

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

*Conservatoire des
monuments de la ville de
Paris.*

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

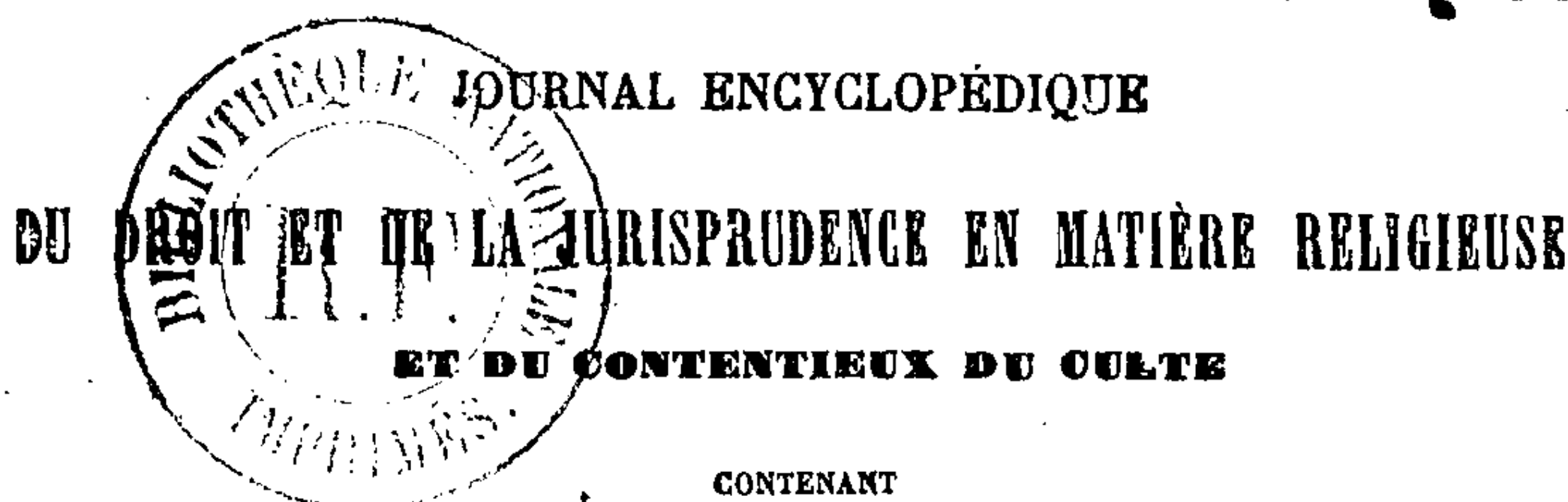
80 H¹
411 (23)

©

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES



LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

PAR M.

G. DE CHAMPEAUX

Auteur du Recueil général du Droit civil ecclésiastique.

TOME VINGT - TROISIÈME.

2^e série. — 1^{er} volume.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

1872

BULLETIN
DES
LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

BUDGET DES CULTES POUR 1872.

Nos lecteurs sont habitués à trouver le budget général des cultes en tête de notre livraison de janvier de chaque année. Nous regrettons de ne pouvoir leur fournir aujourd'hui ce document qui n'est point encore en notre possession et qui est toujours en discussion à l'Assemblée nationale.

Il y a lieu de croire que les crédits demandés pour l'exercice 1872 ne différeront pas beaucoup de ceux qui ont été accordés dans le budget rectifié de 1871. Les besoins du culte sont, au moins, les mêmes que ceux de l'année dernière, s'ils ne sont pas plus considérables. Pour nous il n'est point douteux qu'ils ne soient plus étendus ; car le temps qui s'est écoulé depuis le règlement du précédent budget a permis de sonder encore plus la profondeur des pertes matérielles subies par les églises, par les paroisses et par les communes dans les départements envahis par les armées allemandes. Les allocations et les secours de l'État peuvent donc être largement votés, et nous désirons qu'il en soit ainsi ; mais ils ne seront jamais assez abondants pour réparer toutes les ruines.

En tout cas, le règlement du budget ne saurait se faire attendre longtemps, et aussitôt qu'il aura été voté par l'Assemblée nationale, nous nous empresserons de le publier avec ses développements.

JURISPRUDENCE.

**PRESBYTÈRES, CURÉ, JOUISSANCE, COMMUNE, RÉFÉRÉ, MAIRE,
AUTORISATION DE PLAIDER.**

1° L'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur la demande formée

par un desservant contre une commune afin de remise des clefs du presbytère (1).

Peu importe, en pareil cas, qu'une délibération du conseil municipal ait défendu au maire de remettre les clefs au desservant : cette circonstance ne saurait enlever au litige son caractère purement civil.

Le desservant ou curé a, comme usufruitier du presbytère, droit à la possession des clefs de cet immeuble, tant qu'il n'est ni démissionnaire ni révoqué, et que, par suite, la cure n'est pas vacante, et alors même qu'en fait, il aurait cessé d'exercer son ministère dans la paroisse (2).

Le juge des référés peut donc, à raison de l'urgence, le maintenir provisoirement dans la jouissance du presbytère, et ordonner que les clefs lui en seront remises (3).

2° Le maire n'a pas besoin d'autorisation préalable pour procéder en justice au sujet d'une mesure provisoire relative à la jouissance d'un immeuble communal (4). (Loi 22 juillet 1837, art. 55.)

Ces solutions ont été rendues par la cour d'appel de Dijon, le 11 août 1869, dans une affaire intéressant la paroisse de Lavilleneuve-au-Roi. Voici le texte de l'arrêt qui les consacre et qui fait suffisamment connaître les faits qui les ont provoquées.

(1) La compétence exclusive de l'autorité judiciaire, en pareille matière, résulte aussi d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1869, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1869, p. 130 (affaire de M. le curé de Neuilly).

(2) Sur le principe que le curé ou desservant doit avoir seul la clef de l'église et du clocher, voyez un avis du comité de législation du conseil d'Etat du 17 juin 1840 (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, p. 193), et M. Affre, *Traité de l'adm. temporelle des paroisses*, p. 461. — Mais jugé que le curé déposé par ordonnance épiscopale, confirmée par décret, ne peut refuser d'abandonner le presbytère et d'en rendre les clefs (arrêt de la cour de Paris du 27 juin 1868) ; et, en pareil cas, le droit d'agir contre le curé appartient au maire. En vain prétendrait-on que la commune étant purement nue-propriétaire, ce n'est pas au maire, mais exclusivement au conseil de fabrique, que ce droit appartient. Le maire, dit l'arrêt de 1869, cité dans la note 1, a qualité pour obtenir la remise du presbytère de ceux « qui n'ont pas le droit de l'occuper, et prévenir ainsi les dégradations » qui pourraient être commises pendant l'indue possession. »

(3) Au cas prévu dans la note qui précède, le maire a également le droit d'agir par voie de référé (même arrêt de Paris, 27 juin 1868).

(4) Jugé dans le même sens par l'arrêt précité du 27 juin 1868 (au sujet des fabriques d'église) par un autre arrêt de la cour de Paris du 17 nov. 1868 (Sirey-Devillen., 1869, 2, 85 ; *Bulletin des lois civiles ecclés.* de 1869).

(Chauvelot C. Poinsoi.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'abbé Poinsoi, prétendant que, bien qu'il ait été obligé, à la suite de scènes de violences, de quitter le presbytère et la commune de Lavilleneuve-au-Roi et d'établir sa résidence dans une commune voisine qu'il desservait par binage, il n'en restait pas moins desservant titulaire de Lavilleneuve, ayant, à ce titre, la jouissance du presbytère et du jardin qui en dépend, a fait assigner en référé devant le président du tribunal civil de Chaumont Chauvelot, tant en son propre et privé nom qu'en sa qualité de maire de Lavilleneuve-au-Roi, pour ouïr dire qu'il serait tenu de lui remettre les clefs des portes donnant accès au jardin du presbytère de ladite commune ; — Que Chauvelot s'est refusé à effectuer cette remise, en se fondant sur une délibération prise par le conseil municipal, et par le motif que l'abbé Poinsoi ayant quitté la commune le 17 avril dernier, en déclarant qu'il cessait d'en être le desservant, ayant fait enlever ses meubles du presbytère, et n'ayant plus depuis lors exercé son ministère à Lavilleneuve, où il avait dû être suppléé provisoirement par un de ses confrères, il ne devait plus jouir du jardin du presbytère ; — Qu'en cet état est intervenue la sentence dont est appel, laquelle, en renvoyant les parties à se pourvoir au principal, a ordonné, par provision, vu l'urgence, la remise à Poinsoi des clefs dont il s'agit ; — Considérant que l'appel interjeté par Chauvelot et le déclinatoire proposé par le préfet de la Haute-Marne présentent à décider : 1° si le juge du référé a été compétamment saisi, et si la cour elle-même est compétente pour statuer sur l'appel de sa sentence ; et 2° en cas d'affirmative, s'il a bien jugé en ordonnant la remise des clefs à Poinsoi ;

Considérant, sur la première question, que le droit que l'abbé Poinsoi revendique sur le jardin du presbytère de Lavilleneuve-au-Roi, propriété communale, est de sa nature un droit d'usufruit ; — En effet, aux termes de l'art. 6 du décret du 6 nov. 1813, concernant les biens des cures, « les titulaires (curés ou desservants) exercent les droits « d'usufruit et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il « est établi par le Code civil ; » et l'on ne saurait douter qu'ils jouissent pareillement, à titre d'usufruitiers, des presbytères et de leurs dépendances, lorsque ces immeubles sont, non des biens de cure, mais des propriétés communales ;

Que, sans doute, envisagé par rapport, soit au domaine municipal dont il est un démembrement, soit à la qualité de l'usufruitier, c'est un usufruit *sui generis* soumis, quant à son exercice, à certaines conditions spéciales; mais qu'il n'en constitue pas moins un droit régi par la loi civile, et que, dès lors, les actions auxquelles il peut donner lieu, sont essentiellement de la compétence des tribunaux civils; — Qu'en réalité donc, il s'agit dans la cause d'un différend entre une commune, nue-propriétaire, et son desservant, usufruitier à l'occasion de la jouissance d'un immeuble; — Qu'ainsi et à ce point de vue, la contestation appartient à la juridiction du droit commun; — Qu'on ne comprendrait pas qu'il pût en être autrement, quand on voit le législateur, dans les matières administratives, sauf en certains cas prévus par des lois spéciales, maintenir avec soin la compétence des tribunaux civils toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur des actions réelles, mobilières ou mixtes, et, par exemple, en ce qui concerne les trésoriers des fabriques (dont les comptes doivent être débattus dans la forme administrative), renvoyer à ces tribunaux le jugement des contestations élevées sur des articles du compte, ainsi que les actions relatives à la reddition du compte et au paiement du reliquat (décret du 30 décembre 1809, art. 80 et 90; — Cass., 9 juin 1823); — Considérant que les dispositions de l'art. 26 du décret du 6 nov. 1813, invoquées dans la cause en faveur de la juridiction administrative, sont inapplicables, cet article n'attribuant compétence au conseil de préfecture que pour juger les contestations sur les comptes ou répartitions des revenus à faire en cas de vacance de la cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et le nouveau titulaire, situation sans analogie avec l'espèce actuelle;

Considérant que le caractère purement civil du litige existant entre la commune de Lavilleneuve-au-Roi et son desservant n'a pu être modifié par la délibération du conseil municipal enjoignant au maire de conserver les clefs du presbytère et du jardin y attenant; que le juge du référé a pu, dès lors, sans s'immiscer dans la connaissance d'un acte administratif, statuer provisoirement sur la demande qui lui était soumise, et dont l'urgence d'ailleurs n'a pas été contestée; et que les mêmes motifs justifient la compétence de la Cour;

Considérant que l'objection tirée du défaut d'autorisation

préalable du maire n'est pas mieux fondée ; que, s'agissant d'une simple mesure provisoire relative à la possession ou à la jouissance d'un immeuble de la commune, cette autorisation n'était pas nécessaire (loi 22 juillet 1837, art. 55) ;

Considérant, sur la deuxième question, que, par les motifs ci-dessus déduits, il appartenait au juge du référé, comme il appartient aujourd'hui à la Cour, d'apprécier les conséquences légales de la situation particulière dans laquelle s'est placé le desservant Poinot ; — Que, quelles que soient les circonstances qui ont déterminé cet ecclésiastique à cesser d'exercer son ministère à Lavilleneuve-au-Roi, la Cour n'a point à examiner s'il a conservé le titre de desservant de cette commune, mais qu'il résulte des documents produits, notamment des lettres de Mgr l'évêque de Langres, en date des 13 mai et 16 juin derniers, qu'il ne s'est pas démis de ses fonctions et qu'il n'a pas été révoqué par l'autorité épiscopale (seule compétente aux termes des art. 34 et 63 de la loi de germinal an 40 ; — Que la cure n'est donc pas vacante et qu'au surplus, ni les dispositions invoquées des décrets des 17 nov. 1811 et 6 nov. 1813, en supposant que Poinot fût placé sous leur empire, ni celles de l'ordonnance royale du 3 mars 1825, ne font obstacle à ce qu'il continue de jouir du presbytère et de ses dépendances ; — Que tout au moins le juge du référé a pu le maintenir provisoirement dans cette jouissance, et que sa décision à cet égard ne saurait être justement critiquée ; — Par ces motifs, sans s'arrêter au déclinaire proposé, statuant sur l'appel de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Chaumont, Confirme, etc.

Arrêt de la Cour de Dijon, 1^{re} chambre, du 11 août 1869.
— MM. Neveu-Lemaire, 1^{er} prés. ; Bernard, av. gén. ; Gouget et Lombard, avocats.

CONSULTATIONS

délibérées par le comité consultatif du Recueil.

ADMINISTRATION FABRICIENNE, *pièces et écritures soumises au timbre. Application de la nouvelle loi du 23 août 1871 sur le timbre.*

Nous avons déjà fait connaître, dans le *Bulletin des lois*

civiles ecclésiastiques (volume de 1858, page 30), quels sont les actes et pièces des fabriques qui sont soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Une loi, récemment votée par l'Assemblée nationale, et portant la date du 23 août 1871, a soumis à un droit de timbre de dix centimes, à partir du 1^{er} décembre dernier, toutes les quittances, factures acquittées au-dessus de 10 fr., tous les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge.

Cette disposition intéresse les fabriques comme les autres établissements publics ou d'utilité publique, car elle crée pour eux de nouvelles obligations dont l'inexécution pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour eux.

Le ministre des finances, pour faciliter le recouvrement de ce nouvel impôt, a adressé à ses agents une instruction qui contient la nomenclature des principaux actes assujettis au droit établi par ladite loi et quelques autres renseignements qu'il n'est peut-être pas inutile de mettre à la disposition des administrations fabriciennes, dans le but d'aider à la solution des questions qui ne manqueront probablement pas de s'élever dans la pratique.

Voici cette instruction ministérielle avec la nomenclature qu'elle renferme :

MINISTÈRE DES FINANCES.

TIMBRE DES QUITTANCES, FACTURES, REÇUS, ETC.

Avis.

« L'art. 18 de la loi du 23 août 1871, exécutoire à partir
« du 1^{er} décembre, assujettit à un droit de timbre de dix cen-
« times toutes les quittances, factures acquittées au-dessus
« de dix francs, tous les reçus ou décharges de sommes,
« titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres,
« de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui
« emporteraient libération, reçu ou décharge.

« La perception du droit de dix centimes sur les titres
« libératoires s'opère soit au moyen de timbres mobiles
« collés et oblitérés par ceux qui veulent en faire usage,
« soit au moyen de l'empreinte d'un timbre apposé par

« l'administration sur les formules imprimées destinées aux
« factures, quittances, reçus, décharges, etc.

« Les personnes qui voudraient faire timbrer des for-
« mules peuvent les présenter dès à présent, dans les
« bureaux du timbre à Paris, rue de la Banque, 13. Il leur
« sera accordé, aux termes de la loi, une remise de 2 pour
« 100 sur le montant des droits.

« Quant aux personnes qui voudront faire usage de tim-
« bres mobiles, elles pourront s'en procurer soit dans les
« bureaux d'enregistrement, soit chez les débitants de
« tabacs autorisés à vendre des papiers timbrés.

« Les formules pour chèques sont également soumises
« au droit de timbre de dix centimes ; mais aux termes de
« la loi, ce droit ne peut être acquitté au moyen de tim-
« bres mobiles. Les formules doivent être préalablement
« revêtues de l'empreinte du timbre extraordinaire. »

*Principaux actes soumis au droit de timbre de 10 centimes
à partir du 1^{er} décembre 1871.*

« Factures acquittées, délivrées par les négociants et le
« commerce de détail.

« Quittances ou bordereaux concernant le paiement des
« rentes sur l'État, des pensions, des ordonnances, taxes
« exécutoires et mandats de toute nature payables sur les
« caisses publiques.

« Dividendes et intérêts payés par les sociétés et les com-
« pagnies.

« Billets de place (théâtre, chemins de fer, etc.). — Bulle-
« tins de bagage donnant lieu à une perception de plus de
« 10 francs.

« Reçus des objets transportés et livrés dont il est donné
« décharge (Registres de factage, camionnage, livrai-
son, etc.).

« Emargements donnés pour acquit de leur solde ou
« salaire par les fonctionnaires, officiers et employés sala-
« riés par l'État, les départements, les communes, les éta-
« blissements publics, les compagnies et les particuliers,
« pour des sommes excédant 10 francs.

« Quittances de loyer, d'honoraires, de bordereaux de
« négociations, etc.

« Reçus de titres, valeurs ou objets négociés, déposés,
« livrés ou vendus.

« Chèques au porteur ou à ordre, etc., etc. »

Il y a lieu de croire que l'exécution de cette mesure passera dans la pratique.

En attendant, nous croyons rendre service aux fabriques en leur communiquant ces documents administratifs, en essayant de leur faire connaître celles des pièces usitées dans l'administration fabricienne qui peuvent être considérées comme assujetties au timbre de dix centimes; en reproduisant enfin ici sommairement quelques-unes des solutions que nous avons déjà été appelés à donner sur la matière et spécialement sur la conduite à tenir par ces administrations, pour respecter la nouvelle loi sur le timbre et se mettre à l'abri de toute infraction.

C'est à M. le trésorier de la fabrique paroissiale de Montreuil-sous-Bois, banlieue de Paris, fabrique d'ailleurs aussi sagement qu'intelligemment administrée, que nous devons les premières questions qui nous ont été adressées sur cette matière.

1° Il existe dans notre paroisse, nous dit cet honorable trésorier, des registres à souches pour les convois et services, pour les mariages, et pour la location des chaises. Lorsqu'une famille vient payer soit un convoi ou service, soit un mariage, soit la location de ses chaises, il est détaché du registre à souche une quittance portant la somme que la fabrique reçoit. — Doit-on mettre un timbre de dix centimes sur cette quittance, toutes les fois que la somme qui y est énoncée est supérieure à dix francs?

2° Tous les mois, le trésorier s'acquitte envers M. le curé et chaque employé de l'église des sommes qui leur reviennent pour le service des fondations. — Les états et acquits dressés à cet effet doivent-ils être timbrés?

3° Pour les employés de l'église, il y a des feuilles d'emargement pour les convois et services, mariages et traitements. Doit-on mettre un timbre à toutes les parties prenantes ou un seul par chaque état?

4° Nous avons un employé à la mairie chargé de régler, avec les familles, les pompes funèbres pour les convois :—
1° Pour chaque convoi, il délivre aux familles une feuille de commande portant quittance; 2° un duplicata de la commande est adressé au trésorier de la fabrique; 3° un autre

duplicata est adressé à l'administration des pompes funèbres ; 4° enfin, un autre duplicata est adressé à la mairie. La feuille portant quittance à la famille doit-elle être timbrée ? Les duplicata ne portant pas quittance et n'étant que la répétition de la commande ont-ils besoin d'être timbrés ?

Ces questions ont été résolues par le conseil de jurisprudence de la manière suivante :

1° En ce qui touche la question de savoir si la quittance détachée du registre à souche existant dans la fabrique de Montreuil et remise par le trésorier à la famille qui paie soit un convoi ou service, soit un mariage, soit la location d'une chaise, est soumise à la formalité du timbre, lorsque la somme payée est supérieure à dix francs.

Nous estimons que la réponse à faire à cette question doit être affirmative, par la raison bien simple que la quittance dont il s'agit constate une libération et qu'il est de principe et de droit commun que toute pièce qui constitue un titre doit être timbrée pour pouvoir être régulièrement produite en justice si le besoin peut un jour s'en faire sentir.

D'après la loi, cette quittance est donc rigoureusement assujettie au droit de timbre de dix centimes toutes les fois qu'elle énonce une somme supérieure à dix francs.

Au-dessous de dix francs, l'obligation de mettre un timbre sur la quittance cesse.

C'est à la famille qu'incombe la charge du droit de quittance.

2° En ce qui touche les états mensuels des sommes revenant au clergé ou autre ayant-droit dans le service des fondations.

Ces états portent ou non quittance des sommes à payer à chaque partie intéressée.

S'ils ne portent pas quittance, ils ne sont pas par eux-mêmes soumis au droit de timbre, parce qu'ils ne constituent point un titre proprement dit, mais chaque partie prenante, qui est obligée de donner un récépissé de la somme reçue, doit le timbre de dix centimes pour toute somme excédant dix francs.

Dans le cas où ces états portent quittance, le timbre de dix centimes est encore dû par chaque partie prenante au moment où elle appose sa signature sur chaque état.

3° En ce qui touche les feuilles d'émargement des em-

ployés pour les convois, services, mariages, traitements, nous répéterons pour ces feuilles ce que nous venons de dire pour les états mensuels, à savoir, que le timbre de dix centimes est dû par toute partie prenante appelée à émarger et pour toute somme au-dessus de dix francs.

Telle est la jurisprudence usuelle déjà établie au ministère des finances, à la préfecture de la Seine et dans diverses autres administrations publiques.

4^oEn ce qui touche les feuilles de commande délivrées aux familles pour les convois par l'agent des pompes funèbres établi dans les mairies, et les duplicata adressés par lui au trésorier de la fabrique, à l'administration des pompes funèbres et à la mairie. Nous pensons que la seule feuille de commande délivrée à la famille, dûment quittancée, est assujettie au droit de timbre.

Les duplicata de cette pièce, qui sont adressés à la fabrique, à l'administration des pompes funèbres et à la mairie, ne sont que des pièces administratives qui ne doivent point être timbrées.

Les difficultés qui pourraient s'élever entre les fabriques et les particuliers qui donnent ou reçoivent des quittances sur la question de savoir qui doit en supporter le timbre, doivent être résolues par application de l'art. 29 de la loi du 18 brumaire an VII, qui est ainsi conçu :

« Art. 29. Le timbre des quittances fournies à la république ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent ; il en est de même pour les autres actes entre la république et les citoyens. »

S'il se présentait à cet égard quelques réclamations, les réclamants n'oublieront point que la loi du 23 août 1871 n'a point abrogé par ses termes généraux cette disposition spéciale qui permet, au moins par analogie, à la fabrique de faire supporter ce nouveau droit de timbre à ceux qui lui donnent des quittances comme à ceux à qui elle en délivre elle-même.

Ajoutons que les quittances, reçus et mémoires au-dessus de dix francs, encore bien qu'ils soient faits sur papier timbré de soixante centimes, ne sont pas pour cela dispensés du nouveau timbre de dix centimes, au moment de leur acquittement.

Les trésoriers de fabrique auxquels de pareilles pièces sont

remises, sont donc fondés à l'exiger de ceux qui les leur présentent.

CONTRIBUTIONS. — *Rétablissement de l'impôt sur les chevaux et voitures.*

Nos lecteurs ont pu voir, par le texte de la loi de finances du 16 septembre 1871, publié dans notre dernière livraison, que la loi du 2 juillet 1862, qui a établi un impôt sur les chevaux et voitures, est remise en vigueur. Cet impôt est un de ceux dont il n'a pas toujours été facile de déterminer l'assiette, et dont, dans tous les cas, l'application a donné lieu à d'assez nombreuses contestations.

Aussi, à peine est-il rétabli, après avoir mérité d'être supprimé, à cause du peu de produit qu'il a toujours donné, que de nouvelles difficultés commencent déjà à surgir dans la pratique.

M. le curé de H... possède un cheval et deux voitures, l'une à quatre roues pour les grandes routes, et l'autre à deux roues pour les chemins de traverse. En présence de l'art. 7 de la loi précitée, du 2 juillet 1862, qui exempte de la taxe les chevaux et voitures possédés par les ministres du culte, doit-il l'impôt pour l'une de ces voitures et est-il obligé d'en faire la déclaration? Dans le cas où il serait obligé de déclarer une desdites voitures, aurait-il le choix de déclarer celle que bon lui semble; ou bien est-il tenu de déclarer la voiture à quatre roues, plutôt que celle à deux roues?

Le comité consultatif, après en avoir délibéré, a émis l'avis suivant :

Les questions qui précèdent et qui intéressent tous les ministres du culte possédant une ou plusieurs voitures plus ou moins attelées doivent être résolues par application des art. 4 et 7 de la loi du 2 juillet 1862, qui a établi l'impôt dont il s'agit.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1863, il sera perçu une
« contribution annuelle, par chaque voiture attelée et pour
« chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire
« ou au service de sa famille...

« Art. 7. Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe :
« 1^o les chevaux et voitures possédés en conformité des

« règlements du service militaire ou administratif, et par
« les ministres des différents cultes... »

Il résulte d'abord de ces textes que les ministres du culte sont exemptés en principe de la taxe pour les chevaux et voitures qu'ils possèdent, et que, par suite, ils n'ont relativement à ces voitures aucune déclaration à faire.

Il en résulte encore que le fait par eux d'avoir en même temps une ou plusieurs voitures de rechange non attelée ne change point leur situation; qu'ils ne doivent pas plus l'impôt pour la seconde que pour la première, et que par conséquent ils ne sont point légalement tenus d'en faire la déclaration.

Ce point est suffisamment établi par le texte de l'art. 4 que nous venons de rappeler, et d'après lequel il n'y a dans l'économie de la loi que les voitures *attelées* qui soient soumises à la taxe.

Or, par voitures attelées, on ne peut raisonnablement entendre que celles qui sont pourvues de leur cheval spécial et qui peuvent rouler simultanément. C'est l'explication que le gouvernement a donnée lui-même de l'expression de la loi : voiture attelée, dans l'exposé des motifs où l'on lit ce qui suit :

« Cette expression, déjà employée par la loi du 21 mai
« 1836, à l'occasion des prestations en nature, et interprétée
« par la jurisprudence du conseil d'Etat, doit être entendue
« en ce sens que les voitures attelées sont celles que leur
« propriétaire peut faire rouler simultanément au moyen
« du nombre de chevaux dont il dispose : cette restriction
« dans l'assiette de l'impôt paraît désintéresser complète-
« ment la carrosserie. »

Il est évident, d'après cela, que le ministre du culte qui n'a qu'un cheval, avec une ou deux, ou trois voitures de rechange, n'en possède cependant qu'une seule attelée, parce que, pendant que son cheval est attelé à l'une et la traîne, il ne peut être attelé à une autre et la traîner en même temps. D'où la conséquence que le ministre du culte qui ne doit pas l'impôt pour sa première voiture attelée ne le doit pas non plus pour sa deuxième voiture non attelée.

Du reste, en ne consultant que la lettre de l'art. 7 de la loi du 2 juillet 1862, on voit que l'exemption prononcée par ledit article en faveur des chevaux et voitures possédés par les ministres du culte, comme celle accordée aux chevaux et

voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, est générale et que, par conséquent, elle s'applique, non pas seulement au cheval, mais encore à tous les chevaux et voitures qui leur sont nécessaires pour les besoins de leur ministère. Nous estimons que c'est dans ce sens que la loi sur la matière doit être interprétée en ce qui concerne les ministres du culte.

CURÉS ET DESSERVANTS. — *Prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, cheval, voiture.*

Lorsqu'un ministre du culte, qui possède un cheval et une voiture, a été assujéti à la prestation vicinale pour cet attelage, il n'est pas recevable à réclamer la décharge de cette prestation en se fondant sur ce double motif que son cheval et sa voiture sont nécessaires à l'exercice de son ministère, et que la loi du 2 juillet 1862, relative à l'impôt sur les chevaux et voitures, a réservé par son art. 7 les chevaux et voitures possédés par les ministres du culte.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat, du 28 février 1870, rendu dans l'affaire Gauthier.

CIMETIÈRES. — FOSSOYEUR, NOMINATION.

Certains maires prétendent encore qu'il leur appartient de nommer seuls le fossoyeur. Telle est, en effet, la jurisprudence ministérielle. Nous croyons que c'est à tort, car aucune loi ne leur a conféré directement le droit de faire cette nomination. La surveillance qui leur est donnée sur les cimetières et sur la police des inhumations par le décret du 23 prairial an XII ne nous semble pas non plus suffisante pour là leur attribuer d'une manière absolue.

Le fossoyeur étant un agent forcé de toute inhumation et tout ce qui touche à ce service rentrant dans le monopole des fabriques, il en faut conclure que sa nomination appartient en droit à la fabrique. Mais combien de fabriques sont disposées à se retrancher derrière leur droit ! Jusqu'à ce jour, cela n'est que trop vrai, c'est leur faiblesse qui a le plus souvent servi de base à l'omnipotence municipale.

En tout cas, la solution que nous venons de donner nous paraît entièrement conforme à la législation. On peut en

voir le développement dans le volume de 1853 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, pag. 134 et 70.

ÉGLISES. — DÉCORATION, OBJETS DONNÉS.

Lorsqu'il est donné à une église des objets destinés à servir spécialement pour certains jours de fête, le curé a-t-il le droit d'en disposer à son gré et à des époques non désignées par le donateur ?

La solution de cette question doit être affirmative. Du moment que le curé fait usage des objets donnés aux jours indiqués par le donateur, personne n'a rien à dire. C'est à lui qu'est dévolu le soin de veiller et de présider à la décoration de l'église par l'emploi des objets mobiliers qui y sont destinés et qui appartiennent à la fabrique. Une consultation insérée au *Bulletin* de 1869, p. 159, l'a décidé dans ce sens, et c'est avec juste raison.

Le curé n'a, toutefois, pas le droit de soustraire les objets en question à la surveillance de la fabrique.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Il est convenable que ce soit toujours au presbytère. Dans le cas où quelque difficulté s'élèverait sur ce point, c'est au conseil à désigner le lieu de réunion. Aucune assemblée de fabrique ne doit d'ailleurs être tenue à la mairie ou chez le maire.

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1851, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte « annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche « du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera « communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de

1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

MM. les trésoriers ne sauraient apporter une trop grande exactitude à cet égard, et la législation est tellement impérative, que toute négligence, soit à rendre les comptes, soit à payer les reliquats quand il y en a, peut être suivie d'une action en justice et d'une condamnation sur la poursuite d'office du procureur de la République.

Réclamations en matière de contributions directes, s'il y a lieu. Nous rappelons, à ce sujet, que les contribuables qui se croiraient induement imposés, ont trois mois pour adresser leurs réclamations à l'autorité, et que ce délai part de la date de l'émission du rôle par le préfet.

Présentation, dans le courant de février, par MM. les curés et desservants, au bureau des marguilliers, conformément à l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809, des noms des prédicateurs qu'ils ont l'intention d'avoir pour le carême.

ACTES OFFICIELS.

MUSIQUE RELIGIEUSE.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à nos SS. les évêques relative à la musique religieuse.

Versailles, le 18 novembre 1871.

Monseigneur,

Un grand nombre de vos vénérables collègues, que j'ai eu l'honneur de voir à Paris ou à Versailles, ont applaudi à l'intention que je leur ai manifestée de donner à la musique religieuse en France tout l'appui et tous les encouragements en mon pouvoir.

Je ne puis oublier les services rendus par ces maîtrises, jadis si florissantes, estimées et patronnées par les plus saints évêques, illustrées par le génie des plus grands compositeurs et d'où sont sorties tant d'œuvres incomparables qui sont encore aujourd'hui l'objet de l'admiration universelle.

Sans prétendre à reconstituer complètement ces célèbres écoles, je voudrais au moins m'associer aux tentatives qui se sont faites depuis une vingtaine d'années en faveur de la musique religieuse, sous l'autorité tutélaire de l'Episcopat français. C'est dans cette pensée que le gouvernement précédent, voulant donner une satisfaction légitime aux désirs des évêques, fonda en 1859, aux frais de l'Etat, 18 demi-bourses dans l'Ecole de musique religieuse de M. Niedermeyer, d'où sont sortis déjà un certain nombre d'organistes et de maîtres de chapelle. Deux ans après cette création, l'enseignement du chant ecclésiastique était rendu obligatoire dans les écoles normales primaires. Un inspecteur spécial était nommé, et cette mesure, qui donna des résultats excellents, prépara celle que je crois devoir porter à votre connaissance.

Il m'a semblé utile que partout où la musique sacrée est cultivée, école, maîtrise, cathédrale, simple église ou chapelle, le Gouvernement pût connaître les sacrifices faits, les efforts tentés, les résultats obtenus, et fût admis à y coopérer le plus efficacement possible. J'ai donné, dans ce but, à M. Vervoitte, maître de chapelle de l'église de St-Roch, à Paris, la mission de visiter les écoles de chant diocésaines, toutes les fois que vous ferez appel à ses lumières, d'en étudier les besoins, d'examiner les méthodes, de se rendre compte des études musicales et de la capacité des élèves, et de présenter à l'autorité épiscopale un rapport sur la manière dont le chant leur est enseigné et sur leurs progrès.

Les orgues de nos cathédrales seront également visitées par l'inspecteur, qui, en raison de ses connaissances spéciales, pourra donner aux fabriques d'utiles conseils pour la conservation de ces instruments.

L'inspecteur ne fera du reste aucune visite qu'avec votre autorisation; il se conformera scrupuleusement aux règles que vous aurez établies pour votre diocèse et n'introduira aucun morceau de chant dans les maîtrises qu'avec votre autorisation formelle.

Je me suis attaché, Monseigneur, à confier ces nouvelles fonctions à un artiste dont les travaux exclusivement consacrés à l'art religieux et le nom honorablement connu du Clergé pussent vous donner toute garantie et vous inspirer toute confiance. Je ne doute donc pas que vous n'accueilliez avec faveur la nomination de M. Vervoitte. Il apportera, j'en suis convaincu, le plus grand zèle dans l'accomplissement de sa mission et en même temps la déférence la plus respectueuse dans ses rapports avec Votre Grandeur.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

J. SIMON.

DOCTRINE.

DU RESPECT DE L'AUTORITÉ RELIGIEUSE ET DE SES LOIS DANS LA LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE, ET DE L'ESPRIT QU'IL EST NÉCESSAIRE D'APPORTER DANS LES MODIFICATIONS À FAIRE À CETTE LÉGISLATION. — DROIT DE CENSURE DE L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE.

Le respect de l'autorité religieuse et de ses lois est le plus solide fondement de l'ordre social, parce qu'il est la source du respect de l'autorité temporelle elle-même. Et là où ce respect n'existe plus, la société est en péril, et elle doit infailliblement faire naufrage.

La vérité de ces propositions n'a pas besoin d'être démontrée.

Après les événements qui ont si profondément ébranlé la société française, et nous ont révélé l'affaiblissement politique, religieux et moral auquel nous sommes malheureusement arrivés, il ne serait pas sans intérêt de rechercher les causes qui ont préparé cet affaiblissement et amené l'oubli presque général de ce respect des lois et des institutions de l'Eglise, chez cette nation où le sentiment de ce même respect a fleuri pendant si longtemps, et où il a si puissamment contribué à son développement et à sa grandeur.

Ces causes sont sans doute très-nombreuses, et il serait beaucoup trop long d'en entreprendre ici l'énumération; et nos lecteurs comprendront d'ailleurs qu'en soulevant cette question, notre intention ne saurait être d'en étendre la discussion au-delà de notre domaine, mais, au contraire, de la circonscrire dans la sphère purement religieuse.

Parmi ces causes, il en est une qui, à notre sens, doit être considérée comme ayant peut-être le plus contribué à l'accomplissement du fait que nous déplorons. C'est notre législation civile ecclésiastique, ou, pour mieux dire, c'est l'esprit et la tendance de l'ensemble de nos lois dans leurs rapports avec l'Eglise et le sentiment catholique.

On ne saurait nier l'influence de la législation d'une nation sur son esprit et sur ses mœurs. L'ancienne législation civile ecclésiastique a joué un grand rôle en France, où, grâce à ce qu'elle s'est toujours inspirée du sentiment religieux et du respect de l'autorité de l'Eglise, elle a toujours été un élément de civilisation.

On peut se demander s'il est possible d'en dire autant de notre législation actuelle, qui en est encore à chicaner le Saint-Siège et à ergoter sur les mots mêmes dont il se sert dans la rédaction des bulles d'institution canonique des évêques français, et si ses auteurs n'ont pas à se faire à cet égard quelque reproche.

La réponse n'est pas douteuse. Notre législation civile ecclésiastique n'est plus l'œuvre de la fille aînée de l'Eglise; et, par suite, elle est loin de porter le cachet du respect que l'on doit à ses lois. Il n'est que trop certain qu'elle a été établie sous l'empire d'un sentiment à la fois plus politique et plus philosophique que véritablement chrétien. Quand

les textes ne le prouveraient pas suffisamment, les documents officiels qui les ont accompagnés ou suivis sont là pour l'attester d'une façon non équivoque. On peut lire, en effet, pour s'en convaincre, dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, le discours du ministre Portalis au Corps législatif sur l'organisation des cultes, ou exposé des motifs du projet de loi relatif au concordat ; son rapport au conseil d'État sur les articles organiques ; le rapport fait au Tribunat par le citoyen Siméon sur le même sujet ; les discours prononcés au Corps législatif par les citoyens Lucien Bonaparte, Jaucourt et Bassaget. Ces documents, qui reflètent la pensée des hommes de ce temps sur l'Église, sont d'ailleurs fort intéressants à étudier, au point de vue de la question qui nous occupe, et nous en publierons le texte ultérieurement, afin de ne point les séparer de la loi à laquelle ils se réfèrent.

Du reste, la main plus hardie que respectueuse de ces législateurs philosophes, dans l'œuvre de notre législation religieuse, ne se montre pas seulement par leur prétention à la domination de l'Église et au règlement des choses ecclésiastiques, elle se révèle encore, et d'une manière plus accentuée, par les faits qui ont suivi la promulgation du nouveau code religieux ; par la suppression, en 1809, du pouvoir temporel du Saint-Siège, garantie traditionnelle de l'indépendance de l'autorité religieuse ; par l'enlèvement de Rome du souverain pontife et par les humiliations publiques qui lui ont été infligées si injustement aux yeux du monde entier.

Nous laissons à penser à nos lecteurs si une législation et une jurisprudence formées sous l'empire de pareils faits et dans une si épaisse atmosphère de compression générale, pouvait réunir tous les éléments capables de favoriser le développement religieux, et si, par-dessus tout, elle pouvait être suffisamment empreinte du respect de l'autorité ecclésiastique qui convient, afin de l'inspirer à la nation à laquelle on avait la prétention de l'imposer.

Ce serait peut-être aller un peu loin que de rendre cette législation responsable des mœurs et des tendances qui ont préparé notre malheureuse situation actuelle, mais, si elle n'en est pas la première cause, elle y a au moins, certes, contribué pour une large part.

Quoi qu'il en soit, il nous est impossible de n'y pas trou-

ver le vice que nous signalons, vice radical, qui est capable des plus mauvaises conséquences et qui, par suite, mérite toute l'attention des hommes compétents qui ont à cœur la tranquillité et la grandeur de la France.

Nous avons dit, l'année dernière, en inaugurant la reprise de nos travaux sur la législation qui nous occupe, qu'elle appelait de profondes réformes. Nous avons même indiqué les principaux points sur lesquels l'opinion publique réclame ces modifications indispensables, afin de rendre à l'Église la somme de libertés que son institution comporte et l'influence si légitime qu'elle est providentiellement destinée à exercer dans le monde pour le bonheur de l'humanité.

Jusqu'à ce jour, aucune de ces modifications n'a encore été réalisée.

Nous faisons des vœux pour qu'elles ne se fassent pas trop attendre, et nous espérons bien que celle dont nous avons parlé en commençant sera une des premières mises à l'étude.

Pour les effectuer d'une manière avantageuse et pour la plus grande satisfaction de l'Église et de l'État, il est plus nécessaire que jamais de se pénétrer des observations qui précèdent et qui tendent à faire voir l'urgence d'un retour sincère au respect des lois de l'autorité ecclésiastique. Il faut donc pour cela renoncer aux errements du passé. Ces errements sont imbus de principes faux, révolutionnaires, condamnés par la raison et par l'expérience des siècles ; ils ont gâté tout le système de notre législation religieuse, et, s'ils n'étaient pas résolûment abandonnés, ils gâteraient également toutes les réformes que nous attendons et qui sont l'espérance de notre avenir.

Il faut donc dépouiller enfin le vieil homme révolutionnaire et entrer hardiment dans la voie de la liberté religieuse et du véritable respect de l'autorité de l'Église. C'est dire qu'il faut s'élever à la hauteur de l'idée chrétienne, étudier l'origine et les développements de la nation française, et, pour continuer ses traditions, se montrer franchement et respectueusement catholique.

S'il n'est personne qui ne fasse aujourd'hui des vœux pour la régénération de notre pays, il n'est personne non plus qui, après s'être rendu compte des faits et des causes qui ont rendu cette régénération indispensable, ne reconnaisse la nécessité de la restauration parmi nous de l'autorité reli-

gieuse, et ne soit désireux de voir passer dans nos lois le sentiment du respect qui lui est dû.

C'est donc une obligation absolue, pour le pouvoir civil qui sera appelé à élaborer les modifications à apporter à nos lois, d'entrer dans cette voie qui est la seule capable de conduire encore la France à la paix et au bonheur. Et, pour accentuer l'esprit et la tendance de nos observations, dans un sens plus général et plus significatif, nous n'hésitons pas à dire : plus de législation athée !

L'athéisme ne peut produire que le néant.

Les libres-penseurs et toutes leurs vaines théories n'ont amené que des ruines morales et matérielles. Révolutionnaires par nature, ils ont sapé la vieille base de la société française, qui est le principe monarchique traditionnel ; ébranlé sa foi religieuse, qui est le catholicisme ; ils ont provoqué les commotions sociales et les révolutions politiques ; éternisé l'anarchie ; et, par la vanité de leurs utopies mensongères, trompé et excité les appétits terrestres du peuple ; et, ce qui est plus déplorable encore, produit l'énervement, la décrépitude et, en dernière analyse, la décadence religieuse, morale, intellectuelle et politique de la plus grande et de la plus civilisée des nations.

Il serait donc insensé de marcher sur leurs traces, à une époque où la société, démolie par eux, ne peut plus se sauver que par une voie opposée à celle dans laquelle ils l'ont si profondément précipitée.

Par conséquent, au lieu d'exiler Dieu de cette société et des lois qui la régissent, il faut, au contraire, l'y ramener. Au lieu de traiter l'Eglise comme son ennemie, il faut s'attacher uniquement à elle et suivre le chemin providentiel qu'elle a mission de nous indiquer. Il faut enfin, dans l'œuvre de réformation dont il s'agit, entourer ses institutions et ses lois du respect qui leur est dû, et savoir commander ce respect à la nation.

Les gouvernements ne doivent pas oublier les liens de mutuelle solidarité qui les unissent à leurs administrés.

Lorsque les gouvernements ne sont pas assez respectueux à l'égard de l'Eglise et de ses lois, ils sont naturellement exposés à ce que les nations auxquelles ils commandent ne le soient pas plus qu'eux ; et, en pareil cas, leur erreur devant retomber sur eux, ils sont condamnés par là même à voir leur autorité succomber sous le défaut de respect qu'ils ont

méconnu eux-mêmes et à périr ainsi par où ils ont péché. C'est la loi de la logique, confirmée par l'histoire de nos quatre-vingts dernières années.

En disant que le défaut de respect pour l'autorité ecclésiastique dans notre législation civile religieuse peut avoir été une des causes les plus actives de notre affaiblissement moral et de notre indifférence pour cette autorité et pour ses lois, nous énonçons un jugement émané de notre conviction bien sincère, et qu'il serait peut-être bien difficile de réfuter. Mais il est une autre cause de cet affaiblissement, dont les effets ne sont pas moins lamentables et qu'il nous est impossible de ne point signaler. Ce sont les débordements de la presse et des mauvais livres, si désastreux pour la conservation de la foi et la stabilité de l'ordre social.

Il n'entre nullement dans notre plan, pour obvier à cet incomparable élément de dissolution, de proposer aujourd'hui la réforme de nos lois sur la presse en général et sur la presse religieuse en particulier. Cette matière est des plus délicates, puisqu'elle touche à la liberté de penser et d'écrire, à laquelle aucune main ne paraît plus pouvoir toucher. Elle a d'ailleurs été souvent travaillée, et encore bien qu'elle fasse beaucoup de mal à la religion, il ne nous appartient point de l'aborder présentement dans ce recueil. Ce qui serait peut-être le plus sage, serait d'en soumettre l'application à une censure sévère pour tout ce qui concerne la religion et les bonnes mœurs, le culte et ses ministres ; car la liberté de la presse, c'est la confusion des langues. Nous ne demandons pas pour cela la remise en vigueur de la loi sur le sacrilège, qui aurait cependant plus que jamais sa raison d'être ; mais c'est moins par des peines légalement infligées que par une instruction solidement chrétienne et par le respect public des choses saintes que l'on corrigera efficacement les pensées qui enfantent les mauvais écrits et pervertissent le cœur et l'esprit des populations.

Nous ne sommes, toutefois, pas de ceux qui considèrent le clergé comme entièrement désarmé en face de cet élément incessant de dissolution sociale, et nous estimons que notre législation civile ecclésiastique, tout imparfaite qu'elle soit, leur offre le moyen de combattre, au moins moralement, les écrits attentatoires à la religion. En effet, il appartient aux évêques de condamner les livres dangereux, afin de prémunir les fidèles contre leur lecture pernicieuse.

Ce pouvoir qu'ils tiennent de leur mission divine leur a été implicitement confirmé par l'art. 14 de la loi organique du 18 germinal an X, où il est dit que : « Les archevêques « veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les « diocèses dépendant de leur métropole. »

C'est évidemment le rétablissement de l'ancien droit de censure dont l'épiscopat a toujours joui avant la révolution.

Par l'exercice de ce droit, les évêques affirmaient dans leurs diocèses l'autorité de l'Eglise, et entretenaient les peuples dans le respect de ses lois.

L'exécution du même droit, sagement appliquée, est peut-être aujourd'hui un des éléments à l'aide desquels l'autorité ecclésiastique doit s'affirmer encore, et rien ne prouve que ce moyen, quoique dépourvu de toute sanction matérielle, n'est pas destiné à rappeler au respect de la foi et des lois de l'Eglise ceux qui éprouvent si peu de scrupules à s'en écarter.

En tout cas, nous croyons utile de dire ce qu'était ce droit de censure sous l'ancien régime et ce qu'il est sous le nouveau, afin que les évêques voient, dans les tristes circonstances où nous sommes, quel parti ils en pourraient encore tirer dans l'intérêt de la vérité.

Voici donc, sur ce sujet, les documents que nous pouvons offrir à nos lecteurs, et que nous empruntons au *Recueil général du droit civil ecclésiastique*.

DU DROIT DE CENSURE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE.

Ce qu'était ce droit sous l'ancien régime.

« Les évêques ont toujours été, non-seulement en France, mais partout en possession du droit inviolable de dénoncer à l'opinion publique et de stigmatiser les livres qu'ils ont crus entachés d'erreurs préjudiciables à la religion. C'est qu'ils sont établis de Dieu pour garder et faire triompher éternellement la vérité sur la terre.

Le droit de censure est un droit de juridiction épiscopale; comme tel, il a été réglé, chez nous, par les lois civiles, comme la plupart des points de discipline ecclésiastique.

En thèse générale, ce droit s'étendait à tous les mauvais livres. La raison de cette règle vient de ce que l'évêque, étant par son caractère juge de la doctrine, il était naturel qu'il pût censurer toutes celles que l'Eglise n'approuve pas,

et défendre aux fidèles de son diocèse la lecture de telle ou telle production qu'il aurait reconnue dangereuse ou hérétique.

Appliqué aux livres de doctrine et de liturgie, ce droit avait encore un caractère plus absolu. Aucun de ces livres ne pouvait être imprimé ou réimprimé sans la permission et l'approbation de l'évêque (art. 23 de la déclaration de février 1647, et art. 4 de la déclaration du mois de mars 1666). Si l'approbation épiscopale était exigée pour la publication des ouvrages relatifs à la doctrine ou au rite religieux, elle l'était à plus forte raison pour les traductions ou versions de l'Ecriture-Sainte. Aussi le concile de Sens, tenu en 1528, et celui de Trente, qui avaient prescrit cette règle, n'ont-ils fait qu'appuyer les coutumes invariables du royaume (arrêt du conseil de 1667). Ce point était d'ailleurs tellement dans notre droit public, que l'ordonnance de Blois n'a même pas cru nécessaire de le rappeler par une disposition particulière. On sait cependant jusqu'où était portée la sollicitude religieuse des législateurs de ce temps ; car cette ordonnance, conforme en cela à celle d'Orléans, allait jusqu'à défendre d'exposer en vente des almanachs renfermant des pronostics avant qu'ils eussent été préalablement vus et visités par l'évêque, à cause du léger rapport que de pareils livres pouvaient avoir avec la religion.

Privilège du roi.

Dans le dernier état du droit, l'approbation épiscopale donnée à un livre n'était pas suffisante pour en autoriser l'impression.

Il fallait encore recourir à l'autorité civile et obtenir d'elle un privilège. La raison en est que l'impression était jadis considérée comme un art libéral dépendant de la police publique de l'Etat, et que c'eût été consacrer au profit des évêques un empiétement sur les prérogatives de la souveraineté temporelle, que de leur reconnaître le droit de permettre ou de défendre l'impression des livres dans le royaume. (Voyez, à ce sujet, Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, v^o Livres ; *Mémoires du clergé*, t. IV, p. 218-236 ; déclaration du 10 mai 1738 sous le mot *Impression* ; voy. aussi les *Lois ecclésiastiques* de Héricourt.

La nécessité du privilège du roi était d'ailleurs d'une application générale. Elle était par conséquent indispensable

aux évêques eux-mêmes, pour leurs ouvrages personnels, et pour les divers livres d'église dont ils croyaient devoir autoriser l'usage dans leur diocèse : c'est du moins ce qui résulte de la déclaration du roi de 1674, conçue en ces termes : « N'entendons, néanmoins, déroger par ces présentes « aux privilèges que nous avons ci-devant accordés aux archevêques et évêques de notre royaume pour l'impression « des missels, bréviaires et autres livres d'église dont ils ordonnent l'usage dans leur diocèse. » Mais il y avait une exception pour la publication de leurs statuts, décrets, mandements et ordonnances.

Les ouvrages de doctrine composés par les évêques n'ont jamais été soumis à la formalité de l'approbation. Sous le règne de Louis XIV, on tenta de les y assujettir, et cette tentative est digne de remarque, car elle est une nouvelle preuve que, en ce temps-là comme de nos jours, le gouvernement ne s'est jamais départi de son esprit d'envahissement en matière ecclésiastique. Ce fut le chancelier de Pontchartrain qui en conçut l'idée, et qui, plus est, eut la prétention d'en faire l'application au grand Bossuet.

Ce savant évêque avait entrepris de censurer la version du Nouveau Testament, par le fameux Richard Simon, censure qui déjà avait été prononcée par le cardinal de Noailles dans le diocèse de Paris. Il pressait l'impression de son *Instruction*, lorsque tout à coup le chancelier fit à l'imprimeur une défense expresse d'imprimer l'ouvrage sans l'approbation d'un docteur en théologie qu'il nommait à cet effet. Cette mesure était injuste, ridicule même, en ce qu'elle soumettait à la censure d'un simple prêtre l'ouvrage de doctrine d'un évêque, un acte même de sa juridiction, tel qu'une censure : ce qui ne s'était jamais vu. C'était admettre la nécessité de prendre l'attache du chancelier pour l'exercice des fonctions épiscopales. C'était, par conséquent, créer une nouvelle sujétion pour l'Eglise. Aussi Bossuet se récriait-il avec raison. Il va devant le roi plaider la cause de l'épiscopat ; il lui est facile de renverser les vains prétextes politiques allégués par le chancelier, et la liberté d'action de l'Eglise est sauvée. Il est de nouveau reconnu que les évêques jouissent, touchant le droit de censure, de la latitude la plus grande ; que leurs livres de doctrine sont exempts de la censure royale ; que leurs décrets, statuts, mande-

ents et ordonnances ne dépendent point non plus des magistrats civils, et qu'ils ont toujours, comme ils doivent toujours avoir, le droit de les publier selon la règle de leur conscience (1). Tel était, sous l'ancien régime, le droit de censure dans toute sa mesure légale.

Droit de censure sous l'empire du droit nouveau.

La révolution avait renversé l'ancien ordre de choses, et en proclamant le principe absolu de la liberté de penser et d'écrire, elle avait aboli toute espèce de censure. La loi du 19 juillet 1793 avait bien réglé la propriété littéraire, mais elle n'en appliquait le bénéfice qu'aux auteurs vivants (arrêt de la Cour de cassation des 23 prairial an XI et 16 brumaire an XIV). Quant aux anciens ouvrages, livres d'église, livres religieux ou autres, ils étaient réputés tombés dans le domaine public et, à ce titre, chacun était libre de les imprimer ou réimprimer sans approbation comme sans privilège.

Cependant le concordat et les articles organiques du 18 germinal an X sont publiés. L'art. 9 de cette loi établit que le culte sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses; l'art. 14 charge les archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole; enfin, l'art. 39 prescrit l'unité de liturgie. Or, de l'ensemble de ces dispositions naît, comme résultat du droit qu'elles consacrent en faveur de l'épiscopat, un droit de surveillance publique qui engendre lui-même le droit de censure. La censure ecclésiastique est donc admise dans le système des lois nouvelles, sinon comme principe, du moins comme conséquence. Mais quelle est l'étendue de ce droit? dans quelles limites doit-il être exercé?

La censure épiscopale, en tant qu'elle implique seulement l'idée d'une condamnation canonique, peut être exercée dans toute sa plénitude. Quel que soit un livre, sous quelque forme qu'il apparaisse, qu'il soit religieux ou irréligieux,

(1) Quand un évêque avait prononcé la condamnation d'un livre, le chancelier révoquait le privilège accordé, et il faisait en même temps rendre un arrêt du conseil qui ordonnait la suppression de l'ouvrage. C'est ce qui eut lieu pour la version du Nouveau Testament de Richard Simon. (Arrêt du 22 janvier 1705.) Voy. *Vie de Bossuet*, par le cardinal de Beaussset.

moral ou immoral, s'il contient quelque atteinte à la foi, à la doctrine, aux droits, aux règles de l'Eglise, il tombe sous le coup de l'autorité spirituelle qui a le droit de le condamner (1).

Relativement à l'approbation épiscopale qui était autrefois exigée pour toute publication ayant trait à la religion, elle n'existe plus. Cette formalité a disparu depuis la révolution, comme incompatible avec les principes du droit moderne.

Pour ce qui est du droit de censure appliqué aux livres d'église, il a été spécialement réglé par le décret du 7 germinal an XIII, ainsi conçu :

Art. 1^{er}. « Les livres d'église, heures et prières, ne pourront
« être imprimés ou réimprimés que d'après la permission
« donnée par l'évêque diocésain ; laquelle permission sera
« textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque
« exemplaire. »

Les termes de ce décret sont précis ; cependant ils devaient donner lieu à de sérieuses difficultés ; ils devaient faire naître la question tant controversée, de savoir si les évêques ont le droit de choisir leur imprimeur et de lui conférer, au préjudice de tous les autres, le privilège exclusif d'imprimer les livres diocésains. Dans l'origine, le pouvoir des évêques n'était pas douteux, le décret de l'an XIII avait évidemment eu pour objet de reproduire l'ancien droit sur la matière ; M. Portalis, dans son rapport, expliquait suffisamment pourquoi il devait en être ainsi. « La loi, disait-il, rend les auteurs de quelque ouvrage que ce soit responsables de leurs écrits ; les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique ; et comment pourraient-ils l'être, si, comme les autres auteurs, ils ne sont pas libres de choisir leurs imprimeurs et leurs libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression des livres d'église ? Si cette impression ou réimpression n'est pas soumise à l'inspection des évêques, bientôt, comme cela vient d'arriver à Meaux, les imprimeurs dénatureront les ouvrages qu'ils publieront ; la doctrine sera en péril, et les erreurs les plus graves et les plus dangereuses se

(1) Mgr le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, a usé de cette faculté en condamnant le *Manuel de droit public ecclésiastique français* de Dupin.

« propageront. L'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 accorde
« aux auteurs la propriété de leurs écrits pendant leur vie
« entière. Cette disposition doit être indéfinie relativement
« aux livres d'église et de prières. Les droits résultant de la
« propriété ne doivent pas seulement appartenir aux évê-
« ques auteurs de ces livres; mais, sous le rapport de la
« surveillance, ces droits doivent s'étendre à tous les évêques
« successeurs. Il est ici question d'instruction, de doctrine;
« les évêques sont juges, et ils sont toujours et successive-
« ment, l'un après l'autre, responsables de celles qui se ré-
« pendent sous leur juridiction; dès lors ils doivent conser-
« ver inspection sur la réimpression des livres d'église de
« leurs prédécesseurs, afin de ne pas échapper à la respon-
« sabilité.»

Ce docte magistrat admettait si parfaitement le privilège exclusif que, dans plusieurs de ses actes, notamment dans la circulaire du 13 août 1806, dans laquelle il transmettait le décret du 8 du même mois, relatif au catéchisme impérial, il parle des imprimeurs de MM. les archevêques et évêques.

Toutefois, la pensée de l'Empereur n'était point, à ce qu'il paraît, irrévocablement fixée sur ce sujet. Le décret du 17 juin 1809, approuvé le 1^{er} juillet suivant, en est la preuve. Ce décret décide formellement que celui du 7 germinal an XIII n'avait point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilège exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église. Or, cette interprétation nouvelle, à part quelques variations, fut depuis cette époque, jusqu'en 1842, presque constamment suivie par l'administration. C'est ce qu'on peut voir par un grand nombre de lettres et de circulaires officielles émanées du ministère des cultes et de la direction de la librairie, dans le cours des années 1810, 1811 et 1812.

Au commencement de la Restauration, la décision du 1^{er} juillet 1809 n'avait rien perdu de son autorité. Une circulaire nouvelle, du directeur général de la librairie, du 16 novembre 1814, se prononce encore contre le privilège exclusif; mais presque dans le même temps la Cour de cassation, par ses arrêts des 30 avril 1823 et 23 juillet 1830, annonçait une tendance différente et semblait revenir franchement à l'esprit du décret de l'an XIII. Après la révolution de juillet 1830, le droit des évêques est de nouveau sacrifié (arrêts de la cour royale de Colmar du 6 août 1833

et d'Amiens, du 14 décembre 1835). Il est même abandonné par la Cour de cassation, qui, six années auparavant, en avait proclamé la légalité (Arrêt du 28 mai 1836).

En 1841, lors de l'examen du projet de loi sur la propriété littéraire, quelques pétitions furent adressées à la Chambre, à l'effet de faire déterminer législativement et d'une manière positive le pouvoir des évêques et celui des libraires, sur les livres en question ; mais la commission ne crut pas devoir répondre catégoriquement à la demande des pétitionnaires, et elle émit dans son rapport le vœu qu'il ne fût fait à la législation existante aucun changement, laissant ainsi à l'autorité judiciaire le droit d'interpréter la loi.

Cependant toutes ces vicissitudes dans la jurisprudence n'laissaient pas que d'entraver le pouvoir des évêques dans son action légitime. Déjà plusieurs fois, le refus de la permission épiscopale avait été taxée d'abus, et les évêques étaient menacés d'être traduits devant le conseil d'Etat. Il fallait enfin que la question reçût une solution conforme aux vrais principes. D'ailleurs, dans ces circonstances, il devenait de plus en plus évident que le décret du 1^{er} juillet 1809 avait complètement méconnu l'esprit qui avait présidé à la rédaction de celui de l'an XIII. Il était résulté de là une contradiction manifeste : c'est que le législateur reconnaissait pour les livres d'église la nécessité de la permission épiscopale, et qu'il statuait en même temps que cette permission ne pouvait pas être refusée aux imprimeurs et aux libraires qui la demanderaient. C'était détruire d'une main ce qui avait été édifié de l'autre, c'était rendre le droit de surveillance illusoire, impraticable, parce que, tous les imprimeurs du diocèse pouvant avoir l'idée d'imprimer tel ou tel livre-usage, il était de toute impossibilité que cette surveillance fût efficacement exercée.

Toutes ces raisons étaient palpitantes de vérité. Aussi, la question ayant été de nouveau débattue à l'occasion de la poursuite d'abus dirigée par le libraire Lallemand contre Mgr l'évêque de Verdun, le conseil d'Etat, malgré les conclusions contraires du ministre des cultes (M. Martin, du Nord), s'est solennellement prononcé pour le droit absolu des évêques (arrêt du 30 mars 1842) (1). Depuis, la cour

(1) Avant cette époque, le conseil d'Etat avait déjà décidé qu'il n'y avait point abus dans le fait d'un évêque qui refusait la permission d'imprimer

royale de Paris, par son arrêt du 25 novembre de la même année, et la Cour de cassation par son arrêt du 9 juin 1843, ont décidé dans le même sens ; de sorte que, aujourd'hui, il est administrativement et judiciairement reconnu que les évêques sont en possession du droit de choisir leur imprimeur et de lui conserver le privilège exclusif d'imprimer les livres diocésains, et que, par une conséquence nécessaire de ce droit, les libraires et imprimeurs qui se permettraient de publier ces livres, nonobstant le refus épiscopal, encourraient les peines dont sont punis les contrefacteurs. Tel est le dernier état de la jurisprudence sur ce point.»

ACTES OFFICIELS.

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS. VACANCE. VICAIRES CAPITULAIRES; *nombre, usage suivi en France, note verbale du secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur ce point de discipline; lettre de M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, à M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes lui transmettant ladite note : Lettre de ce dernier à NN. SS. les archevêques et évêques sur le même sujet.*

Le mode d'administration des diocèses pendant la vacance des sièges a d'abord été réglé par l'art. 36 de la loi organique du 18 germinal an X, d'une manière anticanonique, et, ensuite, par les art. 5 et 6 du décret impérial du 28 février 1810, cette fois, d'une façon conforme aux lois de l'Eglise.

L'art. 36 de la loi du 18 germinal an X statuait, en effet, 1^o que pendant la vacance des sièges, il serait pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses; 2^o que les vicaires généraux de ces diocèses continueraient leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Ces dispositions ont été abrogées par les art. 5 et 6 du décret précité du 28 février 1810, qui constituent aujourd'hui la législation sur la matière et qui sont ainsi conçus :

un livre approuvé dans son diocèse. (Arrêts des 7 mars 1834 et 18 mars 1841.)

LÉGISLATION ACTUELLE.

Extrait du décret impérial du 28 février 1810 portant modification de divers articles organiques de la loi du 18 germinal an X.

Art. 5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement, est rapportée.

Art. 6. En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. — Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

Quant à la question au sujet de laquelle sont intervenues les pièces officielles que nous allons reproduire, et qui est relative au point de savoir si les chapitres cathédraux doivent nommer un seul ou plusieurs vicaires capitulaires pour administrer le diocèse pendant sa vacance, elle n'est pas nouvelle et a déjà été agitée entre l'épiscopat français et le gouvernement.

Nous croyons que c'est à tort ; car la législation que nous venons de rappeler est parfaitement claire, et en outre conforme aux lois de l'Eglise, en ce qu'elle statue qu'il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses, pendant la vacance du siège ; et, dans cette situation, il nous semble qu'il ne devait y avoir matière à aucun conflit, la loi canonique étant déclarée par la loi civile elle-même être celle à laquelle il y avait lieu de se conformer.

I.

Note verbale pour M. l'ambassadeur de France.

Le Saint-Siège, après la réponse donnée en 1863 à la question posée par le chapitre de Cahors sur la nomination de plusieurs vicaires capitulaires, a toujours continué à tolérer l'élection de deux ou plusieurs vicaires capitulaires dans les diocèses de France où cet usage est en vigueur. D'autre part, le Saint-Siège, avec cette tolérance, a laissé aux chapitres cathédraux de France la liberté de nommer, pendant la vacance des sièges épiscopaux respectifs, un seul

vicaire capitulaire, quand ils le croyaient suffisant pour l'administration du diocèse.

On n'a point entendu revenir sur cette tolérance dans la lettre adressée, le 4 septembre, à Mgr l'archevêque d'Albi par l'éminentissime préfet de la congrégation du Concile; mais, dans cette lettre, répondant à une question qui avait trait à un cas particulier, on s'est simplement reporté aux dispositions du droit commun sur la matière.

Pour copie conforme :

Le chef de la 1^{re} division de l'administration des cultes,

II.

Lettre de M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, à M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes, lui transmettant la note verbale ci-dessus.

Versailles, le 16 janvier 1872.

Monsieur et cher collègue,

Conformément au désir que vous m'aviez exprimé le 16 novembre dernier, j'avais invité notre ambassadeur à Rome à appeler l'attention du Saint-Siège sur les principes exposés dans une lettre relative au nombre des vicaires capitulaires à élire lors de la vacance d'un siège épiscopal. Il résulte des explications données par S. Em. le cardinal Antonelli à M. le comte d'Harcourt que la cour de Rome n'a point l'intention de modifier les usages généralement adoptés en cette matière et que le document signalé par votre département n'avait d'autre objet que de se reporter, dans un cas particulier, aux dispositions de droit commun. Le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a consigné, au surplus, sa réponse dans une note verbale, dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte et la traduction.

Agréez, Monsieur et cher collègue, etc.

Signé : DE RÉMUSAT.

III.

Lettre de M. J. Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur annonçant l'envoi de la même note verbale du Saint-Siège sur la nomina-

tion d'un ou de deux vicaires capitulaires pour l'administration des diocèses pendant la vacance du siège.

Versailles, le février 1872.

Monseigneur,

Au mois de septembre dernier, quelques journaux ont répandu le bruit que la Cour de Rome voulait appliquer aux églises de France les dispositions du Concile de Trente, qui prescrit de nommer *un* vicaire capitulaire pour administrer les diocèses pendant la vacance du siège.

J'ai cru devoir rappeler à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis un temps immémorial, les chapitres de France étaient en possession d'élire *deux* ou *trois* vicaires capitulaires, et que cette coutume traditionnelle avait tous les caractères requis par le droit canonique pour déroger à une disposition écrite.

Le Saint-Siège a bien voulu accueillir favorablement ces observations, qui lui ont été transmises par notre ambassadeur à Rome. J'ai l'honneur de vous adresser copie, Monseigneur, de la dépêche que je viens de recevoir à ce sujet de M. le ministre des affaires étrangères, ainsi que d'une note verbale de S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat, qui reconnaît de nouveau la légitimité de l'élection de *deux* ou plusieurs vicaires capitulaires dans les diocèses de la France.

Je me félicite de pouvoir porter à la connaissance de Votre Grandeur cette déclaration du cardinal Antonelli : elle préviendra le retour des difficultés qui, récemment, ont agité quelques diocèses et préoccupé l'Episcopat.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
J. SIMON.

CONSULTATIONS

délibérées par le comité consultatif du Recueil.

CURÉS ET DESSERVANTS. — *Prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux. Droits respectifs des commissaires répartiteurs, des contrôleurs et des conseils municipaux.*

La loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, dit que

tout individu âgé de 18 ans est tenu à trois journées de prestations pour la réparation de ces chemins jusqu'à l'âge de 60 ans. Mais les commissaires répartiteurs n'ont-ils pas le droit d'exempter de ces prestations leur maire, leur curé, leur instituteur, leur garde champêtre, etc. ?

2° Dans le cas où les répartiteurs auraient ce droit et qu'ils en auraient usé en faveur des susnommés, le contrôleur pourrait-il les porter d'office sur le rôle; et si ce dernier avait fait du droit arbitraire à cet endroit, le maire et le percepteur devraient-ils se conformer au rôle pour ceux qu'il aurait plu aux répartiteurs d'exempter ?

3° Dans le cas où le maire, de concert avec le contrôleur, méconnaîtrait cette décision des répartiteurs, que devraient faire les exonérés ?

Pourraient-ils être forcés de payer ou de faire les journées ?

A qui devraient-ils s'adresser pour que justice leur fût rendue et que le vote des répartiteurs fût respecté ?

Ces questions ne nous sont pas précisément adressées pour la première fois. Elles naissent encore souvent dans la pratique, selon les dispositions plus ou moins favorables des fonctionnaires qui ont à s'en occuper et principalement à la suite des décisions contradictoires qui émanent des répartiteurs, des contrôleurs et des conseils municipaux dont les attributions en cette matière n'ont sans doute pas été suffisamment déterminées.

D'après la loi précitée du 21 mai 1836, interprétée par le Conseil d'État, les journées de prestations en nature sont dues par tout habitant de la commune porté au rôle des contributions directes. (Arrêts du conseil d'État, des 1^{er} juillet 1840 et 30 décembre 1841). Elles incombent donc par là même, en principe, au maire, au curé, à l'instituteur, au facteur rural, au garde champêtre, comme à tous les autres habitants de la commune, qui sont dans le cas que nous venons d'indiquer.

Il eût été sans doute convenable qu'une disposition de la même loi dispensât les ministres du culte de ces prestations. Il y a, en effet, dans ce défaut d'exemption, une sorte de manque d'égards pour le prêtre; quelque chose qui semble incompatible avec les fonctions du ministère sacré; car lesdites prestations sont, en définitive, attachées à la personne, encore bien qu'il soit possible de s'en affranchir pour de l'argent.

Elles constituent donc une servitude personnelle, une espèce de corvée dont les ecclésiastiques devraient véritablement être exemptés au même titre qu'ils le sont du service militaire et de celui de la garde nationale.

Est-il besoin de rappeler que, sous l'ancien régime, les ecclésiastiques étaient affranchis des corvées, comme ils étaient dispensés de toutes servitudes personnelles? (*Recueil général du droit civil eccl.*, tome 2, p. 221.)

Il est donc vrai que le sentiment des convenances et de la dignité du sacerdoce était jadis plus développé que de nos jours. Si c'est là un des progrès tant vantés de notre siècle, nous estimons qu'il n'est point à notre avantage, et nous en nions résolûment le mérite.

Mais si, dans l'état actuel de la législation sur la matière, les ministres du culte ne sont point dispensés en principe des prestations vicinales, ne peuvent-ils pas au moins, par une faveur spéciale, en être exemptés, en fait, par les autorités préposées à la répartition de cet impôt?

Nous le croyons. La loi ne s'oppose point à cette exemption et elle a eu lieu dans un grand nombre de communes où, selon l'expression d'un auteur, les conseils municipaux savent comprendre la dignité du prêtre.

Ajoutons que l'administration supérieure a d'ailleurs prévu le cas et qu'elle est parfaitement disposée à accueillir ces exemptions, ainsi que cela résulte d'une décision du ministre de l'intérieur du 15 février 1837, que nous trouvons citée dans une consultation insérée au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1850, p. 250.

« La loi du 21 mai 1836, dit cette décision, n'a établi pour
« l'assiette de la prestation en nature d'autres exceptions
« que celles résultant de l'âge et de l'invalidité. Quels que
« soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer
« que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette
« exemption ne peut évidemment pas être réclamée comme
« un droit. Toutefois, partout où les commissions de
« répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclé-
« siastiques de la prestation en nature, l'administration supé-
« rieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à
« cette dispense. »

Suivant cette décision, ces exemptions admises par les commissions de répartition paraissent devoir être suffi-

santes pour que l'administration supérieure leur donne son approbation.

Nous pensons néanmoins que, pour que ces exemptions soient légalement exécutoires pour les agents de l'administration des contributions, il est nécessaire qu'elles aient été approuvées par le conseil municipal.

Pour démontrer la légalité de cette proposition, il suffit de se reporter à la création des commissions de répartition et de préciser le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans cette répartition.

Les commissions de répartition ont été établies pour former les matrices des rôles et procéder par ce moyen à la répartition de l'impôt entre les contribuables.

L'art. 8 de la loi du 3 frimaire an VII, qui les a instituées, est ainsi conçu : « La répartition de la contribution foncière
« est faite par le Corps législatif entre les départements;
« par les administrations centrales de département entre les
« cantons et les communes qui ont pour elles seules une
« administration municipale; par les administrations
« municipales de canton, entre les communes de leur
« arrondissement; et par des répartiteurs, entre les contri-
« buables. »

Ces commissions ont été, comme on le voit, créées dans le principe, pour la répartition de l'impôt foncier, mais elles ont été plus tard étendues aux autres impôts de répartition.

C'est pourquoi, il y a dans chaque commune une commission de répartiteurs.

Nous n'avons point, en ce moment, à nous occuper de sa formation, mais il n'est pas inutile de dire, pour déterminer le caractère de son autorité, qu'elle est nommée par le sous-préfet et par le préfet dans l'arrondissement où se trouve le chef-lieu du département.

Elle est composée de sept membres, savoir : du maire et de son adjoint et de cinq contribuables dans les communes de moins de 5,000 âmes; dans les communes au-dessus de 5,000 âmes, le maire et l'adjoint peuvent être remplacés par deux conseillers municipaux et de cinq contribuables, dont deux au moins doivent être domiciliés en dehors de la commune.

Cette commission des répartiteurs ne fonctionne pas d'une manière permanente, mais seulement aux époques détermi-

nées par les arrêtés de convocation, et se dissout après l'achèvement de ses opérations.

Les répartiteurs délibèrent d'ailleurs en commun à la majorité des suffrages. Toute délibération ne peut être valablement prise que par cinq membres au moins. La présidence appartient au maire, à son défaut à l'adjoint, puis au plus âgé. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser aux opérations de la répartition, à peine de responsabilité solidaire et même de contrainte par corps pour le paiement des termes de toutes les contributions dont la perception aurait été retardée par suite de la non-exécution des opérations.

Les percepteurs et les contrôleurs prennent part aux travaux de la répartition.

Maintenant, quelle autorité doit-on attacher au travail des commissaires répartiteurs dans la question de répartition des divers impôts ?

Leur mission étant de confectionner la matrice des rôles, ordinairement d'après les éléments fournis par l'administration ou puisés sur les lieux, leur devoir est d'y faire figurer tous ceux qui sont assujettis à l'impôt et pour lesquels la loi n'a établi aucune exception.

Leur travail est un travail d'investigation, parce qu'il consiste le plus souvent à renseigner les agents de l'administration et à surveiller les opérations effectuées par eux. C'est une garantie donnée aux intérêts des contribuables. Mais il ne faut point oublier que cette commission ne forme point un tribunal et que ses décisions ne sauraient lier l'administration supérieure.

C'est ce qui a fait dire aux auteurs du Répertoire général d'administration communale que, notamment, en matière de contribution foncière, leur rôle est des plus simples et souvent même illusoire. « Voici, en effet, disent ces auteurs, « ce qui se passe dans la pratique. Les agents de l'administration des contributions directes divisent le contingent « attribué à la commune par le revenu foncier de tous les « contribuables de la commune, tel qu'il est indiqué au « cadastre. On obtient ainsi le centime le franc, c'est-à- « dire la somme d'impôt supportée par chaque franc de « revenu. On rédige ensuite un tarif indiquant la contribu- « tion due depuis un franc jusqu'à cent francs de revenus, « et les répartiteurs n'ont plus qu'à vérifier si l'application

« de ce tarif a été faite avec exactitude à chaque contri-
« buable.

« Cette attribution des répartiteurs n'offre donc pas
« grande difficulté. En retour, ils ont à remplir deux autres
« fonctions d'une importance véritable : la constatation de
« l'état des constructions et démolitions dans la com-
« mune, le relevé des mutations. La constatation de l'état
« des constructions et démolitions se fait de concert avec
« le contrôleur. Ils en font le relevé, fixent le revenu
« imposable des nouvelles constructions, constatent celui
« des parties démolies, et signent les déclarations relatives
« aux changements provenant d'alluvion ou d'inondation.
« Quant au relevé des mutations, il a pour but d'avoir tou-
« jours le nom du véritable propriétaire sur les matrices du
« rôle. »

Voilà leur rôle en ce qui concerne l'impôt foncier.

En matière de contribution personnelle et mobilière, ce rôle est le même et leurs attributions ne sont pas plus étendues.

Les commissaires répartiteurs, dit l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle. — Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers. — Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

Il en faut dire autant pour l'impôt des portes et fenêtres et des journées de prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux.

On ne trouve aucun texte qui leur donne le droit de prononcer des exemptions qui ne seraient pas inscrites dans la loi. D'après cela, ils ne peuvent donc exempter aucun contribuable légalement soumis à l'impôt ; et par là même, ils ne peuvent dispenser, d'une manière absolue, des prestations en nature, pas plus que de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres, les maires, les curés, les vicaires, l'instituteur communal, le facteur rura

et le garde champêtre, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils proposent ces exemptions aux conseils municipaux. C'est, en effet, à ces conseils qu'il appartient de prononcer lesdites exemptions, ainsi que l'indique l'art. 18 de la loi précitée du 21 avril 1832.

« Lors de la formation de la matrice, porte cet article, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. »

On objecterait vainement que le pouvoir conféré par cet article au conseil municipal ne semble concerner que l'exemption de la contribution personnelle et mobilière. Nous croyons que ce pouvoir est général et qu'il ne s'applique pas seulement à la contribution personnelle et mobilière, mais encore à l'impôt des portes et fenêtres et aux prestations en nature ; car les motifs sont les mêmes, et c'est ainsi que l'administration paraît avoir interprété et appliqué la loi sus-datée.

Il s'ensuit que, par la disposition dont nous venons de parler, la mission des répartiteurs et celle des conseils municipaux sont clairement indiquées ; et la confusion et l'incertitude qui règnent encore en cette matière en beaucoup de communes viennent incontestablement de ce qu'on les a prises, à tort, l'une pour l'autre.

La solution des questions qui nous occupent peut maintenant se déduire rapidement de ce qui précède.

Les répartiteurs ont-ils cru pouvoir prononcer seuls l'exemption des journées de prestations en faveur de l'une ou de l'autre des personnes sus indiquées qui n'en sont pas formellement dispensées par la loi, leur décision n'est pas légalement obligatoire, le contrôleur, en pareil cas, peut inscrire d'office sur le rôle le nom de l'habitant qui en aurait été effacé par eux.

Cette mesure, au contraire, dont ils ont pris l'initiative, a-t-elle été approuvée par le conseil municipal, ou bien, en l'absence de cette initiative, a-t-elle été prise directement par ce conseil, par application de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832, elle est obligatoire pour le contrôleur, qui ne peut plus se permettre de rectifier sur ce point le rôle visé par le conseil municipal.

Et dans le cas où, par abus de pouvoir, il effectuerait

d'office l'inscription dont il s'agit, le maire et le percepteur ne devraient nullement se conformer au rôle ainsi à tort rectifié par lui.

Et s'il arrivait que ces deux fonctionnaires fussent eux-mêmes disposés à ne tenir aucun compte, non pas de la décision des répartiteurs, mais bien de la décision du conseil municipal, l'habitant dûment exonéré serait fondé à ne point payer, et il devrait immédiatement en référer au préfet, qui aviserait au moyen de faire respecter la décision du conseil municipal.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

COMPTE DE 1871.

Réunion de MM. les membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire le premier dimanche de mars, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. L'objet de cette séance est la présentation du compte annuel de gestion du trésorier pour l'exercice 1871. Celui-ci, en faisant cette présentation au bureau des marguilliers, doit remettre toutes les pièces justificatives en sa possession.

Nous rappelons que le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1871 au 31 décembre de la même année.

Les recettes qui appartiennent à l'année 1871 et qui n'auraient point encore été effectuées n'en doivent pas moins figurer sur le compte, sous la formule de *reste à recouvrer*.

Il en est de même pour les dépenses qui ne sont payées qu'après le 31 décembre, et qui doivent être inscrites sous le titre de *reste à payer*.

Ce que les règles d'une bonne comptabilité exigent, en un mot, en cette matière, c'est qu'il n'y ait, autant que possible, aucune confusion entre les recettes et les dépenses de l'année écoulée avec celles de l'année courante, ce qui serait un obstacle à ce que l'on pût jamais se rendre un compte exact des ressources d'une année.

Il n'est peut-être pas toujours facile d'arriver, en fait, à une précision mathématique. Il y a des fabriques où les comptes sont établis purement et simplement d'après les opérations de recettes et de dépenses pendant le cours de l'exercice, sans que l'on croie nécessaire de se préoccuper de la question de savoir si parmi elles il

y en a quelques-unes qui pourraient appartenir à un autre exercice. Du moment que toutes les recettes et toutes les dépenses sont portées dans le compte de gestion, il importe peu, en effet, que telle recette qui était applicable à l'exercice clos ne figure que sur le compte de l'exercice courant. Le but de la loi est rempli toutes les fois que le résultat est le même.

Un arrêt du conseil d'Etat du 7 mai 1829 a décidé que l'omission par le trésorier d'une somme quelconque dans la recette de son compte était susceptible d'entraîner la modification de l'acte administratif statuant sur la reddition de ce compte.

La forme dans laquelle le compte doit être dressé est indiquée par les articles 82 et suivants du décret que nous venons de citer, et dont nous avons déjà donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* — On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le même recueil, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et dans le *Code des fabriques*, tome 2, p. 439.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération : mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent la vérité des opérations de son compte. Voyez à cet égard le *Code des fabriques* indiqué, t. 2, p. 446.

En déposant son compte et les pièces à l'appui entre les mains du bureau, le trésorier est en droit de demander un récépissé de son dépôt, récépissé que le président du bureau ou l'un de ses membres est tenu de lui remettre. — Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, page 48.

MM. les membres du bureau doivent s'occuper immédiatement de l'examen de ce compte, afin d'avoir le temps de préparer leur rapport qui doit être fait par eux au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

La présentation du compte et sa réception doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dans la même séance de mars, MM. les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils prépareront donc le budget de 1873, celui de 1872 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation de ce budget. C'est à eux qu'il appartient de fournir au bureau l'état des dépenses intérieures, qui regardent spécialement la célébration du culte. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854, p. 228.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1850 un modèle de budget que l'on peut consulter. V. aussi les volumes de 1849, p. 53 ; de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

FABRIQUES. — *Loi du 23 août 1871 sur les droits d'enregistrement et de timbre. — Instruction de Mgr l'évêque de Langres.*

Encore bien que toutes les fabriques paroissiales doivent posséder dans leurs archives leur *Bulletin des lois*, comme chaque commune possède le sien, l'obligation n'en existe pas moins pour les administrations diocésaines de leur rappeler de temps en temps les lois et règlements qui les concernent et spécialement de porter, sans délai, à leur connaissance, les dispositions des nouvelles lois d'impôts qui les atteignent directement comme les autres établissements et dont l'inexécution par elles, en même temps qu'elle priverait le Trésor public d'une ressource légale, les exposerait à une pénalité sévère.

Les évêchés sont, en effet, les intermédiaires naturels et légaux entre l'Etat et les fabriques de chaque diocèse, pour tout ce qui est relatif à l'exécution de ces lois. Au nombre de ceux qui attachent le plus d'importance à se mettre en communication avec les fabriques paroissiales, pour la plus exacte observation des lois civiles dans leurs rapports avec les choses du culte, nous citerons l'évêché de Langres, qui est, sans contredit, un des mieux administrés de toute la France. Le savant Mgr Guerrin et ses doctes coopérateurs, MM. les abbés Vouriot et Barillot, ont compris que la loi du 23 août 1871 sur les droits d'enregistrement et de timbre était susceptible de créer pour les fabriques des difficultés, et ils se sont mis en mesure d'en rendre la solution facile aux fabriciens de leur diocèse. C'est un exemple que nous ne saurions trop louer et qui ne saurait être trop imité.

Voici l'instruction de Mgr Guerrin sur l'application de la susdite loi du 23 août 1871 en ce qui touche à l'administration fabricienne.

Instruction de Mgr l'évêque de Langres aux fabriciens de son diocèse, relative à l'exécution de la loi du 23 août 1871

sur les droits d'enregistrement et de timbre dans ses rapports avec l'administration fabricienne ;

Langres, le 15 décembre 1871.

A Messieurs les Fabriciens de notre diocèse.

Messieurs,

La loi du 23-25 août 1871, sur les droits d'enregistrement et de timbre, a introduit en cette matière des changements importants et je crois devoir appeler votre attention sur celles de ces dispositions dont les fabriques peuvent avoir à faire l'application, notamment en ce qui concerne les baux d'immeubles et les quittances.

Cette loi contient entre autres les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

Art. 2. Il est ajouté 2 décimes au principal des droits de timbre de toute nature. — Ne sont pas soumis à ces deux décimes : — 1^o les effets de commerce spécifiés en l'art. 1^{er} de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, *est porté au double*, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits ; — 2^o les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrés par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de vingt-cinq centimes.

II. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de *biens immeubles*, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. — Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié. — En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 49 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII. — La déclaration doit être faite par le preneur ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après. — Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas cent francs. Toutefois si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement. — Si le prix de la location

verbale est supérieur à cent francs, sans excéder trois cents francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur, qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration. — Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le paiement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période. — La dernière disposition du n° 2 § 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée. — Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1^{er} octobre prochain.

Observation. Nous ferons remarquer au sujet de cet article II, 1^o, que les baux des fabriques sont considérés comme baux *administratifs*, et ne doivent conséquemment être présentés à la formalité de l'enregistrement que revêtus de l'approbation de l'autorité diocésaine; 2^o que les locations verbales ou par écrit ne sont assujetties à l'enregistrement qu'autant qu'elles concernent des *immeubles*. On nous a demandé si cette disposition de l'article II est applicable aux concessions des bancs et chaises des églises, nous répondons: *non*. Les bancs et chaises des églises sont des objets mobiliers; dès lors leurs concessions ne sont pas assujetties à la formalité de l'enregistrement. Si nous avons conseillé de soumettre à cette formalité le cahier des charges de ces concessions, ce n'est pas parce que nous l'avons considéré comme partie intégrante du bail, mais parce que nous l'avons considéré comme document susceptible d'être produit en justice dans les contestations élevées entre les concessionnaires et les fabriques.

12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisive et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant 10 ans, à partir de l'enregistrement de l'acte. — L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas

obligatoire ; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lettre sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 24 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs. — L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an XI et par l'article II de la présente loi. — Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisées par le paragraphe qui précède. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les §§ 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

16. Les tribunaux devant lesquels sont produits les actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. — Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

17. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité. — Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des

estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois. — Les dispositions du § 1^{er} du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés. — Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclaté que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Observation. Par arrêté du 21 novembre 1871, le ministre des finances a prorogé, jusqu'au 31 décembre de cette même année, le délai de faveur pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, et dans les conditions prévues par cet article 17, les actes sous signatures privées portant mutation de jouissance de biens immeubles. Cet arrêté de prorogation est spécial aux baux et ne s'applique pas aux mutations de propriétés.

Art. 18. A partir du 1^{er} décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes: — 1^o les quittances ou acquits donnés au pied des factures ou mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés qui emporteraient libération, reçu ou décharge; — 2^o les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865 dont l'article 7 est et demeure abrogé. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le droit de timbre de 10 centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Observation. Le timbre mobile mentionné ci-dessus est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre; 1^o de la signature de celui qui donne reçu ou décharge, 2^o de la date de l'oblitération. (Article 2 du décret du 27 novembre 1871, rendu en exécution de l'article 24 de la présente loi.)

20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes: — 1^o les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel; — 2^o les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — 3^o les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements ou émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous les établissements publics; — 4^o les quittances

délivrées par les comptables des deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale. — Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

21. Les avertissements donnés aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de cinquante centimes.

22. Les sociétés, compagnies, assurances, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — Tout refus de communication sera constaté au procès-verbal et puni d'une amende de cent francs à mille francs.

23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aura pas été acquitté. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18 est tenu *personnellement et sans recours*, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. — La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées. — Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Observation. Ces prescriptions de l'article 23 doivent fixer tout particulièrement l'attention de MM. les trésoriers de fabrique. Le timbre de dix centimes appliqué sur une quittance doit être à la charge du débiteur qui veut se procurer un titre de sa libération. Il en est autrement de l'amende de cinquante francs encourue, non par le débiteur, mais par le créancier qui a délivré une quittance sans l'application et l'oblitération du timbre. Quoique la loi civile déclare que les frais de quittance sont supportés par le débiteur, il a paru juste de mettre l'amende à la charge du créancier, car c'est lui qui commet en réalité la contravention en signant la quittance ou le reçu sur une pièce qui n'a pas acquitté l'impôt. Le trésorier devra donc s'abstenir avec soin de délivrer des quittances sur papier non muni du timbre de 10 centimes. Les particuliers ne peuvent être contraints de se procurer des quittances des sommes qu'ils ont payées. Si le débiteur veut s'exposer à payer une seconde fois, en

cas de réclamation nouvelle de la part du créancier, par suite d'oubli ou d'autres causes, il est libre de ne pas se faire donner quittance. Il en est autrement des fabriques; leurs dépenses acquittées par le trésorier doivent être justifiées par pièces régulières; il doit donc se pourvoir de quittances, dont le timbre, dans les cas où il est exigé par la loi, est à la charge de la fabrique.

24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés: 1° les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi; — 2° les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 48.

Les observations dont j'ai fait suivre les articles les plus pratiques me paraissent suffisantes pour en faciliter l'application; mais vous aurez souvent à consulter le texte même de la loi, et pour que vous puissiez le faire plus aisément, cette circulaire devra, comme les précédentes, être transcrite sur le registre de vos délibérations.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mon dévouement.

† JEAN, Evêque de Langres.

JURISPRUDENCE.

- I. FABRIQUE. — INSTANCE. — TRÉSORIER.
- II. EDIFICE RELIGIEUX. — DOMAINE PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.
— LOIS RÉVOLUTIONNAIRES. — AUTORITÉ CIVILE. —
CONCORDAT.
- III. PRESCRIPTION. — CHAPELLE PRIVÉE. — FONDATION.
- IV. LEGS. — CONDITION. — ORDRE PUBLIC.
- V. AVIS DU MINISTRE DES CULTES. — PRODUCTION EN
JUSTICE.

I. — *Dans les instances soutenues par les fabriques, le trésorier seul a qualité pour ester en justice. (Décret du 30 décembre 1809, art. 79.)*

II. — *Un ancien édifice religieux, aliéné en vertu des lois révolutionnaires, ne peut être considéré comme restitué au*

domaine public ecclésiastique, soit comme église paroissiale, soit comme succursale, soit comme oratoire public, lorsqu'un décret rendu sous l'empire du Concordat et avant la loi du 30 septembre 1807 s'est exprimé dans les termes suivants : « Il est permis « d'après la demande de Mgr l'évêque de Coutances, de faire « exercer le culte dans la chapelle dite Notre-Dame de la « Roquette, située dans le territoire de la commune de Coutances. Le culte y sera exercé sous la surveillance du « curé de la paroisse. »

Dans ce cas, la permission accordée par l'autorité civile, de concert avec l'évêque diocésain, ne fait pas sortir l'édifice religieux du domaine privé; cet édifice demeure une chapelle particulière où le public peut être admis (1).

III. — *Dès lors, les immeubles dépendant d'une fondation constituée à son profit et pour son entretien par un testament postérieur à la loi du 2 janvier 1817 sont soumis aux règles ordinaires de la prescription. (Art. 2225 et 2226 C. Nap.) (2).*

IV. — *La nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité du legs auquel elle est jointe, s'il est reconnu que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité. (Résolu implicitement par l'arrêt.) (3).*

V. — *Un avis émané du ministre des cultes sur la question de savoir quel est le caractère légal d'un édifice religieux, et produit en justice par l'autorité ecclésiastique, ne doit pas être rejeté du procès, sous prétexte que le ministre n'en a pas autorisé la communication, mais doit être considéré comme un document émanant de l'autorité publique et sujet à un débat contradictoire.*

(ADELINE ET JOINTS, C. ANNA MARY.)

M. Duhamel, maire de Coutances, baron de l'Empire, est décédé à Coutances, au mois de janvier 1819. Il laissait un testament, en date du 1^{er} septembre 1818, contenant de

(1-2) Arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1835 (Sirey-Devill., 35, 1, 413; Dalloz, Périod., 35, 1, 278); — Desjardins, *Aliénation et prescription des biens de l'Etat et des communes*, p. 393; — Ducrocq, *Des églises et autres édifices du culte catholique*, p. 12 et suiv.; — Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 307.

(3) Arrêt de la Cour de cassation, du 3 juin 1863 (Dalloz, P. 63, 1, 429; Sirey-Devill., 64, 1, 269).

nombreuses dispositions et, n'ayant point d'enfants légitimes, il faisait entre un grand nombre de légataires la répartition de sa fortune; notamment, il légua à sa femme, M^{me} la baronne Duhamel, l'usufruit de son hôtel de Coutances et celui d'une terre appelée *le Manoir*, situés sur le territoire de la même commune. Dans l'enceinte de cette propriété se trouvait comprise une ancienne chapelle, connue sous le nom de *Notre-Dame de la Roquette* (1). Voici quelles étaient, spécialement à l'égard de cette chapelle, les volontés de M. Duhamel:

Comme je veux que ladite chapelle, ou du moins que je désire que ladite chapelle soit le lieu de sépulture de toutes les personnes désignées dans mon testament, il est nécessaire qu'elle soit entretenue décemment, et en conséquence j'y attache pour dotation les objets suivants: 1^o ladite chapelle et son enclos planté en sapins, qui seront religieusement conservés et remplacés dans le cas de mort,

(1) *Note historique.* — Les chapelles, comme les livres, ont leur destin. Celui de la chapelle de la Roquette paraît avoir été de fournir matière à de nombreux procès. Le plus ancien fut porté, par appel, devant la Cour de l'Echiquier perpétuel de Normandie, séant à Rouen. L'arrêt est en date du 1^{er} septembre 1514. Nous en devons la copie à M. Quénault, membre de la Société des antiquaires et auteur d'une notice fort intéressante sur la chapelle de la Roquette.

Voici à quelle occasion s'éleva le procès: L'évêque de Coutances et les religieux Augustins desservant l'hôpital de cette ville se disputaient la possession d'une image de la sainte Vierge, érigée sur un terrain dont les moines étaient propriétaires et auprès de laquelle se rendaient de nombreux pèlerins. Pendant une nuit, pour trancher le différend, l'évêque fit enlever la statuette de son pilier et, par ses ordres, elle fut transférée à la cathédrale. Les moines revendiquèrent alors devant la justice civile l'image vénérée et obtinrent gain de cause contre l'évêque, en première instance et en appel.

L. L.

Arrêt de la Cour de l'Echiquier de Normandie. — 1514.

Loys par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme procès soit sorti en notre court de l'eschiquier entre nostre amé et feal conseiller l'euesque de Coustances porteur de dolléances sur maistre Jehan Morisse lieutenant general du bailly de Costentin d'une part Et les prieur et Religieux de l'ospital et maison Dieu dudit lieu de Coustances intimez d'autre part,

Sur ce que ledit complaignant pour le soustien de sadite appellacion auoit dit que audit euesque et ses officiers de disposition de droit compete et appartient la jurisdiction congnoissance correction et refformacion de tous les erreurs, abus et superstitions qui aduiennent et peuvent aduenir et estre perpetrez en son diocese qui sont au scandalle, opprobre ou deshonneur de l'estat de l'eglise, disant que soubz coulleur que auprès des faubourgs dudit lieu de Coustances sur le territoire du fief lay et prophane desdits religieux labourable et subiect à culture chacun an a esté fait

la maison dite du Chapelain, avec les jardins fruitiers et à pommier et potager ; 2° la pièce dite derrière de la Roquelle, contenant huit à neuf vergées ; 3° les pièces, bois et jannières de..., situés à Nicorps ; 4° enfin vingt boisseaux de froment de rente annuelle et exempte que lui paiera le propriétaire du moulin de Soulle que j'affecte à cette prestation.

Pour, par ledit chapelain qui sera établi, d'après les formes ci-dessous déterminées, prendre la possession desdits objets à compter du jour de mon décès et en toucher l'année courante de fruits et intérêts.

Ledit chapelain sera nommé et choisi par le propriétaire de la ferme du Manoir dans les six mois qui suivront mon décès. Il sera par lui présenté à Mgr l'évêque et agréé par M. le curé de Saint-Pierre, qui lui accorderont l'autorisation nécessaire pour prêcher, dire la messe, confesser et donner les sacrements.

Pendant la vacance, le propriétaire fera les fruits siens des biens de ladite chapelle.

Le chapelain nommé sera tenu d'enseigner gratuitement aux pauvres du faubourg de Soulle et environs de la Roquelle à lire, écrire et à compter.

quelque quantité ou accumulacion de caillous ou pierres sur lesquelz par les pasteurs du pais ou autres personnes particuliers et a leur voulloir singulier auoit esté mis ung ymage de la representation de nre dame Lesdiz prieur et religieux ont voullu commencer et de fait auoient commencé depuis ung an en ça a faire semer promulguer et publier par les povres affluans audit hospital et autres personnes par eulx qu'il sera aplainir que ledit ymage ou statue ainsi apposée en lieu prophane faisoit miracles, et que plusieurs personnes qui s'estoient vouees ou recommandees audit ymage auoient recouvert sante et garison de la maladie dont ils estoient detenuz et agitez. Entre lesquels miracles auoient fait semer et divulguer par le pais que certaine femme qui auoit perdu la veue estoit venue audit lieu qu'ilz disoient nommer et baptiser nostre dame de la Roquelle et que apres son oreson et deuocion faiz audit lieu auoit obtenu santé et guarison de sadite maladie et auoit recouvert la veue. Mesmes auoient dit et semé que certain enfant venu sur terre mort qui auoit esté apporté de Cherebourg audit lieu auquel il auoit recouvert la vie et estoit ressuscité. Et se doubte estait faicte que lesdits religieux ou aultres pour leur aduen sceu ou commandement n'eussent fait ou promulgué les choses dessus dites et continué lesdiz abus et superstitions par aucun tems ledit complaignant en auoit voullu faire probacion. Et soubz coulleur desditz pretendus miracles ainsi diuulguez qui sont faulx et non veritables, le peuple dudit pais auoit esté fort esmeu et scandallisé, tellement que de plusieurs lienx et endroitz lon venoit audit lieu faire adoracions et oresons tant priuées que publiques, en delaisant leurs eglises et paroisses et aultres lieux ordinaires sacrez et dediez a Dieu et a ses saints pour oyr le seruice diuin, dont le peuple estoit grandement deceu et scandallisé, a prouuer en doubte, et que les affluants apportoint de leurs biens tant en argent, cires que aultres suffrages et deuocions, et le tout soubz coulleur desdites paroles de miracle. Et ces choses venues à la cognoissance dudit euesque, ses vicaires et officiers tant

Chaque fois qu'il se présentera à ladite chapelle une procession, il la recevra en dehors, à la porte de ladite chapelle, revêtu de son habit de chœur et d'une étole.

Il la reconduira de même et donnera au curé, si la procession est de la cathédrale, la valeur de 9 pots ou 48 litres de froment, de 42 litres si la procession est de Saint-Pierre ou de Saint-Nicolas, et de 6 litres si elle est d'une autre paroisse.

Le chapelain fournira aussi les prêtres qui viendront y dire la messe de linge blanc, d'ornements décents et appropriés aux jours, de vin de bonne qualité et d'un répondant, le tout gratuitement.

J'impose au chapelain l'obligation de faire ou faire faire chaque année un sermon, le jour de l'Assomption, après les vêpres, sur la nécessité aux riches de faire travailler les pauvres ; le dimanche le plus voisin du jour de Sainte-Anne sur la nécessité aux enfants d'obéir à leurs parents, et l'obligation à ceux-ci de donner de l'éducation à leurs enfants et de leur procurer les moyens d'exister par leur travail. Il y aura, ces jours, un salut après le sermon et on chantera le *Domine salvum fac regem et chartam*, et ces versets seront aussi chantés et entonnés par le chapelain au sortir de chaque procession de la Roquette.

par euidence de fait que par informations et inquisitions qu'ilz avoient faictes du cas. Et que le prieur ou aucun des religieux du lieu auoient ou s'estoient efforcez faire ung tableau des miracles qu'ilz disaient auoir esté faiz par ledit ymage, en intention de plus facilement auoir et charger deniers du peuple, ledit euesque ou ses officiers auoient plusieurs fois interpellé lesdits prieur et religieux dudit lieu de faire cesser iceulx erreurs superstitions et abus, donnant lieu et congé de mettre et asseoir ledit ymage en quelque lieu oratoire ou chapelle benye ou dediee, dont ilz auoient esté reffusans. Et pour ces causes, ledit euesque, après informations vallable faicte desdis erreurs auoit fait conuenir et appeler deuant lui lesdiz prieur et religieux, lesquels auoient déclaré qu'ils n'auoient aucune congnoissance que ledit image eust faits aucuns miracles. Pour laquelle ledit euesque auoit ordonné ledit ymage estre vuidé et osté dudit lieu et qu'il serait mis en lieu sacré et dedyé, en faisant commandement audit prieur oster et transporter ledit ymage et vuider certaine petite maison que lesdiz religieux s'estoient de nouveau illec efforcez faire faire, desquelles sentences n'auoit esté doliu. Depuis laquelle sentence donnée le quatriesme jour de juillet cinq cent treze, et en vertu d'icelle, ledit ymage auoit esté mis et appozé en l'église cathédrale dudit lieu de Coustances. En quoy faisant n'auoit esté mis contredit par lesdits religieux lesquels neantmoins s'estoient vantez faire construire et edifier une chapelle ou oratoire audit lieu et place ou estoit ledit ymage ycellui euesque pour euter ausdites entreprinses et cas de noualleté auoit mis et assis clameur de gaige pleige es mains de Jehan Gambier, sergent royal, qui auoit esté signifié audit prieur et religieux le tiers jour d'aoust.

Lesquels religieux en contredit dudit exploit s'estoient tournez deuers ledit Morisse, lieutenant, auquel ilz auoient requis ledit euesque, ses officiers estre compellez à remettre ledit ymage audit lieu et place prophane, et a ceste fin fait conuenir ledit euesque en eulx s'efforçant dire qu'il auoit

Tous les ans, le chapelain, le jour de mon décès, appellera avec lui deux de ses confrères, et ils chanteront une messe en mémoire de moi. Il en fera autant le 10 mars en mémoire de mon fils, et autant le jour de la mort de ma femme.

Par les soins de ma femme, ladite chapelle sera pourvue d'ornements suffisants : d'un calice ou de deux calices d'argent en outre ceux qui y sont et d'une petite custode et d'un petit ostensor dont Mgr l'Évêque sera prié de permettre l'usage pour les jours de fête et la communion de ceux qui s'y présenteront.

Le chapelain dira ou fera dire tous les dimanches et fêtes commandées la messe à six heures du matin l'été, et à sept heures l'hiver, pour la commodité des habitants des bas-bourgs et des habitants épars des environs. Au reste, les messes seront libres hors lesdits jours.

Le propriétaire du moulin de Soulle paiera aussi, chaque année au chapelain, une rente de valeur de dix boisseaux de froment, exemple, pour aider aux réparations à faire à ladite chapelle, desquelles réparations ledit chapelain sera chargé en totalité.

S'il arrivait que le chapelain manquât à remplir quelques-unes des obligations qui lui sont imposées par le présent, le propriétaire

commis attemptat et enleué ledit ymage nuitamment et nonobstant une clameur de gaige pleige qu'ilz disoient auoir mise dont il n'estoit apparu. Sur quoy auoit esté tant procédé par deuant ledit Morisse, lieutenant, que icelluy Morisse s'estoit efforcé donner sentence au prouffit desdiz religieux soubz coulleur de la plaidoirie verballe faicte par ledit euesque par laquelle il s'estoit efforcé desfinir le tout ensemble comme d'un seul descord et procès. Néantmoins que ledit euesque lui eust requis que les remonstrances qu'il lui auoit faictes sur ledit descord fussent mises et rédigées par escript en forme de bref-memoire affin de proceder de termes certains et que ung jugement peust estre fait sur ledit cas. Et combien que ladite requeste feust juridique, ce néantmoins ledit Morisse, récusable en ladite matière l'en auoit reffusé et esconduit, pour laquelle cause ledit euesque s'estoit porté pour appellant. Et jaçoit ce que au moyen de ladite appellacion et pour la reuerence d'icelle ledit Morisse, lieutenant, deust cesser de plus coagnoistre de ladite matière, ce nonobstant, à l'instigation et pourcehaz desdits prier et religieux qui s'efforçoient lui requérir le restablisement dudit ymage leur estre faict, audit continué ladite matière jusques après midy à laquelle heure, en l'absence dudit euesque, ledit Morisse, lieutenant, en entreprenant juridiction de ce dont il ne lui appartenoit et qui ne pourroit estre litigieux entre les parties, auoit dit et déclaré que ledit euesque seroit contrains par toutes voies deues et raisonnables a remettre ledit ymage audit lieu et place dont il auoit esté osté et vuidé par la sentence dudit euesque, mesme à faire cesser et retirer les deffenses ou inhibitions qui auoient esté decretez par ledit euesque contre ceulx qui s'efforçoient faire adoracions publiques et aultres choses de denocion audit lieu et place prophane qui estoit une espesse d'erreur et heresie, en quoy le peuple dudit diocese pouoit tomber et encheoir, dont la juridiction, correction et congnoissance en appartient audit euesque. En quoy faisant, ledit Morisse, lieutenant, luy auoit fait tort et grief. Pour laquelle cause ledit euesque

de la ferme du Manoir lui fera faire un commandement juridique de le faire, avec mention des infractions qu'il commet; et si, dans le délai d'un mois, il n'y satisfait pas, alors le propriétaire en donnera connaissance à Mgr l'Évêque et à M. le Curé, et nommera un autre chapelain auquel passera l'administration de ladite chapelle et appartiendront les revenus y attachés; et si cette disposition éprouvait la moindre difficulté, alors lesdits biens rentreraient de plein droit au propriétaire de la ferme du Manoir, et la présente fondation se trouverait par le fait même révoquée et anéantie.

Extrait du présent testament sera envoyé à Son Excellence le ministre de l'intérieur, aux fins d'en faire autoriser l'exécution entière par Sa Majesté, suppliée de l'accorder; et, dans le cas où elle ne daignerait pas l'accorder, alors les dispositions relatives à cette fondation seront regardées comme non avenues, et les biens donnés suivront le sort de la ferme du Manoir et de ses accessoires.

Toutes les fois que l'on a parlé au présent de la ferme du Manoir ou du Manoir, on a entendu y comprendre le moulin de Soulle et terres le Loup et leurs dépendances, ensemble le pressoir loué au sieur Gambillon et les terres y attachées.

auoit prins et obtenu dolléances concluant à la fin d'icelle, et que la prétendue sentence dudit Morisse, lieutenant, deuoit estre cassée et adnullée, lesdits religieux mis en amende d'icelle dolléance et condamnez aux dépens et dommages dudit euesque.

A quoy de la part desdits prieur et religieux auoit esté dit au contraire que le lieu spolié estoit et est une roche qui se appelle la Roquelle, en quel lieu de temps immémorable y auoit ung pillier et la croix qui estoit sur icelluy comme ils auoient voulu prouuer, disans que leur poursuite te d au bien des pouvres qui sont tenus receuoir et gouuerner en ladite maison-Dieu. Et quand ledit euesque auroit regard aux oblacions descordables ce seroit pour les faire distribuer aux poures, ce qui n'a pas fait ne veult faire, mais appliquer à son prouffit. Et estoit à discuter la spolacion confessée par le memorial de la sentence dont estoit dollu contenant que le vicaire dudit euesque auoit confessé ladite spoliation, et que treute ans auoit que ledit ymage estoit au lieu spolié, ce que lesdits religieux auoient voullu prouuer et encor de plus longtems, et que durant icelluy les gens du pays sont allez en devocion et donner leurs ausmosnes audit lieu de la Roquelle, et que ce qui donné y a esté, lesdits intimez l'ont eu et perceu jusques en un tems de ladite spoliation, lesquels avant toute œuvre a deu estre reparee premier que de enquerir en plus auant nonobsant le contenu en l'acte que ledit euesque dit contenir sentence de droit et si a ycelle a excède et encore n'en apparut jamais deuant le juge *a quo* et le denyé. Et encor quand il en feust apparru, si eust deu ledit Morisse, lieutenant, ordonner la repparacion d'icelle spoliation, mais a esté ledit acte pratiqué et fait depuis ladite sentence dont estoit dollu emparauant de laquelle sentence lesdits intimez n'auraient jamais esté aduertiz d'oster ledit ymage, et si ne acquiessèrent jamais à ladite prétendue sentence dudit euesque du contenu en laquelle ne faut acroire, considéré que ceulx qui ont fait ledit acte sont parties contre lesdits intimez. Et quand croyables seroient encore

M. Duhamel n'avait, comme nous l'avons déjà vu, légué à sa femme qu'un usufruit. Son cousin, M. Bonté de la Martinière, devait, au décès de cette dernière, recueillir cet usufruit et le transformer en pleine propriété, s'il se mariait et s'il avait des enfants légitimes. Dans le cas où il mourrait célibataire, M. Anna Mary, alors mineur, lui était substitué.

Le testament du baron Duhamel ne fut pas respecté. M^{me} Duhamel, femme normande, et ayant à ce titre droit à une part en pleine propriété des immeubles conquêts en bourgage, abandonna son usufruit sur l'hôtel de Coutances, et demanda le partage de la ferme du Manoir. Ce partage eut lieu en 1824, entre elle et M. Anna Mary, dans le lot duquel se trouva la chapelle, les pièces de terre qui faisaient partie de sa dotation et les immeubles spécialement affectés au service de ses rentes. M. Bonté de la Martinière était mort avant ce partage.

M^{me} Duhamel décéda à son tour en 1826, laissant pour

n'y a il eu forme ne ordre de droit gardée en ladite sentence. Et nonobstant ces choses, sous l'ombre du contenu audit acte, ledit euesque depuis icelle spoliacion a appliqué et *in futurum* prétend appliquer à luy ledit ymage et oblacions descordables pour ce qu'il a fait mettre ledit ymage dedens ladite église cathédrale de Coustances enchaînée de grosses chaisnes, deuant lequel chacun jour grand nombre de gens y affluent faisant leurs oblacions que ledit euesque prend et perceoit comme lesdits intimez auoient voullu prouuer. Et par ce moyen, il auroit esté jugé en sa cause se le contenu en ledit acte audit lieu laquelle est abusive, et sous l'ombre d'icelle ne se peult excuser de ladite spoliacion. Et aussi qu'il a fait plus que le contenu en ladite abusive sentence en faisant mettre ledit ymage en ladite église cathédrale et spoliant et dessaisissant les intimez de leur dit ymage et oblacions descordables. Et de laquelle abusive sentence, icelle venue à leur congnoissance, ils s'estoient portez pour appellans en cas d'abus et requis deuers nostre dite court ycelle estre tenue pour bien exploitée et fournie pour les causes dessus dites, concluans à la fin d'icelle, disans que la longue possession desdits intimez tant de l'ymage estant audit lieu de la Roquelle, et aussi leur longue possession desdites oblacions, prouue l'allégacion dudit euesque, lequel lieu de la Roquelle appartient auxdits intimez, et aussi comme ils auoient voullu le prouuer assiz dedans les fins et limites de la cure de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Coustances de laquelle sont curés lesdits intimez. Et quelque chose que ledit euesque se soit efforcé alléguer jamais lesdits intimez n'ont fait semer par les pources ne aultres aucuns miracles, et si n'en ont escript ne fait escrire, le denyans sur le principal, eulx préalablement restitués, et d'auoir passé à long temps fait construire une petite maison couverte en chaume pour garder le mal, en tems impétueux, les pelerins qui alloient audit lieu. Si n'estoit cause pour quoy ledit complaignant ait d'en faire mettre ne asseoir ledit gaige pleige lequel en ce regard est friuol. Et n'est pas congneu que ledit

légataire universel M. Broyer de Lithinière; ce dernier posséda, de 1826 à 1840, la portion échue à M^{me} Duhamel de la terre du Manoir. Il y fit bâtir une maison d'habitation. En 1840, M. de Lithinière fit, avec M. Anna Mary, alors marié, et sa femme, un acte double. Il céda la maison d'habitation qu'il avait fait construire et les jardins qui en dépendaient, à M. Anna Mary, qui, en échange, lui abandonna l'hôtel de Coutances, et il vendit à M^{me} Anna Mary, moyennant une somme de 80,000 fr., le reste de la terre du Manoir recueilli par lui dans la succession de la baronne Duhamel. M. Anna Mary, réunissant ainsi dans sa main et dans celle de sa femme l'ensemble de la terre du Manoir, songea à exécuter les intentions de son bienfaiteur, eu égard à la chapelle de la Roquette. Il présenta un chapelain, le fit agréer par le curé de Saint-Pierre de Coutances, nommer par l'évêque, et il rendit à la chapelle la jouissance des biens et rentes déterminés par le testament. De 1840 à 1846, Notre-Dame de la Roquette fut desservie

lieu de la Roquette soit lieu profane, veu le long tems que ledit ymage a esté audit lieu et n'y eust esté tant tolleré se cela eust tourné en conséquence, ce qui n'est aduenu. Et a d'autres lieux et places que ledit lieu de la Roquette ou il y a tout plain de tels ymages, spécialement audit diocèse de Coustances, à prouuer en doubte, et n'est prohibé reuerer les saints en lieu profane. Si ledit euesque, ses predecesseurs en icelle dignité, leurs vicaires, officiers, les chanoynes de l'église cathedrale de Coustances ont esté plusieurs fois pour faire deuotion audit lieu de la Roquette et en icelluy lieu fait celebrer messe denant ledit ymaige, et spécialement ledit euesque du présent, lequel y a donné sa benediction. Comme ces choses lesdits intimez auoient voullu prouuez, lesquels intimez ung mois emparavant icelle spoliacion auoient pour la doubte d'icelle et à la conservacion de leurs droits mis ès mains du sergent de la querelle, clameur de gaigne pleige dont ils auoient requis l'exploit avant icelle spoliacion estre fait audit euesque et officiers qui auoient empesché ledit sergent d'en faire l'exploit, et cependant fait icelle spoliacion et fait signifier aux dits intimez leur dite prétendue clameur de gaigne pleige qui a esté par surprinse. Denyans que le sergent qui a exploicté le gaigne pleige dudit euesque soit le sergent de la querelle. Et si auoient voullu prouuer que celui à qui lesdits intimez auoient baillié leur gaigne pleige a exploicter est le sergent de la querelle. Et au moyen d'icelle clameur yceulx intimez ont eu recours audit bailly ou son lieutenant, auquel de telles voyes de faire spoliacion et aussi du plain possessoize de toute question spirituelle, la connaissance en appartient à tout aultre juge séculier. Et n'a eu ledit euesque cause ne matière d'interjecter sur ledit Morisse, lieutenant, sadite abusive appellation de ce qu'il auoit desclaré qu'il procéderait à ordonner sur lesdites requestes des intimez sans appoincter à escrire les parties par bref memoire. Et encor moins de ce que icellui Morisse auoit procédé à vuidier l'incident d'icelle spoliacion, veu que ladite appellation n'estoit releuée ne au moyen

par un chapelain; il y eut une intermittence de 1846 à 1854; elle fut réouverte de 1854 à 1860, et enfin de 1860 à 1868 elle fut fermée.

A cette dernière époque, M. Anna Mary, qui avait consenti sur ces biens au profit de plusieurs créanciers d'importants engagements, mit en vente la portion de la terre du Manoir qui lui appartenait personnellement, et sur laquelle se trouvait la chapelle de la Roquette. N'ayant pas trouvé d'acquéreur pour le prix qu'il en demandait, il la céda à sa femme moyennant 100,000 fr. Le 15 février 1868, M^{me} Anna Mary fit transcrire son contrat. Le même jour, Mgr l'évêque de Coutances, le maire de Coutances, le curé de la paroisse de Saint-Pierre de Coutances, dans la circonscription de laquelle se trouve la chapelle de la Roquette et enfin le trésorier de la fabrique de Saint-Pierre de Coutances, prirent inscription sur les immeubles ainsi cédés, pour l'exécution de divers legs pieux contenus dans le testament fait par M. le baron Duhamel, en 1818, et dont ils revendiquaient le bénéfice.

d'icelle ledit Morisse n'auoit esté inhibé. Et par ces moyens et autres par eux escriptis auoient lesdits intimez conclus à tort ladite dolleance d'icelle et de ladite appellacion en cas d'abus, ledit euesque denoir faire l'amende et estre condamné repparer ladite spoliacion tant en ce qu'ils ont demoly que aussi ledit ymage en l'état que tout estoit lors d'icelle demolicion et spoliacion, ensemble ladite abusive sentence adnullée et condamné rendre compte et paier le reliqua des oblacions faites en ladite église cathedrale depuis que ledit ymage y a esté mis et apposé et condamné aux despens, dommages et interestz desdits intimez.

Sur quoy les parties oyés en nostre dite court où ils auoient esté appointé escrire leurs plaidoieries, produire et clore, en ensuyuant lequel appointement icelles parties auoient icellui escript en six comptes et sur ce produict et clos pour leur estre fait droit.

Scauoir faisons que, ven par nostre dite court les plaidoyries, lettres, escriptures et tout ce que lesdites parties ont produit et cloz, nostre dite court par son arrest a dit qu'elle a mis et mest ladite dolleance et ce dont est dollu en tant que touche l'ymage dont est descord au néant sous amende ne despends.

Et a nostre dite court ordonné et ordonne que ledit ymage sera rendu et restitué auxdits religieux pour icellui mettre en l'église dudit hospital ou autre lieu sacré tel qu'ils verront bon estre. Et si a nostre dite court condamné et condamne ledit euesque a restitution des oblacions et prouffits s'en auant cy a eulz à raison dudit ymaige.

En tesmoinsg de ce, nous auons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Rouen, en nostre dite court, le premier jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens et quatorze et de nostre regne le dix septième.

Par la court,

LE LIEURE.

M^{me} Anna Mary notifia aux créanciers inscrits son contrat d'acquisition, et aucune surenchère n'ayant été portée, un ordre fut ouvert; mais les productions faites à cet ordre, ayant bientôt établi que l'inscription prise le 15 février 1868, au nom de l'évêque de Coutances et joints, n'aurait point d'effet utile, une autre procédure fut suivie.

Le trésorier de la fabrique de Saint-Pierre de Coutances et le curé de cette paroisse sollicitèrent et obtinrent du gouvernement, à la date du 4 novembre 1868, l'autorisation d'accepter les legs pieux faits par M. le baron Duhamel; puis ils intentèrent devant le tribunal de Coutances, contre les époux Anna Mary, une action en revendication de la chapelle de la Roquette et des immeubles affectés à sa dotation. Cette chapelle avait, disaient-ils, reçu en l'an XIII, d'un décret impérial, le caractère légal d'un oratoire public ou chapelle de secours, et, comme telle, on devait la considérer comme une dépendance du domaine public, au même titre que tous les édifices religieux consacrés au culte public. Quant aux immeubles, ils avaient été légitimement affectés à son entretien par une fondation que la loi du mois d'avril 1817 autorisait. La vente de ces immeubles, consentie par M. Anna Mary à son épouse, était nulle. A l'appui de sa prétention, le trésorier de la fabrique mettait au procès une lettre adressée par M. le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Coutances, et qui était ainsi conçue :

Paris, le 5 avril 1869.

Monseigneur.

Vous m'avez exprimé le désir de connaître mon avis sur la situation légale de la chapelle de la Roquette, située près de Coutances. Aucun doute ne peut s'élever à cet égard.

Cette chapelle *est un oratoire public ou chapelle de secours*, dénominations indifféremment employées pour désigner ces édifices, régulièrement ouverts au culte public, qui n'ont point de circonscription spéciale ni de fabrique et sont placés, pour l'administration du temporel, sous l'autorité de la fabrique de la paroisse sur laquelle ils sont situés, et, pour le spirituel, sous la direction du curé ou desservant de cette paroisse.

Le décret rendu en conseil d'État le 4 novembre 1868, qui autorise l'acceptation des dispositions testamentaires du sieur Duhamel, porte expressément dans son article 1^{er} que le curé de la paroisse de Saint-Pierre, à Coutances, le trésorier de la fabrique de cette paroisse et les maires de Coutances et de Saint-Pierre de Coutances sont autorisés à accepter le bénéfice des dispositions par lesquelles le sieur

Duhamel a affecté divers immeubles et rentes à l'entretien et au paiement d'un chapelain, chargé « de desservir la chapelle de Notre-Dame « de la Roquette, située dans la circonscription de la paroisse de « Saint-Pierre, à Coutances, et érigée en chapelle de secours par « décret impérial du 15 ventôse an XIII. »

Aucune incertitude ne saurait donc exister sur le sens et la portée de ce décret du 15 ventôse an XIII, qui ne pouvait d'ailleurs s'appliquer qu'à une chapelle *publique*, puisqu'il s'agit d'un édifice *isolé* et que les oratoires particuliers ou chapelles *domestiques* ne sont autorisés que lorsqu'ils font partie intégrante d'un établissement ou habitation.

M. Portalis, ministre des cultes, écrivait du reste, le 8 nivôse an XIII, à Mgr l'évêque de Coutances que le maire de cette ville demandait la permission de faire célébrer le culte dans la chapelle de la Roquette, sous le titre d'annexe (terme qui n'a reçu qu'ultérieurement une acception spéciale) ou d'oratoire public.

Dans sa proposition en réponse du 1^{er} ventôse suivant, le prélat déclarait qu'un *grand nombre de personnes*, et singulièrement les *marins*, avaient vu avec regret la fermeture de cette chapelle qui avait donc eu toujours le caractère de *chapelle publique*.

Enfin le décret du 15 ventôse an XIII autorise l'exercice du culte dans la chapelle de Notre-Dame de la Roquette, et déclare expressément que « le culte y sera exercé sous la surveillance du curé de « la paroisse. »

Aujourd'hui encore, c'est dans ces termes rappelés et consacrés dans un récent avis du conseil d'État que sont autorisées les chapelles de secours.

La condition légale de la chapelle de la Roquette se trouve donc nettement définie par les décrets des 15 ventôse an XIII et 4 novembre 1868 ; elle ne saurait dès lors donner lieu à aucune contestation sérieuse.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Signé : J. BAROCHE.

Dans l'instance intervinrent deux créanciers hypothécaires de M. Anna Mary, qui, menacés par l'action en revendication de se voir enlever une partie de leur gage, se joignirent à la résistance opposée par leur débiteur à la prétention du trésorier de l'église de Saint-Pierre de Coutances et du curé de cette paroisse.

Le 21 mars 1870, le tribunal rendit un jugement qui rejetait la demande en revendication.

Sur l'appel, M. le premier avocat général Boivin-Champeaux a conclu à la confirmation de la décision des premiers juges ;

Les demandeurs soutiennent, a-t-il dit, que la chapelle de la Roquette est un oratoire public ou chapelle de secours, et que ce caractère lui a été donné par un décret impérial du 15 ventôse de l'an XIII, ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — Il est permis, d'après la demande de Mgr l'Evêque de Coutances, de faire exercer le culte dans la chapelle ci-après désignée, dans la chapelle dite de Notre-Dame de la Roquette, située dans le territoire de la commune de Coutances. Le culte y sera exercé sous la surveillance du curé de la paroisse.

Art. 2. — Le ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLEON.

Pour apprécier en pleine connaissance de cause la portée juridique de ce décret, il faut se reporter à la législation qui régissait alors notre droit ecclésiastique civil, c'est-à-dire au concordat de l'an X. Mais la loi de l'an X elle-même ne peut être bien comprise qu'en la comparant avec la législation qui l'a précédée.

De 1789 à l'an X, nous comptons trois époques. On peut prendre pour point de départ de la première le décret du 4 novembre 1789 qui met à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, à la charge de pourvoir aux frais du culte et aux traitements de ses ministres. C'est la période de la constitution civile du clergé. Nous lui donnerons pour terme le décret du 18 septembre 1794 (deuxième jour des supplémentaires de l'an II). Du 18 septembre 1794 à l'an X, s'étend la seconde époque ; c'est le temps de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat. Enfin, la troisième époque est celle du Concordat et des lois organiques. Ces deux actes, on le sait, quoique soumis en même temps au Corps législatif et publiés dans la semaine de Pâques 1802, diffèrent cependant d'une manière essentielle. Le premier est le résultat de l'accord du premier Consul et du pape, tandis que les lois organiques n'ont jamais été reconnues par la Cour de Rome. Le cardinal Caprara, parlant d'elles au mois de juin 1802, disait : « Elles réduisent l'Eglise et ses ministres à un véritable esclavage ; » mais ces paroles sont manifestement empreintes de l'exagération romaine et on ne doit pas les prendre à la lettre.

Nous allons revenir sur chacune de ces périodes.

Avant 1789, il y avait dans les villes (et ce mot ne s'applique qu'aux villes fermées) un trop grand nombre d'édifices où l'on célébrait le culte religieux en public. On s'en plaignait généralement pour deux raisons : la première, que les paroisses primitives étaient désertes ; la seconde, que les supérieurs ecclésiastiques ne pouvaient exercer sur un aussi grand nombre de temples ouverts au public une exacte surveillance. Les évêques et les curés demandaient des réformes. A plusieurs reprises, des tentatives avaient été faites pour parvenir à

supprimer les trop petites paroisses et à les réunir à d'autres; mais on avait échoué contre les résistances locales, l'opposition des titulaires et le crédit des patrons qui entendaient conserver leurs droits de présentation, leurs privilèges du chœur, de l'eau bénite et de l'encens. Le décret du 24 août 1790, Constitution civile du clergé, brisa ces obstacles. La réforme fut accomplie. Ce fut une grande œuvre et à laquelle prirent part les catholiques les plus sincères. Les dispositions de ce décret, au point de vue qui nous intéresse, sont contenues dans les articles 15, 17 et 18 du titre 1^{er}. L'article 15 décide que dans toute ville fermée, d'une population inférieure à 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse. Cette paroisse est créée par le décret lui-même. L'article 17, pour satisfaire les besoins religieux des faubourgs et des campagnes, décide que les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, indiqueront les paroisses secondaires ou succursales qu'il conviendra de réserver ou d'établir en dehors de l'enceinte des villes. Je n'ai pas besoin d'appeler l'attention de la Cour sur l'origine du mot *succursale*; il vient de *succurrere*, secourir. Ces paroisses de secours devaient, aux termes de l'article 17, être créées par le Corps législatif. — Enfin, par son article 18, l'assemblée, sachant qu'il était certaines villes dont les différentes parties, quoique placées dans la même enceinte, étaient séparées les unes des autres par de obstacles naturels rendant, pendant la mauvaise saison, les communications difficiles, autorisa la création de chapelles de secours ou oratoires nationaux, où les jours de fêtes et de dimanches un vicaire serait envoyé pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires. — La faculté de créer ces chapelles de secours était abandonnée aux assemblées administratives et à l'évêque diocésain.

Ainsi, trois classes d'édifices faciles à distinguer par leur objet, leur circonscription, leur origine, devaient être consacrés au culte public: l'église paroissiale, fille aînée de la constitution, la succursale, créée par le Corps législatif, et enfin la chapelle de secours érigée par les autorités locales.

Quant aux chapelles particulières, desservies dans l'enceinte des maisons par un chapelain et à la seule disposition du propriétaire, ces édifices furent mis par la Constitution civile du clergé en dehors de ces dispositions. Nous comprenons sous cette désignation non-seulement les chapelles dépendant des maisons purement privées, mais encore celles annexées aux établissements spéciaux d'éducation ou de charité. Le public n'y était pas admis de droit, mais il pouvait en obtenir l'accès avec l'autorisation soit du propriétaire de la maison, soit du directeur de l'établissement.

La loi des 6-15 mai 1791 apporta une modification importante au régime des oratoires nationaux ou chapelles de secours. L'objet principal de ce décret fut de décider que les églises des paroisses supprimées, ainsi que celles des anciennes communautés monasti-

ques également supprimées, seraient vendues comme biens nationaux et que l'on ne conserverait que les édifices destinés aux paroisses, succursales et oratoires publics. Mais il paraît que depuis la Constitution civile du clergé, à la faveur de cette disposition qui permettait aux assemblées administratives seules, de concert avec l'évêque diocésain, de créer des oratoires nationaux, certains abus cherchaient à se glisser. Les intérêts locaux se réveillaient; chacun plaidait pour son clocher. On fit alors, pour débarrasser les autorités locales de ces sollicitations, entrer dans la loi des 6-15 mai une disposition qui arrêta que désormais les oratoires nationaux seraient créés, comme les églises succursales, par le Corps législatif.

A cette même époque, les chapelles privées appelèrent également la vigilance de l'autorité supérieure. Nous avons dit que c'était des endroits où le culte était célébré et où le public *pouvait* être admis avec l'agrément du propriétaire. Or, voici ce qui était arrivé. Tout le monde sait que la Constitution civile avait donné lieu à un schisme; aux termes de ces articles 21 et 38 du titre II, les évêques et les curés, considérés comme des fonctionnaires publics, devaient prêter serment de fidélité à cette même Constitution. La conscience d'un certain nombre d'ecclésiastiques ne leur permit pas de prêter ce serment; ils furent réputés démissionnaires et défense leur fut faite de célébrer l'office paroissial et de prêcher. Cependant, sur la justification de leur qualité, ils avaient le droit de dire la messe (une messe basse) dans tous les édifices nationaux consacrés au culte public où ils se présenteraient. L'article 4^{er} de la loi des 7-13 mai 1791 leur reconnut expressément ce droit. Quelques-uns se résignèrent; beaucoup d'autres n'acceptèrent pas cette tolérance : pour eux, les autels où les intrus sacrifiaient étaient des autels profanés. Ils cherchèrent à éluder la loi. A Paris, des associations particulières se formèrent, achetèrent des églises supprimées, laissèrent subsister l'ancienne inscription religieuse ou la rétablirent, et appelèrent le public. Là, les prêtres insermentés purent célébrer la grand'messe qui leur était interdite ailleurs; ils purent monter en chaire et prêcher. Ils ne le firent pas toujours avec modération; l'autorité s'en émut; mais, lorsqu'elle voulut intervenir, on lui répondit qu'elle n'avait rien à voir dans les chapelles particulières. — En province, dans les petites villes et dans les campagnes, cet exemple fut suivi; les prêtres insermentés furent admis à dire la grand'messe et à prêcher dans les chapelles des châteaux, dans les oratoires des collèges et des hospices, et les fidèles accoururent; là aussi des discours furent prononcés dont l'ordre public s' alarma. — L'article 2 du décret des 7-13 mai 1791 tenta de mettre un terme à ces abus.

« Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront
« fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant
« des provocations directes contre la Constitution et en particulier

« contre la Constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera,
« à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement de-
« vant les tribunaux comme perturbateur du repos public. »

Ainsi que la Cour le remarque, la fermeture de l'édifice consacré au culte religieux par une association particulière n'était prononcée que dans le cas où l'ordre public avait été troublé, et des historiens dignes de foi attestent que pendant tout le cours de la Révolution, à Paris, le culte catholique a été, pour ainsi dire, ouvertement célébré dans des édifices de ce genre. En province, ce furent les assemblées administratives qui prirent contre les chapelles privées, suivant l'exigence des cas, des arrêtés de fermeture, et les registres de ces corps administratifs en contiennent de nombreux exemples.

Nous arrivons ainsi jusqu'au 18 septembre 1794, car je laisse de côté les quelques mois de délire qui virent naître et mourir le culte de la Raison et celui de l'Être suprême. La Constitution civile du clergé n'a d'ailleurs expressément été abrogée que par le décret du deuxième jour des sans-culottides, dont l'article 4^{or} porte ce qui suit :

« La République française ne paie plus les frais ni les salaires
« d'aucun culte. »

La loi organique de cette période est celle du 3 ventôse de l'an III (22 février 1795), votée sur le rapport de Boissy-d'Anglas. En voici les principales dispositions :

« Article 2. La République ne salarie aucun culte.

« Article 3. Elle ne fournit aucun local ni pour le service du culte,
« ni pour le logement des ministres.

« Article 4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de
« l'enceinte choisie pour leur exercice.

« Article 5. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte.

« Article 6. Tout rassemblement de citoyens réunis pour l'exer-
« cice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des auto-
« rités consituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures
« de police et de sûreté publique.

« Art. 7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé
« dans un lieu public ni extérieurement, de quelque manière que ce
« soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté.

« Article 8. Les communes ou sections de communes, en nom
« collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice
« des cultes.

« Article 9. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou
« viagère, ni établir aucune taxe pour en acquitter les dépenses. »

« La Cour aura à remarquer, dans l'article 8 de la loi du 3 ventôse, les mots « *en nom collectif*; » la prohibition d'acquérir et de louer un local pour l'exercice du culte ne s'appliquait pas aux citoyens agissant *ut singuli*, et ceux-ci pouvaient acquérir ou affermer d'anciennes églises, s'y réunir et célébrer leur culte. La loi du

41 prairial de l'an III (30 mai 1795), sur des réclamations géminées dont le *Moniteur* fait foi, fit introduire un tempérament aux dispositions de la loi de ventôse. L'article 4^{er} de cette loi est ainsi conçu :

« Les citoyens des communes et sections de commune de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés originellement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II... »

Le mot *église* n'est pas prononcé dans cet article, mais pour qui connaît le mouvement d'opinion irrésistible qui se dessinait alors, ce sont les édifices consacrés au culte catholique dont il est ici question. Nous n'avons plus à noter pendant cette période que l'article 16 de la loi du 7 vendémiaire an IV (21 septembre 1795).

« Les cérémonies de tout culte sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice ; cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas à l'occasion des mêmes cérémonies un rassemblement excédant dix personnes. »

Il n'y a point à s'y tromper ; les enceintes dont il est ici question sont les chapelles particulières où le public pouvait être admis avec l'autorisation du propriétaire ; et en souvenir des troubles que cette tolérance avait occasionnés, la loi de vendémiaire limite à dix le nombre des personnes étrangères à la maison qui pourront y pénétrer pour assister à l'exercice des cérémonies du culte.

Il est constaté que, sous l'empire de cette législation, qui paraît si peu favorable à la religion catholique, 40,000 communes en France sur 44,000 avaient, au moment du Concordat, repris possession des églises et restauré le culte.

Nous sommes arrivés à la troisième période, et nous avons à rechercher quelles ont été les dispositions de la loi du 18 germinal de l'an X, par rapport aux édifices religieux. L'article 42 du Concordat s'exprime ainsi :

« Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. »

L'article 75 des lois organiques porte la disposition suivante :
« Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêté du préfet du département. »

Ni le Concordat, ni les lois organiques ne parlent expressément des anciens oratoires nationaux ; cependant le Concordat semble stipuler pour eux, en se servant de ces mots, « *et autres églises non aliénées nécessaires au culte*, » tandis qu'au contraire, les lois organiques semblent les exclure, puisqu'elles n'accordent qu'un édifice par cure et par succursale. Dans l'exécution, l'autorité ecclé-

siaistique et l'autorité civile abondèrent chacune dans leur sens chaque fois que l'évêque trouvait dans son diocèse une chapelle non aliénée, il l'érigéait sans autre formalité en oratoire national. De l'an X à l'an XII, il y eut ainsi 60 anciennes églises réouvertes au culte dans le diocèse de Coutances. L'Etat, au contraire, tombant dans un parti extrême opposé, les ferma toutes en l'an XII sans examen. — Plus tard, l'autorité civile revint sur cette mesure radicale. En 1807, un décret impérial déclara qu'on pourrait, dans les paroisses trop étendues, créer des chapelles de secours, et édicta les formalités qui devaient précéder cette érection. Mais nous ne devons pas oublier que le décret qui concerne la chapelle de la Roquette est de l'an XIII, et qu'en l'an XIII, aux termes des lois organiques, le pouvoir civil ne reconnaissait pas en principe l'existence légale des chapelles de secours ou oratoires nationaux.

Quant aux chapelles particulières, le Concordat ne s'en occupa pas. Elles furent exclusivement régies par l'article 44 des lois organiques, ainsi conçu :

« Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

En présence des termes de cet article, faut-il admettre que pour ouvrir une chapelle dans l'enceinte d'une propriété particulière où le public ne serait pas admis, il fût nécessaire de demander la permission du pouvoir civil ? Nous ne le pensons pas. — Tous les précédents protestent contre cette interprétation. L'article 22 de la Constitution civile du clergé, la loi des 7-13 mai 1791 et le décret de vendémiaire an IV. Si le propriétaire de la chapelle n'entend y admettre que les personnes de sa maison, la permission de l'autorité spirituelle suffit ; la puissance du souverain temporel est d'extérieur et de police ; elle expire au seuil du domicile du citoyen comme au seuil de sa conscience. La permission dont il est question dans l'article 44 ne s'applique qu'aux chapelles domestiques où le propriétaire demande à admettre le public. Cette opinion s'appuie sur l'autorité la plus considérable en cette matière, celle de Portalis le père, qui avait été avec l'abbé Bernier le rédacteur des lois organiques. A la suite des protestations romaines contre ces lois, Portalis le père présenta au premier Consul, à la date du 22 septembre 1803 (5^e jour complémentaire de l'an XI), un volumineux rapport dans lequel il s'efforça de justifier les textes et les maximes qui avaient servi de base aux articles organiques. Sous l'article 44, voici comment il s'exprimait :

« Le souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques. Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses. Comme magistrat politique et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a le droit d'em-

« pêcher qu'il ne se fasse, sans son consentement, aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte. »

Il va de soi que l'autorité civile se réservait la faculté, soit sur la plainte du curé ordinaire de la paroisse où la chapelle permissionnaire était établie, soit sur le rapport des officiers de sûreté publique de retirer l'autorisation concédée.

Ce que nous venons de dire peut expliquer, dans une certaine mesure, le défaut de précision que nous avons pu constater dans la correspondance administrative de l'époque, où, par inattention, on appelle quelquefois oratoire public un oratoire particulier où le propriétaire a été autorisé à recevoir le public.

Telles ont été les trois phases de notre législation, de 1789 à l'an X, relativement aux édifices consacrés au culte.

Si, maintenant, nous recherchons, au point de vue du caractère des biens, quelle différence existe entre les édifices qui furent consacrés au culte public, en vertu des articles 12 du Concordat, et 75 des Lois organiques et ceux où le culte public fut toléré, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement, par application de l'article 44 de ces mêmes lois, nous arriverons à cette conclusion, que les premiers, mis à la disposition des évêques et consacrés à perpétuité au culte public, sont frappés de domanialité et mis hors du commerce, tandis que les seconds ne sont consacrés au culte public que d'une manière exceptionnelle et précaire, et que, pour ce motif, ils restent dans la main, dans la propriété particulière et à la disposition de celui à qui ils appartiennent.

Nous allons maintenant nous occuper spécialement de la chapelle de la Roquellie et nous demander dans quelle classe d'édifices religieux elle doit être placée.

Le 5 mai 1791, M. Duhamel se rendait adjudicataire d'une ferme ayant appartenu au chapitre de la cathédrale de Coutances, qu'on appelait le Manoir et qui était vendue comme bien national. Dans l'enceinte de cette propriété, sur la pointe d'un rocher, se trouvait la chapelle de la Roquellie, but de pèlerinage pour les marins du littoral. Elle ne fut pas comprise dans l'adjudication du Manoir, parce qu'à cette date son sort n'était pas encore fixé. La loi qui a ordonné la mise en vente des églises et des chapelles non conservées pour le culte porte, en effet, comme nous l'avons vu, la date des 6-15 mai 1791. Mais, à la suite de cette loi et à la date du 15 juin 1791, elle fut mise en vente. Un ancien chanoine de Coutances, M. Dudouit, s'en rendit adjudicataire. En passant du domaine de la Nation entre les mains de M. Dudouit, cette chapelle reçut incontestablement le cachet de la propriété privée. M. Dudouit la conserva pendant toute la période révolutionnaire. Elle était en fort mauvais état lorsque, le 27 prairial an XI, M. Duhamel, qui avait été nommé maire de Coutances après le 18 brumaire, se la fit céder

par M. Dudouit. M. Duhamel restaura la chapelle, et un grand concours de monde assista à sa réouverture ; mais on avait oublié de solliciter l'autorisation exigée par l'article 44 des Lois organiques, et la chapelle de la Roquette fut enveloppée dans la mesure générale qui avait ordonné la fermeture de tous les édifices religieux ouverts au public, non autorisés. M. Duhamel sollicita, à la date du 15 fructidor de l'an XII, cette autorisation dans un placet adressé à l'empereur et dont voici le texte :

Sire,

Supplie très-humblement Louis-Marie Duhamel, membre de plusieurs sociétés littéraires et d'agriculture, et maire de la ville de Coutances, et a l'honneur d'exposer à Votre Majesté qu'à peu de distance de la ville de Coutances, sur des rochers, existe de toute ancienneté une chapelle, nommée la chapelle de Notre-Dame de la Roquette, vénérée de tous les habitants de la ville et des communes voisines, et particulièrement des marins de toute la côte qui, pour la nécessité de leurs voyages, pour leur succès et dans les dangers, y font des vœux qu'ils chargent leurs femmes et leurs enfants de remplir pendant leur absence jusqu'à ce qu'ils puissent les remplir eux-mêmes à leur retour. Et il est aujourd'hui 100 braves matelots du pays qui combattent à Boulogne et qui ont fait et font des vœux à Notre-Dame de la Roquette pour la réussite de la descente en Angleterre.

Cette chapelle avait été pillée et presque détruite au temps de l'irréligion et de la dévastation. Au 18 brumaire, nommé par Votre Majesté maire de la ville de Coutances, je me crus sous ce rapport obligé de faire tout ce qui pourrait faire plaisir aux habitants et les ramener à la morale et à la religion ; j'achetai la chapelle de la Roquette et je la fis restaurer de mon mieux : une procession solennelle y fut faite et plus de 6,000 personnes assistèrent à son ouverture.

Depuis cette époque elle est constamment fréquentée ; on y dit tous les matins 10, 12, 15, 20 messes ; on y fait des vœux sans nombre et jamais il n'y a eu le plus léger trouble.

Monsieur le sous-préfet vient de faire fermer cette chapelle en exécution d'un ordre qui prescrit cette mesure pour toutes les annexes, succursales ou oratoires particuliers et domestiques en général non autorisés par le Gouvernement.

La chapelle de la Roquette ne semble pas être dans le cas prévu par la loi ; c'est une simple chapelle de pèlerinage ; mais, Sire, l'autorisation de Votre Majesté sera un titre de

plus pour qu'elle obtienne la vénération publique. Je la sollicite de votre bonté et je supplie Votre Majesté de vouloir bien l'accorder le plus tôt possible aux vœux et à la religion de nos habitants soumis et de vos braves et généreux marins.

Coutances, le 15 fructidor an XII.

Très-profond respect,

Signé : DUHAMEL.

Le 12 pluviôse, M. Duhamel transmet à l'évêque l'ampliation du placet qu'il avait fait parvenir à l'Empereur pour obtenir l'autorisation de rouvrir sa chapelle.

Coutances, le 12 pluviôse an XIII de la République.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation du placet que j'ai présenté à Sa Majesté pour obtenir l'autorisation de rouvrir ma chapelle de la Roquette, je vous prie d'y donner votre adhésion et de la remettre au ministre des cultes avec prière à Son Excellence de vouloir bien faire expédier le décret nécessaire.

Je confie la réussite de cette affaire à l'amitié dont vous

.

J'ai eu l'honneur de vous adresser pareille lettre et pareille ampliation le 29 du mois dernier, mais dans la crainte que ces pièces ne vous soient pas parvenues, je vous en réitère l'envoi. Sa Sainteté sur ma demande a bien voulu confirmer par une bulle, que Son Eminence Monseigneur le Légat m'a transmise, les indulgences accordées à cette chapelle par les papes Innocent XII et Clément VIII.

Ne doutez pas, Monseigneur, que le maire de Coutances ne néglige jamais aucune circonstance de faire quelque chose qui vous soit agréable; c'est pour lui un moyen sûr de faire quelque chose d'utile et de bien.

Salut respectueux,

DUHAMEL.

Il est vrai que le 8 ventôse, pour provoquer l'avis de l'évêque de Coutances, à l'occasion de la demande qui lui avait été adressée, le ministre des cultes écrivait :

« Le maire de la ville de Coutances m'a adressé une pétition tendant à obtenir la permission de faire exercer le culte dans la chapelle de la Roquette, sous le titre d'annexe ou oratoire public. »

Mais, évidemment, le ministre avait mal lu le placet ; il commettait, dans sa lettre à l'évêque de Coutances, une erreur de fait : M. Duhamel ne lui avait pas demandé d'ériger la chapelle de la Roquette en annexe ou oratoire public, mais seulement l'autorisation d'y faire exercer le culte public, la chapelle dont il est question restant sa propriété particulière.

Dans une lettre, en date du 10 ventôse, en réponse à la dépêche du ministre des cultes, l'évêque de Coutances ne s'expliqua pas nettement sur le caractère de la chapelle de la Roquette ; il sembla cependant ne la considérer que comme une simple chapelle de pèlerinage, ainsi que l'avait fait M. le baron Duhamel. « Le très grand « nombre de personnes, dit-il, et singulièrement les marins, pour « qui elle est un ancien objet de vénération, ne l'avaient vu fermer « qu'à regret et avec une vraie douleur, par ordre de M. le préfet de « la Manche, en vertu d'une lettre, du 4 thermidor dernier, du mi-
« nistre de l'intérieur. »

Le 15 ventôse de l'an XIII, le décret si ardemment désiré fut enfin obtenu ; nous en avons cité le texte. L'autorisation épiscopale restait à intervenir ; elle fut donnée le 13 floréal de l'an XIII dans les termes suivants :

Claude-Louis Rousseau, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Coutances :

M. Louis-Marie Duhamel, maire de la ville de Coutances, propriétaire d'un terrain sur lequel, du consentement et par la permission d'un de nos prédécesseurs, a été bâtie, il y a plus de deux cents ans, sous l'invocation de la Sainte Vierge, une chapelle sise près ladite ville, nommée la chapelle de la Roquette, fondée à l'instar de Notre-Dame-de-Lorette, par un chanoine de notre cathédrale, nous a présenté une supplique aux fins du rétablissement de ladite chapelle où le peuple a une dévotion particulière, s'il nous plaisait, d'après l'art. 44 des lois organiques, en demander la permission au gouvernement.

Pour quoi, informé que ladite chapelle est en très-bon état, qu'elle est très-décemment ornée, et persuadé que le rétablissement d'icelle sera très-avantageux pour la religion, nous l'avons demandé à Sa Majesté impériale, qui l'a autorisé par son décret du 15 ventôse dernier, après l'obtention duquel nous consentons et permettons que ladite chapelle de la Roquette soit ouverte tous les jours à tous les fidèles qui voudront y aller en dévotion, qu'on y dise la messe, excepté le jour de Pâques et le jour où l'on célébrera la fête Saint-Pierre, patron de la paroisse. Les dimanches et fêtes

chômées on ne pourra y dire de messe que jusqu'à neuf heures du matin, afin de ne pas détourner le peuple d'assister à l'office de l'église paroissiale. On n'y chantera point vêpres, mais après les vêpres de la paroisse on pourra y chanter les litanies de Notre-Dame-de-Lorette et prières, le tout sous la surveillance de M. le curé de Saint-Pierre de Coutances.

Et bien entendu que le propriétaire de ladite chapelle ne pourra établir de prêtre pour la desservir, s'il n'a de nous une commission canonique à cet effet.

La somme de 50 fr., taxée par le règlement, a été remise.

Donné à Coutances, sous notre signature, la souscription de notre secrétaire ordinaire et le sceau de notre siège épiscopal, le vendredi 13 floréal an XIII de la République, 3 mai 1805.

Signé : CLAUDE-LOUIS, évêque de Coutances.

Les observations que suggère la lecture de ce document sont nombreuses. L'évêque vise l'art. 44 des lois organiques ; donc il s'agit d'un oratoire particulier. Il affirme que le rétablissement de cette chapelle sera très-avantageux pour la religion ; il ne le considère donc pas comme nécessaire. Il se sert de ces expressions : « Le propriétaire de ladite chapelle ; » donc il ne pense pas qu'elle soit entrée dans le domaine public religieux. Enfin, ce document constate qu'une somme de 50 francs taxée par le règlement a été remise ; c'est un droit qui évidemment n'aurait pas été perçu s'il s'était agi de l'érection d'un oratoire public.

L'examen des faits postérieurs est également de nature à jeter une vive lumière sur la solution de la question soumise à la cour.

Cinq ans après avoir obtenu la permission d'ouvrir sa chapelle, M. Duhamel voulut être baron. Il sollicita ce titre, et l'érection d'un majorat attaché à la baronnie. Sa demande fut favorablement accueillie par un décret en date du 21 avril 1810, et dans l'énumération des biens qu'il donnait comme assiette du majorat, on trouve « la chapelle de la Roquette ou du manoir de Coutances assise sur un rocher dans ladite ville. » Donc M. Duhamel se considérait encore à cette date comme le propriétaire de cet immeuble. Au mois de septembre 1818, M. le baron Duhamel fit son testament ; comme maire il connaissait les prohibitions de la loi du 23 prairial de l'an XII qui défend l'inhumation dans les églises et chapelles publiques. Il considérait que la chapelle de la Roquette n'était point une chapelle publique, puisqu'il ordonnait que sa dépouille mortelle y fût déposée.

« Mon corps sera porté sans pompe à la chapelle de la Roquette, que je choisis pour le lieu de ma sépulture. »

« Une pierre sépulcrale couvrira ma tombe, ouverte au pied de l'autel principal. Elle sera de marbre noir, et elle portera en lettres d'or cette inscription :

« Hic jacet Ludov. Maria Duhamel, natus 15 apr. 1760, hujus civitatis præfectus. Pro ea multa fecit, etc..., hanc capellam restauravit, etc..... obiit..... »

En 1819, M. Duhamel meurt. Ses légataires, conformément à sa volonté, font transporter son corps à la chapelle de la Roquette. Considèrent-ils cet édifice comme une dépendance du domaine public qui ne leur a pas été transmise ? Loin de là, ils paient le droit de mutation réclamé par l'Etat, et quant aux meubles garnissant la chapelle, ils les font vendre par un officier public.

Au système que nous venons d'avoir l'honneur de soutenir devant la cour, on objecte un document considérable. C'est la lettre du ministère des cultes, en date du 5 avril 1869, adressée par ce haut fonctionnaire à Mgr l'évêque de Coutances.

Mais cette décision ne modifie pas notre opinion pour deux raisons : la première, c'est que le ministre n'a fait qu'exprimer son avis ; et la seconde, c'est que, comme son prédécesseur, il a erré en fait. Lorsque le ministre des cultes écrivait, le 8 ventôse de l'an XIII, que M. Duhamel demandait l'érection de la chapelle de la Roquette en annexe, ou oratoire public, il commettait une erreur de fait, et cette erreur, qui s'est perpétuée de ministres en ministres, a été la base principale de la solution donnée en 1869 par M. Baroche à la difficulté qui lui était soumise.

Il nous reste à nous occuper des biens composant la donation faite à la chapelle, par le testament du mois de septembre 1818 ; mais avant d'entrer dans cette seconde partie de la discussion, une observation doit être faite. Il est évident que, quoique les biens attachés à la chapelle soient d'une valeur vénale beaucoup plus considérable que la chapelle elle-même, ils n'en sont que l'accessoire. Or, si nous avons établi que la chapelle elle-même, malgré l'autorisation du 15 ventôse de l'an XIII, n'est pas sortie du domaine privé de M. Duhamel, et qu'elle a passé avec ce caractère à ceux qui le représentent, nous arrivons nécessairement à cette conséquence que les biens attachés à la chapelle pour son entretien et sa décoration ont suivi le même sort et sont restés la propriété du baron Duhamel et de ses successeurs.

Mais j'admettrai hypothétiquement que la chapelle de la Roquette a été érigée en oratoire public par le décret de l'an XIII, et nous aurons alors à nous demander si la fondation faite par l'acte testamentaire de 1818 a pu recevoir son exécution.

Pendant les deux premières périodes de temps que nous avons parcourues de 1789 à 1802, nous avons vu que les lois révolutionnaires destructives du domaine ecclésiastique avaient proscrit les fondations qui auraient été le moyen de le reconstituer. L'art. 15 du

Concordat stipula pour les fidèles la faculté de faire des fondations.

« Le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fondations en faveur des églises. »

L'art. 73 des lois organiques permet les fondations, mais en circonscrivant les conditions dans lesquelles elles pourraient être établies :

« Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. »

Après la chute de l'Empire, la Restauration, animée d'intentions plus favorables aux établissements religieux, permit, par la loi du 2 janvier 1817, de disposer, en faveur des établissements ecclésiastiques, de tous biens meubles, immeubles ou rentes. C'est sous l'empire de cette législation que le testament de M. Duhamel s'est ouvert en 1819.

M. Duhamel voulut faire une fondation, mais, sous la loi de 1817 elle-même, une fondation n'était valable qu'à la condition de n'être pas subordonnée à des conditions contraires à nos lois. Or, M. Duhamel a prétendu ressusciter les anciennes collations laïcales formellement abrogées par la Constitution civile du clergé et que le Concordat n'a point relevées. En effet, aux termes du Concordat et des lois organiques, les évêques ont seuls le droit de nommer aux cures proprement dites, avec l'agrément du gouvernement, et, de leur propre autorité, aux succursales et vicariats. Ce droit inhérent à la qualité des évêques, qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, aliéner ou déléguer, M. Duhamel entendait le réserver à ses successeurs, sans même admettre les tempéraments dont l'ancien droit canonique avait corrigé le privilège de présentation accordé aux fondateurs d'établissements religieux. En effet, le fondateur ou patron devait présenter, dans les six mois, et après ce délai, s'il n'avait pas usé de son droit, l'évêque nommait. Il faut ajouter que, pendant la vacance du titre, les fruits étaient perçus par l'archidiaque, le ministre intérimaire ou les héritiers du bénéficié décédé, ce que n'admet pas M. Duhamel qui décide, par son testament, que pendant la vacance le propriétaire fera les fruits siens.

M. Duhamel se réserve également un droit qui n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique, celui de destituer le chapelain desservant la chapelle de la Roquette. Ce chapelain aura un grand nombre d'obligations à remplir : « Il enseignera aux enfants pauvres d'un des quartiers de Coutances la lecture, l'écriture et le calcul. « Le jour de l'Assomption et le jour de de la Sainte-Anne, il devra « prononcer un sermon dont le texte lui est imposé, et, s'il manque « à quelqu'une de ces prescriptions, un huissier constatera les infractions par lui commises, et, s'il persiste, le propriétaire de la

« ferme du Manoir aura le droit de le destituer. » Ces conditions, qui prétendent conférer à un laïque le droit de nomination, de destitution d'un prêtre, sont contraires aux lois canoniques reçues en France.

On pourrait objecter qu'en matière de donation et aux termes de l'art. 900 du Code civil, toute condition contraire aux lois est réputée non écrite, et que la libéralité demeure. Mais si les circonstances démontrent qu'à défaut de l'accomplissement de la condition qu'il a mise à son legs, le testateur ne l'aurait pas fait, le legs doit tomber. Dans l'espèce actuelle, il résulte des termes du testament que la faculté de nommer le chapelain et de le destituer a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, et cette faculté, étant inconciliable avec nos lois, emporte avec elle la nullité de la donation. Le testateur, prévoyant d'ailleurs que l'exécution de ses volontés pouvait rencontrer des obstacles, a expressément décidé qu'en cette occurrence, *si cette disposition éprouvait la moindre difficulté, la fondation par lui faite se trouverait de plein droit révoquée et anéantie.*

La question, en droit, a été tranchée en termes qui n'admettent aucune discussion par M. Demolombe dans son *Traité des donations et testaments*, au n° 207, t. 1. « Supposez un testateur qui mette à son legs une condition dont la possibilité légale peut paraître douteuse et contestable, et que, prévoyant le cas où cette condition serait, en effet, légalement impossible, il déclare que sa libéralité devra alors être considérée comme non avenue. Est-ce qu'une telle libéralité pourrait être maintenue, en présence de cette déclaration qui en fait défaillir la cause essentielle et la base, à savoir la volonté même du disposant ! Mentica l'a très-bien dit : *cum testator seipsum glossat et interpretatur, non est necesse confugere ad aliam juris interpretationem.* »

C'est ainsi, d'ailleurs, que le testament a été interprété par l'autorité ecclésiastique elle-même, jusqu'en 1868. M. Duhamel avait ordonné qu'un extrait de son testament serait adressé à Sa Majesté, supplié d'en faire autoriser l'exécution entière par Sa Majesté, faute de quoi la fondation serait regardée comme non avenue. Le testament s'ouvrit en 1819 ; l'autorité ecclésiastique supérieure fut avertie par le notaire, dépositaire de cet acte, des dispositions qui pouvaient l'intéresser. Aucun extrait ne fut demandé ni envoyé au roi. De 1819 à 1840, 21 années se passèrent pendant lesquelles la chapelle fut fermée. En 1840, les époux Anna Mary ayant réuni dans leurs mains la totalité de la ferme du Manoir, jusqu'alors divisée, le sieur Anna Mary demanda à présenter un chapelain pour desservir la chapelle de la Roquette, en lui attribuant le bénéfice des dispositions contenues dans le testament de 1818. Parmi les conseillers de l'évêque, plusieurs voulaient que cette demande ne fût pas prise en considération ; ils prévoyaient, ainsi que le constate une lettre

d'un vicaire-général de l'évêché, en date du 27 juin 1840, que les embarras et les difficultés naîtraient en foule sur l'exécution des dispositions de la fondation. L'opinion contraire l'emporta, et de 1840 à 1846, deux chapelains furent nommés pour desservir la chapelle de la Roquette. De 1846 à 1854, il y eut une lacune, de 1854 à 1860 la chapelle fut desservie, et enfin, de 1860 à 1868, elle fut définitivement fermée. Pendant ces différentes intermissions, l'autorité ecclésiastique supérieure ne fit entendre aucune réclamation.

En résumé, la chapelle de la Roquette n'a jamais reçu, à aucune époque, depuis 1791, date de son aliénation, le caractère légal d'un édifice religieux, elle est constamment restée dans le domaine privé, soit de l'acquéreur primitif, soit de ses ayant-cause. Mais si, par hypothèse, cette chapelle pouvait être considérée comme dépendant du domaine public religieux, la fondation constituée à son profit par le testament du baron Duhamel est nulle, comme subordonnée à des conditions contraires à nos lois. »

Comme l'arrêt a adopté plusieurs des dispositions du jugement, nous croyons devoir donner ces deux décisions.

JUGEMENT.

Sur la première question :

Attendu qu'il importe tout d'abord de bien préciser l'objet de l'instance actuelle, afin d'apprécier, si les parties en cause ont qualité pour s'inscrire au procès, et pour statuer sur les fins de non-recevoir sur les moyens du fond ;

Attendu que l'action intentée aux époux Anna Mary par le curé de la paroisse de Saint-Pierre de Coutances, par le trésorier de la fabrique de Saint-Pierre, a pour objet la délivrance d'un legs qu'ils prétendent avoir été fait à la fabrique de Saint-Pierre, par le testament du baron Duhamel, ou au moins dont la fabrique peut demander l'envoi en possession, parce que ce legs aurait été fait en faveur d'une chapelle publique, située sur le territoire de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Coutances ;

Sur la deuxième question :

Attendu que, aux termes de l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, « les procès seront soutenus, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau ; »

Qu'il est constant, en présence d'une disposition aussi précise, que le curé de Saint-Pierre n'a pas qualité pour s'inscrire dans l'instance, et que le tribunal doit prononcer sa mise hors de cause ;

Sur la troisième question :

Attendu que les époux Anna Mary ont conclu, dans leur écrit du 12 avril 1869, au rejet d'une communication faite par le curé de l'église de Saint-Pierre, et par le trésorier de la fabrique, et dont la septième pièce est une lettre adressée à l'évêque de Coutances par le ministre de la justice et des cultes, le 5 avril 1869, et que les créanciers intervenants ont eux-mêmes conclu à ce qu'on écarte du débat tous les documents produits par le curé de Saint-Pierre et par le trésorier de la fabrique ;

En ce qui concerne la lettre du 5 avril 1869 :

Attendu qu'il est constant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de fixer le sens et la portée d'un décret qui a rendu au culte une chapelle supprimée par les lois révolutionnaires.

Que, dès lors, la fabrique de l'église de Saint-Pierre aurait pu s'adresser au ministre des cultes, pour faire interpréter, par l'autorité compétente, le décret du 15 vendémiaire de l'an XIII, qui a permis de faire exercer le culte dans la chapelle de la Roquette, et qu'elle aurait pu produire le document administratif qui serait intervenu ; mais qu'elle ne l'a pas fait ;

Qu'il résulte de la lettre du 5 avril 1869, que l'évêque de Coutances a écrit au ministre de la justice et des cultes, pour connaître son avis sur la situation légale de cette chapelle ;

Que cette lettre, contenant l'opinion personnelle du ministre, n'est donc pas un document administratif qui puisse être produit au procès, mais une lettre individuelle, envoyée à l'évêque qui n'est pas en cause, par le ministre de la justice et des cultes, qui n'en a pas autorisé la communication ;

Qu'il y a lieu dès lors de décider que cette lettre sera retranchée du procès ;

Mais attendu, relativement aux autres pièces communiquées par les demandeurs, que ce sont des documents relatifs à la chapelle de la Roquette, et qui peuvent permettre d'en apprécier la nature et le caractère, et que la fabrique de Saint-Pierre est fondée à maintenir la production qu'elle en a faite, sans qu'on ait à se demander de qui elles émanent, à qui elles ont été adressées, ni à se préoccuper de la mise hors de cause du curé de l'église de Saint-Pierre ; que le trésorier de la fabrique peut soutenir que ces pièces font partie des papiers, titres et documents concer-

nant les revenus et affaires de la fabrique, titres et documents dont la conservation fait l'objet des dispositions de l'art. 54 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la septième question :

Attendu que la chapelle de la Roquette, bâtie à la fin du xvi^e siècle, appartenait, avant la révolution, au chapitre de la cathédrale de Coutances, et qu'elle était desservie par des prêtres habitués de l'église de Saint-Pierre;

Attendu qu'elle fut comprise, avec ses dépendances, dans l'attribution faite à l'Etat de tous les biens ecclésiastiques par le décret des 2 et 4 novembre 1789, et vendue comme domaine national, devant le directoire du district de Coutances, 15 juin 1791, à l'abbé Dudouyt, chanoine, qui s'en rendit adjudicataire;

Attendu que l'abbé Dudouyt la vendit, le 25 prairial an XI (16 juin 1803), au baron Duhamel, alors maire de Coutances;

Attendu que, bien que la Roquette fût alors incontestablement une chapelle privée, elle fut ouverte au culte, sous l'autorisation du gouvernement; que ce fait, très-important pour l'appréciation des actes ultérieurs, résulte de plusieurs documents du procès, et notamment d'une lettre de l'évêque de Coutances au ministre des cultes, à la date du 1^{er} ventôse de l'an XIII, et de la supplique même du baron Duhamel à l'empereur, du 15 fructidor de la même année;

Attendu que le préfet de la Manche, se conformant aux prescriptions d'une lettre du ministre des cultes, du 4 thermidor an XII, ordonna la fermeture de cette chapelle, pour laquelle on n'avait pas obtenu la permission expresse du gouvernement, exigée pour l'établissement même des chapelles domestiques et des oratoires privés, par l'art. 44 des articles organiques de la convention du 26 messidor de l'an IX;

Attendu qu'en présence de ce fait, le baron Duhamel s'adressa au gouvernement pour obtenir l'autorisation qu'il n'avait pas précédemment demandée;

Attendu que les termes de la supplique du baron Duhamel à l'empereur purent faire supposer au gouvernement qu'il s'agissait du rétablissement d'une annexe ou oratoire public, et qu'ils expliquent que le ministre des cultes ait qualifié ainsi la chapelle de la Roquette, dans la lettre qu'il adressa à l'évêque de Coutances, le 8 ventôse an XIII, pour lui demander sa proposition:

Mais attendu que tout autre était la volonté du baron Duhamel; qu'il a entendu que la chapelle de la Roquette restât chapelle privée bien qu'on l'autorisât à y faire célébrer le culte; que cela résulte des termes mêmes dans lesquels il sollicita l'adhésion de l'évêque de Coutances, en lui adressant, le 12 pluviôse an XIII, ampliation du placet qu'il avait envoyé à l'empereur : « J'ai l'honneur, dit-il, de vous adresser une ampliation du placet que j'ai présenté à Sa Majesté pour obtenir l'autorisation de rouvrir ma chapelle de la Roquette.

Attendu que le décret du 15 novembre an XIII, qui a permis de faire exercer le culte dans la chapelle de Notre-Dame, a été interprété par l'évêque de Coutances en ce sens qu'il s'agissait de l'établissement d'une chapelle domestique ou d'un oratoire particulier;

Qu'on lit, en effet, dans l'autorisation épiscopale du 13 floréal an XIII : « M. Louis-Marie Duhamel.... nous a présenté une supplique, aux fins du rétablissement de ladite chapelle, où le peuple a une dévotion particulière, s'il nous plaisait, d'après l'art. 44 des lois organiques, en demander la permission au gouvernement.... » et plus loin : « et bien entendu que le propriétaire de ladite chapelle ne pourra établir de prêtre pour la desservir, s'il n'a de nous une commission canonique à cet effet. »

Que ces derniers mots prouvent que le baron Duhamel était resté, aux yeux de l'autorité ecclésiastique, propriétaire de la chapelle de la Roquette, qui constituait dès lors une propriété privée ;

Que l'évêque déclare que le rétablissement de la chapelle de la Roquette a eu lieu d'après l'art. 44 des lois organiques, lequel est uniquement relatif aux chapelles domestiques et aux oratoires particuliers.

Attendu que le gouvernement lui-même a consacré le caractère de la chapelle de la Roquette, comme chapelle domestique, dans un décret impérial du 14 mai 1810;

Attendu que l'empereur, lorsqu'il conféra le titre de baron à M. Duhamel, le 21 février 1810, érigea en majorat divers biens par lui proposés à cet effet, et parmi lesquels on voit figurer au numéro quatre de leur désignation : « La chapelle de la Roquette ou du Manoir de Coutances, » ce sont les termes mêmes du décret « l'enclos de cette chapelle, une

petite maison avec deux jardins....., un verger derrière..... une pièce de terre et l'avenue. »

Or, attendu qu'aux termes du décret du 1^{er} mars 1808, il ne pouvait entrer dans la formation d'un majorat que des immeubles libres de tous privilèges et hypothèques, et que ces biens étaient frappés d'inaliénabilité;

Attendu que la chapelle de la Roquette, depuis le décret du 15 ventôse an XIII, qui a permis d'y faire exercer le culte, jusqu'au décès du baron Duhamel, n'a pas cessé de demeurer sa propriété, et qu'elle n'a jamais été mise à la disposition de la fabrique de l'église de Saint-Pierre, ni soumise à son administration;

Attendu que le baron Duhamel la considérait si bien comme une chapelle domestique, qu'il l'a choisie pour le lieu de sa sépulture, ce qu'il n'aurait pas pu faire, si le décret de l'an XIII en avait fait une chapelle publique, puisqu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 23 prairial de l'an XII, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés, et où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte;

Attendu qu'on ne peut pas soutenir que le décret de l'an XIII a fait de la Roquette une chapelle publique, malgré la volonté contraire du baron Duhamel, qu'il n'était pas possible de ne pas tenir compte de cette volonté, qui a été bien comprise par l'autorité ecclésiastique, qui l'a reconnue et respectée dans sa manifestation;

Attendu que ni l'autorité civile ni l'autorité religieuse n'ont mis obstacle à l'inhumation du baron Duhamel dans la chapelle de la Roquette, et qu'elle a eu lieu avec leur assistance et leur concours, qu'elles n'auraient pas prêté si elles avaient regardé la Roquette comme une chapelle publique;

Attendu qu'on objecterait en vain que la Roquette était une chapelle publique, bien qu'elle soit restée la propriété privée du baron Duhamel; qu'on ne comprend pas, en effet, que la même chose puisse être à la fois et une chose privée et une chose publique;

Attendu qu'on doit attacher d'autant moins d'importance à l'interprétation donnée au décret de l'an XIII par le ministre des cultes, au moment où ce décret allait être rendu, que la situation des chapelles publiques et les conditions de leur

établissement, n'ont été bien déterminées que par une jurisprudence ultérieure ;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'il appartient à l'autorité administrative seule de déterminer le sens et la portée d'un décret autorisant le culte dans une chapelle, et que le décret du 4 novembre 1868 a interprété le décret du 15 ventôse de l'an XIII en ce sens qu'il aurait érigé la chapelle de la Roquette en chapelle de secours ;

Attendu d'abord que le décret de 1868 est en opposition formelle, sur ce point, avec le décret du 14 mai 1810, concernant le majorat du baron Duhamel ;

Attendu, ensuite, que le décret de 1868 a eu principalement pour but d'autoriser le curé de Saint-Pierre, le trésorier de la fabrique et les maires de Coutances et de Saint-Pierre de Coutances à accepter le bénéfice de dispositions testamentaires qu'ils prétendaient avoir été faites en leur faveur ; qu'il a statué sur la demande qui était soumise au gouvernement, dans les termes dans lesquels elle a été formulée, sauf aux tribunaux à apprécier ultérieurement le mérite de cette demande ; que le gouvernement n'a pas pu, par voie d'interprétation, créer une base à la revendication d'une propriété dont la nature et le caractère ont pu être diversement compris et par lui et par le disposant ;

Attendu que, du moment où la chapelle de la Roquette était, ce qui est reconnu par la fabrique elle-même, la propriété du baron Duhamel, il a pu en disposer, comme il l'a voulu, ainsi que la fabrique le reconnaît encore, puisqu'elle se présente comme étant sa légataire, et qu'il s'agit, dès lors, pour le tribunal, d'interpréter les dispositions du testament du 1^{er} septembre 1818.

Sur la huitième question :

Attendu que le baron Duhamel est décédé le 22 janvier 1819, laissant un testament olographe à la date du 1^{er} septembre 1818 ;

Attendu que la fabrique de Saint-Pierre prétend vainement que dans ce testament il l'a instituée légataire de la Roquette et des immeubles et rentes destinés à l'entretien de cette chapelle ; que si le baron Duhamel avait eu la volonté de faire un legs à la fabrique de Saint-Pierre, il s'en serait expliqué ; mais qu'il est incontestable qu'il ne lui a rien légué ; qu'il n'a même pas prononcé son nom, et que les mesures qu'il a prises, bien loin de renfermer une insti-

tation quelconque au profit de la fabrique, démontrent jusqu'à la dernière évidence, qu'il a entendu qu'elle demeurât complètement étrangère à l'administration et à l'entretien de la Roquette ;

Mais attendu que la fabrique soutient subsidiairement que le baron Duhamel a fait au moins, par son testament, une fondation en faveur de la Roquette, rétablie comme chapelle publique, et qu'il lui appartient, parce que cette chapelle est située dans sa circonscription, de réclamer les biens compris dans cette fondation, à l'effet d'en assurer l'exécution ;

Mais attendu que telle n'a pas été l'intention du testateur ;

Attendu qu'après avoir dit que son corps serait porté à la chapelle de la Roquette, qu'il choisissait pour le lieu de sa sépulture, le baron Duhamel exprimant la volonté ou au moins le désir que cette chapelle soit aussi le lieu de sépulture de toutes les personnes désignées dans son testament, déclare y attacher pour dotation divers immeubles et rentes, parce qu'il est nécessaire, dit-il, qu'elle soit entretenue décentement,

Qu'en édictant cette disposition, il n'a pas entendu affecter ces biens à l'entretien d'une chapelle publique, puisque si la Roquette avait eu ce caractère, aucune inhumation ne pouvait y avoir lieu ;

Qu'en se pénétrant bien des termes du testament, il demeure constant que le baron Duhamel a voulu faire une chapelle funéraire de la chapelle de la Roquette, qui était demeurée sa propriété, et qu'il a entendu seulement imposer à son légataire universel la charge de l'entretenir, et de veiller, si cela était possible, à l'accomplissement des dispositions qu'il a si minutieusement indiquées ;

Que sa volonté a été que son légataire universel soit propriétaire de la Roquette, comme il l'avait été lui-même, et que cette chapelle demeure après son décès ce qu'elle avait été de son vivant ;

Que son intention à cet égard ressort de toutes les dispositions de son testament relatives à cette chapelle ;

Que prévoyant le cas où une manufacture, qu'il avait le projet de créer, viendrait à changer de mains, il dispose que « ce changement arrivant, les maisons et terres destinées à son établissement et à son service, suivront le sort de la terre du Manoir et terrains y annexés, et seront réunis entre les

main du même propriétaire ainsi que la chapelle de la Roquette;

Que la chapelle de la Roquette devait demeurer pour ses légataires ce qu'il en avait fait lui-même, c'est-à-dire la chapelle du manoir de Coutances, ainsi qu'il l'a dénommée dans la désignation des biens constituant le majorat érigé en sa faveur en 1810; qu'il a si bien entendu qu'il en soit ainsi, qu'il charge son légataire universel, ou le propriétaire du manoir, ce qui revient au même, de nommer le chapelain dans les six mois qui suivront son décès, de le présenter à l'évêque et de le faire agréer par le curé de Saint-Pierre, qu'il ajoute que, pendant la vacance, il fera siens les fruits des biens de la chapelle; qu'après avoir imposé au chapelain diverses obligations, il confie à son légataire universel le soin d'en assurer l'exécution; que celui-ci, en cas de refus, devra nommer un autre chapelain; qu'enfin si cette disposition éprouvait la moindre difficulté, il veut que les biens constituant la dotation de la Roquette rentrent de plein droit au propriétaire de la ferme du Manoir, c'est-à-dire à son légataire universel, et que cette fondation se trouve, par le fait même, révoquée et anéantie;

Attendu que, dans un autre passage de son testament, le baron Duhamel a déclaré que, si quelques autres parties de ce testament étaient considérées comme ne devant ou ne pouvant être exécutées pour quelque cause que ce soit, et qu'il s'élevât quelques difficultés relativement à ces dispositions, il voulait que toutes les dispositions contestées ou regardées ne pouvoir ni ne devoir être exécutées, tournent au profit d'Anna Mary, de Jean et de Marie, leur faisant formellement don et legs des objets que ces dispositions pourraient concerner, comme à eux faits personnellement;

Attendu qu'en présence de ces dispositions, la fabrique de Saint-Pierre aurait été dans l'impossibilité, immédiatement après le décès de M. Duhamel, de réclamer l'exécution du testament du 1^{er} septembre 1818, soit comme légataire, soit comme chargée d'assurer l'exécution d'une fondation faite en faveur de la Roquette, alors même qu'elle aurait eu qualité pour agir; qu'il eût été impossible, en effet, en faisant de la Roquette une chapelle publique, d'y laisser le corps du baron Duhamel, alors qu'il avait manifesté la volonté formelle d'y être inhumé; que, par suite, cette prétendue fon-

dation aurait été frappée de caducité, au moment même où on aurait voulu la faire vivre ;

Attendu, il est vrai, que la fabrique soutient que le testament renferme plusieurs énonciations qui prouvent, d'après elle, que le baron Duhamel a fait une véritable fondation, sinon en faveur de la fabrique de Saint-Pierre elle-même, au moins en faveur de la chapelle de la Roquette, rétablie comme chapelle publique, et dont il aurait voulu assurer ainsi la conservation à tout jamais ;

Qu'elle prétend que, si ses légataires universels avaient été seuls investis de l'obligation de se conformer à ses intentions, ils auraient pu, dans un temps plus ou moins éloigné, ainsi que les faits l'ont malheureusement démontré, oublier les prescriptions qui leur avaient été imposées, et qu'on serait amené à violer l'intention qui a présidé à la confection du testament, si on ne chargeait pas la fabrique d'en assurer l'exécution ;

Qu'elle ajoute qu'en désignant son légataire universel, le baron Duhamel a déclaré lui léguer tous les biens immeubles de quelque espèce qu'ils soient, dont il n'a pas disposé et dont il ne disposera pas ; d'où la conséquence, qu'en affectant ultérieurement divers immeubles à la dotation de la Roquette, il n'a pas voulu que ces immeubles revinssent à son légataire universel ;

Qu'après avoir ainsi parlé de cette dotation, il dit que le chapelain prendra possession des biens qui la composent, à compter du jour de son décès ; qu'il le charge de faire à la chapelle les réparations nécessaires, non-seulement avec les revenus des biens formant la dotation de la Roquette, mais encore avec la rente de la valeur de dix boisseaux de froment, dont il a imposé le paiement au propriétaire du moulin de Soulle ; qu'il a qualifié ses dispositions, à cet égard, de fondation ; que, prévoyant le cas où ces dispositions éprouveraient la moindre difficulté, il a ajouté que les biens formant la dotation de la Roquette rentreraient de plein droit au propriétaire de la ferme du Manoir, c'est-à-dire à son légataire universel, ce qui prouve, dit-on, dans l'intérêt de la fabrique, que ce dernier ne doit pas avoir ces biens, si la fondation peut être exécutée ; qu'enfin le testateur a terminé ce qui a trait à ces dispositions en faveur de la Roquette, en disant qu'extrait de son testament serait envoyé au ministre de l'intérieur, afin d'en faire autoriser

l'exécution entière par Sa Majesté, suppliée de l'accorder, et que dans le cas où elle ne daignerait pas l'accorder, alors les dispositions relatives à cette fondation seraient regardées comme non avenues, et que les biens donnés suivraient le sort de la ferme du Manoir et de ses accessoires, ce qui prouve bien, dit la fabrique, qu'il s'agissait, non pas d'une charge imposée au légataire universel, mais d'une véritable fondation dans toute l'acception juridique de ce mot;

Attendu qu'on ne peut pas se dissimuler la force de ces objections, mais qu'il en résulte une seule chose, c'est que le testament renferme des dispositions contradictoires, et que la mission de la justice est d'y rechercher la véritable pensée du testateur;

Attendu que les faits qui se sont produits, après le décès du baron Duhamel, viennent encore démontrer que la fabrique de Saint-Pierre n'avait aucun droit à prétendre sur sa succession, à quelque titre que ce fût, et que la fondation relative à la Roquette constituait seulement une charge imposée au légataire universel du baron Duhamel resté, comme lui, propriétaire de la chapelle;

Attendu, en effet, que du 22 janvier 1819, date du décès du testateur, jusqu'en 1868, c'est-à-dire pendant près de cinquante ans, la fabrique n'a rien fait pour assurer l'exécution de la prétendue fondation, qui sert aujourd'hui de base à sa demande;

Que son silence est d'autant plus significatif que le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, leur a imposé l'obligation d'assurer, dans un bref délai, l'exécution des fondations qui les concernent;

Attendu que la fabrique de Saint-Pierre ne s'est pas présentée après le décès du baron Duhamel, pour demander la délivrance du legs dont elle réclame actuellement l'envoi en possession, et que tout ce qui a eu lieu s'est passé en arrière d'elle;

Qu'on n'a pas seulement inventorié le mobilier de la chapelle de la Roquette le 5 mai 1819, mais qu'on l'a vendu publiquement, en partie du moins, les 9 et 10 décembre de la même année; que si la Roquette avait été une chapelle publique, les vases sacrés, les ornements et autres accessoires du culte auraient été la propriété de la fabrique, laquelle ne les aurait pas laissé vendre;

Attendu que Bonté de la Martinière, légataire universel

du baron Duhamel, a fait, après son décès, la déclaration de mutation des biens par lui recueillis, parmi lesquels figure la Roquette, ainsi que les immeubles faisant l'objet de la dotation de cette chapelle, et qu'il a payé les droits de cette mutation ;

Attendu qu'après le décès de Bonté de la Martinière, mort sans enfants, le 18 janvier 1824, Anna Mary, appelé à recueillir le bénéfice du legs universel, a payé de nouveau les droits de mutation, pour les mêmes biens ;

Attendu que des difficultés étant survenues entre les héritiers du baron Duhamel et ses légataires, la fabrique de Saint-Pierre n'a pas figuré dans le procès, qui a été terminé par un jugement à la date du 11 juillet 1824 ;

Attendu qu'elle est restée également étrangère aux contestations qui ont eu lieu entre les légataires du baron Duhamel et sa veuve ;

Attendu que la chapelle de la Roquette, après l'inhumation du baron Duhamel, a encore servi de sépulture à deux des personnes désignées dans son testament, sans que l'autorité civile, ni l'autorité ecclésiastique y aient mis obstacle ;

Attendu que cette chapelle est restée fermée du commencement de 1819 jusqu'au mois d'août 1840, c'est-à-dire pendant vingt et un ans, sans que la fabrique de Saint-Pierre ait rien fait pour la faire rendre au culte, et qu'elle n'aurait pas agi ainsi, si cette chapelle avait été réellement chapelle publique, et si la fondation qu'elle réclame résultait pour elle du testament du 1^{er} septembre 1818 ;

Attendu que le Manoir, ayant été attribué à madame Duhamel, fut échangé par son légataire universel, le 18 mars 1840, contre l'ancien hôtel du baron Duhamel, qui appartenait alors à Anna Mary ;

Attendu qu'Anna Mary, devenu propriétaire du Manoir de Soules, voulut remplir les volontés du baron Duhamel, et qu'après avoir permis à l'abbé Lelong d'y célébrer les offices, il a fait agréer trois chapelains pour la Roquette, de 1840 à 1861 ;

Attendu toutefois que ces trois nominations n'ont pas eu lieu immédiatement à la suite les unes des autres, et qu'il s'est produit entre elles un certain intervalle ; que l'abbé Alain a été nommé chapelain de la Roquette au mois d'août 1840 ; que l'abbé Hersent y fut nommé chapelain au mois de juillet 1842, et qu'il y resta jusqu'en 1846 ;

Que la Roquette demeura sans chapelain de 1846 à 1854; que l'abbé Le Rendu ne fut agréé, comme chapelain, qu'au mois d'août 1854, après huit années de vacances, pendant lesquelles Anna Mary profita des fruits de la dotation; que ce chapelain cessa ses fonctions le 3 avril 1861, et que la chapelle est restée fermée ou du moins sans chapelain depuis cette époque;

Que cette situation, de 1819 à 1868, c'est-à-dire dans un laps de quarante-neuf ans, a duré trente-six années, sans réclamation de la part des demandeurs, ce qui n'est pas sans importance au point de vue de l'appréciation des faits et du caractère de la chapelle de la Roquette;

Attendu que, lorsqu'il a demandé qu'on agrée comme chapelain les prêtres par lui désignés, Anna Mary a entendu le faire comme propriétaire de la chapelle de la Roquette;

Que son droit de propriété, non-seulement n'a jamais été contesté par l'autorité ecclésiastique jusqu'en 1868, mais qu'elle l'a reconnu positivement dans toutes les circonstances;

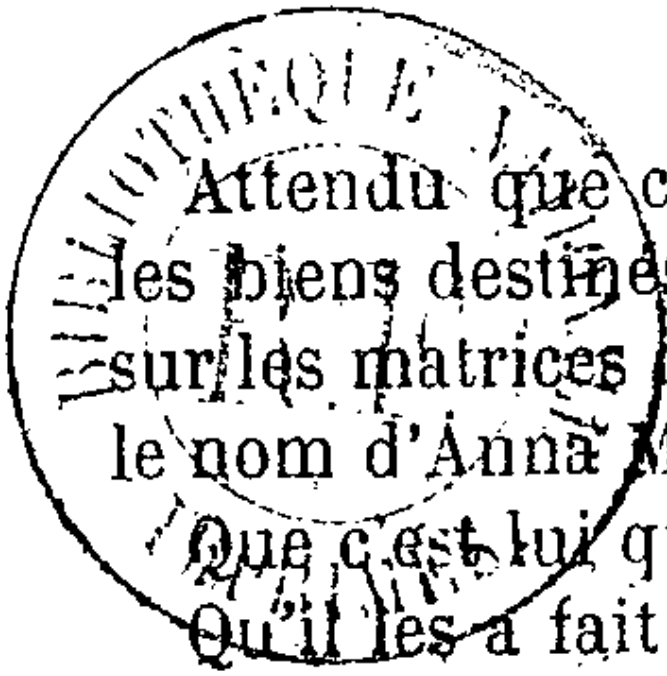
Attendu que, dans une lettre adressée à Anna Mary le 27 juin 1840, par l'abbé Delamarre, vicaire général du diocèse de Coutances, celui-ci, rappelant l'acte canonique de Mgr Rousseau, en reproduit les termes mêmes relatifs à l'obligation imposée au propriétaire de la chapelle de n'établir de prêtres pour la desservir qu'après avoir obtenu une commission canonique de l'évêque;

Attendu que les chapelains de la Roquette, au moment de leur entrée en fonctions, ont cru devoir faire l'inventaire du mobilier de cette chapelle; que les inventaires communiqués constatent qu'ils ont été faits par le chapelain et Anna Mary, propriétaire de la chapelle de la Roquette;

Que si l'un des chapelains a loué la pièce des Longchamps, située au pied de la chapelle, Anna Mary soutient qu'il ne l'a fait que d'après ses instructions et de son agrément, parce que lui-même était absent du pays à cette époque;

Qu'il explique de la même manière les quittances données à Faucher par l'abbé Hersent et par l'abbé Le Rendu;

Attendu que les lettres d'Anna Mary au curé de Saint-Pierre, pour la nomination des chapelains et les réponses qu'il en a reçues, prouvent encore qu'il s'est regardé, et que l'autorité ecclésiastique l'a toujours considéré comme le propriétaire de la Roquette;



Attendu que cette chapelle et ses dépendances, ainsi que les biens destinés à son entretien, ont toujours été inscrits sur les matrices cadastrales de Coutances et de Nicorps sous le nom d'Anna Mary ;

Que c'est lui qui en paie les impositions ;

Qu'il les a fait assurer en son nom et comme propriétaire ;

Que c'est lui qui a constamment pourvu, non-seulement à l'entretien de la chapelle, mais encore à l'achat et au renouvellement de tous les objets destinés à l'exercice du culte ;

Attendu qu'Anna Mary, se regardant comme propriétaire des biens revendiqués aujourd'hui par la fabrique, ainsi que de tous les autres immeubles lui provenant du testament du baron Duhamel, fit annoncer par la voie des journaux et par affiches son intention de les mettre en vente ;

Qu'aucun acquéreur ne s'étant présenté, il les a vendus à sa femme, par acte passé devant M^e Angot, notaire à Coutances, le 12 février 1868, moyennant le prix de 100,000 fr., pour la remplir de ses reprises mobilières, et pour lui valoir de remploi d'immeubles à elle propres, qu'elle se proposait d'aliéner ;

Attendu que cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Coutances, le 15 février 1868 ;

Attendu que le jour même de la transcription de ce contrat, l'évêque de Coutances, les maires de Coutances et de Saint-Pierre et le trésorier de la fabrique prirent inscription sur la chapelle et ses dépendances, ainsi que sur les immeubles affectés à sa dotation, à l'effet d'assurer l'exécution de la fondation faite par le baron Duhamel ;

Que la qualité de créancière prise alors par la fabrique est inconciliable avec celle de propriétaire qu'elle invoque aujourd'hui ;

Attendu que madame Anna Mary ayant obtenu sa séparation de biens le 15 juillet 1868, et le prix des immeubles achetés par elle de son mari ayant été mis à l'ordre, après notification, la fabrique de Saint-Pierre, la ville de Coutances et la commune de Saint-Pierre de Coutances sont venues réclamer à l'ordre le paiement de leurs prétendues créances ;

Attendu qu'il a été sursis au règlement définitif de l'ordre, jusqu'au vidé de l'instance actuelle ;

Attendu que tous ces faits démontrent que le testament du baron Duhamel a été interprété par tous en ce sens, qu'il a transmis à son légataire universel, seul, la propriété de la Roquette;

Attendu qu'en présence de ces faits desquels il résulte que la fabrique de Saint-Pierre n'a pas qualité pour demander l'envoi en possession des biens qu'elle réclame, soit comme légataire, soit comme administratrice d'une fondation faite en faveur d'une chapelle publique, le tribunal n'a pas à statuer sur le point de savoir s'il ne s'élèverait pas une autre fin de non-recevoir contre l'action des demandeurs, en ce qui concerne la chapelle même de la Roquette, dont l'envoi en possession ne pourrait être demandé que par le maire de la commune de Saint-Pierre de Coutances, qui n'est pas partie au procès;

Sur la quinzième question :

Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par les époux Anna Mary et par les créanciers intervenants n'est pas fondée;

Attendu, en ce qui concerne ces derniers, qu'ils ne peuvent avoir éprouvé un préjudice exceptionnel par suite de l'instance actuelle;

Attendu, en ce qui concerne Anna Mary, que si l'action dirigée contre lui par le curé de Saint-Pierre et par la fabrique est repoussée par une fin de non-recevoir, cette action n'a été intentée que parce qu'il ne s'est pas conformé aux volontés du baron Duhamel, dont le procès actuel a uniquement pour but de faire respecter les dispositions testamentaires, en ce qui concerne la chapelle de la Roquette; qu'il a donc à s'imputer d'avoir donné naissance à ce procès, en manquant à ce qui était pour lui un devoir de conscience d'autant plus impérieux que le testateur n'avait pas cru devoir insérer à cet égard une clause pénale dans son testament;

Attendu, en ce qui concerne madame Anna Mary, que si les lenteurs que cette affaire a éprouvées et les nombreux renvois qu'elle a subis, ont pu lui causer un dommage, ils ont tenu à des circonstances actuelles, complètement indépendantes du fait des demandeurs;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL dit et juge que le curé de la paroisse de Saint-Pierre de Coutances n'avait pas qualité pour intenter

l'action dirigée contre les époux Anna Mary, et prononce sa mise hors de cause; déclare régulière et recevable l'intervention du directeur du comptoir d'escompte de Granville, et de Victor Lemarre, dans l'instance; donne acte aux intervenants de ce qu'ils ont offert en communication de leurs titres de créances, et de ce que cette communication a été refusée par l'avoué des demandeurs; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la preuve offerte par les intervenants; retranche du procès la lettre du Ministre des Cultes du 5 avril 1869; maintient au procès toutes les autres pièces communiquées par les demandeurs, déclare l'action des demandeurs non recevable pour défaut de qualité;

Dit à tort les demandes en dommages-intérêts formées contre eux, tant par les époux Anna Mary que par les intervenants; condamne les demandeurs en tous les dépens, y compris ceux des parties intervenantes; ordonne l'enregistrement de toutes les pièces communiquées et vantées dans le présent, en même temps que celui de ce jugement, pour le cas où cette formalité n'aurait pas été antérieurement remplie. — (Président, M. Bigard.)

Appel de cette décision fut interjeté par le curé de Saint-Pierre de Coutances et le trésorier de la fabrique de cette paroisse; mais, comme elles l'avaient été en première instance, leurs prétentions furent rejetées par la Cour.

ARRÊT.

Sur la première et la deuxième question,

Adoptant les motifs du jugement dont est appel;

Sur la troisième question,

Considérant que la lettre du Ministre des Cultes, en date du 5 avril 1869, est un document émané d'une autorité publique, contenant un simple avis, qui pouvait être produit devant le tribunal par celle des parties à qui elle avait été adressée; que cette pièce a été soumise à un débat contradictoire, ainsi que les autres pièces du procès, et notamment celles qui émanaient, à des dates antérieures, de la même autorité; qu'elle pouvait servir à l'appréciation des droits en litige, et qu'à ce titre, il n'y avait pas lieu de l'écarter du procès;

Sur les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième questions,

Adoptant les motifs du jugement ;

Sur la quinzième question,

Considérant que les époux Anna Mary et les intervenants ne justifient pas d'un préjudice éprouvé par suite de l'action formée par les appelants ;

Sur le moyen de prescription opposé par les époux Anna Mary et les intervenants aux prétentions d'Adeline et joints, tant sur la question de propriété de la chapelle de la Roquelle, que sur tous droits ayant pu résulter du testament du baron Duhamel :

Considérant que plus de trente années se sont écoulées de 1819, date du testament, jusqu'au 4 novembre 1868, époque à laquelle la fabrique a été autorisée à accepter le legs du baron Duhamel ; que ce droit d'acceptation était alors prescrit ; que la fabrique ayant connu le testament, qui eut une grande notoriété dans tout le pays et s'étant volontairement abstenue de toute démarche pour se faire autoriser à l'accepter, est présumée avoir renoncé à son prétendu droit ; que l'on ne produit, en effet, aucune acceptation, même provisoire ;

Considérant qu'au contraire, de 1819 à 1824, après le décès du testateur, les immeubles en litige ont été possédés par Bonté de la Martinière, d'une manière continue, paisible et à titre de propriétaire ; que, de 1824 à 1868, Anna Mary les a, à son tour, légalement possédés, en a recueilli les fruits, payé les impôts et les primes d'assurances ; que la chapelle étant une propriété privée, ainsi que le Tribunal l'a jugé avec raison, était susceptible de prescription, ainsi que les autres biens et charges indiqués dans le testament, alors surtout que le majorat constitué était éteint par le décès du titulaire ;

Considérant d'ailleurs que les appelants seraient mal fondés à opposer à Anna Mary qu'il aurait exécuté le testament, en ce qui les concerne ; qu'il est de principe que l'autorisation exigée par l'article 910 du Code civil, pour les dispositions en faveur des établissements publics, étant d'ordre public, le consentement ou l'exécution volontaire de la part des héritiers du testateur ne peuvent être opposés à ces derniers, à titre de fin de non-recevoir contre les moyens qu'ils opposent à la demande en exécution desdites dispositions ;

Considérant, en fait, que cette exécution n'a pas eu lieu

et que les actes d'où l'on prétend faire résulter le consentement tacite d'Anna Mary n'impliquent pas nécessairement la reconnaissance de la propriété de la chapelle, ou de droits d'une nature quelconque en faveur de ses adversaires ; qu'Anna Mary est devenue propriétaire des biens en litige à un autre titre que celui de légataire du baron Duhamel, ainsi que cela résulte des documents soumis à la Cour ; que les actes d'où l'on tire avantage contre lui, notamment la nomination de chapelains, pour desservir la dite chapelle, ont été faits plutôt pour honorer la mémoire de son bienfaiteur que pour exécuter des dispositions testamentaires que l'on avait généralement reconnues inexécutables dans leur ensemble et dans leurs détails, ainsi que le prouve l'inaction de la fabrique elle-même, durant un espace de temps de plus de trente années ;

Considérant que les mêmes motifs repoussent les demandes subsidiaires des appelants ;

Par ces motifs,

LA COUR, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident,

Déclare Adeline, curé de Saint-Pierre de Coutances, aux qualités qu'il agit, non recevable dans son appel ;

Dit que la lettre du Ministre des Cultes, en date du 5 avril 1869, devait être maintenue au procès ;

Déclare prescrites les actions et prétentions de la fabrique de Saint-Pierre, en ce qui concerne les droits et objets en litige ;

Confirme les jugements dont est appel, rejette toutes les demandes subsidiaires formées par les appelants, ainsi que la demande en dommages-intérêts conclue par la dame Anna Mary ;

Condamne Adeline, curé de Saint-Pierre, aux dépens de son appel ; condamne la fabrique de Saint-Pierre aux dépens envers les intimés et les intervenants, ainsi qu'à l'amende envers le trésor.

Arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 27 mars 1871 (1^{re} chambre). — Président, M. Ollivier, 1^{er} prés. — M. Boivin-Champeaux, 1^{er} avocat général, conclusions conformes. — Avocats plaidants, M^{es} Gallot, Toutain et Garel.

FABRIQUES. — CURÉS ET DESSERVANTS. — CULTE, SERVICE INTÉRIEUR; LINGE ET ORNEMENTS. — BLANCHISSAGE. — PERCEPTION PAR LE CURÉ DES REVENUS DE LA FABRIQUE, ACTION EN RESTITUTION, COMPÉTENCE, RÉFÉRÉ, URGENCE; APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE D'APPEL.

Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre une fabrique d'église et le curé, relativement à l'ordre et au service intérieur de l'église, spécialement en ce qui touche la nomination des bedeaux et autres serviteurs, le blanchissage du linge et l'exécution des fondations. (Décret du 30 novembre 1809, art. 80.)

L'art. 78 du décret du 30 décembre 1809, portant que le trésorier est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, n'a point pour effet de l'autoriser à agir en référé, si la contestation qu'il engage n'a pas un caractère d'urgence : par exemple, si elle a trait à un différend entre la fabrique et le curé au sujet de perceptions que ce dernier aurait irrégulièrement faites dans l'église. (Code de procédure, art. 106.)

Le juge des référés est incompétent pour statuer au provisoire sur une contestation qui, à raison de la matière, ressortit, sur le principal et au fond, à l'autorité administrative.

Quelques-unes de ces solutions ont déjà été indiquées par nous dans notre livraison du mois de septembre de l'année dernière (septembre 1870-1871, p. 248). On sait qu'elles ont été rendues dans l'affaire intervenue entre la fabrique de Saint-Ferdinand des Ternes et le curé de cette paroisse au sujet de diverses questions d'administration intérieure.

Nos lecteurs se rappellent que, à la suite de difficultés se rattachant à ces questions, M. le président du tribunal civil de la Seine a rendu, le 20 juin 1868, une ordonnance par défaut ainsi conçue : Attendu qu'il résulte des documents fournis par Vanizac que l'abbé Hugony a contrevenu aux dispositions contenues aux art. 25, 26, 33, 36, 65 du décret du 30 décembre 1809 ; — Par ces motifs, faisons défense à l'abbé Hugony de s'immiscer à tort et sans droit dans l'administration temporelle de la paroisse de Saint-Ferdinand des Ternes, et notamment de continuer à percevoir ou faire percevoir le prix des chaises, lequel ne sera reçu que par des employés de la fabrique, et de choisir tout four-

nisseur lui seul ; — Disons que l'abbé Hugony sera tenu de retirer au sieur Lacombe l'emploi qu'il lui a donné dans le service de l'église, de retirer le service de blanchissage de l'église à la dame Trinqueneau et de rendre ce service aux sœurs de St-Vincent-de-Paul, qui en ont été chargées par la fabrique ; — Disons que l'abbé Hugony devra faire afficher dans la sacristie de l'église de Saint-Ferdinand des Ternes le tableau des fondations, conformément à l'art. 26 du décret précité ; — Faisons défense à l'abbé Hugony de se servir à l'avenir d'un autre tronc que celui qui sera désigné par la fabrique, et qu'il sera tenu d'y verser le montant des quêtes faites pour l'Eglise ; — Et pour le cas où l'abbé Hugony contreviendrait aux dispositions de la présente ordonnance, — Autorisons Vanizac ès noms à faire expulser, avec l'assistance du commissaire de police et au besoin avec l'assistance de la force publique, toute personne non désignée par le bureau des marguilliers, qui voudrait sous une forme quelconque percevoir la rétribution des chaises ; — L'autorisons également à faire retirer tous troncs autres que ceux autorisés par la fabrique ; — Disons que, dans le cas où le sieur Lacombe continuerait à exercer dans l'église l'emploi à lui donné par l'abbé Hugony, comme aussi dans le cas où la dame Trinqueneau ou toute autre blanchisseuse non désignée par la fabrique se présenterait pour prendre le linge, Vanizac sera autorisé à les expulser ; — Autorisons en tant que de besoin Vanizac à afficher ou faire afficher dans la sacristie de l'église Saint-Ferdinand des Ternes le sommaire des fondations, prescrit par l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809 ; — Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, même avec l'assistance du commissaire de police et sur minute. » — Cette ordonnance a été frappée d'appel par M. le curé des Ternes, et, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, la Cour de Paris l'a infirmée par l'arrêt ci-après :

« La Cour, en ce qui touche le défaut d'autorisation :

« Considérant que, dans le cas de péril en la demeure, les fabriques comme les communes, peuvent se pourvoir en référé sans autorisation préalable ; que la nécessité de cette autorisation et des formalités qu'elle entraîne rendrait impossible l'obtention des mesures provisoires et d'urgence en vue desquelles cette juridiction est établie :

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 80 du décret du 30 décembre 1809, la compétence des tribunaux ordinaires ne s'applique qu'à ce qui concerne les droits de propriété ou le recouvrement des revenus de la fabrique ;

« Que l'énonciation limitative dudit article et l'ensemble des autres dispositions du décret démontrent que les difficultés relatives à la nomination ou au service des bedeaux et autres serviteurs, au blanchissage, ou à l'exécution des fondations sont des questions d'ordre et de police intérieurs dont la solution appartient, soit par la nature même des faits, soit par les dispositions du décret, à l'autorité diocésaine ou à l'autorité administrative ;

« Que les tribunaux ordinaires, incompétents pour en connaître au principal, le sont également pour statuer au provisoire ;

« Considérant qu'en admettant que ces tribunaux aient compétence pour ce qui regarde les perceptions irrégulièrement faites et ordonnées par le curé, comme se rattachant au gouvernement des revenus de la fabrique, le juge des référés ne pourrait intervenir qu'autant qu'il y aurait urgence ;

« Considérant que, dans l'espèce, cette urgence n'existait pas ; que les faits imputés à l'appelant concernant la rétribution des chaises, les tronc et les quêtes ne peuvent donner lieu qu'à l'établissement d'un compte entre la fabrique et le curé ;

« Qu'aucune circonstance n'était de nature à motiver le recours au juge des référés ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par l'appelant, met l'appellation et l'ordonnance dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des dispositions contre lui prononcées, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

« Sans avoir égard au moyen tiré du défaut d'autorisation, lequel est rejeté, dit qu'il n'y avait lieu à référé ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne l'intimé aux dépens, dans lesquels entreront les frais du référé ;

« Et, vu l'art. 17 du décret du 17 février 1852, interdit la reproduction des débats. »

Arrêt de la Cour de Paris (1^{re} chambre) du 17 novembre

1868. — Président, M. le premier président Devienne ; avocats plaidants, M^{es} Victor Lefranc et Magnier.

La fabrique de Saint-Ferdinand des Ternes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, alléguant les moyens suivants pour le faire casser.

Premier moyen. — Violation des règles de la compétence, ainsi que de l'ensemble des dispositions du décret du 30 décembre 1809, portant organisation des fabriques, et spécialement des art. 78 et 80 de ce décret, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les tribunaux ordinaires incompétents pour connaître de la contestation dont il s'agissait. La cour de Paris, a-t-on dit, a confondu les questions de police et d'ordre intérieur concernant le culte, et dont la solution échappe évidemment aux tribunaux ordinaires, avec les questions d'ordre financier qui sont exclusivement de leur compétence, comme cela résulte de la combinaison des art. 78 et 80 précités du décret de 1809. C'est ainsi que la jurisprudence a reconnu la compétence de ces tribunaux pour reconnaître l'existence d'un titre de créance contre la fabrique et en ordonner le paiement (arrêt du conseil d'Etat du 16 janvier 1822) ; comme aussi pour statuer sur les conséquences de la concession de bancs, faite à titre onéreux par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession (arrêt du conseil d'Etat, du 12 décembre 1827). — Aux tribunaux ordinaires appartient donc la connaissance de tous les litiges pécuniaires qui intéressent une fabrique, soit qu'elle demande, soit qu'elle défende, alors d'ailleurs que le jugement de la question ne leur est pas enlevé par un texte spécial qui la soumette au juge administratif. Or, dans l'espèce, toutes les questions soulevées par la fabrique sont purement *pécuniaires* et sont étrangères à ce qui a trait à la police et à l'ordre intérieur de l'église. — En ce qui concerne le bedeau et sa nomination irrégulière par le curé, les fabriciens n'invoquent qu'une chose contre elle, les intérêts de la fabrique qui se trouvent compromis par l'intrusion dans l'église d'un individu d'une moralité suspecte, et qui peut lui réclamer les gages des fonctions qu'il exerce. — La blanchisseuse imposée par le curé affecte également les intérêts financiers de la fabrique, puisqu'elle lui occasionne un supplément de dépenses qui s'élève au double de ce qu'il était autrefois, le curé ayant déterminé les prix selon son bon plaisir. —



Enfin, en ce qui touche les fondations, la fabrique s'est également et uniquement placée au point de vue de l'intérêt matériel qu'elle a à ce qu'il soit procédé régulièrement. En effet, le décret du 30 décembre 1809, en concédant aux fabriques les revenus des fondations, les a grevées d'obligations et de charges énoncées dans les art. 26 et 31, et dont l'inexécution entraîne nécessairement une responsabilité civile de leur part. — Ainsi donc, sous toutes ses faces, la question qu'avait à juger l'arrêt attaqué était simplement relative aux intérêts et aux biens de la fabrique, et, par suite, d'après l'art. 80 du décret de 1809, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809, en ce qu'au lieu de se borner à apprécier le caractère conservatoire des poursuites exercées par le trésorier de la fabrique contre l'abbé Hugony, l'arrêt attaqué a examiné l'urgence de ces poursuites, alors qu'aux termes de l'article précité il y a toujours présomption légale d'urgence. — Le décret de 1809, a-t-on dit, postérieur au Code de procédure civile, n'a rien de commun avec les prescriptions limitatives de ce dernier; il impose, dans l'art. 78, une obligation impérieuse au trésorier de la fabrique; il est tenu, d'après cet article, *de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique*. Le décret ne dit pas que l'urgence sera nécessaire; que le trésorier *pourra, qu'il aura la faculté*; il dit qu'il *sera tenu* de faire tous actes conservatoires. Lors donc qu'il invoque l'appui de l'autorité judiciaire, celle-ci n'a pas à rechercher si l'acte qu'on lui demande de sanctionner est urgent, mais seulement s'il est conservatoire. En pareil cas, est inapplicable l'art. 806 du Code de procédure, qui n'autorise un particulier à agir en référé qu'autant qu'il établit qu'il se trouve dans un cas d'urgence; il suffit, au contraire, pour que le référé introduit par un trésorier de fabrique soit recevable, que la mesure dont il sollicite l'exécution ait un caractère conservatoire, ce qui a toujours lieu lorsque le trésorier demande le maintien d'un état de choses dont le changement aurait pour résultat d'affecter les biens, droits, revenus et ressources quelconques de la fabrique.

Troisième moyen. — Violation des principes en matière d'actes conservatoires, en ce qu'au lieu de reconnaître que les mesures conservatoires pouvaient toujours être prises

par le juge des référés, quel que fût le tribunal compétent pour statuer au fond, l'arrêt attaqué a décidé que les mesures, même conservatoires, ne pouvaient être ordonnées, et ce en l'absence d'une pareille juridiction devant les tribunaux administratifs. — On a dit à l'appui : La juridiction des référés est la seule qui ait été organisée dans des conditions de célérité et de puissance qui permettent de conserver les droits qu'un retard pourrait compromettre. D'autre part, en référé, sa décision ne fait chose jugée que sur le provisoire, et tout le fond est réservé, de manière à n'être ni atteint, ni préjugé; bien plus, celui qui a obtenu la décision provisoire peut être condamné à des dommages-intérêts pour avoir compromis, par la mesure accordée à sa sollicitation, les droits de son adversaire. Du moment qu'il en est ainsi et que cette juridiction toute spéciale a été seule organisée, il est juste d'admettre que le juge de référé trouve, dans son institution exceptionnelle, le pouvoir de décider à titre provisoire, et sous la réserve habituelle du principal, sans s'inquiéter de savoir quel est le juge ayant compétence au fond, et alors même que ce juge appartiendrait à l'ordre administratif. Cette opinion est soutenue par MM. Bertin (journal le *Droit*, des 23 mars et 12 juin 1857) et Thiercelin (*Revue pratique* de 1857, t. III, p. 433, et t. IV, p. 92); elle a aussi été consacrée par un arrêt de la cour de Lyon, du 19 mai 1857 (Sirey, 1858, 2, 305). — (*Journal du Palais*, 1858, 1162.) La Cour de cassation n'a pas eu occasion de se prononcer sur la question, pour le cas où la compétence appartenait au fond au juge administratif; mais elle a décidé, par arrêt du 23 mars 1868 (Sirey, 1868, 1, 328. *Journal du Palais*, 1868, 876), que le juge du référé avait le pouvoir de statuer, alors même que le tribunal civil était incompétent pour prononcer au fond sur une contestation s'élevant entre étrangers, qui n'étaient pas ses justiciables. La Cour a, de la sorte, consacré le principe sur lequel repose le pourvoi, que la juridiction du référé est toute spéciale et qu'elle tire son droit, non de la nature de la contestation au fond, mais du caractère conservatoire de la mesure qui est proposée au juge.

Ces moyens, présentés à l'appui du pourvoi, n'ont point paru suffisants à la Cour suprême, et cette cour a rendu l'arrêt ci-après qui confirme les décisions ci-dessus :

ARRÊT.

(Après délibéré en chambre du conseil.)

La Cour, — Sur le premier moyen : — Attendu que, si le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, dispose, par son art. 80, que toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires, cette disposition est inapplicable dans la cause. Que d'une part, en effet, l'action formée par la fabrique contre le curé Hogony se fonde sur ce que, contrairement à tout droit, il aurait choisi une nouvelle blanchisseuse et un nouveau bedeau, et sur ce qu'il n'afficherait pas régulièrement dans la sacristie l'extrait prescrit du sommier des fondations; que, d'autre part, elle tend à ce qu'il lui soit fait défense d'employer, au service du blanchissage de l'église, la blanchisseuse et le bedeau nommés par lui seul, et à ce qu'il soit tenu de faire afficher dans la sacristie le tableau des fondations; — Que, dans les termes où elle est conçue, une pareille demande n'implique ni contestation sur la propriété des biens, ni poursuite à fin de recouvrement des revenus; que les seules difficultés qu'elle soulève sont uniquement relatives à des conflits d'attributions et de pouvoirs concernant la nomination et le service des employés, ainsi que l'exécution des fondations, qu'en décidant, en conséquence, qu'elles constituaient des questions d'ordre et de police intérieurs dont la solution appartient à l'autorité diocésaine, ou à l'autorité administrative, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux textes de loi invoqués par le pourvoi;

Sur le second moyen : — Attendu que si, aux termes de l'art. 78 du décret précité, le trésorier est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, cet article n'attache au caractère conservatoire de ces actes et diligences aucune présomption légale d'urgence qui les fasse nécessairement rentrer dans la compétence exceptionnelle du juge des référés; que les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu restent soumises aux règles ordinaires qui déterminent la juridiction compétente; — Que le juge qui en est saisi par la voie du référé a donc le droit et le devoir de vérifier, conformément à l'article 806 du Code de procédure civile, s'il y a ou non réelle-

ment urgence; — Attendu que, par appréciation des faits et circonstances de la cause, l'arrêt attaqué déclare qu'en admettant que les tribunaux ordinaires fussent compétents, l'urgence n'existait pas en ce qui concerne les perceptions précédentes irrégulièrement faites ou ordonnées par le curé Hugony, à l'occasion de la rétribution des chaises, de l'établissement des tronc^s particuliers et des quêtes recueillies dans l'église; qu'en se fondant sur cette constatation de fait, qui est dans les pouvoirs du juge, pour décider qu'il n'y avait pas lieu à recours devant le juge des référés, sauf compte ultérieur entre le curé et la fabrique, ledit arrêt n'a contrevenu à aucun des articles précités;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la compétence du juge des référés repose sur le même principe que celle des tribunaux ordinaires; que dans le cas où, à raison de la matière, la connaissance de la cause appartient, comme dans l'espèce, à l'autorité administrative, leur incompétence est aussi absolue sur le provisoire que sur le principal et au fond; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 13 juillet 1871. — MM. Laborie, prés.; Larombière, rapp.; Blanche, avoc. gén. (concl. conf.); M^{es} Housset et Albert Gigot, avocats.

ACTES OFFICIELS.

EVÊQUES. NOMINATIONS.

Nous enregistrons les décrets de nominations d'évêques suivants qui n'ont pu l'être en leur temps.

DÉCRET du Président de la République française portant nomination de M. Duquesnay, curé de Saint-Laurent, à Paris, à l'évêché de Limoges, du 16 octobre 1871.

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète:

Art. 1^{er}. M. l'abbé Duquesnay, curé de Saint-Laurent, à Paris, est nommé à l'évêché de Limoges, en remplacement de Mgr Fruchaud, nommé à l'archevêché de Tours.

Art. 2 Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 octobre 1871. — Signé A. THIERS.
Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

Autre décret du président de la République portant nomination de M. l'abbé Nouvel à l'évêché de Quimper, du 16 octobre 1871.

LE PRÉSIDENT, etc., sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Nouvel, vicaire général de Rennes, est nommé à l'évêché de Quimper, vacant par le décès de Mgr Sergent.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 octobre 1871. Signé A. THIERS.
Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

Autre décret du président de la République portant nomination de l'abbé Richard, ancien vicaire général de Nantes, à l'évêché de Belley, du 16 octobre 1871.

LE PRÉSIDENT, etc., sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Richard, ancien vicaire général de Nantes, est nommé à l'évêché de Belley, en remplacement de Mgr Gerault de Langalerie, nommé archevêque d'Auch.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 octobre 1871. Signé A. THIERS.
Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

ÉCOLE SECONDAIRE ECCLÉSIASTIQUE.

DÉCRET du président de la République qui autorise l'archevêque d'Albi à transformer l'école libre de Massals (Tarn) en école secondaire ecclésiastique, du 11 janvier 1872.

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport

du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu la demande formée, le 6 décembre 1871, par l'archevêque d'Albi, afin d'obtenir l'autorisation de transformer l'école libre de Massals (Tarn) en école secondaire ecclésiastique; — Vu l'avis favorable du préfet du Tarn, en date du 2 janvier 1872; — Vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'archevêque d'Albi est autorisé à transformer l'école libre de Massals (Tarn) en école secondaire ecclésiastique.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 janvier 1872. Signé A. THIERS.
Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé
JULES SIMON.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. l'abbé Nouvel pour l'Évêché de Quimper, du 29 janvier 1872. (Bull. off. 84, n° 942, XII^e série.)

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 18 germinal an X; vu le décret, en date du 16 octobre 1871, qui a nommé M. *Nouvel*, ancien vicaire général de Rennes, à l'évêché de Quimper, vacant par le décès de Mgr *Sergent*; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; vu notamment le passage de la bulle ainsi conçu : « Cum... ipse dilectus filius noster Adulphus te *nobis* ad hoc « per suas patentès litteras nominaverit..., te *nobis* per suas « patentès litteras *presentaverit*; » vu les dépêches de M. l'ambassadeur de France à Rome, analysées ou transcrites dans les dépêches du ministre des affaires étrangères au ministre des cultes, en date des 2 octobre et 7 novembre 1871; vu la lettre adressée par le ministre des cultes au ministre des affaires étrangères, le 30 décembre; vu la réponse du ministre des affaires étrangères, en date du 6 janvier, et portant que le mot *presentare* n'a été employé que par inadvertance dans la bulle d'institution canonique destinée à M. *Nouvel* pour l'évêché de Quimper, et que le car-

dinal *Antonelli* se propose de constater l'erreur dans une communication officielle adressée à M. l'ambassadeur de France; vu la lettre, en date du 7 janvier 1872, adressée par le cardinal *Antonelli* à M. l'ambassadeur de France, confirmant les assurances données dans la susdite dépêche; considérant que la réserve insérée à l'art. 2 de tous les décrets de publication de bulles, brefs et autres actes de la cour de Rome, permet de recevoir et publier la bulle d'institution canonique de M. *Nouvel* pour l'évêché de Quimper; la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État entendue, DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 14 d'avant les calendes de janvier de l'an de l'Incarnation 1871 (22 décembre 1871), portant institution canonique de M. l'abbé *Nouvel* pour l'évêché de Quimper, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont, ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Versailles, le 29 janvier 1872. Signé A. THIERS.
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes. Signé JULES SIMON.

Traduction de la bulle d'institution canonique destinée à M. Nouvel, pour l'évêché de Quimper.

Rome, le 22 décembre 1871.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *Anselme Nouvel*, évêque élu de Quimper, salut et bénédiction apostolique.

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'En haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle Nous présidons par disposition divine à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de

ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent, non-seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les églises à eux confiées.

Or, l'église épiscopale de Quimper à laquelle présidait de son vivant *Nicolas René Sergent*, de bonne mémoire, son dernier évêque, ayant vaqué et étant présentement vacante par la mort dudit *Nicolas René*, évêque, qui a payé sa dette à la nature, hors la cour romaine; comme la nomination à faire au Pontife romain alors existant d'une personne idoine pour être préposée en qualité d'évêque à cette église vacante appartient, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siège apostolique et le Gouvernement français, à notre cher fils en Jésus-Christ *Adolphe Thiers*, Président de la République française; — et, attendu que notre cher fils *Adolphe* Vous a nommé à Nous par ses lettres patentes, Vous a présenté à Nous par ses lettres patentes. Vous qui êtes né de parents légitimes, catholiques et honnêtes, dans la ville de Quimper, qui êtes dans la cinquante-septième année de votre âge, depuis longtemps prêtre et moine profès de l'ordre de Saint-Benoît de la congrégation du Mont-Cassin; — Nous, espérant que Vous qui, successivement vicaire à l'église Saint-Germain de Rennes, puis professeur de théologie morale au grand séminaire et chapelain de l'hospice de cette ville, avez été ensuite curé doyen de la paroisse de Toussaints et vicaire général pour le spirituel de la ville de Rennes et de l'archidiocèse, et qui avez exercé d'une manière remarquable les fonctions ecclésiastiques, soit en prêchant la parole de Dieu, soit en recevant les confessions sacramentelles des fidèles; que Vous, dont l'honnêteté de mœurs, l'expérience des affaires, la doctrine, la maturité et la prudence sont attestées devant Nous par des témoignages dignes de toute confiance, et qui avez fait profession de foi catholique selon les articles depuis longtemps proposés par le Siège apostolique; Vous pourrez être très-utile à ladite église de Quimper; Nous, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine et de notre autorité apostolique, pourvoyons cette église vacante de votre personne, agréée à cause de vos mérites par Nous et nos mêmes frères; et Nous Vous y préposons comme évêque et pasteur, Vous confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin, le gouvernement et l'administration de cette église; espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons que, le Seigneur dirigeant vos actes, l'église de Quimper, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc avec un profond dévouement le joug du Seigneur qui vous est imposé, appliquez-Vous à exercer lesdites charge et

administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que l'église de Quimper se réjouisse d'avoir été confiée à un chef prévoyant et à un administrateur habile, et que Vous méritiez d'obtenir par là plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce et celles du Siège apostolique.

Bien que Vous ne soyez pas pourvu du titre de docteur, néanmoins, comme Vous avez été reconnu apte et idoine à régir et gouverner l'église de Quimper, Nous, en vertu de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes et par grâce spéciale, Nous Vous donnons dispense pour que Vous puissiez être établi comme évêque dans ladite église de Quimper, y présider, la régir, comme il est dit ci-dessus, et la gouverner librement et valablement, malgré le défaut du titre de docteur, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes choses contraires.

Mais Nous voulons que Vous ayez soin de remédier au défaut de chanoine théologal et de chanoine pénitencier dans la cathédrale de Quimper.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et onze, le onze d'avant les calendes de janvier, la vingt-sixième année de notre pontificat.

Place † du sceau.

Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. l'abbé Duquesnay pour l'évêché de Limoges, du 29 janvier 1872 (Bull. off. 84, n° 943, XII^e série).

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 4 et 5 du concordat; vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 18 germinal an X; vu le décret, en date du 16 octobre 1871, qui a nommé M. *Duquesnay*, curé de Saint-Laurent, à Paris, à l'évêché de Limoges, en remplacement de Mgr *Fruchaud*, nommé archevêque de Tours; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; vu notamment le passage de ladite bulle ainsi conçu : « Cum... ipse dilectus filius noster Adulphus te *nobis* per suas patentes litteras *presentaverit*; » vu les dépêches de M. l'ambassadeur de France à Rome, analysées ou transcrites dans les dépêches du ministre des affaires étrangères au ministre des cultes, en date des 2 octobre et 7 novembre 1871; vu la lettre adressée par le ministre des cultes au ministre des affaires étrangères, le 30 décembre; vu la réponse du ministre des affaires étrangères, en date du 6 janvier, et por-

tant que le mot *presentare* n'a été employé que par inadvertance dans la bulle d'institution canonique destinée à M. *Duquesnay* pour l'évêché de Limoges, et que le cardinal *Antonelli* se propose de constater l'erreur dans une communication officielle adressée à M. l'ambassadeur de France; vu la lettre du 7 janvier 1872, adressée par le cardinal *Antonelli* à M. l'ambassadeur de France, confirmant les assurances données dans la susdite dépêche;

Considérant que la réserve inscrite à l'art. 2 de tous les décrets de publication de bulles, brefs et autres actes de la cour de Rome, permet de recevoir et publier la bulle d'institution canonique de M. *Duquesnay*, pour l'évêché de Limoges;

La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, — DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, l'an de l'Incarnation 1871, le 11 d'avant les calendes de janvier (22 décembre 1871), portant institution canonique de M. l'abbé *Duquesnay* pour l'évêché de Limoges, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont, ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Versailles, le 29 janvier 1872. Signé A. THIERS.
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé JULES SIMON.

Traduction de la bulle d'institution canonique destinée à M. Duquesnay pour l'évêché de Limoges.

Rome, le 22 décembre 1871.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *Alfred Duquesnay*, évêque élu de Limoges, salut et bénédiction apostolique.

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'En haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle Nous présidons, par disposition divine, à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent non-seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les églises à eux confiées.

Or, l'église épiscopale de Limoges, à laquelle présidait récemment notre vénérable frère *Félix-Pierre Fruchaud*, aujourd'hui archevêque de Tours, ayant vaqué et étant présentement vacante, en raison de ce que Nous, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et de la plénitude de l'autorité apostolique, dégageant ledit *Pierre-Félix* du lien qui l'unissait à l'église de Limoges, Nous l'avons transféré, du même avis et de la même autorité apostolique, à l'église métropolitaine de Tours, privée par cette translation de son pasteur, le préposant comme archevêque et pasteur à ladite église métropolitaine; — comme la nomination à faire au Pontife romain alors existant d'une personne idoine pour être préposée comme évêque à cette église vacante appartient, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siège apostolique et le Gouvernement français, à notre cher fils en Jésus-Christ *Adolphe Thiers*, président de la République française; — et attendu que notre cher fils *Adolphe* Vous a présenté par ses lettres patentes, Vous qui êtes né, dans la ville de Rouen, de parents légitimes, catholiques et honnêtes, qui êtes dans la cinquante-septième année de votre âge et depuis longtemps prêtre et curé de la paroisse de Saint-Laurent, à Paris; — Nous, espérant que Vous, qui, successivement appelé, dans la ville de Paris, aux fonctions d'aumônier du collège dit d'*Henri IV* et de chapelain de l'école normale, avez été aussi nommé doyen de l'église Sainte-Geneviève et professeur d'éloquence sacrée à la Sorbonne, qui avez exercé d'une manière remarquable les fonctions ecclésiastiques, soit en prêchant la parole de Dieu dans les missions, soit en recevant les confessions sacramentelles des fidèles; Vous, dont l'honnêteté de mœurs, l'expérience des affaires, la doctrine, la maturité et la prudence sont attestées devant Nous par des témoignages dignes de toute confiance, et qui avez fait profession de foi catholique selon les articles depuis longtemps proposés par le Siège apostolique, Vous pourrez être très-utile à ladite église de Limoges; Nous, de l'avis de nos mêmes frères et de notre autorité apostolique, pourvoyons cette église vacante de votre personne, agréée à cause de vos mérites par Nous et par nos mêmes frères, et Nous Vous y préposons comme

évêque et pasteur, Vous confiant pleinement au spirituel et au temporel le soin, le gouvernement et l'administration de cette église, espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons, que, le Seigneur dirigeant vos actes, l'église de Limoges, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc avec un prompt dévouement le joug du Seigneur qui Vous est imposé, appliquez-Vous à exercer lesdites charge et administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que l'église de Limoges se réjouisse d'avoir été confiée à un chef prévoyant et à un administrateur habile, et que Vous méritiez d'obtenir par là plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce et celles du Siège apostolique.

Bien que Vous ne soyez pas pourvu du grade de docteur, néanmoins, comme Vous avez été reconnu apte et idoine à régir et gouverner l'église de Limoges, Nous, en vertu de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes et par grâce spéciale, Nous Vous donnons dispense pour que Vous puissiez être établi comme évêque dans ladite église de Limoges, y présider, la régir, comme il est dit ci-dessus, et la gouverner librement et valablement, malgré le défaut du titre de docteur, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes choses contraires.

Nous voulons que l'église paroissiale susdite devienne vacante par le seul fait des provision et promotion que Vous obtenez, comme il est dit ci-dessus.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et onze, le onze d'avant les calendes de janvier, la vingt-sixième année de notre pontificat.

Place + du sceau.

Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. l'Abbé Richard pour l'Évêché de Belley, du 29 janvier 1872. (Bull. off. 84, n° 943, XII^e série.)

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 4 et 18 de la loi du 18 germinal an X; vu le décret, en date du 16 octobre 1871, qui a nommé M. *Richard*, ancien vicaire général de Nantes, à l'évêché de Belley, en remplacement de Mgr *Gérault de Langalerie*, nommé archevêque d'Auch; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; vu notamment le passage de ladite bulle ainsi conçu : « Cum... ipse « dilectus filius noster Adulphus te *nobis* per suas patentés

« *litteras presentaverit*; » vu les dépêches de M. l'ambassadeur de France à Rome, analysées ou transcrites dans les dépêches du ministre des affaires étrangères au ministre des cultes, en date des 2 octobre et 7 novembre 1871; vu la lettre adressée par M. le ministre des cultes au ministre des affaires étrangères, le 30 décembre; vu la réponse du ministre des affaires étrangères, en date du 6 janvier courant, et portant que le mot *presentare* n'a été employé que par inadvertance dans la bulle d'institution canonique destinée à M. *Richard* pour l'évêché de Belley, et que le cardinal *Antonelli* se propose de constater l'erreur dans une communication officielle adressée à M. l'ambassadeur de France; vu la lettre, en date du 7 janvier 1872, adressée par le cardinal *Antonelli* à M. l'ambassadeur de France, confirmant les assurances données dans la susdite dépêche;

Considérant que la réserve inscrite à l'art. 2 de tous les décrets de publication des bulles, brefs et autres actes de la cour de Rome, permet de recevoir et de publier la bulle d'institution canonique de M. *Richard* pour l'évêché de Belley;

La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, — DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Ladite bulle donnée à Rome, le onze d'avant les calendes de janvier de l'an de l'Incarnation 1871 (22 décembre 1871), portant institution canonique de M. l'abbé *Richard* pour l'évêché de Belley, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont, ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Versailles, le 29 janvier 1872. Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé JULES SIMON.

*Traduction de la bulle d'institution canonique destinée à
M. Richard pour l'évêché de Belley.*

Rome, le 22 décembre 1871.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *François-Marie-Benjamin Richard*, évêque élu de Belley, salut et bénédiction apostolique.

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'En haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle Nous présidons par disposition divine à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent, non-seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les églises à eux confiées.

Or, l'église épiscopale de Belley, à laquelle présidait récemment notre vénérable frère *Pierre-Henri Gérault de Langalerie*, aujourd'hui archevêque d'Auch, ayant vaqué et étant présentement vacante, en raison de ce que Nous, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et de la plénitude de la puissance apostolique, dégageant ledit *Pierre-Henri* du lien qui l'unissait à l'église de Belley, Nous l'avons transféré, du même avis et de la même autorité apostolique, à l'église métropolitaine d'Auch, privée de son pasteur, le préposant comme archevêque et pasteur à cette église métropolitaine ; comme la nomination à faire au Pontife romain alors existant d'une personne idoine pour être préposée comme évêque à cette église vacante appartient, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siège apostolique et le Gouvernement français, à notre cher fils en Jésus-Christ *Adolphe Thiers*, Président de la République française, et attendu que notre cher fils *Adolphe* Vous a présenté par ses lettres patentes, Vous qui êtes né dans la ville de Nantes, de parents légitimes, catholiques et honnêtes, qui êtes dans la cinquante-troisième année de votre âge, et depuis longtemps prêtre ; Nous, espérant que Vous, qui, pendant plusieurs années, avez rempli, pour le diocèse de Nantes, les fonctions de vicaire général pour le spirituel, et qui avez exercé d'une manière louable les fonctions ecclésiastiques, surtout en recevant les confessions sacramentelles des fidèles ; — que Vous, dont l'honnêteté de mœurs, l'expérience des affaires, la doctrine, la maturité et la prudence sont attestées devant Nous par des témoignages dignes de toute confiance, et qui avez fait pro-

fession de foi catholique selon les articles depuis longtemps proposés par le Siège apostolique, Vous pourrez être très-utile à ladite église de Belley ; Nous, de l'avis de nos mêmes frères et de notre autorité apostolique, pourvoyons cette église vacante de votre personne, agréée à cause de vos mérites par Nous et par nos mêmes frères, et Nous Vous y préposons comme évêque et pasteur, Vous confiant pleinement au spirituel et au temporel le soin, le gouvernement et l'administration de cette église ; espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons, que, le Seigneur dirigeant vos actes, l'église de Belley, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc avec un prompt dévouement le joug du Seigneur qui Vous est imposé, appliquez-Vous à exercer lesdites charge et administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que l'église de Belley se réjouisse d'avoir été confiée à un chef prévoyant et à un administrateur habile, et que Vous méritiez d'obtenir par là plus abondamment vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce et celles du Siège apostolique.

Bien que Vous ne soyez pas pourvu du grade de docteur, néanmoins, comme Vous avez été reconnu apte et idoine à régir et gouverner l'église de Belley, Nous, en vertu de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes et par grâce spéciale, Nous Vous donnons dispense pour que Vous puissiez être établi comme évêque dans ladite église de Belley, y présider, la régir, comme il est dit ci-dessus, et la gouverner librement et valablement, malgré le défaut du titre de docteur, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes choses contraires.

Nous voulons que Vous ayez soin de faire ériger un mont de piété dans la ville de Belley.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et onze, le onze d'avant les calendes de janvier, la vingt-sixième année de notre pontificat.

Place + du sceau.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois d'avril et de mai.

C'est dans la session de Quasimodo que les conseils de fabrique doivent procéder au règlement du compte de gestion du trésorier de l'année passée et au vote du budget de l'année prochaine. C'est pendant la même session qu'il y a lieu de s'occuper aussi des élections triennales et, en tous cas, du renouvellement ou de la réélection du président et du secrétaire du con-

seil de fabrique ; du président et du secrétaire du bureau des marguilliers et aussi du trésorier. (Art. 7, 9 et 19 du décret du 30 décembre 1809.)

L'art. 85 du même décret a prévu le cas où les débats qui pourraient s'élever sur le compte ne permettraient pas de l'arrêter dans une seule séance. La séance de Quasimodo peut donc être prorogée au dimanche suivant, si cela est nécessaire, pour terminer les diverses opérations auxquelles le conseil de fabrique doit se livrer pendant cette session.

Nous ferons, toutefois, remarquer que pour que cette prorogation ne donne ouverture à aucune difficulté, il faut que les réunions aient réellement commencé le dimanche de Quasimodo, jour légal de la séance, car les conseils de fabrique qui laisseraient passer le dimanche de Quasimodo sans se réunir, pour s'assembler plus tard, sans autorisation, cesseraient d'être dans la légalité, et leurs opérations seraient irrégulières et susceptibles d'être annulées.

Cette observation est surtout importante pour les renouvellements triennaux, car des élections illégales entraînent naturellement l'illégalité des pouvoirs des fabriciens et par là même l'illégalité de leurs opérations. Voy. sur ce point le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1862, p. 21 et 59.

Les fonctions spéciales du bureau des marguilliers, pendant cette session, se bornent au renouvellement de son président, de son secrétaire et du trésorier, mais avant de s'occuper de cette opération, il doit, d'après la loi, procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation et à la vérification du compte-rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret précité du 30 déc. 1809. Voy. sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données (volume de 1852, p. 196 et vol. de 1853, p. 173 et suivantes).

Nous ne ferons que rappeler aux membres du bureau des marguilliers leur prochaine réunion du mois de mai. Ils s'assureront, pendant cette réunion, que la copie du compte de 1871, destinée à l'évêché, et que le budget de l'année 1873 ont été dûment envoyés au palais épiscopal.

Quant à la copie du compte pour la mairie, nous rappelons qu'elle n'y doit être déposée, conformément à l'art. 89 du décret de 1809, que lorsque la commune alloue à la fabrique une subvention sur son budget.

Si cela n'a déjà été fait, MM. les marguilliers doivent s'empressez de procéder à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir sur ce point de l'administration temporelle des paroisses l'art. 41 du décret du 30 déc. 1809 et le commentaire dont nous l'avons accompagné, dans le volume de 1853, page 322, du Recueil.

CONSULTATIONS

délibérées par le comité consultatif du Recueil.

POMPES FUNÈBRES.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT CENTRAL POUR L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE DE CE SERVICE ; FABRIQUES PAROISSIALES, CONSISTOIRES PROTESTANTS ET ISRAËLITE, VILLE DE PARIS.

Une affaire d'une très-grande importance pour les fabri-

ques paroissiales et pour les consistoires dissidents de la capitale préoccupe vivement depuis un certain temps ces administrations.

Les baux des locaux où est actuellement établie l'entreprise des pompes funèbres sont expirés et leur renouvellement, par suite des prétentions des bailleurs, n'a pu avoir lieu.

Dans cette situation et dans le but de mettre pour l'avenir les fabriques et les consistoires à l'abri des exigences des propriétaires et des augmentations toujours croissantes des loyers, la ville de Paris, l'autorité diocésaine et l'adjudicataire actuel du service des pompes funèbres se sont entendus entre eux et leur ont proposé d'acquérir des terrains dans un quartier déterminé de Paris, et d'y créer un vaste établissement central pour le service des inhumations et des pompes funèbres.

Cette proposition a fait l'objet d'une assez longue instruction, et, après avoir été approuvée par le conseil municipal, a été formulée dans un traité intervenu entre trois des délégués de la commission des fabriques et l'entrepreneur actuel des pompes funèbres.

Par ce traité les fabriques s'engageront à poursuivre l'acquisition et les constructions projetées par la ville, ce qui impliquerait pour elles une dépense que les devis fixent dès maintenant à 3,770,162 fr. 60 c., et, moyennant l'abandon qu'elles consentiraient à faire à l'entrepreneur des pompes funèbres de leurs remises éventuelles pendant un certain temps sur ce service, et moyennant aussi certains intérêts qu'elles lui paieraient, celui-ci se mettrait en quelque sorte en leur lieu et place pour la création de l'établissement en question, et se chargerait de faire en leur nom et pour leur compte l'avance de toutes les dépenses qu'il pourrait occasionner.

Ce traité a été soumis au comité consultatif du *Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques*, avec prière d'en examiner, tout à la fois, l'utilité, les conditions de légalité et le caractère obligatoire pour les fabriques paroissiales de la capitale.

On ne peut nier que ce projet ait quelque chose de spécieux et de séduisant, au premier abord, et qu'il mérite toute l'attention des fabriques; mais, par suite des énormes charges qu'il tend à leur imposer pour le présent et pour

l'avenir, il nous semble qu'il est sage, avant de l'accepter, d'en peser avec soin toutes les conséquences.

Avant donc d'entrer à ce sujet dans aucune discussion, transcrivons ici la teneur du traité avec la note explicative préparée par l'autorité diocésaine et envoyée par elle avec ledit acte à l'acceptation des fabriques. Ces pièces feront d'ailleurs connaître, mieux que nous ne le ferions nous-mêmes, les phases et la position de l'affaire, ainsi que la part respective qu'y ont prise les diverses parties intéressées.

Note sur l'acquisition par les fabriques d'un terrain rues Curial et d'Aubervilliers et sur les constructions à y élever pour l'exploitation du service de l'entreprise des pompes funèbres.

« Au 30 juillet de l'année dernière, Mgr l'archevêque fut avisé
« par M. le sénateur, préfet de la Seine, que les baux des localités
« servant à l'exploitation du service des pompes funèbres devant
« prochainement expirer, il avait cru utile de se préoccuper du
« renouvellement de ces baux, et que, dans cette pensée, il avait
« fait sonder les propriétaires sur leurs intentions. M. le préfet fai-
« sait savoir en même temps que, sur les cinq propriétaires, trois
« consentiraient, avec augmentation du prix du loyer et que deux
« avaient refusé. Il ajoutait qu'en présence de ce refus, il avait
« fait chercher un autre local avoisinant l'établissement principal et
« que le résultat définitif présenterait une augmentation notable dans
« le prix de la location qui s'élèverait de 53,000 fr. à 148,000 fr.

« Dans l'impossibilité de convoquer, à ce moment de l'année, les
« membres de la commission des délégués des fabriques dont la
« plupart étaient absents de Paris, et vu l'urgence, Mgr l'archevêque
« crut devoir prendre sur lui, dans l'intérêt des fabriques, de prier
« M. le préfet de vouloir bien donner suite à ce projet qui serait
« incontestablement ratifié par les fabriques.

« Le 27 octobre suivant, M. le sénateur préfet de la Seine préve-
« nait Monseigneur que, conformément à son avis, il avait soumis
« cette affaire au conseil municipal, lequel, par une délibération, en
« date du 27 août précédent, avait autorisé la ville de Paris à louer,
« au nom des fabriques et consistoires et pour le service de l'entre-
« prise des pompes funèbres, les immeubles en question et aux
« conditions exprimées dans sa lettre du 30 juillet, il annonçait en
« plus que les engagements consentis par les différents propriétaires
« devraient être considérés comme nuls et nonavenus, si la réali-
« sation de ces baux n'avait pas lieu avant le 30 novembre, et il
« sollicitait, de nouveau et sans retard, l'avis des délégués des
« fabriques.

« Cette commission fut convoquée le 10 novembre 1869. Après

« mûre délibération, elle déclara consentir aux engagements pris au
« nom des fabriques par la ville de Paris et consentis par les diffé-
« rents propriétaires. Elle demanda, toutefois, que le bail même de
« l'entreprise fût prorogé de trois ans aux mêmes conditions dans
« lesquelles il avait été fait, et que l'entrepreneur supportât une
« partie de l'augmentation des loyers.

« Les conditions mises par la commission à son adhésion ne pu-
« rent être acceptées, et, le 6 décembre, M. le préfet proposa une
« nouvelle combinaison qui peut se résumer dans les termes suivants :
« Les baux des localités actuellement occupées par l'entreprise ne
« seraient point renouvelés à fin de bail. La ville de Paris céderait
« aux fabriques un terrain qu'elle possède rue Curial, de la conte-
« nance de 15,763 mètres, qui pourrait être facilement approprié
« pour le 1^{er} juillet 1871 à sa destination. L'opération entière com-
« prenant le prix du terrain et constructions à élever occasionne-
« rait une dépense évaluée en chiffre rond à 3,000,000 francs.

« Convoquée de nouveau, le 15 décembre, la commission des dé-
« légues comprit que la proposition de M. le préfet soulevait deux
« questions bien distinctes, l'une concernant les locaux actuelle-
« ment occupés par l'entreprise, et l'autre un terrain nouveau offert
« par la ville et susceptible de recevoir les constructions nécessai-
« res à l'exploitation. A la suite d'observations présentées et discu-
« tées par plusieurs membres, la commission, adoptant la distinction
« des deux questions soulevées ; *sur la première* considérant que,
« dans sa délibération prise le 10 novembre, sur le renouvellement
« des baux des localités actuellement affectées à l'exploitation de
« l'entreprise des pompes funèbres, et sur l'adjonction d'un nou-
« veau terrain contigu à l'établissement principal, rue Alibert, elle
« n'a donné son acquiescement à ce projet qu'en vue de l'urgence
« qui lui était indiquée et qu'à la condition d'une prorogation pour
« trois ans du bail même de l'entreprise, condition qui ne peut plus
« se réaliser, émit l'avis qu'il y a lieu de revenir sur cette délibéra-
« tion, à l'annuler même, s'il est nécessaire et voter à l'unanimité
« l'abandon, à fin de bail, des locaux actuellement occupés par
« l'Entreprise des pompes funèbres.

« *Sur la seconde* concernant les offres faites, par la ville, d'un
« terrain situé rue Curial et les constructions à y élever moyennant
« un chiffre rond de 3,000,000 fr., vu l'importance des dépenses à
« faire soit pour l'acquisition des terrains, soit pour les construc-
« tions, considérant qu'elle ne possède point de renseignements
« suffisants pour éclairer sa délibération, déclara ajourner toute dé-
« libération, se réservant de s'entendre, aussitôt que possible, avec
« la ville pour arriver à une solution favorable aux intérêts qu'elle
« est chargée de défendre. Elle pria son président de vouloir bien
« transmettre avis de cette délibération à M. le sénateur-préfet de
« la Seine, de prendre auprès de l'administration les renseignements

« qui pourraient être nécessaires à la commission pour ses délibérations ultérieures et s'ajourna à huitaine.

« M. le président n'ayant pu obtenir de l'administration les renseignements désirés, la commission a délégué deux de ses membres, MM. Guibert, trésorier de la fabrique de Passy, et Sénart, conseiller à la cour impériale et membre de la fabrique de Saint-Thomas-d'Arquin, pour, avec son président, étudier cette affaire conjointement avec les personnes qu'il plairait à M. le préfet de nommer.

« Une commission mixte, composée de membres du conseil municipal, du directeur des affaires municipales de la ville, des trois délégués des fabriques, et d'un pasteur protestant, fut instituée à la préfecture sous la présidence de M. le conseiller d'Etat secrétaire général de la préfecture.

« Dans cette commission, il a été admis en principe qu'il était de l'intérêt bien entendu des fabriques et de la ville de Paris d'avoir un établissement appartenant aux fabriques, et de ne plus courir les chances d'une location dont le prix pourrait s'élever à chaque renouvellement des baux.

« Ce point une fois admis, les délégués des fabriques ont instamment demandé qu'on voulût bien faire connaître avant tout le prix du terrain offert par la ville, puis faire dresser le programme des constructions absolument nécessaires à l'exploitation, en présenter le plan et y joindre les devis détaillés.

« Pour le prix, les délégués des fabriques furent renvoyés devant la commission des indemnités qui seule pouvait traiter cette question. Munis de pleins pouvoirs par la commission des délégués, MM. Surat, Guibert et Sénart crurent devoir accepter le prix demandé par la ville, soit 50 fr. par mètre, le seul qui paraissait pouvoir être accepté par le conseil municipal.

« Pour le programme, le plan et les devis, M. Baltard, directeur des affaires d'architecture de la ville de Paris, fut chargé de s'entendre avec qui de droit, d'étudier cette question, et de présenter le résultat de cette étude dans le plus bref délai.

« L'étude a été plus longue qu'on ne le pensait, et ce n'est que le mercredi, 20 avril, que la commission des délégués des fabriques a pu être saisie du nouveau plan présenté par M. Baltard.

« Le prix maximum de 3,000,000 annoncé dès le début était considérablement augmenté.

« La dépense prévue par les constructions dans cette nouvelle combinaison s'élevait à la somme de 2,982,012 fr. 60 c., laquelle devait s'augmenter du prix d'acquisition du terrain, soit 788,450 fr. et formait ainsi un chiffre total de 3,770,462 fr. 60 c.

« Les raisons de cette augmentation furent expliquées devant la commission par M. le directeur des affaires d'architecture. Elles étaient motivées par l'idée même qui avait inspiré ce nouveau plan

« et qui concentrait tout le service de l'Entreprise sur un seul et
« même terrain.

« Du reste, il faut ajouter que le premier plan présenté par M. Vafflard supposait, outre le terrain principal offert par la ville, un
« autre terrain annexe, sis à 150 mètres du premier; qu'une partie
« seulement du service de l'Entreprise trouvait place sur le terrain
« de la ville et que l'autre partie se trouvait répartie sur le terrain
« annexe et que les frais d'acquisition des deux terrains et des constructions à y élever ne présentaient qu'une différence de 8,082 fr.
« 60 c., soit, au total : 3,762,080 fr. au lieu de 3,770,162 fr. 60 c.

« Des conférences s'engagèrent alors par ordre de la commission
« entre ses délégués et MM. Baltard et Vafflard pour obtenir de ces
« derniers des explications qui éclairassent la commission et lui
« permissent de prendre une délibération.

« La commission se réunit de nouveau le 27 avril, pour recevoir
« communication des explications fournies par ces Messieurs; elle
« entendit même M. Baltard, qui fut admis en séance. Le résumé
« de cette réunion se trouve dans la délibération prise à la fin de la
« séance.

« La commission, après avoir entendu les propositions faites par
« M. Vafflard et les explications de M. le directeur des affaires
« d'architecture, arrête : 1° que la préférence lui paraissait devoir
« être accordée au plan de M. Baltard ; 2° qu'elle demanderait que
« les fabriques fussent autorisées non-seulement à acquérir le terrain
« proposé par la ville, d'une contenance de 15,763 mètres, à
« raison de 50 fr. le mètre, ainsi que l'offre en avait déjà été faite à
« la commission des indemnités, mais encore le terrain de 8,000
« mètres sis dans les mêmes rues d'Aubervilliers et Curial et dont
« M. Vafflard s'engage à céder la promesse de vente qu'il a entre
« les mains, à raison de 45 fr. le mètre. (Cette dernière acquisition
« serait faite en vue de l'avenir et en considération de l'augmentation
« de la population et de la mortalité qui vont toujours croissantes,
« et pourront, à un moment donné, nécessiter une augmentation de matériel); 3° que, les fabriques ne pouvant agir par elles-mêmes,
« la commission s'en remettrait à l'autorité préfectorale et
« à celle du conseil municipal pour arrêter le mode de combinaison
« financière à adopter, soit adjudication publique, soit sousmission
« particulière; 4° que ces propositions seraient soumises à
« l'appréciation de la commission mixte instituée par M. le sénateur
« préfet de la Seine, pour être ensuite, si elles sont approuvées
« par cette commission, présentées par qui de droit au conseil
« municipal.

« Ces propositions reçurent de la commission mixte une pleine
« et entière approbation. Quant au système financier à adopter, il
« fut reconnu que, les fabriques n'ayant pas de capitaux disponibles,
« elles ne pouvaient elles-mêmes entreprendre cette affaire; qu'elles

« ne pouvaient non plus emprunter, parce que, n'ayant à offrir comme
« garanties de cet emprunt que des revenus essentiellement éven-
« tuels, elles ne pourraient trouver aucune compagnie financière qui
« voulût se contenter de ce gage; qu'étant mineures, elles avaient
« besoin d'autorisation; que les formalités nécessaires pour obtenir
« cette autorisation absorberaient un temps considérable et qu'il
« serait impossible alors d'arriver au terme fatal; et que d'ailleurs,
« en supposant l'autorisation accordée, elles ne pourraient trouver
« aucun membre des fabriques qui pût ou voulût se charger de re-
« cevoir le dépôt du capital emprunté et en surveiller l'emploi;
« qu'il valait donc mieux pour elles chercher quelqu'un qui, libre
« de sa personne, pût se charger de toute l'opération à ses risques
« et périls, dégageant ainsi complètement les fabriques, lesquelles
« ne seraient réellement débitrices que lorsque, toute l'opération
« étant terminée, les travaux auraient été reçus par la ville. Le sys-
« tème d'adjudication publique fut donc rejeté et celui de soumis-
« sion particulière adopté.

« Le 16 mai, la commission mixte, réunie dans le cabinet de M. le
« secrétaire général de la préfecture, reçut les soumissions qui
« s'étaient présentées. Deux concurrents seulement se trouvèrent en
« présence. MM. Béliet et Vafflard restèrent seuls soumissionnaires.
« Un traité fut passé avec eux au taux de 5 fr. 75 p. 100 d'intérêt.
« pour les capitaux avancés, et de 60 c. p. 100 de rabais sur les travaux.

« Le 20 du même mois l'affaire fut présentée dans ces conditions
« au conseil municipal. Les propositions des délégués des fabriques
« y furent favorablement accueillies, et M. Tardieu fut chargé
« d'examiner l'affaire et d'en faire le rapport à la séance suivante,
« le vendredi 27. Quelques incidents sans importance, soulevés au
« sein du conseil municipal, retardèrent la signature de la délibéra-
« tion, mais, enfin, le vendredi 10 juin, elle reçut sa conclusion.
« Par cette délibération, le conseil municipal émet l'avis qu'il y a
« lieu d'autoriser les fabriques et consistoires de Paris : 1^o à acqué-
« rir pour y établir le siège central de l'entreprise des pompes funè-
« bres, un terrain communal d'une contenance de 15,760 mètres,
« situé rue Curial et rue d'Aubervilliers, au prix de 50 francs le
« mètre superficiel, en sus des charges; 2^o à acquérir un autre
« terrain d'une contenance de 8,000 mètres environ, situé mêmes
« rues Curial et d'Aubervilliers et portant sur cette dernière le n^o 78,
« au prix de 45 fr. le mètre superficiel, en sus des charges; 3^o à
« emprunter, au taux maximum de 5 fr. 60 cent. p. 100 l'an d'inté-
« rêt, les sommes nécessaires à l'acquisition de ces terrains, ainsi
« qu'aux constructions prévues suivant les plans annexés et pour
« lesquelles elles pourront traiter, soit directement, soit par voie
« d'adjudication, avec un ou plusieurs entrepreneurs.

« Conformément à cette délibération, la commission des délégués
« ayant obtenu de MM. Béliet et Vafflard une nouvelle concession

« qui élève le rabais sur les travaux de 60 c. à 2 fr. 50 c., a passé
« avec ces Messieurs un nouveau traité que les fabriques sont priées
« de vouloir bien ratifier. »

*Projet de traité proposé aux fabriques et consistoires de Paris pour
la création d'un établissement central, rues Curial et d'Auber-
villiers, destiné au service de l'entreprise des pompes funèbres.*

« Entre Mgr *Surat*, protonotaire apostolique, vicaire général de Paris, demeurant à Paris, à l'archevêché, rue de Grenelle-Saint-Germain (1), M. *Sénart*, conseiller à la cour impériale de Paris, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 12, M. *Guibert*, demeurant à Paris-Passy, rue de la Tour, n° 83, tous trois membres de la commission des délégués des fabriques et spécialement chargés de les représenter, agissant, en outre, dans l'intérêt des consistoires, et sous réserve de leur acceptation, d'une part; et M. Léon Vafflard, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Alibert, n° 10, et M. Eugène-François Béliet, propriétaire, demeurant à Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise), d'autre part;

Il a été d'abord exposé ce qui suit :

Le service des pompes funèbres de la ville de Paris prend chaque jour plus d'extension et les locaux dans lesquels s'exploite aujourd'hui ce service sont reconnus insuffisants. De plus, les baux des locations expirent dans une année, et il n'a pas été possible de les renouveler, même en acceptant une grande augmentation de loyer. La progression constante du prix des loyers laisse croire qu'il deviendra bientôt impossible de trouver dans Paris à un prix de location raisonnable le terrain utile à l'installation du service des pompes funèbres. Pour obvier à cette augmentation du loyer qui leur incomberait plus tard, les fabriques et consistoires de Paris ont d'abord décidé de faire l'acquisition des terrains utiles pour l'installation du service désigné ci-dessus; puis, ensuite, les fabriques et consistoires de Paris ont décidé de faire bâtir les constructions nécessaires pour l'installation, sur ces terrains, du service des pompes funèbres. Ce projet arrêté, les fabriques et consistoires se sont adressés au conseil municipal de Paris, à l'effet d'obtenir les autorisations nécessaires à sa réalisation.

Sous la haute direction de M. Baltar, directeur des travaux d'architecture de la ville de Paris, M. Ed. Delebarre, architecte, attaché aux travaux de la ville de Paris, a étudié les plans et devis des constructions à faire. Par délibération en date du 27 mai 1870, le conseil municipal a émis l'avis qu'il y avait lieu d'autoriser les fabriques et consistoires de Paris, 1° à acquérir, pour y établir le siège central de l'entreprise des pompes funèbres, un terrain com-

(1) Mgr Surat, assassiné depuis comme otage de la Commune.

munal d'une contenance de 15,760 mètres, situé rue Curial et rue d'Aubervilliers, au prix de 50 fr. (cinquante francs) le mètre superficiel, en sus des charges; 2° à acquérir un autre terrain d'une contenance de 8,000 mètres environ, situé mêmes rues Curial et d'Aubervilliers et portant sur cette dernière le n° , au prix de quarante-cinq francs le mètre superficiel, *en sus des charges*; 3° à emprunter, au taux maximum de cinq francs soixante centimes pour cent l'an d'intérêt, les sommes nécessaires à l'acquisition de ces terrains, ainsi qu'aux constructions prévues suivant les plans annexés et pour lesquelles elle pourrait traiter soit directement, soit par voie d'adjudication avec un ou plusieurs entrepreneurs.

Les fabriques et consistoires ayant à qui de droit donné connaissance des plans, devis, cahier des charges, conditions de paiement et de remboursement et connaissance des charges diverses de l'entreprise,

Il a été convenu et arrêté de bonne foi entre les parties ci-dessus désignées ce qui suit : Après avoir pris pleine et entière connaissance des plans, devis, cahier des charges, conditions de paiement et de remboursement et des charges de l'entreprise, MM. Vafflard et Béliet, sus-nommés, s'engagent solidairement envers les fabriques et consistoires de Paris :

1° A payer en l'acquit des fabriques et consistoires, et dans un délai de six mois, la somme de *sept cent quatre-vingt-huit mille francs*, montant en principal du prix d'un terrain situé à Paris, rue Curial et rue d'Aubervilliers, que les fabriques et consistoires achètent à la ville de Paris ;

2° A payer en l'acquit des fabriques et consistoires, et de suite, tous les frais relatifs à l'acquisition de ce premier terrain ;

3° A payer en l'acquit des fabriques et consistoires, dans un délai de quatre mois, la somme de trois cent soixante mille francs, montant en principal de l'acquisition d'un terrain, aussi situé à Paris, rue Curial et rue d'Aubervilliers, appartenant aujourd'hui à M. Desportes, notaire honoraire, à Caen ;

4° A payer en l'acquit des fabriques et consistoires, et de suite, les frais résultant de cette acquisition du deuxième terrain ;

5° A construire, d'après les plans, devis, cahier des charges imposés, toutes constructions et appropriations utiles pour l'installation sur ces terrains du service des pompes funèbres. La dépense générale des constructions sera établie par des mémoires accompagnés d'attachements réguliers qui, au cours des travaux, seront visés par l'architecte des fabriques et consistoires ;

Ces mémoires seront, par ledit architecte, vérifiés et réglés suivant la série des prix des travaux de la ville de Paris, pour l'année 1870. Après le règlement, il sera, sur le montant du mémoire réglé, déduit un rabais de deux francs cinquante centimes, aujourd'hui consenti par MM. Vafflard et Béliet ;

6° A payer, toujours à l'acquit des fabriques et consistoires, les honoraires de leur architecte, M. Ed. Delebarre, qui, après avoir étudié les plans, en a dressé les devis et cahier des charges, et aujourd'hui est chargé de la conduite des travaux, vérification et règlement des mémoires ;

7° A faire et payer en temps et lieu toute signification, enregistrement des présentes, actes extrajudiciaires, frais d'expertise, etc. que MM. Vafflard et Bélief devraient faire au nom et pour le compte des fabriques et consistoires ;

8° A accepter les conditions générales et particulières du cahier des charges qu'ils déclarent bien connaître ;

9° A s'engager, l'ordre de commencer les travaux leur étant officiellement donné, à la date de ce jour, et par les présentes, à activer les travaux de telle sorte que les gros murs et couvertures soient terminés pour le 1^{er} décembre, présente année ; à s'engager aussi à ce que tous les travaux généralement quelconques soient terminés et mis en état de réception dans un délai de douze mois, à partir d'aujourd'hui ; à s'engager aussi, dans le cas où cette date de réception des travaux et livraison totale desdits serait dépassée, à subir une retenue de *mille francs par chaque jour de retard* ;

10° MM. Vafflard et Bélief, ayant été, vu l'urgence, autorisés à commencer les travaux avant l'accomplissement des formalités administratives, si cette autorisation de l'autorité supérieure était refusée, ils s'engagent à arrêter les travaux dès que le premier avis leur en serait officiellement donné, et s'engagent à ne réclamer des fabriques et consistoires que le montant des travaux exécutés jusque-là et le montant des dépenses faites jusqu'à ce jour. Tels sont les engagements de MM. Vafflard et Bélief envers les fabriques et consistoires.

Immédiatement après la réception des travaux, il sera établi un compte général des dépenses, lequel compte comprendra : 1° Les sommes payées par MM. Vafflard et Bélief pour achats de terrains, plus les frais d'acquisition de ces terrains et les intérêts de ces sommes et frais à *cinq pour cent* l'an, depuis l'époque du paiement jusqu'au 30 juin 1871 ; — 2° le montant total du règlement de tous les mémoires, rabais déduit. Les à-compte versés aux sous-traitants (que les fabriques et consistoires ne connaissent en aucune façon) pendant le cours des travaux ne seront productifs d'aucun intérêt avant le jour de la réception des travaux ; — 3° les honoraires de l'architecte des fabriques et consistoires, M. Ed. Delebarre ; — 4° les sommes payées par MM. Vafflard et Bélief pour actes extrajudiciaires ou autres relatifs à cette affaire et les intérêts de ces sommes à *cinq pour cent* l'an, depuis le paiement jusqu'au 30 juin 1871.

Le compte total ainsi établi, les fabriques et consistoires de Paris s'engagent envers MM. Vafflard et Bélief à leur rembourser la dé-

pense totale arrêtée par le compte détaillé ci-dessus avec les intérêts calculés à raison de cinq fr. soixante centimes pour cent l'an, et ce, non compris l'amortissement qui sera calculé d'après les tables, au moyen de quatre-vingts demi-annuités égales qui seront payées tous les six mois par prélèvement sur la remise qui revient aux fabriques et consistoires dans le produit des pompes funèbres, et commenceront à courir du 30 juin 1871, pour la première leur être versée le 31 décembre 1871, et ainsi de suite.

Dans le cas où MM. Vafflard et Bélief jugeraient convenable de faire un emprunt au Crédit foncier de France, les fabriques et consistoires de Paris s'engagent à leur donner leur concours direct pour la réalisation de cet emprunt, et, dans ce cas, les annuités des fabriques et consistoires devraient être versées par elles, partie au Crédit foncier jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient annuellement dues et partie entre les mains de MM. Vafflard et Bélief, jusqu'à concurrence de la somme qui leur serait due par les fabriques et consistoires, défalcation faite du montant des annuités déjà remises au Crédit foncier.

La validité du présent acte est et demeure subordonnée à la ratification de la commission des délégués et des fabriques elles-mêmes ou tout au moins de la majorité d'entre elles et à l'approbation de l'autorité administrative.

Mgr Surat, MM. Sénart et Guibert, ci-dessus nommés, entendent aussi réserver les droits des consistoires. — Ils s'engagent à faire les démarches les plus actives pour obtenir ces ratifications.

Fait triple, à Paris, ce 9 juin 1870... »

Ce traité a été signé par Mgr Surat, par deux membres de la commission des délégués des fabriques et par MM. Vafflard et Bélief, devenus adjudicataires des travaux de constructions du nouvel établissement.

Aux deux pièces ci-dessus était annexé un projet de délibération et d'acceptation, préparé également à l'archevêché; et le tout était transmis aux fabriques avec une lettre de Mgr Surat, vicaire général, par laquelle le prélat leur annonçait qu'elle leur servirait d'autorisation pour une ou plusieurs convocations extraordinaires (1).

(1) Voici cette lettre que nous ne croyons pas devoir séparer des autres pièces :

ARCHEVÊCHÉ

DE PARIS.

Paris, le 4 juillet 1870.

Monsieur le curé, j'ai l'honneur de vous transmettre une note explicative d'une affaire grave concernant les fabriques de Paris.

Il s'agit d'un traité passé par la commission des délégués avec MM. Bélief et Vafflard pour l'acquisition d'un terrain susceptible de recevoir les

La tâche des fabriques était ainsi rendue bien facile, et, pour consommer la chose, elles n'avaient plus qu'à signer

constructions nécessaires à l'exploitation du service de l'entreprise des pompes funèbres, traité signé par tous les délégués sous la réserve de la ratification des fabriques ou tout au moins de la majorité d'entre elles.

La commission des délégués établie à l'Archevêché, avec le concours des fabriques, pour étudier les questions intéressant les fabriques et prendre, au besoin, leur défense, a été amenée à cette mesure par la force des choses et la considération de l'intérêt bien entendu des fabriques.

La note ci-jointe vous donnera à ce sujet tous les renseignements désirables.

Il vous sera facile, monsieur le curé, de faire ressortir devant le conseil de fabrique de votre paroisse jusqu'où pouvaient être poussées les fabriques par les exigences sans cesse croissantes des propriétaires. S'appuyant sur la plus-value des terrains d'un premier coup, et seulement pour trois ans, ils élevaient leurs prétentions de 53,000 fr. à 148,000 fr., avec l'intention raisonnablement presumable de ne consentir plus tard, comme cette fois, qu'à un renouvellement de courte durée, pour augmenter toujours de renouvellement en renouvellement. Dans une telle situation et en présence de la difficulté de trouver un terrain d'une contenance suffisante, les fabriques n'auraient jamais de sécurité, et seraient fatalement amenées, sans profit aucun et en peu d'années, à faire pour leur location des dépenses au moins égales, si ce n'est supérieures, à celles que leur impose le traité présenté à votre approbation. Devenant propriétaires, les fabriques n'ont plus aucune inquiétude, et l'immeuble, convenablement aménagé pour le service, leur permet d'espérer une plus sérieuse concurrence lors de l'adjudication de l'entreprise.

Vous trouverez sous ce pli, monsieur le curé, avec la note explicative de cette affaire, une copie du traité et un projet de délibération. Cet envoi vous est fait afin que les fabriques soient uniformément renseignées et qu'elles puissent apporter la même uniformité dans la solution de la question.

Vous voudrez bien, monsieur le curé, communiquer le tout à votre conseil de fabrique dans le plus bref délai, et me renvoyer sa délibération dans la quinzaine, s'il est possible.

Cette lettre, au besoin, servira d'autorisation pour une ou plusieurs convocations extraordinaires.

Dans le projet de délibération, vous remarquerez sans doute, au verso de la première page, l'art. 2, où il est dit que tous pouvoirs sont donnés..., et, au recto de la seconde page, l'alinéa commençant par ces mots : et spécialement dans lequel sont renouvelés les mêmes pouvoirs.

Je prendrai la liberté de vous faire observer, monsieur le curé, qu'il ne peut être question de désigner l'un des membres de la fabrique, car nous nous trouverions alors dans la nécessité, pour chacun des actes, de recourir à 66 personnes, ce qui, tout simplement, créerait une véritable impossibilité d'agir.

Il serait naturel, je l'avoue, d'indiquer le délégué qui représente votre fabrique, c'est-à-dire M. ; mais la même difficulté se présenterait, surtout à cette époque de l'année où la plupart des délégués sont habituellement absents de Paris ;

Donc, pour une plus grande simplification et pour une plus prompt exécution des affaires, il paraîtrait plus convenable d'indiquer les trois délégués auxquels la commission a déjà donné pleins pouvoirs pour traiter la

le projet de délibération qui leur avait été envoyé (1). Il faut avouer que les fabriques de Paris sont bien heureuses, car,

question avec la préfecture : MM. Surat, Sénart et Guibert, avec pouvoir de substituer. Il est plus facile de réunir 3 personnes que 66 et même 14 dont se compose la commission.

Recevez, monsieur le curé, la nouvelle assurance de mon affectueux dévouement.

A. SURAT, protonotaire apostolique,
vicaire général.

P. S. — Renseigné en détail sur cette affaire, Monseigneur l'Archevêque m'a fait l'honneur de me faire connaître son appréciation dans les termes suivants : « Je suis très-satisfait de la conclusion que vous m'annoncez touchant l'affaire des pompes funèbres. Elle est avantageuse. Je vous remercie de l'habileté et de la persévérance que vous y avez déployées. »

(1) Ce projet de délibération est ainsi conçu :

L'an mil huit cent soixante-dix, le

En

Les membres du conseil de fabrique de la paroisse de ayant été convoqués extraordinairement ;

Se sont trouvés présents MM.

M. est président et M. fait fonctions de secrétaire.

La question à l'ordre du jour est l'examen d'un traité passé en vue de la création d'un établissement nécessaire à l'installation des pompes funèbres de Paris.

M. le président donne lecture d'un exposé adressé par l'Archevêché à la fabrique, ainsi qu'à toutes les fabriques des paroisses de la ville de Paris, rendant compte de la situation dans laquelle s'est présentée, à la fin de l'année dernière, la question relative aux pompes funèbres, des difficultés que la commission des délégués des fabriques siégeant à l'Archevêché a rencontrées pour l'organisation de ce service, et principalement des établissements nécessaires à l'installation de tout le matériel dont les fabriques et consistoires sont propriétaires.

Il est ensuite donné lecture d'un traité, en date du 9 juin 1870, fait conformément à une délibération prise par le conseil municipal de la ville de Paris, le 27 mai précédent, entre Mgr Surat, M. Sénart et M. Guibert, tous trois membres de la commission des délégués des fabriques et agissant en outre dans l'intérêt des consistoires, d'une part, et M. Léon Vafflard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Alibert, 10, et M. Eugène-François Bélier, propriétaire, demeurant à Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise), d'autre part ;

Par lequel traité :

MM. Vafflard et Bélier se sont engagés solidairement envers les fabriques et consistoires de Paris :

A payer en l'acquit des fabriques et consistoires, etc. (le projet de délibération transcrit ici les engagements, charges et obligations de MM. Vafflard et Bélier, tels qu'ils sont énoncés dans le traité ci-dessus, mais il serait surabondant de les reproduire ici).

Cette lecture achevée et après discussion des conditions du traité ci-dessus, le conseil de fabrique, à la majorité des voix, a pris les décisions suivantes :

Article premier.

Le traité ci-dessus énoncé est approuvé purement et simplement pour

ce n'est pas dans tous les évêchés qu'on leur prépare ainsi la besogne.

être exécuté, soit conjointement avec les fabriques et consistoires de Paris, soit seulement avec la majorité des fabriques. (*Nota.* Si le conseil de fabrique ne ratifie pas, il faudra remplacer les art. 1 et 2 par la décision prise.)

Article 2^e.

Tous pouvoirs sont donnés à M. (noms; qualité et demeure),

A l'effet de :

Ratifier au nom de la fabrique de la paroisse de le traité sus-énoncé et obliger ladite fabrique à son exécution, conjointement et solidairement avec les autres fabriques qui y adhéreront ;

Remplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation du gouvernement ;

Intervenir dans tous les actes ayant pour but l'exécution de ce traité, notamment dans le règlement de compte à établir avec MM. Vafflard et Bélier, et dans tous actes qui pourraient être passés avec le Crédit foncier de France, consentir, accepter et se tenir pour signifiés, tous transports et délégations.

Recevoir toutes significations de transports ou délégations ; nommer toutes personnes pour les recevoir ; faire toutes élections de domicile à ce sujet ;

Signer tous actes et procès-verbaux, constituer tout mandataire, avec pouvoir de substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire ;

Et spécialement en ce qui concerne l'acquisition des terrains, tous pouvoirs sont donnés à M. (noms, qualité et demeure),

A l'effet de :

Acquérir au nom de la fabrique de la paroisse de, sauf l'effet de l'autorisation du gouvernement et conjointement avec les fabriques et consistoires de Paris ou seulement avec la majorité des fabriques,

1^o De la ville de Paris, au prix de cinquante francs par mètre superficiel en sus des charges, un terrain sis à Paris, quartier de la Villette, rue Curial et rue d'Aubervilliers, contenant environ 15,763 mètres 14 centièmes, tenant d'un bout à la rue d'Aubervilliers, d'autre à la rue Curial, d'un côté à M. Gargan, d'autre à MM. Gand et Quintaine ;

2^o De M. Théodore Desportes, notaire honoraire à Caen, au prix de quarante-cinq francs par mètre superficiel en sus des charges, un terrain sis à Paris, quartier de la Villette, rue d'Aubervilliers, n^o 78, et rue Curial, borné à l'est par la rue d'Aubervilliers, à l'ouest par la rue Curial, au nord par la Compagnie des petites voitures, et au midi par M. Deschamps.

Ledit terrain d'une contenance superficielle d'environ 7,916 mètres 77 centièmes ;

Signer les contrats qui seront faits pour les acquisitions des terrains sus-désignés, stipuler toutes conditions, obliger la fabrique de la paroisse de solidairement avec les co-acquéreurs au paiement des prix et des charges, ainsi qu'à l'exécution des conditions.

Payer les prix d'acquisition ; en retirer quittance ;

Remplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement, et après cette autorisation réaliser les contrats définitifs d'acquisition ;

Signer tous actes et procès-verbaux, constituer tout mandataire avec pouvoir de substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Ces fabriques ont délibéré. La majeure partie d'entre elles s'est prononcée pour l'adoption du traité ci-dessus et a signé la délibération qu'on leur a proposée. Les autres ont déclaré n'y vouloir point adhérer. Nous ferons ultérieurement connaître les fabriques dissidentes. Dans tous les cas, nous pouvons dire que le vote des unes et des autres a été consciencieusement exprimé. En attendant, examinons rapidement quels avantages et quels inconvénients peuvent en résulter pour elles.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal,
Les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé, après lecture faite.

Nota. — La fabrique devra, si elle approuve le traité, faire de suite sur timbre à 1 fr. 50 :

1° Une copie complète de la délibération, signée du président et du secrétaire ;

2° Un extrait signé également par le président et le secrétaire et ainsi conçu :

D'une délibération prise à la majorité des voix le par le conseil de fabrique de la paroisse de régulièrement convoqué,

Il appert que tous pouvoirs ont été donnés à M. (noms, qualités, demeure),

A l'effet de :

Acquérir, au nom de la fabrique de la paroisse de, sauf l'effet de l'autorisation du gouvernement et conjointement avec les fabriques et consistoires de Paris, ou seulement avec la majorité des fabriques :

1° De la ville de Paris, au prix de cinquante francs par mètre superficiel en sus des charges, un terrain sis à Paris, quartier de la Villette, rue Curial et rue d'Aubervilliers, contenant environ 15,763 mètres de terrain 14 centièmes, tenant d'un bout à la rue d'Aubervilliers, d'autre à la rue Curial, d'un côté à M. Gargan, d'autre à MM. Gand et Quintaine ;

2° De M. Théodore Desportes, notaire honoraire à Caen, au prix de quarante-cinq francs par mètre superficiel en sus des charges, un terrain sis à Paris, quartier de la Villette, rue d'Aubervilliers, n° 78, et rue Curial, borné à l'est par la rue d'Aubervilliers, à l'ouest par la rue Curial, au nord par la Compagnie des petites voitures, et au midi par M. Deschamps.

Ledit terrain d'une contenance superficielle de 7,916 mètres 77 centièmes environ ;

Signer les contrats qui seront faits pour les acquisitions des terrains sus-désignés ; — stipuler toutes conditions, obliger la fabrique de la paroisse de solidairement avec les co-acquéreurs, au paiement des prix et des charges, ainsi qu'à l'exécution des conditions ;

Payer les prix d'acquisition, en retirer quittances ;

Remplir toutes formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement, et, après cette autorisation, réaliser les contrats d'acquisition définitive ;

Signer tous actes et procès-verbaux, constituer tous mandataires, avec pouvoir de substituer, élire domicile, et faire généralement le nécessaire.

Pour extrait conforme et littéral.

Le Président,

Le Secrétaire,

Il nous semble que ce traité, dans les termes et les conditions où il est conçu, soulève plusieurs questions d'une très-grande gravité en fait et en droit.

D'abord, l'acquisition et la construction d'un établissement central pour le service des inhumations et des pompes funèbres, tel que la ville et l'entrepreneur actuel paraissent le désirer, sont-elles d'une absolue nécessité pour les fabriques et sont-elles mises par la loi directement à leur charge?

En admettant que cet établissement soit d'une utilité incontestable, est-il avantageux pour les fabriques de l'acquérir et de le posséder en commun avec les consistoires protestants?

Leur situation financière leur permet-elle, pour faire face aux dépenses d'acquisition et de constructions qu'il doit leur occasionner, d'aliéner, non pas pour quelques années, mais pour un long délai, une partie de leurs revenus éventuels, sans nuire à leurs services ordinaires?

L'administration civile et l'administration diocésaine, qui paraissent avoir élaboré ce projet avec l'entrepreneur des pompes funèbres, ont-elles le droit de les forcer à l'accepter? Et, par suite, ces administrations peuvent-elles obliger les fabriques à acquérir ainsi en commun, à faire des constructions en commun, à emprunter en commun et à un taux supérieur à celui auquel les établissements publics sont autorisés à emprunter?

Ces diverses mesures proposées par l'archevêché sont-elles susceptibles d'être autorisées par le gouvernement?

Quelle conduite les fabriques doivent-elles tenir dans ces circonstances?

Peuvent-elles, en résumé, légalement refuser de se prêter aux combinaisons de la ville et de l'archevêché, c'est-à-dire refuser de s'obliger aux acquisitions et constructions projetées, et se borner à demander la continuation du système de location suivi jusqu'à ce jour?

Telles sont quelques-unes des questions soulevées par le projet de traité dont nous venons de transcrire le texte. On voit qu'elles n'intéressent pas seulement l'administration fabricienne, mais qu'elles intéressent encore l'autorité diocésaine et l'administration civile elle-même.

I

L'acquisition et les constructions projetées sont-elles

d'une absolue nécessité pour les fabriques et sont-elles mises par la loi directement à leur charge ?

Il serait, sans doute, désirable que les fabriques fussent propriétaires des locaux nécessaires pour l'exploitation du service des inhumations et des pompes funèbres. Mais, si l'on veut considérer qu'elles n'exploitent pas par elles-mêmes à Paris ce service devenu purement civil, entièrement subordonné à l'autorité civile, et toujours mis en ferme, on comprendra que, jusqu'à ce jour, elles n'ont pas dû s'apercevoir beaucoup du besoin d'avoir en toute propriété un établissement central pour son exploitation.

En tout cas, les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806 (1), qui ont constitué pour elles et les consistoires le monopole des pompes funèbres, ne leur imposent nulle part l'obligation d'avoir en toute propriété un pareil établissement. Elles sont donc libres, en droit, de l'acquérir ou de ne le pas acquérir, selon leur convenance ou leurs facultés, et par suite d'adopter, si elles le croient plus utile à leurs intérêts, ce système de location.

Elles sont d'autant plus fondées à agir de la sorte, qu'elles peuvent en imposer la charge directement à l'entrepreneur, comme dans ce moment elles lui imposent l'obligation de payer le prix des locations des lieux actuellement occupés par l'entreprise.

Nous voyons dans le cahier des charges, qui règle aujourd'hui ce service, qu'en 1852 et 1853, il est intervenu entre les fabriques et consistoires et un M. Daux deux actes de bail pour la location de l'immeuble où s'exploite cette entreprise et qui est situé rue Alibert. Mais dans l'art. 20 du même cahier des charges, l'obligation d'en payer le prix est imposée à l'adjudicataire.

« L'adjudicataire, y est-il dit, sera tenu d'établir le siège
« de l'administration de son entreprise dans la propriété
« sise à Paris, rues Alibert, 10, et Bichat, 25, que l'admini-
« stration a louée pour dix-huit années, qui expireront
« avec le présent bail, au prix annuel de 20,500 francs...
« Il devra, en outre, reprendre de l'entrepreneur sortant
« et exécuter, dans toutes ses conditions, le bail d'un ter-
« rain situé rue Alibert, que ledit entrepreneur a loué pour

(1) Le texte de ces décrets est reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1861.

« les besoins du service, au prix de 9,000 francs, et pour
« douze ans à partir du 1^{er} juillet 1859... Le loyer desdites
« propriétés sera à la charge de l'adjudicataire et payé di-
« rectement par lui... »

S'il était certain qu'après avoir soldé, sur leurs revenus éventuels, une dépense de plus de 3,770,162 francs, les fabriques jouiraient d'une remise plus forte sur le service des pompes funèbres, l'intérêt qu'elles auraient à posséder l'établissement projeté serait parfaitement saisissable. Mais ce résultat futur est-il assuré? Nullement. Et quelles que soient les conjectures que l'on puisse faire à cet égard, il pourrait fort bien arriver qu'elles fussent engagées à payer les 3,770,162 francs susdits, en pure perte et au grand préjudice du service du culte, sans amélioration aucune pour l'avenir de la ressource que la mesure proposée a la prétention de sauvegarder.

Tout en rendant hommage à la conception du projet et en reconnaissant l'incontestable utilité qu'il y aurait à ce que l'établissement dont il s'agit existât, il nous est impossible de ne pas dire que l'énorme dépense qu'il occasionnerait aux fabriques, malgré l'attrait spécieux de la combinaison, pourrait bien n'être faite qu'en vue d'une compensation problématique.

II

En admettant que l'établissement en question soit d'une grande utilité pour les fabriques, est-il avantageux pour elles de l'acquérir et de le posséder en commun avec les consistoires?

Quoiqu'il soit évident qu'un pareil établissement, appartenant en propriété aux fabriques, serait, en principe, avantageux pour elles, il n'est pas certain que cette propriété qu'on leur propose d'acquérir en commun avec les consistoires constituerait pour elles une propriété utile. D'abord, une propriété indivise est presque toujours une source d'embarras, et elle est pour chaque co-propriétaire incertaine, puisqu'il appartient à chacun d'en provoquer le partage ou la licitation, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision (art. 815 du Code civil). Mais à cet inconvénient s'en joint un autre qui n'échappera à personne. C'est que, par son affectation spéciale, l'établissement en question serait, dans les mains des fabriques, une propriété existant en de-

hors des lois ordinaires et dont la disposition leur appartiendrait moins qu'à la ville de Paris.

Il nous est d'ailleurs impossible de ne pas nous arrêter à cette idée :

Puisque la ville de Paris croit, avec grande raison, sans doute, à l'utilité du susdit établissement et qu'elle en propose la création aux fabriques et consistoires, pourquoi ne le construirait-elle pas elle-même à ses frais ?

Le caractère mixte et municipal de l'établissement justifierait suffisamment cette manière d'agir. L'obligation de la ville à cet égard n'est d'ailleurs pas douteuse. En effet, d'après les lois sur la matière, et spécialement d'après le décret du 30 décembre 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques, la commune est tenue de pourvoir aux dépenses que la paroisse ne peut pas faire par suite de la pénurie ou de l'insuffisance de ses revenus. Et tel est le cas, sinon de toutes les paroisses, au moins du plus grand nombre d'entre elles.

La ville étant propriétaire du terrain, il serait naturel en présence de cette obligation qu'elle y fît les constructions et appropriations requises, et qu'elle affectât le tout à la destination voulue.

Au lieu de cela, elle offre de vendre son terrain aux fabriques et consistoires à un prix excessivement élevé !

Nous trouverions beaucoup plus simple, si elle ne veut pas faire à ses frais les constructions projetées, qu'elle se bornât à louer son terrain aux fabriques.

La ville se trouverait alors, à l'égard de ce nouvel établissement, dans la situation où elle est vis à vis d'un certain nombre de nouvelles églises pour la jouissance desquelles les fabriques lui paient annuellement un bel et bon prix de location (1), quoiqu'elle soit légalement obligée de les leur fournir gratuitement.

III

La situation des fabriques leur permet-elle d'ailleurs, pour faire face aux dépenses d'achat et de constructions qu'on

(1) Nous nous proposons, au surplus, de revenir prochainement sur ce point, car nous n'avons point encore trouvé en vertu de quelle loi la ville, après avoir acquis la propriété des églises auxquelles nous faisons allusion, croit pouvoir en faire rembourser le prix à leurs fabriques.

leur propose, d'aliéner, non pas pour quelques années, mais pour quarante ans, tout ou partie de la principale source de leurs revenus éventuels, sans nuire à leurs services ordinaires?

Cela est douteux. Parmi les fabriques paroissiales de la ville de Paris, il y en a quelques-unes pour lesquelles leur part contributive dans la dépense dont il s'agit n'apporterait aucune perturbation, parce que leurs revenus ordinaires dépassent presque toujours leurs dépenses annuelles. Celles-ci pourraient donc, sans nuire à leurs services, abandonner, pendant un nombre limité d'années, une partie de leurs remises sur l'exploitation des pompes funèbres. Mais il n'en est pas de même de la majeure partie de ces établissements, dont les recettes sont toujours insuffisantes pour couvrir leurs dépenses. On sait que les budgets des églises annexées notamment sont ordinairement en déficit, et qu'elles ont besoin de toutes les ressources qu'elles sont en droit d'attendre des pompes funèbres pour payer seulement leurs dépenses ordinaires.

L'archevêché sait parfaitement quelles sont celles de ces fabriques qui, si elles n'avaient pas le secours du fonds commun, seraient forcément contraintes de modifier le service ordinaire de leurs églises.

Croît-on qu'il soit possible de réduire ce service? Eh quoi, voudrait-on renoncer à la pompe de nos cérémonies religieuses, qui remuent toujours si intimement et si profondément, nous ne dirons pas seulement le cœur des fidèles, mais même celui des indifférents! Et cela, pour éviter à l'entrepreneur des pompes funèbres de payer quelques mille francs de moins de loyer! Ne cherchons point à diminuer l'éclat de nos cérémonies sacrées! au contraire, augmentons-le, si cela est possible, afin que le sentiment que nous avons de la divinité de notre religion, au lieu de s'éteindre et de se matérialiser par l'indifférence, n'apparaisse que plus vivace et plus irrésistible à cette population épicurienne et blasée de la capitale, qui, certainement, ferme les yeux à sa lumière, mais qui en ressent encore, comme malgré elle, les influences civilisatrices!

Il est donc douteux que toutes les fabriques puissent accepter purement et simplement les combinaisons du traité proposé, sans se grever énormément pour le présent et pour

l'avenir, sans s'exposer à nuire presque infailliblement à leurs services aujourd'hui établis.

Mais, si cette acceptation pure et simple peut entraîner de tels embarras pour les fabriques, il ne s'ensuit pas forcément que le principe de la combinaison soit mauvais en lui-même et qu'il faille le rejeter d'une manière absolue, avant d'avoir examiné si les charges et conditions ne sont pas susceptibles de recevoir quelques modifications.

Nous n'hésitons pas à dire qu'un certain nombre de ces conditions peuvent être largement modifiées.

Il y a plus, quelques-unes même ne sont pas en harmonie avec la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour et doivent l'être à tous égards.

Les fabriques paroissiales sont des établissements publics qui sont, il est vrai, en état de minorité, mais à la liberté et aux attributions desquels il n'est pas permis d'attenter. Elles ont leurs lois d'administration et les autorités supérieures même ne sauraient, sans danger, les violer.

En fait, on propose aux fabriques et aux consistoires d'acquérir deux terrains qui ne sont même pas contigus, et qui réunis ensemble forment une superficie de 23,763 mètres.

Le premier de ces terrains, d'une contenance de 15,763 mètres, appartient à la ville de Paris et serait acheté au prix de 50 francs le mètre.

Le deuxième, de 8,000 mètres environ, appartient à un ancien notaire et serait acheté à raison de 45 francs le mètre.

Ainsi, voilà, uniquement pour cette acquisition de terrain, une somme de 1,448,450 francs, sans compter les frais d'actes et les constructions, dépense considérable dont le chiffre n'est peut-être même pas en rapport avec l'utilité de l'établissement.

On leur propose, en outre, d'élever sur ces terrains, en leur nom, non pas sur leurs plans, mais sur ceux de la ville, les constructions nécessaires pour l'appropriation de l'établissement à sa destination.

Or, ces constructions ne doivent pas monter à moins de 2,982,000 fr., sans compter l'imprévu et les dépenses supplémentaires, ce qui fait, en tenant compte d'une légère réduction indiquée au devis, de 8,082 fr. 80 c., un total de 3,768,080 fr., chiffre énorme pour les fabriques, dont les

revenus sont toujours incertains, et pour la création d'un établissement dont elles ont pu se passer jusqu'à présent !

Mais ceux qui ont conçu ce projet ne sont pas à bout d'invention. Ils savent que les fabriques n'ont point de capitaux : il n'y a point là pour eux de difficulté. D'abord, on peut autoriser les fabriques à emprunter, mais il y a un autre moyen de venir au secours de leur pénurie, et de trancher la question d'argent : c'est de ne leur rien demander comptant. En effet, par une combinaison d'ailleurs simple et facile, M. Léon Vafflard, entrepreneur actuel des pompes funèbres, et un M. Bélier, propriétaire à Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise), le fameux pays où doivent être transférés les cimetières de Paris, se chargent de l'entreprise des constructions et avanceront toutes les sommes nécessaires, aux conditions que nous connaissons, mais que nous croyons devoir rappeler avant de les discuter.

Ils stipulent : 1° l'intérêt à 5 0/0 l'an de toutes les sommes qui seront par eux avancées ;

2° Le taux du rabais à faire par eux sur les travaux à 2 fr. 50 0/0 ;

3° Le remboursement par les fabriques et consistoires de toutes les avances et dépenses faites et justifiées par un compte général dressé après la réception des travaux avec intérêt à 5 fr. 60 c. 0/0 l'an ; par 80 demi-annuités, soit en quarante années, et par prélèvement sur la remise qui revient aux fabriques et consistoires dans le produit des pompes funèbres, et ce à commencer du 30 juin 1871.

Tout cela ne semble pas, certainement, au premier abord, d'une réalisation impossible. Si l'on considère, en effet, que toutes les dépenses réunies peuvent ne pas dépasser la somme annoncée de 3,762,080 francs, non compris les intérêts annuels, ce ne serait pas une somme de 100,000 francs (toujours non compris les intérêts) à payer par les fabriques et les consistoires pendant quarante ans. Or, 100,000 francs à répartir annuellement entre les soixante-six fabriques catholiques seulement ne doivent pas, selon toutes les prévisions, amener pour chacune d'elles une réduction de plus de 1,500 à 2,000 francs. Mais les intérêts de cette énorme somme dépensée, nous le répétons, ne sont point comptés, et l'on comprend quelle complication le calcul de ces intérêts doit apporter dans une liquidation qui ne doit pas durer moins de quarante années.

Nous inclinons donc toujours à penser que la combinaison proposée aux fabriques offre, d'après cela, des avantages beaucoup plus apparents que réels ; et que si l'on peut les amener à son acceptation, il est indispensable, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'arriver à formuler des conditions moins onéreuses.

D'abord, en ce qui concerne l'achat des terrains, il est évident que le prix en serait grandement susceptible d'être modifié. Pourquoi proposer aux fabriques des terrains aussi chers ? Il n'y a pour elles aucune obligation d'acquérir les terrains de la ville, et la circonstance que ces terrains sont dans le voisinage du siège actuel des pompes funèbres ne saurait avoir aucune influence dans l'affaire. Le siège de cette administration peut être placé partout ailleurs, et il eût été facile de trouver, dans un autre quartier de Paris, un terrain plus étendu, moins cher, et tout aussi commode pour les besoins du service.

Les fabriques ne pouvaient être déterminées à accepter le terrain proposé par cette considération que le conseil municipal en approuvait la vente à leur profit. Si c'est un avantage que la ville a cru leur faire, elle s'est trompée incontestablement ; car il ne saurait y avoir avantage là où, pour un établissement dont on peut se passer, il y a pour les fabriques une dette pour ainsi dire indéfinie.

La même observation s'applique au terrain de l'ancien notaire.

Encore une fois, il eût été facile de trouver dans un quartier quelconque de Paris des terrains aussi convenables et moitié moins chers. Il y a donc une réduction sérieuse à faire, en tout état de cause, sur cette acquisition.

En second lieu, le prix des constructions projetées est également trop élevé, et les fabriques, pour lesquelles elles ne seront qu'une propriété onéreuse, n'ont aucun intérêt à en faire un monument. La dépense prévue est déjà très-forte ; mais qui assure que les devis sont définitifs, qu'il n'y aura pas des travaux supplémentaires, peut-être considérables, et pouvant entraîner les administrations fabri-ciennes dans l'inconnu ? Pourquoi n'en serait-il pas ainsi, puisque ce ne sont pas ces administrations qui auront la direction des travaux, et que, par ce fait, elles restent pour ainsi dire à la discrétion des entrepreneurs ? Il y a une autre observation à faire sur ce chapitre : c'est que le rabais de

2 fr. 50 c., offert par les entrepreneurs sur le montant des travaux, est beaucoup trop minime. En matière de travaux publics, il est ordinairement plus considérable ; il y aurait donc encore sur ce point une modification à faire.

Maintenant, quant aux conditions relatives à l'emprunt et au mode de remboursement des avances faites aux fabriques et consistoires par les entrepreneurs, nous nous bornerons à dire que le taux de cet emprunt est trop élevé, puisqu'il dépasse celui auquel les établissements publics sont autorisés à emprunter. Nous ne voyons, dans l'espèce qui nous occupe, rien qui puisse justifier une dérogation à la jurisprudence suivie en cette matière.

L'intérêt stipulé pour les capitaux avancés, bien que légitime, nous a paru également un peu exagéré, lors surtout qu'il est stipulé par ceux qui ont déjà le bénéfice des pompes funèbres et qui, par l'acceptation du projet de traité en question, si elle avait lieu, auraient très-probablement assuré, pendant 40 ans, à leur profit, le monopole de cette entreprise.

Enfin, la stipulation de l'intervention possible des fabriques et consistoires dans les emprunts que les entrepreneurs pourraient être obligés de faire au Crédit foncier ne nous semble pas non plus une mesure acceptable sans quelque inconvénient. Si ces fabriques doivent garantir le remboursement de l'emprunt, il vaudrait autant pour elles emprunter directement au taux ordinaire du Crédit foncier, faire elles-mêmes les constructions projetées, et, par ce moyen, se passer d'intermédiaires qui ne font que rendre la charge des fabriques plus lourde, en même temps que ceux-ci allègent la leur et augmentent les chances de la longueur de leurs bénéfices.

Il résulte donc de ce qui précède que les conditions du traité, sans compter qu'elles sont extrêmement onéreuses, impliquent pour les fabriques la nécessité de l'aliénation, pour un temps beaucoup trop long, de leur plus importante ressource ; que, pour atteindre le but d'utilité qu'on se propose, ces conditions doivent être largement modifiées, et que, même après ces modifications, et nonobstant les approbations qui ont déjà été données par l'archevêché, par les délégués des fabriques, par la ville de Paris et le conseil municipal, elles ne sauraient être acceptées qu'après mûre délibération, et que sous le bénéfice de l'accomplissement,

non pas de l'omnipotence diocésaine, mais de toutes les formalités prescrites par la loi pour la garantie de la bonne administration des revenus des églises.

IV

L'administration diocésaine et la ville, qui paraissent avoir combiné le projet en question avec l'entrepreneur des pompes funèbres, ont-elles le droit de forcer les fabriques et les consistoires à l'accepter? Et, par suite, ces administrations peuvent-elles les obliger à acquérir en commun, à faire des constructions projetées en commun, à emprunter encore en commun et à un taux supérieur à celui auquel les établissements publics sont autorisés à emprunter?

Nous ne le pensons pas. Les fabriques d'église sont proposées par la loi à l'administration temporelle des paroisses et au service des morts et des pompes funèbres. Nous avons dit qu'elles sont mineures et sous la tutelle administrative de l'autorité diocésaine et de l'autorité civile; mais les droits qui appartiennent aux préfets et aux évêques sur leur administration ne sauraient leur conférer celui d'aliéner la liberté d'action que la loi leur garantit sous le contrôle de l'autorité gouvernementale. Les principes du droit s'opposent à ce qu'il en soit ainsi, et, dans tous les cas, à ce qu'il leur soit imposé des mesures que leurs intérêts repoussent et que les règles de la jurisprudence condamnent.

Il s'ensuit que les deux autorités préfectorale et diocésaine ne sauraient être admises en droit à leur imposer l'acceptation du traité, et, par conséquent, la création en commun de l'établissement des pompes funèbres dont il s'agit.

En tout état de cause, au surplus, ces deux autorités ne sauraient, en bonne administration, leur imposer l'obligation d'emprunter à un taux supérieur à celui auquel les établissements publics sont autorisés à le faire.

Ainsi, nous estimons que le conseil municipal de Paris est allé un peu loin en autorisant, dans l'espèce, les fabriques et consistoires à emprunter au taux de 5 fr. 60 c. 0/0, ce taux étant trop élevé, et ne nous paraissant pas susceptible d'être admis par l'administration supérieure.

V

Les diverses mesures proposées aux fabriques sont-elles susceptibles d'être autorisées par le gouvernement ?

Nous en doutons. Il faut certainement rendre justice à l'esprit et à l'activité de ceux qui ont pris l'initiative de ces mesures. Mais il est plusieurs points dont l'approbation par l'administration supérieure ne nous paraît pas certaine.

D'après les principes du droit et de la jurisprudence reçus en cette matière, il ne suffit pas à une fabrique qui veut faire une acquisition de démontrer qu'elle lui est avantageuse et utile, il faut encore qu'elle indique l'origine des fonds qu'elle entend y affecter. Or, dans l'espèce, aucun fonds n'existe encore, puisque le paiement ultérieur ne repose que sur une éventualité. La demande d'acquisition formée par une fabrique qui n'a point actuellement de fonds pour payer son prix, et qui n'offre pour ce paiement qu'un revenu incertain, qui ne lui est même pas encore acquis, est en dehors des règles ordinaires, et son admission est incertaine, parce qu'elle n'est point dans les conditions d'une bonne administration. La demande des fabriques a pour elle qu'elle est précédée d'un avis émis par le conseil municipal de Paris qu'il y a lieu de contracter un emprunt.

Sans doute, les fabriques peuvent être autorisées à emprunter, comme tous les autres établissements publics ou d'utilité publique. Mais ces emprunts sont soumis à des règles qu'il n'est pas permis de méconnaître.

D'abord, il est admis en principe que les fabriques ne peuvent être autorisées à contracter un emprunt que pour une dépense obligatoire, un besoin urgent ; la dépense dont il s'agit a-t-elle un caractère obligatoire ? Le besoin existe-t-il, et, dans tous les cas, est-il urgent ? Nous avons déjà répondu à ces questions. En second lieu, il nous semble que c'est à l'établissement emprunteur à prendre l'initiative de la demande d'emprunt. Or, aucune initiative de cette nature n'a été prise ; du moins, on ne nous a signalé encore aucune délibération dans ce sens. C'est l'archevêché ou la ville de Paris qui, avant toute demande des fabriques, a saisi le conseil municipal de la question. Mais qu'on nous permette de le dire, cette marche n'est pas parfaitement régulière, et l'avis du conseil municipal n'implique, en droit, pour les fabriques, aucune obligation de le suivre.

VI

Quelle conduite les fabriques doivent-elles tenir dans ces circonstances ? Peuvent-elles, en résumé, légalement refuser de se prêter aux combinaisons de la ville de Paris et de l'archevêché et renoncer aux acquisitions et constructions projetées pour continuer le système de location, moins onéreux pour elles ?

Les fabriques ont dû délibérer sur le projet qui leur a été proposé, parce qu'elles en ont été requises par l'autorité diocésaine compétente ; en refusant de le faire, elles se fussent mises en état d'opposition avec l'archevêché ; et, par cette opposition, elles se seraient exposées à être révoquées. Mais si elles ont été obligées de délibérer, elles ne sont point tenues pour cela d'accepter le traité qui leur a été soumis ; c'est dire qu'elles peuvent refuser de s'obliger aux acquisitions et constructions demandées, et qu'elles sont fondées à vouloir s'en tenir au système de location, s'il leur apparaît plus avantageux pour la conservation de leurs intérêts.

Nous venons de dire que les fabriques ont dû nécessairement délibérer sur le traité en question, parce qu'elles ont été mises en demeure de le faire.

Une observation est toutefois nécessaire ici pour déterminer le caractère de l'obligation plus ou moins légale où elles ont été de se réunir en session extraordinaire.

Nous avons fait remarquer que, dans sa lettre d'envoi du traité aux fabriques, Mgr Surat leur dit que cette lettre leur servira d'autorisation pour une ou plusieurs convocations extraordinaires. Or, de pareilles autorisations de séances extraordinaires sont illégales, et pour être régulières et obligatoires pour les fabriques, elles doivent porter l'indication du jour même de la séance. Il a été jugé par le conseil d'Etat que les évêques ne peuvent point donner ainsi aux fabriques une autorisation générale et indéterminée (arrêt du 23 août 1839 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1833, et Code des fabriques, t. 1^{er}, p. 47). L'indication du jour est indispensable, afin que l'évêque puisse en prévenir le préfet, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

L'autorisation donnée par l'archevêché, dans l'espèce, est donc irrégulière, et cette irrégularité, quoique de forme, est capable, selon nous, de vicier, en droit, les délibérations

prises et d'en faire prononcer, si elle est demandée, l'annulation.

Nous nous bornons d'ailleurs à signaler, en terminant nos observations, cette simple irrégularité de forme; il y en a bien d'autres et de plus d'un genre, que nous pourrions signaler aussi. Mais cela ne nous paraît pas nécessaire. Nous en tirerons seulement cette conséquence que, dans cette affaire, le traité soumis aux fabriques, quoique bien élaboré, n'a cependant pas été étudié sous toutes ses faces, et que l'accepter tel qu'il est et sans aucune modification, c'est accepter des charges sûres et certaines, onéreuses pour un grand nombre d'années, sans avoir la certitude d'aucune amélioration pour les revenus futurs des églises (1).

CHAMPEAUX, avocat.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Dévoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 450; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 7 dudit mois.

Le dimanche, 30 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle en conformité de l'article 10 du décret précité.

ACTES OFFICIELS.

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

DÉCRET du président de la République portant nomination de M. l'abbé Robert, vicaire général de Viviers, à l'évêché de Constantine, du 27 février 1872.

LE PRÉSIDENT, etc., sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

(1) Cet article a été écrit avant les derniers événements. Nous apprenons que le projet en question a été repris et que quelques modifications y ont été apportées. Nous les ferons connaître, ainsi que la suite qui sera donnée à cette affaire qui est de nature à intéresser toutes les fabriques paroissiales.

Art. 1^{er}. M. l'abbé Robert, vicaire général de Viviers, est nommé à l'évêché de Constantine, vacant par la démission de Mgr de Las Cases.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 février 1872. Signé A. THIERS.
Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

Autre décret du président de la République portant nomination de M. l'abbé de Gafforj à l'évêché d'Ajaccio, du 27 février 1872.

LE PRÉSIDENT, etc., sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. M. l'abbé de Gafforj, chanoine supérieur du petit séminaire d'Ajaccio, est nommé à l'évêché d'Ajaccio, en remplacement de Mgr de Cuttoli, décédé.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 février 1872. Signé A. THIERS.
Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — CHANOINES. NOMINATION.

Par décret du Président de la République, en date du 27 février 1872, contresigné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, Mgr de Las Cases, évêque démissionnaire de Constantine, est nommé chanoine du 1^{er} ordre du Chapitre de Saint-Denis, en remplacement de Mgr Robiou de la Tréhonnais, décédé.

JURISPRUDENCE

VICAIRES PAROISSIAUX. TRAITEMENT.

Les communes ne sont obligées au paiement du traitement des vicaires que lorsqu'il est dûment constaté que les fabriques manquent de ressources pour y pourvoir.

Dans le cas où une allocation a été portée par le conseil municipal au budget de la commune en faveur d'un vicaire, sans être motivée sur l'insuffisance des ressources de la fabrique, elle doit être, à raison de son caractère facultatif, renouvelée chaque année, et elle peut même être supprimée à la volonté du conseil municipal, si la fabrique ne justifie point de son insuffisance. En cas de suppression, le préfet ne peut l'inscrire d'office au budget de la commune, avant que la fabrique n'ait été appelée à justifier de l'insuffisance de ses ressources, conformément aux prescriptions de l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809.

Le curé, qui a fait au vicaire l'avance de l'allocation précédemment votée par le conseil municipal, mais non renouvelée, n'a, pour en être remboursé, de recours que contre la fabrique, et non point contre la commune.

Ces solutions résultent des lettres ci-après, de MM. les ministres des cultes et de l'intérieur, en date des 11 et 27 septembre 1869.

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes.

Paris, le 11 septembre 1869.

Monsieur le ministre et cher collègue, par votre dépêche du 2 août dernier, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer un rapport de M. le préfet de la Haute-Vienne, concernant une difficulté qui s'est élevée entre l'administration municipale de Saint-Laurent-sur-Gorre et M. le curé de cette commune, au sujet d'une somme de 141 fr. 75 c. avancée par cet ecclésiastique pour le traitement de son vicaire pendant une partie de l'année 1867.

Le vicariat de Saint-Laurent-sur-Gorre a été érigé par décision ministérielle du 23 mars 1855, sur une délibération du conseil de fabrique s'engageant à contribuer pour 200 fr., au traitement du vicaire.

En 1862, le vicariat n'ayant pas encore été pourvu d'un titulaire, le conseil municipal vota, pour le traitement de celui-ci, une subvention de 200 fr. qui, aussitôt après la nomination d'un vicaire par l'autorité diocésaine, fut exactement payée jusqu'en 1867.

A cette dernière époque, le conseil municipal s'est refusé d'accorder de nouveau l'allocation dont il s'agit ; c'est pour y suppléer que M. le curé de Saint-Laurent-sur-Gorre s'est vu obligé d'avancer à son vicaire la somme de 141 fr. 75 c.

Dans cette situation, M. le préfet de la Haute-Vienne a cru devoir soumettre à Votre Excellence la question de savoir si le vote formel du conseil municipal l'engage rigoureusement pour l'avenir et aussi longtemps au moins que le vicariat n'aura pas été supprimé par l'autorité compétente, ou s'il peut se délier à volonté de son engagement primitif.

En dehors de l'indemnité annuelle de 350 fr. que l'Etat accorde aux vicaires, leur traitement, aux termes de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, reste tout entier à la charge de la fabrique. D'après l'art. 92 du même décret, c'est seulement en cas d'insuffisance, régulièrement constatée, des ressources de l'établissement religieux, que la commune est obligée de lui venir en aide pour cette dépense.

Dans plusieurs diocèses, les conseils municipaux consentent, comme dans l'espèce, à mettre à la charge de la commune le traitement du vicaire; mais le vote de ces allocations, lorsqu'il n'est pas motivé sur l'insuffisance des ressources de la fabrique, n'est nullement obligatoire et doit être renouvelé chaque année.

Le conseil municipal de Saint-Laurent-sur-Gorre n'a donc pas excédé ses pouvoirs en supprimant, pour 1867, l'allocation de 200 fr. qu'il accordait depuis plusieurs années au vicaire de cette commune.

L'autorité épiscopale peut regretter une pareille mesure; mais l'administration préfectorale ne saurait inscrire d'office au budget de la commune la dépense dont il s'agit, avant que la fabrique, à qui elle incombe en première ligne, n'ait été appelée à justifier de l'insuffisance de ses ressources, conformément aux prescriptions de l'art. 93 du décret précité du 30 décembre 1809.

Telles sont, à mon avis, monsieur le ministre et cher collègue, les règles qu'il convient d'observer pour que M. le curé de Saint-Laurent-sur-Gorre puisse rentrer dans ses avances.

J'ai l'honneur de renvoyer à Votre Excellence les deux pièces qui accompagnaient sa dépêche du 2 août, et je la prie de vouloir bien me faire connaître les instructions qu'Elle aura cru devoir adresser à M. le préfet de la Haute-Vienne au sujet de cette affaire.

(Lettre, du 11 septembre 1869, de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le ministre de l'intérieur.)

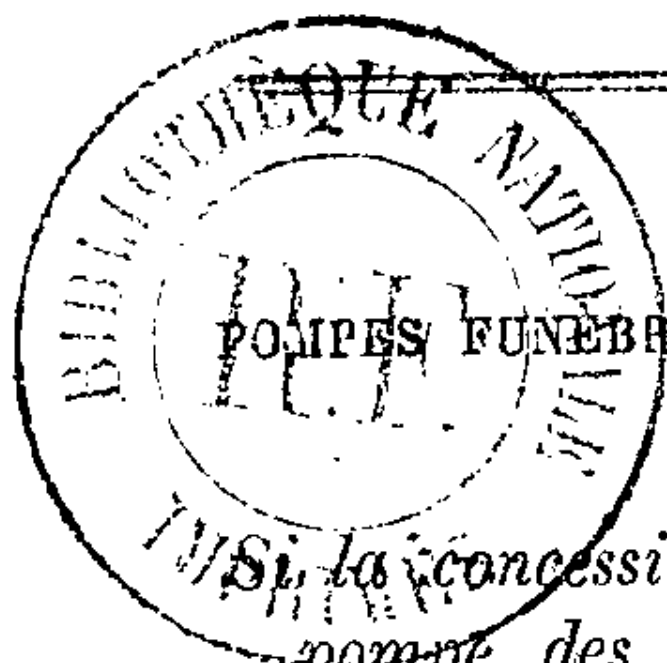
Lettre de M. le ministre de l'intérieur sur le même sujet.

Paris, le 27 septembre 1869.

Monsieur le ministre et cher collègue, j'ai pris connaissance des observations contenues dans votre dépêche du 11 septembre, relative aux difficultés existant entre l'administration municipale et le curé de Saint-Laurent-sur-Gorre, au sujet d'une somme de 141 fr. 75 c. que cet ecclésiastique a avancée pour le traitement de son vicaire pendant une partie de l'année 1867.

Adoptant votre manière de voir, Monsieur et cher collègue, je viens d'inviter M. le préfet de la Haute-Vienne à ne rétablir d'office au budget de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre l'allocation que le conseil municipal accordait depuis plusieurs années au vicaire et qu'il a supprimée pour 1867, qu'autant que la fabrique justifierait, dans les formes prescrites par l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809, de l'impossibilité où elle se trouve de l'acquitter.

(Lettre de M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la justice et des cultes, du 27 septembre 1869.)



JURISPRUDENCE.

POMPES FUNÉBRES. CONCESSION AMIABLE, NULLITÉ, APPROBATION, CONCURRENCE ILLICITE.

Si la concession des fournitures nécessaires au service et à la pompe des funérailles doit, en principe, être faite par voie d'adjudication aux enchères publiques, l'inobservation de ce mode de procéder n'empêche pas cependant nullité de la concession. (Décret du 23 prairial an XII, art. 22 et 24; 18 mai 1806, art. 7, 14 et 15) (1).

En tout cas, l'irrégularité résultant de cette inobservation est couverte par l'exécution volontaire et l'approbation de l'autorité supérieure.

Par suite, l'action en dommages-intérêts pour concurrence illícite formée par le concessionnaire contre un tiers ne peut être écartée sous prétexte que la concession aurait été faite de gré à gré, et il suffit qu'elle ait été approuvée par l'autorité compétente.

Ces solutions ont été consacrées par un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 17 août 1869, rendu dans une affaire intéressant l'entreprise des Pompes funèbres de la ville de Paris et la société des Pompes funèbres générales de France, arrêt dont voici la teneur :

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, les fabriques des églises et les

(1) Nous empruntons au *Recueil général des lois et arrêts* de Sirey-Devileneuve la note suivante qui accompagne l'arrêt de la cour de Paris, du 17 août 1869 : « Une question analogue s'est présentée relativement à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 4 déc. 1836, d'après lequel les marchés passés au nom de l'Etat (sauf ceux limitativement spécifiés dans l'art. 2) doivent être faits avec concurrence et publicité. Plusieurs auteurs ont pensé que l'inobservation de cette règle entraînait la nullité des marchés qui auraient été consentis de gré à gré, soit par l'Etat, soit par les communes. V. MM. Dufour, *Dr. admin. appliq.*, t. 7, n° 153 (cet auteur s'était d'abord prononcé en sens contraire. V. *op. cit.*, t. 5, n° 736), et Christophe, *Trav. publ.*, t. 1, nos 151 et suiv. — *Contrà*, MM. Cotelle, *Trav. publ. et admin.*, t. 7, n° 179. D'après ce dernier auteur, la nullité est purement relative, et ne peut être relevée que par l'administration, mais non par l'entrepreneur, qui ne peut invoquer l'inobservation de formalités qui n'ont pas été prescrites en sa faveur, ni par les tiers qui n'ont aucun droit acquis.

consistoires ont le droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la pompe des funérailles; — Que, suivant le paragraphe 2 du même article, les fabriques et consistoires peuvent faire exercer ou affermer ce droit après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés; — Que l'art. 24 dispose qu'il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné; — Que ces dispositions fondamentales, dont la force obligatoire n'est pas contestée, forment la loi de la matière, et régissent encore aujourd'hui les rapports des fabriques avec les entrepreneurs des pompes funèbres, et de ceux-ci vis à vis des tiers; — Que c'est en vertu desdites dispositions que la fabrique de la commune de Marnes a passé, le 1^{er} janvier 1863, avec la société anonyme des Pompes funèbres générales de France, un traité enregistré le 7 octobre suivant, aux termes duquel la société dont il s'agit a été exclusivement chargée du service des pompes funèbres dans toute l'étendue de ladite commune; que ce traité a été approuvé par arrêté du préfet de Seine-et-Oise; — Considérant que des pièces et documents du procès il résulte que, le 24 mai et le 1^{er} juin 1866, au mépris de ce traité et des droits qu'il confère à la société des Pompes funèbres générales, Vafflard et comp. ont fait les fournitures nécessaires pour les funérailles de deux personnes décédées dans la commune de Marnes; — Que par ce double fait, qui n'est pas dénié, Vafflard a enfreint les défenses contenues en l'art. 24 du décret du 23 prairial ci-dessus visé, et causé par là un préjudice à la société qui avait été substituée par l'acte susénoncé aux droits de la fabrique de la commune de Marnes; — Considérant que Vafflard soutient, il est vrai, que le traité du 1^{er} janvier 1863 ne saurait lui être opposé: qu'aux termes du décret du 18 mai 1806, la fabrique de la commune de Marnes ne pouvait affermer que par voie d'adjudication publique aux enchères le droit exclusif qui lui appartenait de faire les fournitures nécessaires au service des morts et à la pompe des convois; qu'en traitant de gré à gré avec la société générale des Pompes funèbres, la fabrique a fait un acte irrégulier, sans valeur vis à vis des tiers, et impuissant à former la base de l'action intentée par ladite société; — Mais, considérant que, si le décret du 18 mai

1806, conforme en cela aux dispositions réglementaires habituelles en matière de marchés concernant l'Etat, les communes ou les établissements publics, a indiqué la forme des enchères et de l'adjudication publique, comme celle qui devait être employée pour la concession des entreprises des pompes funèbres, il ne résulte ni du texte, ni de l'esprit du décret qu'il ait entendu en faire une formalité substantielle dont l'omission entraînât la nullité de la concession et laissât l'entrepreneur sans défense contre ceux qui empièteraient sur ses droits; — Que ces prescriptions réglementaires comportent certaines exceptions abandonnées à l'appréciation de l'administration supérieure; que, depuis 1852, c'est aux préfets qu'il appartient d'approuver les tarifs et marchés en matière de pompes funèbres; que l'approbation donnée par le préfet de Seine-et-Oise au traité du 1^{er} janvier 1863 satisfait pleinement aux dispositions combinées des décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806; — Que, dès lors, la société générale des Pompes funèbres, régulièrement substituée aux droits, de la fabrique de Marnes, a qualité pour exercer ces droits, comme le ferait la fabrique elle-même, et demander la réparation du préjudice causé par l'atteinte que Vafflard lui a portée; — Considérant que la condamnation en 1,000 fr. de dommages-intérêts, prononcée par les premiers juges, est justifiée par la concurrence que Vafflard a faite à la société générale des Pompes funèbres, et dont les deux faits ci-dessus visés sont une suffisante manifestation; — Confirme, etc.

(Arrêt de la cour de Paris du 17 août 1869. — 1^{re} ch. — MM. Brière-Valigny, prés.; Dupré-Lasale, prem. av. gén.; Durier et Nicolet, avocats.)

La société des Pompes funèbres de Paris (Vafflard et comp.) s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Ce pourvoi était fondé sur la violation de la loi du 2 mars 1791 qui consacre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que de l'art. 7 du décret du 18 mai 1806, et sur la fausse application des art. 22 et 24 du décret du 23 prairial en XII et de l'art. 1382 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la société Vafflard et compagnie à des dommages-intérêts pour avoir porté une atteinte préjudiciable au monopole ou privilège de la société des Pompes funèbres générales de France, dans la commune de Marnes, alors qu'en réalité ce monopole n'avait pas d'existence légale, en l'ab-

sence de toute adjudication aux enchères publiques à son profit et de tarif pour le service extraordinaire. — Subsidiatement, excès de pouvoir et violation de la loi du 16 fructidor an III, en ce que la cour impériale aurait, au lieu de surseoir à statuer, interprété incidemment un acte administratif, en décidant, et cela par voie d'interprétation de l'arrêté préfectoral portant approbation du traité intervenu entre le directeur de la compagnie des Pompes funèbres générales de la France et la fabrique de Marnes, que, si le préfet avait donné son approbation, c'était parce qu'il avait constaté le fait d'une tentative infructueuse d'adjudication, et par suite reconnu la possibilité légale d'une dérogation à la règle des enchères publiques.

La Cour de cassation, chambre des requêtes, a rejeté ce pourvoi. Voici son arrêt :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes du décret du 23 prairial an XII, les fabriques ont le droit exclusif de faire les fournitures qu'exigent le service et la pompe des funérailles ; qu'elles peuvent exercer ce droit par elles-mêmes ou en l'affermant avec l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles elles sont placées ; — Attendu que, si le décret du 18 mai 1806 ajoute que la concession par entreprise aura lieu aux enchères publiques, et qu'à cet effet il sera dressé des tarifs et des tableaux gradués par classes, rien dans la lettre ni dans l'esprit de ces décrets n'indique l'intention de faire de ces formalités des conditions absolues de la validité des conventions intervenues entre les fabriques et les entrepreneurs ; — Qu'en tout cas, l'irrégularité qui résulte de leur inobservation peut être couverte par l'exécution volontaire et l'approbation de l'autorité supérieure ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise portant approbation du traité intervenu entre la fabrique de Marnes et la compagnie Langlé ne contenait aucune obscurité qui pût nécessiter l'interprétation de cet acte ; — D'où il suit qu'en déclarant que la société défenderesse éventuelle était substituée aux droits de la fabrique et pouvait en exercer les droits contre le demandeur en cassation, l'arrêt attaqué n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé aucune loi ; — Rejette.

(Arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1870, chambre

des requêtes ; MM. Bonjean, président ; de Vergès, rapporteur ; Connelly, avocat général (concl. conformes) ; Hérold, avocat.)

CIMETIÈRES, EXHUMATION, REFUS, POUVOIR MUNICIPAL.

Lorsque un individu, qui avait refusé les sacrements de la religion catholique, a été inhumé dans une partie du cimetière communal autre que celle destinée aux catholiques, la décision par laquelle le maire refuse l'autorisation d'exhumer le corps pour le réinhumer dans le terrain affecté aux catholiques, n'est pas de nature à être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Décret du 23 prairial an XII, art. 15, 16 et 17.)

Il en est ainsi alors qu'il n'est pas justifié que le terrain dans lequel l'inhumation a eu lieu soit frappé de déconsidération dans l'opinion publique.

Ces décisions ont été consacrées par l'arrêt ci-après du conseil d'Etat, du 24 février 1870, rendu dans l'affaire du sieur Doizy.

Le sieur Doizy, ancien membre du conseil municipal de Clisson (Loire-Inférieure), est décédé dans cette commune le 1^{er} février 1868, après avoir refusé les sacrements de l'Eglise catholique ; son inhumation a eu lieu, par suite, dans une partie du cimetière séparée de celle où sont inhumés les catholiques. La dame veuve Doizy a demandé au maire de Clisson l'autorisation de faire procéder à l'exhumation de son mari, et à sa réinhumation dans le cimetière général. Mais cette réclamation a été rejetée par un arrêté municipal qui a été approuvé par arrêté du préfet de la Loire-Inférieure du 28 mars 1868.

Pourvoi contre ces deux décisions par la dame Doizy, articulante que la partie du cimetière dans laquelle son mari avait été inhumé était déconsidérée dans l'opinion publique. La demanderesse a invoqué les art. 15, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, qui, en confiant à l'autorité municipale l'administration des lieux de sépulture, lui imposent le devoir d'empêcher tout acte contraire au respect dû aux morts.

M. le commissaire du gouvernement Perret a conclu au rejet du pourvoi. « Dès lors qu'il n'est pas contesté, a-t-il

dit, que le sieur Doizy est mort en dehors de la religion catholique, la mesure critiquée par le pourvoi ne saurait être annulée. Le cimetière de Clisson est divisé en divers emplacements; on a pu exclure le sieur Doizy de la partie réservée aux catholiques. » M. le commissaire du gouvernement n'a pas admis qu'en fait le terrain, dans lequel le sieur Doizy était inhumé, fût frappé de déconsidération.

ARRÊT.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu le décret du 23 prairial an XII ; — Considérant que le maire de la commune de Clisson, en refusant d'autoriser l'exhumation du sieur Doizy, n'a fait qu'user des pouvoirs de police qui lui appartiennent en vertu des lois ci-dessus visées ; — Que, dès lors, ni cette décision, ni celle par laquelle le préfet du département de la Loire-Inférieure a refusé d'enjoindre au maire de faire procéder à l'exhumation, ne sont pas susceptibles de nous être déférées par la voie contentieuse ; — Article 1^{er}. La requête de la dame veuve Doizy est rejetée.

(Arrêt du conseil d'Etat, du 24 février 1870. — MM. de Rambuteau, rapporteur ; Perret, commissaire du gouvernement ; Hérol, avocat.)

FABRIQUES. *Autorisation de plaider. — Pourvoi devant le conseil d'Etat.*

Les fabriques sont-elles obligées, pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, de prendre préalablement l'avis du conseil municipal, et de demander l'autorisation du conseil de préfecture?

Il résulte de plusieurs arrêts du conseil d'Etat, et notamment des arrêts des 17 février et 1^{er} novembre 1826, 16 janvier 1828, 13 février 1868, que l'autorisation du conseil de préfecture n'est nécessaire que pour les actions judiciaires. Pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, soit contre une décision du conseil de préfecture, soit contre une décision ministérielle, soit contre une ordonnance ou un décret qui leur porterait préjudice, les fabriques ne sont donc point tenues de prendre l'avis du conseil municipi-

pal, ni de demander aucune autorisation. Telle est aussi la jurisprudence de l'administration des cultes. C'est dans ce sens que M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a répondu à Mgr l'évêque du Mans, par la lettre ci-après du 23 septembre 1869.

Paris, le 23 septembre 1869.

Monseigneur,

Par votre lettre du 10 de ce mois, vous avez bien voulu me faire connaître votre avis personnel au sujet du pourvoi formé par la fabrique de l'église de Rouez-en-Champagne contre l'arrêté du conseil de préfecture qui l'a condamnée à payer une somme de 1,064 francs au sieur Bignon, entrepreneur.

A cette occasion, Votre Grandeur s'étonne de voir accueillir ainsi le recours d'un conseil de fabrique qui n'aurait reçu, à cet effet, aucune autorisation de se réunir et qui n'aurait pris, d'ailleurs, ni l'avis du conseil municipal, ni celui des autorités diocésaine et départementale, avant de s'engager dans les frais de cette procédure.

Permettez-moi de vous faire remarquer, Monseigneur, que l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, qui exige l'autorisation préalable du conseil de préfecture, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'exercer une action devant les tribunaux, et non point aux pourvois devant le conseil d'Etat.

Cette jurisprudence a été consacrée notamment par un arrêt du conseil d'Etat, en date du 13 février 1868.

Quant à la délibération du conseil de fabrique qui a dû intervenir pour permettre de former le pourvoi devant le conseil d'Etat, elle pourrait être, il est vrai, considérée comme non avenue, si elle n'avait pas été prise dans une réunion ordinaire ou dans une réunion spécialement autorisée soit par Votre Grandeur, soit par M. le préfet de la Sarthe.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien compléter à cet égard les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et de me transmettre en même temps une copie de cette délibération du conseil de fabrique ainsi que de celle du 12 juillet 1868.

Je vous serai obligé, Monseigneur, de m'adresser ces documents dans le plus bref délai possible.

(Lettre du 23 septembre 1869, de M. le ministre de la justice et des cultes, à Mgr l'évêque du Mans.)

ÉGLISES, RÉPARATIONS, COMMUNE, OBLIGATION; FABRIQUES, EXCÉDANT DE REVENUS, ALIÉNATION DE CAPITAUX PROVENANT DE LEGS AUTORISÉS.

Aux termes des articles 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, les communes sont appelées à supporter les dépenses du culte, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques et non point de leurs capitaux.

En conséquence, si les fabriques peuvent être forcées par elles d'employer aux dépenses de réparations de leurs églises l'excédant de leurs revenus elles ne sauraient en tout cas être contraintes par ces mêmes communes d'aliéner pour le même objet les capitaux provenant de legs autorisés qu'elles peuvent avoir.

Certaines communes ont prétendu qu'elles n'étaient obligées aux dépenses de réparations et de reconstruction des églises qu'après que la fabrique y avait employé, non pas seulement l'excédant de ses revenus, mais encore les capitaux provenant des dons et legs autorisés à son profit. Cette prétention, qui poussait à l'aliénation des rentes que les fabriques pouvaient posséder et par là même à la diminution de leurs revenus, prétention d'ailleurs non justifiée par la législation, a été condamnée par la lettre ci-après de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le ministre de l'intérieur, en date du 22 mars 1870, lettre à la doctrine de laquelle M. le ministre de l'intérieur a donné aussi son approbation.

Voici la teneur de cette lettre que nous croyons devoir enregistrer dans notre recueil comme un précédent utile pour l'avenir :

Paris, le 22 mars 1870.

Monsieur le ministre et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, pour avoir mon avis, le dossier relatif aux difficultés qui se sont élevées entre le conseil municipal et le conseil de fabrique de l'église d'Excideuil (Dordogne), au sujet de l'emploi d'une somme de 16,000 fr. provenant d'un legs fait à cette fabrique et dont l'acceptation a été autorisée par décret du 30 novembre 1862.

Conformément à la volonté formelle du testateur, cette somme de 16,000 fr. a été placée en rente 3 p. 0/0, dont moitié doit être employée aux besoins de l'église, et l'autre

moitié à payer les frais d'un service funèbre anniversaire et perpétuel.

La commune d'Excideuil, avant de donner suite au projet de réparation de l'église qu'un incendie a gravement endommagée, a exigé d'abord que la fabrique consacrat à cette dépense ladite somme de 16,000 fr, mais la fabrique s'y est refusée.

L'autorité préfectorale a fait remarquer qu'en vertu des art. 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, les communes sont appelées à supporter les dépenses du culte, en cas d'insuffisance des *revenus* des fabriques et non point de leurs *capitaux*; que, dès lors, la fabrique d'Excideuil pourrait être tenue d'appliquer l'excédant des revenus de son budget aux travaux de réparation de l'église; mais qu'elle ne saurait être obligée d'y consacrer le capital légué dont il s'agit, placé en rentes sur l'Etat, suivant les intentions du testateur et les prescriptions du décret qui a autorisé l'acceptation de ce legs.

Je partage complètement, monsieur le ministre et cher collègue, cette manière de voir de l'administration départementale. Du reste dans une affaire analogue, relatée au *Bulletin des actes du ministère de l'intérieur* (année 1864, p. 319, n° 39), votre département a été également d'avis qu'il ne pouvait entrer dans la pensée du législateur d'obliger les établissements religieux à aliéner leurs capitaux, et, par suite, à se priver pour l'avenir de tout ou partie de leurs revenus pour l'acquit de dépenses qui doivent être régulièrement prélevées sur ceux-ci.

Je pourrais encore ajouter, dans l'espèce, qu'en affectant, comme le demande la commune d'Excideuil, aux travaux de réparation de l'église le montant du legs dont il s'agit, ce serait aller contre les intentions du testateur et s'exposer, de la part de ses héritiers, à une poursuite en révocation de ce legs pour défaut d'exécution.

D'après ces motifs, je n'hésite pas à penser, monsieur et cher collègue, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux prétentions de la commune d'Excideuil.

J'ai l'honneur de renvoyer le dossier de cette affaire à Votre Excellence, et je la prie de vouloir bien me faire connaître les instructions qu'elle aura cru devoir donner à M. le préfet de la Dordogne.

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le ministre de l'intérieur du 22 mars 1870.

Par une dépêche en date du 3 mai suivant, M. le ministre de l'intérieur a transmis à M. le préfet de la Dordogne une décision entièrement analogue.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empresse d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé, ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

PAIN BÉNIT. — Offrande. Fabriques. — Le pain bénit est d'un usage aussi pieux qu'antique dans l'Eglise.

L'offrande du pain bénit rappelle que les fidèles offrirent d'abord eux-mêmes ce qui était nécessaire pour l'oblation du saint sacrifice, ainsi que pour l'entretien de l'Eglise et de ses ministres.

Le pain bénit rappelle encore les anciennes *agapes*, ou ces pieux repas qui réunissaient, avant la Sainte Communion, les

premiers chrétiens : et ces *Eulogies*, ou *Pains bénits* qu'ils s'envoyèrent ensuite l'un à l'autre comme le symbole de la divine Eucharistie, et de leur union mutuelle.

Le pain béni est donc aujourd'hui la tradition de ces pieux souvenirs, un signe d'union catholique entre les membres d'une même famille paroissiale ; et, à tous ces titres, la coutume de l'offrir doit être vénérable, précieuse et chère aux fidèles.

Aussi, ceux-ci se sont-ils toujours fait un devoir de se conformer à cet usage.

Il doit exister dans chaque sacristie un registre sur lequel sont inscrits les noms de toutes les familles de la paroisse, et qui est destiné à servir d'élément de réglementation pour cette offrande. Chaque famille est appelée à offrir le pain béni à tour de rôle. Dans les villes, le clergé a coutume d'envoyer une lettre d'invitation à la personne dont le tour est arrivé. Dans les paroisses rurales, on se contente souvent de faire porter par le sacristain ou par un enfant de chœur un morceau de pain béni du dimanche dans la famille qui doit l'offrir le dimanche suivant.

S'il y a des fidèles qui revendiquent l'honneur de présenter le pain béni tous les ans, à certaines fêtes ou à certaines époques, il en est aussi quelquefois qui renoncent à leur tour, qui déclinent l'obligation comme onéreuse pour eux, ou qui manifestent l'intention de s'acquitter de ce devoir par une offrande en argent.

Nous rappelons que cette offrande est volontaire et libre et qu'aucune disposition de loi n'autorise les fabriques à l'exiger. Il n'y a donc aucune contrainte à exercer contre les paroissiens qui refusent de se conformer à cet usage traditionnel et purement religieux.

La question s'est élevée de savoir si, en cas de refus des paroissiens, la fabrique est légalement tenue de fournir le pain béni. Rigoureusement, nous ne le pensons pas. La dépense du pain béni n'est point au nombre des charges obligatoires de la fabrique (art. 37 du décret du 30 décembre 1809). Sans doute celle-ci est tenue de fournir les pains d'autel, pour le saint sacrifice, mais il n'en est pas de même du pain béni qui ne doit pas être confondu avec ces pains et qui n'est point indispensable comme eux. Toutefois, la fabrique ne saurait être indifférente à l'usage en question ; là où les fidèles ne s'y conforment point tous, il nous paraît

convenable qu'elle supplée, si elle le peut, à leur pénurie ou à leur mauvais vouloir. C'est en tout cas à elle qu'appartient l'offrande d'argent qui est faite pour cet objet, à la charge, bien entendu, de l'employer, selon ses facultés, à sa destination spéciale et suivant l'intention des donateurs.

Il suit de là qu'une fabrique peut inscrire annuellement sur son budget une somme déterminée pour dépense de pain bénit.

ACTES OFFICIELS.

Décret portant réception de la Bulle qui confère à M. l'Abbé Soubiranne le titre d'évêque de Sébaste in partibus infidelium, du 24 janvier 1872. (Bulletin officiel, 84, n° 941, XII^e série).

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les lettres de Mgr l'archevêque d'Alger, en date des 11 juillet et 2 décembre 1871; de M. Soubiranne, en date des 4 et 11 janvier 1872; du ministre des cultes à Mgr l'archevêque d'Alger, en date du 12 août 1871, vu la bulle donnée à Rome, le 11 d'avant les calendes de janvier de l'an de l'Incarnation 1871 (22 décembre 1871), qui confère à M. l'abbé Soubiranne, vicaire général d'Alger, le titre d'*Évêque de Sébaste in partibus infidelium*; vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808; la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Soubiranne (*Pierre Jean-Joseph*) est autorisé à accepter le titre d'*Évêque de Sébaste in partibus infidelium*, qui lui a été conféré par la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 11 d'avant les calendes de janvier de l'an de l'Incarnation 1871 (22 décembre 1871).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules, ou expressions qu'elle renferme et qui sont, ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur

les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Versailles, le 24 janvier 1872. Signé A. THIERS.
Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé JULES SIMON.

Traduction de la bulle d'institution canonique destinée à M. Soubiranne pour l'évêché de Sébaste in partibus infidelium.

Rome, le 22 décembre 1871.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *Pierre-Jean-Joseph Soubiranne*, évêque élu de Sébaste, salut et bénédiction apostolique.

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à nous confiée d'En haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle Nous présidons, par disposition divine, à la garde de toutes les églises, nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent, non-seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les églises à eux confiées.

Or, depuis longtemps, Nous avons réservé à notre disposition et autorité de pourvoir aux églises actuellement vacantes ou qui vacqueront dans l'avenir, déclarant, dès lors, nul et de nul effet tout ce qui serait tenté de contraire par qui que ce soit et de quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

En conséquence, l'église de Sébaste *in partibus infidelium*, qui est placée sous l'autorité de l'archevêque de Tarse, et à laquelle présidait de son vivant *Stanislas Dekowski*, de bonne mémoire, son dernier évêque, étant privée de la consolation d'un pasteur par la mort dudit *Stanislas*, son évêque, qui a payé sa dette à la nature hors la cour romaine; Nous, ayant appris cette vacance par des rapports dignes de foi et voulant, dans notre paternelle sollicitude, pourvoir promptement et heureusement à ladite église de Sébaste, pour qu'elle ne soit pas exposée aux inconvénients d'une longue vacance, provision dans laquelle personne, excepté Nous, n'a pu et ne peut s'immiscer, les réserve et décret ci-dessus s'y opposant; après la mûre délibération que Nous avons eue avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, à l'effet de mettre

à la tête de la même église de Sébaste une personne utile et ayant les qualités requises, Nous avons enfin porté nos vues sur Vous, né de parents légitimes, catholiques et honnêtes, dans la ville appelée vulgairement *Céret*, au diocèse de Perpignan; Vous qui êtes dans la quarante-troisième année de votre âge, et honoré de l'ordre de la prêtrise, ainsi que du grade de licencié dans la théologie sacrée; qui avez rempli d'une manière louable les diverses fonctions ecclésiastiques, soit comme professeur d'humanités et de philosophie, et, en même temps, comme directeur spirituel au petit séminaire de Paris, soit comme chapelain des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît; qui avez précédemment exercé la charge de vicaire général pour le spirituel dans le diocèse d'Orléans, et l'exercez encore aujourd'hui dans le diocèse d'Alger, et qui avez été nommé directeur de l'œuvre des écoles d'Orient et missionnaire apostolique, puis inscrit au nombre de nos prélats domestiques; Vous qui avez fait profession expresse de foi catholique, selon les articles depuis longtemps proposés par le Siège apostolique, et dont la doctrine, la gravité, la prudence, l'honnêteté de mœurs, l'expérience des affaires, la distinction et le grand nombre de vertus précieuses dont le Très-Haut, qui dispose de ces dons, vous a libéralement enrichi, Nous sont attestés par des témoignages dignes de foi.

Toutes ces choses étant mûrement pesées avec la réflexion qui leur est due, Nous, Vous absolvant et Vous réputant absous, à l'effet des présentes, de toutes sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit et autres censures, sentences et peines ecclésiastiques, encourues de droit ou prononcées par l'homme, en quelque circonstance et pour quelque cause que ce soit, si Vous en aviez encouru, de quelque manière que ce soit, de l'avis de nos vénérables frères et de notre autorité apostolique, Nous pourvoyons l'église susdite de Sébaste, de votre personne agréée, à cause de vos mérites par nos mêmes frères et par Nous; Nous Vous y préposons comme évêque et pasteur, Vous confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin, le gouvernement et l'administration de ladite église de Sébaste; espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons, que, le Seigneur dirigeant vos actes, ladite église de Sébaste, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc avec un prompt dévouement le joug du Seigneur qui Vous est imposé, appliquez-Vous à exercer lesdites charge et administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que l'église de Sébaste, sous votre heureux gouvernement, se réjouisse de Vous avoir été confiée, et que Vous receviez par là plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce et celles de ce saint Siège.

Du reste, favorablement disposé à Nous prêter à tout ce qui peut

Vous être le plus avantageux, Nous accordons par la teneur des présentes, de notre autorité apostolique, la faculté pleine et entière : à Vous, de recevoir librement et valablement la consécration de l'évêque catholique qui Vous plaira, en grâce et communion avec le siège apostolique, assisté en cette cérémonie de deux ou trois autres évêques ou archevêques catholiques, également en grâce et communion avec le saint Siège; et à l'évêque susdit, de Vous conférer cette consécration, après avoir reçu de Vous préalablement, en notre nom et au nom de l'Église romaine, le serment accoutumé de fidélité qui Nous est dû.

Mais Nous voulons, enjoignons et ordonnons, en vertu de la même autorité, que, si Vous aviez la présomption, ledit prélat, de Vous conférer la consécration, et Vous, de la recevoir témérairement, sans que ce prélat ait préalablement reçu de Vous le serment susdit, Vous soyez suspendus par là-même, lui, de l'exercice de la charge pontificale, et tant lui que Vous, du gouvernement et de l'administration, au temporel comme au spirituel, de vos églises.

Nous voulons que Vous ayez soin de Nous transmettre le plus tôt possible, par messenger spécial dans des lettres patentes munies de votre sceau, la formule littérale de ce serment par Vous prêté. En outre, Nous Vous concédons et accordons par la teneur des présentes, et par grâce et faveur spéciales, que Vous ne soyez point tenu de Vous rendre à ladite église de Sébastie et d'y résider en personne tant qu'elle sera au pouvoir des infidèles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et onze, le onze d'avant les calendes de janvier, la vingt-sixième année de notre pontificat.

Place du sceau.

LIBERTÉ DES CULTES. — PROCESSIONS DE LA FÊTE-DIEU.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les processions de la Fête-Dieu.

Versailles, 28 mai 1872.

Monsieur le préfet,

Des instructions m'ont été demandées de plusieurs départements au sujet des dispositions qu'il pourrait être convenable d'adopter à l'égard des processions de la *Fête-Dieu*.

Dans les questions de cette nature, il importe de prendre conseil de la loi et de s'inspirer en même temps des nécessités de l'ordre, qu'on garantit souvent par le respect des coutumes religieuses.

L'art. 1^{er} du Concordat donne bien aux catholiques le droit d'exercer librement leur culte ; mais, aux termes de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, ainsi que de la circulaire du 30 germinal an XI, les processions ne sauraient avoir lieu dans les localités où il existe une église consistoriale protestante. Cependant, de nombreuses tolérances ont été consacrées par l'usage et se sont perpétuées depuis le Concordat jusqu'à nos jours dans un grand nombre de communes où les réclamait le vœu des populations.

Il vous appartient d'apprécier, monsieur le préfet, si les mêmes tolérances ne pourraient pas être continuées sans provoquer des troubles ou donner lieu à des protestations de la part des citoyens qui professent les cultes dissidents ; je m'en rapporte à cet égard à votre prudence, et j'ai, d'ailleurs, la confiance que les populations de votre département auraient à cœur de prouver que, sous le régime de la République, on sait également respecter la religion et la liberté.

Agréez, monsieur la préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

VICTOR LEFRANC.

Observations.

Les processions de la Fête-Dieu sont une des cérémonies publiques les plus imposantes du culte catholique. Elles ont eu lieu de tout temps en France, où l'Eglise est légalement établie comme institution publique avec son rite, ses cérémonies intérieures et extérieures et ses usages. Elles sont une conséquence de la liberté des cultes que non-seulement aucun gouvernement intelligent ne saurait nier, mais encore qu'il doit protéger contre tous ceux qui n'ont point assez d'esprit pour la comprendre.

Ces processions ont cependant été souvent attaquées.

La législation organique qui les concerne est très-simple. Elle les reconnaît en principe, et se borne à en interdire l'usage, exceptionnellement, dans les villes où il y a *des temples destinés à différents cultes* (art. 45 des articles organiques du 18 germinal an X). La jurisprudence même a interprété cette disposition émanée d'un gouvernement singulièrement jaloux de l'influence religieuse en ce sens que la restriction qu'elle apporte à la liberté des cultes n'est ap-

plicable que dans les villes où il y a une église consistoriale reconnue, église qui, du reste, ne peut régulièrement exister que dans les communes de 6,000 âmes de la même communion (circulaire ministérielle du 30 germinal an XI). La même jurisprudence a encore admis cet autre tempérament qu'il est bon de mentionner ici : c'est que l'autorité préfectorale ou municipale n'est point tenue d'interdire les processions même dans les villes où sont professés des cultes différents, si aucune réclamation ne s'élève et si nul trouble n'est à craindre. Nous trouvons cette solution dans le *Code des fabriques*, tome 1^{er}, page 109, et elle résulte des circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets des 21 juillet 1848 et 3 mai 1849.

La conclusion de ce que nous venons de dire est facile à tirer.

La loi et la jurisprudence protègent les processions que le mauvais vouloir, l'esprit sceptique et les passions politiques d'un maire ou d'un conseil municipal ne sauraient arbitrairement empêcher.

Malgré cela, l'année 1872, l'an 2 de la nouvelle République de 1870, ne se sera pas passée sans que certaines administrations municipales aient trouvé convenable d'interdire les processions au lieu de les protéger. Parmi ces administrations municipales nous citerons seulement la ville de Marseille. La réaction anti-religieuse semblait vouloir prendre à cette occasion un certain élan. Un journal quotidien, le *Bien public*, sans contredit un des meilleurs et des plus sérieux organes du gouvernement républicain, s'en est ému et a cru devoir publier le petit article suivant pour tâcher de remettre les libres-penseurs encore à la tête des municipalités dans la voie de la liberté qu'ils ne sont que trop enclins à abandonner, surtout quand il s'agit de la liberté religieuse.

« Dans plusieurs villes, y est-il dit, le conseil municipal
« témoigne l'intention d'empêcher les processions de la
« Fête-Dieu de parcourir les rues. Nous ne voyons pas sans
« regret ces puériles interdictions inspirées par une idée ab-
« solument fausse.

« On invoque des lois qui ont pu avoir leur raison d'être
« comme réaction contre les exagérations de la Restaura-
« tion ; on devrait comprendre que le principe n'est pas l'in-
« terdiction, mais la liberté. Du moment qu'une procession

« n'offense pas les mœurs, qu'elle n'a pas le caractère d'une
« provocation, qu'elle est l'exercice d'un usage, d'une tra-
« dition séculaire, c'est provoquer soi-même que de l'inter-
« dire.

« Ceux qui agissent ainsi sont de ces républicains autori-
« taires à esprit étroit et taquin, dont tout l'art consiste à
« rendre la République odieuse et ridicule. Ils sont toujours
« dangereux, ils sont coupables aujourd'hui que les esprits
« les plus prévenus se calment, se rallient et assurent à la
« République ce qui lui avait manqué jusqu'ici, le concours
« des conservateurs eux-mêmes.

« Le moment est mal choisi pour faire de l'intolérance
« libre-penseuse. »

C'est à la suite de plusieurs faits de ce genre, révélés par la presse religieuse, que le ministre de l'intérieur, l'honorable M. Victor Lefranc, consulté sur la question, a adressé aux préfets la circulaire que nous venons de reproduire et qui est de nature à rassurer la liberté religieuse contre les folles entreprises de ses ennemis.

BUDGET DES CULTES POUR 1872.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les crédits alloués pour les dépenses des cultes, pendant l'année 1872, s'élèvent à la somme totale de 53,774,695 fr. — Les crédits primitivement alloués aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1871 par la loi de finances du 27 juillet 1870 étaient de 55,415,481 fr. — Diminution au budget de 1872, 1,640 786 fr.

Cette diminution se décompose ainsi qu'il suit : — Chapitre 1^{er}. Personnel des bureaux des cultes, 5,000 fr.; — Chap. II. Matériel des bureaux des cultes, 2,000 fr.; — Chap. III. Cardinaux, archevêques et évêques, 52,500 fr.; — Chap. IV. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 811,350 fr.; — Chap. V. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 10,000 fr.; — Chap. VI. Bourses des séminaires catholiques, 22,000 fr.; — Chap. VII. Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 8,500 fr.; — Chap. IX. Service intérieur des édifices diocésains, 7,800 fr.; — Chap. X. Entretien des édifices diocésains. — Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie, 12,000 fr.; — Chap. XII. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 99,000 fr.; — Chap. XIV. Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux de l'Algérie (crédit porté aux chapitres XI et XIII), 200,000 fr.; — Chap. XV. Personnel des cultes

protestants, 270,536 fr.; — Chap. XVI. Frais d'administration de l'église de la Confession d'Augsbourg, 24,000 fr.; — Chap. XVII. Personnel du culte israélite, 66,100; — Chap. XVIII. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite, 50,000 fr.; — Total égal, 1, 640, 786.

CHAPITRE I^{er}. — *Personnel des bureaux des cultes.*

Crédit alloué pour 1872, 243,400 fr.; crédit primitivement alloué pour 1871, 248,400 fr.; diminution, 5,000 fr.

Dans les vingt-cinq dernières années, le nombre des affaires traitées par l'administration des cultes s'est notablement accru. Pendant cette période, onze nouveaux diocèses ont été créés ou réunis à la France; le nombre des titres ecclésiastiques (cures, succursales, vicariats, etc.) s'est élevé de 39,115 à 45,754; le budget a été porté de 38 millions à 54 millions. D'autre part, les décrets ou lois de décentralisation de 1852, 1866, 1867 et 1871, qui ont restreint notablement les attributions de certains ministères, n'ont point amoindri la tâche de l'administration des cultes; aussi, le contrôle administratif, dont ces lois ou décrets s'occupent surtout, n'a fait qu'augmenter d'importance.

Le travail de l'administration des cultes s'est donc accru dans les mêmes proportions que les diocèses, les titres ecclésiastiques, les budgets et les opérations ou transactions diverses des établissements ecclésiastiques et religieux.

Le personnel des bureaux est cependant moins nombreux aujourd'hui qu'il ne l'était en 1847: on comptait alors 58 chefs ou employés à titre définitif: ce nombre est maintenant réduit à 53 et, par suite de suppressions d'emploi, on peut proposer une diminution de 5,000 francs sur le budget de 1871, après avoir complété les traitements qui se trouvaient au-dessous du minimum réglementaire et régularisé la situation d'employés qui, contrairement aux observations de la Cour des comptes, étaient rétribués depuis plusieurs années sur le fonds des indemnités allouées pour travaux extraordinaires.

CHAPITRE II. — *Matériel des bureaux des cultes.*

Crédit alloué pour 1872, 40,000.; crédit primitif alloué pour 1871, 42,000 fr.; diminution, 2,000 fr.; la somme allouée depuis plusieurs années pour le matériel des bureaux est très-modique; on espère cependant pouvoir faire une économie de 2,000 francs.

CHAPITRE III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Crédit alloué pour 1872, 1,630,000 fr.; crédit alloué pour 1871, 1,682,500 fr.; diminution, 52,500 fr.

Cette diminution provient des suppressions suivantes: 1^o Traitements des évêques de Strasbourg et de Metz, 30,000 fr.; 2^o Indem-

nités de visites diocésaines : pour Strasbourg (2 départements), 1,500 fr.; pour Metz, 1,000 fr.; 3^e suppléments de traitement pour deux cardinalats vacants, 20,000 fr.; total égal, 52,500 fr.

L'épiscopat français ne compte plus en ce moment que quatre cardinaux; si des cardinaux nouveaux étaient nommés, le gouvernement demanderait aussitôt un crédit supplémentaire.

CHAPITRE IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Crédit alloué pour 1872, 39, 290,395 fr.; crédit alloué pour 1871, 40,101,745 fr.; diminution, 811,350 fr. — Le chiffre total des réductions proposées sur ce chapitre s'élèverait à 1,398,200 fr., mais on croit devoir demander une augmentation de 586,850 fr.; la diminution sur l'ensemble du chapitre est donc de 811,350 fr.

§ 1^{er}. *Réductions.* — Les réductions résultent :

1^o De la suppression des titres suivants : 4 vicaires généraux à Strasbourg et à Metz, à 2,500 fr., 10,000 fr.; 16 chanoines à 1,600 fr., 25,600 fr.; un curé archiprêtre à Strasbourg, 1,600 fr.; 29 curés de 1^{re} classe, à 1,600 et 1,500 fr., 44,500 fr.; 6 curés de 2^e classe, au traitement de 1,500 francs, à titre personnel, 9,000 fr.; 73 curés de 2^e classe, à 1,300 et 1,200 fr., 88,500 fr.; 29 desservants à 1,300 fr., 37,700 fr.; 56 à 1,200 fr., 67,200 fr.; 274 à 1,100 fr., 301,400; 782 à 900 fr., 703,800 fr.; 266 vicaires à 400 fr., 106,400 fr.; total, 1,395,700 fr.

2^o D'une diminution de 2,500 fr. dans les indemnités pour le binage, ci 2,500 fr.; total des réductions, 1,398,200 fr.

§ 2. *Augmentations.* — 1^o Pour ériger 4 succursales en cure de seconde classe dans des localités qui ont pris depuis quelques années une grande importance, à raison de 300 francs par cure, 1,200 fr.; 2^o pour ériger 50 nouvelles succursales en 1872, 45,000 fr.; 3^o pour 50 nouveaux vicariats à 450 fr., 22,500 fr.; 4^o deuxième et dernière annuité de 50 francs accordée en principe par la loi du 27 juillet 1870, pour améliorer la situation des vicaires de paroisse, 455 950 fr.; 5^o pour 9 nouveaux titres de desservants ou de vicaires en Algérie, à 1,800 fr., 16,200 fr.; 6^o Diminution du produit approximatif des vacances des titres ecclésiastiques, porté en déduction des crédits de traitement. La suppression d'un certain nombre de titres entraîne inévitablement une diminution dans le nombre des vacances dont la surélévation, depuis quelques années, a nécessité des virements ou des crédits supplémentaires, 46,000 fr.; total des augmentations, 586,850 fr.

Résumé. — Total des réductions, 1,398,200 fr.; total des augmentations, 586,850 fr.; différence portée en diminution des crédits alloués au chapitre IV pour 1871, 811,350 fr.

CHAPITRE V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Genève.*

Crédit demandé pour 1872, 246,500 fr.; crédit primitivement alloué

pour 1871, 256,500 fr.; diminution, 10.000 fr. — Cette somme représente le traitement d'un canonicat du premier ordre qui était vacant et a été supprimé dans la loi de finances du 16 septembre 1871

CHAPITRE VI. — *Bourses des séminaires catholiques.*

Crédit alloué pour 1872, 1,172,200 fr.; crédit alloué pour 1871, 1,194,200 fr.; diminution, 22,000 fr. — Cette diminution provient de la suppression des bourses accordées aux séminaires de Metz et de Strasbourg, déduction faite de 4,000 francs réservés pour Briey et Belfort.

CHAPITRE VII. — *Pensions ecclésiastiques et secours personnels.*

Crédit alloué pour 1872, 887,000 fr.; crédit alloué pour 1871, 895,500 fr.; diminution, 8,500 fr. — Les secours accordés annuellement aux ecclésiastiques des parties cédées des diocèses de Metz et de Strasbourg s'élèvent à une moyenne de 8,500 francs. On a retranché cette somme du budget.

CHAPITRE VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Crédit demandé pour 1870, 105,100 fr.; crédit alloué pour 1871, 105,000 fr. — Aucun des établissements secourus ne se trouve aujourd'hui en dehors de notre territoire; ce chapitre ne comporte donc aucune modification.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Crédit alloué pour 1872, 591,200 fr.; crédit alloué pour 1871, 599,000 fr.; diminution, 7,800 fr. — La plus grande partie de ce crédit est affectée aux maîtrises et aux bas-chœurs des cathédrales; la réduction de 7,800 francs représente la part que recevaient Strasbourg et Metz sur ce chapitre.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains.*

Crédit alloué pour 1872, 1,101,000 fr.; crédit alloué pour 1871, 1,113,000 fr.; diminution, 12,000 fr. — Ce chapitre comprend l'entretien annuel des édifices diocésains du continent et les travaux aux édifices diocésains de l'Algérie. — Les dépenses d'entretien des cathédrales, évêchés et séminaires augmentent chaque année, et les crédits alloués suffisent à peine pour assurer la conservation de ces monuments.

La perte des diocèses de Strasbourg et de Metz ne laisse disponible qu'une somme d'environ 12,000 francs. Une fondation importante (200,000 francs de rente) permettait de pourvoir presque entièrement aux dépenses de Strasbourg sans recourir au budget de l'Etat.

En Algérie, plusieurs entreprises sont en cours d'exécution, no-

tamment les travaux des cathédrales d'Alger et d'Oran; il est urgent de les terminer.

CHAPITRE XI. — *Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.*

Crédit demandé pour 1872, 2,400,000 fr.; crédit primitivement alloué pour 1871, 2,400,000 fr.

Ce chapitre était précédemment compris dans le budget extraordinaire.

Le crédit qu'il ouvre est destiné :

- 1° A la restauration des cathédrales;
- 2° Aux grosses réparations et reconstructions des évêchés et séminaires;
- 3° A l'acquisition des immeubles nécessaires au dégagement des édifices diocésains;
- 4° A l'acquisition de quelques grandes orgues.

Des travaux importants de restauration sont entrepris aux cathédrales d'Albi, Amiens, Bourges, Châlons, Meaux, Montpellier, Périgueux, Reims et Rouen.

Il est indispensable de pourvoir à l'achèvement des séminaires de Coutances, Rennes et Rodez, et la reconstruction de plusieurs grands séminaires devient chaque jour plus urgente.

Les dégâts commis, au mois de mai 1871, dans la cathédrale de Paris, entraîneront une dépense (évaluée à 70,000 francs) qui devra être prélevée sur ce chapitre.

Des accidents graves viennent de se produire dans la cathédrale d'Evreux : la nef principale menace ruine ; des mesures provisoires ont été prises d'urgence et des travaux importants de consolidation sont inévitables.

Les travaux en cours d'exécution ne sauraient être suspendus ou ralentis sans un grave dommage pour les constructions et un notable préjudice pour l'Etat. Les entrepreneurs seraient fondés à demander des indemnités et même la résiliation de leurs marchés.

D'autre part, il faut satisfaire aux engagements pris pour l'acquisition de divers immeubles, notamment dans les diocèses de Tulle, Mende, Coutances, Rouen, etc.

Aucun travail n'était entrepris dans les diocèses de Strasbourg et de Metz.

On croit donc devoir demander pour 1872 le crédit depuis longtemps alloué à ce chapitre. Mais il est entendu qu'on imputera sur ce chapitre les 60,000 francs précédemment portés au chapitre XIV, pour les travaux aux édifices diocésains de Nice et de la Savoie.

CHAPITRE XII. — *Crédits spéciaux pour diverses cathédrales.*

Crédit demandé pour 1872, 1,001,000 fr.; crédit primitivement alloué en 1871 pour les mêmes dépenses, 1,100,000 fr.; diminu-

tion, 99,000 fr. — On a réuni dans ce chapitre les crédits alloués aux chapitres IV, V, VI, VII, VIII et IX du budget extraordinaire primitivement voté pour 1871.

1° *Construction de la cathédrale de Gap.*

Crédit demandé pour 1872, 100,000 fr.; crédit primitivement voté pour 1871, 100 000 fr. — D'après les devis dressés par les architectes, la dépense totale devra s'élever à la somme de 1,245,733 fr. 05 cent. — La première partie des travaux a été adjugée pour 870,555 fr. 30 cent. — Les dépenses effectuées au 31 décembre 1871 s'élèveront approximativement à 367,900 fr. — Les crédits restant à ouvrir au 1^{er} janvier 1872, pour ces premiers travaux, seront donc de 502,655 fr. 30 cent.

La nouvelle cathédrale occupant l'emplacement de l'ancienne église qu'on a dû démolir, le service religieux se fait dans une chapelle insuffisante pour la population. Cet état de choses donne lieu à de vives et légitimes réclamations; un crédit annuel de 100,000 francs est indispensable pour sortir, dans l'espace de cinq ans, de cette situation provisoire, qui ne peut se prolonger davantage, ci 400 000 fr. Ainsi qu'on l'a fait observer précédemment, l'intérêt du Trésor et les engagements pris par l'Etat avec les entrepreneurs exigent que les travaux commencés soient terminés dans les conditions prévues au moment des adjudications.

2° *Construction de la cathédrale de Marseille.*

Crédit demandé pour 1872, 400,000 fr.; crédit primitivement voté pour 1871, 400,000 fr.; la dépense totale a été adjugée au chiffre de 7,761,263 fr. 58 cent.; les dépenses effectuées au 31 décembre 1871 s'élèveront approximativement à la somme de 4,703,865 fr. 72 cent.; les crédits restant à ouvrir au 1^{er} janvier seront donc de 3,057,397 fr. 86 cent.

Les gros travaux à faire présentement dans cet important édifice sont l'achèvement de la partie supérieure, la charpente et la couverture. Un ralentissement dans ces travaux serait très-préjudiciable aux constructions déjà faites, qu'il est urgent de mettre à l'abri : on ne pourrait, sans de graves dommages, allouer au budget de 1872 une somme moindre que l'annuité accordée au budget primitif de 1871, soit 400,000 fr.

3° *Agrandissement de la cathédrale de Moulins.*

Crédit demandé pour 1872, 121,000 fr.; crédit primitivement voté pour 1871, 150,000 fr.; diminution, 29,000 fr. — La dépense totale a été adjugée à 1,646,017 fr. 79 c. — Les dépenses faites au 31 décembre 1871 s'élèveront approximativement à la somme de 1,525,017 fr. 79 c. — Les dépenses à faire au 1^{er} janvier 1872 ne

sont donc plus que de 121 000 fr. — L'allocation de cette somme de 121,000 francs permettra de terminer en 1872 ces travaux commencés en 1851, ci 121,000 francs.

4° *Reconstruction de la cathédrale de Cambrai.*

Crédit demandé pour 1872, 100,000 fr.; crédit primitivement voté pour 1871, 170,000 fr.; diminution, 70,000 fr. — La dépense totale a été adjugée à 1,484,173 fr. 66 c. — Les dépenses faites au 31 décembre 1871 s'élèveront approximativement à la somme de 4,284,789 fr. 21 c. — La dépense restant à faire au 1^{er} janvier 1872 sera donc de 499,384 fr. 45 c. — Pour terminer ces travaux en 1873, on propose de partager la somme restant à payer en deux annuités, et d'allouer 100,000 fr. au budget de 1872, au lieu de 170,000 fr. accordés au budget primitif de 1871, ci 100,000 fr.

5° *Achèvement de la cathédrale de Clermont.*

Crédit demandé pour 1872, 150,000 fr.; crédit primitivement voté pour 1871, 150,000 fr. — La dépense à la charge de l'État, déduction faite des fonds de concours promis par le département, la ville et le diocèse, a été fixée à 2,257,112 fr. 52 c.; les crédits précédemment alloués s'élèvent à 675 000 fr.; la dépense restant à faire par l'État au 1^{er} janvier 1872 sera donc de 1,582,112 fr. 52. — On a dû faire d'importantes acquisitions de terrain pour la construction de la façade et le dégagement des abords de la cathédrale. Une partie du crédit est affectée au paiement des annuités de ces acquisitions. Une allocation de 150,000 francs est absolument nécessaire pour acquitter cette dette et donner aux travaux l'impulsion désirable, ci 150,000 francs.

6° et 7° *Restauration des cathédrales de Nevers et de Sées.*

Crédit alloué pour 1872, 130,000 fr.; crédit primitivement voté pour 1871, 130,000 fr. — Ces crédits seront désormais divisés au budget de 1872, et chacune de ces cathédrales sera inscrite pour 65,000 francs.

6° *Cathédrale de Nevers.*

Dépense à faire, 1,103,022 fr. 38 c. — Dépense faite, 32,500 fr. — La dépense restant à faire au 1^{er} janvier 1872 sera donc de 1,070,522 fr. 38 c. — Les travaux de consolidation et de restauration de la cathédrale de Nevers ont été mis en adjudication au mois d'août 1870, en vertu de la loi de finances du 8 mai 1869, qui ouvrait un crédit pour cette dépense au budget de 1870, mais les événements n'avaient pas permis de commencer les travaux; on ne pouvait les retarder davantage sans compromettre l'édifice tout entier; l'entreprise est aujourd'hui en cours d'exécution.

7^e Cathédrale de Sées.

Dépense à faire, 1,576,444 fr. 23 c. — Dépense faite, 32,500 fr. — La dépense restant à faire au 1^{er} janvier 1872 sera donc de 1,543.944 fr. 23 c. — Les travaux de la cathédrale de Sées ont été adjugés en 1870 et sont aujourd'hui en cours d'exécution. On ne pourrait conduire simultanément les deux entreprises de Nevers et de Sées d'une manière satisfaisante, si ce chiffre de 130.000 francs n'était pas rétabli au budget de 1872, ci 130,000 fr. — Total égal au crédit demandé, 1,001,000 francs.

CHAPITRE XIII. — *Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.*

Crédit demandé pour 1872, 3,400,000 fr.; crédit primitif alloué pour 1871, 3,400,000 fr. — Ce chapitre réunit l'ancien chapitre XI du budget ordinaire, dont il conserve le titre, et l'ancien chapitre III du budget extraordinaire, intitulé : *Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères.*

Le premier s'élevait à 1,400,000 fr.; et le second à 2,000,000; ensemble, 3,400,000 francs.

La diminution d'un million (1,000.000 f.) portée au budget rectifié de 1871 n'a pas permis d'allouer des secours nouveaux dans une proportion suffisante, tout en soldant les annuités des secours précédemment accordés; on n'avait donc pas cru pouvoir proposer une réduction sur ce crédit. Mais, sur la demande de la commission du budget, il a été décidé que les secours aux églises et presbytères des départements annexés, évalués à 140,000 francs et inscrits précédemment au chapitre XIV, seraient imputés sur ce chapitre XIII, qui se trouve ainsi réduit d'une somme égale.

Les secours aux églises et presbytères sont accordés sur la proposition des conseils généraux. (Loi du 10 août 1871, art. 68.)

CHAPITRE XIV. — *Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux des départements annexés.*

Crédit alloué pour 1871, 200,000 fr. — Ce crédit est imputé pour 60,000 francs sur le chapitre XI et pour 140,000 francs sur le chapitre XIII. — Le chapitre XIV sera supprimé au budget de 1873. On le maintient pour ordre au budget de 1872 : on ne saurait sans de graves inconvénients changer le numérotage d'un budget en cours d'exercice.

CHAPITRE XV. — *Personnel des cultes protestants.*

Crédit alloué pour 1872, 1,355,500 fr.; crédit alloué pour 1871, 1,626,036 fr.; diminution, 270,536 fr. — L'ensemble des réductions proposées sur ce chapitre s'élèverait à 326.223 fr.; mais les besoins nouveaux réclament une augmentation de 55,687 fr. La diminution sur ce chapitre est donc de 270,536.

I. — *Réductions*. — Les réductions proviennent de la suppression des titres suivants : — *Eglise de la confession d'Augsbourg* : — 26 pasteurs à 2,100 francs, 54,600 fr.; 19 pasteurs à 1,900 francs, 36,100 fr.; 168 pasteurs à 1,600 francs, 268,800 fr.; 2 pasteurs adjoints, 2,150 francs. — *Eglise réformée* : — 9 pasteurs à 2,100 fr., 18 900 fr.; 6 pasteurs à 1,900 francs, 11,400 fr.; 17 pasteurs à 1,600 francs, 27,200 fr. — Total des réductions, 419,150 francs. — Cette somme de 419,150 francs n'était pas entièrement payée par les fonds de l'État. Dans les paroisses retranchées du territoire, les communes contribuaient, sur leurs revenus, à la dépense des traitements pour une somme de 92,927 francs. — Reste en diminution, 326,223 francs.

En raison des cessions de territoire, le crédit affecté aux indemnités et secours devrait être diminué d'environ 20,000 francs ; mais une augmentation d'égale somme est demandée depuis trois ans pour élever à un taux qui ne dépasse pas 400 francs les pensions des pasteurs et des veuves de pasteurs, sans interrompre le service des indemnités. On propose de ne faire subir aucune réduction à ce crédit.

II. — *Augmentations* : — 1° Pour créer à Paris quatre nouvelles places de pasteur, 12,000 fr.; 2° pour créer un certain nombre de titres rendus nécessaires par la réorganisation du culte sur la frontière de l'Est, 18,000 fr.; 3° pour transférer dans une autre ville le séminaire précédemment annexé à la faculté de théologie protestante de Strasbourg, 30,000 fr. Ce séminaire était presque entièrement entretenu par des fondations locales, les dépenses d'entretien ne figuraient au budget que pour 12,800 fr.; reste 17,200 fr.; 4° pour porter à 4,000 francs, chiffre du traitement des pasteurs d'Alger, le traitement des quatre pasteurs de Constantine et d'Oran, 4,000 fr.; diminution du produit des vacances par suite des suppressions de titres, 4,487 fr.; total des augmentations, 55,687 fr.

Résumé. — Total des réductions, 326,223 fr.; total des augmentations, 55,687 fr.; différence portée en diminution des crédits alloués au chapitre XV pour 1871, 270,536 fr.

CHAPITRE XVI. — *Frais d'administration de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.*

Crédit demandé pour 1872, 10,000 fr.; crédit alloué pour 1871, 34,000 fr.; diminution, 24,000 fr. — On propose de conserver sur ce crédit 10,000 francs pour payer les indemnités annuelles des deux inspecteurs ecclésiastiques de Paris et de Montbéliard et pour réorganiser l'administration de l'Eglise de la confession d'Augsbourg dont le directoire est maintenant hors de France.

CHAPITRE XVII. — *Personnel du culte israélite.*

Crédit demandé pour 1872, 168,500 fr.; crédit alloué pour 1871,

234,600 fr.; diminution, 66,100 fr.; le chiffre des réductions proposées sur ce chapitre serait de 89,100 fr., mais on croit devoir demander une augmentation de 23,000 fr.; la diminution sur l'ensemble du chapitre est donc de 66,100 fr.

Réductions. — Les réductions résultent des cessions territoriales qui ont entraîné la suppression des titres suivants : 3 grands rabbins à 3,500 fr., 10,500 fr.; un rabin à 1,800 fr.; un à 1,400 fr.; 10 à 1,300 fr., 13,000 fr.; 28 à 1,200 fr., 33,600 fr.; 3 ministres officiants à 1,000 fr., 3,000 fr.; 43 à 600 fr., 25,800 fr.; total des réductions, 89,100 fr.

Augmentations. — 1° Pour augmenter le traitement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr., et 2,000 fr. — On a reconnu depuis longtemps que le traitement de 10,000 francs n'est pas en rapport avec l'importance de la position de grand rabbin et l'étendue de son ministère. 2° Les consistoires israélites de Metz et Colmar vont être transférés à Lille et à Belfort. Cette translation exigera : pour les traitements des deux grands rabbins, à 3,500 fr. l'un, 7,000 fr.; pour les traitements des deux ministres officiants, à 1,000 francs l'un, 2,000 fr.; indemnité pour frais d'administration, 2,000 fr.; 3° pour élever la dotation du séminaire israélite, 10,000 fr. Cet établissement a une dotation tellement insuffisante, qu'il se trouve en face d'un déficit de plus de 40,000 francs, provenant surtout du renchérissement de toutes les denrées. Son existence serait compromise, si la subvention n'était pas augmentée d'au moins 10,000 fr. Total des augmentations, 23,000 fr.

Résumé: — Total des réductions, 89,100 fr.; total des augmentations, 23,000 fr.; différence portée en diminution des crédits alloués, 66,100 fr.

CHAPITRE XVIII. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Crédit alloué pour 1872, 400,000 fr.; crédit alloué pour 1871, 450,000 fr.; diminution, 50,000 fr. La cession d'un certain nombre de paroisses protestantes et israélites permet de proposer, sur ce chapitre, une réduction de 50,000 francs.

CHAPITRE XIX. — *Dépenses diverses et accidentelles. — Frais de passage.*

Crédit demandé pour 1872, 33,000 fr.; crédit alloué pour 1871, 33,000 fr. Ce chapitre est presque entièrement absorbé par les frais de passage en Algérie des ministres des différents cultes; ces frais se sont élevés à 25,600 francs en 1869. Il ne comporte aucune réduction.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE
DE 1872 (1).

CHAPITRE III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, à 50,000 fr. ; — 1 archevêque à Alger, à 30,000 fr. — 16 archevêques, à 20,000 fr. = 320,000 fr. — 69 évêques à 15,000 fr. = 1,035,000. — Suppléments de traitements de 10,000 fr. pour quatre cardinaux, = 40,000 fr. ; total des traitements, 1,475 000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000 fr. Reste 1,459,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 92,000 fr. — Indemnité pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr. ; frais de bulles et d'informations, 24,000 fr. ; totaux du chapitre III, 1,630,000 fr.

CHAPITRE IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, 4,500 fr. ; — 48 vicaires généraux de métropoles, à 3,500 fr., = 63,000 fr. ; — 466 vicaires généraux à 2,500 fr., = 415,000 fr. ; — 5 vicaires généraux dans les trois diocèses de l'Algérie, à 3,600 fr., = 18,000 fr. : total, 500,500 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr., = 36 000 fr. — 680 chanoines, à 1,600 fr., = 1,088,000 fr. — 14 chanoines pour les trois diocèses de l'Algérie, à 2,400 fr., = 33,600 fr. — Total : 1,157,600 fr.

Curés. — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr. ; — 64 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 102,400 fr. ; — 573 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,600 fr. et à 1,500 fr., = 874,000 fr. ; — 276 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe 1,500 fr., = 414,000 fr. ; — 2,519 curés de 2^e classe, à 1,300 fr. et à 1,200 fr., = 3,045,400 fr. — Total : 4,435,200 fr.

Desservants des succursales. — 581 desservants de 75 ans et au dessus, à 1,300 fr., = 755,300 fr. ; — 1,354 desservants de 70 à 75 ans, à 1,200 fr., = 1,624,800 fr. ; — 7,268 desservants de 60 à 70 ans, à 1 100 fr., = 7,994,800 fr. ; — 21,547 desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr., = 19,392,300 fr. — Pour ériger 50 nouvelles succursales à 900 fr. en 1872, = 45,000 fr. — Total : 29,812,200 fr.

ALGÉRIE — 17 desservants de 1^{re} classe, à 2 400 fr., = 40,800 fr. — 184 desservants, à 1,800 fr., = 331,200 fr. ; — 62 vicaires ou prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 111,600 fr. ; — 14 aumôniers

(1) Pour les budgets antérieurs, voyez le volume de 1850 et les suivants.

militaires, à 1,200 fr., = 16,800; — 3 secrétaires des évêchés, à 1,800 fr., et chaouch à 900 fr., = 6,300 fr.; — indemnité pour frais de déplacement aux prêtres auxiliaires, 2,800 fr. — Pour créer neuf nouveaux titres de desservants ou de vicaires en 1872, à 1,800 fr., = 16,200 fr. — Total, 525,700 fr.

Total général : 30,337,900 fr. — *A déduire* : Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 1,056,570 fr. — Reste : 29,281,330 fr.

AUMONIERS. — 1 chapelain chargé de servir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr. — 9 aumôniers des dernières prières près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr., = 10,800 fr. Total : 13,800 fr.

Vicaires. — 9,119 vicaires dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 400 fr. a déjà été autorisée, ci 3,647,600 fr. — Augmentation en 1872 : pour payer l'indemnité de 450 fr. à 50 nouveaux vicariats, 22,500 fr. — Deuxième et dernière annuité du crédit alloué pour améliorer la situation des vicaires, 435,950 fr. (1). Total : 4,139,850 fr. — A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, ci.... 429,685 fr. : — reste, 3,710,165 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 205,600 fr.

Totaux du chapitre IV : 39,290,395 fr.

CHAPITRE V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 9 chanoines de 1^{er} ordre à 10,000 fr., = 90,000 fr.; — 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 72,000 fr.; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristains, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr.; — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 8,940 fr. — Total : 201,000 fr.

Chapelains de Sainte-Geneviève. — 1 doyen à 3,500 fr.; — 6 chapelains à 2,000 fr., = 12,000 fr.; — indemnité au chapelain vice-doyen, 500 fr.; — bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 29,500 fr. — Total : 45,500 fr.

Totaux du chapitre V : 246,500 fr.

CHAPITRE VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr.; — dans les départements, 2,608 bourses à 400 fr.,

(1) Cette allocation a été accordée par la loi du 27 juillet 1870. (Voir le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1870-1871.)

réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,043,200 fr.; — dépenses des séminaires des diocèses de l'Algérie, 100,000 fr. — Total : 4,477,200 fr. — A déduire pour vacances, 5,000 fr.; — reste, 4,472,200 fr.

Total du chapitre VI : 4,472,200 fr.

CHAPITRE VII. — Pensions ecclésiastiques et secours personnels.

Pensions ecclésiastiques, 400,000 fr.; — secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr.; — secours à des prêtres âgés ou infirmes sans fonctions, 386,000 fr.; secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 60,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 1,000 fr.

Total du chapitre VII : 887,000 fr.

CHAPITRE VIII. — Secours annuels à divers établissements religieux.

Congrégations de femmes autorisées enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 4,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs de Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ile-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles, à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles, à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr.; Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 105,000 fr.

CHAPITRE IX. — Service intérieur des édifices diocésains.

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 380,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 26,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 184,200 fr. — Total du chapitre IX : 591,200 fr.

CHAPITRE X. — Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices de l'Algérie.

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et sémi-

naires, 838,000 fr.; — travaux aux édifices diocésains de l'Algérie, 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 4,404,000 fr.

CHAPITRE XI.

Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr. (1).

CHAPITRE XII. — *Crédits spéciaux pour diverses cathédrales* (2).

Construction de la cathédrale de Gap, 400,000 fr.; — construction de la cathédrale de Marseille, 400,000 fr.; — agrandissement de la cathédrale de Moulins, 120 000 fr.; — reconstruction de la cathédrale de Cambrai, 100,000 fr.; — achèvement de la cathédrale de Clermont, 150,000 fr.; — Restauration de la cathédrale de Séez, 65,000 fr.; — restauration de la cathédrale de Nevers, 65,000 fr. — Total du chapitre XII : 1,000,000 fr.

CHAPITRE XIII (3).

Secours pour travaux concernant les églises et presbytères, 3,400,000 fr.

CHAPITRE XIV.

Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux des départements annexés, mémoire (4).

CHAPITRE XV. — *Personnel des cultes protestants.*

Traitements. — EGLISE RÉFORMÉE : 8 places à 3,000 fr., à Paris, 24,000 fr.; — 60 places à 2,100 fr., = 126,000 fr.; — 99 à 1,900 fr., = 188,100 fr.; — 425 à 1,600 fr., = 680,000 fr. — EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG : 8 places à 3,000 fr., à Paris, = 24,000 fr.; — 2 à 2,100 fr., = 4,200 fr.; — 5 à 1,900 fr., = 9,500 fr.; — 43 à 1,600 fr., = 68,800 fr.; — 211 à 1,000 fr., = 337,600 fr.; — 2 pasteurs adjoints, 2,750 fr.; — emplois à rétribuer, à partir de 1871, suivant les crédits alloués, 3,700 fr. — Total : 1,128,300 fr.

A déduire : 1° pour revenus des biens des églises dans le département du Doubs, l'arrondissement de Belfort et le département des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 482 fr.;

(1) Ce crédit était porté au chapitre I^{er} du budget extraordinaire.

(2) Les crédits dont la réunion forme ce chapitre étaient portés au budget extraordinaire de l'exercice 1871.

(3) Les crédits dont la réunion forme ce chapitre étaient portés, savoir : au chapitre XI du budget ordinaire de l'exercice 1871 ; au chapitre III du budget extraordinaire.

(4) Ce crédit était porté au chapitre II du budget extraordinaire, exercice 1871. — Il est imputé pour 60,000 fr. sur le chapitre XI et pour 140,000 fr. sur le chapitre XIII. Il n'est conservé que pour ordre au budget de 1872, en cours d'exercice.

2° pour vacances présumées dans les emplois, 11,018 fr. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 4,116,800 fr.

Nouveau crédit pour 1872, 30,000 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 60,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 85,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 14 bourses à 400 fr. = 5,600 fr.; — 28 demi-bourses à 200 fr., = 5,600 fr.; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 11,000 fr.; — création d'un séminaire protestant, remplaçant celui de Strasbourg, 30,000 fr. — Total : 52,200 fr.

Algérie. — 7 pasteurs à 4,000 fr., = 28,000 fr.; — 9 pasteurs à 3,000 fr., = 27,000 fr. — Frais de déplacements, indemnités et secours, 16,500 fr. — Total : 71,500 fr. — Totaux du chapitre XV : 1,355,500 fr.

CHAPITRE XVI.

Frais d'administration de l'église de la confession d'Augsbourg, 40,000 fr.

CHAPITRE XVII. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 12,000 fr.; — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr.; — 5 grands rabbins des consistoires de Bordeaux, Nancy, Marseille, Bayonne et Lyon, 3,500 fr., = 17,500 fr.; — 3 rabbins communaux, à 2,000 fr., = 6,000 fr.; — 2 rabbins communaux à 1,800 fr., = 3,600 fr.; — 5 rabbins communaux, à 1,600 fr., = 8,000 fr.; — 6 rabbins communaux, à 1,400 fr., = 8,400 fr.; — 1 rabbin communal à 1,300 fr.; — 1 ministre officiant, à 2,000 fr.; — 8 ministres officiants, à 1,000 fr., = 8,000 fr.; — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr.; — 1 à 800 fr.; — 2 à 700 fr., = 1,400 fr.; — 5 à 600 fr., = 3,000 fr. — Emplois à rétribuer à partir de 1871, suivant les crédits alloués, 3,000 fr. — Total des traitements : 81,800 fr. — Nouveau crédit accordé pour 1872, 11,000 fr.; — indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr. — Secours à des ministres du culte israélite, 40,000 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 32,000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 44,100 fr.

Algérie. — 1 grand rabbin à Alger, 6,000 fr.; — 2 grands rabbins à Constantine et à Oran, à 5,000 fr., = 10,000 fr.; — indemnités pour frais d'administration, 1,600 fr.

Totaux du chapitre XVII : 168,500 fr.

CHAPITRE XVIII. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 80,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des

édifices du culte israélite, 20,000 fr. — Totaux du chapitre XVIII : 400,000 fr.

CHAPITRE XIX.

Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage, 33,000 fr.

LOI

Du 21 mars 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes pour l'exercice 1872.

L'Assemblée nationale a adopté, le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'exercice 1872, des crédits s'élevant à la somme de cent cinq millions cinquante-cinq mille soixante-huit francs 105,055,068 fr.).

Ces crédits sont répartis par chapitres, conformément aux tableaux A, B, C, et D ci-annexés.

TABLEAU C indiquant la nature des dépenses des cultes.

III^e SECTION (1).

Chapitre 1 ^{er} . Personnel des bureaux des cultes....	243,400 fr.
Chap. II. Matériel	40,000
Chap. III. Cardinaux, archevêques et évêques.....	1,630,000
Chap. IV. Vicaires généraux, chapitres, clergé paroissial.....	39,290,395
Chap. V. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	246,500
Chap. VI Bourses des séminaires catholiques.....	1,172,200
Chap. VII. Pensions ecclésiastiques et secours....	887,000
Chap. VIII. Secours à divers établissements religieux.....	105,000
Chap. IX. Service intérieur des édifices diocésains.	591,200
Chap. X. Entretien des édifices diocésains, Algérie.	1,101,000
Chap. XI. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,400,000
Chap. XII. Crédits spéciaux pour diverses cathé-	

(1) Les deux premières sections de ce ministère, s'appliquant à l'instruction publique et aux beaux-arts, se résument ainsi : Instruction publique, 33,784,843 fr.; — archives, beaux-arts et musées, 6,735,530 fr. Dans ce dernier budget, les monuments historiques, parmi lesquels figurent un certain nombre d'églises, sont inscrits pour une somme de 1,100,000 fr. — Les frais des facultés de théologie sont compris dans les dépenses générales des facultés portées au budget de l'instruction publique de cette année pour une somme de 4,402,921 fr.

drales	1,001,000
Chap. XIII. Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.....	3,400,000
Chap. XIV. Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux des départements annexés	» »
Chap. XV. Personnel des cultes protestants.....	1,355,500
Chap. XVI. Frais d'administration de l'église de la confession d'Augsbourg.....	10,000
Chap. XVII. Personnel du culte israélite.....	468,500
Chap. XVIII. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélites.....	100,000
Chap. XIX. Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage.....	33,000
Total.....	53,774,695

EGLISE SAINTE-ANNE DE JÉRUSALEM. Extrait de la loi du 24 mars 1872 portant fixation du budget des dépenses du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1872, et ouvrant un crédit de 75,000 fr. pour frais de réparation de l'église Sainte-Anne à Jérusalem. (*Bulletin officiel des lois*, 86, n° 1002, XII^e série.)

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. Anciens prêtres et anciennes religieuses.
— Extrait du budget du ministère des finances de 1872.
1^{re} partie — Chap. 23. Pensions ecclésiastiques, 36,900 fr.

JURISPRUDENCE

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. COMMUNAUTÉS D'HOMMÉS.

— SUCCESSION, BIENS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — ÉDIT DE 1749, INAPPLICABILITÉ.

Le demandeur au pétitoire, qui ne justifie point de son droit de propriété, doit succomber dans son action, et ne peut se prévaloir des vices du titre ou de la possession du défendeur, lesquels ne sauraient profiter à celui qui n'est point propriétaire et lui fournir le moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Spécialement, l'héritier d'un religieux ayant appartenu à une congrégation religieuse non autorisée ne peut actionner des membres de cette congrégation, pris individuellement, en dé-

l'abandon d'immeubles qu'il prétend dépendre de la succession de son auteur, lorsque les juges du fait constatent que ces immeubles n'ont jamais fait partie de la fortune personnelle du défunt ; que, donnés à l'ordre religieux dont il s'agit (dans l'espèce, les dominicains) par des tiers, ou achetés pour le compte de cet ordre, au moyen d'offrandes nombreuses qui lui étaient faites, ils n'ont été entre les mains du de cujus qu'un dépôt à lui remis conformément aux intentions des donateurs.

Ces motifs, constatant le défaut de qualité de l'héritier pour réclamer des immeubles qui ne dépendent pas de la succession de son auteur, justifient non-seulement le rejet de la demande principale en délaissement de ces biens formée par cet héritier, mais encore le rejet de la demande subsidiaire d'un tiers tendant à faire reconnaître au profit du déshérité, son cédant, un droit de propriété indivise dans lesdits immeubles, et à en faire ordonner la licitation.

Est suffisamment motivée la disposition d'un arrêt qui écarte la demande subsidiaire d'un tiers, tendant à ce que les immeubles dont il s'agit soient affectés par privilège au remboursement des capitaux appartenant au défunt qui auraient été employés, au moins en partie, au paiement du prix desdits immeubles, lorsque l'arrêt considère les questions relatives à des restitutions de sommes ou valeurs, revenant à la succession du de cujus, comme ne faisant point partie du litige circonscrit par la demande principale, et sous la réserve de tous droits à faire valoir dans une instance ultérieure.

Doit être considéré comme n'étant plus en vigueur l'art. 10 de l'édit du mois d'août 1748, qui permettait à un seul enfant ou présomptif héritier de réclamer, même du vivant de ses parents donateurs, les biens dont ceux-ci avaient disposé en faveur d'établissements de mainmorte, cette disposition n'ayant pas été reproduite dans nos lois modernes, et n'étant point en harmonie avec leur texte et leur esprit.

Ces questions étaient soulevées par le pourvoi en cassation de MM. Léon Lacordaire et Marchal contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 24 janvier 1868, rendu au profit du P. Saudreau et plusieurs autres dominicains. — Voy. dans notre volume de 1870-1871, p. 114, ce que nous

avons dit de ce pourvoi. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de rappeler les faits de cette importante affaire; nous les avons d'ailleurs enregistrés déjà dans le volume 1868 de notre recueil. Mais il n'est, toutefois, pas inutile, eu égard à la gravité des questions à décider, de reproduire ici la discussion des moyens de fait et de droit par lesquels les avocats des parties ont soutenu et combattu le pourvoi à l'aide duquel M. Léon Lacordaire espérait dépouiller l'ordre des dominicains de la province de France.

Nos lecteurs nous sauront certainement gré de la leur donner, car on ne multipliera jamais assez les documents qui militent en faveur des congrégations d'hommes non autorisées. Les cours et tribunaux avaient jusqu'à ce jour rendu assez difficile l'existence de ces établissements, en mettant constamment en doute la possession de leurs biens. La jurisprudence qui tend aujourd'hui à s'établir est entrée dans une voie plus équitable à leur égard et plus légale aussi. Elle commence à l'affaire de la succession du P. Parabère dont nous avons rendu compte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume de 1869, p. 189. C'est à l'occasion de cette affaire que l'on a enfin reconnu que, bien que ces établissements n'aient pas d'existence légale en France, et qu'ils ne puissent être considérés comme ayant la propriété ou la possession légale des biens qu'ils détiennent, cette détention n'en constitue pas moins un titre qui peut être opposé à toute action en revendication dirigée contre eux par un individu sans titre ni possession. Avec ce précédent judiciaire et le nouvel arrêt de la Cour suprême rendu dans l'affaire Lacordaire, et dont nous avons reproduit le texte, il est permis de penser que les congrégations religieuses d'hommes non autorisées seront désormais moins exposées aux entreprises et à la rapacité des héritiers de leurs membres.

M. Léon Lacordaire fondait son pourvoi sur les raisons suivantes, résumées et réfutées ainsi par MM^{es} Bosviel et Paul Besson dans le mémoire rédigé par eux dans cette affaire.

« *Premier moyen.* — Violation prétendue des art. 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1817; 6, 911, 1131, 1594 du Code civil; et subsidiairement des art. 815, 826, 827, 872 du même Code, et 7 de la loi du 20 avril 1810.

« Thèse de pourvoi.

« Léon Lacordaire et son cessionnaire Marchal avaient
« dirigé contre les dominicains une demande principale en
« revendication et une demande subsidiaire en partage.
« L'arrêt de la cour de Toulouse a rejeté la première de-
« mande en se basant sur un double fondement, savoir :
« 1^o Le défaut de la qualité de propriétaire dans le Père La-
« cordaire ; 2^o la qualité de propriétaire dans les domini-
« cains. Quant à la seconde demande, l'arrêt n'y a même
« pas pris garde et l'a rejetée sans donner de motifs. L'arrêta
« eu tort à tous ces points de vue. Le Père Lacordaire était
« propriétaire, et il l'était avec titres, car il avait les titres
« originaux d'acquisition des biens litigieux, et en outre sa
« déclaration d'apport dans l'acte de société du 6 novembre
« 1861, son droit à élever cette revendication était resté en-
« tier dans ses mains, même après les aveux retenus par
« l'arrêt, car dans une matière qui tient à l'ordre public les
« aveux sont inopérants. Quant aux dominicains, il est bien
« évident qu'ils n'étaient pas propriétaires, puisque leur
« ordre n'est pas reconnu. Que si cependant on veut soute-
« nir qu'ils possédaient *ut singuli* et qu'ils étaient proprié-
« taires chacun pour soi dans une société de fait existant
« entre eux, alors il fallait faire droit à la demande en par-
« tage. En cette matière des ordres religieux non autorisés,
« la loi veut que les juges fassent cesser, quand elle se ré-
« vèle à leurs yeux, la possession de fait qui existe à leur
« profit. Tout particulièrement, Léon Lacordaire avait droit
« de se faire mettre en possession quand même il ne serait pas
« propriétaire ; car, d'abord, sa possession serait préférable
« à la possession prescrite par la loi d'un ordre religieux
« non autorisé ; ensuite, comme héritier du propriétaire ap-
« parent, il demeure toujours tenu, vis à vis des véritables
« propriétaires et de leur ayant-cause, des conséquences des
« actes auxquels il a participé, et il est exposé à chaque
« instant à voir diriger contre lui des actions en revendi-
« cation, en restitution de fruits et même en dommages-
« intérêts.

« D'ailleurs la rentrée des biens dans sa main aura l'avant-
« tage de susciter bientôt les réclamations des véritables
« ayant-droit, et Léon Lacordaire lui-même sera le premier
« au-devant de ces réclamations. »

Défense.

1^{re} *branche*. — Est-il vrai que l'arrêt ait reconnu la propriété des biens litigieux au profit de l'ordre ? Non ; dans son dispositif, pas plus que dans ses motifs, l'arrêt n'affirme aucun droit de propriété ni même de possession légale au profit des dominicains. Il se contente d'écarter une revendication intentée contre des détenteurs de fait, faute par le demandeur d'avoir justifié sa demande.

L'arrêt eût-il dans ses motifs reconnu un droit de propriété au profit de l'ordre, le pourvoi ne saurait en tirer aucun parti utile. En effet, c'est un point de jurisprudence constante, qu'on peut se pourvoir seulement contre le dispositif d'un arrêt et non pas contre ses motifs (Forbin, 24 janvier 1824. — Sir. 24,1,344), et que l'erreur dans les motifs d'un arrêt ne donne pas matière à cassation lorsque le dispositif trouve dans les autres motifs sa complète justification (Bethoré, 9 janvier 1866. Dal. 66,1,395). Or, en ce qui concerne le pourvoi, la seule question légalement soumise à la Cour était celle de savoir si Léon Lacordaire faisait la preuve de son prétendu droit de propriété et le seul point jugé par l'arrêt est que Lacordaire n'ayant pas justifié sa demande en revendication en est débouté. Il n'est pas jugé que l'ordre a un droit quelconque de propriété.

L'arrêt repose sur deux principes de droit, à savoir :

1^o Le simple fait de la détention matérielle d'une chose est un titre légitime pour le conserver et autorise le possesseur à repousser toute demande en revendication qui n'est pas faite par le vrai propriétaire ou par celui pour le compte duquel a lieu la possession de fait.

2^o Pour prouver sa propriété sur une chose, il ne suffit pas d'établir qu'on a fait nominalement l'apport de cette chose.

Le pourvoi oppose-t-il le moindre argument au premier de ces deux principes ? Non ; il n'essaie même pas. Ce principe, n'est-il pas élémentaire et indiscutable. Sans doute le simple fait de la détention (*nuda detentio*) ne constitue ni la propriété, ni même la possession légale ; néanmoins, il arme le détenteur d'une exception contre le revendiquant qui ne justifie pas de sa propriété. Ce serait en vain que le revendiquant prouverait le défaut de propriété dans la personne du débiteur ou même l'incapacité en elle de pouvoir devenir

propriétaire, avant toute autre preuve, le revendiquant doit, à moins de succomber, établir que c'est à lui qu'appartient la propriété.

Mais le pourvoi attaque le deuxième principe et soutient que la déclaration d'apport dans l'acte de société du 6 novembre 1861 est, nonobstant les aveux écrits du P. Lacordaire, une preuve suffisante de sa propriété. D'après le pourvoi, ce serait la conséquence du droit commun et de la législation spéciale sur les communautés religieuses non autorisées. Le pourvoi se trompe.

D'après le droit commun, il est certain que le prête-nom, s'il est propriétaire vis à vis des tiers qui ont dû compter sur sa propriété apparente, ne l'est jamais vis à vis de son mandant (art. 1321 C. N.). Or, ici le P. Lacordaire était le prête-nom de l'Ordre, car, s'il achetait, on recevait en son nom propre, il n'achetait qu'avec les fonds de l'Ordre et ne recevait que pour l'Ordre. Si donc il a été un prête-nom pour toutes les acquisitions des biens litigieux, comment son héritier serait-il recevable à revendiquer contre l'Ordre lui-même de qui venait le mandat ?

La législation spéciale ne vient pas plus en aide au pourvoi. Où est donc le texte qui ferait du prête-nom d'une communauté non autorisée l'auxiliaire du pouvoir public pour dépouiller cette communauté en enchérissant à ses dépens le mandataire infidèle qu'elle s'est donné ? Les textes sont muets et cependant pour que la thèse du pourvoi fût exacte, il faudrait qu'ils fussent formels, car il s'agirait de créer une exception à l'article 1321, qu'il est le droit commun. L'esprit de la loi répugne à établir une prime offerte en récompense à la délation !

Est-ce à dire que personne n'aura d'action contre la communauté incapable ? La défense n'a pas à la rechercher ; il lui suffit d'avoir écarté la revendication de Léon Lacordaire. Celui-ci n'avait qu'un intérêt, celui de se faire dégager des obligations qu'il pourrait avoir comme héritier par suite des actes de société et de cessions passés les 6 et 8 novembre 1861. Cet intérêt, il l'a fait valoir et les tribunaux n'ont pas hésité à le faire respecter en restituant à Léon Lacordaire sa vraie condition, celle de prête-nom.

2^e *branche*. — L'arrêt avait-il à repousser par des moyens spéciaux la demande subsidiaire faite par Marchal seul et tendant à la liquidation et au partage des biens de l'Ordre

entre parties? Non. En effet, en affirmant que le P. Lacordaire n'avait été que mandataire de l'Ordre, que l'Ordre avait toujours été, sinon en droit, au moins en fait, le propriétaire et le possesseur des biens litigieux, l'arrêt a donné des motifs très-formels à l'appui du sujet de cette demande subsidiaire. Il n'a donc violé ni les art. 815 et autres cités, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

2^e moyen. — Violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sans donner de motifs le chef de conclusion de Marchal, tendant à la récréance provisoire des immeubles litigieux entre ses mains, à titre de gage, pour les capitaux dus par l'Ordre à la succession du P. Lacordaire.

Le pourvoi se trompe. L'arrêt n'a pas affirmé l'existence d'une créance au profit de la succession du P. Lacordaire ; il s'est borné à renvoyer à une audience ultérieure l'exercice de la créance possible de Lacordaire. En cet état, pouvait-il ordonner la récréance provisoire ? Evidemment non. A-t-il donné des motifs ? Evidemment oui. Dire qu'une demande est douteuse, c'est donner un motif très-formel du sursis ordonné.

3^e moyen. — Violation prétendue des art. 724 C. N., 9 et 10 de l'Edit d'août 1749.

1^{re} branche. — L'arrêt ne viole pas la règle de la saisine légale au préjudice de Léon Lacordaire ; tout au contraire, il donne gain de cause à Léon Lacordaire sur ce point.

En effet, l'arrêt ne dit-il pas qu'il réserve à Léon Lacordaire *tous ses droits sur les sommes.... etc...* ?

Il est vrai que l'arrêt ajoute ces mots : « *jusqu'à concurrence seulement du tiers lui revenant dans ladite succession si ses cohéritiers l'acceptent.* »

Mais qu'importe cette réserve des deux tiers ? D'abord, elle est fondée, puisque les deux autres frères, n'ayant pas renoncé, ont, aussi bien que Léon, le bénéfice de la saisine. Ensuite fait-elle préjudice à Léon Lacordaire ? Non, car si le fait prévu arrive, il est évident que Léon Lacordaire n'aura droit qu'à un tiers, comme aussi il aura droit au tout si les deux autres frères refusent. Dire à L. Lacordaire : vous n'aurez qu'un tiers si vos deux frères acceptent, n'est-ce pas lui dire aussi : vous aurez le tout s'ils refusent tous deux ?

Cette première branche manque donc entièrement en fait.

2^e *branche*. — Elle est non recevable, comme nouvelle et mal fondée comme manquant en fait et en droit.

§ 1^{er}. — Non recevable. — Sur quoi se fondait Léon Lacordaire pour réclamer la remise de tous les biens apportés à la société au nom du P. Lacordaire? — Sur ce que *lui seul avait fait adition d'hérédité*. C'est à cette demande ainsi précisée que l'arrêt répond : Vous n'aurez qu'un tiers si les deux autres acceptent.

Sur quoi se fonde Léon Lacordaire dans le troisième moyen de son pourvoi? Sur ce que l'arrêt aurait dû lui remettre la totalité des biens par cela seul *qu'il était seul à les réclamer*, sauf à lui faire compte avec ses frères le jour où ils viendraient à réclamer leur part.

Or, cette dernière demande est nouvelle, car elle ne se confond pas avec la première, et c'est pour la première fois qu'on la produit. D'ailleurs la première demande était exclusive de cette dernière. En effet, Léon Lacordaire, demandant que tous les biens lui fissent retour parce que seul il avait fait adition, disait tacitement et virtuellement qu'il ne demandait que moitié ou un tiers, si l'un de ses frères ou tous deux acceptaient.

§ 2. — Manquant en *fait* et en *droit*. — En fait, l'arrêt n'a pas refusé à Léon Lacordaire l'intégralité des biens de la succession du P. Lacordaire. Il s'est contenté d'exprimer cette vérité banale que l'hérédité se partage entre les héritiers acceptants et encore ne l'a-t-il fait qu'incidemment parce que le procès ne portait pas sur ce point.

En droit l'Edit de 1749 est abrogé. La preuve de cette abrogation est qu'on n'oserait pas refuser aux fondateurs, créateurs et administrateurs d'établissements religieux, le droit de répéter ce qu'ils ont donné afin d'en réserver la répétition à leurs enfants ou à l'Etat. La jurisprudence repousse ce moyen de confiscation qui répugne à nos mœurs. Mais l'Edit ne fût-il pas abrogé, l'arrêt ne saurait encourir le reproche de l'avoir violé, car il n'en a pas repoussé l'application ; il ne faut pas oublier que l'arrêt réserve la question.

En conséquence, par ces motifs et tous autres à faire ultérieurement connaître s'il est besoin, les défendeurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter le pourvoi des demandeurs, les condamner à l'amende et aux dépens.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Quesnault, après les plaidoiries des avocats des parties en cause, et confor-

moment aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, a statué en ces termes :

ARRÊT.

« LA COUR, etc., et après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu que l'action en délaissement de biens immeubles, intentée par Léon Lacordaire contre le P. Saudreau et autres défendeurs pris individuellement, comme détenteurs de fait desdits biens, étant une action au pétitoire, il incombait au demandeur de faire preuve du droit de propriété sur lequel s'appuyait sa demande, et qui en était nécessairement la base ;

« Attendu que la Cour impériale, se fondant sur des constatations et appréciations souveraines, a reconnu que les immeubles dont le demandeur réclamait le délaissement à son profit, comme héritier du P. Lacordaire, n'ont point fait partie de la fortune personnelle ni par conséquent de la succession de ce dernier ;

« Que, donnés à l'ordre des Dominicains par des tiers ou achetés pour le compte de cet ordre, au moyen d'offrandes nombreuses qui lui étaient faites, ils n'ont été, entre les mains du P. Lacordaire, qu'un dépôt qu'il a remis conformément aux intentions des donateurs ;

« Que l'association fictive du 6 novembre 1861 et la cession-transport du lendemain, toutes deux annulées par décision passée en force de chose jugée, n'étaient que les moyens de colorer cette remise ;

« Attendu que la Cour impériale, après avoir constaté que les immeubles revendiqués n'étaient point la propriété personnelle du P. Lacordaire et ne dépendent point de sa succession, s'est bornée dans son dispositif à refuser d'ordonner le délaissement desdits biens au profit du demandeur, agissant aux droits du P. Lacordaire comme son héritier ;

« Que cette décision trouve sa justification dans le défaut de qualité de Léon Lacordaire, le demandeur au pétitoire qui ne justifie point de son droit de propriété, devant succomber dans son action, sans qu'il puisse se prévaloir des vices du titre ou de la possession du défendeur, lesquels ne sauraient profiter à celui qui n'est point pro-

priétaire et lui fournir le moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui ;

« Attendu que la Cour impériale, en faisant dans la cause l'application de ce principe, n'a point violé les art. 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1817, ni les art. 6, 911, 1131 et 1594 du Code Napoléon ;

« Sur la seconde branche du premier moyen :

« Attendu que la déclaration faite par l'arrêt attaqué, que le P. Lacordaire n'a possédé, à titre de propriété personnelle, aucun des immeubles revendiqués, qu'il n'en a jamais eu la possibilité ni la volonté, qu'il n'a donc pu en faire apport, n'étant qu'un simple dépositaire ou mandataire, et que lesdits immeubles ne dépendent point de sa succession, justifie non-seulement le rejet de la demande en délaissement, mais aussi le rejet des conclusions subsidiaires de Marchal, tendant à faire reconnaître au profit de Léon Lacordaire, son cédant, un droit de propriété indivise dans les immeubles et à en faire ordonner la licitation ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni les art. 815, 826 et 1872 du Code Napoléon ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que Marchal, dans les conclusions subsidiaires par lui prises, comme intervenant en instance d'appel, a demandé que les immeubles dont il s'agit fussent déclarés affectés par privilège au remboursement des capitaux appartenant au P. Lacordaire, qui auraient été employés à en payer le prix au moins en partie ; et que la Cour impériale ordonnât la récréance desdits immeubles entre les mains des demandeurs comme garantie jusqu'à parfait remboursement ; mais que la Cour impériale considérant les questions relatives à des restitutions de sommes ou valeurs revenant à la succession du P. Lacordaire, comme ne faisant point l'objet du litige tel qu'il avait été circonscrit par les conclusions prises par Léon Lacordaire, devant le tribunal de première instance, s'est borné à réserver aux demandeurs tous leurs droits, à cet égard, pour les faire valoir ainsi qu'ils aviseront dans une instance ultérieure ;

« Attendu que cette disposition de l'arrêt, suffisamment motivée, répondait aux deux demandes subsidiaires de Marchal ;

« Qu'elle s'appliquait avec ses motifs à la demande de récréance nécessairement subordonnée à la vérification de l'existence et de la nature des droits qui sont réservés aux demandeurs pour les faire valoir ultérieurement ;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé, par défaut de motifs sur ce point, l'art. de la loi du 20 avril 1810 ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué se bornant à réserver aux demandeurs tous les droits qu'ils pourraient avoir à exercer sur des sommes ou valeurs revenant à la succession du P. Lacordaire, et prévoyant le cas où les deux frères de Léon Lacordaire viendraient à faire adition d'hérédité, comme ils en avaient conservé la faculté, a dit que Léon pourra exercer ses droits jusqu'à concurrence du tiers si les cohéritiers acceptent la succession ;

« Attendu que l'événement prévu dans cette réserve conditionnelle se réalisant, la vocation de Léon Lacordaire se trouverait, par le concours de ses cohéritiers, réduite de plein droit au tiers ;

« Qu'ainsi ladite réserve, n'ajoutant rien à l'effet de la loi dans le cas prévu, n'a fait aucun grief au demandeur, et que le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 724 du Code Napoléon manque en fait ;

« Attendu qu'à défaut d'une violation du droit commun, le pourvoi signale dans l'arrêt une contravention à l'art. 10 de l'édit du mois d'août 1749, qui permettait à un seul enfant ou présomptif héritier de réclamer, même du vivant de ses parents donateurs, les biens dont ceux-ci avaient disposé en faveur d'établissements de main-morte ;

« Mais que cette disposition exceptionnelle de l'édit, n'ayant point été reproduite dans nos lois modernes, et n'étant point en harmonie avec leur texte et leur esprit, ne saurait être considérée comme étant encore en vigueur ;

« Par tous ces motifs, rejette le pourvoi, etc. »

Arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1870. —
Chambre civile. Présidence de M. le premier président Devienne. Avocats plaidants, M^e Mimerel pour les demandeurs et MM^e Bosviel et Paul Besson pour les Dominicains.

CIMETIÈRES, CONCESSIONS; CONVENTION; DROIT IMMOBILIER;
DERNIER RESSORT.

1^o *Lorsque, sur une demande de concession dans un cimetière, formulée purement et simplement, un arrêté du maire intervient pour fixer et l'emplacement du terrain concédé, et aussi le prix d'après le tarif communal, il y a là un contrat parfait qui lie celui qui a demandé la concession, comme la commune qui l'a accordée. (Code civil, art. 1134, 1138.)*

Une concession perpétuelle dans un cimetière constitue un droit réel immobilier. (Code civil, art. 526). — Rés. seulement par la cour impériale.

2^o *La contestation relative à une concession perpétuelle dans un cimetière ne peut, en raison de l'impossibilité d'en déterminer la valeur en rente ou par prix de bail, être jugée qu'à charge d'appel. (Loi du 11 avril 1838, art. 1^{er}, Code de procédure, art. 453.)*

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt ci-après de la Cour de cassation du 31 janvier 1870, rendu dans l'affaire de la veuve Galpin contre la commune de la Chapelle-Saint-Aubin.

Le 28 juillet 1868, jugement du tribunal civil du Mans qui statue dans les termes suivants : « Considérant qu'il est établi et reconnu que c'est avant le 20 juillet 1865 que la veuve Galpin a fait au maire de la Chapelle-Saint-Aubin la demande d'une concession perpétuelle de terrain dans le cimetière de cette commune pour l'inhumation de son mari, décédé le 21 avril 1865 ; — Qu'à ce moment la concession ne pouvait lui être accordée, faute de place, mais qu'il lui fut répondu que la commune avait l'intention de faire l'acquisition d'un nouveau cimetière dans lequel le terrain demandé lui serait concédé ; — Qu'à la date du 31 janvier 1866, la veuve Galpin a renouvelé sa demande ; qu'enfin la veuve Galpin affirme qu'elle a fait demander, le 18 avril de la même année, par son notaire, au maire de ladite commune, de lui faire savoir, dans un délai déterminé, à quelle époque le terrain demandé pourrait être livré ; — Qu'il ne paraît pas qu'elle ait reçu aucune réponse à ses demandes réitérées, et que ce n'est qu'à la date du 7 février 1867 que, par arrêté en date de ce jour, un emplacement de deux

mètres de terrain lui a été concédé dans le cimetière nouvellement agrandi; — Que la veuve Galpin avait sans doute le droit, avant cet arrêté, de retirer sa demande et de prendre pour l'inhumation de son mari d'autres dispositions, mais qu'elle n'a nullement usé de ce droit; — Qu'elle ne prouve pas, et qu'elle n'allègue même pas qu'à aucune époque elle eût manifesté au maire de la commune l'intention de retirer sa demande en concession de terrain; qu'ainsi la commune a cru et dû croire que la veuve Galpin persistait dans son offre; que c'est principalement pour se mettre en mesure de satisfaire à cette demande que la commune a acquis les terrains nécessaires à l'agrandissement de son cimetière; qu'au moment où, par l'arrêté du 9 février 1867, la demande non retirée et toujours persistante de la veuve Galpin a été accueillie, un véritable contrat s'est trouvé formé entre elle et la commune, et que, par conséquent, la veuve Galpin est débitrice de la somme qui lui est réclamée pour prix de la concession qui lui est faite; — Par ces motifs, etc. »

Appel par la veuve Galpin. — La commune oppose à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement attaqué aurait été rendu en dernier ressort.

Le 5 mai 1869, arrêt de la cour d'Angers qui rejette cette fin de non-recevoir, mais confirme au fond la sentence des premiers juges. Cet arrêt est ainsi motivé : — « Sur l'exception : — Attendu que l'action mobilière est celle qui s'applique à des objets mobiliers, corporels ou incorporels, et que l'action immobilière est celle qui s'applique aux droits réels immobiliers; — Attendu que l'action de la commune n'est évidemment pas une action mobilière, puisqu'elle donne préalablement à décider si la veuve Galpin est ou n'est pas concessionnaire perpétuelle dans le cimetière; — Qu'une pareille concession, soit qu'on la considère comme conférant un droit de propriété limité par des restrictions conventionnelles ou légales, soit qu'on la considère comme conférant un droit de jouissance et d'usage, avec affectation déterminée, constitue, dans tous les cas, un droit réel immobilier; — Attendu que l'appel est de droit commun; que les deux degrés de juridiction forment la règle générale, et qu'on ne peut étendre les exceptions apportées à ce principe à d'autres cas que ceux expressément prévus par la loi; — Attendu que, d'après l'ar-

ticle 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail; — Attendu que la valeur de la concession dont il s'agit n'est déterminée ni en rentes, ni par prix de bail; qu'il n'appartient pas aux juges d'admettre d'autres bases d'évaluation pour étendre les exceptions de la loi du 11 avril 1838; que, par conséquent, le tribunal du Mans n'a pu statuer qu'en premier ressort; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et attendu que la dame Galpin, en demandant une concession dans le cimetière de la Chapelle-Saint-Aubin, acceptait implicitement le prix du tarif de la commune, prix invariable et sur lequel les parties n'ont rien à débattre; — Par ces motifs, etc., etc.»

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1108 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la dame Galpin débitrice envers la commune de la somme réclamée par celle-ci pour prix d'une concession de terrain dans le cimetière communal, alors qu'il n'y a jamais eu d'objet certain formant la matière d'un engagement, ni de consentement des parties tant sur la chose que sur le prix. — On a soutenu, dans ce système, qu'une demande en concession n'était qu'une proposition sur laquelle la commune était tenue d'entrer en pourparlers directs avec celui qui l'avait formulée, et qu'avant que la concession pût intervenir de façon à obliger ce dernier, il y avait lieu de se mettre d'accord sur l'emplacement, la superficie et le prix du terrain à concéder; que, si la concession intervenait hors de ces conditions nécessaires à la formation du contrat, c'était un acte imposé qui ne pouvait obliger légalement celui dont le consentement raisonné y faisait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les déclarations souveraines de l'arrêt attaqué, la veuve Galpin a formé, dès avant le mois de juillet 1865, la demande d'une concession de terrain dans le cimetière de la commune; que cette demande a été renouvelée les 31 janvier et 18 avril 1866, et qu'elle était encore persistante le 7 février 1867, lorsqu'a été rendu l'arrêté du maire accordant la concession demandée; — Que la demande de concession étant pure et simple, la veuve Galpin s'en est rapportée, pour la fixation de l'emplacement

du terrain concédé, à la désignation qui serait faite par l'autorité administrative, chargée exclusivement de la surveillance des cimetières, et pour la fixation du prix, au tarif de la commune délibéré par le conseil municipal et déterminant un prix invariable et sur lequel les parties n'ont rien à débattre ; — Que l'arrêt attaqué a conclu à bon droit de ces faits qu'il est intervenu entre la veuve Galpin et la commune de la Chapelle-Saint-Aubin un contrat parfait, liant les deux parties ; — Qu'en condamnant, dans ces circonstances, la veuve Galpin à payer le prix du terrain qui lui a été concédé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 1108 du Code Napoléon, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 31 janvier 1870. MM. Bonjean, président ; Dumont rapporteur ; Connelly, avocat général (conclusions conf.) ; Jozon, avocat.

ÉGLISES. BANCs ET CHAISES, PLACES, LOCATIONS VERBALES,
ENREGISTREMENT.

Les locations verbales de places, bancs et chaises dans les églises ne sont pas assujetties au droit d'enregistrement établi par la loi du 23 août 1871 (art. 11).

Ainsi décidé par la lettre ci-après du ministre des finances à Mgr l'évêque d'Amiens, du 15 janvier 1872 :

Monseigneur, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur les conséquences que l'application des dispositions de la loi du 23 août dernier, se rapportant à l'enregistrement des baux et des locations verbales, pourra entraîner en ce qui concerne les locations de places dans les églises. Ces locations, qu'elles soient à vie ou pour un temps limité, ont toujours été considérées comme ne transférant au preneur qu'un droit mobilier. Elles ne peuvent, dès lors, être régies par la loi du 23 août 1871, qui ne s'applique qu'aux « mutations de jouissance de biens immeubles. » En conséquence, la situation des fabriques, relativement aux locations de places dans les églises, n'a pas été modifiée par la loi du 23 août, et elles n'auront pas à déclarer celles qui ont été consenties verbalement avant la loi, ou qui pourront l'être ultérieurement, soit pour une ou plusieurs années, soit pour

la vie des preneurs. — A l'avenir, comme par le passé, ces locations ne seront sujettes à l'enregistrement que lorsqu'elles seront constatées par des actes passés dans la forme notariée ou administrative. — Enfin, les fabriques n'auront pas de nouveaux droits à acquitter pour les locations constatées par des actes enregistrés avant la loi du 23 août.

Lettre du ministre des finances à Mgr l'évêque d'Amiens, du 15 janvier 1872.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empresser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (Voy. vol. 1849, p. 178 ; 1851, p. 159 et 171 ; 1855, p. 194.)

Eglises et presbytères, réparations, secours de la commune, emploi. — Lorsque la commune donne un secours à la fabrique, ou qu'elle alloue une petite ou grosse somme pour être affectée à certaines réparations de l'église ou du presbytère, est-ce à l'administration communale ou à l'administration fabricienne à en diriger et à en surveiller l'emploi, ou le maire peut-il sans contrôle aucun confier l'emploi de cet argent à qui bon lui semble ?

En s'en référant à la législation spéciale qui régit les fabriques et qui leur confie la charge des réparations et de la conservation des édifices consacrés au service du culte, il serait difficile de ne pas décider que le secours de la commune doit être employé par les soins et sous la direction de l'administration fabricienne. Ce serait naturel et logique. Mais en raison d'un grand nombre d'incohérences qui existent dans l'ensemble de nos lois sur les cultes, une jurisprudence à peu près contraire s'est établie dans l'administration, et, suivant cette jurisprudence, la direction de l'emploi du

montant de la subvention communale n'appartient à la fabrique que lorsque celle-ci contribue pour une plus forte somme aux réparations projetées. La commune fournit-elle un secours plus fort que la somme de la fabrique ? c'est à la commune que l'administration civile attribue la direction de l'emploi de ce secours. Nous avons fait connaître le dernier état de la jurisprudence en reproduisant dans le présent recueil la dernière décision ministérielle sur cette question. Voyez notamment notre volume de 1866, p. 73 et suivantes. Du reste, c'est un point admis par la même jurisprudence que le droit de direction et d'emploi dévolu à l'un des établissements n'exclut pas le droit corrélatif qui existe toujours pour l'autre d'examiner les plans et devis des réparations à faire et d'exercer sa surveillance sur les travaux. En tout cas, il n'appartient point au maire d'agir seul et sans contrôle et en dehors des formalités prescrites pour les travaux communaux. (Voyez le même volume du Bulletin, *loco citato*.)

Droits de sonnerie. — Recouvrement par les sonneurs, action en justice. — Nous avons dit que, dans les règlements pour les oblations et droits casuels des fabriques, des droits de sonnerie peuvent être établis, à l'occasion des baptêmes, mariages et enterrements, pour les habitants qui demandent ces sonneries. Beaucoup de fabriques, dans les paroisses rurales, négligent de tirer parti de cette source de revenu, n'ont aucun tarif pour régler ce service et abandonnent ces sonneries éventuelles aux sacristains ou aux sonneurs à titre de salaire. Ceux-ci en recouvrent ce qu'ils peuvent par des collectes en nature qu'ils font annuellement chez les habitants. Il est nécessaire de ne point perdre de vue que les collectes n'ont, en principe, rien d'obligatoire pour les paroissiens et qu'elles sont libres comme les sonneries que les fidèles réclament ou ne réclament point. C'est pourquoi les fabriques doivent veiller à ce que les sacristains ou sonneurs n'exercent aucune pression sur les habitants à cet égard. Encore bien que par l'abandon qui leur a été fait, ils soient considérés comme substitués aux droits de la fabrique, ils n'ont personnellement, en l'absence de règlement sur la matière, aucune action juridique contre les habitants qui refuseraient de contribuer à la quête en nature. Quelque ancien que soit l'usage de la paroisse sur ce point, une pareille action n'existerait pour eux qu'en présence d'un tarif paroissial régulier, ou d'une commande justifiée de la sonnerie par l'habitant, ou d'un pouvoir écrit signé du trésorier de la fabrique.

Eglise, mobilier, réparations, droits du curé. — Un assortiment de chandeliers a disparu de l'église de N. Le curé, qui se croit responsable du mobilier dont il a signé l'inventaire, a trouvé le moyen

de les faire rentrer de chez l'artiste de la ville voisine qui les avait en réparation, et de les réintégrer dans son église. — Quelques jours après ils ont de nouveau disparu. Cette fois ce ne sont pas des personnes pieuses et chargées du soin de l'église en qualité de sacristines qui s'en sont emparées, mais bien trois fabriciens qui les ont emportés chez un autre artiste pour dépister le curé. — Bref, les chandeliers sont revenus réparés aux frais d'une personne généreuse. L'église en bénéficie, rien de mieux. Mais on demande : 1° si le curé a outrepassé son droit en réclamant les chandeliers lui-même, ou s'il devait mettre le trésorier de la fabrique en demeure de le faire lui-même; 2° si les sacristines avaient le droit d'agir comme elles l'ont fait, sous prétexte que l'église y gagnait une restauration dans son mobilier; 3° si les fabriciens pouvaient, sans délibération, s'immiscer dans cette affaire, alléguant la même raison que les sacristines; 4° si la loi qui donne aux curés dans les paroisses rurales la nomination des *employés* de l'église ne lui attribue pas le même droit à l'égard des *employées*? 5° que devait faire le curé, si le trésorier en personne avait coopéré à cette équipée?

Ces questions doivent être résolues par application des principes consacrés par l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 juillet 1871, rendu dans l'affaire de la fabrique de St-Ferdinand-des-Ternes et du curé de cette paroisse, sur des difficultés existant entre eux à propos de l'ordre et du service intérieur de l'église. Nous avons reproduit cet arrêt dans notre livraison du mois d'avril de cette année, ci-dessus, page 94.

C'est un principe incontestable que tout ce qui tient à l'ordre et au service intérieur de l'église est dans les attributions exclusives du curé, et que les fabriques sont établies pour l'aider dans la mission qu'il a à remplir à cet égard, et non point pour régler, en dehors de lui et contrairement à ses prescriptions, cet ordre et ce service intérieur.

Le curé étant le gardien de droit de l'église, puisqu'il en a la clef, est par là même le conservateur de son mobilier, puisqu'il en a signé l'inventaire à son entrée dans la paroisse, et que tous les ans il est appelé à en signer le récolement, prescrit par le décret du 30 déc. 1809.

Aucun objet mobilier ne doit donc être distrait de l'église, sans son consentement, même sous prétexte de réparations gratuites.

Il suit de là que, en dehors du curé, les sacristines n'avaient pas le droit de faire ce qu'elles ont fait; que les fabriciens eux-mêmes ne devaient point s'immiscer dans cette affaire, au moins sans en avoir délibéré; que le trésorier, quoique personnellement chargé de pourvoir aux réparations nécessaires, devait s'abstenir de coopérer à cette innocente équipée, sans en prévenir le curé; et qu'en tout état de cause, le curé, en faisant reprendre chez l'artiste les objets un instant enlevés, n'a point outrepassé ses droits, pas plus qu'il

ne les eût encore outrepassés s'il s'était borné à charger le trésorier d'aviser au rétablissement des objets dans leur place ordinaire.

La question de savoir si le curé qui, dans les paroisses rurales, nomme les employés de l'église, peut y nommer aussi des employées, n'est pas douteuse.

En tout cela il ne saurait y avoir matière à difficulté sérieuse. S'il arrivait que le trésorier se mît en opposition avec le curé pour toute autre chose relative à l'ordre et au service intérieur de l'église, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque, qui déciderait.

DES OBLATIONS.

Les oblations faites aux fabriques, les droits qu'elles perçoivent suivant les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, et ceux qui leur reviennent sur les frais d'inhumation sont, sans contredit, les principales sources de leurs revenus. Ces produits ne sont pas partout les mêmes; ils sont, au contraire, excessivement variables, et il est toujours assez difficile d'en calculer le montant avec quelque exactitude au chapitre des recettes ordinaires de ces établissements.

Nous avons entendu émettre l'idée qu'il y aurait avantage à ce que tous les règlements d'oblations, qui sont différents pour chaque diocèse, fussent ramenés à un tarif uniforme. Cette uniformité ne serait peut-être pas sans intérêt, mais nous avouons qu'il ne serait point facile d'arriver à un pareil résultat; et l'on comprendra que la différence des lieux et de la population des paroisses sera toujours un obstacle à la réalisation de cette mesure.

Quoi qu'il en soit, il est bon de consigner ici tout ce qui peut aider à la propagation et à la connaissance de ces règlements parmi les habitants, et faciliter leur exécution pour la plus grande prospérité des fabriques.

La plupart de ces règlements remontent au premier Empire et sont fort anciens; il ne serait pas inutile de les réviser, afin de les mettre plus en rapport avec les besoins des fabriques et des fidèles.

Du reste, ils ne sont pas toujours très-complets, et il y a des diocèses où les titulaires des paroisses et les fabriques sont quelquefois assez embarrassés pour percevoir les droits qui leur sont dus, mais qu'il ne leur est pas toujours facile

de réclamer, parce qu'ils ne sont point mentionnés dans le tarif général du diocèse.

Ainsi, dans quelques localités, des difficultés s'élèvent encore entre le clergé et les fabriques, entre le clergé et les habitants à l'occasion de certaines oblations, parce qu'aucune disposition du tarif ne statue sur leur perception et sur leur attribution. Un règlement d'oblations bien fait peut prévenir bien des conflits, conflits d'ailleurs qu'il est toujours prudent de soumettre à l'évêque diocésain, parce que c'est à lui à statuer sur toutes les questions de cette nature.

Parmi les règlements épiscopaux sur cette matière et qui ont reçu l'approbation du gouvernement, un des plus complets et des plus clairs est certainement celui du diocèse de Meaux. Nous croyons devoir en donner ici la teneur que nous pouvons proposer comme modèle aux diocèses qui sentiraient le besoin de renouveler leur tarif.

Règlement concernant les droits à percevoir à l'occasion des cérémonies religieuses dans le diocèse de Meaux, approuvé par décret du président de la République du 5 avril 1851.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. *Distinction des classes.* — Les classes se distinguent par un clergé plus ou moins nombreux, un office plus ou moins solennel, un matériel plus ou moins considérable et plus ou moins riche, une sonnerie plus ou moins fréquente. Elles seront toujours au choix des familles, et jamais on ne devra imposer une classe supérieure à celle qui aura été demandée.

2. *Nombre des classes.* — Les églises rurales et celles des plus petites villes ne comportant pas toutes les distinctions des classes établies par le présent règlement, on n'y fera habituellement usage que des deux ou des trois dernières classes, tant pour les mariages que pour les convois d'adultes. Toutefois, dans les cas extraordinaires, on pourra, même dans les plus petites paroisses, faire usage des premières classes, comme de classes exceptionnelles.

3. *Pauvres.* — Les pauvres inscrits au bureau de charité, ou connus comme pauvres par le curé de la paroisse, ne sont pas assujettis aux droits fixés par le présent règlement ; mais on devra célébrer pour eux les offices avec la décence convenable. Les prières, ainsi que les objets à fournir, seront les mêmes qu'à la dernière classe.

4. *Offrande.* — Il ne sera exigé aucun droit pour les baptêmes, relevailles, récitation d'évangiles et autres prières en usage dans

le diocèse, mais non portées au présent règlement. On pourra toutefois recevoir les offrandes, en argent ou en nature, faites par les fidèles dans ces circonstances. Ces offrandes, comme celles qui se font aux mariages, enterrements, services, messes paroissiales et votives, appartiennent au curé.

5. *Droit curial*. — Le droit curial est toujours payé, même en l'absence du curé.

Quant aux autres droits, ils ne peuvent être exigés que pour ceux qui ont assisté à la cérémonie.

6. *Clerc paroissial*. — Dans les paroisses rurales, le clerc paroissial, c'est-à-dire l'officier de l'église qui accompagne le curé dans l'administration des sacrements, percevra un quart en sus du droit qui lui est assigné comme sacristain, chantre, bedeau ou sonneur, à moins qu'il ne soit rétribué pour deux de ces fonctions.

7. *Chantres, enfants de chœur*. — A la dernière classe des messes, mariages, inhumations et services, il n'y aura pas plus de deux chantres et quatre enfants de chœur. Aux autres classes, à moins de conventions expresses avec les familles, on ne devra exiger d'honoraires pour plus de six chantres ou serpents, et dix enfants de chœur.

8. *Droits de fabrique*. — Par droits de fabrique on entend ce qui revient à la fabrique pour les objets qu'elle doit fournir ou employer à l'occasion d'une cérémonie religieuse, comme vases sacrés, chandeliers, croix, bénitier, linges, ornements, cloches, chaises ou bancs, tréteaux, drap mortuaire, etc. Le nombre ou la qualité de ces divers objets seront déterminés pour chaque classe par un règlement particulier dressé par le conseil de fabrique, et soumis à notre approbation.

Ne sont pas compris dans les droits de fabrique les frais de tentures, catafalque, etc. Les droits à payer pour ces objets seront fixés par un autre règlement spécial dressé comme le précédent, et approuvé par le gouvernement.

D'après l'art. 22 du décret du 12 juin 1804, les fabriques seules ont le droit de fournir tous les objets nécessaires pour les inhumations.

9. *Chaises et bancs*. — En comprenant les chaises et les bancs dans les fournitures non tarifées de la fabrique, nous réservons les droits stipulés par des baux ou fermages antérieurs au présent règlement; mais à dater du jour de sa notification, nous interdisons dans les baux ou fermages toute clause qui maintiendrait le droit de faire payer les bancs ou chaises aux mariages et aux convois.

10. *Cierges*. — Les cierges placés sur les autels et autour du corps ou de la représentation sont partagés par moitié entre le curé et la fabrique, conformément au décret du 26 décembre 1813.

Les cierges portés à la main aux baptêmes, relevailles, premières communions, offrandes des mariages, messes et services, appartiennent au curé.

Les cierges placés autour du pain bénit appartiennent à la fabrique. (Décret du 30 décembre 1809, art. 76.)

Les cierges portés aux inhumations par le clergé et les pauvres, dans les paroisses où c'est l'usage, appartiennent à ceux qui les portent. On devra, à ce sujet, s'entendre avec les familles.

Le poids des cierges sera, à la 1^{re} classe, d'un demi-kilogramme; à la 2^e, de 375 grammes; à la 3^e et à la 4^e, de 250 grammes; à la 5^e et à la 6^e, 125 grammes. Leur nombre suivra celui des chandeliers employés à la cérémonie. Quant à la qualité, les cierges devront être au moins de cire dite demi-fine dans le commerce.

11. *Note à fournir aux familles.* — Dans le règlement des comptes avec les paroissiens, il leur sera remis une note écrite, exprimant le nombre, la fonction et la rétribution des personnes désignées au tarif pour la classe demandée, ainsi que l'indication détaillée de chacun des droits établis, soit par le tarif diocésain, soit par le tarif particulier de la fabrique, pour les objets qui lui sont réservés.

MESSES.

12. *Messes basses.* — L'honoraire des messes basses demeure fixé à un franc, qu'elles soient ou non annoncées au prône.

L'honoraire des messes de fondation sera à l'avenir porté à 1 fr. 50 c., dont 1 fr. 25 c. pour le célébrant et 25 c. pour la fabrique.

Il est bien entendu que nous ne voulons déroger en rien à ce qui a pu être antérieurement réglé pour les fondations déjà faites, ni nous opposer à ce que les bienfaiteurs à venir fixent eux-mêmes à un taux plus élevé l'honoraire de leurs messes de fondation.

13. *Messes chantées.* — On comprend sous ce titre les messes votives de N. S., de la sainte Vierge ou des saints. Les services ou messes chantées pour les défunts forment un ordre distinct.

Si, outre la messe, on chante les vêpres, le célébrant et les officiers de l'église recevront, pour cet office, la moitié de tous les droits fixés pour la messe.

MARIAGES.

14. *Domicile.* — Les mariages se font ordinairement au domicile de l'épouse; néanmoins ils peuvent être également célébrés au domicile de l'époux, et dans ce cas le curé de l'épouse ne saurait réclamer aucun droit.

15. *Mariage dans une paroisse étrangère.* — Si le mariage se fait dans une paroisse étrangère à l'un et à l'autre des époux, les honoraires du clergé, les quêtes et les droits de fabrique appartiennent au clergé et à la fabrique de cette paroisse, mais le curé

de l'épouse est autorisé à réclamer un droit de 12 fr., y compris la publication des bans et le certificat, qui doit alors porter permission de célébrer le mariage dans la paroisse étrangère.

Quant à l'offrande, si la cérémonie se fait dans une église du diocèse de Meaux, elle appartient en entier au curé de l'époux ou de l'épouse, lorsque c'est lui qui célèbre le mariage; elle est partagée entre le curé de l'époux ou de l'épouse et le curé du lieu, lorsque le mariage est célébré par ce dernier; le tout conformément à l'usage déjà établi dans le diocèse.

16. *Mariage de nuit.* — Si le mariage est célébré la nuit (une heure après le coucher du soleil, et deux heures avant son lever), ce qui ne peut avoir lieu sans notre permission spéciale, tous les droits sont doublés, sauf le droit curial qui reste toujours le même.

17. *Mariages sans messe.* — Si le mariage est célébré sans messe, ce qui est contraire à l'esprit de l'Eglise et aux ordonnances diocésaines, il ne sera rien diminué sur les honoraires du célébrant et des officiers de l'église présents à la cérémonie. La messe sera dite pour les époux au premier jour libre.

18. *Mariages célébrés simultanément.* — Si plusieurs mariages se célèbrent en même temps, tous les droits seront exigibles pour chacun d'eux, sauf l'honoraire de la messe, pour laquelle il n'est dû qu'une seule rétribution.

CONVOIS.

19. *Levée du corps dans les hameaux.* — Le pasteur n'est pas obligé d'aller chercher les corps dans les hameaux dépendants de la paroisse. Si on lui demande de se rendre processionnellement jusqu'à la maison du défunt, il pourra exiger, pour lui et pour les officiers de l'église qui l'accompagneront, la moitié en sus des droits fixés, si la distance dépasse un kilomètre; on paiera double droit si la distance dépasse deux kilomètres. Cette augmentation ne porte ni sur le droit curial, qui reste le même, ni sur le droit fixé pour les vigiles et laudes.

La distance doit se compter de l'extrémité du chef-lieu de la paroisse à la maison mortuaire.

20. *Transport des corps dans une paroisse étrangère.* — On observera les règles suivantes, selon les diverses circonstances :

1° Si le transport se fait sans aucun appareil religieux, il n'y a rien à réclamer dans la paroisse où le décès a eu lieu.

2° S'il y a levée du corps, présentation à l'église et absoute, on percevra la moitié des droits fixés pour les convois. Le droit curial lui-même sera abaissé de moitié.

3° Si on chante l'office complet dans la paroisse du défunt, les droits seront payés en entier.

4° Si le corps est conduit jusqu'aux limites de la paroisse et que

la distance dépasse un ou deux kilomètres, on observera ce qui est prescrit plus haut pour la levée du corps, art. 49.

5° Pour ces cérémonies, la famille n'est pas obligée de prendre la même classe qu'à l'église de la paroisse où se fait l'inhumation.

6° Si un ecclésiastique accompagne le corps jusqu'à sa destination, ses honoraires seront réglés de gré à gré avec la famille.

21. *Offices d'obligation pour les convois.* — La cérémonie religieuse des convois comprend la levée du corps, l'office proprement dit, l'absoute et la conduite au cimetière. — Pour l'office, avant midi on chante la messe, ou, si on ne le peut pas, on chante les laudes avec la prose *Dies iræ*. Après midi, on chante les vêpres, et, si c'est l'usage de la paroisse, on y ajoute la prose *Dies iræ*. Si outre cet office ordinaire la famille demande les vigiles ou les laudes, ce qui ne doit avoir lieu que pour les quatre premières classes, il y aura lieu à une augmentation de droits, réglée par les tableaux n° 4 et 5, selon que l'on demandera les vigiles et les laudes, ou les laudes seulement.

22. *Plusieurs messes chantées.* — Dans les paroisses où il est d'usage de chanter trois messes aux inhumations, les droits pour chacune des deux premières seront les mêmes qu'aux messes chantées de première classe. (Tableau n° 1.)

23. *Messe chantée pour les enfants.* — Si on demande une messe chantée au convoi d'un enfant au-dessous de 7 ans, le célébrant, la fabrique et chacun des officiers de l'église recevront, outre les droits fixés au tableau n° 6, les honoraires marqués pour les messes chantées de première classe, au tableau n° 1.

24. *Prêtres étrangers.* — On ne devra pas inviter, aux inhumations, de prêtres étrangers à la paroisse, s'ils ne sont expressément demandés. Leurs honoraires, réglés avec la famille, seront de 20 fr. au plus, et de 10 fr. au moins, quelles que soient les fonctions que ces prêtres soient appelés à remplir pendant le service.

25. *Recommandation au prône.* — La recommandation au prône de la messe paroissiale ne doit être faite que du consentement de la famille. Elle pourra être omise aux fêtes solennelles majeures et annuelles. Il ne sera dit qu'un seul *De profundis*, quel que soit le nombre des personnes recommandées.

N° 1. MESSES CHANTÉES.	1 ^{re}		2 ^e	
	classe.		classe.	
	fr.	c.	fr.	c.
Droit curial.....	2	»	1	»
Messe, à celui qui la chante.....	3	»	2	»
A chaque vicaire.....	1	50	1	»
Autres prêtres de la paroisse, à chacun.....	1	25	1	»
Diacre, sous-diacre, à chacun.....	1	50	»	»
Maître des cérémonies.....	1	50	»	»

N° 1. MESSES CHANTÉES (Suite).	fr. c.	fr. c.
Sacristain.....	1 »	» 75
Chantres, serpents, à chacun....	1 50	1 »
Organiste.....	2 50	» »
Souffleur.....	1 »	» »
Suisse, bedeau, sonneur, à chacun.....	1 »	» 75
Porte-croix (autre qu'un enfant de chœur).....	1 »	» 50
Enfants de chœur, à chacun.....	» 25	» 15
Droit de fabrique.....	3 »	2 »

N° 2. MARIAGES.	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droit curial.....	10 »	6 »	3 »	1 »
Célébration.....	6 »	3 »	2 50	1 50
Messe, à celui qui la chante.....	6 »	3 »	2 50	2 »
Vicaires, à chacun.....	6 »	3 »	» »	» »
Autres prêtres de la paroisse, à chacun.	5 »	2 »	» »	» »
Sacristain.....	3 »	2 »	1 50	» 75
Chantres, serpents, à chacun.....	3 »	2 »	1 50	» »
Organiste.....	6 »	4 »	» »	» »
Souffleur.....	2 »	1 50	» »	» »
Suisse, bedeau, sonneur, à chacun....	3 »	2 »	1 »	» 75
Enfants de chœur, à chacun.....	» 50	» 30	» 20	» 15
Droit de fabrique.....	20 »	8 »	2 »	1 »

N° 3.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
INHUMATIONS D'ADULTES	classe.	classe.	classe.	classe.	classe.	classe.
(au-dessus de 7 ans).	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droit curial.....	12 »	10 »	8 »	6 »	3 »	1 »
Célébration.....	6 »	5 »	4 »	3 »	2 50	1 50
Messe, à celui qui la chante.....	6 »	5 »	4 »	3 »	2 50	1 50
Vicaires, à chacun..	6 »	5 »	4 »	3 »	» »	» »
Autres prêtres de la paroisse, à chacun.	5 »	4 »	3 »	» »	» »	» »
Diacre, sous-diacre, à chacun.....	5 »	4 »	3 »	» »	» »	» »
Maître des cérémonies	5 »	4 »	3 »	» »	» »	» »
Sacristain.....	5 »	4 »	3 »	2 50	2 »	1 »
Chantres, serpents, à chacun....	5 »	4 »	3 »	2 50	2 »	1 »
Suisse, bedeau, sonneur, à chacun...	4 »	3 »	2 »	1 50	1 25	1 »
Porte-croix (autre qu'un enfant de chœur).....	2 50	2 »	1 50	1 »	» 75	» 50
Enfants de chœur, à chacun.....	1 »	» 75	» 50	» 40	» 30	» 15
Droit de fabrique....	60 »	30 »	15 »	10 »	5 »	2 »
Messes basses, le jour de l'inhumation...	2 »	1 50	» »	» »	» »	» »

N° 4.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
VIGILES ET LAUDES.	classe.	classe.	classe.	classe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Célébrant	6 »	5 »	4 »	3 »
Vicaires, à chacun	3 »	2 50	2 »	1 50
Autres prêtres de la paroisse, à chacun.	2 50	2 »	1 50	» »
Maître des cérémonies	2 50	2 »	1 50	» »
Sacristain	2 50	2 »	1 50	1 25
Chantres, serpents, à chacun	2 50	2 »	1 50	1 25
Suisse, bedeau, sonneur, à chacun, ...	2 »	1 50	1 »	» 75
Enfants de chœur, à chacun	» 50	» 40	» 25	» 20
Droit de fabrique	10 »	6 »	4 »	3 »

N° 5.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
LAUDES.	classe.	classe.	classe.	classe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Célébrant	3 »	2 50	2 »	1 50
Vicaires, à chacun	1 50	1 25	1 »	» 75
Autres prêtres de la paroisse, à chacun.	1 25	1 »	» 75	» »
Maître des cérémonies	1 25	1 »	» 75	» »
Sacristain	1 25	1 »	» 75	» 60
Chantres, serpents, à chacun	1 25	1 »	» 75	» 60
Suisse, bedeau, sonneur, à chacun, ...	1 »	» 75	» 60	» 50
Enfants de chœur, à chacun	» 25	» 20	» 15	» 10
Droit de fabrique.	5 »	3 »	2 »	1 50

N° 6.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
INHUMATIONS D'ENFANTS	classe.	classe.	classe.
(au-dessous de 7 ans).	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droit curial	3 »	1 »	» 50
Célébration	3 »	2 »	1 50
Vicaires, à chacun	2 50	» »	» »
Sacristain	2 »	1 »	» 75
Chantres, serpents, à chacun	2 »	1 25	1 »
Suisse, bedeau, sonneur, à chacun	1 50	1 »	» 75
Porte-croix (autre qu'un enfant de chœur)	1 »	» »	» »
Enfants de chœur, à chacun	» 30	» 15	» 10
Droit de fabrique	4 »	1 50	1 »

N° 7.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
SERVICES.	classe.	classe.	classe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droit curial	6 »	4 »	1 »
Messe, à celui qui la chante	6 »	4 »	3 »
Vicaires, à chacun	3 »	2 »	1 25
Autres prêtres de la paroisse, à chacun	2 »	1 50	» »
Diacre, sous-diacre, à chacun	3 »	2 »	» »
Maître des cérémonies	3 »	2 »	» »
Sacristain	2 50	2 »	1 »
Chantres, serpents, à chacun	2 50	2 »	1 25
Suisse, bedeau, sonneur, à chacun	2 »	1 50	1 »
Porte-croix (autre qu'un enfant de chœur)	1 60	1 »	» 50
Enfants de chœur, à chacun	» 50	» 40	» 20
Droit de fabrique	20 »	6 »	2 »
Messes basses, le jour du service	2 »	1 50	» »

DROITS DIVERS.

	fr.	e.
Autorisation de célébrer un mariage dans une paroisse étrangère aux deux époux, y compris le certificat de bans.....	12	»
Publications de bans, quel qu'en soit le nombre, y compris le certificat.....	2	»
Autres certificats ou extraits de registres.....	»	50
Recommandation aux prières du prône pendant un an, pour les personnes inhumées à la 1 ^{re} et à la 2 ^e classe du tableau n° 3.....	12	»
Recommandation aux prières du prône pendant un an pour les autres personnes.....	6	»
Recommandation aux prières du prône pour un dimanche.....	»	25
Visa apposé par les doyens aux actes émanés de l'évêché.....	»	50
Pour les dispenses accordées par les doyens, en sus des droits dus au secrétariat de l'évêché.....	»	50

Meaux, le 21 novembre 1850.

† AUGUSTE, évêque de Meaux.

DÉCRET.

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu le projet de tarif rédigé par l'évêque de Meaux pour régler les oblations à percevoir dans son diocèse;
Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne;
Vu l'art. 69 de la loi du 18 germinal an X,
Le conseil d'Etat (section d'administration) entendu;
Décrète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de tarif ci-joint, arrêté le 21 novembre 1850, par l'évêque de Meaux (Seine-et-Marne) pour régler les oblations à percevoir dans son diocèse.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 5 avril 1851.

Signé L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Ch. GIRAUD.

Pour ampliation :

Le directeur de l'administration des cultes,

Signé Emile CONTENCIN.

Collationné,

Le chef du 2^e bureau de la 1^{re} division,

Signé Victor HAMILLE.

JURISPRUDENCE

FONDATAIONS : RÉGLEMENTS ÉPISCOPAUX, POUVOIR DES ÉVÊQUES.

C'est aux évêques qu'il appartient de veiller à l'acquit des fondations pieuses, d'en régler la dépense et de réduire, s'il y a lieu, le nombre des services religieux.

Mais ils n'ont pas le pouvoir d'instituer et d'imposer aux fabriques des fondations nouvelles de messes ; ils ne peuvent, à défaut de titres constatant l'origine et les causes de la création d'anciennes rentes, les déclarer grevées de services religieux.

Ces solutions résultent de la lettre ci-après de M. le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Coutances, du 27 mai 1868.

Paris, le 27 mai 1868.

Monseigneur,

Un décret du 30 septembre 1867 a approuvé un nouveau projet de tarif d'oblations du clergé et des droits des fabriques de votre diocèse. A l'occasion de ce tarif, Votre Grandeur a cru devoir réviser toutes les fondations de messes ou autres services religieux mis à la charge des fabriques de ces églises.

Dans une délibération du 5 janvier 1868, le conseil de fabrique de l'église succursale de Gourfaleur réclame contre le règlement de nouveaux services religieux qu'il serait tenu de faire acquitter. Il se plaint de ce que Votre Grandeur a considéré comme grevées de fondations pieuses toutes les anciennes rentes appartenant à cette fabrique, et pour lesquelles il n'a pu être établi, au moyen de la production des titres primitifs ou récognitifs, qu'elles étaient libres de toute charge de cette nature.

Soumise à votre appréciation, cette réclamation ne vous a pas paru, Monseigneur, devoir être prise en considération. Vous avez exprimé l'opinion qu'en principe, et jusqu'à preuve contraire, les rentes données aux fabriques devaient être considérées comme grevées de fondations ; Votre Grandeur a dès lors déclaré, dans une lettre adressée, le 28 mars 1868, à M. le préfet de la Manche, vouloir maintenir le règlement épiscopal d'après lequel la fabrique de l'église de Gourfaleur est tenue de faire célébrer un certain

nombre de messes, à raison de ses anciennes rentes, dont les titres ont été adirés.

M. le préfet de la Manche vient de me soumettre la difficulté qui se présente, en me communiquant les différentes pièces de l'affaire.

Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, qu'en principe une donation est essentiellement gratuite, et que, jusqu'à preuve contraire, une libéralité attribuée à une fabrique d'église, comme à tout autre établissement public, doit être considérée comme libre de toute charge.

On ne saurait, dès lors, invoquer l'origine d'anciennes rentes provenant de donations pour en conclure qu'elles sont nécessairement destinées à la célébration de services religieux. Les fondations pieuses, ainsi que toutes autres charges, ne se présument pas. Elles doivent résulter d'actes réguliers ou du moins être basées sur des présomptions sérieuses.

Or, dans l'espèce, rien n'indique que les anciennes rentes de la fabrique de l'église de Gourfaleur étaient grevées de fondations. A défaut des titres primitifs qui n'ont pu être retrouvés, les actes récongnitifs, en vertu desquels les débiteurs actuels servent les rentes, ne font aucune mention de services religieux. Aussi ces rentes avaient-elles été considérées comme libres de toute charge, lors du précédent règlement des fondations du diocèse de Coutances, fait en 1821 par Mgr Poursal, alors évêque de ce diocèse.

Il est vrai que l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 porte que le curé ou desservant « se conformera au règlement de l'évêque pour tout ce qui concerne... l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, « sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de « proportion des libéralités et des charges qui en sont la « condition l'exigera. » Aux termes de cet article, et d'après le décret du 22 fructidor an XIII, l'autorité diocésaine a le droit de veiller expressément à l'acquit des fondations pieuses dont l'existence est régulièrement constatée, et d'en régler la dépense. Il lui est même loisible d'en réduire l'importance. Mais, ni les dispositions sus-énoncées, ni aucune autre, ne permettent aux évêques d'instituer des fondations de services religieux, et de grever ainsi les fabriques des églises de charges nouvelles. L'établissement de services

religieux par ordonnance épiscopale pourrait avoir pour conséquence d'accroître sensiblement les dépenses des fabriques et de les mettre dans la nécessité de recourir aux communes, appelées par la législation à suppléer à l'insuffisance des recettes de ces établissements.

De semblables dispositions pèseraient donc également sur les fabriques et sur les communes, et seraient de nature à soulever de graves difficultés.

Je crois devoir, Monseigneur, appeler l'attention particulière de Votre Grandeur sur ces diverses considérations.

J'ai l'honneur de lui communiquer les pièces de l'affaire; je la prie de vouloir bien, après un nouvel examen, me les renvoyer avec ses observations et son avis définitif, sur la suite à donner à la réclamation du conseil de fabrique de l'église de Gourfaleur.

(Lettre du 27 mai 1868, de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Coutances.)

FABRIQUES. — LEGS A TITRE UNIVERSEL, AUTORISATION, PARTAGE.

Lorsqu'une fabrique a été régulièrement autorisée à accepter un legs à titre universel, elle peut procéder avec les héritiers du testateur, sans une nouvelle autorisation, au partage et à la liquidation des biens composant sa succession.

Ainsi décidé par une lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque d'Orléans, du 2 août 1870, dont voici la teneur :

Paris, 2 août 1870.

MONSEIGNEUR,

Par votre lettre du 19 juillet dernier, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur la question de savoir si la fabrique de l'église d'Arthenay, qui a été autorisée, par décret du 30 novembre 1862, à accepter le legs, à titre universel, fait à son profit par le sieur Picasnon, et consistant dans la nue propriété du quart de tous ses biens, meubles et immeubles, peut, sans nouvelle autorisation, procéder, de concert avec les héritiers du testateur, à la liquidation et au partage de sa succession.

Aux termes de l'article 815 du Code civil, nul n'est tenu de rester dans l'indivision. D'autre part, aucune disposition

législative n'astreint les établissements publics à se pourvoir d'une autorisation spéciale pour procéder au partage des biens composant une succession dont ils sont appelés à recueillir une quote-part. On ne saurait, du reste, en l'absence d'une disposition expresse, assimiler les établissements à un mineur ordinaire dont le tuteur ne peut intenter une action en partage sans l'autorisation du conseil de famille,

Je pense, dès lors, que la fabrique de l'église d'Arthenay peut, sans nouvelle autorisation, procéder, avec les héritiers du sieur Picasnon, à la liquidation et au partage des biens composant la succession de ce dernier.

(Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque d'Orléans, du 2 août 1870.)

FABRIQUES. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — PROCÈS, EXPLOIT, DÉFAUT DE VISA, NULLITÉ.

Une fabrique d'église doit être considérée comme un établissement public, dans le sens de l'art. 69 du Code de procédure civile, et l'exploit signifié au trésorier de la fabrique est nul s'il n'a pas été visé conformément à cet article.

En matière indivisible, la régularité de l'appel au regard de quelques-unes des parties en cause suffit pour couvrir les vices de forme de l'exploit d'appel signifié à l'un des intéressés.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 12 juin 1872, qui a cassé un arrêt de la cour de Montpellier du 10 janvier 1870, rendu en sens contraire. (Affaire de la fabrique de Leutin contre François Raynal.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois de septembre en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy sur les fonctions ordinaires du Bureau le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 43 ; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre, qui tombe cette année le 6 dudit mois.

Le dimanche 29 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, selon la prescription de l'article 10 du décret précité.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Le conseil a toujours besoin de l'autorisation de l'évêque ou de celle du préfet pour se réunir extraordinairement et délibérer d'une manière légale, mais s'il entendait seulement s'occuper officieusement ou préparatoirement des affaires de la fabrique aucune autorisation ne lui serait nécessaire. Il est, en effet, toujours permis aux membres de la fabrique de s'étendre préalablement sur l'objet de leurs délibérations légales. En pareil cas, leurs réunions, n'ayant rien d'officiel, ne sauraient être tenues dans l'église ou dans la sacristie. Le curé peut certainement leur ouvrir son presbytère pour ces sortes de réunions préparatoires si bon lui semble, mais il n'est nullement obligé de leur ouvrir l'église ou la sacristie qui ne sont indiquées par la loi que pour les séances légales.

L'église et la sacristie sont, en effet, sous la dépendance exclusive du curé, qui seul doit en avoir la clef, parce qu'il en est le gardien né, et par suite, aucune assemblée de fabriciens, en dehors des réunions dûment autorisées, ne saurait y être tenue sans son consentement.

DOCTRINE.

POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT CENTRAL POUR L'EXPLOITATION DE CE SERVICE.— ABANDON.— REPRISE PAR LA VILLE.
— MISE EN RÉGIE PROVISOIRE DE L'ENTREPRISE.

I

Nous avons, dans un de nos précédents numéros, entretenu nos lecteurs de l'important projet formé par l'administration diocésaine de Paris de faire construire aux frais des fabriques paroissiales et des consistoires un vaste établissement pour la conservation du matériel et pour l'exploitation des pompes funèbres de la capitale, établissement qui ne devait pas coûter, tant en achat de terrain qu'en constructions, moins de quatre millions de francs. Nous avons publié le texte du traité passé en vue de ce projet, en 1870, entre la commission des délégués des fabriques et M. Léon Vafflard, entrepreneur actuel des pompes funèbres, et M. Bellier, son associé ; et nous l'avons accompagné de plusieurs observations qui nous ont été suggérées par les conditions qu'il renferme et qui nous ont paru constituer plus

d'un obstacle à son exécution. (Voyez notre numéro du mois de juin dernier.)

L'archevêché de Paris, dans le but bien naturel de favoriser les intérêts des fabriques, tenait à la réalisation de cette conception qui avait, à ses yeux, le mérite de créer au profit de ces administrations et en toute propriété pour elles un des plus grands établissements de Paris, et, en tous cas, un des plus utiles pour le service des pompes funèbres dont le monopole leur appartient légalement.

Les fabriques de Paris, requises en quelque sorte d'adopter le projet en question, ont pris des délibérations diverses, les unes pour son adoption, les autres pour son rejet.

L'affaire n'avait peut-être pas été engagée avec toute la plénitude de la connaissance des règles administratives. Aussi fut-elle dès l'origine exposée à plus d'un tiraillement. Dans les conditions où l'on avait espéré la réaliser il y avait des difficultés qui étaient de nature à rendre cette réalisation problématique. Il n'était peut-être pas impossible de les voir s'aplanir devant l'intérêt qu'avait la ville à la vente de son terrain aux fabriques, terrain vendu, à ce qu'il paraît, fort cher. Mais les événements de la guerre et les désastres de 1870-1871 vinrent mettre, en tous cas, des entraves matérielles à l'exécution du projet, comme ils arrêtaient l'élan de toutes choses, de toute entreprise en France.

Les fabriques paroissiales ne perdirent pas le projet de vue pendant ce temps d'arrêt forcé, mais elles continuèrent à rester, comme avant, partagées en deux camps, relativement à son exécution.

Il faut dire que le parti qui avait jusqu'à ce jour refusé de s'associer au projet était de beaucoup le moins nombreux, mais il était certainement le plus sage, au point de vue du droit, attendu que son opposition n'avait rien de systématique et qu'elle ne se fondait que sur les obstacles administratifs qu'il avait signalés dans la réalisation de l'entreprise, et qui étaient réels comme on le verra plus tard.

Après la paix, le projet fut repris, son instruction poursuivie de nouveau et les travaux de construction provisoirement commencés. On ne saurait trop louer les membres de la commission des délégués des fabriques et des consistoires des efforts et du zèle déployés par eux pour activer la nouvelle instruction de l'affaire. Ces délégués, tous hommes parfaitement entendus et versés dans la matière, discutèrent

de nouveau les conditions passablement onéreuses faites aux fabriques et obtinrent, soit du conseil municipal de Paris, soit de l'entrepreneur des travaux, plusieurs modifications avantageuses à leurs intérêts.

Pour ceux de nos lecteurs qui ont suivi cette affaire, il ne sera sans doute pas inutile de voir consignées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* ces modifications qui constituent de véritables améliorations aux conditions primitivement proposées aux fabriques et consistoires. Ils comprennent d'ailleurs que la tâche que nous nous sommes imposée nous fait un devoir de présenter ici dans leur ensemble tous les documents de cette importante affaire, afin que chacun puisse se rendre par soi-même un compte exact des dernières tentatives faites par les délégués des fabriques pour en préparer la plus heureuse conclusion et savoir jusqu'où les commencements d'exécution du traité ont été poussés.

Voici donc la teneur de ces documents tels, au surplus, qu'ils ont été communiqués à MM. les curés de Paris et à leurs conseils de fabrique.

RÉSUMÉ du rapport verbal de la sous-commission des délégués des fabriques, composée de MM. Langénieux, Vicaire général, Président; Legrand, Curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; Guibert, Rapporteur; Housset et Lenoir, concernant le projet d'établissement central des pompes funèbres de la ville de Paris.

La sous-commission a été chargée de rechercher et d'obtenir les améliorations qui pourraient être apportées aux conditions stipulées pour l'exécution de l'établissement central des pompes funèbres, en ce qui touche :

1^o Les terrains à acquérir; — 2^o les conventions faites avec les entrepreneurs généraux et prêteurs de fonds; — 3^o l'exécution des plans et devis.

§ 1. — *Terrains.*

1^o Terrain communal de 15,763 mètres, que la délibération du conseil municipal du 24 mars 1870 a autorisé les fabriques d'acquérir de la Ville au prix de 50 fr. le mètre superficiel.

La sous-commission n'a pu que s'assurer des bonnes dispositions de la Ville pour solliciter du conseil municipal une diminution importante sur le prix de 50 fr. le mètre, en se fondant sur les circonstances survenues depuis ladite délibération du 24 mai 1870.

2° Terrain accessoire de 8,000 mètres environ.

D'après l'avis de la plupart des fabriques et d'après l'opinion de l'administration préfectorale elle-même, la sous-commission a dû se désister de l'autorisation d'acquérir qui avait été donnée par la délibération du 24 mai 1870. — Ce désistement a pour résultat une diminution de 380,000 fr., outre les frais, dans la dépense générale de l'opération.

§ 2. — *Entrepreneurs généraux et bailleurs de fonds.*

L'attention de la sous-commission avait été appelée sur deux points : le rabais sur les travaux ; — les intérêts du prêt.

ARTICLE 1^{er}.

Relativement aux rabais fixés dans le traité du 9 juin 1870, à 2 1/2 0/0, la sous-commission s'est efforcée d'obtenir une augmentation au profit des fabriques. Elle a échoué devant les observations et les calculs qui lui ont été présentés.

Les entrepreneurs généraux allèguent que la moyenne des rabais qu'ils ont obtenus de leurs sous-entrepreneurs est de 11 0/0, sur lesquels, ayant fait remise aux fabriques de 2 1/2 0/0, il leur reste 8 1/2 0/0.

Sur 2,500,000 fr. environ de travaux effectifs, ce rabais de 8 1/2 0/0 représente..... fr. 212,500

Mais les entrepreneurs généraux ont pris l'obligation, dans le traité, de supporter les intérêts de 2,500,000 fr. pendant le temps de la construction et jusqu'à la réception définitive des travaux. Or, ils ont déboursé environ 1 million dans l'intervalle du 15 juin au 1^{er} septembre 1870. Comme ils ont emprunté cette somme à un établissement de crédit (suivant acte du 17 juin 1870, enregistré à Paris le 18), au taux de 6 0/0, ils seront en perte du 1^{er} août 1870 au 1^{er} mai 1872 (on verra plus bas pourquoi cette dernière date) de la somme de..... fr. 105,000

De plus, du jour où ils seront autorisés à reprendre les travaux jusqu'à leur réception, ils auront à dépenser encore 1,500,000 fr., dans un espace de temps qui ne sera pas

moindre de huit mois, soit une moyenne de quatre mois de débours, qui représentent à 6 0/0 d'intérêt, ci.. fr. 30,000

Il leur resterait donc, sur le rabais, environ 77,500 fr. — Mais ils ont à leur charge la solution de toutes les difficultés qu'ils peuvent avoir avec leurs sous-entrepreneurs par suite de l'interruption des travaux depuis septembre 1870; et enfin ils restent sous le coup de la responsabilité légale de leurs travaux pendant dix ans.

En présence de ces résultats, non seulement la sous-commission n'a pas cru pouvoir insister, mais encore elle a trouvé juste et équitable la demande qui lui a été faite d'accorder aux entrepreneurs généraux, et ce à partir du 1^{er} mai 1872, des intérêts au taux de 5 0/0 l'an sur la somme déboursée par eux de juin à septembre, et ce, à raison des événements survenus depuis et des difficultés qu'a rencontrées l'instruction administrative de l'affaire.

ARTICLE 2.

En ce qui touche les intérêts du prêt, fixés à 5 fr. 60 c. 0/0 dans le traité du 9 juin 1870, la sous-commission, se fondant sur ce que les prêteurs ont eux-mêmes traité avec le Crédit foncier à 5 fr. 30 c., a fini par obtenir un rabais de 10 c., soit sur le remboursement qui doit s'opérer en quarante ans, une somme d'environ 140,000 fr. En sorte que l'intérêt du prêt resterait fixé à 5 fr. 50 c.

Mais cette diminution n'a été obtenue qu'à la condition que l'autorisation administrative nécessaire pour la continuation des travaux serait obtenue d'ici au 1^{er} mai 1872. — Toutefois, la sous-commission a les raisons les plus sérieuses pour penser que cette date ne serait pas la limite extrême de l'engagement, si l'autorisation demandée devait s'en rapprocher.

§. 3. — *Exécutions des plans et devis.*

On a craint que les devis, auxquels cependant il a été ajouté 150,000 fr. pour imprévu, ne fussent dépassés. On a craint aussi que des changements dans les plans deviennent l'occasion de plus fortes dépenses.

Pour éloigner ces craintes, les plans et devis auxquels il n'a rien été trouvé à modifier ont été certifiés à nouveau par l'architecte, qui s'est formellement engagé à ne faire l'augmentation de dépense la plus minime, même à imputer sur

l'imprévu, à n'apporter aucune modification quelconque dans les plans, sans l'autorisation préalable et par écrit de la commission des délégués des fabriques, sous peine par l'architecte de supporter personnellement la dépense de ces augmentations et changements.

De plus, il a été convenu que la commission des délégués pourrait nommer un contrôleur à ses frais, pour surveiller les travaux et la stricte exécution des plans et devis.

Enfin, pour éviter toutes difficultés ultérieures, les honoraires de l'architecte ont été fixés à 5 0/0 sur le premier million dépensé, à 4 1/2 0/0 sur le deuxième, et à 4 0/0 sur le surplus. — Ces honoraires comprennent tous les frais de la direction des travaux, des bureaux, d'employés, et notamment ceux de la vérification des mémoires, pour laquelle il est ordinairement alloué de 1 1/2 à 2 0/0.

§ 4. — *Résultats d'ensemble de l'opération.*

Par suite de la renonciation à l'achat du terrain de 8,000 mètres, dit terrain Desportes, de la diminution à obtenir sur le prix du terrain de la ville, on peut estimer qu'au maximum la dépense d'achat et de construction ne s'élèvera pas au-dessus de..... 3,500.000 fr.

Cette somme, remboursable en 40 ans en capital et intérêts, et par 80 demi-annuités, représente 108,551 fr. 97 c. par semestre ou par an..... 217,803 fr. 94 au lieu de 252,000 fr., montant des évaluations précédemment faites.

Or, il est incontestable que, pour obtenir des baux de quinze ou vingt ans des établissements actuels ou de leurs analogues, il faut compter sur des prix de loyer de 150,000 fr. par an. Si donc on retranche de l'annuité de 217,803 fr. 94 c. cette somme de 150,000 fr. du loyer que les fabriques se paieront à elles-mêmes, il reste une charge de 67,803 fr. 94 c. par an, moyennant laquelle elles seront propriétaires de l'immeuble.

Si l'on veut savoir ce que cette surcharge impose à chaque fabrique, il suffit de prendre le tableau annexé au rapport de la sous-commission, approuvé par la commission dans sa séance du 25 octobre 1871, et de déduire un tiers du contingent énoncé en regard de la liste des fabriques. (Le contingent ayant été fixé sur un chiffre de 100,000 fr. et ne devant l'être que sur 67,803 fr., c'est environ un tiers à dé-

duire.) En prenant pour exemple la fabrique la plus imposée et celle qui l'est le moins, on trouve qu'au lieu de 3,342 fr., Sainte-Madeleine sera grevée de 2,214 fr. et Notre-Dame de la Gare, au lieu de 966 fr., le sera de 622 fr.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS DES FABRIQUES.

Séance du 20 janvier 1872.

Présidence de M. Langénieux, vicaire général, archidiacre de Notre-Dame.

Membres présents : MM. Housset, délégué du 1^{er} groupe; — Lauras, délégué du 2^e groupe; — Labordère, délégué du 3^e groupe; — Cauchy, délégué du 4^e groupe; — de Pistoye, délégué du 5^e groupe; — Gallard, délégué du 6^e groupe; — Puissan, délégué du 7^e groupe; — Lenoir, délégué du 8^e groupe; — Lamory, délégué du 9^e groupe; — Chetelat, délégué du 10^e groupe. — MM. Legrand, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; Guibert, conseil de l'archevêché; — Comte, curé de Saint-Germain-des-Prés, absent pour cause d'indisposition.

LA COMMISSION,

Après avoir entendu le rapport verbal de la sous-commission nommée dans la séance du 4 décembre 1871, sous-commission chargée de rechercher et d'obtenir les changements et améliorations à apporter à la délibération du conseil municipal de la ville de Paris en date du 26 mai 1870 et au traité du 9 juin 1870 avec MM. Vafflard et Bélier;

Considérant que la sous-commission s'est assurée des bonnes dispositions de la ville de Paris, pour solliciter du conseil municipal une importante diminution du prix du terrain communal situé rue Curial et rue d'Aubervilliers;

Considérant que, sur l'insistance de la plupart des délégués des fabriques adhérentes, il a été décidé de renoncer à l'acquisition du terrain d'environ 8,000 mètres, situé rue Curial et rue d'Aubervilliers, dont la faculté d'achat a été consentie par M. Desportes, propriétaire, à M. Vafflard, lequel a mis cette même faculté à la disposition des fabriques; que M. Vafflard a été avisé de la renouciation des fabriques;

Considérant que la sous-commission a obtenu de MM. Vafflard et Bélier la réduction à 5 fr. 50 c. au lieu de 5 fr. 60 c.

de l'intérêt des sommes à avancer par lesdits sieurs Vafflard et Bélrier, en exécution du traité du 9 juin 1870, au cas où l'autorisation administrative serait obtenue d'ici au 1^{er} mai 1872 ;

Qu'il a été formellement expliqué que le paiement des annuités aurait lieu exclusivement sur les produits revenant aux fabriques dans l'exploitation de l'entreprise des pompes funèbres, sans recours possible de la part de MM. Vafflard et Bélrier sur les autres produits et biens des fabriques et consistoires ;

Que le paiement de la première demi-annuité fixée dans le traité du 9 juin 1870 au 31 décembre 1871 a été stipulé comme ne devant avoir lieu qu'à l'expiration de six mois après la réception des travaux ;

Qu'il a été néanmoins reconnu juste et équitable, à raison des retards apportés dans l'exécution des travaux par les événements de force majeure et par les difficultés survenues dans l'instruction administrative de l'affaire, de tenir compte à MM. Vafflard et Bélrier, à partir du 1^{er} mai 1872, des intérêts à 5 p. 0/0 l'an sur les sommes dépensées et payées par eux à ladite date, d'après l'état qui en serait ultérieurement dressé contradictoirement ;

Considérant, en ce qui touche les devis et l'exécution des plans, qu'afin d'éviter tous changements arbitraires et toutes augmentations des dépenses, il a été formellement stipulé avec l'architecte qu'il ne pourrait faire aucune modification aux plans et devis, ni faire aucune dépense en sus des prévisions, sans un consentement préalable de la commission, sous peine d'être personnellement responsable des modifications, changements et dépenses ;

Qu'il a été aussi convenu qu'un contrôleur nommé par la commission et payé par elle serait désigné pour surveiller les travaux et l'exécution des plans et devis ;

Que, pour éviter toute difficulté ultérieure, les honoraires de l'architecte, comprenant à sa charge tous les frais généralement quelconques de la surveillance et de la direction des travaux, et notamment ceux de la vérification des mémoires, ont été fixés à 5 0/0 sur le premier million, à 4 1/2 0/0 sur le second, et 4 0/0 sur le surplus ;

Considérant que, les choses en cet état, il y a lieu de saisir la Ville de Paris d'une demande formelle à l'effet par elle de porter l'affaire devant le conseil municipal, afin d'ob-

tenir son autorisation, et ce, conformément aux décisions de la commission provisoire chargée de représenter le conseil d'État, en date du 24 mai et 31 août 1871;

PAR CES MOTIFS

Décide que la présente délibération sera adressée à M. le préfet de la Seine à l'effet par lui de demander au conseil municipal d'autoriser les fabriques et consistoires de Paris:

1° A acquérir, pour y établir le siège central de l'entreprise des pompes funèbres, le terrain communal d'une contenance de 15.763 mètres situé rues Curial et Aubervilliers, et ce à un prix notablement inférieur à celui de 50 fr. le mètre superficiel fixé par la délibération du conseil municipal du 24 mai 1870, et ce à raison des circonstances survenues depuis ladite délibération.

2° A ratifier l'emprunt, mais seulement au taux de 5 fr. 50 0/0 l'an d'intérêt des sommes nécessaires, tant à l'acquisition de ce terrain qu'aux constructions prévues suivant les plans annexés à ladite délibération du 24 mai 1870, ledit emprunt, contracté avec MM. Vafflard et Béliet suivant traité du 9 juin 1870.

Charge, en conséquence, M. le président de la commission des fabriques de transmettre ladite délibération à M. le préfet de la Seine.

Pour extrait conforme au procès-verbal,

Le Secrétaire,

HOUSSET.

Lettre de M. le vicaire général LANGÉNIEUX à MM. les curés de Paris leur transmettant la délibération ci-dessus de la commission des délégués des fabriques.

Paris, 31 janvier 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

J'ai l'honneur de vous transmettre plusieurs exemplaires de la délibération prise par la commission des délégués des fabriques, dans sa séance du 20 de ce mois, relativement à la création d'un établissement central pour le service des pompes funèbres. J'y joins des exemplaires des notes et observations qui ont fait la base du rapport verbal de la sous-commission, à cette même séance.

Je vous prie de communiquer ces documents aux mem-

bres de votre conseil de fabrique, afin qu'ils soient tenus au courant de la marche de cette importante affaire.

• Permettez-moi de mettre une insistance encore plus grande à ce que vous vouliez bien faire au plus tôt cette communication, si votre conseil de fabrique est du nombre, très-restreint du reste, de ceux qui ont répondu par un refus d'adhésion au projet que j'ai eu l'honneur de vous adresser par une lettre du 6 novembre 1871. Ces conseils trouveront assurément dans ces nouveaux documents, et dans les efforts faits par la commission pour améliorer l'affaire, des motifs puissants pour revenir sur leurs décisions précédentes et se rallier à l'immense majorité des fabriques adhérentes.

Je n'ai pas besoin, en effet, monsieur le curé, de vous faire remarquer l'importance qu'il y aurait, dans l'intérêt des fabriques; à ce qu'un si utile projet pût réunir l'unanimité de toutes les paroisses de Paris.

Recevez, monsieur le curé, l'assurance de mon affectueux dévouement.

LANGÉNIEUX,
Vicaire général, archidiacre de Notre-Dame.

II

On voit, par les pièces que nous venons de reproduire, que l'archevêché et les honorables délégués des fabriques n'ont rien épargné pour arriver à l'exécution de leur projet.

Mais la bonne volonté, le zèle et le talent ne suffisent pas toujours pour mener à bien les meilleures résolutions; il faut en toutes choses compter avec les événements.

Le projet de la commission des délégués des fabriques et des consistoires qui avait été accueilli avec sympathie par l'ancien conseil municipal, devait échouer devant les hommes nouveaux que les événements politiques ont mis à la tête de la nouvelle administration municipale de Paris.

Le conseil municipal, après avoir longuement et à diverses reprises discuté ce projet, a fini par décider qu'il renonçait à vendre aux fabriques le terrain qui avait précédemment été mis à leur disposition pour l'établissement dont il s'agit.

En présence de cette décision, la commission des délégués des fabriques a cru devoir abandonner l'affaire.

Il eût été sans doute possible de trouver un autre terrain, peut-être même d'un prix moins élevé, mais les conditions

d'emprunt, les charges de constructions et les obligations envers MM. Vafflard et Béliet étaient les mêmes, et, par suite, les mêmes obstacles administratifs continuaient à subsister. La commission des délégués a considéré comme beaucoup plus sage de se tenir pour déliée des engagements précédemment pris au nom des fabriques et de renoncer complètement à l'exécution du projet.

Voici la délibération de cette commission par laquelle cette renonciation a été consommée :

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS DES FABRIQUES.

Extraits des procès-verbaux.

Séance du 29 avril 1872.

La Commission, vu la lettre adressée le 26 avril 1872 à Mgr l'archevêque par M. le préfet de la Seine, lettre annexée au procès-verbal de la présente séance et faisant connaître l'avis donné par le conseil municipal de Paris au sujet du projet de traité entre les fabriques et consistoires d'une part, et MM. Vafflard et Béliet d'autre part, pour la construction des magasins définitifs affectés au service des pompes funèbres;

Où le rapport de la sous-commission, laquelle s'est assurée de l'assentiment du délégué spécial des consistoires ;

Considérant qu'il résulte nécessairement de la décision relatée dans la lettre ci-dessus que le conseil municipal refuse de ratifier la vente du terrain situé rues Curial et d'Aubervilliers, laquelle vente avait été précédemment autorisée au profit des fabriques et consistoires le 27 mai 1870 par la délibération du conseil municipal alors en fonctions;

Considérant que ce refus rend impossible l'exécution, pour le compte des fabriques et consistoires, de la construction pour laquelle ils ont, conditionnellement et sous réserves des approbations nécessaires, traité le 9 juin 1870 avec MM. Vafflard et Béliet, puisque cette construction devait être élevée sur le terrain cédé par la Ville; que tous les plans ont été faits en vue et pour cette fin;

Considérant que, tout en regrettant ce changement de volonté de l'autorité municipale, les fabriques et consistoires ne pouvant évidemment contraindre la Ville à faire la vente du terrain précité, sont placées dans l'impossibilité de persister dans leur demande en approbation du traité du 9

juin 1870; que cette demande tombe d'elle-même et que ce traité, qui ne peut plus être exécuté et approuvé, devient nul et non avenü aux termes des réserves qui y ont été stipulées;

Considérant que les fabriques et consistoires ne sauraient par conséquent substituer la Ville, ainsi qu'elle le demande, dans un traité devenu caduc,

Déclare :

Qu'en cet état, il ne reste plus aux fabriques et consistoires qu'à donner acte à l'autorité municipale de la décision transmise par la lettre ci-dessus visée le 26 avril 1872 de M. le préfet de la Seine, et, par suite, à délaisser la Ville à s'entendre comme elle avisera avec MM. Vafflard et Bélier;

Arrête que copie de la présente délibération, certifiée conforme par le secrétaire de la commission, sera dans le plus bref délai transmise à M. le préfet de la Seine.

III.

Conformément à la délibération qui précède, M. le préfet de la Seine a été informé de la résolution de la commission des délégués des fabriques.

Le conseil municipal a pris immédiatement le parti de faire exécuter pour le compte et aux frais de la Ville et sur son terrain de la rue d'Aubervilliers le projet d'établissement abandonné par les fabriques. Un nouveau traité est intervenu entre la Ville et MM. Vafflard et Bélier, par lequel ces derniers prennent envers l'administration municipale à peu près les engagements qu'ils avaient pris à l'égard des fabriques et des consistoires.

La Ville a demandé au gouvernement l'autorisation de contracter l'emprunt des sommes nécessaires pour poursuivre la construction de l'établissement, et la loi qui a statué sur cette autorisation, votée dans la dernière quinzaine de juillet, a déjà été promulguée. L'établissement projeté des pompes funèbres est donc entré dans une nouvelle phase, dans une voie purement civile et en dehors de toute action fabricienne, il est vrai, mais sa réalisation, déjà en cours d'exécution, peut désormais être regardée comme certaine.

Nos lecteurs nous demanderont peut-être pour quels motifs le conseil municipal a cru devoir rendre cette affaire

entièrement personnelle à la ville de Paris, pour quels motifs, au lieu d'en faciliter aux fabriques la réalisation par la vente de son terrain à des conditions avantageuses, il entend en faire une œuvre purement communale et s'impose volontairement une dépense qui, selon toutes les probabilités, atteindra un chiffre de plus de trois millions.

C'est une question qui, certes, est digne de toute l'attention de nos lecteurs de la capitale qu'elle touche de plus près et qui, comme nous, n'en sont encore que dans le domaine des conjectures.

S'il était permis de s'arrêter à l'idée que le conseil municipal, animé d'un beau zèle pour la prospérité des églises et des consistoires, n'a eu en vue en cette affaire que de subvenir à la pénurie des fabriques dont la majeure partie manque de ressources, on ne pourrait que le féliciter hautement et doublement de sa détermination. Il ne serait pas exact de dire que toutes les fabriques de la capitale sont pauvres, car elles font généralement face à leurs dépenses ordinaires, qu'elles ont la prudence de subordonner à leurs ressources. Mais il en est un certain nombre qui seraient dans l'impossibilité de le faire, si elles n'étaient secourues par l'archevêché. Dans cette situation, le conseil municipal remplirait une obligation légale qui lui est imposée et qui est de venir au secours de ceux de ces établissements qui ne peuvent point pourvoir aux dépenses qui leur incombent. Mais est-ce bien là le motif qui a déterminé sa décision? On peut sans se tromper répondre négativement.

Le véritable motif est évidemment de créer pour la Ville un bel et bon revenu par la location de l'établissement aux fabriques. Celles-ci doivent donc s'attendre à se voir imposer cette location. A cela nous ne voyons rien que de juste, et ces administrations ne sauraient avoir la prétention d'échapper à cette nécessité, tant qu'elles ne seront pas devenues elles-mêmes propriétaires de l'établissement.

En tout cas, cependant, leur liberté nous paraît devoir être réservée à cet égard, et si la Ville entendait leur imposer un jour un prix plus élevé que de raison, ce que l'on ne peut guère supposer, il n'est pas douteux qu'elles auraient le droit de le refuser et de renoncer au bénéfice de son établissement.

S'il était vrai que la résolution du conseil municipal n'est dans l'esprit de ce corps, comme quelques-uns l'ont sup-

posé, qu'une préparation préméditée à l'absorption du service des pompes funèbres au profit de la municipalité, la question serait beaucoup plus grave. Sans doute, quand on connaît les discussions qui ont eu lieu dans le sein de ce conseil, ainsi que les opinions des hommes qui ont été appelés à se prononcer sur cette résolution, il serait peut-être assez difficile de n'y pas voir certaines tendances à vouloir modifier la législation sur la matière et à séculariser ce service. Depuis fort longtemps, les municipalités portent envie aux fabriques des églises et au monopole qui leur a été conféré sur les inhumations et les pompes funèbres. Ce service, disent-elles, est de sa nature municipal, et depuis qu'il a été dépouillé de son caractère religieux, il n'y a plus aucune raison pour en conserver le monopole aux fabriques des églises. Telles sont les idées qui ont été émises par quelques membres du conseil municipal de Paris dans une réunion qui a précédé de bien près la résolution définitive prise par ce conseil de construire pour le compte et aux frais de la Ville l'établissement dont ils s'agit.

La question est toutefois assez intéressante pour que nos lecteurs désirent juger par eux-mêmes de la plus ou moins grande exactitude de ces tendances. Nous allons satisfaire ce désir en reproduisant ici le procès-verbal de l'une des dernières séances de ce conseil sur ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du samedi 13 avril.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2, sous la présidence de M. Vautrain.

M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police assistent à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Leveillé, l'un des secrétaires, est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions du rapport présenté par M. Rondelet, sur l'affaire inscrite sous le n° 450. Pompes funèbres. Etablissement de magasins définitifs pour l'installation du matériel.

M. Beudant combat les conclusions du rapport tendant à l'acquisition, par les fabriques et consistoires, d'un terrain apparte-

nant à la Ville, pour la construction des bâtiments destinés à l'installation du matériel et de l'administration des pompes funèbres.

Il rappelle qu'en 1870 la vente de ce terrain avait été consentie aux fabriques en vertu d'une délibération du conseil municipal. Le traité fait à cette époque n'a pu être revêtu en temps utile des autorisations nécessaires, c'est ce qui fait que la question revient en ce moment devant le conseil.

M. Beudant examine l'organisation actuelle de ce service, qu'il ne trouve pas satisfaisante; c'est au décret du 23 prairial an XII que remonte le privilège exclusif des fabriques.

Le monopole des funérailles est tellement absolu qu'il est établi par la jurisprudence que rigoureusement les fabriques et consistoires auraient seuls le droit de faire imprimer et distribuer les lettres de faire part.

Le tarif des pompes funèbres est approuvé par un décret. Les recettes en provenant sont divisées en deux parts; l'une, soit 44 0/0, sert à payer les dépenses de l'entreprise et à lui assurer une juste rémunération; le reste, soit 56 0/0, appartient aux fabriques et consistoires et sert à payer les frais du culte. Une partie de la dépense, qui ne s'élève pas à moins de 775,283 francs, est supportée par la ville.

M. Beudant critique ce système qui se ressent beaucoup de l'époque à laquelle il a été institué.

Il pense que le service des inhumations est un service essentiellement municipal et devrait faire retour à l'administration municipale. Arrivant à la combinaison présente, il dit qu'elle n'est pas avantageuse aux fabriques, et qu'elle est dangereuse pour leurs intérêts. Les fabriques et consistoires seraient propriétaires indivis du terrain. Cette indivision pourrait forcément cesser s'il n'y avait pas accord parfait entre les propriétaires ou s'il y avait un changement dans la législation; que deviendrait alors ce capital de 4 millions consacré à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble indivis?

De toutes parts on demande une réduction des tarifs des pompes funèbres. Comment faire cette réduction si on lance les fabriques dans une dépense aussi considérable?

M. Beudant propose :

1^o Que la Ville se substitue aux fabriques et consistoires dans le traité à intervenir;

2^o Que les fabriques s'engagent à exiger de l'adjudicataire de l'entreprise des pompes funèbres le transport du siège de son entreprise dans l'immeuble de la rue d'Aubervilliers;

3^o Que les fabriques paient à la Ville un loyer qui serait arbitré par experts.

M. Saglier pense que le législateur de prairial an XII a eu l'in-

tention, par le monopole des pompes funèbres, de rendre aux églises pour les frais du culte des revenus qui leur avaient été enlevés.

Quant au traité dont il s'agit, il est certainement onéreux pour les fabriques, et elles ne demanderaient pas mieux que de laisser la Ville se substituer à elles pour les charges de ce traité.

L'adoption de ce traité n'empêcherait nullement la réduction des tarifs des pompes funèbres, s'ils sont trouvés exagérés.

En résumé, si l'état des finances de la Ville lui permet de supporter les charges du traité à faire.

M. Saglier n'a aucune objection à faire au projet de M. Beudant.

M. Leveillé croit qu'il est nécessaire de donner à l'entreprise des pompes funèbres une installation définitive; mais au lieu de n'avoir qu'un seul établissement, il serait peut-être préférable d'en avoir deux ou trois sur divers points bien choisis de la ville. Quand il s'agira de faire une nouvelle adjudication du service, il serait avantageux que la Ville offrit plusieurs lots en quelque sorte : un établissement unique rend l'affaire énorme et écarte bien des concurrents.

Mais alors s'élève cette question :

Qui doit supporter les frais de ce premier établissement, les fabriques ou la Ville ?

Les fabriques sont-elles assez riches pour faire un emprunt de quatre millions, et si l'opération est onéreuse pour les fabriques, n'est-ce pas la Ville qui doit en définitive en supporter le fardeau par l'obligation où elle est de subvenir à l'insuffisance des ressources des fabriques ?

Ce qui préoccupe surtout M. Leveillé, c'est l'intérêt principal.

Les fabriques qui ont le monopole des *pompes funèbres* encaissent une recette nette de 2 millions et demi par an.

La Ville, qui a dans ses attributions le *transport des corps*, service plus important que le précédent service qui est le principal, tandis que la pompe n'est que l'accessoire, au lieu de bénéficier sur ce service, est plutôt en perte.

Or la loi met à la charge des fabriques :

L'entretien des cimetières, les réparations des églises, les convois des pauvres, et en réalité c'est à la Ville qu'incombent toutes les dépenses ; la preuve en est dans le budget de la Ville.

M. Leveillé accepte la proposition de M. Beudant ; mais, au lieu d'un simple loyer, il voudrait que les fabriques accordassent à la Ville une participation dans les recettes de l'entreprise des pompes funèbres, et au bout de 40 ans les constructions élevées sur le terrain municipal resteraient à la Ville.

M. le directeur de l'administration générale expose que l'entreprise des pompes funèbres exonère la Ville de l'obligation du transport des corps enterrés gratuitement, ce qui représente près d'un

million par an ; c'est pour la ville un bénéfice qui n'est pas apparent, mais qui n'en est pas moins réel.

M. Beudant fait remarquer que les dépenses de la Ville relatives aux inhumations s'élèvent annuellement à 1,023,683 fr.

M. Rondelet, rapporteur, défend les conclusions de son rapport et demande que la discussion se renferme dans les limites de l'affaire en discussion.

Il fait rapidement l'historique de cette affaire.

Puis il demande surtout que la Ville traite avec les fabriques, comme elle traiterait avec un particulier, et que l'on applique le droit commun en cette circonstance.

M. Marmottan déclare qu'il se défie du traité proposé dont la première idée appartient à M. Haussmann. Il recherche quels sont les avantages ou les inconvénients de cette combinaison pour chacune des deux parties contractantes.

Les fabriques ne courent aucun risque, parce que, si elles font une mauvaise affaire, c'est la Ville qui devra, d'après la loi, combler le déficit de leur budget.

L'entrepreneur actuel y trouve la consolidation de son bail d'adjudication.

La ville de Paris ne retire aucun bénéfice du traité ; mais elle peut y perdre.

En conséquence, M. Marmottan se rallie à la proposition de M. Beudant.

M. Baudouin croit du devoir du Conseil municipal de ratifier, malgré son irrégularité, le traité passé sous l'ancienne administration, mais sans toutefois engager pour l'avenir la ville de Paris.

M. Rondelet fait observer qu'il s'agit de constructions urgentes ; que, de plus, les revenus des fabriques répondent des annuités à payer, et que si ces revenus ont augmenté depuis dix ans, cela tient à l'annexion des communes suburbaines et à l'augmentation du nombre des paroisses.

M. Feré est d'avis que le Conseil est entièrement maître de la solution de cette affaire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des engagements anciens. Il partage l'opinion émise par M. Beudant et s'oppose à la vente du terrain aux fabriques dont la Ville serait peut-être obligée ultérieurement de combler les déficits.

M. Tranchant, répondant à M. Marmottan, croit que le Conseil n'a pas lieu de s'inquiéter des déficits que la Ville devrait combler à raison des engagements que viennent de prendre les fabriques.

Les fabriques, avec leurs ressources ordinaires, suffiront facilement, il n'y a pas à en douter, aux charges nouvelles, sans être plus obligées quant à présent de recourir aux ressources municipales, leurs ressources ordinaires doivent écarter toute inquiétude à cet égard.

M. Tranchant, répondant à une autre objection de M. Marmottan

déclare que la mesure proposée, loin de contrarier les adjudications proposées, les rendront plus faciles. L'entrepreneur, dans les conditions actuelles, doit être nanti des locaux nécessaires; c'est là une charge énorme, et il est certain que l'entrepreneur en possession des locaux s'impose dans certaines limites. Si les fabriques en deviennent propriétaires, il y aura une concurrence plus facile.

Quant à l'objection faite par M. Marmottan relativement aux 40 années, M. Tranchant ne croit pas qu'il faille s'inquiéter. Sans doute, l'avenir n'appartient à personne; mais toutes les prévisions sont dans le sens de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

On ne fera que marcher dans cette voie en poussant les fabriques à acquérir les propriétés qui sont nécessaires au service des cultes. Quoiqu'il arrive dans l'avenir, les fabriques auront toujours le soin au moins des cérémonies funèbres faites dans l'intérieur des églises et du matériel qui est nécessaire à ces cérémonies.

Répondant ensuite à l'opinion émise par M. Ferré, M. Tranchant est d'avis que le Conseil actuel ne peut se scinder de la représentation précédente de la ville de Paris.

C'est à l'incitation de l'ancienne administration que les fabriques ont fait faire des constructions maintenant en cours. Sans doute, on a eu tort d'aller de l'avant sans l'autorisation du conseil d'Etat; mais ce n'est pas à la Ville à tirer argument de ce fait auquel elle avait donné son adhésion.

Le renvoi fait par le nouveau Conseil n'implique pas aussi nettement que l'a dit M. Ferré que la situation fût entière.

Par les considérations qui précèdent, M. Tranchant croit qu'il y a lieu de donner suite au projet de la commission.

M. Saglier se rallie à l'opinion soutenue par M. Leveillé relative à l'attribution à la Ville d'une partie des bénéfices faits par les fabriques et consistoires.

Mais il pense que si la Ville restait propriétaire du terrain, les fabriques ne consentiraient pas à y élever des constructions.

Il faudrait donc, dans ce cas, que la Ville bâtit elle-même sur ce terrain. Si la Ville ne veut pas faire cette dépense, il faut la laisser faire aux fabriques et leur vendre le terrain.

M. Lavocat pense que le Conseil n'est pas lié par la décision de l'ancienne commission municipale et qu'il a toute liberté de donner à cette affaire la solution qu'il jugera préférable, et se rallie à la proposition de M. Beudant qu'il jugera pratique.

M. Clémenceau présente quelques observations sur les plans des constructions à élever et qui pourraient entraîner des exagérations de dépenses.

M. Léclerc demande l'ajournement de la question pour examiner si l'on ne pourrait pas élever les constructions sur un autre terrain.

M. Beudant répond qu'il est impossible de ne pas continuer les travaux commencés sur les terrains de la rue d'Aubervilliers.

M. le préfet de la Seine ne pense pas que la solution indiquée par M. Beudant soit, dans les circonstances actuelles, applicable, parce qu'elle conduirait à arrêter les travaux de la rue d'Aubervilliers ; de plus, elle implique un nouvel emprunt de la Ville.

Il pense que l'on pourrait introduire dans le traité une clause donnant à la Ville la possibilité de racheter les droits des fabriques et de reprendre à son compte la suite de l'opération en leur remboursant les sommes dépensées.

M. Baudouin propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT.

Le Conseil, modifiant le traité projeté avec les fabriques, dit que le terrain sera loué seulement, que la Ville aura, à toute époque, la faculté de reprendre les lieux en tenant compte, à dire d'expert, des constructions faites, sans avoir à payer aucune indemnité ou dommage, et d'établir ou faire établir en tout lieu un ou plusieurs magasins à l'usage de tout adjudicataire, d'une portion quelconque ou de la totalité du service des pompes funèbres.

M. Cantagrel repousse l'opinion de M. le préfet et l'amendement de M. Baudouin, et se rallie à la proposition de M. Beudant.

La clôture de la discussion générale est prononcée.

Diverses observations sont présentées par MM. Cantagrel et Lavocat.

M. Dubief dépose un amendement qui reproduit la proposition de M. le préfet, qui aurait suivant lui l'avantage de sauvegarder la question de principe en supprimant les inconvénients pratiques qu'aurait l'adoption de la proposition de M. Beudant.

M. Allain-Targé repousse l'amendement de M. Dubief qui, dit-il, engage la question de principe.

M. le président met aux voix l'amendement déposé par M. Beudant, et tendant au renvoi de l'affaire à la commission, pour que la Ville soit substituée aux fabriques et consistoires dans l'exécution du traité passé avec MM. Vafflard et Béliet.

Cet amendement est pris en considération.

En conséquence, l'affaire est renvoyée à la commission.

La séance est levée à 6 heures.

(*Le Bien public* du 17 avril 1872.)

Nous ne voulons nullement exagérer les tendances qui ressortent de la discussion que nous venons de rapporter, parce qu'elles n'ont peut-être en réalité aucune espèce de fondement, mais il est impossible de ne point craindre que le service des inhumations et des pompes funèbres ne soit en danger d'échapper aux fabriques, lors surtout que, dans cette discussion, l'on articule formellement et ouvertement que ce service est essentiellement municipal ; qu'il a pu

avoir sa raison d'être à l'époque où il a été établi en faveur des fabriques, mais qu'il doit faire retour à l'administration municipale ; que les fabriques encaissent annuellement une recette nette de deux millions et demi, tandis que la ville de Paris à laquelle appartient le transport des corps, le service le plus important, tous les autres n'en étant que l'accessoire, est toujours en perte au lieu de bénéficier ; qu'il serait, d'après cela, juste que, outre le loyer payé par les fabriques, il fût accordé à la Ville une participation dans la recette de l'entreprise des pompes funèbres ; et que, d'ailleurs, toutes les prévisions de l'avenir étaient dans le sens de la séparation de l'Eglise et de l'Etat...

Il est évident, que, dans ces manifestations officielles de l'administration municipale de Paris, perce l'idée qu'un jour ou l'autre cette administration devra remplacer les fabriques dans le service des pompes funèbres.

Cette transformation n'est toutefois pas à redouter immédiatement, parce que la législation qui attribue le monopole de ce service aux fabriques est formelle, et qu'il n'est point encore question de la changer. Mais cela peut être bientôt fait, et les propositions dans ce sens ne tarderont peut-être pas à apparaître à la tribune de l'Assemblée nationale.

On peut se demander, dès à présent, si elles auront quelque chance d'être accueillies. Nous ne le pensons pas. Le monopole des fabriques repose tout à la fois sur la loi et sur une nécessité d'ordre public (art. 22 et suiv. du décret du 22 prairial an XII ; art. 7 et suiv. du décret du 18 mai 1806 ; art. 36 du décret du 30 décembre 1809). Sa base est donc parfaitement légitime et d'ailleurs facile à justifier. Nous reviendrons, au surplus, prochainement sur ces propositions que nous désirons traiter à fond.

Le service des pompes funèbres constitue le principal revenu des fabriques et l'emploi, d'après l'art. 23 du décret précité du 23 prairial an XII, en doit être consacré à l'entretien des églises et des lieux d'inhumation et au paiement des desservants.

Le jour où le monopole de ce service serait enlevé aux administrations fabriciennes, le culte lui-même serait menacé, et il faudrait le leur rendre ou créer en leur faveur un revenu équivalent.

Du reste, le monopole des fabriques n'a jamais été et ne

peut point être un obstacle à la réduction des tarifs. Cette réduction, si elle est dans les aspirations de la population, et nous ne nous élevons pas contre cette opinion, peut, en tout état de cause, être opérée par les autorités compétentes, et il n'est point indispensable pour cela que le monopole des pompes funèbres soit transféré des mains des fabriques dans celles de la commune. Mais c'est moins la question de réduction des tarifs qui préoccupe certains hommes que le fait de monopoliser au profit de la Ville une excellente source de revenu, qui aurait tout à la fois à leurs yeux l'avantage de dépouiller les fabriques et d'enrichir la municipalité.

IV

Mise en régie provisoire du service des pompes funèbres par la commission des délégués des fabriques et consistoires de Paris.

L'abandon fait par la commission des délégués des fabriques du projet repris par la Ville pour son propre compte remettait les choses dans le même état qu'avant. Mais si les baux des lieux où se trouve actuellement emmagasiné le matériel des pompes funèbres avaient encore quelque temps à courir, le bail de l'entreprise adjudgé à M. Léon Vafflard était déjà expiré dans le cours même de l'instruction, et pour que cet important service ne souffrît aucune interruption, il avait été provisoirement laissé en régie entre les mains de l'ancien adjudicataire, M. Léon Vafflard, qui l'avait si parfaitement exploité depuis 1861 et qui est, sans contredit, un des hommes les plus capables et les plus versés dans ces matières qui ont jusqu'à ce jour tenu cette grande entreprise.

Cette régie provisoire vient d'être renouvelée par la commission des délégués des fabriques, pour le plus grand avantage des paroisses. Dans la situation actuelle des choses et en présence surtout de la construction entreprise par la Ville, c'était assurément le meilleur parti à prendre et des hommes aussi éclairés et aussi compétents que MM. les délégués des fabriques ne pouvaient manquer d'avoir recours à ce moyen.

Pour initier complètement nos lecteurs à ce nouveau mode d'exploitation, nous reproduirons ci-après le traité

arrêté par la commission des délégués des fabriques et signé par son président et par M. Léon Vafflard.

En voici la teneur :

Séance du 19 juin 1872.

La Commission arrête le projet de traité suivant :

Entre les soussignés

M. l'abbé Langénieux, vicaire général et président de la Commission des délégués des fabriques, à ce dûment autorisé par la Commission, ainsi qu'il sera dit ci-après,

D'une part,

Et M. Léon Vafflard, ancien entrepreneur du service des Pompes funèbres, régisseur actuel dudit service,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

A l'expiration du bail de l'entreprise des Pompes funèbres, le 31 mars 1871, les projets élaborés en 1870 par l'autorité municipale et par les fabriques et consistoires pour la construction d'un établissement spécial et pour l'organisation nouvelle du service ayant été suspendus par les événements, M. Vafflard, entrepreneur sortant, a consenti, dans l'intérêt commun, à continuer la gestion du service en régie jusqu'au 30 septembre 1871.

A cette date, les questions pendantes n'ayant encore reçu aucune solution et l'état des affaires ne permettant pas de procéder à une adjudication de l'entreprise, l'exploitation en régie a été prorogée jusqu'au 30 juin 1872, de l'assentiment de l'administration municipale, des fabriques et consistoires et de M. Vafflard.

Mais depuis, par sa délibération en date du 13 avril 1872, le Conseil municipal a refusé de ratifier la délibération de l'ancien Conseil en date du 27 mai 1870 par laquelle la Ville devait vendre aux fabriques et consistoires un terrain situé rues Curial et d'Aubervilliers pour y élever l'établissement destiné au magasinage du matériel de l'entreprise, et il a décidé qu'il ferait construire cet établissement pour son propre compte.

D'une autre part, les baux plus importants des localités où s'exploite actuellement le service expirent en juillet 1873 et janvier 1874.

Or, il est impossible dans ces conditions d'établir un cahier des charges de l'entreprise et de procéder à une adjudi-

cation qui laisserait l'entrepreneur dans une incertitude absolue sur l'organisation et l'installation du service et de son immense matériel.

Dans cet état de choses, M. le préfet de la Seine, par sa lettre du 12 juin adressée à Mgr l'archevêque de Paris, a cru devoir appeler son attention sur des propositions nouvelles faites par M. Vafflard pour une prolongation de sa gestion en régie; et il a engagé Mgr l'Archevêque à provoquer de la part des fabriques une détermination dans le plus bref délai, en présence de la prochaine expiration des conventions existantes.

Le Comité des délégués des fabriques, convoqué par Mgr l'Archevêque, après s'être mis d'accord avec M. Vafflard dans sa séance du 19 juin 1872, a chargé son président, M. l'abbé Langénieux, de rédiger et de signer le présent traité de prorogation à soumettre à l'assentiment de l'administration préfectorale.

Art. 1^{er}. — La régie du service des inhumations et pompes funèbres continuera à être dirigée par M. Vafflard, ce acceptant jusqu'au moment où les fabriques et consistoires, de concert avec l'administration municipale, jugeront nécessaire d'y mettre fin, mais à la condition de prévenir M. Vafflard six mois d'avance.

Art. 2. — Les dépenses d'exploitation continueront à être faites par M. Vafflard d'après les règles appliquées depuis le 1^{er} avril 1871, à l'exception de la somme affectée à forfait pour l'entretien du matériel, dont le maximum mensuel était fixé à 20,819 fr. et qui sera élevé à 23,000 fr. à compter du 1^{er} juillet 1872.

Il ne sera rien changé au chiffre de la somme mensuellement affectée à la dépréciation du matériel général, qui restera fixée à 9,348 fr.

Art. 3. — L'inventaire du matériel général qui est en ce moment en cours d'exécution par les experts nommés en conformité de l'art. 56 du cahier des charges, ne dispensera pas de la nécessité de faire à la fin de la régie un nouvel inventaire, qui seul déterminera la valeur dudit matériel en vue de sa reprise par un nouvel entrepreneur de service, ainsi qu'il est prévu audit art. 56 du cahier des charges.

Art. 4. — Il continuera d'être porté en dépense chaque mois une somme de 13,000 fr. formant l'importance des

intérêts à 6 0/0 du capital de 2,600,000 engagé dans l'entreprise par M. Vafflard.

Mais, au lieu de l'attribution éventuelle à laquelle M. Vafflard a droit, aux termes des précédentes conventions, à titre de bénéfices et de droit de régie, sur les produits nets excédant 1,200,000 et 1,500,000 fr., il lui est alloué, à forfait et quelle que soit l'importance du produit net de l'exploitation au profit des fabriques et consistoires, une somme fixe représentant 3 0/0 du capital de 2,600,000 fr., soit 78,000 fr. par an, qu'il est autorisé à porter en dépense mensuellement et par douzième.

Art. 5. — Les modifications d'appointement et de salaires indiquées par l'administration et qui s'appliquent aux agents de service municipal, conformément à l'arrêté du préfet de la Seine en date du 21 août 1871, seront mensuellement portées en dépense, en supplément aux sommes déjà fixées au cahier des charges pour le même objet.

Art. 6. — Les écritures et comptes de la régie continueront à être vérifiés et contrôlés par les délégués de préfecture de la Seine et des fabriques et consistoires, comme cela a lieu depuis le 1^{er} avril 1871.

Le compte général des recettes et des dépenses sera arrêté par trimestre. Des à-compte seront payés chaque mois aux fabriques et aux consistoires. Le solde du trimestre sera payé après l'établissement de l'inventaire et avant la fin du quatrième mois.

Ce compte du trimestre ainsi réglé sera, après contrôle, certifié par les délégués de la préfecture et des fabriques et consistoires.

Art. 7. — Il ne sera rien changé aux tarifs actuellement en vigueur, non plus qu'au cahier des charges, qui continuera à déterminer les obligations du régisseur provisoire vis à vis de l'administration et des fabriques et consistoires, comme il déterminait celles de l'entrepreneur.

Art. 8. — Les présentes conventions seront soumises immédiatement à la ratification de l'autorité préfectorale, pour être ladite autorisation obtenue avant le 1^{er} juillet prochain.

Les droits d'enregistrement auxquels ces conventions donneront lieu seront considérés comme dépenses d'exploitation..

Séance du 29 juin 1872.

.... M. le président fait savoir que, dans la séance de la commission mixte qui a été tenue au palais du Luxembourg, mercredi dernier, sous la présidence de M. le préfet, séance à laquelle assistaient avec lui MM. Gallard, Guibert, Housset, Lamaury et Lenoir, représentant les fabriques, après quelques observations échangées, le projet de traité ci-dessus transcrit a été adopté à l'unanimité pour recevoir l'approbation préfectorale avant le 1^{er} juillet.

Il fait connaître également que, sur la demande même de M. Vafflard, une commission permanente doit être spécialement chargée de la vérification mensuelle des comptes de la régie.

Cette commission sera composée de sept membres, savoir : trois de MM. les curés de Paris, trois membres de la commission des délégués, plus un représentant des consistoires.

Mgr l'archevêque a désigné MM. les curés suivants :

1^o M. l'abbé Guérin, curé de Saint-Lambert de Vaugirard.

2^o M. l'abbé Jourdan, cure de Saint-Nicolas-des-Champs.

3^o M. l'abbé Roquette, curé de Saint-François-Xavier.

La commission des délégués désigne de son côté MM. Gallard, Lamaury et Lenoir.

M. le secrétaire est invité à s'entendre avec M. le pasteur Valette, délégué des consistoires, pour la désignation du septième membre.

Pour copie conforme :

Le secrétaire,

F. HOUSSET.

Le traité a reçu l'approbation du préfet de la Seine et les fabriques ont été avisées de ce nouvel état de choses, qui n'apporte aucune perturbation dans l'exploitation du service des pompes funèbres et dont le résultat financier pourra bientôt être apprécié par ces administrations.

Il ne faut point oublier, d'ailleurs, que, quoique contracté pour un temps indéfini, le nouveau traité fait avec M. Léon Vafflard est essentiellement provisoire, et que les fabriques y pourront toujours renoncer s'il ne répond point à leurs espérances.

En attendant, et en présence des nouvelles conditions du traité, il ne sera pas sans intérêt d'examiner au point de vue

financier quel est le mode le plus avantageux ou du mode de régie, ou du mode de mise en ferme par adjudication publique. C'est ce que nous nous proposons de faire dans un prochain article.

CHAMPEAUX, avocat.

ACTES OFFICIELS.

VICAIRES. — TRAITEMENT.

DÉCRET du *Président de la République*, du 23 mars 1872, portant augmentation de l'indemnité allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat.

LE PRÉSIDENT de la République française, — Vu l'ordonnance du 6 janvier 1830 (1), qui porte à 350 francs l'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes de grande population; — Vu la loi des finances en date du 27 juillet 1870 (2), décidant en principe que l'indemnité des vicaires sera augmentée de 100 francs, et allouant au budget des cultes, exercice 1871, la moitié de la somme nécessaire pour cette augmentation; — Vu la loi du 18 décembre 1871 (3), allouant les crédits nécessaires pour porter à 450 francs le traitement des vicaires pendant le premier trimestre de l'année 1872; — Vu le décret du 30 juillet 1870 (4); — Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. L'indemnité allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat sera portée, à partir du 1^{er} janvier 1872 et jusqu'à concurrence des crédits votés pour cette dépense, de 400 fr. à 450 francs.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 mars 1872. — Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

(1) Voyez le texte de cette ordonnance dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*.

(2-3-4) Voyez le texte de ces actes dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1870-1871.

Lettre circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, du 23 mars 1872, leur transmettant une expédition du décret ci-dessus.

Versailles, le 23 mars 1872.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition du décret du 23 mars 1872, qui accorde aux vicaires rétribués sur les fonds de l'Etat une nouvelle augmentation de 50 francs, à partir du 1^{er} janvier dernier. L'indemnité allouée à ces ecclésiastiques, dont la situation avait appelé la sollicitude de l'épiscopat et du gouvernement, se trouve ainsi portée à 450 francs, conformément au principe posé dans la loi de finances du 27 juillet 1870, qui avait décidé que l'indemnité des vicaires serait augmentée de 100 francs.

Je suis heureux, Monseigneur, que, malgré les événements survenus depuis le vote de cette loi et les charges considérables que l'Etat doit acquitter, cette disposition puisse recevoir son exécution.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé
J. SIMON.

Observations. — Il n'est pas inutile de faire observer que l'indemnité dont il s'agit ne constitue point pour les vicaires un traitement proprement dit payé par l'Etat. Le traitement dû aux vicaires est légalement à la charge des fabriques et des communes. Cette indemnité est indépendante de ce traitement qui continue, bien entendu, à être payé par ces dernières, conformément à l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809 et dont le minimum est fixé par le même article à la somme de 300 francs.

AUMONIER. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Décret du Président de la République française qui fixe les traitements des aumôniers des écoles normales primaires, du 1^{er} avril 1872 (Bulletin officiel des lois, 95, n° 1180, XII^e série).

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport

du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu l'art. 35 de la loi du 15 mars 1850 (1); — Vu l'art. 2 du décret du 26 décembre 1855 (2); — DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les aumôniers des écoles normales primaires sont divisés en trois classes, et les traitements affectés à chaque classe sont fixés ainsi qu'il suit :

Aumôniers de première classe, de mille six cents francs à deux mille francs; — aumôniers de deuxième classe, de mille cent francs à mille cinquante francs; — aumôniers de troisième classe, de cinq cents francs à mille francs.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1^{er} avril 1872. Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

—
ÉVÊQUES in partibus. — NOMINATION.

DÉCRET présidentiel qui autorise M. l'abbé Monnier à accepter le titre d'évêque de *Lydda in partibus infidelium*, du 19 avril 1872 (Bulletin officiel des lois, 95, n° 1181, XII^e série).

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu les lettres de Mgr l'archevêque de Cambrai en date du 30 novembre 1871; du ministre des cultes à Mgr l'archevêque de Cambrai, en date du 6 décembre 1871; du ministre des affaires étrangères au ministre des cultes, en date du 2 mars 1872; — Vu la bulle donnée à Rome, le septième jour des calendes de mars de l'an de l'Incarnation 1871 (24 février 1872), qui confère à M. l'abbé Monnier, vicaire général de Cambrai, le titre d'*Évêque de Lydda in partibus infidelium*; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802); — Vu l'art. 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808; — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Monnier (*Henri*) est autorisé à accepter le titre d'*Évêque de Lydda in partibus infidelium*, qui lui a

(1-2) Voir ces actes dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. de 1850 et de 1856.

été conféré par la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 7 des calendes de mars de l'an de l'Incarnation 1871 (24 février 1872).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Versailles, le 19 avril 1872.

Signé : A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : JULES SIMON.

Bulle d'institution canonique destinée à M. Monnier pour l'évêché de Lydda in partibus infidelium.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *Henri Monnier*, évêque élu de Lydda, salut et bénédiction apostolique.

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'En haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle Nous présidons, par disposition divine, à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent, non-seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les églises à eux confiées.

Or, depuis longtemps, Nous avons réservé à notre disposition et autorité de pourvoir aux églises actuellement vacantes ou qui vacqueront à l'avenir, déclarant, dès lors, nul et de nul effet tout ce qui serait tenté de contraire par qui que ce soit et de quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

En conséquence, l'église épiscopale de Lydda *in partibus infidelium*, sous l'archevêque de Césarée, à laquelle présidait de son vivant *Robert Gradwel*, de bonne mémoire, son dernier évêque, étant privée de la consolation d'un pasteur par la mort dudit *Robert*, son évêque, qui a payé sa dette à la nature hors de la cour romaine, Nous, ayant appris cette vacance par des rapports dignes de foi et voulant, dans notre paternelle sollicitude, pourvoir promptement et heureusement à ladite église de Lydda pour qu'elle ne soit pas exposée aux inconvénients d'une longue vacance, provision dans laquelle personne, excepté Nous, n'a pu et ne peut s'immiscer, les réserves et décret ci-dessus s'y opposant ; après la mûre délibération que Nous avons eue avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, à l'effet de mettre à la tête de la même église de Lydda une personne utile et ayant les qualités requises, Nous avons enfin porté nos vues sur Vous, qui, né de parents légitimes, catholiques et honnêtes, dans la ville appelée vulgairement *Nivelles*, de l'archidiocèse de Cambrai, êtes dans la cinquante et unième année de votre âge, et depuis longtemps admis à l'ordre sacré de la prêtrise ; professeur, puis supérieur au petit séminaire de Cambrai, et présentement vicaire général au spirituel de la ville et archidiocèse de ce nom ; Vous êtes appliqué, d'une manière digne d'éloges, à remplir les fonctions ecclésiastiques et prêché avec distinction la parole de Dieu ; Vous enfin dont la doctrine, la gravité, la prudence, l'honnêteté des mœurs, la science du spirituel, l'expérience dans l'ordre temporel et les autres nombreuses vertus dont le Très-Haut, qui dispose de ces dons, Vous a libéralement enrichi, Nous sont attestées par des témoignages dignes de foi.

Toutes ces choses étant mûrement pesées avec la réflexion qu'elles réclament, Vous absolvant et réputant absous, à l'effet des présentes, de toutes sentences et excommunications, suspens et interdits et autres sentences, censures ou peines ecclésiastiques encourues de droit ou prononcées par l'homme en quelque circonstance et pour quelque cause que ce soit, si toutefois Vous en êtes frappé de quelque manière, de l'avis de nos vénérables frères et de notre autorité apostolique, Nous pourvoyons l'église susdite de Lydda de votre personne agréée, à cause de vos mérites, par nos mêmes frères et par Nous ; Nous Vous y préposons comme évêque, Vous confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin pastoral, le gouvernement et l'administration de ladite église de Lydda, espérant en Celui qui donne les grâces et accorde les récompenses, que, le Seigneur dirigeant tous vos actes, ladite église de Lydda, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au temporel et au spirituel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc avec un prompt dévouement le joug du Seigneur qui Vous est imposé, appliquez-Vous à exercer lesdites charge et

administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que l'église de Lydda, sous votre heureux gouvernement, se réjouisse de Vous avoir été confiée, et que Vous receviez par là plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce et celles de ce saint Siège.

Bien que Vous ne soyez pas pourvu du titre de docteur, comme Vous êtes doué d'une science suffisante, et que Vous êtes reconnu habile et idoine à régir et gouverner ladite église de Lydda, en vertu de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes et par grâce spéciale, Nous Vous donnons dispense pour ce défaut de grade de docteur, afin que Vous puissiez être préposé comme évêque à cette même église de Lydda, y présider, la régir, administrer librement et licitement, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, les statuts et coutumes de l'église de Lydda, même confirmés par serment, par le Saint-Siège ou autrement, et toutes autres dispositions contraires.

Favorablement disposé, du reste, à Nous prêter à tout ce qui peut Vous être le plus avantageux, Nous accordons par la teneur des présentes, de notre autorité apostolique, la faculté pleine et entière : à Vous, de recevoir librement et valablement la consécration de l'évêque catholique qui Vous plaira, en grâce et communion avec le Siège apostolique, assisté en cette cérémonie de deux ou trois autres archevêques et évêques catholiques, également en grâce et communion avec le Saint-Siège ; et audit évêque, de Vous conférer cette consécration, après avoir reçu de Vous préalablement, en notre nom et au nom de l'Eglise romaine, le serment accoutumé de fidélité qui nous est dû.

Mais Nous voulons, enjoignons et ordonnons, en vertu de la même autorité, que, si Vous aviez la présomption, ledit prélat, de Vous conférer la consécration, et Vous, de la recevoir témérairement, sans que ce prélat ait préalablement reçu de Vous le serment susdit, Vous soyez suspendus par là-même, lui, de l'exercice de la charge pontificale, et tant lui que Vous, du gouvernement et de l'administration, au temporel comme au spirituel, de vos églises.

Nous voulons que vous ayez soin de Nous faire remettre le plus tôt possible vos lettres patentes, munies de votre sceau, contenant la formule littérale de ce serment, par Vous prêté. Nous Vous concédons, en outre, et Vous accordons, par la teneur des présentes et par grâce et faveur spéciales, que Vous ne soyez point tenu de Vous rendre à ladite église de Lydda et d'y résider en personne, tant qu'elle sera au pouvoir des infidèles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et onze, le sept des calendes de mars, de notre pontificat la vingt-sixième année.

Place † du sceau.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

DÉCRET *qui autorise la communauté des Ursulines existant à La Châtre (Indre) à se réunir à la congrégation des Ursulines reconnue à Arras (Pas-de-Calais), du 2 mai 1872 (Bulletin officiel des lois, 95, n° 1185, xii^e série).*

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu la demande tendant à la suppression de la communauté des Ursulines à La Châtre, et sa réunion à la congrégation diocésaine des Ursulines à Arras; — Vu les pièces produites à l'appui de cette demande en exécution du décret du 31 janvier 1852; — Vu notamment la lettre, en date du 31 mars 1872, par laquelle l'évêque d'Arras déclare que la communauté de La Châtre n'avait reçu ni dons, ni legs, et que son actif, qui consiste uniquement en une somme de quinze mille francs, n'est grevé d'aucune charge; — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1^{er}. La communauté des Ursulines existant à La Châtre (Indre), en vertu d'un décret du 30 octobre 1858, est autorisée à se réunir à la congrégation diocésaine des Ursulines reconnue à Arras (Pas-de-Calais) par décret du 2 novembre 1871.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 2 mai 1872. Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé
J. SIMON.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

DÉCRET *qui autorise comme congrégation diocésaine dirigée par une supérieure générale l'Association des sœurs gardes-malades du tiers-ordre de Saint-Dominique existant à Albi, du 10 mai 1872 (Bulletin des lois, 95, n° 1190, xii^e série).*

LE PRÉSIDENT de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; la section de législation, de justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs gardes-malades du tiers-ordre de Saint-Dominique, existant à Albi (Tarn), est autorisée comme congrégation diocésaine dirigée par une supérieure générale exclusivement propre au diocèse d'Albi, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 3 janvier 1827 pour la congrégation des sœurs de Bon-Secours à Paris (Seine) et que ladite association a déclaré adopter.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 mai 1872. Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé
JULES SIMON.

POMPES FUNÈBRES. — VILLE DE PARIS.

*Loi qui approuve l'engagement pris par la ville de Paris de consacrer une somme de 2,835,000 fr. à la construction de bâtiments affectés au service des pompes funèbres, du 24 juillet 1872 (Bulletin officiel des lois, 99, n° 1301, XII^e série).
Extrait.*

L'Assemblée nationale a adopté, — le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
3. La ville de Paris est également autorisée à contracter l'engagement d'acquitter en quarante années, avec intérêts au taux de cinq et demi pour cent, la somme principale de deux millions huit cent trente-cinq mille francs (2,835,000 fr.), représentant le prix des travaux de construction, sur un terrain municipal sis rue Curial et rue d'Aubervilliers, d'un établissement et d'un magasin destinés au matériel des pompes funèbres, le tout conformément aux clauses et conditions du traité passé le 8 juin 1872, entre le préfet de la Seine, au nom de la ville, et MM. Vafflard et Béliet.

Observation. — Par la même loi, la ville de Paris est autorisée à payer par annuités une somme de 18 millions destinée à la fondation de maisons d'école.

JURISPRUDENCE

CIMETIÈRES, INHUMATION, CULTE DISSIDENT, MAIRE, PRÉFET, RECOURS.

Les maires ne peuvent, sans excès de pouvoirs, désigner dans le cimetière communal, pour l'inhumation d'une personne appartenant à un des cultes dissidents, un emplacement faisant partie d'un terrain qui ne réunit pas les conditions prescrites par l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII.

La lettre par laquelle le préfet donne à un maire, à la demande de celui-ci, un avis sur des difficultés relatives à l'inhumation d'un habitant dans le cimetière de la commune ne peut être considérée comme une décision susceptible d'être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse.

Ces propositions ont été consacrées par l'arrêt ci-après de la commission faisant fonctions de conseil d'État, du 13 mars 1872.

La demoiselle Tamelier, appartenant au culte protestant, est décédée à Ville-d'Avray le 24 décembre 1869. Le même jour son frère s'est adressé au maire pour obtenir la concession d'un terrain dans le cimetière communal. Un emplacement a, en effet, été désigné pour l'inhumation de la défunte dans un terrain situé en dehors de la partie du cimetière réservée aux familles catholiques; mais le sieur Tamelier a refusé cet emplacement comme étant frappé de déconsidération, en ce qu'il était contigu, sans aucune séparation, à la partie dans laquelle on reléguait les enfants morts sans baptême, les suicidés, etc. Un nouveau terrain a été alors proposé par l'administration municipale, mais le curé de la commune a cru devoir protester contre ce choix, ledit terrain étant compris dans la partie du cimetière qui avait été bénite, et qui, dès lors, ne pouvait être affectée qu'à des catholiques. — Dans ces circonstances, le maire de Ville-d'Avray a référé de l'affaire au préfet de Seine-et-Oise et lui a demandé des instructions. En réponse à cette demande, le préfet a fait parvenir au maire, le 6 janvier 1870, une lettre en date de la veille, 5 janvier, portant en substance que le terrain offert primitivement au sieur Tamelier se trouvant placé dans la portion du cimetière réservée aux cultes dissidents, il y avait

lieu d'y effectuer l'inhumation, après avoir prévenu la famille. Le 7 janvier, le maire a notifié la détermination du préfet au sieur Tamelier, en l'avertissant qu'elle allait recevoir son exécution. Ce dernier a répondu par une double protestation adressée au préfet et au maire. — A la suite de ces incidents, le corps de la demoiselle Tamelier, après avoir attendu pendant 16 jours une sépulture, a été inhumé dans le cimetière de la commune de Sèvres, lequel, à raison de son état de neutralité, pouvait recevoir des tombes de toutes personnes, sans distinction de religion.

Le sieur Tamelier s'est pourvu devant le conseil d'Etat, tant contre la lettre du préfet de Seine-et-Oise, du 5 janvier 1870, que contre l'arrêté pris le surlendemain par le maire de Ville-d'Avray pour prescrire la notification de cette lettre au demandeur.

M. le commissaire du Gouvernement a présenté sur ce recours les observations suivantes :

« L'apaisement qu'a naturellement apporté dans cette affaire le long temps qui s'est écoulé depuis son origine, nous impose le devoir de ne rien dire qui puisse réveiller l'émotion qu'elle avait causée tout d'abord. Aussi laissons-nous de côté les circonstances particulières qui ont précédé et suivi la décision administrative qui vous est déférée; car, si regrettables qu'elles puissent être, elles ne touchent en rien au caractère juridique de cette décision. D'ailleurs, nous n'aurions rien à ajouter ni à contredire à l'exposé qui vient de vous en être fait à la barre, et qu'avait déjà présenté, il y a près de deux ans, à la tribune du Corps législatif, le représentant de la circonscription où les faits se sont accomplis. En signalant ces faits à la Chambre, avec l'autorité qui lui était propre, l'honorable député s'était surtout proposé de provoquer une réforme dans la législation sur la police des lieux de sépulture. — Le pourvoi dont vous êtes aujourd'hui saisis, messieurs, devait se placer et se place, en effet, sur un autre terrain. Suivant l'auteur de ce pourvoi, la législation actuelle suffisait, dans la cause, pour interdire à l'administration les mesures dont il se plaint, et c'est de l'application pure et simple de cette législation, sainement comprise, qu'il attend l'annulation, pour excès de pouvoir, des actes administratifs qu'il vous défère. Ces actes sont : 1^o une dépêche adressée par le préfet de Seine-et-Oise au maire de la commune de Ville-d'Avray, le 5 janvier 1870;

2° une lettre, en date du 7 janvier suivant, par laquelle le maire de Ville-d'Avray, en transmettant au sieur Tamelier copie de cette dépêche, lui annonce que l'inhumation du corps de sa sœur ne pourra avoir lieu que dans la partie du cimetière de Ville-d'Avray affectée aux cultes dissidents, ainsi qu'il l'a indiqué en ladite dépêche. Ces deux documents constituent-ils l'un et l'autre des décisions administratives, des actes d'autorité, qui soient susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790? — Il importe d'établir une distinction qui n'a pas échappé du reste, à l'honorable avocat du sieur Tamelier: en effet, l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, soumettant les lieux de sépulture à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, c'était au maire de la commune de Ville-d'Avray qu'il appartenait de prendre des mesures nécessaires pour l'inhumation du corps de la demoiselle Tamelier, et par conséquent de désigner la place où elle devait avoir lieu. — Mais, en présence des protestations en sens contraire du curé et de la famille au sujet du choix de cet emplacement, le maire, avant de prendre un parti sur une question aussi délicate, crut devoir consulter le préfet. Cette démarche, hâtons-nous de le dire, se trouvait autorisée par l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, qui place la police municipale sous la surveillance de l'administration supérieure. C'est donc à la demande du maire de Ville-d'Avray que le préfet de Seine-et-Oise a répondu par sa dépêche du 5 janvier 1870, dans laquelle, après avoir eu soin de rappeler que la police des cimetières appartient exclusivement à l'autorité municipale, il indique au maire la solution que lui paraît comporter la question. — Il n'y a évidemment là qu'un simple acte préparatoire d'instruction, destiné à éclairer l'autorité municipale sur la mesure qu'elle avait à prendre, et nullement une décision administrative dans le vrai sens du mot. — Mais il en est autrement de la lettre, en date du 7 janvier 1870, par laquelle le maire, en transmettant au sieur Tamelier la dépêche du préfet, lui annonce qu'il s'approprie la solution qui y est indiquée. C'est là que nous trouvons la décision, l'acte d'autorité qui peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'État.

« Cela dit sur la recevabilité du pourvoi, nous abordons immédiatement le fond du débat. Il s'agit de savoir si, dans la cause actuelle, le maire de Ville-d'Avray, par la décision

qui vous est déférée, a fait une simple application du décret du 23 prairial an XII, et spécialement de l'art. 15 de ce décret, qui prescrit la division des lieux de sépulture entre les différents cultes. — Nous avons, messieurs, la bonne fortune, pour nous éclairer sur le sens et la portée de cette disposition, d'en trouver un commentaire complet dans les conclusions présentées, en 1868, par l'un de nos prédécesseurs, à l'occasion de l'affaire *Jousseaume* (V. *ad notam*). C'est en remontant aussi aux sources mêmes de la loi, aux travaux préparatoires du conseil d'Etat, que l'organe du ministère public dégageait alors fort nettement la pensée de l'art. 15 et le mettait en pleine lumière. Permettez-nous de retracer rapidement l'historique de cette disposition.

« Le projet primitif présenté par le ministre de l'intérieur au conseil d'Etat disposait, dans son art. 20, que les lieux consacrés aux inhumations seraient bénis par les ministres des cultes. Mais la section de l'intérieur se préoccupa de cette disposition, et nous croyons devoir replacer sous vos yeux les paroles prononcées à ce sujet par M. de Ségur, dans le rapport présenté au nom de la section devant l'assemblée générale du conseil d'Etat : « Le ministre permettait
« qu'on bénît les cimetières; la section a pensé que cette
« permission rendrait les catholiques seuls propriétaires des
« lieux de sépulture et serait contraire au système de tolé-
« rance établi par nos lois qui protègent également tous les
« cultes. Elle a cru qu'il fallait, au contraire, déclarer que
« les cimetières n'appartenaient à aucun culte exclusive-
« ment, et qu'ils étaient propriétés communales et soumis
« seulement à la surveillance de l'administration. Cependant,
« comme la religion catholique exige que les morts soient
« enterrés dans une terre bénite, les prêtres de cette religion
« pourront bénir chaque fosse à chaque inhumation. La
« section a cru qu'il n'existait pas d'autre moyen de satis-
« faire la piété sans réveiller les querelles des différents
« cultes. » En conséquence, l'art. 20 du projet de la section de l'intérieur était ainsi conçu : « Les lieux de sépulture
« demeurent à la charge et seront la propriété des commu-
« nes. Ils n'appartiendront exclusivement à aucun culte,
« et seront soumis seulement à l'autorité, police et surveil-
« lance de l'administration. » — Ce système, qu'on peut appeler celui de la neutralité des cimetières, ne fut pas adopté par l'assemblée générale du conseil d'Etat. — A la suite d'un

remaniement de son premier travail, la section de l'intérieur apporta au Conseil un nouveau projet qui, après avoir reçu son approbation, est devenu le décret du 23 prairial an XII, et dont l'art. 15 remplaçait l'art. 20 du projet primitif. Ce décret établit une conciliation entre la pensée du ministre de l'intérieur et celle de la section. Il déclare, par son article 16, les cimetières publics propriétés communales et les place sous l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, mais il proclame en même temps, dans son art. 15, à la place du système de la neutralité des cimetières, le principe de la séparation des lieux de sépulture des différents cultes. Voici les termes de cet article : « Dans les
« communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte
« doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas
« où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par
« des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a
« de cultes différents, avec une entrée particulière pour
« chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'ha-
« bitants de chaque culte. » — Quelle est la pensée de cette disposition ? Elle ressort clairement de son historique. Le commissaire du Gouvernement, dans les conclusions présentées, la formulait en ces termes : « Ainsi, disait-il, la
« pensée définitive du législateur est bien claire ; l'autorité
« civile a seule la police des cimetières ; mais, en exerçant
« son droit de police, elle doit respecter les usages, les rites
« des différents cultes que chacun d'eux peut pratiquer dans
« le lieu d'inhumation qui lui est spécialement affecté. »

« L'auteur du pourvoi conteste cette interprétation. Le législateur n'aurait eu, dit-il, d'autre but que de prévenir les conflits que la confusion des cérémonies religieuses et simultanées pourrait soulever dans un même cimetière ; il aurait statué dans un intérêt d'ordre public, et non dans un intérêt religieux. — Nous n'entendons pas contester que le souci d'assurer l'ordre public dans le lieu consacré au repos des morts ait été l'une des préoccupations du législateur. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que, au lendemain du Concordat et de la loi organique des cultes et en présence des deux systèmes contraires du ministre et de la section de l'intérieur, cette préoccupation ait été la seule à laquelle se soit arrêté le conseil d'Etat. Pour nous, il résulte jusqu'à l'évidence, de la comparaison de ces systèmes avec celui qui a passé dans la rédaction définitive de l'art. 15,

que cette disposition a eu surtout en vue d'assurer aux divers cultes reconnus, pour leurs lieux de sépulture aussi bien que pour leurs temples, une égale liberté et une égale protection : « une égale liberté », en laissant à chacun d'eux la faculté d'accomplir, dans le lieu de sépulture qui lui serait affecté, ses observances et cérémonies particulières ; « une égale protection, » en lui garantissant l'affectation exclusive de ce champ de repos à l'inhumation de ses membres.

« Une pareille disposition avait, il faut le reconnaître, un prix tout particulier pour l'Eglise catholique, qui veut que ses morts soient enterrés dans une terre bénite, et qui est dans l'usage de bénir d'une manière générale ses cimetières. Le projet de la section de l'intérieur ne lui permettait de bénir que chaque fosse à chaque inhumation. L'art. 15 du décret de l'an XII, tel qu'il a été adopté par le conseil d'Etat, ne lui imposant plus aucune restriction à cet égard, lui laissait la latitude de revenir aux traditions de son rituel, en accomplissant, dans les cimetières ou parties de cimetière qui lui seraient affectées, la cérémonie de la bénédiction générale. — En fait, le culte catholique a usé de cette latitude dans la plupart des communes de France. Toutefois, dans quelques villes, notamment à Paris, en raison, sans doute, de la présence fréquente dans les mêmes familles de membres appartenant à différents cultes, de la difficulté de séparer dans le tombeau ceux qui avaient été unis dans la vie par les liens du sang, une sorte d'entente tacite s'est établie entre les divers cultes chrétiens pour ne pas réclamer des lieux d'inhumation distincts. Le cimetière étant ainsi resté commun à tous les cultes, l'Eglise catholique a dû s'abstenir d'y procéder à une bénédiction générale. Elle se borne à bénir seulement chaque fosse à chaque inhumation, conformément au système proposé par la section de l'intérieur, mais que le conseil d'Etat n'avait pas voulu lui imposer. — C'est là une pratique toute de tolérance, qui présente sans doute de grands avantages là où elle s'est naturellement établie par la seule force des habitudes et des mœurs. Mais vouloir l'étendre brusquement à toutes les communes de France, ce serait courir le risque, au moins dans certaines localités, de troubler profondément les idées et les habitudes religieuses des populations, de froisser les consciences et peut-être même de compromettre la paix publique. — Quoi qu'il en soit,

tant que le décret de l'an XII n'aura pas été modifié, le droit n'en subsiste pas moins, pour chacun des cultes reconnus par l'Etat, d'avoir un lieu de sépulture particulier et distinct, conformément aux conditions déterminées par l'art. 15 de ce décret, dans toutes les communes où ne s'est pas établie, d'un commun accord, la pratique contraire.

« Et, maintenant, quel est le cas de l'espèce actuelle ? — Il semblerait résulter des dires du requérant que c'est précisément cette pratique de tolérance qui aurait prévalu dans le cimetière de Ville-d'Avray, et que, par conséquent, le cimetière serait resté neutre entre les différents cultes. Mais l'instruction établit au contraire que, à part deux emplacements, l'un qui a reçu les dépouilles de deux protestants, l'autre qui est affecté aux enfants morts sans baptême, le cimetière de Ville-d'Avray est exclusivement occupé par des tombes catholiques. On ne saurait donc soutenir que, dans cette commune, le culte catholique ait renoncé au droit d'avoir un lieu de sépulture distinct, dans les conditions de l'article 15. Mais si nous reconnaissons ce droit au culte catholique, nous reconnaissons le même droit aux cultes dissidents. — La question du procès se réduit donc pour nous à celle de savoir si, en fait, le droit a été respecté par l'arrêté municipal qui vous est déféré, ou, en d'autres termes, si l'emplacement désigné par le maire pour l'inhumation de la défunte remplissait, à l'égard du culte protestant, les conditions de l'art. 15. — A cet égard, le principal grief du pourvoi est tiré de ce que cet emplacement serait en contact immédiat avec la partie du cimetière affectée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et des suicidés. — Nous n'hésitons pas à reconnaître, en droit, comme une conséquence rigoureuse du principe de la séparation des lieux de sépulture entre les différents cultes, que l'administration ne peut imposer aux cultes dissidents une partie du cimetière catholique que l'Eglise a réservée à ceux auxquels elle refuse les honneurs de la sépulture religieuse. — Mais, en fait, l'examen du plan du cimetière de Ville-d'Avray démontre que l'emplacement désigné par le maire est à vingt mètres environ au-dessous de la portion réservée aux enfants morts sans baptême, qu'il en est séparé par une tombe catholique, qu'enfin il est contigu à deux sépultures protestantes. Il n'a donc nullement le caractère d'indignité que lui attribue le requérant. — Cependant, à un autre point de vue, on doit

reconnaître que la portion du cimetière communal qui a été jusqu'à présent affectée à la sépulture des protestants ne remplit pas les conditions légales. Et d'abord elle est trop restreinte, elle ne peut contenir plus de trois sépultures ; son étendue n'est donc pas en rapport avec la population protestante de Ville-d'Avray qui compte plusieurs familles. En second lieu, elle est enclavée au milieu de sépultures catholiques dont elle n'est point séparée par des murs, haies ou fossés. Enfin, elle n'a pas d'entrée particulière. Ainsi, sous ce triple rapport, elle ne satisfait à aucune des conditions déterminées par le décret de l'an XII. — Le requérant a donc, comme membre du culte protestant, le droit de se plaindre de la désignation qui lui a été faite de cet emplacement pour la sépulture de sa sœur, et c'est pour reconnaître et consacrer ce droit que nous croyons devoir vous proposer l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision dont il s'agit. — Cette solution, en même temps qu'elle donnera au culte protestant, dans la personne du requérant, la satisfaction qui lui est due, sera, nous l'espérons, pour l'administration supérieure, un avertissement d'avoir à veiller à ce que, dans les communes où l'usage n'est pas établi de laisser le cimetière neutre entre les différents cultes, l'autorité municipale en opère la division de manière à satisfaire aux prescriptions de l'art. 45 du décret du 23 prairial an XII. C'est là le seul moyen que nous offre la législation actuelle de prévenir le retour de conflits pareils à celui qui a si péniblement ému la population de Ville-d'Avray. »

Le Président de la République ; — Vu la requête, etc. ; vu le décret du 23 prairial an XII ; Vu la loi des 7-14 oct. 1790 ; — En ce qui concerne la dépêche adressée par le préfet du département de Seine-et-Oise au maire de la commune de Ville-d'Avray, le 5 janvier 1870, et qualifiée de décision par le requérant ; — Considérant que l'art. 46 du décret du 23 prairial an XII, soumet les lieux de sépulture à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales ; — Que, si le maire de Ville-d'Avray, avant d'user des pouvoirs qui lui appartenaient en vertu de la disposition précitée, a cru devoir consulter le préfet sur les difficultés auxquelles donnait lieu l'inhumation de la demoiselle Tamelier, la lettre par laquelle ce fonctionnaire lui a fait connaître son avis sur la solution que ces difficultés lui paraissaient com-

porter ne constitue pas une décision , et que l'acte par lequel le maire s'est approprié cet avis et a notifié au sieur Tamelier qu'il devait s'y conformer est seul susceptible d'être attaqué, pour excès de pouvoir, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790 ;

En ce qui concerne l'arrêté du maire de la commune de Ville-d'Avray, en date du 7 janvier 1870 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, l'emplacement réservé dans le cimetière commun pour chaque culte doit être délimité par des murs , haies ou fossés, avoir une entrée particulière et être proportionné au nombre des habitants qui professent ce culte ; — Que si l'emplacement que le maire de Ville-d'Avray entendait affecter à l'inhumation des protestants avait rempli les conditions prescrites par cet arrêté, le maire n'aurait pas excédé la limite des pouvoirs de police sur les lieux de culte qui lui appartenaient, en vertu de l'art. 16 du décret précité, en décidant que la demoiselle Tamelier devait y être inhumée ; — Mais, considérant que cet emplacement n'est séparé par aucune clôture des tombes catholiques au milieu desquelles il est enclavé ; qu'on ne peut y accéder qu'en traversant ces tombes, et qu'en égard au nombre des protestants qui habitent la commune, il n'est pas suffisant pour que toutes les familles protestantes soient assurées d'y avoir une sépulture et, si elles le demandent, une concession dans des conditions équivalentes à celles qui sont à la disposition des catholiques dans les parties du cimetière qui leur sont destinées ; — Que, dans ces circonstances, le sieur Tamelier est fondé à soutenir que le maire a fait une fausse application du décret précité en désignant cet emplacement pour la sépulture des protestants et en décidant, par voie de conséquence, que la demoiselle Tamelier devait y être inhumée ; — Art. 1^{er}. Est annulé , pour excès de pouvoir, l'arrêté du maire de la commune de Ville-d'Avray en date du 7 janvier 1870 ; — Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Tamelier est rejeté.

Décision de la commission faisant fonction de conseil d'Etat du 13 mars 1872. — MM. de Baulny, rapporteur ; David, commissaire du gouvernement ; Larnac, avocat.

Observations.

L'affaire dans laquelle sont intervenues les solutions que nous venons de rapporter a eu un certain retentissement, et le rédacteur du *Recueil général des lois et arrêts* a cru devoir l'accompagner de la note suivante que nous lui emprunterons, parce qu'elle annonce de la part du gouvernement la velléité d'entrer dans quelques réformes au sujet de la loi sur les cimetières. Cette affaire, y est-il dit, a donné lieu à une interpellation de M. Saint-Hilaire au Corps législatif. Dans la séance du 9 juin 1870, l'honorable député (de Seine-et-Oise), après avoir rappelé les faits qui s'étaient passés, a demandé quelles mesures le gouvernement entendait prendre pour prévenir le retour de scènes aussi regrettables. Le ministre de l'intérieur a répondu en promettant une réforme prochaine de la loi sur les sépultures. Il est permis de penser que cette réponse aurait pu être plus satisfaisante. Sans doute, la législation sur les cimetières peut recevoir des améliorations, mais il semble que, telle qu'elle est, cette législation donne les moyens de remédier à peu près complètement au mal qui est signalé. Les prescriptions de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII paraissent fort sages, et si, comme le veut cette disposition, chaque culte possédait, dans le cimetière communal, un terrain de grandeur suffisante et entièrement clos, avec une entrée particulière, toute cause de conflit serait écartée. Il est vrai que dans certaines villes ou communes, à Paris notamment, on pratique un autre système qui offre aussi les plus sérieuses garanties à l'ordre public. On sait que, dans ces communes, la bénédiction du ministre du culte a pour objet, non une partie plus ou moins grande du cimetière, mais chaque tombe isolément, de telle sorte que, sans qu'aucune croyance soit blessée, des personnes appartenant à des cultes différents peuvent être enterrées les unes près des autres. Mais ce système n'est suivi que dans un petit nombre de localités, et, partout ailleurs, chaque culte a, dans le cimetière, un terrain qui lui est affecté, sans cependant que, le plus souvent, les dispositions du décret de l'an XII soient observées. Ainsi que l'a dit M. le commissaire du gouvernement, on ne pourrait introduire après coup, dans ces communes, le régime de la neutralité, sans s'exposer à blesser les sentiments des populations et à froisser vivement des

habitudes invétérées. Le mieux serait donc que l'autorité prît des mesures pour provoquer une exécution stricte du décret de l'an XII dans les communes dont les cimetières ne sont pas neutralisés. Il faut espérer que l'affaire actuelle, à raison du retentissement qu'elle a eu, contribuera à faire entrer l'administration dans cette voie.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. CONCOURS DE LA FABRIQUE ET DE LA COMMUNE ; ENTREPRENEUR.

Lorsqu'un conseil municipal a voté une somme déterminée en faveur de la fabrique paroissiale pour l'aider à payer la dépense de la reconstruction de l'église, ce vote ne constitue point un engagement pour la commune de supporter solidairement avec la fabrique la totalité de cette dépense.

En conséquence, l'entrepreneur des travaux qui a traité directement avec le conseil de fabrique, n'est pas fondé à demander que la commune soit condamnée à lui solder tout ou partie de ce qui lui est dû.

Le curé et le conseil de fabrique de l'église succursale de la Mulatière, section de la commune de Sainte-Foi-lez-Lyon (Rhône), ont commencé la reconstruction de cette église sans le consentement du conseil municipal ; ils ont fait un traité avec le sieur Poux, qui s'est chargé de l'exécution des travaux. Dans deux délibérations, en date des 20 mai et 5 août 1860, le conseil municipal de Sainte-Foy a déclaré d'abord qu'il y avait lieu d'ajourner le projet de reconstruction ; il a même refusé d'accueillir les propositions faites dans ce but par le conseil de fabrique. Plus tard, sur les instances de M. le préfet du Rhône, il a voté, les 18 mai et 15 juin 1862, un secours de 20,000 francs pour venir en aide à la fabrique, sans s'engager en rien au-delà de cette somme ; il a adressé, en outre, à l'Etat et au département une demande de subvention en faveur de l'église de la Mulatière. Le sieur Poux a vu dans ce vote et dans la demande de subvention à l'Etat un engagement pour la commune de contribuer à la dépense de construction de l'église pour une somme supérieure à celle votée par le conseil municipal. Le conseil de préfecture du Rhône a admis cette prétention.

du sieur Poux, et condamné, par un arrêté du 15 juin 1866, la commune de Sainte-Foy, solidairement avec la fabrique de l'église de la Mulatière, à payer à cet entrepreneur la somme de 4,174 fr. 58 cent. qu'il disait lui être due.

La commune s'est pourvue devant le conseil d'Etat contre cet arrêté ; et il a été annulé par un décret ainsi conçu :

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête de la commune de Sainte-Foy ; — Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur ; — Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 18 juillet 1837 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Poux a traité avec le conseil de fabrique de l'église succursale de la Mulatière pour les travaux de construction de ladite église, dont il réclame le paiement à la commune ; que si, au cours des travaux, le conseil municipal de la commune de Sainte-Foy a, par sa délibération du 18 mai 1862, voté à titre de secours une somme de 20,000 francs ; ce don ne pouvait constituer, de la part de la commune, un engagement de supporter les charges de cette entreprise à quelque chiffre qu'elles dussent s'élever ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a, par l'arrêté attaqué, condamné la commune de Sainte-Foy, solidairement avec la fabrique de l'église de la Mulatière, à payer au sieur Poux une somme de 4,174 fr. 58 cent., à raison des travaux par lui exécutés dans cette église ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — L'arrêté ci-dessus visé est annulé dans la disposition par laquelle il a condamné la commune de Sainte-Foy, solidairement avec le conseil de fabrique de l'église de la Mulatière, à payer au sieur Poux la somme de 4,174 fr. 58 cent.

Article second. — Le sieur Poux est condamné aux dépens.

Arrêt du conseil d'Etat approuvé par un décret du 19 décembre 1867.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Réunion trimestrielle des conseils de fabrique, le premier dimanche d'octobre, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 6 du mois.

On a vu quelquefois ajourner les réunions légales des fabriques, sous le prétexte que tous les fabriciens n'étaient pas présents à la séance. L'absence de quelques membres peu zélés ne saurait empêcher le conseil de délibérer, s'il réunit au moins la moitié plus un des conseillers.

L'absence même du président ne doit pas empêcher les réunions d'avoir lieu aux jours et heures indiqués. En pareil cas, le curé ne saurait légalement être considéré comme président de droit, quoique rien ne s'oppose à ce qu'il soit appelé à cette présidence accidentelle par le conseil. Nous ne croyons pas non plus qu'il puisse revendiquer cette présidence alors même qu'elle lui aurait été déléguée par écrit par le président légal, parce que celui-ci n'a point le pouvoir de désigner son remplaçant pendant son absence. La présidence, en semblable circonstance, est d'ailleurs, suivant un usage général, déférée au doyen d'âge, quelle que soit la fonction qu'il occupe dans le conseil ou dans le bureau.

Réunion, après cette séance, ou dans le cours du mois, du bureau des marguilliers. MM. les marguilliers se rappelleront les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, p. 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de cette visite.)

QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

Un conseiller de fabrique, qui manque trois années consécutives aux réunions légales sans autre motif qu'une mésintelligence entre lui et le président du conseil, peut-il être considéré comme démissionnaire et partant remplacé à la première réunion?

Le fait par un fabricant de manquer trois années consécutives aux réunions légales sans motif légitime devrait certainement autoriser le conseil de fabrique à le considérer comme démissionnaire et à le remplacer. En ce qui concerne certaines administrations et certains corps constitués, et notamment les conseils généraux, la loi du 10 août 1871 s'est montrée, comme de raison du reste, d'une grande sévérité contre les membres de ces conseils qui croient pouvoir se dispenser d'assister aux séances. L'art. 19 de cette loi statue, en effet, que, lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session. Une disposition analogue avait été introduite dans la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale contre les conseillers municipaux négligents : « Tout membre du conseil municipal, porte l'art. 20 de cette loi, qui, sans motif légitime, a manqué à trois convocations consécutives, *peut* être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture. »

Ainsi s'il était possible de raisonner par analogie et d'appliquer aux conseillers de fabrique ce que la loi a statué pour les conseillers généraux et pour les conseillers municipaux, la question qui nous occupe ne serait pas douteuse. Mais nous nous hâtons de dire qu'on ne trouve dans la législation spéciale qui régit les fabriques aucun texte qui autorise à considérer comme démissionnaire le fabricant qui manque pendant trois ans aux séances.

Or, le fait de rayer, en pareille circonstance, ce fabricant de la liste des membres de la fabrique devant impliquer une certaine peine pour celui qui en est l'objet, nous ne croyons pas que le conseil de fabrique ait, de son chef, le droit de la lui infliger, car les peines comme les incompatibilités et les exclusions sont de droit étroit; elles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre et, d'après les principes généraux du droit, suppléées quand la loi ne les a pas prévues et établies.

Toutefois, il ne faut pas croire que le conseil de fabrique soit complètement désarmé devant la négligence ou le mauvais vouloir du conseiller oublieux de ses devoirs.

Dans une semblable situation, lorsque le temps des fonctions du fabricant négligent n'est point encore près de finir,

le conseil doit prier M. le curé ou le président de la fabrique de lui demander sa démission écrite.

Si le conseiller déclare ne pas vouloir la donner, il y a lieu d'en prévenir l'autorité diocésaine qui est compétente pour solliciter auprès du ministre des cultes sa révocation.

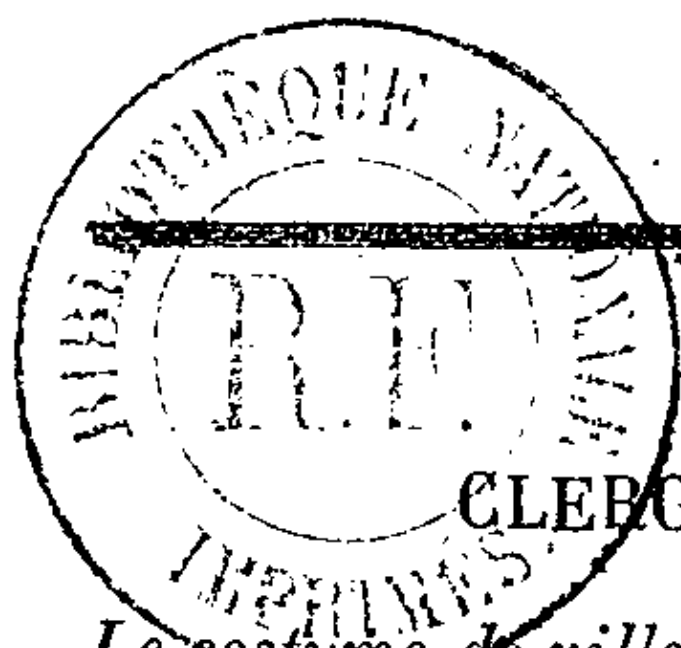
BULLETIN RELIGIEUX.

STATISTIQUE RELIGIEUSE.

D'après le dernier recensement qui vient d'être fait à Paris, en exécution de l'art. 13 de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil incendiés par la Commune, voici la curieuse statistique que l'on a pu établir concernant les cultes professés par les habitants de la grande cité.

On trouve 1,732,529 catholiques, 30,421 israélites, 17,281 protestants calvinistes, 14,940 protestants luthériens, 9,482 anglicans méthodistes, quakers; 422 mahométans, bouddhistes ou brahmistes; 2,500 individus ayant déclaré n'appartenir à aucune secte religieuse.

C'est donc un nombre de 75,046 dissidents seulement qui ne font pas partie de la grande famille catholique.



JURISPRUDENCE

CLERGÉ. — COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Le costume de ville du clergé catholique qui se compose de la soutane, du rabat, de la ceinture et du chapeau romain est celui que reconnaît notre législation, comme le seul conforme aux canons, aux règlements et aux usages de l'Église.

La disposition de l'article 43 des articles organiques du concordat de 1801, qui en avait fixé un autre, n'a eu qu'un caractère transitoire, et est en tout cas tombée en désuétude.

La décision par laquelle l'autorité épiscopale enjoint à un prêtre interdit de quitter ce costume est une décision légalement prise, et l'ecclésiastique qui ne s'y conforme point commet le délit prévu et puni par l'art. 259 du Code pénal.

Ces solutions ont été consacrées par le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, rendu le 15 avril 1872, dans l'affaire de M. l'abbé Junqua. Elles ne font, d'ailleurs, que confirmer la jurisprudence sur cette matière. Voici le texte de ce jugement :

JUGEMENT.

« Le Tribunal, etc.—Attendu qu'après avoir proposé les exceptions que le Tribunal a repoussées, l'abbé Junqua a déclaré vouloir faire défaut sur le fond, et a quitté la salle d'audience ; — qu'il y a lieu de le juger par défaut ;

« Attendu que, par décision du cardinal-archevêque de Bordeaux, en date du 27 mars 1872, dénoncée le même jour à l'abbé Junqua, qui en a eu ainsi personnellement connaissance, il lui a été enjoint de quitter l'habit ecclésiastique ; — que, cependant, il continue de le porter en ville ; — qu'il en était même revêtu aujourd'hui quand il a comparu devant le Tribunal ;

« Attendu que cette infraction à une décision légalement prise et qui doit être obéie constitue le délit prévu et puni par l'art. 259 du Code pénal ;

« Que cet article est, en effet, général, et atteint toute personne qui, lorsqu'elle en a été régulièrement privée, porte un costume reconnu par les lois ou règlements, et spéciale-

ment attribué, soit à des fonctionnaires publics, soit à des fonctionnaires chargés d'un ministère de service public, comme les membres du clergé ;

« Attendu que le costume de ville actuel du clergé catholique est celui qu'il a toujours porté et dont l'usage remonte aux premiers siècles du catholicisme ;

« Que si l'art. 43 des articles organiques du concordat en avait fixé un autre, il n'est plus contesté que cette disposition n'a eu qu'un caractère transitoire, vu qu'elle n'a, pour ainsi dire, jamais reçu d'exécution ;

« Que, d'ailleurs, plusieurs documents législatifs, postérieurs au concordat, ont reconnu et consacré le costume que porte aujourd'hui le clergé ;

« Qu'il suffit de mentionner l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII, une décision ministérielle du 14 novembre 1806, un décret du 9 avril 1809 et une ordonnance royale du 16 juin 1828 ;

« Qu'ainsi, le costume du clergé catholique, et qui se compose de la soutane, du rabat, de la ceinture et du chapeau romain, est bien celui que reconnaît notre législation comme le seul conforme aux canons, aux règlements et aux usages de l'Eglise ;

« Que, dès lors, aucun doute ne peut s'élever sur l'existence du délit dont l'abbé Junqua est et demeure convaincu ;

« Vu l'art. 259 du Code pénal, dont le président a donné lecture ;

« Le Tribunal condamne Junqua, par défaut, en répression du délit qu'il a commis, à six mois de prison et aux frais. » — (*Droit*, du 19 avril 1872.)

CLERGÉ. — IMPÔTS. — VICAIRES.

Il n'y a pas lieu d'assujettir à l'impôt mobilier les vicaires paroissiaux logés dans le presbytère, lorsqu'ils y demeurent en qualité de pensionnaires du curé, et qu'il n'est d'ailleurs pas constaté qu'ils y occupent un logement qui leur soit spécialement affecté.

Et par suite doivent être annulés par le conseil d'Etat les arrêtés des conseils de préfecture qui, dans ces circonstances, auraient maintenu ces ecclésiastiques sur le rôle de cette contribution.

Ces solutions ont été consacrées par le décret ci-après du conseil d'Etat, du 27 avril 1872. Elles méritent d'être notées avec soin par MM. les vicaires paroissiaux, car elles constituent un progrès dans la jurisprudence sur la question qui en fait l'objet.

Plusieurs décisions antérieures de ce conseil, et notamment un arrêt du 26 décembre 1839 cité dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 1^{er}, p. 48, en note, avaient, en effet, statué que les vicaires auxquels leurs curés fournissent dans le presbytère, gratuitement ou à prix d'argent, un logement meublé ou non meublé, doivent acquitter la contribution mobilière à raison de ce logement, alors même que le curé acquitte déjà lui-même cette contribution pour la totalité. Mais la solution que nous recueillons et qui exempte dudit impôt les vicaires logés et reçus au presbytère, à titre de pensionnaires du curé, et lorsque celui-ci paie intégralement le montant de la taxe, est certainement plus juste, et elle fera, nous l'espérons, jurisprudence pour l'avenir.

Voici dans quelles circonstances est intervenue cette décision :

MM. les abbés Vallée, Haye, Justel et Rubin, vicaires de Cancale, avaient été imposés à la cote mobilière pour l'année 1871 : Ne croyant pas être obligés au paiement de cet impôt, ces messieurs s'adressèrent vainement à MM. les répartiteurs, puis au conseil de préfecture, qui repoussa également leur demande. Néanmoins, persuadés de leur bon droit, ils crurent devoir déférer cette décision au conseil d'Etat qui l'a annulée par le décret suivant :

DÉCRET.

Au nom du peuple français, le Président de la République, — vu la requête présentée par les abbés Vallée, Haye, Justel et Rubin, vicaires de la paroisse de Cancale, ladite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler quatre arrêtés en date du 27 octobre 1871, par lesquels le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine a rejeté leur demande en décharge des taxes mobilières auxquelles ils ont été imposés pour l'année 1871, au rôle de la commune de Cancale, à raison des logements qu'ils occupent dans le presbytère de ladite commune ; — Ce faisant, attendu que les requérants sont logés en qualité de pensionnaires chez

le curé de la paroisse; que celui-ci est assujetti à la contribution mobilière à raison de la totalité du presbytère; accorder les décharges demandées; — Vu les quatre arrêtés attaqués; — Vu les réclamations des requérants devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire et des répartiteurs, et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 21 avril 1832; — Ouï M. de Saint-Laurent, auditeur, en son rapport; — Ouï M. Laferrière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requérants sont logés en qualité de pensionnaires chez le curé de la paroisse de Cancale; qu'il ne résulte pas de l'instruction que chacun d'eux occupe dans le presbytère un logement qui lui soit spécialement affecté; qu'il n'est pas contesté, d'ailleurs, que le curé est assujetti à la contribution mobilière à raison de la totalité du presbytère; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu les taxes mobilières imposées aux sieurs Vallée, Haye, Justel et Rubin;

La section du contentieux entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine est annulé.

Art. 2. Il est accordé aux abbés Vallée, Haye, Justel et Rubin décharge des taxes mobilières auxquelles ils ont été imposés pour l'année 1874 sur le rôle de la commune de Cancale, à raison de leur logement dans le presbytère.

Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 27 avril 1872.

Signé : A. THIERS.

CLERGÉ. — CURÉS ET DESSERVANTS. — DIFFAMATION PAR LA
VOIE DE LA PRESSE. — COMPÉTENCE.

Les ministres du culte, s'ils ne sont ni fonctionnaires publics, ni agents de l'autorité, doivent-ils néanmoins être considérés comme revêtus d'un caractère public, en sorte que la répression des diffamations commises envers eux par la voie de la

presse, soit de la compétence de la cour d'assises, et non de celle des tribunaux correctionnels? (Lois des 26 mai 1819, art. 13 et 14; 27 juillet 1849, art. 16, et 15 avril 1851, art. 1 et 2.)

Cette question a été résolue affirmativement par jugement du tribunal de Besançon, du 31 mai 1872, et négativement par jugement du tribunal de Chartres, du 5 juin de la même année.

Voici le texte de ces jugements :

Première espèce (affaire de M. le curé de Rougères contre le journal le *Républicain de l'E.t*).

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BESANÇON.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse doit, aux termes de la loi du 15 avril 1871, avoir lieu conformément aux art. 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, relatifs aux formes à suivre pour cette poursuite, — Qu'ainsi la juridiction de la cour d'assises est la règle, sauf les exceptions comprises dans l'art. 2 de la première de ces lois, qui continue à laisser aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers; — Qu'il s'agit de décider si un prêtre desservant une paroisse peut être considéré comme un particulier; — Qu'il résulte des différentes dispositions de la loi invoquées qu'on ne peut le considérer comme un fonctionnaire public, car il exerce un ministère (*ministerium cathedræ*) et ne remplit pas une fonction publique; qu'il n'est investi d'aucune portion de l'autorité publique et n'est, en aucun cas, agent du gouvernement; — Qu'aussi l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui lui accorde une protection spéciale, ne le fait-il pas à raison de ses fonctions, mais à raison de sa qualité; — Qu'on ne peut cependant conclure de là qu'il soit un simple particulier; qu'il est en effet dépositaire d'une autre autorité, agent d'une autre puissance reconnue et protégée par les lois, enfin revêtu d'un caractère public aux yeux de la loi pénale qui l'assimile aux autres fonctionnaires pour la protection qu'elle lui accorde; que la loi civile lui reconnaît également ce caractère public, et que les nombreuses immunités dont il jouit (exemption du service militaire, décharge de toute tutelle, juridiction exceptionnelle

du conseil d'Etat); que ses rapports avec l'État et ses représentants dans tous les degrés de la hiérarchie, enfin le traitement et les autres avantages qu'il en reçoit, la nomination qu'il doit solliciter du pouvoir exécutif pour certains postes où certaines dignités ecclésiastiques, enfin l'autorité et la position dont il jouit ne permettent pas de l'assimiler à un simple particulier; — Que l'art. 2 de la loi du 15 avril 1871 contient une exception qui ne peut être étendue et doit être renfermée dans ses termes; — Qu'en fait, l'article inséré dans le n° 38 du *Républicain de l'Est*, du samedi 17 février 1872, commençant par ces mots : « De notre profond respect, » dont le prévenu accepte la responsabilité comme rédacteur en chef et comme gérant du journal, est, à l'exception de deux ou trois imputations, entièrement relatif à la vie publique du demandeur, et que même ces imputations se lient essentiellement aux faits qui lui sont reprochés comme prêtre et comme desservant de Rougères, et qu'ainsi le tribunal doit se déclarer incompétent; — Par ces motifs, se déclare incompétent; etc.

(Jugement du tribunal correctionnel de Besançon, du 31 mai 1872. — MM. Roger, président; Lombard, procureur de la République; Taillant et Béhut, avocats.)

Deuxième espèce (affaire de M. le curé de Prunay-le-Gillon contre le journal l'*Union agricole* de Chartres).

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CHARTRES.

Le Tribunal; — Attendu que Coudray est poursuivi pour avoir inséré dans le journal l'*Union agricole*, dont il est le gérant, numéro du 28 mars 1872, publié à Chartres, un article intitulé : *Abus et scandales*, commençant par ces mots : « Il faut croire que le mois de mars, » et finissant par ceux-ci : « nous protège encore sous la République de 1872; » lequel article contiendrait des imputations outrageantes et diffamatoires envers M. Rivières, curé de Prunay-le-Gillon, à l'occasion de l'exercice de son ministère; — Attendu que Paty, Petit et Tasset sont poursuivis comme complices, ayant aidé ou assisté l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la publication et la publicité dudit article; — Attendu que les inculpés déclinent la compétence du tribunal correctionnel, soutenant qu'un

prêtre étant un agent de l'autorité, il y a lieu de déférer le fait incriminé au jury conformément à l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819 et 1^{er} de la loi du 15 avril 1871 ; — Attendu que la loi du 15 avril 1871 n'a rien innové quant à la compétence et à la pénalité en matière de délits de presse, mais n'a fait que revenir à l'ancienne législation de 1819-22 ; — Attendu que la loi du 17 mai 1819 est la loi pénale, édictant les peines, et la loi du 26 mai 1819, la loi de la procédure, indiquant la compétence et les formes de la poursuite ; — Attendu que lorsqu'il y a lieu de faire application des lois criminelles, c'est toujours et uniquement à la loi pénale et non à la loi de procédure qu'il y a lieu de se référer ; — Attendu que, la loi du 17 mai 1819 n'a créé que deux classes de personnes qu'elle protège contre les diffamations et les injures : les fonctionnaires et les particuliers ; que, dans ces conditions, il est impossible de ne pas faire rentrer les ecclésiastiques dans la classe des simples particuliers protégés contre le diffamateur par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 ; — Attendu que la prétendue contradiction de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 avec l'ensemble des art. 13 et suivants et la loi du 18 mai n'existe pas, et que le législateur n'a entendu, en ajoutant aux fonctionnaires publics, dans ledit article, une nouvelle classe de citoyens, qu'envisager, 1^o les personnes ayant eu à une certaine époque un caractère public, ayant exercé autrefois ou momentanément des fonctions publiques ; 2^o les personnes énumérées dans l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819, qui, toutes protégées plus sévèrement, devaient aussi, par contre, voir discuter publiquement leurs actes publics ; — Attendu que ceux-là seuls peuvent être considérés comme dépositaires du respect de l'autorité, ou investis d'un caractère public par délégation médiate ou immédiate du gouvernement, qui exercent, dans un intérêt général, une portion de son autorité, ou font exécuter ses ordres ; — Attendu que les ministres du culte ne sont point revêtus de fonctions publiques, émanées à quelque degré ou à quelque titre que ce soit de la puissance publique et qu'ils ne participent en aucune manière à son action ; — Attendu qu'ils n'agissent pas dans les différents actes de leur ministère avec un caractère public ; qu'ils n'exercent que des fonctions spirituelles, non dans un intérêt public, mais bien seulement dans la mesure d'intérêts privés ; — Attendu qu'en conséquence, bien que salariés par le gouvernement,

non-seulement ils ne sont ni fonctionnaires, ni agents de l'autorité, mais ils ne peuvent être considérés comme revêtus d'un caractère public dans le sens de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819; — Par ces motifs, rejette l'exception proposée et se déclare compétent, etc.

(Jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 5 juin 1872. — MM. Bernard, président; Prinnet, procureur de la République; Vavasseur et Lachaud, avocats.)

Observations. — Cette dernière solution est conforme à la jurisprudence qui était suivie avant le décret impérial du 17 février 1852, sur la presse. En effet, sous le régime antérieur à ce décret, cette jurisprudence se prononçait assez généralement pour la compétence du tribunal correctionnel. On peut voir dans ce sens plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des 10 septembre 1836 (Sirey-Devilleneuve, 1837, 1^{re} partie, pag. 456); 22 février 1845 (même recueil, 1845, 1, 552); 23 août 1850 (même recueil, 1851, 1, 293); — un arrêt de la cour de Paris, du 31 mars 1843 (même recueil, 1843, 2^e partie, pag. 176); un arrêt de la cour de Metz, du 17 avril 1845 (même recueil, 2, 373). C'est à cette jurisprudence que se sont conformés les auteurs qui ont écrit sur la matière, et notamment de Grattier, *Commentaire des lois sur la presse*, t. 1, p. 418 et t. 2, p. 70; Chassan, *Délits de la presse*, t. 2, n^o 1387; Dufour, *Police des cultes*, p. 474.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLES COMMUNALES, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, SŒURS DE LA CHARITÉ DE NEVERS; FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, SUBSTITUTION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL LAÏQUE A L'ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.

Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur la légalité ou l'illégalité des délibérations municipales et des arrêtés préfectoraux prononçant le remplacement de l'instituteur communal congréganiste au profit d'un instituteur laïque.

Cette incompétence s'étend également aux conséquences de fait provenant de l'exécution de ces actes administratifs par le

maire, c'est-à-dire à la question de dommages-intérêts et au traitement du congréganiste dépossédé.

En vain celui-ci alléguerait il, pour justifier ses demandes, un traité verbal intervenu entre sa communauté religieuse et la commune. Ce traité, s'il était prouvé, ne serait valable qu'à la condition d'être approuvé par un arrêté préfectoral régulier ; et, dans ce cas, ce serait un acte administratif sur lequel l'autorité judiciaire n'aurait pas à se prononcer.

La cour d'appel de Bourges, dans son audience du 19 juin 1872, a, sur les conclusions conformes de M. Rouzé, avocat général, infirmé deux jugements du tribunal de Cosne, rendus au profit des frères des écoles chrétiennes contre la ville de Cosne, et au profit des sœurs de la charité contre la commune de Prémery.

Le tribunal s'était déclaré compétent sur toutes les questions, mais il avait prononcé un sursis de trois mois pour permettre aux parties demandresses de se pourvoir devant l'autorité administrative, à l'effet de faire rapporter les arrêtés préfectoraux qui approuvaient les délibérations municipales et nommaient des instituteurs et institutrices laïques.

Le supérieur des frères et la supérieure des sœurs de la Charité ont interjeté appel respectivement des jugements rendus, pour faire infirmer la disposition de ces jugements relative au sursis.

De leur côté, les maires de Cosne et de Prémery ont formé un appel incident sur la question de compétence.

La cour, ainsi saisie, a infirmé les deux jugements sur le tout, et s'est déclarée incompétente. Voici ces deux arrêts, qui contiennent en substance toutes les circonstances de fait nécessaires à l'intelligence de ces affaires.

I

Arrêt dans l'affaire des sœurs de Prémery.

La Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident :

« Considérant que, préalablement à l'examen de la question de compétence relevée au procès, il convient de rappe-

ler les circonstances principales dans lesquelles elle se produit :

« Considérant, en fait, que, à la suite d'une délibération prise par la commission administrative, le 4 décembre 1853, les sœurs de la charité et de l'instruction chrétienne de Nevers ont, par trois d'entre elles, exercé depuis le commencement de 1854, dans la commune de Prémery, les fonctions d'institutrices communales ;

« Que, par une délibération du 14 janvier 1871, la commission administrative de cette commune a décidé, sauf approbation de l'autorité supérieure, la substitution de l'enseignement laïque à l'enseignement des sœurs de l'instruction chrétienne, et la nomination de Mlles Barleuf et Genty en leur remplacement ;

« Que cette délibération a été approuvée par décision du préfet de la Nièvre en date du 4 février 1871 ;

« Qu'en date du 16 février, même année, le maire de Prémery a tenté d'expulser les sœurs du local par elles occupé, mais qu'elles ont continué et n'ont pas cessé de l'occuper et d'y maintenir leur école ;

« Que le conseil municipal de Prémery ayant, par une délibération du 11 juillet, pris une décision analogue à celle prise précédemment le 4 janvier, la supérieure de la communauté a, le 22 du même mois, assigné le maire de Prémery devant le tribunal ;

« Qu'aux termes de cette assignation, les premiers juges étaient appelés par la supérieure :

« 1° A décider qu'un traité verbal intervenu le 30 décembre 1853 entre la commission administrative de Prémery et la supérieure de la communauté, continuerait de recevoir exécution, et que défense serait faite au maire de la commune de troubler à l'avenir, ainsi qu'il l'a fait, les sœurs de l'école communale ;

« 2° A condamner le maire es nom au paiement d'une somme de 700 fr. restant dus à la supérieure pour avances par elle faites sur le mobilier dû par la commune ;

« 3° A condamner la commune à payer aux sœurs de l'institution communale de Prémery le traitement auquel elles ont droit d'après le traité susrappelé, à partir du 30 janvier 1871 ;

« 4° A 500 fr. de dommages-intérêts ;

« Que le tribunal, rejetant le déclinatoire opposé par la

commune, s'est déclaré compétent pour connaître de ces divers chefs, mais que la question relative au traitement réclamé nécessitant l'appréciation de la validité de l'arrêté préfectoral, il a sursis sur le tout, à l'effet, par les parties, de faire rapporter par l'autorité compétente dans un délai déterminé le susdit arrêté;

« Que depuis ce jugement et à la date du 19 mars 1872, un nouvel arrêté du préfet de la Nièvre (contre lequel le maire s'est pourvu le 31 mai suivant), a rapporté l'approbation préfectorale donnée le 4 février 1871 à la délibération du conseil municipal de Prémery du 14 janvier précédent, et déclaré que cette délibération n'est pas approuvée;

« Qu'un autre arrêté préfectoral, en date du 13 mai dernier, a autorisé le receveur municipal de Prémery à payer aux sœurs directrices de l'école communale des filles le traitement et les frais de chauffage du quatrième trimestre 1870 et de l'année 1871;

« Considérant que la question de compétence fait l'objet de l'appel incident de la commune, la disposition relative au sursis faisant l'objet de l'appel principal;

« Sur la compétence :

« Considérant que devant la Cour la supérieure de la communauté ne demande plus expressément, par le dispositif de ses conclusions, que le traité verbal du 30 décembre 1853, réglant, par application des lois et règlements sur l'instruction primaire, les relations entre la commune de Prémery et l'institution communale, continue de recevoir à l'avenir exécution, malgré la délibération du 14 janvier 1871 et l'arrêté préfectoral du 4 février suivant qui l'approuve, ces actes ayant été rendus en violation des lois; mais que ce chef de demande a été soumis aux premiers juges et était compris parmi ceux sur lesquels portait l'exception de compétence, et qu'il n'a d'ailleurs pas été formellement abandonné devant la Cour;

« Considérant que cette réclamation, qui formait l'objet principal et l'intérêt caractéristique du procès, constituait manifestement un litige administratif impliquant l'appréciation nécessaire, au point de vue de la légalité et de la régularité, d'actes de l'autorité administrative, et particulièrement de l'arrêté du préfet, chargé par la loi de la nomination des institutrices communales;

« Qu'en supposant légalement possible, devant la Cour

saisie de la question de compétence par l'appel incident, la réduction du débat déferé aux premiers juges par la demande principale, la justice ordinaire ne pouvait dans les circonstances particulières du procès statuer compétemment sur les chefs expressément maintenus ;

« Considérant, en effet, que les diverses réclamations de la supérieure de la communauté s'appuient et se fondent sur la convention précitée du 30 décembre 1853 ;

« Considérant que cette convention n'est pas produite devant la justice, qu'elle est qualifiée verbale par l'une et l'autre partie ;

« Considérant qu'un traité destiné à régler entre une commune réputée mineure par la loi et une institution communale leurs relations relativement à un intérêt d'ordre public le plus élevé, l'instruction primaire, par application des lois administratives qui régissent cette matière, ne saurait être considéré comme un acte purement civil et privé, ni comme susceptible d'être consenti verbalement par le maire d'une commune sans accompagnement des conditions, formes et approbations auxquelles sont assujettis les contrats par lesquels une commune peut être ainsi obligée ;

« Qu'il rentrerait essentiellement par le caractère public des parties, de même que par la nature de son objet dans les contrats administratifs, et se rattacherait, comme l'accessoire au principal, à la situation publique qu'elle suppose, aux dispositions de la loi et aux actes de l'autorité qui fixe les conditions dans lesquelles s'administre l'instruction primaire communale, la nomination ou le déplacement des instituteurs communaux, le quantum du traitement, l'agencement et les convenances du local de l'école, l'importance du mobilier, etc. ;

« Que la justice ordinaire est incompétente pour, à défaut de production, rechercher la preuve de l'existence et de la consistance d'un tel traité, soit dans une situation de fait plus ou moins prolongée, soit dans des documents administratifs tels que budgets municipaux et arrêtés préfectoraux qui en supposeraient la connaissance et l'approbation implicite ;

« Considérant que, à ce défaut, les divers chefs de demande dont ce traité est la base et qui ne pourraient se juger par son application, échappent par la même, comme aussi par leur caractère propre, à la compétence judiciaire ;

« Qu'il est impossible, dans les conditions de fait et en présence des actes rappelés ci-dessus, de ne pas considérer comme impliquant l'existence du traité et entraînant l'appréciation des actes administratifs exposés dans le procès, le jugement tant de la réclamation relative au traitement que de celle relative à l'indemnité qui se rattache au mobilier et aux dépenses obligatoires concernant le service administratif de l'instruction primaire publique ;

« Considérant, quant à la demande de dommages-intérêts, que les conditions particulières dans lesquelles elle se présente ne permettent pas à l'autorité judiciaire, malgré sa compétence générale, de la retenir pour la juger ;

« Que si le libellé des conclusions signale l'emploi, par le maire de la commune, de procédés dont l'inconvénance ne relèverait pas de la justice, la réclamation se fonde en réalité sur la tentative d'expulsion qui aurait été brusquement et indûment essayée par le maire de Premery ;

« Mais que, étant constant que ces agissements ont eu lieu à la suite et en exécution de l'arrêté préfectoral qui avait, le 4 février, approuvé la délibération municipale du 14 janvier 1871, ce chef particulier de demande porte directement contre l'acte administratif lui-même qui subsistait lors du jugement, et ne saurait être dans l'état du procès retenu séparément des autres ;

« Considérant qu'au moyen des décisions qui précèdent, il n'y a lieu de surseoir au jugement du procès, comme dans le cas où, la justice étant compétemment saisie, l'interprétation d'actes administratifs devient nécessaire ;

« Que la justice, se déclarant incompétente, doit se dessaisir ;

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement dont est appel,

« Dit que la demande a été incompétemment formée devant le tribunal de droit commun ;

« Dit qu'il n'y a lieu à sursis. »

(Arrêt de la cour d'appel de Bourges, 1^{re} chambre, du 19 juin 1872. — Présidence de M. Bandoïn, premier président ; plaidants : M^e Guillot, bâtonnier de l'ordre des avocats, pour les sœurs de la charité, et M^e Thiot-Varenne, avocat, pour la commune de Premery.)

II

Arrêt dans l'affaire des frères contre la ville de Cosne.

« La Cour, — sur la question de compétence relevée par l'appel incident ;

« Considérant que la fin de non-recevoir opposée à cet appel est sans fondement, que le maire de Cosne n'a pu renoncer ni implicitement, ni explicitement à une exception d'ordre public ;

« Considérant que, en première instance, la demande du supérieur général des frères des écoles chrétiennes tendait principalement :

« 1° A ce que le tribunal déclarât que c'était sans droit et contrairement aux conventions verbales d'octobre 1852 et aux lois et arrêtés sur l'instruction primaire, que le maire de Cosne a retiré à M. Froment la direction de l'école communale ; que ce retrait ne pouvait avoir lieu que dans les cas prévus par lesdites conventions en se conformant aux clauses du traité ;

« 2° A ce qu'il fût dit que ce traité continuerait à recevoir sa pleine et entière exécution ;

« Considérant que le jugement dont est appel a déclaré que ces chefs de demande relevaient, comme les autres, de la compétence du tribunal ;

« Considérant que par leur portée directe et par la nature même des appréciations que leur solution rendait nécessaires, il avait un caractère essentiellement administratif ;

« Qu'ils supposaient, en effet, l'examen de la légalité et de la régularité tant des délibérations du conseil municipal de la ville de Cosne, en date des 6 octobre et 16 novembre 1870, portant substitution de professeurs laïques aux frères congréganistes, et annexion de l'école primaire au collège communal, sous la direction et l'administration du principal (arrêté ministériel du 18 mars 1856, art. 3) ; que des arrêtés préfectoraux qui ont approuvé et ratifié ces délibérations, et nommé le nouvel instituteur communal et ses adjoints ;

« Que ces chefs de demande ne pouvaient évidemment être soumis à la justice ordinaire ;

« Considérant au surplus que, devant la Cour, le supérieur des frères, ès nom, les a retranchés des conclusions par lui prises et renoncé à les soutenir ;

« Considérant que les chefs de contestation maintenus expressément au procès par le supérieur comprennent :

« 1° La demande à fin de condamnation du maire ès qualités à payer une indemnité réduite en appel à la représentation de six mois de traitement, avec intérêts ;

« 2° La demande de 5,000 fr. de dommages-intérêts, pour cause de rupture du traité ;

« 3° La remise du mobilier, sinon la somme de 2,000 fr. pour sa valeur ;

« Considérant que ces divers chefs de demande sont formés comme les précédents en exécution d'un traité qui serait intervenu en 1852 entre le maire de la commune de Cosne et le supérieur des frères des écoles chrétiennes pour régler leurs obligations respectives : la commune, en tant qu'obligée par la loi de pourvoir aux besoins de l'instruction primaire ; le supérieur, ou son représentant, en qualité d'instituteur communal ;

« Considérant que ce traité n'est pas produit au procès, qu'il est qualifié verbal par le supérieur qui l'invoque, et que son existence est déniée par la commune ;

« Considérant qu'un tel traité, destiné à régler entre une commune réputée mineure par la loi et un instituteur communal leurs rapports relativement à un intérêt d'ordre public le plus élevé, l'instruction primaire, par application des lois administratives qui régissent cette matière, ne saurait être considéré comme un acte purement civil et privé, ni comme susceptible d'être consenti verbalement par le maire d'une commune sans accomplissement des conditions, formes et approbations, auxquels sont assujettis les contrats par lesquels une commune peut être ainsi obligée ;

« Qu'il rentrait essentiellement, par le caractère public des parties de même que par la nature de son objet dans les contrats administratifs, et se rattacherait, comme l'accessoire au principal, à la situation publique qu'il suppose, aux dispositions des lois et aux actes de l'autorité qui fixent les conditions dans lesquelles s'administre l'instruction primaire communale, la nomination ou le déplacement des instituteurs communaux, le quantum des traitements, l'agencement et les convenances du local de l'école, l'importance du mobilier, etc. ;

« Considérant que la justice ordinaire est incompétente pour, à défaut de production, rechercher l'existence et la

consistance d'une telle convention, et décider si elle est prouvée soit par une situation de fait maintenue pendant un temps plus ou moins long, soit par prospectus, lettres ou pièces qui y feraient allusion, soit par des actes administratifs qui en supposeraient la connaissance et l'approbation implicite, tels que les budgets municipaux et les arrêtés préfectoraux qui les approuvent ;

« Considérant que les divers chefs de demande dont le traité est la base et qui ne pourraient se juger que par son application échappent par là même à la compétence judiciaire comme aussi par leur caractère propre ;

« Que les réclamations relatives au traitement et au mobilier, dépenses et obligations concernant le service de l'instruction primaire publique, constituent des réclamations purement administratives ;

« Qu'à l'égard de la demande de dommages-intérêts, les conditions particulières dans lesquelles elle se présente ne permettent pas à l'autorité judiciaire, malgré sa compétence générale, de la retenir pour la juger ;

« Que non-seulement elle a son principe dans le traité de 1852 qui n'est pas produit, mais qu'elle suppose nécessairement l'appréciation de la légalité ou de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1870 ;

« Que cet acte administratif subsiste et doit être dans l'état tenu par la justice pour obligatoire ;

« Qu'il ne saurait être sursis par elle sur la demande jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité d'un arrêté qui n'est actuellement l'objet d'aucun recours, et qu'aucune des parties n'exprime même la volonté d'attaquer ;

« Par ces motifs,

« Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ;

« Il firme le jugement dont est appel ;

« Dit que l'action a été incompétemment formée devant le tribunal ;

« Dit qu'il n'y a lieu à sursis, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, etc. »

(Arrêt de la cour d'appel de Bourges, 4^e chambre, du 19 juin 1872. — Présidence de M. Baudoin, premier président ; avocats plaidants : M^e Desmarest, du barreau de Paris,

pour les frères de la doctrine chrétienne, et M^e Thiot-Varenne, pour la ville de Cosne.)

(Journal le *Droit*, du 10 juillet 1872.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.
PROCÈS. — AJOURNEMENT. — VISA SUR L'ORIGINAL.

Une association religieuse autorisée par le gouvernement n'a pas nécessairement le caractère d'établissement public; par suite, les ajournements qui lui sont signifiés ne sont pas nécessairement soumis à la formalité du visa sur l'original à peine de nullité (art. 456 et 69 du Code de procédure civile).

Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la cour d'appel de Montpellier du 19 mai 1870.

ARRÊT.

LA COUR, sur la nullité de l'appel :

Attendu que la nullité proposée est tirée de la violation de l'art. 69 du Code de procédure civile, applicable à l'exploit d'appel selon l'art. 456 du même Code, qui prescrit le *visa sur l'original* des ajournements signifiés à des établissements publics ;

Attendu que la question à résoudre est, par suite, celle de savoir si la congrégation de Saint-Joseph existant à Mail-lac est ou non un établissement public ;

Attendu que le caractère *public* ne résulte pas seulement, ainsi qu'on l'a soutenu dans l'intérêt de l'intimée, de l'autorisation gouvernementale; il y a bien des sociétés autorisées qui ne sont pas pour cela des établissements publics. Le caractère *public* s'induit de la nature de l'établissement, de son appropriation intérieure, de son objet et de son but : il suppose que son administration n'est point individuelle, mais collective ;

C'est, par suite, dans le cas où il s'agit d'un établissement public, bien moins à la personne qu'au lieu même où il est institué, que l'assignation en justice est donnée. L'art. 69 du Code de procédure civile qu'on invoque prescrit, en effet, d'assigner les établissements publics en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, et, dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leurs préposés ;

c'est le bureau plus encore que la personne qui y veille, qui fixe l'attention du législateur. En effet, la personne change, tandis que le bureau reste.

Attendu que l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph existant à Maillac, bien qu'autorisée par décret du 25 juin 1856, et créée dans un intérêt moral, humanitaire et religieux, n'a pris, jusqu'à présent, aucun caractère public ;

Qu'elle n'a ni siège, ni organisation, ni préposés, et que, vouloir impérativement et sous peine de nullité qu'elle soit, aux termes de l'art. 69 du Code de procédure civile, assignée dans ses bureaux, et qu'un préposé en témoigne par son visa sur l'original, c'est bien évidemment exiger l'impossibilité ;

Sur le fond, adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu que les dépens suivent le sort du principal, la Cour, sans s'arrêter à la nullité de l'exploit, et statuant au fond, etc.

(Arrêt de la cour d'appel de Montpellier, 4^{re} chambre, du 19 mai 1870. — M. Sigaudy, premier président ; M. Hérail, substitut ; MM^{es} Génie et Lisbonne, avocats.)

DONS ET LEGS. — DON MANUEL, ÉTABLISSEMENT PUBLIC, ACCEPTATION, ENREGISTREMENT.

Pour assurer la réalisation des offres d'un don manuel faites à un établissement public, tel qu'un hospice, il peut suffire de revêtir de l'approbation préfectorale les délibérations en vertu desquelles ces offres ont été acceptées, afin d'éviter par là la nécessité d'un acte spécial constatant l'acceptation de la libéralité, et de se soustraire ainsi à la perception du droit proportionnel de donation. (C. civil, art. 931 et 937 ; loi du 18 mai 1850, art. 6.)

Une délibération prise, le 26 mai 1870, par la commission administrative de l'hospice de B.... porte : « M. le président expose que la commission est réunie à l'effet de prendre une décision relative à un don fait à l'établissement, et il donne lecture d'une lettre par laquelle les sieurs L... fils, pour remplir une intention pieuse de leur mère défunte, offrent la somme de 1,000 fr. à l'hospice de B.... La commission, considérant que cette libéralité n'offre que des

avantages, s'empresse de l'accepter et avec reconnaissance. » Le maire s'est refusé à faire constater cette donation par un acte notarié conformément à l'art. 931, C. civ., en faisant observer que la rédaction d'un acte semblable exposerait l'hospice au paiement des droits proportionnels de donation. Le ministre de l'intérieur, consulté à cet égard, a donné les instructions suivantes :

L'art. 931, C. civ., ordonne, il est vrai, que tous les actes portant donation entre-vifs soient passés devant notaire ; mais l'offre des sieurs L. peut, dans les circonstances où elle a été faite, être considérée comme un *don manuel*. Or, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, le don manuel peut être accepté sans qu'il y ait lieu de le faire transformer en donation publique, lorsque aucune charge n'a été imposée à l'établissement donataire. --- Tel est précisément le caractère de l'offre faite par les sieurs L..., et il importe d'autant plus de maintenir cette jurisprudence, qu'elle permet aux établissements charitables de ne pas tomber sous le coup de l'art. 6 de la loi de finances du 18 mai 1850. — Il résulte, en effet, d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1870 (S. 1870, 1, 176 ; — P. 1870, 406), que les délibérations prises par les commissions administratives au sujet de déclarations annonçant des versements faits ou à faire, à titre de don manuel, dans la caisse des établissements charitables, ne constituent que de simples *pièces d'administration intérieure* et sont, à ce titre, exemptes d'enregistrement, lorsqu'elles contiennent uniquement la constatation de ces offres, la mention des conditions sous lesquelles elles ont été faites, et l'indication de l'emploi du montant des offres, pour le cas où elles seraient ultérieurement acceptées ou réalisées. En conséquence, la cour a repoussé, dans l'espèce, l'application de l'art. 6 de la loi de 1850 par le motif, « qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition que le législateur a entendu atteindre, non pas toute déclaration, reconnaissance d'un don manuel, mais seulement les *actes proprement dits* contenant déclaration ou reconnaissance d'un don de l'espèce. » Cette interprétation se trouve littéralement reproduite dans une instruction de l'administration de l'enregistrement, et des domaines, du 4 avril 1859. — Elle est conforme à la doctrine de deux arrêts de la Cour de cassation du 28 novembre 1859 (S. 1860, 1, 281 ; — P. 1860, 81), qui ont déclaré « que la disposition de la loi de 1850 est une

exception au droit commun, qu'il est de la nature des exceptions de ne pas être étendues au-delà des termes qui en fixent les conditions et en limitent les effets, et que cela est plus particulièrement vrai en matière fiscale où tout est rigoureux et de droit étroit.» En conséquence, il suffira pour assurer la réalisation des offres faites à l'hospice de B... de revêtir de l'approbation préfectorale les délibérations en vertu desquelles ces offres ont été acceptées. La commission administrative aura soin de conserver dans ses archives la déclaration des sieurs L... L'encaissement de la somme offerte sera effectué par le receveur de l'hospice, au vu de la délibération approuvée par le préfet.

(Décision du ministre de l'intérieur, du 23 septembre 1870.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois de novembre et décembre.

Réunion du bureau des marguilliers en séance ordinaire, dans le cours des mois de novembre et de décembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Dans la réunion du mois de décembre, le bureau des marguilliers doit s'occuper de la préparation des affaires à soumettre à la délibération du conseil de fabrique dans sa séance du premier dimanche de janvier 1873.

Pour ce qui est du récolement à faire, à la fin de l'année, des inventaires du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement prescrit par l'art. 55 du décret du 30 décembre 1809, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos précédentes observations sur ce point. On peut voir également le *Code des fabriques*, t. I, p. 380 et suiv. Même observation pour le récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. (*Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1853, p. 307.)

L'attention de MM. les marguilliers sera appelée sur les contributions qui auraient pu être imposées à la fabrique. Nous avons donné sur cette matière toutes les indications qu'elle comporte. Les biens des fabriques sont soumis aux impôts comme les biens des particuliers, et il n'y a d'exempts que ceux qui sont affectés légalement à un service public, comme les églises et les presbytères.

L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques; elles n'ont donc point à s'en préoccuper, mais leurs fermiers y sont assujettis. MM. les curés et desservants peuvent également y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappelons, à ce sujet, que c'est dans le cours de novembre que sont ordinairement publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois, qui leur est donné pour réclamer, court à partir de cette publication.

MM. les curés et desservants ne sont point non plus dispensés, ainsi que

nous l'avons déjà dit, de la contribution des portes et fenêtres des presbytères habités par eux.

Le délai pour les réclamations concernant la taxe municipale sur les chiens expire le 15 janvier de chaque année.

QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

DONS ET LEGS. — RENTE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION. — PRESCRIPTION.

La demoiselle B... a laissé par testament à la fabrique paroissiale de G... une rente annuelle de 15 fr. hypothéquée sur un immeuble pour l'acquit de deux grand'messes anniversaires, l'une pour sa mère et l'autre pour elle-même.

La demoiselle B... est décédée le 24 octobre 1868.

Le notaire qui a reçu le testament a négligé d'informer la fabrique du legs à elle fait ; mais l'héritier de la testatrice le lui a fait connaître en déclarant d'ailleurs y donner son adhésion.

Demande a été faite de l'extrait du testament pour obtenir l'autorisation légale de percevoir ladite rente et de prendre l'hypothèque désignée par la testatrice.

Cette pièce a été expédiée. Dans l'envoi qui en a été fait, le notaire a adressé à la fabrique une note de frais de 19 fr. 60 c. réclamés par lui, et cette somme a été soldée par le trésorier.

Immédiatement, la fabrique s'est mise en disposition d'obtenir l'autorisation d'accepter. Celle-ci obtenue, le notaire a été invité à dresser le bordereau d'inscription et à prendre l'hypothèque désignée.

Or, voilà qu'un beau matin, on apporte au trésorier de la fabrique, au nom de la direction générale de l'enregistrement, la réclamation d'une somme fabuleuse de 146 fr. 05 c. pour droits de succession sur la rente de 15 fr. léguée par la demoiselle B...!

La fabrique, le voulût-elle, n'est pas en ce moment en état de satisfaire le fisc.

La rente laissée suffit à peine pour couvrir les charges. Elle devient insuffisante, si la somme réclamée est réellement due, puisqu'elle se réduira, en tenant compte des déboursés, à celle de 8 fr. 83 centimes.

Parmi les membres du conseil de fabrique, les uns ont pensé qu'on ne devait pas répondre, parce qu'il devait y avoir prescription; d'autres ont pensé que la prescription ne devait commencer à courir que du jour de l'autorisation d'accepter le legs.

En résumé, que doit faire la fabrique dans cette affaire?

Le paiement de la somme réclamée, si elle est due, n'incombe-t-il pas à la charge de l'héritier?

Dans le cas de la négative, la fabrique ne serait-elle pas fondée à demander la réduction des services qui pèsent sur le legs?

La réclamation par l'enregistrement d'une somme de 146 fr. 05 c. pour le legs d'une rente de 15 fr., chargée de services religieux, paraît, sans aucun doute, exorbitante.

Il est certain que la fabrique doit le coût de l'enregistrement du legs et les droits de mutation qui en sont la suite, si la testatrice n'a point formellement mis ces frais à la charge de sa succession.

D'après les faits exposés-ci dessus, la fabrique n'aurait encore rien payé sur ces frais, car les 19 fr. 60 c. soldés au notaire ne représentent, selon la note de celui-ci, que ce qui lui est dû personnellement.

L'enregistrement des actes testamentaires ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 7 fr. 50 c.; mais il est dû en même temps un droit proportionnel de succession ou de mutation qui peut aller jusqu'à 9 0/0, selon les cas. Ces droits fixes et proportionnels à payer par les fabriques pour la perception des legs pieux qui leur sont faits sont toujours trop considérables. Depuis la nouvelle loi de 1871, l'administration de l'enregistrement prend des droits :

1° Sur la disposition testamentaire;

2° Sur le consentement des héritiers à la délivrance du legs;

3° Sur l'acte de délivrance du legs ;

4° Enfin sur la mutation proprement dite.

Pour les rentes perpétuelles, l'enregistrement, pour percevoir son droit, calcule le capital au denier vingt et prend sur ce capital à 5 0/0. — Pour les rentes viagères, il calcule

au denier dix; soit 2 1/2 0/0, et ce, pendant dix ans. — Ainsi, dans l'espèce le droit de l'enregistrement doit être perçu uniquement sur la somme de 300 fr., qui est le capital afférent à une rente de 15 francs.

En tout état de cause, les actes testamentaires, à quelque date qu'ils remontent, doivent être enregistrés dans les trois mois du décès.

Quant aux droits de succession ou de mutation, ils doivent être acquittés dans le délai de six mois.

Pour expliquer l'énorme chiffre de 146 francs 05 centimes par rapport à la rente annuelle de 15 francs, il faut donc supposer qu'il y a eu dans l'affaire dont il s'agit des incidents qui ne nous ont point été signalés, des déchéances, des doubles droits encourus, des amendes; c'est probable. Il y a donc lieu de demander à la direction de l'enregistrement des explications sur la composition de la somme réclamée.

L'administration ne peut perdre ses droits par les retards que mettrait une fabrique ou un particulier quelconque à acquitter les charges qui lui sont légalement imposées; c'est dire qu'il n'y a présentement aucune prescription à invoquer contre cette administration; mais la fabrique est toujours fondée à demander les éclaircissements qui lui sont nécessaires.

Les délais pour l'acquittement des droits dus ne courent d'ailleurs contre la fabrique qu'à partir de la date de l'autorisation administrative qui lui a été donnée d'accepter le legs.

En attendant, celle-ci doit faire connaître cet incident à l'héritier qui consultera le testament sur la question de l'acquittement des droits d'enregistrement du legs, frais qui, d'après le droit commun, sont à la charge du légataire, lorsqu'ils n'ont point été mis formellement à la charge de la succession (art. 1046 du Code civil).

Dans le cas où la fabrique serait légalement obligée de payer, elle serait toujours à temps pour solliciter une réduction des sommes qu'on lui réclame, et, si aucune remise ne lui était consentie, le refus de l'héritier de contribuer à leur acquittement et l'impossibilité où elle serait de les solder elle-même l'autoriseraient suffisamment à demander à l'autorité diocésaine la réduction des services religieux attachés à la jouissance de la rente.

RENTES SUR L'ÉTAT. RENOUVELLEMENT DU TITRE.

Quelles sont les formalités à remplir pour le renouvellement d'un extrait d'inscription de rente sur l'Etat dont toutes les cases sont remplies?

Les fabriques qui possèdent des titres de rente nominatifs et qui voient qu'il ne reste plus sur les inscriptions de cases libres pour recevoir les estampilles qui y sont apposées lors des paiements, doivent s'empressez d'en demander le renouvellement. C'est une mesure d'administration qui a son importance, car, quand il n'y est point procédé en temps utile, son omission entraîne purement et simplement la suspension du paiement des arrérages, ce qui peut avoir son inconvénient pour beaucoup de fabriques dont les ressources sont si exactement comptées. Mais à qui les fabriques doivent-elles s'adresser pour faire opérer ce renouvellement? Est-ce au payeur, est-ce au préfet, est-ce au receveur général, est-ce au ministre?

Le règlement du 26 décembre 1866 du ministère des finances (§ 16 de la 1^{re} section de la nomenclature) répond à ces questions par la disposition suivante que nous recommandons aux intéressés :

« Lorsque le verso de l'extrait d'inscription ne contient
« plus de cases libres pour recevoir les estampilles, le paie-
« ment est suspendu, et le titulaire est renvoyé à se pour-
« voir auprès du directeur de la dette inscrite, pour obtenir
« un nouveau titre. »

Il s'agit maintenant de savoir comment une fabrique doit formuler sa demande auprès de ce directeur. D'abord, faut-il une demande écrite ou bien cette fabrique peut-elle se borner à déposer son titre entre ses mains?

Au cas où la demande écrite est nécessaire, doit-elle être sur papier timbré?

Quelle valeur le papier timbré doit-il avoir?

Si la fabrique a plusieurs inscriptions de rente, faut-il autant de demandes écrites qu'elle a de titres?

Qui est-ce qui doit faire et signer ces demandes? est-ce le président de la fabrique, celui du bureau, ou le trésorier? le curé serait-il compétent pour le faire?

Faut-il joindre quelque autre pièce à la demande écrite de renouvellement du titre?

Toutes ces questions ont été soulevées au sujet de l'opération dont nous parlons, mais elles ne sauraient être l'objet d'aucune difficulté dans la pratique.

Disons d'abord que c'est au trésorier de la fabrique à s'occuper du renouvellement des titres de rente, lorsque cela est devenu nécessaire.

Le curé n'a point mandat pour faire officiellement la demande de ce renouvellement, mais nous pensons néanmoins qu'il devrait être admis à remplacer le trésorier négligent, qui refuserait de s'occuper de cet acte d'administration. Il en faut dire autant du président du conseil et de celui du bureau dont le devoir est de ne point laisser périliter les intérêts de la fabrique.

Une demande écrite et signée par le trésorier est sans doute nécessaire, mais nous ne connaissons aucun règlement qui fasse au titulaire une obligation d'adresser à l'administration compétente cette demande par une lettre spéciale et écrite sur papier timbré.

Il n'y a donc point à s'occuper ici de la question de savoir de quelle sorte de papier timbré le trésorier ou un titulaire quelconque d'extrait d'inscriptions devra se servir.

Le but de la loi est suffisamment rempli, lorsque le trésorier a écrit sur une partie quelconque du titre épuisé sa demande de renouvellement et qu'il l'a signée.

En cet état le titre peut être déposé au bureau du directeur de la dette inscrite, et, sur ce simple dépôt, il est délivré au trésorier une inscription nouvelle.

Dans le cas où le trésorier aurait à demander le renouvellement de deux ou plusieurs inscriptions, il y aurait lieu d'écrire sur chacune la même demande.

Nous venons de dire que le dépôt du titre doit être fait aux bureaux du directeur de la dette inscrite. Une observation est nécessaire à cet égard.

Pour se conformer aux règlements de l'administration du ministère des finances, voici ce qui est à faire :

On sait que, indépendamment du grand-livre de la dette inscrite, il existe un livre auxiliaire dans chaque recette générale, et que, par suite, il y a deux sortes d'extraits d'inscriptions de rentes : les inscriptions extraites du grand-livre et les inscriptions extraites des livres auxiliaires départementaux, dites inscriptions départementales.

D'après les règlements de l'administration, les établisse-

ments publics des départements seraient assujettis à l'obligation de ne posséder que des inscriptions de rente départementales. Nous ne pensons pas, toutefois, que cette règle soit toujours rigoureusement observée, pas plus à l'égard des fabriques paroissiales des départements qu'à l'égard des autres établissements publics départementaux.

En tout cas, pour obtenir le renouvellement d'une inscription extraite du grand-livre, il faut simplement envoyer son titre au bureau des transferts, à la Bourse de Paris.

Et quand il s'agit d'une inscription départementale, l'envoi et le dépôt en doivent être faits entre les mains du receveur général, qui est chargé de délivrer au titulaire un nouvel extrait d'inscription.

Il n'y aurait aucun avantage, il y aurait même inconvénient à s'adresser, dans ce dernier cas, au directeur de la dette inscrite à Paris. Le bureau des transferts auquel ces demandes sont envoyées les réexpédie à la recette générale départementale d'où elles émanent et il n'y a, par suite, qu'à perdre en célérité.

Le trésorier, en déposant le titre de la fabrique contenant, ainsi que nous l'avons dit, sa demande de renouvellement datée et signée de lui, a-t-il quelque autre pièce à y ajouter ?

Dans quelques recettes générales, il est demandé aux administrations fabriciennes, indépendamment du titre épuisé, une déclaration signée par tous les membres de la fabrique, pour justifier que la propriété des extraits d'inscriptions à remplacer appartient bien à la fabrique. Cette déclaration, qui doit contenir le numéro et le libellé de l'inscription, doit être certifiée par le préfet. Il existe dans ces recettes générales des imprimés, qui sont remis gratuitement aux trésoriers qui se présentent pour obtenir le renouvellement dont il s'agit. C'est purement et simplement un certificat de propriété administratif, destiné à attester, sous l'autorité du préfet, que l'inscription de rente n'a pas changé de possesseur, et qui exclut l'idée d'une mutation quelconque. Il faut se conformer à cette formalité qui n'entraîne au surplus aucuns frais, et qui est surtout exigée, lorsqu'il s'agit d'obtenir la réunion de deux inscriptions de rente en une seule. Mais elle n'est point partout en usage, et elle n'est pas notamment exigée à Paris.

D'ailleurs, le trésorier n'a aucun certificat de vie à produire, la fabrique étant un être moral qui ne meurt pas.

Il n'en serait, toutefois, pas de même, si, au lieu d'appartenir à la fabrique ou à tout autre établissement public, l'inscription de rente appartenait à un particulier. Dans ce cas, comme le nouveau titre n'est délivré que sur la justification de l'existence du titulaire, l'envoi en doit être accompagné d'un certificat de vie de celui-ci délivré sur papier timbré par le maire ou par le notaire du domicile.

N'oublions pas de dire que la signature du maire ou du notaire doit être légalisée par le sous-préfet.

Du reste, la formalité du renouvellement des titres de rente sur l'Etat est entièrement gratuite et n'est susceptible d'entraîner pour les titulaires d'autres frais que ceux d'envoi ou de correspondance.

En ce qui concerne le renouvellement des titres de rentes sur particuliers, nous prions nos lecteurs de se reporter à ce que nous avons dit précédemment sur cette matière dans notre recueil.

Quant au renouvellement des obligations de chemins de fer, après l'entier épuisement des coupons, il est fait également sans frais par les compagnies sur le seul dépôt des titres.

ACTES OFFICIELS.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

DÉCRET *du Président de la République française qui autorise, comme communauté du Refuge dirigée par une supérieure locale, l'association des Dames de la Miséricorde, établie à Bordeaux, du 17 février 1872 (Bulletin officiel des lois, 90, n° 1084, XII^e série).*

Le Président de la République française, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1^{er}. L'association des Dames de la Miséricorde, établie à Bordeaux (Gironde), est autorisée comme communauté du Refuge, dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 29 juin

1811 pour la communauté des sœurs du Refuge à Caen (Calvados), et que les sœurs de la Miséricorde ont déclaré adopter.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 17 février 1872. — Signé A. THIERS.
Le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé J. SIMON.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques au sujet des prières publiques demandées par l'Assemblée à l'occasion de sa rentrée.

Versailles, 26 octobre 1872.

Monseigneur,

Le 1^{er} août 1872, l'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée se proroge du 4 août 1872 jusqu'au 11 novembre.

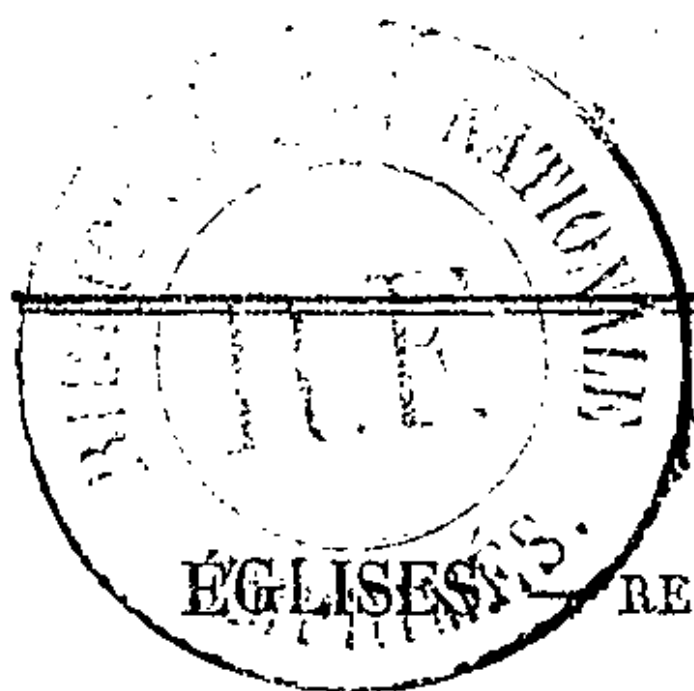
« Art. 4. — *Le premier dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans toutes les églises et temples religieux pour appeler son concours sur les travaux de l'Assemblée.* »

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour assurer, en ce qui la concerne, l'exécution des intentions de l'Assemblée nationale.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération,

*Le ministre de l'instruction publique, des cultes
et des beaux-arts,*

JULES SIMON.



JURISPRUDENCE.

EGLISES. — RECONSTRUCTION, COMMUNES, FABRIQUES.

Lorsque, dans l'impossibilité où s'est trouvée une commune de pourvoir aux dépenses de reconstruction de l'église communale, le conseil de fabrique a fait dresser les plans, provoqué une souscription et surveillé, avec l'approbation du conseil municipal, les adhésions à cette souscription, le préfet peut, sans excès de pouvoirs, décider que la direction des travaux appartiendra, non au maire, mais au conseil de fabrique. (Décret du 30 décembre 1809; loi du 18 juillet 1837.)

Ainsi décidé par l'arrêt ci-après du conseil d'Etat, du 26 février 1870, rendu dans l'affaire de la commune de Santareille contre la fabrique de Lorp.

Un conflit s'est élevé entre la fabrique de Lorp, section de la commune de Santareille, et le maire de la commune de ce nom à l'occasion de la reconstruction de l'église paroissiale de cette section sur la question de savoir à qui, dans les circonstances de cette affaire, devait appartenir la direction des travaux de la reconstruction projetée.

Le préfet de l'Ariège, consulté par les parties contendantes, a, par arrêté du 16 juin 1868, décidé que la direction desdits travaux appartiendrait, non à cette commune, mais au conseil de fabrique et que les fonds destinés au paiement de ces travaux seraient centralisés dans la caisse du trésorier de ladite fabrique.

La commune de Santareille a formé un pourvoi contre cet arrêté, soutenant qu'elle avait seule qualité pour diriger les travaux dont il s'agit.

Sur ce pourvoi, le conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant qui a confirmé l'arrêté préfectoral attaqué, en même temps que la proposition que nous avons transcrite en tête de cet article.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc., — Vu le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et notre décret du 2 novembre 1864;

Considérant qu'à raison de l'impossibilité où se trouvait la commune de pourvoir à la dépense de reconstruction de

l'église, le conseil de fabrique s'était chargé de ce travail; qu'il a fait dresser les plans et devis par un architecte de son choix; que de tous les documents produits devant nous, il résulte que ce conseil a pris l'initiative de la souscription ouverte parmi les habitants de la paroisse et qu'il a seul recueilli les adhésions; que le conseil municipal par sa délibération, en date du 18 novembre 1868, a approuvé le projet ainsi dressé et les actes du conseil de fabrique, et a transmis, avec son avis favorable, à l'administration supérieure, la demande de subvention qu'elle a formée; — Que, dans ces circonstances, le préfet du département de l'Ariège a pu, sans excéder ses pouvoirs, décider que le conseil de fabrique aurait la direction des travaux; — Art. 1^{er}. La requête de la commune de Santareille est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat du 26 février 1870. — M. de Baulny, rapporteur; M. Bayard, commissaire du gouvernement.

Observations. Nous avons inséré dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* plusieurs consultations et décisions ministérielles sur la question de la direction des travaux des réparations, construction ou reconstruction des églises paroissiales, lorsque les fabriques et les communes contribuent simultanément à la dépense. Voyez notamment nos volumes de 1850, p. 322; de 1853, p. 356; de 1855, p. 69; de 1857, p. 80.

EGLISES. — RÉPARATION, COMMUNE, FABRIQUES.

Le préfet, en inscrivant d'office une certaine somme au budget d'une commune, pour assurer le paiement de la portion à sa charge, dans les frais de réparation de l'église communale, ne peut ordonner que cette somme sera versée dans la caisse de la fabrique; à l'administration municipale seule il appartient d'en faire emploi (Décret du 30 déc. 1809, art. 95 et 98).

Cette solution résulte de l'arrêt ci-après du conseil d'Etat, du 24 juin 1870, rendu dans l'affaire des communes de Cormenier et de la Revétisson.

Nos lecteurs remarqueront que cette dernière solution est en opposition avec celle que nous venons de reproduire, et qui concernait la commune de Santareille. Dans cette dernière affaire, il s'agissait, non de la réparation de l'église

paroissiale, mais de sa reconstitution. Nous ne voyons point la différence qu'il peut y avoir dans ces deux cas. La difficulté est la même, et la solution est cependant différente.

Toutefois, dans l'affaire de la commune de Santareille, la subvention à fournir par elle, pour les travaux de l'église, n'avait point été inscrite d'office à son budget par le préfet, tandis que, dans l'affaire des communes de Cormenier et de la Revétisson, cette inscription d'office avait été effectuée par ce fonctionnaire, par suite du refus de ces communes de vouloir se l'imposer. C'est la seule différence qu'il nous soit possible de signaler. Mais était-elle de nature à changer la jurisprudence introduite par la première décision du 26 février 1870, et qui paraît si justement rentrer dans les attributions des fabriques? Cela est au moins douteux, et il nous est en tout cas, pour notre part, impossible de donner notre adhésion à la décision ci-dessus et contenue dans l'arrêt que nous allons rapporter.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. — Vu l'arrêté du 21 octobre 1861, pris par le préfet des Deux-Sèvres en conseil de préfecture, à la suite du refus des conseils municipaux de Cormenier et de la Revétisson, de concourir aux frais de restauration de l'église, et portant qu'il est ouvert sur le budget des deux communes, pour concourir aux réparations urgentes de cette église, un crédit de 9,290 fr. 36 c., répartis ainsi : le Cormenier, 4,642 fr.; la Revétisson, 4,648 fr. 36 c.; — Vu les délibérations des 8 et 11 décembre 1861, par lesquelles les conseils municipaux des communes du Cormenier et de la Revétisson refusent de créer des ressources pour subvenir à la dépense des travaux de l'église; — Vu l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, à la date du 13 mars 1869, portant que, pour compléter avec le produit de l'imposition établie par notre décret du 9 mai 1868, la somme de 1,379 fr. 36 c., à la charge de la commune, il est ouvert d'office sur le budget de la commune de la Revétisson, pour 1869, un crédit de 302 fr. 68 c., sous le titre de subvention à la fabrique, et que ces fonds seront centralisés dans la caisse de ladite fabrique; — Vu le décret du 30 décembre 1809, et la loi du 18 juillet 1837; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790; — Sur l'excès de pouvoirs, qui résulterait de ce que le préfet aurait ordonné que la somme de 302 fr. 68 c. serait versée dans la

caisse de la fabrique : — Considérant que, des termes des art. 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809, il résulte que, lorsqu'une commune est tenue de pourvoir aux frais de grosses réparations des édifices du culte, c'est à l'administration municipale qu'il appartient de faire emploi des fonds à ce destinés; qu'ainsi, le préfet a commis un excès de pouvoir en décidant que le montant du crédit ouvert d'office sur le budget de la commune de la Revétisson serait versé dans la caisse de la fabrique; — Art. 1^{er}. Est annulée la disposition de l'arrêté du préfet du département des Deux-Sèvres, en date du 13 mars 1869, qui a ordonné que le montant du crédit ouvert d'office sur le budget de la commune de la Revétisson, pour contribuer aux grosses réparations de l'église paroissiale, serait versé dans la caisse de la fabrique.

Arrêt du conseil d'Etat du 24 juin 1870. — MM. de Baulny, rapporteur; de Belbœuf, commissaire du gouvernement; Brugnon, avocat.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION, SOUSCRIPTION, COMMISSION, EXÉCUTION DES TRAVAUX, EXCÉDANT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES, RESPONSABILITÉ.

Les membres d'une commission, chargée par des souscripteurs de pourvoir à l'érection d'une église, sont responsables, chacun pour sa part, des engagements qu'ils contractent vis à vis des tiers par eux-mêmes ou par des mandataires.

Mais ils ont leur recours contre l'architecte ou tous autres mandataires, qui, sans y être autorisés par eux, auraient fait exécuter des travaux au-delà du montant des souscriptions.

Et vainement on soutiendrait qu'ils ont tacitement ratifié ces dépenses, en approuvant plus tard la consécration de la chapelle et en assistant à son inauguration, alors qu'il est constant qu'à ce moment le compte des dépenses ne leur avait pas été communiqué.

Le sieur Forest, entrepreneur, ayant fait exécuter des travaux, et fait diverses fournitures pour l'édification de l'église de la Pape, et n'ayant pu en obtenir le paiement, a fait assigner les sieurs Pin, Hennegu et autres membres de

la commission chargée par les souscripteurs de pourvoir à la construction de ladite église, et il a demandé qu'ils fussent condamnés, envers lui, chacun d'eux pour sa part et portion, au paiement de la somme de 3,077 fr. 40 c.

Les défendeurs ont soutenu qu'ils n'étaient pas responsables, et subsidiairement ils ont demandé leur recours contre le sieur Clair, architecte, et contre le président de la commission, alléguant que les dépenses avaient, à leur insu, excédé le montant des souscriptions ; qu'ils ne les avaient, à aucune époque, approuvées ni ratifiées et que ceux-là seuls devaient, en définitive, être responsables, qui avaient sciemment fait exécuter des travaux pour le paiement desquels les souscriptions étaient insuffisantes.

Le Tribunal civil de Lyon, à la date du 15 décembre 1871, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Forest réclame une somme de 3,077 fr. 40 c., montant de travaux et fournitures faits pour la construction de l'église de la Pape et Crépieux ; que son action, formée contre tous les membres de la commission réunie pour l'érection de cette église, est justifiée contre chacun d'eux, pour sa part et portion, sauf règlement de son compte, par un expert qui sera désigné par le Tribunal ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des documents et des circonstances de la cause que cette commission avait donné, soit à Pin, son président, soit au sieur Clair, architecte, et en même temps son trésorier, un mandat général pour la construction de l'église, conformément aux plans et devis qu'elle avait approuvés ;

« Qu'elle doit dès lors répondre, vis à vis des tiers, des engagements pris par ses mandataires, sauf la responsabilité qui peut incomber à ces derniers pour leurs faits personnels à l'égard de leurs mandants ;

« Que ces principes ont été consacrés, sur la demande d'autres fournisseurs, par un jugement du Tribunal, en date du 22 juin 1871 ;

« Attendu, sur la demande en garantie formée par les membres de la commission contre les sieurs Pin et Clair, qu'il y a lieu de rechercher entre eux si les mandataires ont exécuté fidèlement leur mandat, et se sont conformés aux dispositions d'ordre intérieur qui leur ont été prescrites par les délibérations de la commission, ou s'ils ont, au contraire,

engagé leur responsabilité personnelle en excédant les limites de leur mandat;

« Attendu qu'il résulte du registre des délibérations de la commission qu'il est reconnu par les parties que les conditions qui ont été définitivement acceptées pour la construction de l'église ont été fixées par une délibération du 8 novembre 1868;

« Que le sieur Clair, architecte, a présenté ses plans et devis d'après lesquels le coût de la chapelle devait s'élever à 18,000 fr. pour être totalement achevée, les seuls travaux de maçonnerie, y compris la toiture, étant évalués à 12,600 fr.;

« Que ces plans et devis ont été approuvés;

« Que le président ayant indiqué que les souscriptions s'élevaient actuellement à la somme de 10,030 fr. et émis l'avis que l'on commandât la toiture, sans attendre des ressources disponibles, la commission a décidé, contrairement à cet avis, que l'on ferait d'abord l'emploi des fonds disponibles et que l'on attendrait d'autres ressources pour faire d'autres commandes;

« Attendu que le 10 janvier 1869 il est intervenu une nouvelle délibération qui est également reconnue par les parties, dans laquelle le sieur Pin a déclaré que le montant des souscriptions à ce jour avait produit la somme de 11,000 fr., et a exposé la nécessité de faire la couverture et même la voûte du bâtiment dont la maçonnerie était terminée, dans un but de conservation et de prudence;

« Que l'assemblée appelée à voter a décidé préalablement, en premier lieu, la mise en recouvrement de la deuxième moitié des souscriptions, et, en second lieu, l'ouverture d'une deuxième liste de souscriptions annuelles pendant cinq ans, pour parer aux travaux d'achèvement de la chapelle;

« Qu'enfin, le sieur Clair s'est engagé à remettre sous peu de jours un devis général de l'entreprise et le détail des sommes à payer à ce jour;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que la construction a été achevée, de concert avec le sieur Pin et le sieur Clair, sans qu'il ait été rendu aucun compte à la commission et sans qu'elle ait été appelée à délibérer régulièrement sur ce point;

« Que le président l'a réunie seulement à la date du 29 août 1869, pour lui annoncer que les travaux principaux de

la chapelle étaient assez avancées pour qu'elle fût livrée au culte, et pour lui proposer de la faire consacrer et inaugurer le 12 septembre suivant;

« Qu'elle a approuvé cette proposition après avoir pris quelques résolutions sur le nivellement et l'ensablement du sol de la chapelle;

« Attendu que la chapelle a été consacrée, en effet, le 12 septembre 1869, et que la commission n'a été de nouveau réunie que le 10 juillet 1870, pour l'examen des comptes-rendus par l'architecte trésorier, mais que, les membres présents ayant refusé de signer les procès-verbaux des séances antérieures à dater de celle du 8 novembre 1868, le président a cru devoir s'abstenir de toute communication des comptes et dissoudre la réunion;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que le mandat conféré par la commission, pour la construction de l'église, a été formellement circonscrit dans la limite des ressources disponibles résultant des souscriptions;

« Que la décision prise à cet égard le 8 novembre 1868 n'a été modifiée par aucune délibération ultérieure;

« Que si le président de la commission et l'architecte-trésorier ont fait des commandes dépassant cette limite, ils ont excédé leurs pouvoirs et engagé leur responsabilité personnelle à l'égard de leurs commettants;

« Qu'ils ne sont nullement fondés à soutenir que les membres de la commission ont ratifié leurs actes et donné leur adhésion tacite à l'achèvement des travaux, en approuvant la consécration de la chapelle et en assistant à son inauguration;

« Qu'aucun compte ne leur ayant été rendu et aucun nouvel avis ne leur ayant été demandé pour la continuation des travaux, ils ont été autorisés à croire que le montant des souscriptions avait suffi pour amener la construction au point où elle était arrivée;

« Que, dans tous les cas, ils n'ont pu ratifier des agissements irréguliers et illégaux dont il ne leur a pas été donné officiellement connaissance et dont ils ont pu ignorer les vices;

« Attendu, dès lors, que les membres de la commission sont fondés à exercer contre les sieurs Pin et Clair une action en garantie à raison des condamnations personnelles prononcées contre eux, et que lesdits sieurs Pin et Clair n'ont,

d'autre part, aucune action pour leur réclamer le montant des avances qu'ils ont pu faire en dehors des limites de leur mandat ;

« Attendu que les sieurs Pin et Clair cherchent en vain à rejeter l'un sur l'autre la responsabilité de leurs agissements irréguliers ;

« Qu'ils y ont également coopéré et qu'ils ont des torts égaux à s'imputer ;

« Que le premier, au lieu de convoquer de nouveau la commission et de se conformer à ses avis, a pris lui-même l'initiative des commandes et a partagé avec l'architecte la direction des travaux ;

« Que toutes les factures sont en son nom, et qu'il a, lui-même, approuvé les avances faites par le trésorier ;

« Que le second, qui avait pris, dans la séance du 10 janvier 1869, l'engagement de remettre, sous peu de jours, à la commission son devis d'architecte et son compte de trésorier jusqu'à ce jour, n'a rendu de comptes qu'après l'achèvement des travaux ;

« Qu'il a continué la construction au-delà des ressources disponibles, et fait des avances malgré le vote formel de la commission dont il tenait son mandat ;

« Que l'approbation du président de la commission n'a pu légitimer ses agissements, et n'a pu qu'engager, dans une mesure égale, sa responsabilité ;

« Qu'il y a donc lieu à rejeter leur double demande subsidiaire en garantie, et de décider qu'ils doivent être solidairement responsables à l'égard de leurs mandants ; cette responsabilité devra être partagée par moitié entre eux, en y comprenant les avances du trésorier, lorsque tous les comptes, qui n'ont jamais été soumis à la vérification de la commission, auront été réglés par expert ;

« Attendu que les dépens doivent suivre le sort du principal, et être supportés par les parties qui succombent, dans la même proportion ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Jugeant en premier ressort et matière ordinaire :

« Dit et prononce que le sieur Forest est déclaré bien fondé dans sa demande en paiement de travaux contre les sieurs Pin, Clair, Falcot, Henneguy, Demingeon, Jean Mol-

lard, Jacques Mollard ou ses héritiers, Lalive, Moreau, Sanlaville ;

« Condamne, en conséquence, ces derniers, chacun pour sa part et portion, à lui payer la somme de 3,077 fr. 40 c., avec intérêts du jour de la demande, sauf règlement qui sera fait de son compte par le sieur Bissuel, architecte expert, que le Tribunal commet à cet effet, ou par tel autre expert qui sera commis par ordonnance du président, en cas d'empêchement ;

« Les condamne, en outre, dans la proportion aux dépens envers le sieur Forest ;

« Déclare également fondée la demande en garantie formée par les sieurs Falcot, Henneguy, Demingeon, Jean Mollard, les héritiers de Jacques Mollard, Lalive, Moreau et Sanlaville, contre les sieurs Pin et Clair ;

« Condamne, en conséquence, ces derniers solidairement à les relever et garantir des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux, en principal, intérêts et dépens, et les condamne en outre, solidairement, aux dépens de ladite demande en garantie ;

« Déclare mal fondée la demande reconventionnelle formée par le sieur Clair contre les susnommés, et l'en déboute ;

« Dit que le même expert, ci-dessus désigné, est également commis pour vérifier et régler tous les comptes de la construction de la chapelle de la Pape et Crépieux, et ceux présentés par le sieur Clair, en double qualité de trésorier et d'architecte ;

« Dit qu'ensuite de ce règlement, toutes les sommes excédant le montant des souscriptions et des dons seront supportées par moitié entre les sieurs Pin et Clair, en y comprenant les avances faites par ce dernier ;

« Dit que l'expert prêtera serment en référé, devant le président du Tribunal, et qu'il déposera son rapport au greffe, pour être ultérieurement statué par le Tribunal, en cas de difficultés, sur un simple acte ;

« Déboute les parties de tous autres chefs de conclusions et de demandes ;

« Dit que les dépens, y compris les frais d'expertise, seront mis en masse et supportés entre les sieurs Pin et Clair par moitié. »

Sur l'appel de Clair, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

(Jugement du tribunal civil de Lyon, du 15 décembre 1871, et arrêt confirmatif de la cour d'appel de la même ville, première chambre, du 5 juillet 1872. (*Droit* du 26 octobre de la même année.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — CARMÉLITES DE CHAMBÉRY, DROITS DE LA COMMUNAUTÉ SUR LES APPORTS DE SES MEMBRES ; RELIGIEUSES NÉES EN FRANCE ET RESTÉES FRANÇAISES ; DEMANDE EN RESTITUTION DE LEURS DOTS, REJET.

Avant l'annexion de la Savoie à la France, les religieuses du couvent des Carmélites de Chambéry, bien que nées en France et ayant conservé la qualité de Françaises, perdaient, en prononçant leurs vœux et, par ce seul fait, l'exercice de leurs droits civils, investissaient la communauté de la propriété et jouissance de tous les biens qu'elles possédaient, et renonçaient, par anticipation, au profit de cette même communauté, à ceux qui pouvaient leur échoir par succession, donation ou autrement.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 14 mars 1872, rendu dans l'affaire des Carmélites de Chambéry et du sieur Coquenot et consorts.

Les faits de cette affaire, ainsi que les débats judiciaires auxquels elle a donné lieu et qui n'ont pas occupé moins de trois audiences, ayant été reproduits par le *Droit*, journal des tribunaux, du 19 avril 1872, nous lui en emprunterons le compte-rendu que voici et qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs :

Il existait à Chambéry, avant 1792, un couvent de carmélites dites Déchaussées. Ce couvent, comme toutes les autres communautés religieuses, fut emporté par la tourmente révolutionnaire. Deux des anciennes carmélites de Chambéry, désirant rentrer dans la vie religieuse, firent des démarches pour obtenir l'autorisation de fonder dans cette ville un nouveau couvent de carmélites; l'autorisation souveraine leur fut accordée par patentes royales du 2 août 1825, enregistrées au sénat de Savoie le 12 du même mois; puis après, les formalités d'usage, intervint, le 21 septembre

suivant; l'ordonnance d'érection par Mgr l'archevêque de Chambéry qui avait droit et juridiction à cet égard.

A partir de cette ordonnance, la communauté des carmélites « réformées » de Chambéry fut juridiquement constituée; les anciennes religieuses qui avaient été carmélites « déchaussées » firent des vœux nouveaux; des novices se présentèrent, des professions eurent lieu avec vœux solennels et perpétuels; d'autres religieuses, déjà professes, s'agrégèrent. Ainsi vinrent se fixer, en 1826, dame Marie-Elisabeth Coquenot, sœur de l'Annonciation, qui avait fait ses vœux perpétuels et solennels à Reims, le 14 juin 1820; et en 1833, dame Marie-Françoise-Mélanie Coquenot, qui avait fait aussi les mêmes vœux à Reims, le 17 juin 1824.

Il faut observer que la communauté formait un être moral qui avait sa personnalité propre et absorbait la personnalité civile de tous les membres qui la composaient. La Savoie était alors soumise au droit canonique; or, suivant ces lois, les couvents pouvaient acquérir, vendre, contracter, posséder, ester en jugement. Mais les religieux et religieuses étaient morts au monde civil; par l'effet de leurs vœux solennels d'obéissance et de pauvreté, ils n'avaient plus de volonté, plus de capacité individuelle; ils ne pouvaient ni tester, ni succéder, tout ce qu'ils possédaient ou pouvaient posséder appartenait au couvent : *Tanquam domino per servum*. De là cette maxime : *Quod monachus acquirit, monasterio acquiritur*. La succession des religieux s'ouvrait au profit de la communauté au moment de leur profession. Ceux d'entre eux qui étaient relevés de leurs vœux récupéraient la vie civile pour l'avenir seulement, sans pouvoir revenir sur ce qui avait été fait antérieurement, sans recours, soit contre la communauté, soit contre les tiers.

Ces dispositions de l'ancien droit ont été littéralement reproduites dans le Code civil sarde mis en vigueur le 1^{er} janvier 1838; elles ont régi les couvents jusqu'au 22 août 1860, date du décret de l'annexion de la Savoie à la France.

Conformément aux principes qui précèdent, toutes les sommes parvenues aux sœurs Coquenot, sous l'empire des lois sardes, ont été acquises à la communauté des carmélites. Parmi ces sommes se trouvent notamment une valeur de 10,000 fr. apportée par l'une d'elles le 24 octobre 1826; deux sommes de 4,000 fr. chacune versées par le sieur Coquenot père à la communauté de Reims, à l'occasion

et aux dates des professions religieuses de ses deux filles, sommes qui ont été ensuite transmises et versées par la communauté de Reims à celle de Chambéry; enfin, une somme de 6,000 fr. versée au couvent en 1836, provenant de la succession du sieur Coquenot père et 2,000 fr. provenant de celle de la dame Coquenot mère : au total 24,000 fr.

Ces deux hoiries ouvertes en France étaient composées exclusivement de biens situés en France; comme les deux sœurs auraient pu y prendre part (suivant la loi française, qui ne reconnaît ni les vœux perpétuels, ni leurs conséquences, quant à l'incapacité civile admise par la loi sarde), on les appela pour intervenir au partage de la succession de Coquenot père. Louis-Joseph Coquenot se borna à envoyer à la communauté une somme de 2,000 fr. pour tous droits et avoir de ses sœurs dans la succession de leur mère.

Cette vie d'abnégation fut troublée vers la fin de 1854 par l'appréhension d'un projet de loi présenté au Parlement Sarde contre les ordres religieux, pour les supprimer et pour s'emparer de leurs biens; quelques religieuses, au nombre desquelles étaient les sœurs Coquenot, avisèrent au moyen de sauver une épave du naufrage qui les menaçait. Par acte notarié du 7 décembre 1854, la communauté consentit, au profit de ces religieuses, pour sûreté de leurs apports, une hypothèque sur ses biens. La loi parut le 29 mai 1855, mais avec des adoucissements qui rendirent sans utilité l'acte du 7 décembre 1854.

Les dames Marie-Elisabeth et Françoise-Marie-Mélanie Coquenot moururent au couvent des carmélites; l'une le 27 octobre 1858, laissant un testament mystique par lequel elle instituait pour héritière universelle, conjointement et avec accroissement : 1° sa sœur, Françoise-Mélanie-Marie, 2° son cousin-germain, le sieur Auguste Azambre, avocat; 3° la dame Laure-Nicole de Foras, fille du général, comte de Foras, demeurant à Chambéry; l'autre, le 10 mai 1867, laissant également un testament mystique, daté du 29 juillet 1864, par lequel elle déclara se départir de tous droits, en répétition des sommes par elle apportées à la communauté des carmélites de Chambéry et laisser le superflu de ses avoirs à ceux qui les possédaient.

Le 3 juillet 1869, le sieur Charles-Joseph Coquenot, frère des demoiselles Coquenot, et leurs neveux et nièces, intentèrent contre la communauté des dames carmélites de

Chambéry, représentée par la sœur Marie-Thérèse de Jésus, prieure, une instance tendant notamment à l'attribution spéciale de la somme de 24,000 fr., mentionnée en l'acte du 7 décembre 1854, et à la nullité des testaments des sœurs Coquenot. Les dames carmélites, ainsi que le sieur Azambre, intervenant, ont conclu à la non-recevabilité et au déboute-ment des conclusions des demandeurs.

Par jugement du 21 mars 1870, le tribunal de première instance de Chambéry a fait droit à ces deux chefs de conclusions.

Les dames carmélites ont appelé de ce jugement. Les sœurs Coquenot, disent-elles, appartenaient aux carmélites réformées de l'ordre de Sainte-Thérèse ; le tribunal a fait erreur dans un de ses considérants, en disant que toutes les carmélites étaient comprises dans la grande division des chaussées ou des déchaussées ; les carmélites chaussées et les carmélites déchaussées sont des corporations anciennes ; elles dépendent respectivement de deux ordres tout aussi distincts d'hommes : les carmes chaussés et les carmes déchaussés. Lorsque les carmélites réformées d'Espagne s'introduisirent en France, dans le dix-septième siècle, elles ne furent pas mises sous la juridiction des carmes ni chaussés, ni déchaussés ; on leur donna des supérieurs séculiers ; maintenant, elles dépendent des évêques.

Cet ordre prit la dénomination de carmélites réformées de France ; par conséquent, il forma un troisième ordre distinct des carmélites chaussées ou déchaussées, qui eut ses statuts particuliers.

Les carmélites de Chambéry n'avaient même point de succursale hors des Etats sardes ; elles n'avaient et ne pouvaient avoir qu'un établissement seul et unique, celui situé en Savoie. On objecterait donc vainement que, les sœurs Coquenot étant nées en France, de parents français, avaient une condition civile autre que celle de leurs compagnes ; qu'elles étaient Françaises, et qu'on ne pouvait dès lors leur appliquer les règles de la loi sarde ; leur incorporation dans le couvent équivalait à un établissement fait sans esprit de retour ; il emportait par conséquent déchéance de cette qualité ; rappelons en effet qu'elles acceptaient ainsi toutes les règles qui le régissaient, règles corroborées par les lois sardes, qu'elles renonçaient à la vie civile, qu'elles changeaient de nom, qu'elles faisaient des vœux perpétuels ;

que la communauté absorbait sans distinction la personnalité de tous ses membres, riches ou pauvres et faisait à tous une position égale. On ajoute, en ce qui touche spécialement les sœurs Coquenot, qu'elles ont conservé leur résidence au couvent des carmélites jusqu'à leur mort ; c'est-à-dire, l'une pendant trente-deux ans (de 1826 à 1858) ; l'autre, pendant trente-quatre ans (de 1833 à 1867), et que cette dernière est même devenue prieure de la communauté.

On dit enfin que l'arrêt Parabeyre du 1^{er} juin 1869, et l'arrêt Lacordaire du 30 mai 1870 (1), trouvent ici une application directe et saisissante. Dans l'arrêt Parabeyre, il s'agissait de terrains concédés par l'Etat ; le titre de concession avait été fait en faveur de l'abbé Parabeyre, individuellement ; les quittances étaient à son nom ; lui seul, durant sa vie, avait été propriétaire et possesseur apparent. Ses héritiers, se fondant sur des titres, revendiquèrent la propriété de ces terrains, détenus par une communauté de jésuites, qui n'était pas même autorisée par le gouvernement ; leur demande fut repoussée dans les trois degrés de juridiction, d'après le principe que la revendication ne pouvait compéter que contre le propriétaire vrai, et non contre le propriétaire apparent. Décision identique dans l'arrêt Lacordaire ; il s'agissait de valeurs données au Père Lacordaire. On a considéré que ces valeurs avaient été données pour la communauté dont il était membre ; qu'elles avaient été possédées par la communauté ; qu'elles n'avaient pas été et qu'elles n'étaient pas restées la propriété particulière du religieux.

M^e Pillet et M^e Laracine ont développé les conclusions prises pour les appelantes. M. Jules Favre a plaidé pour les intimés.

A l'audience du lendemain, M. Finet, procureur général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

A l'audience du 12 mars, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour, ouï les avoués et les avocats des parties à l'audience du 5 mars courant ;

« Ouï, à l'audience du 6 du même mois, M. Finet, pro-

(1) Voyez ces arrêts dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*

cureur général, en ses conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu que les intimés, se bornant à demander la confirmation du jugement déféré, le procès n'a plus d'autre objet que la somme de 24,000 fr. que les appelantes ont été condamnées à leur payer, avec intérêts, à partir de la demande en justice ;

« Attendu que, pour obtenir la réformation de ce jugement, les appelantes soutiennent que leur communauté n'a jamais été débitrice de la somme réclamée, et qu'elles nient qu'au moment du décès des sœurs Elisabeth et Mélanie Coquenot, dont les intimés se disent héritiers, la communauté fût détentrice d'aucune somme dont ces dames auraient conservé la propriété et la possession ;

« Attendu qu'en l'état actuel du procès, cette exception constitue une question préjudicielle, dont la solution, si elle avait lieu en faveur des appelantes, rendrait complètement inutile l'examen de celles qui sont relatives à la validité ou à la nullité des testaments des sœurs Coquenot ;

« Attendu qu'il est bien constant, en fait, que la maison des carmélites de Chambéry a reçu de ces dames, ou pour elles, la somme totale de 24,000 fr., dont 10,000 ont été apportés par Elisabeth, l'une d'elles, et que le surplus provient d'envois successifs qui ont été faits, soit par les dames carmélites de Reims, en décembre 1826 et en 1833, soit par leur famille, en 1836 et en 1840 ;

« Attendu que les deux sœurs Coquenot avaient fait leur profession religieuse dans la maison des carmélites de Reims : Elisabeth, le 14 juin 1820, et Mélanie, le 17 juin 1821 ;

« Qu'elles sont ensuite entrées dans la maison du même ordre de Chambéry, où elles sont restées jusqu'à leur mort, la première en 1826, la deuxième en 1833 ;

« Attendu que la communauté des carmélites de Chambéry avait été régulièrement autorisée par les patentes royales du 2 août 1825, enregistrées au sénat de Savoie le 12 du même mois, et qu'elle avait été établie par l'ordonnance de Ngr l'archevêque de Chambéry, le 21 septembre suivant ;

« Attendu que, suivant la législation qui régissait la Savoie à cette époque, et dont les dispositions ont été reproduites dans le Code civil mis en vigueur le 1^{er} janvier

1838, les corporations religieuses, régulièrement établies, constituaient des êtres moraux, jouissant des droits civils sous des modifications portées par les lois, tandis que les membres qui les composaient étaient, par l'effet de leurs vœux solennels et perpétuels d'obéissance et de pauvreté, considérés comme morts au monde, ne pouvant rien acquérir ni posséder ;

« Que, par suite, les apports qu'ils faisaient à la communauté, à leur entrée en religion, à titre de dot ou autrement, cessaient de leur appartenir, pour devenir la propriété du monastère, et que ce qui pouvait leur être donné plus tard était également acquis à la communauté qui l'avait reçu pour eux ;

« Attendu que c'est sous l'empire de cette législation qu'ont été effectués dans la caisse des dames carmélites de Chambéry, par ou pour les sœurs Coquenot, les versements des sommes énoncées ci-devant ;

« Attendu qu'en s'incorporant à cette communauté, avec l'intention bien manifeste de ne plus s'en séparer, elles se sont volontairement soumises à la loi du pays qui la régissait et par là même à ce que les sommes qu'elles y apportaient ou qui pourraient leur échoir plus tard, devinssent la propriété du corps moral dont elles avaient voulu faire partie ;

« Attendu qu'en effet les sommes dont il s'agit ont été reçues par la communauté, au même titre que celles qui y ont été apportées par les autres religieuses originaires de la Savoie et inscrites sur le même livre, sans annotation aucune, de laquelle on puisse induire qu'elles ont été versées et reçues, comme le prétendent les intimés, à titre de prêt ou de dépôt et que les sœurs Coquenot aient entendu en conserver la propriété, intention qui du reste est démentie par tous les documents versés au procès ;

« Qu'ainsi, en admettant que les sœurs Coquenot n'aient point abdiqué leur nationalité d'origine et qu'elles eussent pu, à ce point de vue de la loi civile, conserver la propriété de leurs avoirs, elles ne l'ont pas fait, elles s'en sont au contraire dessaisies par un fait volontaire et légitime, aux yeux de la loi du pays dans lequel il a eu lieu, en faveur d'un être moral qui avait le droit de l'accepter et qui en a été irrévocablement investi ;

« Attendu que l'acte du 7 décembre 1854 n'avait point

pour objet, et qu'il n'a pas eu pour effet de modifier cet état de choses et la situation relative des parties contractantes les unes vis à vis des autres;

« Attendu qu'en tête de cet acte on lit que la communauté des religieuses carmélites du monastère de Chambéry, « en vue des circonstances actuelles, dans la prévision « que la loi présentée par le gouvernement à la Chambre « des députés, le 28 novembre dernier, serait adoptée suivant sa forme et teneur, a requis le notaire stipulant pour « rendre hommage à la vérité, et pour tels effets que de « droit, de recevoir les déclarations et constatations suivantes; »

« Que, dès lors, pour apprécier le but et la portée de la déclaration et constatations contenues dans cet acte, on doit les placer en regard du projet de loi qui y est énoncé et retenir qu'elles ne devaient avoir leur effet que dans le cas où cette loi serait adoptée suivant sa forme et teneur;

« Attendu que ce projet, quoique plus radical que la loi du 29 mai 1855, puisqu'il prononçait la suppression pure et simple de tous les ordres religieux, sauf ceux qui seraient nominativement exceptés, contenait cependant des dispositions bien plus équitables en faveur des membres qui les composaient;

« Que l'art. 13, notamment, portait : « que les étrangers « pourraient obtenir, sur leur demande, une somme de « 300 fr. pour rentrer dans leur pays, outre la restitution « des sommes qui pourraient avoir été payées à leur entrée « dans l'ordre religieux ou monastique; »

« Attendu que ce n'est donc pas pour faire fraude à la loi, mais seulement pour mieux sauvegarder l'exercice du droit que leur conférait l'art. 13 précité, que la communauté des carmélites a fait les déclarations contenues dans l'acte précité, en faveur des cinq religieuses françaises qui y sont indiquées;

« Attendu que, si l'on a rappelé dans cet acte que, d'après les lois françaises, ces religieuses avaient continué à posséder et à succéder, la clause dans laquelle se trouve cette énonciation prouve qu'elle n'a eu d'autre objet que celui de constater la sincérité de déclarations relatives aux apports successifs faits par elle dans la communauté;

« Attendu que cette précaution s'explique par les termes restrictifs dudit article, qui ne parle que des sommes versées

au moment de l'entrée dans l'ordre religieux ou monastique ;

« Attendu, d'autre part, que les déclarations et constatations dont il s'agit ne devant avoir leur effet que dans le cas où la loi présentée serait adoptée suivant sa forme et teneur, il est évident que la stipulation d'hypothèque contenue audit acte avait le même caractère d'éventualité, et que les religieuses en faveur desquelles elle était consentie ne pourraient s'en prévaloir que dans le cas où la loi serait adoptée ;

« Que c'est aussi dans le même but et pour la même réserve que la qualité de créancières leur a été attribuée dans la clause relative à la stipulation d'hypothèque ;

« Attendu que la prévision en vertu de laquelle la reconnaissance du 7 décembre 1854 avait été faite ne s'étant pas réalisée, les choses sont restées dans le même état qu'auparavant et la communauté est restée propriétaire des apports faits par les sœurs Coquenot aussi bien que de ceux qui avaient été faits par les autres membres qui la composaient ;

« Attendu que la loi du 29 mai 1855, loin de modifier la situation relative des communautés et des membres qui la composaient, quant à la propriété des avoirs des corporations religieuses auxquelles elle retirait l'existence civile, l'a, au contraire, virtuellement reconnue et consacrée conformément aux principes rappelés ci-devant ;

« Attendu, en effet, que, sans se préoccuper de la provenance de ces avoirs, elle les a si bien considérés comme étant la propriété irrévocable des corporations qu'elle atteignait, qu'elle les a dévolus à la caisse ecclésiastique, et que, contrairement au projet présenté le 28 novembre 1854, elle n'a réservé aux membres de chaque communauté, sans distinction d'origine, qu'un simple droit à des aliments ou à une rente viagère proportionnée à leur âge, dans certains cas qui y sont prévus ;

« Qu'il est donc bien certain que, si cette loi avait été déclarée agréable à la communauté appelante, pendant que la Savoie faisait encore partie des Etats sardes, les héritiers légitimes des sœurs Coquenot, pas mieux que ces dames elles-mêmes, n'auraient été en droit de réclamer à la caisse ecclésiastique la restitution des sommes qu'elles avaient apportées ;

« Attendu, dès lors, que, dût-on admettre avec les premiers juges que cette loi puisse encore recevoir son application dans la cause, les appelantes, qui, comme communauté tolérée, continuent à posséder, en vertu du décret-loi du 20 décembre 1860, qui a ordonné l'abandon des poursuites en revendication de propriétés intentées contre elles, ne seraient pas moins fondées à opposer aux intimés défaut de droit et d'action, que ne l'aurait été, si ce décret n'avait pas eu lieu, l'administration du domaine de l'Etat, qui, par l'effet du décret d'annexion de la Savoie à la France, avait remplacé la caisse ecclésiastique;

« Attendu, d'ailleurs, que les prétentions des intimés dussent-elles être examinées au point de vue de la législation française, l'on serait amené à reconnaître que les 10,000 francs que la dame Elisabeth Coquenot a apportés à la communauté de Chambéry, lorsqu'elle y est entrée en 1826, ne lui ont jamais appartenu et qu'elle n'a été dans cette circonstance que l'intermédiaire de personnes pieuses qui ont voulu venir en aide à cette communauté naissante et rester inconnues;

« Attendu, en effet, qu'il appert de la lettre de Louis-Joseph Coquenot, dont la sincérité n'a point été contestée, que cette somme ne provient pas de leur famille et qu'il est évident qu'Elisabeth Coquenot, née le 28 décembre 1797, et qui avait fait sa profession solennelle au couvent des carmélites de Reims le 14 juin 1820, n'avait pu se procurer cette somme, relativement considérable, autrement que par des dons qui lui ont été faits en vue de la bonne œuvre à laquelle ils ont été employés;

« Attendu que les 14,000 francs formant le surplus des sommes réclamées ne constitueraient que des dots modiques, eu égard à l'importance des successions de leur père et de leur mère, dont elles ont généreusement fait l'abandon, et n'arriveraient pas, pour les deux sœurs Coquenot, à la somme dont elles pouvaient disposer, aux termes de l'article 5 de la loi¹ des 24 mai, 2 juin 1825;

« Attendu que, des considérations qui précèdent, il suit qu'à tous égards la demande des consorts Coquenot et Lallain doit être repoussée sans qu'il y ait lieu de statuer sur les conclusions en nullité des testaments des sœurs Coquenot, dont les appelants ne se prévalent pas, ni de s'occuper des autres moyens respectivement employés au procès;

« Par ces motifs,

« Reçoit l'appel, et réformant le jugement déféré, déclare les consorts Coquenot et Lalain non recevables et au besoin non fondés dans leurs conclusions ; les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(Arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 11 mars 1872. M. Dupasquier, premier président.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voyez le dernier numéro du Recueil.)

CONTRIBUTIONS.

Un assez grand nombre de nos abonnés nous ont demandé d'insérer dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques les nouvelles lois d'impôts. Nous le ferons en temps et lieu, au moins pour toutes celles de leurs dispositions susceptibles d'intéresser le clergé et les membres des conseils de fabrique et les établissements ecclésiastiques. En attendant, nous croyons devoir consigner ici les observations suivantes que M. le préfet de la Seine a publiées à l'usage des habitants de ce département, mais qui sont également applicables aux contribuables des autres départements. Ces observations ont trait à la contribution sur les chevaux et les voitures, et elles ne seront pas sans utilité pour les lecteurs habituels de notre recueil.

« La loi du 23 juillet 1872, dit M. le préfet de la Seine, a apporté dans l'assiette de la contribution sur les voitures et les chevaux des modifications importantes qui devront recevoir leur exécution à partir de l'année 1873.

On croit utile de signaler ces modifications à l'attention des contribuables intéressés en leur rappelant les obligations qu'ils ont à remplir.

D'après la loi du 2 juillet 1862, qui a établi la contribution sur les voitures et les chevaux, on devait soumettre aux taxes portées au tarif fixé par l'art. 5 de cette loi chaque voiture *attelée* (suspendue ou non suspendue) et chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille, sauf certaines exceptions.

La loi nouvelle dispose que la contribution sera appliquée à l'avenir :

1^o Aux voitures suspendues et destinées au transport des personnes, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces voitures sont ou non attelées, c'est-à-dire si le propriétaire a ou n'a pas à sa disposition les chevaux nécessaires pour les atteler, et si elles sont affectées ou non au service personnel du propriétaire ou de sa famille ;

2^o Aux chevaux servant à atteler les voitures imposables, telles qu'elles sont définies dans le paragraphe précédent ;

3^o Aux chevaux de selle.

Elle supprime les exemptions de taxe accordées par la loi du 2 juillet 1862 : 1^o Aux voitures et chevaux employés en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de patente ; 2^o aux voitures et chevaux possédés par les ministres des différents cultes.

Elle remplace, par l'imposition à une taxe réduite de moitié, l'exemption totale qui était précédemment accordée pour les voitures et les chevaux exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente ; toutefois, ceux des patentables qui sont compris dans le tableau D de la nomenclature des patentes (ancien tableau G annexé à la loi du 48 mai 1850) ne profitent pas de cette réduction.

Enfin, la loi nouvelle exempte d'impôts les voitures publiques soumises aux droits de la régie et les chevaux qui servent à les atteler, ainsi que les voitures et les chevaux exclusivement destinés à la vente ou à la location. » (Avis du préfet de la Seine, du 12 oct. 1872.)

CONSULTATIONS

délibérées par le comité consultatif du Recueil.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES, AUTORISATION ADMINISTRATIVE, CONSENTEMENT DES HÉRITIERS.

Lorsqu'un legs a été fait à une fabrique, et que, pendant l'instruction de la demande en autorisation de l'accepter, les héritiers du testateur négligent de donner leur consentement ou de faire connaître leur opposition à l'exécution de ce legs, que doit faire cette fabrique pour abréger les lenteurs de l'instruction administrative sur ce point, et pour arriver, le plus vite possible, à être mise en possession de la chose léguée ?

Par son testament olographe, M^{me} N... a fait à la fabrique paroissiale de..., sous certaines charges religieuses, un legs

assez important, consistant en une ferme d'une contenance d'environ seize hectares et d'un revenu annuel d'environ 1,400 francs.

Par le même testament, la testatrice a légué le reste de ses biens à tous ses parents jusqu'au sixième degré inclusivement.

Après le décès de cette dame, arrivé en mai dernier, la fabrique s'est mise en disposition de réunir les pièces nécessaires pour demander au gouvernement l'autorisation d'accepter ce legs.

On sait qu'au nombre de ces pièces, dont nous avons donné la nomenclature dans le présent recueil, figure l'acte de consentement des héritiers du testateur. Or, dans l'espèce, nous dit le consultant, ces héritiers sont fort nombreux, il y en a de 80 à 100 ; et parmi eux se trouvent des mineurs, des interdits, des aliénés, des absents. Le notaire de la testatrice, auquel la fabrique s'est adressée pour avoir l'acte d'adhésion desdits héritiers, a répondu, il y a deux mois, qu'il n'avait pas encore reçu la moitié des procurations et qu'il ne savait trop quand et comment il pourrait avoir le autres. Or, en présence de ces longueurs interminables qui n'auront peut-être pas de fin avant plusieurs années, peut-être même jamais, on désire savoir ce que la fabrique doit faire, soit pour mettre fin immédiatement à ces longueurs indéfinies, soit au moins pour les abréger.

Les bâtiments de la ferme léguée ont besoin de réparations urgentes et demandent, de la part de la fabrique, une prompte entrée en jouissance.

L'intervention des héritiers du testateur dans l'instruction des demandes en autorisation des legs faits aux fabriques ou aux autres établissements ecclésiastiques est une formalité légale introduite dans la législation par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831.

Cette mesure a été critiquée comme apportant souvent des entraves inutiles à la conclusion de ces sortes de demandes et comme étant incapable de sauvegarder, dans un grand nombre de cas, les intérêts des héritiers naturels du testateur.

Pourquoi exiger cette intervention, dit-on, notamment lorsqu'il y a un légataire universel étranger à ces héritiers ? Si le legs fait à l'établissement ecclésiastique subit une réduction, ce ne peut être qu'au profit du légataire universel,

et si celui-ci consent à l'exécution du testament, à quoi bon mettre les héritiers naturels en demeure de se prononcer sur cette même exécution ?

Il nous est impossible de considérer ces critiques comme étant sans fondement. Il y a dans cette partie de notre législation, comme dans beaucoup d'autres, quelques incohérences. Toutefois, si nos lecteurs veulent bien se pénétrer du motif qui a fait admettre la mesure dont il s'agit, ils verront qu'elle ne doit peut-être pas toujours être regardée comme dépourvue de toute espèce d'avantage pour les établissements ecclésiastiques.

En effet, cette formalité a pour objet d'éclairer l'administration sur les suites de l'acceptation du legs qu'elle va autoriser. Elle lui fait connaître les prétendants à la succession du testateur, et s'il y a ou s'il n'y a pas parmi eux des héritiers à réserve.

L'existence d'héritiers à réserve, c'est-à-dire d'héritiers auxquels la loi réserve dans les biens du testateur une certaine part dont ils ne peuvent être dépouillés, rend les legs qui y porteraient atteinte réductibles. Et il vaut mieux pour les établissements ecclésiastiques que cette éventualité soit prévenue avant l'acceptation du legs, que d'être exposés à en subir les conséquences après cette acceptation. Il est donc important d'appeler ces héritiers à faire connaître leurs intentions sur l'exécution du legs.

Dans le cas où il n'y a pas d'héritiers à réserve, circonstance qui permet au testateur de disposer de la totalité de ses biens, la position gênée de ces héritiers peut encore servir de prétexte au gouvernement pour réduire le legs ; mais cela ne se fait pas toujours. En tout cas, il arrive que l'administration chargée d'autoriser l'acceptation du legs est mise à même de statuer en connaissance de cause, et c'est ce qui convient à la mission tutélaire qu'elle s'est donnée le droit d'exercer sur les établissements ecclésiastiques.

Mais si l'intervention des héritiers a sa raison d'être et son utilité pratique, il ne s'ensuit pas que les difficultés attachées à l'accomplissement de cette formalité doivent empêcher la fabrique et l'autorité administrative d'agir, et qu'une légitime et régulière demande d'autorisation d'accepter doive rester paralysée par le mauvais vouloir ou par l'absence ou par l'incapacité des héritiers.

En effet, voici comment est conçu l'art. 3 de l'ordonnance

royale du 14 janvier 1834, qui a prescrit la nécessité de cette intervention.

« Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établis-
« sements (ecclésiastiques) ne sera présentée à notre autori-
« sation sans que les héritiers connus du testateur aient été
« appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance
« du testament, donner leur consentement à son exécution,
« ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas
« d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de
« huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au
« chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré
« dans le journal judiciaire du département, avec invitation
« aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les
« réclamations qu'ils auraient à présenter. »

D'après cet article, la fabrique n'a à se préoccuper que des héritiers connus. Elle met ces héritiers connus, par un acte extrajudiciaire, acte de ministère d'huissier, en demeure de prendre connaissance du testament, et de donner leur acte de consentement ou leur acte d'opposition à son exécution.

Par héritiers connus, il ne s'agit pas d'entendre tous les parents du défunt ou de la défunte. Tous les parents ne sont pas héritiers et, d'après le droit commun, les plus proches en degré excluent les plus éloignés. Cette expression d'héritiers connus ne doit donc s'appliquer qu'aux héritiers légitimes, appelés par la loi à succéder au testateur.

Il ne faut pas non plus confondre ces héritiers qui succèdent avec les autres parents du défunt qu'il aurait appelés à prendre part à la succession comme légataires particuliers. — Ces derniers ne tiennent leurs droits que du testament, et ils n'ont, par suite, aucun consentement à donner à l'exécution du legs fait à la fabrique.

Ainsi, dans l'espèce, la fabrique n'a point à se préoccuper de l'intervention des parents non au degré successible et qui sont comme elle légataires purs et simples. Elle n'a par conséquent point à attendre que ces parents qu'elle ne peut point connaître aient formulé un acte de consentement ou d'opposition à l'exécution de son legs.

A l'égard des héritiers connus et qui doivent succéder, la fabrique a fait en droit tout ce qu'elle peut faire en remettant au préfet la sommation extrajudiciaire qu'elle leur a signifiée d'avoir à se prononcer sur l'exécution du legs.

Maintenant, pour ce qui concerne les héritiers inconnus, elle n'a qu'à se conformer au deuxième paragraphe de l'article 3 que nous venons de citer, en faisant afficher au chef-lieu de la mairie du domicile de la testatrice l'extrait du testament, et en le faisant publier dans le journal judiciaire du département, le tout conformément aux prescriptions dudit article. Le préfet fera ensuite ce qui reste à faire, et avisera aux moyens de donner, le plus tôt possible, satisfaction aux intérêts de la fabrique.

Il ressort de ce que nous avons dit que l'appel des héritiers naturels du testateur par l'établissement légataire est indispensable et que l'existence même d'un légataire universel ne dispense point de cette formalité.

Le gouvernement pourrait-il, en pareil cas, réduire le legs qui serait fait à cet établissement en faveur de ces héritiers ?

Le gouvernement serait fondé à user de son droit de réduction en faveur des héritiers à réserve qui seraient en concours avec le légataire universel ; mais en dehors de ce cas, toute réduction serait une atteinte aux droits du légataire universel qui représente l'hoirie et auquel reviendrait le bénéfice de la réduction.

D'après une statistique donnée par M. Vuillefroy, il y a eu, sous le premier empire, 17 réductions de dons ou legs faits aux établissements ecclésiastiques ; puis 10 rejets complets d'acceptation. Sous la Restauration, ces nombres ont été plus considérables et se sont élevés pour les réductions à 205 et, pour les rejets complets, à 96. Sous le gouvernement de juillet, les réductions s'élevaient déjà, au 1^{er} janvier 1839, à 160, et les rejets complets, à 229. De nouvelles réductions ont encore été faites après cette date, ainsi que de nouveaux rejets. Ce système de réduction ou de rejet a été également pratiqué sous le second empire, mais dans des proportions beaucoup moindres que sous le gouvernement de juillet, sous lequel a été rendue l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui a fait une règle de la production du consentement des héritiers dans l'instruction des demandes d'acceptation des legs.

Nous ne connaissons, d'ailleurs, aucun exemple d'une réduction de legs opérée par le gouvernement au profit des héritiers naturels non réservataires lorsqu'il existait un légataire universel.

ACTES OFFICIELS.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — AUTORISATION.

DÉCRET *du Président de la République qui autorise l'établissement à Boulogne-sur-Mer, d'une école secondaire ecclésiastique, du 28 octobre 1871.* (Bulletin des lois, 74, XII^e série, n^o 750.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ; — Vu la demande formée, le 19 août 1871, par l'évêque d'Arras, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Boulogne-sur-Mer une école secondaire ecclésiastique ; — Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, en date du 2 septembre 1871 ; — Vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'évêque d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisé à établir à Boulogne-sur-Mer (même département) une école secondaire ecclésiastique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 octobre 1871. — Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé JULES SIMON.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

DÉCRET *du Président de la République portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Géraud de Langalerie pour l'archevêché d'Auch, du 21 novembre 1871.* (Bulletin des lois, 74, XII^e série, n^o 755.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu le décret en date du 30 septembre 1871, qui a nommé Mgr *Géraud de Langalerie*, évêque de Belley, à l'archevêché d'Auch, vacant par le décès de Mgr *Delamare* ; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé ; — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de novembre de l'an de l'Incarnation 1871 (27 octobre 1871), portant institu-

tion canonique de Mgr *Géraud de Langalerie* pour l'archevêché d'Auch, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 novembre 1871. — Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé JULES SIMON.

Autre DÉCRET du Président de la République portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Guibert pour l'archevêché de Paris, du 21 novembre 1871. (Bulletin des lois, 74, XII^e série, n^o 757.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu l'arrêté, en date du 19 juillet 1871, qui a nommé Mgr *Guibert*, archevêque de Tours, à l'archevêché de Paris, vacant par la mort de Mgr *Darboy*; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé; — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de novembre de l'an de l'Incarnation 1871 (27 octobre 1871), portant institution canonique de Mgr *Guibert* pour l'archevêché de Paris, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 novembre 1871. — Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé JULES SIMON.

Autre DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Fruchaud pour l'archevêché de Tours, du 21 novembre 1871. (Bulletin des lois, 74, XII^e série, n^o 758.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu le décret, en date du 30 septembre 1871, qui a nommé Mgr *Fruchaud*, évêque de Limoges, à l'archevêché de Tours, en remplacement de Mgr *Guibert*, nommé au siège archiepiscopal de Paris ; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé : — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de novembre de l'an de l'Incarnation 1871 (27 octobre 1871), portant institution canonique de Mgr *Fruchaud* pour l'archevêché de Tours, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

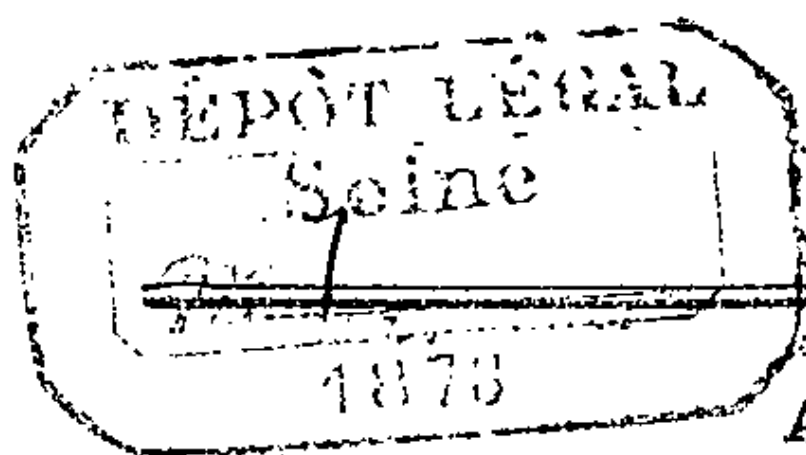
3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 novembre 1871. — Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.



ACTES OFFICIELS.

ÉVÊQUES. -- NOMINATION.

DÉCRET du Président de la République portant nomination de
M. l'abbé Delannoy à l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion, du 10 février 1872)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. M. Delannoy (Victor), curé de Saint-André, à Lille, est nommé à l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), vacant par le décès de Mgr Maupoint.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 février 1872. — Signé A. THIERS.

Par le Président de la République, le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé JULES SIMON.

ARCHEVÊQUE. — COADJUTEUR. — NOMINATION.

DÉCRET du Président de la République portant nomination de
Mgr de la Bouillerie, comme coadjuteur de Mgr l'archevêque de Bordeaux, du 6 décembre 1872.

Le Président de la République française, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, — vu la demande d'un coadjuteur formée par Mgr l'archevêque de Bordeaux, décrète :

Art. 1^{er}. Mgr Rouillet de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, est nommé coadjuteur de Mgr Donnet, archevêque de Bordeaux, avec future succession.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 décembre 1872. — Signé A. THIERS.

Par le Président de la République, le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé JULES SIMON.

EVÊQUES. — NOMINATION.

Autre décret du Président de la République portant nomination de M. l'abbé Sebaux à l'évêché d'Angoulême, du 16 décembre 1872.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Sebaux, supérieur du séminaire diocésain de Laval, est nommé à l'évêché d'Angoulême, en remplacement de Mgr Cousseau, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1872. — Signé A. THIERS.

Par le président de la République, le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé JULES SIMON.

Autre décret présidentiel portant nomination de M. l'abbé Saivet à l'évêché de Mende, du 16 décembre 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Saivet, chanoine archiprêtre de la cathédrale d'Angoulême, est nommé à l'évêché de Mende, en remplacement de Mgr Foulquier, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1872. — Signé A. THIERS.

Par le président de la République, le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé JULES SIMON.

Autre décret présidentiel portant nomination de M. l'abbé Leuilleux à l'évêché de Carcassonne, du 16 décembre 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, décrète :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Leuilleux, desservant de Saint-François-de-Sales à Boulogne-sur-Mer (diocèse d'Arras), est nommé à l'évêché de Carcassonne, en remplacement de Mgr Roulet de la Bouillerie, nommé coadjuteur de Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1872. — Signé A. THIERS.

Par le Président de la République, le ministre de l'instruction publique et des cultes, signé JULES SIMON.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — CHANOINES, NOMINATION.

Par décrets du 16 décembre 1872, Mgr Cousseau, évêque démissionnaire d'Angoulême, et Mgr Foulquier, évêque démissionnaire de Mende, sont nommés chanoines du premier ordre du chapitre de

Saint-Denis en remplacement de MM^{rs} Buquet et Mellon-Jolly, décédés.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Autre DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Bourret pour l'évêché de Rhodéz, du 21 novembre 1871. (Bulletin des lois, 74, XII^e série, n^o 759.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu l'arrêté, en date du 19 juillet 1871, qui a nommé M. l'abbé *Bourret*, professeur à la Sorbonne, à l'évêché de Rhodéz, vacant par le décès de Mgr *Delalle*; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de novembre de l'an de l'Incarnation 1871 (27 octobre 1871), portant institution canonique de M. l'abbé *Bourret* pour l'évêché de Rhodéz, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil,

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 novembre 1871. — Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Delannoy pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), du 27 septembre 1872. Bulletin des lois, 110, XII^e série, n^o 1474.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an ix; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 18 germinal an x; — Vu le décret, en date du 10 février 1872, qui nomme M. *Delannoy* à l'évêché de Saint-Denis (île de la Réu—

nion), vacant par le décès de Mgr *Maupoint*; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Vu notamment le passage de la bulle ainsi conçu :

« Cum... ipse dilectus filius noster *Adolphus Nobis* ad hoc per
« suas litteras nominaverit te, ex legitimis, catholicis, honestisque
« parentibus.... progenitum; »

Vu les avis de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat, en date des 16 novembre 1871 et 27 janvier 1872, invitant le ministre des cultes à demander la suppression du mot *Nobis* dans cette formule;

Vu les lettres du ministre de l'instruction publique et des cultes au ministre des affaires étrangères, en date des 29 novembre 1871, 49 février, 22 mai, 12 juin 1872, et la circulaire à l'épiscopat, du 19 juillet suivant;

Vu les dépêches du ministre des affaires étrangères au ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 19 janvier, 1^{er} et 19 juin, 2 juillet, 3 et 6 août 1872; ensemble les lettres de l'ambassadeur ou chargé d'affaires de France près le Saint-Siège au ministre des affaires étrangères, en date, à Rome, des 5 janvier, 12 mai, 26 juin, 9, 15 et 29 juillet 1872: les dépêches du cardinal *Antonelli* à l'ambassadeur ou chargé d'affaires de France près le Saint-Siège, en date des 11 mai et 30 juillet 1872;

Vu les art. 4 et 5 du texte latin de la convention du 26 messidor an ix, ainsi conçus :

« Art. 4. Consul Primus... archiepiscopos et episcopos novæ
« circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit: summus
« Pontifex institutionem canonicam dabit, juxta formas relative ad
« Gallias ante regiminis commutationem statutas. »

« Art. 5. Item Consul Primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint novos antistites nominabit; »

Vu la bulle *Ecclesia Christi*, du 18 des calendes de septembre 1801, portant ratification de la convention du 26 messidor an ix, publiée par arrêté consulaire du 29 germinal an x, ladite bulle au paragraphe suivant :

« Archiepiscopos autem et episcopos novæ circumscriptionis diœ-
« cesibus præficiendos Consul Primus nominabit; »

Vu la bulle *Qui Christi Domini*, du 3 des calendes de décembre 1801, relative à la circonscription des nouveaux diocèses, publiée par arrêté consulaire du 29 germinal an x, ladite bulle au passage suivant :

« Cum statuissimus ... decem ecclesias metropolitanas et quin-
« quaginta episcopales esse erigendas quarum singulis possent a
« Primo Consule idonei viri ecclesiastici nominari ac digni; »

Vu le bref du 29 novembre 1801, conférant au cardinal-légat le pouvoir d'instituer de nouveaux évêques, également publié par arrêté consulaire du 29 germinal an x, ledit bref au passage suivant,

« Quoniam spatium minime suppetit habendi notitiam de nominationibus a dicto Primo Consule faciendis.... dilecto filio nostro
« *J. B. S. R. E. P. C. Caprara*.... potestatem et auctoritatem in
« hoc tantummodo impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas
« archiepiscopales et episcopales ecclesias a supra dicto Primo Consule faciendas excipere.... possit ac valeat; »

Vu le formulaire dressé par le cardinal *Caprara*, en exécution de ce bref, pour l'institution canonique des nouveaux prélats, déposé dans les archives de la légation, aujourd'hui conservées aux archives nationales, formulaire où se trouve ce qui suit :

« Constito Nobis de fidei doctrinæ ac morum integritate deque
« vera idonitate tuum quem inclyto *Napoleon Bonaparte*, Primus
« Consul d. c. æ Gallicanæ Reipublicæ, ad hanc ecclesiam nominavit; »

Vu la circulaire du ministre des cultes, en date du 19 juillet dernier;

Vu les réponses de l'épiscopat, ensemble les extraits des bulles certifiées conformes par les évêques de chaque diocèse;

Considérant qu'il résulte du texte de la convention du 26 messidor an ix, de tous les actes exécutoires de cette convention, que la nomination des évêques appartient exclusivement au Gouvernement et que l'institution canonique est seule réservée au Souverain Pontife; que, dès lors, la formule *Nominavit*, souvent employée dans les bulles pontificales, est rigoureusement conforme au concordat et plus exacte que la formule *Nobis nominavit*;

Considérant que cette dernière formule, qui a été le plus habituellement employée dans les bulles depuis 1803, n'avait pas été considérée, jusqu'en 1872, comme pouvant contredire au droit du Gouvernement;

Considérant que les explications fournies par la chancellerie pontificale ont suffisamment éclairci l'incident qui avait provoqué les observations du Gouvernement français; qu'il résulte de ces explications que le droit du pouvoir civil n'est nullement contesté, et que la formule *Nobis nominavit* est employée dans un sens qui ne peut y préjudicier en rien;

Considérant, d'ailleurs, que la réserve insérée à l'art. 2 de tous les décrets de publication de bulles, brefs et autres actes de la cour de Rome, sauvegarde tous les droits et permet de recevoir et publier la bulle d'institution canonique de M. *Delannoy*, pour l'évêché de Saint-Denis;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome la veille des nones de mai de l'an de l'Incarnation 1872 (6 mai 1872), portant institution canonique de M. *Delannoy* (*Victor Jean-Baptiste-Paulin*) pour l'évêché de

Saint-Denis (île de la Réunion), est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Versailles, le 27 septembre 1872. Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

Bulle d'institution canonique destinée à M. Delannoy pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion) (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils Victor-Jean-Baptiste-Paulin Delannoy, évêque élu de Saint-Denis, salut et bénédiction apostolique.

(1) *Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Victori-Joanni-Baptiste-Paulino Delannoy, electo episcopo Sancto-Dionysio, salutem et apostolicam benedictionem.*

Apostolatus officium, meritis licet imparibus, Nobis ex Alto commissum, quo cure ecclesiarum omnium divina dispositione presidemus, utiliter exequi, coadjuvante Domino, cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut, cum de ecclesiarum ipsarum regimine agitur committendo, tales eis in pastores preficere studeamus, qui populum ipsis cure creditum sciant, non solum doctrina verbi, sed etiam exemplo boni operis, informare, commissasque eis ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare.

Cum vero episcopalis ecclesia Sancto-Dionysio, cui bone memorie Amandus-Renatus Maupoint, ultimus illius episcopus, presidebat per obitum ipsius Amandi-Renati, episcopi, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, vacaverit et vacet ad presens, et cum vigore concordatorum inter apostolicam Sedem et Galliarum gubernium jampridem initorum, nominatio persone idonee ipsi vacanti ecclesie in episcopum preficiende, Romano Pontifici pro tempore existenti facienda, ad dilectum Nobis in Christo filium Adulphum Thiers, hodiernum Reipublice Gallicane Presidem, pertineat, et ipse dilectus filius noster Adulphus, Nobis ad hoc per suas patentes litteras nominaverit Te, Cameracensis archidiecesis, ex legitimis, catholicis honestisque parentibus progenitum in quadragesimo octavo tue etatis anno constitutum, et jamdiu presbyterum, qui in civitate Insule, ejusdem archidieceseos, vicarius paracie Sancte-Catharine effectus, eoque, in hospitali cappellanus militaris adlectus, et parochus huc usque inibi, renunciatus fuisti,

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'en Haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle Nous présidons, par disposition divine, à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent, non-seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les églises à eux confiées.

Or, l'église épiscopale de Saint-Denis, à laquelle présidait *Amand-René Maupoint*, de bonne mémoire, son dernier évêque,

in ecclesiasticis vero obeundis functionibus apprime enituiti, et de cujus honestate morum, usu rerum, deque doctrina, gravitate et prudentia apud Nos fide digna testimonia perhibentur; Nos, igitur, spem habentes Te, qui ad effectum infrascripte provisionis, fidei catholice professionem juxta articulos jampridem a Sede apostolica propositos, emisisti, Sancto-Dionysio ecclesie esse posse vade utilem : vacanti ipsi ecclesie de persona tua, Nobis necnon venerabilibus fratribus nostris sancte Romane Ecclesie cardinalibus, ob tuorum exigentiam meritorum, accepta, ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate, providemus, Teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam, regimen et administrationem hujus ecclesie Tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo; in Illo qui dat gratias et largitur premia, confidentes quod, dirigente Domino actus tuos, ecclesia Sancto-Dionysio, sub tuo felici gubernio, regetur utiliter ac prospere dirigetur et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa.

Jugum igitur Domini, tuis impositum humeris, prompta devotione suscipiens, curam et administrationem prefatas sic exercere studeas sollicite, fideliter ac prudenter, quod ecclesia ipsa Sancto-Dionysio gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, Tuque, præter eterne retributionis premium, Nostram et Sedis apostolice benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis.

Nos autem, licet Tu doctoratus gradu insignitus non sis, nihilominus, quia ob doctrinam qua polles ad ecclesiam Sancto-Dionysio regendam et gubernandam habilis et idoneus esse dignosceris, Tecum ut Tu ipsi ecclesie in episcopum prefici illique presse, atque illam ut supra regere et gubernare libere et licite valeas, defectu gradus doctoratus hujusmodi ac constitutionibus apostolicis in contrarium quomolibet facientibus nequaquam obstantibus, apostolica auctoritate, tenore presentium de specialis dono gratie dispensamus.

Volumus autem quod parochialis ecclesia, Insule in civitate, ad Sanctum-Andream, archidiceseos Cameracensis, quam ad presens obtines, per solas provisionem et prefectionem hujusmodi vacet eo ipso, Volumus etiam quod capitulum in cathedra ecclesie Sancto-Dionysio erigi et institui, atque montem pietatis in civitate Sancti-Dionysii erigi cures, conscientiam tuam desuper onerando.

Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo octingentesimo septuagesimo secundo, pridie nonas maii, pontificatus nostri anno vigesimo sexto.

Loco ✠ plumbi.

ayant vaqué et étant présentement vacante par la mort dudit *Amand, René*, évêque, qui a payé sa dette à la nature hors la cour romaine et comme la nomination à faire, au Pontife romain alors existant d'une personne idoine pour être proposée en qualité d'évêque, à cette église vacante, appartient, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siège apostolique et le Gouvernement français, à notre cher fils en Jésus-Christ *Adolphe Thiers*, aujourd'hui Président de la République française, et attendu que notre cher fils *Adolphe* Nous a nommé à cet effet par ses lettres patentes, Vous, de l'archidiocèse de Cambrai, qui êtes né de parents légitimes, catholiques et honnêtes; qui êtes dans la quarante-huitième année de votre âge et depuis longtemps prêtre, Vous qui, nommé vicaire de la paroisse de Sainte-Catherine, dans la ville de Lille, dudit archidiocèse, puis choisi comme aumônier de l'hospice militaire, avez été jusqu'à ce jour curé dans cette ville et vous êtes signalé dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques; Vous dont l'honnêteté de mœurs, l'expérience des affaires, la doctrine, la maturité et la prudence sont attestées devant Nous par des témoignages dignes de toute confiance, Nous espérons que Vous qui, à l'effet de la provision ci-dessous mentionnée, avez fait profession de foi catholique, selon les articles depuis longtemps proposés par le Siège apostolique Vous pourrez être très-utile à ladite église de Saint-Denis; Nous, de l'avis de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et de notre autorité apostolique, pourvoyons cette église vacante de votre personne, agréée à cause de vos mérites par Nous et nos mêmes frères, et Nous Vous y préposons comme évêque et pasteur, vous confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin le gouvernement et l'administration de cette église, espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons que, le Seigneur dirigeant vos actes, l'église de Saint-Denis sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc avec un profond dévouement le joug du Seigneur qui Vous est imposé, appliquez-Vous à exercer lesdites charge et administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que l'église de Saint-Denis se réjouisse d'avoir été confiée à un chef prévoyant et à un administrateur habile, et que Vous méritiez d'obtenir par là plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense; notre bénédiction et notre grâce et celles du Siège apostolique.

Bien que Vous ne soyez pas pourvu du titre de docteur, néanmoins, comme en raison de l'excellence de votre doctrine, Vous avez été reconnu apte et idoine à régir et gouverner l'église de Saint-Denis, Nous, en vertu de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes et par grâce spéciale, Nous vous donnons dispense pour que vous puissiez être établi comme évêque dans ladite église de Saint-

Denis, y présider, la régir, comme il est dit ci-dessus, et la gouverner librement et valablement, malgré le défaut du titre de docteur, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes choses contraires.

Mais Nous voulons que l'église paroissiale de Saint-André, dans la ville de Lille, de l'archidiocèse de Cambrai, que Vous administrez présentement, soit vacante par le seul fait de cette provision et proposition.

Nous voulons aussi qu'un chapitre soit établi et institué dans l'église cathédrale de Saint-Denis, et que vous ayez soin de faire ériger un mont-de-piété dans la ville de Saint-Denis, chargeant votre conscience de ce soin.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-douze, la veille des nones de mai (6 mai), la vingt-sixième année de notre pontificat.

Placé ✠ du sceau.

—
CULTES. — ADMINISTRATION,

Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit de 9,000 francs, sur l'exercice 1871, pour couvrir les dépenses relatives au séjour à Versailles du personnel de l'administration des cultes, du 15 juin 1872. (Bulletin des lois, 99, XII^e série, n^o 1285.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, etc.

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (exercice 1871) un crédit de neuf mille francs (9,000 fr.) pour couvrir les dépenses extraordinaires et accidentelles occasionnées par le séjour à Versailles du personnel de l'administration des cultes.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 15 juin 1872.

—
ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS, SUBVENTION COMMUNALE.

Loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter l'engagement de servir pendant onze ans, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, une subvention annuelle de 14,500 fr. à la fabrique de Saint-Laud, de cette ville, pour la construction de l'édifice religieux, du 28 juin 1872. (Bulletin des lois, 97, XII^e série, n^o 1232.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à contracter l'engagement de servir pendant onze ans, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, une subvention annuelle de onze

mille cinq cents francs (11,500 fr.) à la fabrique de l'église Saint-Laud, de cette ville, pour la construction de l'édifice religieux.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 juin 1872.

Le président, signé JULES GRÉVY.

Les secrétaires, signé Francisque Rive, marquis de Costa de Beauregard; Albert Desjardins, vicomte de Meaux.

Le président de la République, signé A. THIERS.

Le ministre de l'intérieur, signé VICTOR LEFRANC.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

DÉCRET du Président de la République qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique existant à Marvejols (Lozère), du 24 juillet 1872. (Bulletin des lois, 108, XII^e série, n^o 1422.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique existant de fait à Marvejols (Lozère) est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret du 15 janvier 1870 pour la communauté des Sœurs de la Providence de Mende (même département), et que ladite association a déclaré adopter.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 24 juillet 1872.

Signé A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
signé JULES SIMON.

JURISPRUDENCE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — IMPÔT FONCIER, PORTES ET FENÊTRES, MAINMORTE (taxe de), ÉCOLE SECONDAIRE ECCLÉSIASTIQUE, ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE.

Les bâtiments affectés à une école primaire avec pensionnat annexé à une école secondaire ecclésiastique sont imposables à

la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres; ils ne jouissent pas de l'exemption accordée aux bâtiments des écoles ecclésiastiques secondaires. (Lois des 3 frimaire an VII, article 105, et 4 frimaire an VII.)

Et ces bâtiments sont également passibles de la taxe des biens de mainmorte. (Loi du 20 février 1849.) (1).

Ces décisions résultent de l'arrêt ci-après du conseil d'Etat, du 29 juin 1870, rendu dans l'affaire de l'institution de Saint-Cyr.

Voici le texte de cet arrêt :

NAPOLÉON, etc. ; — Vu notre décret en date du 19 avril 1856, autorisant l'évêque de Nevers à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Nevers; ensemble notre décret du 26 juillet 1868, autorisant l'évêque de Nevers à acheter divers immeubles au nom de l'école secondaire ecclésiastique de cette ville; vu le décret du 6 novembre 1813 et les ordonnances des 5 octobre 1814, 2 avril 1817, et 16 juin 1828; vu la loi du 15 mars 1850, art. 70, et celle du 3 frimaire an VII, art. 105, et l'art. 405 du Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre approuvé par le ministre des finances; vu la loi du 4 frimaire an VII, art. 5, et celle du 21 avril 1832, art. 27; vu la loi du 20 février 1849; — En ce qui touche la contribution foncière et celle des portes et fenêtres; — Considérant que, d'après les lois des 3 et 4 frimaire an VII, et les règlements ci-dessus visés, les bâtiments affectés aux écoles ecclésiastiques secondaires sont seuls exemptés de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, comme affectés à un service public d'instruction; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du prospectus de l'institution de Saint-Cyr à Nevers qu'une école primaire avec pensionnat a été

(1) Nous rappelons que les écoles secondaires ecclésiastiques ont conservé, depuis la loi du 15 mars 1850, le caractère d'institutions publiques qui leur était attribué par la législation antérieure, et, dès lors, elles continuent à être exemptées de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres. On peut voir dans ce sens plusieurs autres décisions du conseil d'Etat et notamment celles des 6 juin et 10 septembre 1856. Mais la même exemption ne peut plus être utilement invoquée, lorsque les bâtiments dépendant d'une semblable école sont également affectés au service d'un établissement d'instruction ayant le caractère d'une école libre. C'est du moins ce que décide l'arrêt que nous recueillons.

annexée à l'école secondaire ecclésiastique autorisée par notre décret du 19 avril 1856; qu'il n'est pas allégué par les requérants que certains corps de bâtiments soient affectés exclusivement aux élèves qui font partie de l'école secondaire; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le directeur de l'institution de Saint-Cyr a été imposé à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres à raison des immeubles affectés à cette institution;

En ce qui touche la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès; — Considérant que, d'après la loi du 20 février 1849, ci-dessus visée, cette taxe est établie sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière appartenant aux séminaires et autres établissements publics légalement autorisés; que les bâtiments de l'institution de Saint-Cyr font partie des biens du séminaire de Nevers, et qu'il résulte du présent décret qu'ils sont passibles de la contribution foncière; — Que dès lors les requérants ne sont pas fondés à demander décharge de la taxe représentative des droits de transmission, entre-vifs et par décès établie sur ces bâtiments; — Art. 1^{er}. La requête présentée par l'institution de Saint-Cyr est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat, du 29 juin 1870. — MM. Barry, rapporteur; Bayard, commissaire du gouvernement; de Saint-Malo, avocat.

ÉGLISES. — RÉPARATIONS, SOUSCRIPTIONS, COMPÉTENCE.

Le conseil de préfecture est compétent, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre une commune et une fabrique d'église, à raison de l'inexécution, par cette dernière, de l'engagement qu'elle aurait pris de concourir aux dépenses de réparation de l'église.

Cette proposition a été consacrée par la décision ci après du conseil d'Etat, du 21 juillet 1870, rendue dans l'affaire de la ville de Carcassonne contre la fabrique de Saint-Vincent.

Par arrêté du 22 mai 1868, le conseil de préfecture de l'Aude a, d'une part, condamné la ville de Carcassonne à payer au sieur Villebrun et aux héritiers du sieur Marquier, entrepreneurs des travaux de réparation de l'église de Saint-

Vincent, le solde de ce qui était dû à ces derniers, et, d'autre part, réservé les droits de la ville contre la fabrique de l'église, à raison de certains engagements pris par celle-ci en vue desdits travaux, pour faire valoir ces droits devant qui il appartiendrait.

La ville de Carcassonne s'est pourvue contre cette décision soutenant, notamment, que le conseil de préfecture aurait dû statuer sur son recours contre la fabrique.

Le conseil d'Etat a statué de la manière suivante :

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Carcassonne, en date des 22 mars et 4 août 1860, et du conseil de fabrique de l'église de Saint-Vincent, en date des 20 mai et 4 août de la même année, portant que la ville et la fabrique s'engagent à contribuer, chacune jusqu'à concurrence de 4,000 francs, aux frais de réparation du clocher de ladite église ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4 ; — Sur la compétence : — Considérant que la contestation portée devant le conseil de préfecture avait pour objet de faire décider si les sieurs Marquier et Villebrun, entrepreneurs des travaux de réparation du clocher de l'église de Saint-Vincent, à Carcassonne, étaient fondés à demander le solde de leur entreprise à la ville exclusivement, ou s'ils devaient s'adresser simultanément et jusqu'à concurrence de 4,000 francs, à la fabrique de l'église, en vertu de l'engagement pris pour l'exécution des travaux par son conseil, dans ses délibérations en date des 20 mai et 4 août 1860 ; — Considérant que les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'engagements pris pour concourir à l'exécution de travaux publics, vis à vis de l'Etat, des départements ou des communes, et qui ont pour objet de déterminer le sens et la portée de ces engagements, rentrent dans les difficultés dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Au fond : — Considérant que les travaux ont été adjugés, etc. ; — Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 22 mai 1868, est réformé dans la disposition par laquelle il a renvoyé la ville de Carcassonne et la fabrique de Saint-Vincent devant l'autorité judiciaire pour faire déterminer le sens et la portée de l'engagement pris par le

conseil de la fabrique en ce qui concerne les travaux de réparation de l'église.

Arrêt du conseil d'Etat du 24 juillet 1870. — MM. Mayniel, rapporteur; Bayard, commissaire du gouvernement; Diard et Duboys, avocats.

QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — ANNEXE.

Une annexe peut-elle être dispensée de participer à la construction de l'église de la paroisse dont elle dépend?

Un conseil général a-t-il le droit d'accorder une semblable dispense; et dans le cas où il l'aurait indûment accordée, que faudrait-il faire pour la faire annuler?

La première de ces questions doit être résolue conformément à l'avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1840 (1).

(1) Voici le texte de cet avis que nous trouvons dans le tome I^{er} du Code des fabriques :

Le conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial; — Vu les dispositions du décret impérial du 30 septembre 1807 concernant les chapelles et annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes; — Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures et des succursales et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure; — Que, ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire et pourvoir à l'entretien de leur église ou presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge en les obligeant à concourir en outre aux besoins de l'église paroissiale : est d'avis : 1^o que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition des centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial; 2^o que les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu par une souscription à son paiement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère qu'aux autres dépenses du culte dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale....

Les annexes dépendent de la paroisse dans la circonscription de laquelle elles sont situées. C'est aux frais volontaires de leurs habitants que le culte y est célébré et elles restent toujours soumises à l'obligation de contribuer pour leur part et portion aux dépenses générales de la paroisse chef-lieu. Telles sont les prescriptions de l'avis du conseil d'Etat que nous venons de citer, avis inséré au *Bulletin des lois* et corroboré par un autre avis du même conseil, du 12 novembre 1840.

Les communes annexes ne peuvent donc pas, d'après cela, être dispensées d'une manière absolue de la charge de contribuer à la réparation ou à la reconstruction de l'église paroissiale.

Il y a, toutefois, deux cas où leur obligation sur ce point cesse et où cette dispense peut leur être accordée : c'est d'abord le cas où l'annexe est elle-même en instance auprès de l'autorité pour obtenir son érection en paroisse séparée ; et, en second lieu, celui où la commune chef lieu qui réclame sa part contributive n'a point rempli vis à vis d'elle les formalités prescrites par la loi pour l'exécution des travaux projetés.

Il résulte, en effet, d'une décision du ministre de l'intérieur, insérée au Bulletin officiel de ce ministère, de l'année 1869, que, lorsque plusieurs communes sont réunies pour le culte et qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de réparation, restauration ou reconstruction de l'église paroissiale, elles sont toutes obligées de contribuer à la dépense ; mais c'est en vain que la commune chef-lieu, qui a pris l'initiative des travaux et les a fait exécuter, réclamerait aux communes annexes leur part contributive dans cette dépense, si elle n'a point observé à leur égard toutes les formalités prescrites pour l'exécution des travaux.

En d'autres termes, pour que les communes-annexes soient tenues de leur part contributive, il faut que le devis des travaux soit dressé en présence de membres de la fabrique et de chacun des conseils municipaux intéressés ; qu'avant l'exécution des travaux les plans et devis, ainsi que les budgets et comptes de la fabrique, soient en outre soumis à ces conseils ; enfin que les maires de ces communes soient invités à assister avec le maire de la commune chef-lieu à l'adjudication et à la réception des travaux.

La commune annexe à l'égard de laquelle ces formalités n'ont point été remplies est fondée à refuser de contribuer à la dépense.

Il en serait encore ainsi, alors même que le maire de cette commune aurait été invité par la commune chef-lieu à signer le cahier des charges de l'entreprise, s'il n'a assisté ni à l'adjudication ni à la réception des travaux, et si rien ne justifie qu'il ait été mis en demeure d'y concourir.

Quant à la question de savoir si un conseil général a le droit d'accorder à une annexe la dispense dont il s'agit, elle doit être résolue négativement.

Il est vrai que, d'après l'art. 46, § 23, de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, ces conseils sont autorisés à statuer définitivement sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département; ce qui comprend aussi bien les travaux à faire aux églises et presbytères que ceux des autres bâtiments communaux. Mais ce droit ne leur donne nullement celui de suspendre l'obligation de l'une ou de l'autre de ces communes dans le paiement de sa part contributive.

La nouvelle loi du 10 août 1871, tout en étendant les attributions des conseils généraux, ne leur a point conféré le pouvoir de modifier par leur vote une disposition formelle de la législation qui régit les communes réunies pour le culte.

Cette loi, ainsi qu'on a pu le voir par le texte que nous avons reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.* de l'année 1871, a néanmoins apporté un changement qui peut n'être pas sans importance dans la question qui nous occupe. Nous voulons parler de celui qui concerne l'allocation des secours de l'Etat aux communes pour la réparation et la reconstruction des églises et presbytères.

Avant cette loi, ces allocations de secours étaient faites par le ministre sur la proposition des préfets. La loi nouvelle a enlevé à ces fonctionnaires cette initiative et l'a transférée aux conseils généraux qui sont maintenant chargés de faire au ministre les propositions de secours dans l'ordre qui leur convient.

Sans doute, l'exercice de cette prérogative peut leur assurer une grande influence dans le département, mais il n'en saurait résulter pour le conseil général la faculté d'exempter, même indirectement et en dehors des cas admis par la jurisprudence administrative, les communes annexes de leurs charges légales à l'égard de la commune chef-lieu.

En tout cas, si, par erreur, un conseil général avait cru pouvoir prendre une pareille décision, il y aurait lieu d'en référer au ministre et, au besoin, au conseil d'Etat.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Réunion des conseils de fabrique en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Parmi les sujets dont le conseil de fabrique peut avoir à s'occuper dans

cette séance il faut compter le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique. Lorsqu'il n'y a point été procédé au mois de novembre ou de décembre, comme cela se pratique dans certaines paroisses, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de se faire représenter ces baux, afin d'aviser à ce qui est à faire pour leur renouvellement. Voyez nos observations concernant les baux des biens des fabriques dans le volume du *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1855 ; voyez aussi le même recueil, vol. de 1850, p. 261, 303 ; vol. de 1851, p. 283 et vol. de 1852, p. 338.

Remplacement, s'il y a lieu, par la voie du scrutin, des fabriciens morts ou démissionnaires depuis la dernière séance d'octobre. — Il n'est pas inutile de rappeler que les nouveaux conseillers ainsi accidentellement nommés ne le sont que pour le temps d'exercice qu'avaient encore à passer dans le conseil ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (Art. 3 de l'ordonn. royale du 12 janvier 1825.)

Dans le cours du mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, conformément à l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. »

Il y a lieu, d'après le même art. 34, de procéder à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant et à la formation du fonds de roulement nécessaire pour y faire face. Il doit être extrait de la caisse la somme suffisante pour compléter ces fonds, si le trésorier ne les a pas entre les mains.

Nous devons rappeler encore ici, à MM. les curés et marguilliers, la disposition de l'art. 26 du décret précité relativement aux fondations qui peuvent exister dans la paroisse. On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes, prières, instructions, ou autres services religieux déterminés. La surveillance de l'acquit des fondations est dans les attributions spéciales du bureau des marguilliers, et l'article que nous venons de citer fait à MM. les curés et desservants une obligation de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, audit bureau, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Quand une fondation nouvelle est établie dans une église, le bureau des marguilliers doit faire transcrire immédiatement par son secrétaire, sur le registre sommier, à ce destiné, les actes qui contiennent cette fondation (art. 56 du décret du 30 déc. 1809). Voy. les vol. du *Bulletin*, de 1849, p. 179 ; 1850, p. 261 ; 1851, p. 84 à 261 ; 1852, p. 196, 240 ; et 1853, p. 113 et 135.

Nous ne saurions trop recommander à MM. les trésoriers et à MM. les fabriciens en général d'apporter le plus grand soin à tout ce qui touche à la comptabilité et à sa régularité.

Dans le courant du mois de janvier, envoi par MM. les curés au secrétariat des archevêchés et évêchés des doubles des registres des actes de baptême et de mariage.

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 23^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, 19, 33, 101, 140, 156, 234, 283, 310.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Bulles d'institution canonique, 104, 107, 411. — Voy. Archevêchés et évêchés, Archevêques et évêques, Institution canonique.

ADMINISTRATION *des cultes*. — Voy. Budget des cultes.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. Fabriques.

ALGERIE. — Culte, établissements diocésains, chapitres cathédraux, clergé paroissial, desservants, vicaires, prêtres auxiliaires, aumôniers et chapelains, état et dotation portée au budget de 1872, 105, 172. — Voy. Budget des cultes, aumôniers.

ANNEXES. — Voyez Eglises, § Construction.

ARCHEVÊCHES. — Dotation portée au budget de 1872, 163, 172, 177. — Mobilier, recensement annuel de l'inventaire, 276. — Vacance, vicaires capitulaires; nombre, usage suivi en France, note verbale du secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur ce point de discipline; lettre de M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, à M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes

lui transmettant ladite note : Lettre de ce dernier à NN. SS. les archevêques et évêques sur le même sujet, 33. — Voy. Evêchés.

ARCHEVÊQUES. — Traitement et dépenses les concernant, crédit porté au budget de 1872 pour cet objet, 163, 172, 177. — Nomination : Décret du président de la République portant nomination de Mgr de la Bouillerie comme coadjuteur de Bordeaux, 313. — Institution canonique. — Voy. Evêques.

ARCHIPRÊTRES. — Allocation inscrite au budget de 1872 pour leur traitement, 172.

AUMONIER de la chapelle funéraire de Marseille, traitement porté au budget de 1872, 173 ; — des dernières prières, 173. — Aumôniers militaires en Algérie, 172. — Des écoles normales primaires, décret du président de la République française qui fixe les traitements des aumôniers des écoles normales primaires, du 1^{er} avril 1872, 235.

AUTORITÉ *administrative*. — Voy. Fabriques, Procès.

AUTORITÉ *judiciaire*. — Voy. Instruction publique, Presbytères.

AUTORITÉ RELIGIEUSE. — Voy. Législation.

B

BANCS d'église. — Baux, renouvellement, 254. — Voy. Eglises, § Baux et chaises; Enregistrement.

BAS-CHŒUR. — Voy. Budget des cultes, Cathédrales, Maîtrises.

BAUX. — Voy. Baux d'église, Fabriques.

BIENS de mainmorte. — Voy. Congrégations religieuses, Contributions.

BINAGE. — Allocation inscrite au budget de 1872 pour indemnité de, 164, 173.

BORDEREAU trimestriel de situation. — Voy. Fabriques.

BOURSES des séminaires. — Voy. Séminaires.

BUDGET des cultes de 1872. — Observation, 5. — Note préliminaire indicative des propositions de l'administration des cultes, 162. — Développements et nature des dépenses des cultes, 172. — Loi du 21 mars 1872, portant fixation de ce budget, 177. — Tableau, paragraphes, des dépenses et des crédits alloués, 177. Chapitre I. Personnel des bureaux des cultes, 163, 177. — Chap. II. Matériel des bureaux des cultes, *ibid.* — Chap. III. Cardinaux, archevêques et évêques, 163, 172, 177. — Chap. IV. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 164, 172, 177. — Chap. V. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 164, 173, 177. — Chap. VI. Bourses des séminaires catholiques, 165, 173, 177. —

Chap. VII. Pensions ecclé. et secours personnels, 165, 174, 177. — Chap. VIII. Secours annuels à divers établissements religieux, *ibid.* — Chap. IX. Service intérieur des édifices diocésains, 165, 174, 177. — Chap. X. Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices de l'Algérie, *ibid.* — Chap. XI. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 166, 175, 177. — Chap. XII. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, *ibid.* — Chapitre XIII. Secours pour travaux concernant les églises et presbytères, 169, 175, 178. — Chap. XIV. Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux des départements annexés, *ibid.* — Chap. XV. Personnel des cultes protestants, 169, 175, 178. — Chap. XVI. Frais d'administration de l'église de la confession d'Augsbourg, 170, 176, 178. — Chapitre XVII. Personnel du culte israélite, *ibid.* — Chap. XVIII. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite, 171, 176, 178. — Chap. XIX. Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage, 171, 177, 178.

BUDGET des fabriques. — Voy. Fabriques.

BULLES du Pape. — Voy. Actes du Saint-Siège, Evêques.

BUREAU des marguilliers. — Voy. Fabriques.

BUREAUX de bienfaisance. — Voy. Dons et legs.

C

CARDINAUX. — Allocation portée au budget de 1872 pour leur dotation, 163, 172, 177.

CATHEDRALES. — Entretien annuel, crédit inscrit au budget de 1872, 165, 174, 177. — Service intérieur, maîtrises et bas-chœurs, secours aux fabriques, *ibid.* — Grosses réparations, construction et reconstruction, cré-

dits spéciaux pour les cathédrales de Gap, de Marseille, de Moulins, de Cambrai, de Clermont, de Nevers et de Séz, 166, 167, 168, 169, 175, 177. — Voy. Edifices diocésains.

CHAISES. — Voy. Baux d'église, Eglises.

CHANOINES. — Voy. Chapitres.

CHAPELAINS. — Voy. Aumôniers, Chapelains de Sainte-Geneviève.

CHAPELAINS *de Sainte-Geneviève*. — Dotation portée au budget de 1872, 164, 173, 177.

CHAPELLES. — Chapelle de la Roquette, fondation, propriété, 51.

Un ancien édifice religieux, aliéné en vertu des lois révolutionnaires, ne peut être considéré comme restitué au domaine public ecclésiastique, soit comme église paroissiale, soit comme succursale, soit comme oratoire public, lorsqu'un décret rendu sous l'empire du Concordat et avant la loi du 30 septembre 1807 s'est exprimé dans les termes suivants : « Il est permis d'après la demande de Mgr l'évêque de Cou-
« tances, de faire exercer le culte
« dans la chapelle dite Notre-Dame
« de la Roquette, située dans le ter-
« ritoire de la commune de Cou-
« tances. Le culte y sera exercé
« sous la surveillance du curé de la
« paroisse, » 51.

Dans ce cas, la permission accordée par l'autorité civile, de concert avec l'évêque diocésain, ne fait pas sortir l'édifice religieux du domaine privé; cet édifice demeure une *chapelle particulière* où le public peut être admis, 52.

Dès lors, les immeubles dépendant d'une *fondation* constituée à son profit et pour son entretien par un testament postérieur à la loi du 2 janvier 1817 sont soumis aux règles ordinaires de la prescription, 52.

La nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité du legs auquel elle est jointe, s'il est reconnu que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, 52.

Un avis émané du ministre des cultes sur la question de savoir quel est le caractère légal d'un édifice religieux, et *produit en justice par l'autorité ecclésiastique*, ne doit pas être rejeté du procès, sous prétexte que le ministre n'en a pas autorisé la communication, mais doit être considéré comme un document émanant de

l'autorité publique et sujet à un débat contradictoire, 52. — Chapelles domestiques, 68

CHAPITRE *de Saint-Denis*. — Crédit porté au budget de 1872 pour sa dotation, 164, 173, 177. — Chanoines, nomination, 141, 000, 314.

CHAPITRES *cathédraux*. — Dotations inscrites au budget de 1872 pour le traitement des chanoines, 164, 172, 177.

CIMETIÈRES. — Concessions, convention, droit immobilier : lorsque, sur une demande de concession dans un cimetière, formulée purement et simplement, un arrêté du maire intervient pour fixer et l'emplacement du terrain concédé, et aussi le prix d'après le tarif communal, il y a là un contrat parfait qui lie celui qui a demandé la concession, comme la commune qui l'a accordée, 189. — Une concession perpétuelle dans un cimetière constitue un droit réel immobilier (Code civil, art. 526). — Rés. seulement par la cour impériale, 189. — La contestation relative à une concession perpétuelle dans un cimetière ne peut, en raison de l'impossibilité d'en déterminer la valeur en rente ou par prix de bail, être jugée qu'à charge d'appel, 189. — Exhumation, refus, pouvoir municipal. Lorsqu'un individu, qui avait refusé les sacrements de la religion catholique, a été inhumé dans une partie du cimetière communal autre que celle destinée aux catholiques, la décision par laquelle le maire refuse l'autorisation d'exhumer le corps pour le réinhumer dans le terrain affecté aux catholiques, n'est pas de nature à être attaquée devant le conseil d'État par la voie contentieuse, 149. — Il en est ainsi alors qu'il n'est pas justifié que le terrain dans lequel l'inhumation a eu lieu soit frappé de déconsidération dans l'opinion publique, *ibid.* — Inhumation, culte dissident, pouvoir municipal, préfet; les maires ne peuvent, sans excès de pouvoirs, désigner dans le cimetière communal,

pour l'inhumation d'une personne appartenant à un des cultes dissidents, un emplacement faisant partie d'un terrain qui ne réunit pas les conditions prescrites par l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, 242. — La lettre par laquelle le préfet donne à un maire, à la demande de celui-ci, un avis sur les difficultés relatives à l'inhumation d'un habitant dans le cimetière de la commune ne peut être considérée comme une décision susceptible d'être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse, 242. — Observations sur ces décisions, 251. — Transport des corps dans une paroisse étrangère, 200. — Fossoyeur, nomination, 17.

CIRCULAIRES ministérielles. —

Voy. Processions, Prières publiques.

CLERGÉ. — Algérie, voy. ce mot. — Anciens prêtres, voyez Pensions ecclésiastiques. — Archevêques, voyez ce mot. — Archiprêtres, voy. ce mot. — Aumôniers, voy. ce mot. — Chanoines, voy. Chapitres. — Clergé paroissial, voy. Curés et Desservants. — Contributions, voy. Contributions. — Costume ecclésiastique. — Le costume de ville du clergé catholique qui se compose de la soutane, du rabat, de la ceinture et du chapeau romain est celui que reconnaît notre législation, comme le seul conforme aux canons, aux règlements et aux usages de l'Eglise, 257. — La disposition de l'art. 43 des articles organiques du concordat de 1801, qui en avait fixé un autre, n'a eu qu'un caractère transitoire, et est en tout cas tombée en désuétude, 257. — La décision, par laquelle l'autorité épiscopale enjoint à un prêtre interdit de quitter ce costume est une décision légalement prise, et l'ecclésiastique qui ne s'y conforme point commet le délit prévu et puni par l'art. 259 du Code pénal, 257. — Curés et desservants, voy. ces mots. — Diffamation par la voie de la presse, 260. — Dotation portée au budget de 1872, voy. Budget des cultes. — Evêques, voy. ce mot. — Fonctionnaires publics. — Les mi-

nistres du culte, s'ils ne sont ni fonctionnaires publics, ni agents de l'autorité, doivent-ils néanmoins être considérés comme revêtus d'un caractère public, en sorte que la répression des diffamations commises envers eux par la voie de la presse, soit de la compétence de la cour d'assises, et non de celle des tribunaux correctionnels? (Lois des 26 mai 1819, art. 13 et 14; 27 juillet 1819, art. 16, et 15 avril 1851, art. 1 et 2.), 260; — observations, 261. — Frais de passage en Algérie et dans les colonies, 171, 178. — Pensions et secours personnels, allocations portés au budget de 1872, 174. — Prêtres âgés et infirmes, prêtres auxiliaires, voy. ces mots. — Vicaires généraux, voy. ces mots. — Vicaires paroissiaux, voy. ces mots.

CLOCHES. — Voy. Eglises.

COMMUNAUTÉ de Sainte Geneviève. — Voy. Chapelles de Sainte-Geneviève.

COMMUNAUTÉS religieuses. — Voy. Congrégations religieuses.

COMMUNES. — Voy. Cimetières, églises, fabriques, instruction publique, presbytères, procès, vicaires.

COMPETENCE. — Voy. Autorité judiciaire, cimetières, diffamation, procès.

COMPTABILITE. — Voy. Budget des cultes, cultes, fabriques.

COMPTES des fabriques. — Voy. Fabriques.

CONGRÉGATIONS religieuses. — COMMUNAUTÉS D'HOMMES autorisées et recevant annuellement un secours de l'État, allocations portées au budget de 1872, 174. — Congrégations non autorisées, biens, succession des religieux, réclamation des héritiers, défaut de qualité, édit de 1749, inapplicabilité, 178. — Le demandeur au pétitoire, qui ne justifie point de son droit de propriété, doit succomber dans son action, et ne peut se prévaloir des vices du titre ou de la possession du défendeur, lesquels ne sauraient profiter à celui qui n'est point propriétaire

et lui fournir le moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui, 178. — Spécialement, l'héritier d'un religieux ayant appartenu à une congrégation religieuse non autorisée ne peut actionner des membres de cette congrégation, pris individuellement, en délaissement d'immeubles qu'il prétend dépendre de la succession de son auteur, lorsque les juges du fait constatent que ces immeubles n'ont jamais fait partie de la fortune personnelle du défunt; que, donnés à l'ordre religieux dont il s'agit (dans l'espèce, les dominicains) par des tiers, ou achetés pour le compte de cet ordre, au moyen d'offrandes nombreuses qui lui étaient faites, ils n'ont été entre les mains du *de cujus* qu'un dépôt à lui remis conformément aux intentions des donateurs, 178. — Ces motifs, constatant le défaut de qualité de l'héritier pour réclamer des immeubles qui ne dépendent pas de la succession de son auteur, justifient non-seulement le rejet de la demande principale en délaissement de ces biens formée par cet héritier, mais encore le rejet de la demande subsidiaire d'un tiers tendant à faire reconnaître au profit du déshérité, son cédant, un droit de propriété indivise dans lesdits immeubles, et à en faire ordonner la licitation, 179. — Est suffisamment motivée la disposition d'un arrêt qui écarte la demande subsidiaire d'un tiers, tendant à ce que les immeubles dont il s'agit soient affectés par privilège au remboursement des capitaux appartenant au défunt qui auraient été employés, au moins en partie, au paiement du prix desdits immeubles, lorsque l'arrêt considère les questions relatives à des restitutions de sommes ou valeurs, revenant à la succession du *de cujus*, comme ne faisant point partie du litige circonscrit par la demande principale, et sous la réserve de tous droits à faire valoir dans une instance ultérieure, 179. — Doit être considéré comme n'étant plus en vigueur l'art. 10 de l'édit du

mois d'août 1749, qui permettait à un seul enfant ou présomptif héritier de réclamer, même du vivant de ses parents donateurs, les biens dont ceux-ci avaient disposé en faveur d'établissements de mainmorte, cette disposition n'ayant pas été reproduite dans nos lois modernes, et n'étant point en harmonie avec leur texte et leur esprit, 179. — Biens, échange avec l'Etat. — Loi qui autorise un échange de terrains entre l'Etat et les religieux de la Chartreuse de Motrieux-le-Neuf (Var), du 3 août 1872, 000. — Voyez Instruction publique.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — Autorisation. — Décret du Président qui autorise, comme communauté du Refuge dirigée par une supérieure locale, l'association des Dames de la Miséricorde, établie à Bordeaux, 283. — Autre décret qui autorise la communauté des Ursulines existant à La Châtre (Indre) à se réunir à la congrégation des Ursulines reconnue à Arras (Pas-de-Calais), 240. — Autre décret qui autorise comme congrégation diocésaine dirigée par une supérieure générale l'association des sœurs gardes-malades du tiers-ordre de Saint-Dominique existant à Albi, 240. — Autre décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du tiers-ordre de Saint-Dominique existant à Marvejols (Lozère), 322. — Caractère, établissement public, procès, ajournement, visa sur l'original. — Une association religieuse autorisée par le gouvernement n'a pas nécessairement le caractère d'établissement public; par suite, les ajournements qui lui sont signifiés ne sont pas nécessairement soumis à la formalité du visa sur l'original à peine de nullité (art. 456 et 69 du Code de procédure civile), 273. — Secours de l'Etat, congrégations religieuses de femmes recevant un secours annuel sur les fonds du trésor, crédit alloué au budget de 1872, 174.

CONSEILS de fabriques. — Voy. Fabriques.

CONSEILS de préfecture. — Voy. Eglises.

CONSEILS généraux. — Voy. Communes, Eglises.

CONSEILS municipaux. — Voy. Communes, fabriques, instruction publique, pompes funèbres, presbytères, vicaires paroissiaux.

CONTRIBUTIONS. — Clergé, curés et desservants, impôt des portes et fenêtres, 277 ; — prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, cheval, voiture, 17, 276, 36 ; — droits respectifs, des commissaires répartiteurs, des contrôleurs et des conseils municipaux, relativement à l'exemption dont les ministres du culte peuvent être l'objet en ce qui concerne ledit impôt, 36. — Clergé, vicaires paroissiaux, impôt mobilier : — Il n'y a pas lieu d'assujettir à l'impôt mobilier les vicaires paroissiaux logés dans le presbytère, lorsqu'ils y demeurent en qualité de pensionnaires du curé, et qu'il n'est d'ailleurs pas constaté qu'ils y occupent un logement qui leur soit spécialement affecté, 258. — Et par suite doivent être annulés par le conseil d'Etat les arrêtés des conseils de préfecture qui, dans ces circonstances, auraient maintenu ces ecclésiastiques sur le rôle de cette contribution, *ibid.* — Clergé, ministres du culte, impôt sur les voitures et chevaux, rétablissement, nouvelle loi, 15, 304. — Ecoles secondaires ecclésiastiques, école primaire libre, impôt foncier, portes et fenêtres, mainmorte. — Les bâtiments affectés à une école primaire avec pensionnat annexé à une école

secondaire ecclésiastique sont impossibles à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres ; ils ne jouissent pas de l'exemption accordée aux bâtiments des écoles ecclésiastiques secondaires, 322. Et ces bâtiments sont également passibles de la taxe des biens de mainmorte, *ibid.* — Réclamations, 19, 277.

COSTUME ecclésiastique. — Voy. Clergé.

CULTES. — Administration : Crédit porté au budget de 1872 pour le personnel et le matériel de cette administration, voy. Budget des cultes. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit de 9,000 fr., sur l'exercice de 1871, pour couvrir les dépenses relatives au séjour à Versailles du personnel de l'administration des cultes, du 15 juin 1872, 321. — Dotation : budget des dépenses des divers cultes et somme allouée au budget de 1872, pour y faire face, 162. — Culte catholique. — Personnel, matériel et travaux ; dépenses ordinaires et extraordinaires, crédits alloués pour l'exercice 1872. — Culte israélite, 170, 171, 176, 178. — Cultes protestants, 169, 170, 171, 176, 176, 178. — Liberté des cultes, 159. — Voy. Processions.

CURES. — Crédit alloué au budget de 1872 pour leur dotation, 164, 172, 177.

CURÉS. — Nombre et traitements des curés de 1^e et de 2^e classe, 164, 172. — Voy. Archiprêtres, Curés et desservants.

CURES ET DESSERVANTS. — Voy. Clergé, Contributions, Cures, Eglises, Fabriques, Presbytères, Rentes, Succursales.

D

DESSERVANTS des succursales. — Crédits alloués au budget de 1872 pour leurs traitements, 164, 172. — Voy. Curés et desservants.

DONATIONS *entre-vifs*. — Voy. Dons et legs.

DONS ET LEGS. — Autorisation administrative, fabriques, consentement des héritiers. — Lorsqu'un legs a été fait à une fabrique, et que, pendant l'instruction de la demande en autorisation de l'accepter,

les héritiers du testateur négligent de donner leur consentement ou de faire connaître leur opposition à l'exécution de ce legs, que doit faire cette fabrique pour abréger les lenteurs de l'instruction administrative sur ce point, et pour arriver, le plus vite possible, à être mise en possession de la chose léguée ? 305. — Autorisation d'accepter ; consentement ou acte d'opposition des héritiers, demande en délivrance, congrégations religieuses : Lorsqu'une congrégation religieuse a été autorisée à accepter un legs et qu'elle a entre les mains l'acte du chef de l'Etat contenant cette autorisation, est-elle en droit d'entrer immédiatement en possession de l'objet légué ? Est-elle obligée d'accepter préalablement ce legs par acte notarié ? 000. — Les héritiers naturels du testateur qui se sont opposés à l'autorisation administrative, sont-ils fondés à lui refuser encore la déli-

vrance du legs ? *ibid.* — Legs, conditions contraires aux lois : la nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité du legs auquel elle est jointe, s'il est reconnu que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, 52. — Don manuel, établissement public, acceptation, enregistrement. — Pour assurer la réalisation des offres d'un don manuel faites à un établissement public, tel qu'un hospice, il peut suffire de revêtir de l'approbation préfectorale les délibérations en vertu desquelles ces offres ont été acceptées, afin d'éviter par là la nécessité d'un acte spécial constatant l'acceptation de la libéralité, et de se soustraire ainsi à la perception du droit proportionnel de donation (C. civil, art 931 et 937 ; loi du 18 mai 1850, art. 6), 274. — Legs d'une rente, fondation de services religieux, droits d'enregistrement et de mutation, prescription, 277.

E

ECCLESIASTIQUES. — Voy. Clergé.

ECOLE des hautes études ecclésiastiques. — Bourses, allocations sur les fonds de l'Etat, 173.

ECOLÉS. — Ecoles primaires, voy. Communes, Congrégations religieuses, Contributions, Institution publique. — Ecoles normales primaires, voy. Aumôniers.

ECOLÉS secondaires ecclésiastiques. — Décret du président de la République qui autorise l'archevêque d'Alby à transformer l'école libre de Massals (Tarn) en école secondaire ecclésiastique, 102. — Autre décret présidentiel qui autorise l'établissement à Boulogne-sur-Mer d'une école secondaire ecclésiastique, 310.

EDIFICES diocésains. — Allocations portées au budget de 1872 pour leurs dépenses de service intérieur, d'entretien, construction et grosses réparations, 165, 166,

169, 174, 177, 178. Voy. — Algérie, Cathédrales.

EGLISES. — Bancs et chaises, places, locations verbales, enregistrement. — Les locations verbales de places, bancs et chaises dans les églises ne sont pas assujetties au droit d'enregistrement établi par la loi du 23 août 1871 (art. 11), 192.

— Cloches. — Sonnerie, droits, recouvrement par les sonneurs, action en justice, 194.

— Communes. — Voy. § Construction et réparations. — Communes annexes, obligations par rapport aux dépenses de culte, et des travaux à faire à l'église paroissiale, 326.

— Construction, reconstruction, réparations, grosses réparations, réparations d'entretien. — Aux termes des articles 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, les communes sont appelées à supporter les dépen-

ses du culte en cas d'insuffisance des revenus des fabriques et non point de leurs capitaux, 152. — En conséquence, si les fabriques peuvent être forcées par elles d'employer aux dépenses de réparations de leurs églises l'excédant de leurs revenus, elles ne sauraient en tout cas être contraintes par ces mêmes communes d'aliéner pour le même objet les capitaux provenant de legs autorisés qu'elles peuvent avoir, *ibid.* — Lorsqu'un conseil municipal a voté une somme déterminée en faveur de la fabrique paroissiale pour l'aider à payer la dépense de la reconstruction de l'église, ce vote ne constitue point un engagement pour la commune de supporter solidairement avec la fabrique la totalité de cette dépense, 252. — En conséquence, l'entrepreneur des travaux qui a traité directement avec le conseil de fabrique, n'est pas fondé à demander que la commune soit condamnée à lui solder tout ou partie de ce qui lui est dû, *ibid.* — Les membres d'une commission, chargée par les souscripteurs de pourvoir à l'érection d'une église, sont responsables, chacun pour sa part, des engagements qu'ils contractent vis à vis des tiers par eux-mêmes ou par des mandataires, 288. — Mais ils ont leurs recours contre l'architecte ou tous autres mandataires, qui, sans y être autorisés par eux, auraient fait exécuter des travaux au-delà du montant des souscriptions, *ibid.* — Et vainement on soutiendrait qu'ils ont tacitement ratifié ces dépenses, en approuvant plus tard la consécration de la chapelle et en assistant à son inauguration, alors qu'il est constant qu'à ce moment le compte des dépenses ne leur avait pas été communiqué, *ibid.* — Une annexe peut-elle être dispensée de participer à la construction de l'église de la paroisse dont elle dépend, 326. — Un conseil général a-t-il le droit d'accorder une semblable dispense; et dans le cas où il l'aurait indûment accordée, que faudrait-il faire pour en

obtenir l'annulation? *ibid.* — Le conseil de préfecture est compétent, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre une commune et une fabrique d'église, à raison de l'inexécution, par cette dernière, de l'engagement qu'elle aurait pris de concourir aux dépenses de réparation de l'église, 324. — Lorsque, dans l'impossibilité où s'est trouvée une commune de pourvoir aux dépenses de reconstruction de l'église communale, le conseil de fabrique a fait dresser les plans, provoqué une souscription et surveillé, avec l'approbation du conseil municipal, les adhésions à cette souscription, le préfet peut, sans excès de pouvoirs, décider que la direction des travaux appartiendra, non au maire, mais au conseil de fabrique (Décret du 30 décembre 1809; loi du 18 juillet 1837), 285. — Le préfet, en inscrivant d'office une certaine somme au budget d'une commune, pour assurer le paiement d'une portion de sa charge, dans les frais de réparation de l'église communale, ne peut ordonner que cette somme sera versée dans la caisse de la fabrique; à l'administration municipale seule il appartient d'en faire l'emploi (Décret du 30 déc. 1809, art. 95 et 98), 286. — Loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter l'engagement de servir pendant onze ans, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, une subvention annuelle de 11,500 fr. à la fabrique de Saint-Laud, de cette ville, pour la construction de l'édifice religieux, du 28 juin 1872, 321.

— Décoration, objets donnés, droits du curé, 18.

— Dépenses. — Voy. Fabriques.

— Employés et serviteurs. — Voy. Fabriques.

— Entretien. — Voy. § Construction et réparations et le mot Fabriques.

— Mobilier, réparations, droits du curé, 194; — inventaire, récolement annuel, 276.

— Monuments historiques. — Allocations portées au budget de 1872, 177.

— Réparations, subvention communale, emploi, 193.

— Secours de l'Etat pour travaux aux églises et presbytères, 169, 175, 178.

— Service intérieur, conflit entre le curé et le conseil de fabrique, 94.

EGLISE de Sainte-Anne de Jérusalem, secours alloué au budget de 1872, 178.

ENREGISTREMENT. — Loi du 23 août 1871 sur les droits d'enregistrement et de timbre; instruction de Mgr l'évêque de Langres sur ce sujet, 45. — Voy. Dons et legs, Eglises, § Bancs et chaises.

ENSEIGNEMENT. — Voy. Instruction publique.

ETABLISSEMENTS religieux. — Etat de ceux qui reçoivent un secours annuel du gouvernement, 165, 174, 177.

EVECHES. — Etat et allocations du budget de 1872 pour entretien et grosses réparations, dépenses de loyers et de mobilier de ces édifices, 162, 165, 172, 174, 175, 177. — Mobilier, inventaire, recensement annuel, 275. — Voy. Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains.

EVÊQUES. — Dotation; crédits portés au budget de 1872 pour leurs traitements, frais de bulles, d'établissement, de visites diocésaines, d'indemnité de logement, 163, 172, 177. — Nomination : — Décret du Président de la République française portant nomination de M. Duquesnay, curé de Saint-Laurent, à Paris, à l'évêché de Limoges, 101. — Autre décret présidentiel portant nomination de M. l'abbé Nouvel à l'évêché de Quimper, 102. — Autre décret présidentiel portant nomination de l'abbé Richard, ancien vicaire général de Nantes, à l'évêché de Belley, 102. — Autre décret présidentiel portant nomination de M. l'abbé Robert, vi-

caire général de Viviers, à l'évêché de Constantine, 140. — Autre décret portant nomination de M. l'abbé de Gaffori à l'évêché d'Ajaccio, 141. — Décret portant nomination de M. l'abbé Delannoy à l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), 313. — Décret portant nomination de M. l'abbé Sebaux à l'évêché d'Angoulême, 313. — Décret portant nomination de M. l'abbé Saivet à l'évêché de Meude, 314. — Décret portant nomination de M. l'abbé Leuilleux à l'évêché de Carcassonne, 314.

— Institution canonique. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Nouvel pour l'évêché de Quimper, 103. — Texte de cette bulle, 104. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Duquesnay pour l'évêché de Limoges, 106. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Richard pour l'évêché de Belley, 109. — Autre décret présidentiel portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Guibert pour l'archevêché de Paris, 311. — Autre décret présidentiel portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Géraud de Langalerie pour l'archevêché d'Auch, 310. — Autre décret d'institution canonique de Mgr Fruchaud pour l'archevêché de Tours, 312. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Delannoy pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), 315. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Bourret pour l'évêché de Rhodéz, 315. — Texte de ladite bulle en latin et en français, *ibid.*

EVÊQUES *in partibus*. — Décret portant réception de la bulle qui confère à M. l'abbé Soubiranne le titre d'évêque de Sébaste *in partibus infidelium*, 156. — Traduction du texte de ladite bulle, 157. — Autre décret autorisant M. l'abbé Mounier à accepter le titre d'évêque *in partibus*,

du 19 avril 1872, 236. — Texte français de la bulle d'institution cano-

nique dudit évêque, 237. — Voy. Fabriques, Fondations.

F

FABRIQUES. — Actes conservatoires, 94.

— Bancs et chaises de l'Eglise, renouvellement des baux, 254.

— Bâtiments paroissiaux, visites et réparations, obligations des marguilliers à ce sujet, 113, 254.

— Baux des biens et des bancs et chaises, renouvellement, époques, 254.

— Bordereau trimestriel de situation, vérification, devoirs du trésorier et du bureau des marguilliers, 113, 154, 254, 329.

— Budget, préparation, devoirs du curé, du bureau des marguilliers et du conseil, vote, époque, 44, 112.

— Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour : janvier, 329 ; février, 18 ; mars, 43 ; avril, 112 ; mai, 113 ; juin, 140 ; juillet, 154 ; août, 193 ; septembre, 208 ; octobre, 253 ; novembre, 276 ; décembre, 276, 304. — Renouvellement des membres, du président, du trésorier et du secrétaire, 113.

— Capitaux, aliénation, réparations de l'église, 152.

— Cierges, 198.

— Voy. Oblations.

— Comptabilité.

— Voy. §§ Bordereau trimestriel, Budget, Comptes et le mot Eglises.

— Comptes. — Compte de gestion du trésorier, préparation, présentation, époque ; pièces justificatives à produire par le trésorier, 18, 43 ; règlement par le conseil de fabrique, époque, 112.

— Conseil. Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de : janvier, 329 ; Quasimodo, 112 ; juillet, 154 ; octobre, 253. — Renouvellement triennal, 113. — Renouvellement du président et du secrétaire, 112.

— Contributions, 276. — Voy. ce mot.

— Curés et desservants. — Voy. ces mots et le § Rentes.

— Délibérations. — Voy. § Séances.

— Dépenses. — Voy. Eglises.

— Dons et legs. — Devoirs des marguilliers à cet égard, 329.

— Legs à titre universel, autorisation, partage : Lorsqu'une fabrique a été régulièrement autorisée à accepter un legs à titre universel, elle peut procéder avec les héritiers du testateur, sans nouvelle autorisation, au partage et à la liquidation des biens composant sa succession, 207.

— Droits casuels et offrandes, 196. — Voy. Eglises, § Cloches.

— Eglises. — Voy. § Bâtiments paroissiaux.

— Elections triennales. — Obligations des conseils de fabriques et des marguilliers à ce sujet, 112.

— Voy. §§ Bureau et Conseil.

— Employés et serviteurs de l'Eglise, nomination, 94.

— Emprunt, 138. — Enregistrement. — Voy. Dons et legs.

— Etablissement public. — Voy. § Procès.

— Evêques. — Autorité de l'évêque sur les fabriques, 137.

— Fondations. — Voy. ce mot.

— Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, recensement annuel, 276.

— Linge et ornements d'église, blanchissage, différend entre le curé et le conseil de fabrique, compétence, 94. — Voy. Procès.

— Maire. — Voy. Communes.

— Pompes funèbres. — Voy. ces mots.

— Prévôts : — Leur autorité sur les fabriques, 137.

— Presbytères. — Voy. § Bâti-

ments paroissiaux et les mots Eglises et Presbytères..

— Prescription. — Voy. Dons et legs, Eglises.

— Procès. — Autorisation de plaider. — Pourvoi devant le conseil d'Etat : — Les fabriques sont-elles obligées, pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, de prendre préalablement l'avis du conseil municipal, et de demander l'autorisation du conseil de préfecture ? 150. — Dans les instances soutenues par les fabriques, le trésorier seul a qualité pour ester en justice, 51. — Compétence. — Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre une fabrique d'église et le curé, relativement à l'ordre et au service intérieur de l'église, spécialement en ce qui touche la nomination des bedeaux et autres serviteurs, le blanchissage du linge et l'exécution des fondations, 94. — L'art 78 du décret du 30 décembre 1809, portant que le trésorier est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, n'a point pour effet de l'autoriser à agir en référé, si la contestation qu'il engage n'a pas un caractère d'urgence : par exemple, si elle a trait à un différend entre la fabrique et le curé au sujet de perceptions que ce dernier aurait irrégulièrement faites dans l'église, 94. — Le juge des référés est incompétent pour statuer au provisoire sur une contestation qui, à raison de la matière, ressortit, sur le principal et au fond, à l'autorité administrative, 94. — Exploit, défaut de visa, nullité : — Une fabrique d'église doit être considérée comme un établissement public, dans le sens de l'art. 69 du Code de procédure civile, et l'exploit signifié au trésorier de la fabrique est nul s'il n'a pas été visé conformément à cet article, 208. — En matière indivisible, la régularité de l'appel au regard de quelques-unes des parties en cause suffit pour couvrir les vices de forme de l'exploit d'appel

signifié à l'un des intéressés, 208.

— Renouvellement triennal. — Voy. § Conseil.

— Réparations à faire à l'église et au presbytère, obligations des fabriques. Voy. §§ Bâtimens paroissiaux, Capitaux et les mots Eglises et Presbytères.

— Revenus. — Perception par le curé, action en restitution de la fabrique, référé, 94. — Excédant, réparations de l'Eglise, droit de la commune, 152.

— Séances et réunions. — Lieux affectés à leur tenue, 18, 209. — Avertissement, 140, 209. — Séance de Quasimodo, prorogation, conditions, 113. — Absence des fabriciens aux séances, 254. — Un conseiller de fabrique, qui manque trois années consécutives aux réunions légales sans autre motif qu'une méintelligence entre lui et le président du conseil, peut-il être considéré comme démissionnaire et partant remplacé à la première réunion ? 254. — Séances extraordinaires, 139.

— Secours de la commune. — Demande, rappel de l'époque, 154, 193.

— Secours de l'Etat. — Voy. Budget des cultes, églises et presbytères.

— Timbre. — Pièces et écritures soumises au timbre. Application de la nouvelle loi du 23 août 1871 sur le timbre, 9.

— Travaux. — Voy. § Bâtimens paroissiaux, réparations.

— Trésorier. — Voy. §§ Actes conservatoires, Bordereau trimestriel, Bureau des marguilliers, Comptes et les mots Dons et legs, Eglises, Presbytères, Procès, rentes.

— Vicaires. — Voy ce mot.

FABRIQUES de cathédrales. — Voy. Cathédrales.

FACULTES de théologie. — Dotation portée au budget de l'instruction publique de 1872, 177.

FONDATAIONS en faveur des églises. — En quoi elles peuvent consister, 75. — Obligations du bureau des marguilliers et du curé re-

latives à leur compte-rendu, vérification et affichage, 113, 154, 254, 329. — Exécution, conflit entre le curé et la fabrique sur ce sujet, 94. — Pouvoir des évêques sur les fondations. — C'est aux évêques qu'il appartient de veiller à l'acquit des fondations pieuses, d'en régler la dépense et de réduire,

s'il y a lieu, le nombre des services religieux, 205. — Mais ils n'ont pas le pouvoir d'instituer et d'imposer aux fabriques des fondations nouvelles de messes ; ils ne peuvent, à défaut de titres constatant l'origine et les causes de la création d'anciennes rentes, les déclarer grevées de services religieux, *ibid.*

I

IMPOTS. — Voy. Contributions.

INHUMATION. — Voy. Cimetières.

INSTITUTION *canonique*. — Voy. Evêques.

INSTRUCTION *publique*. — Dotation, crédit porté au budget de 1872, 177. — Ecoles communales, congrégations religieuses, substitution de l'enseignement communal à l'enseignement congréganiste, incompétence des tribunaux judiciaires. — Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur la légalité ou l'illégalité des délibérations municipales et des arrêtés préfectoraux prononçant le remplacement de l'instituteur communal congréganiste au profit d'un institu-

teur laïque, 264. — Cette incompétence s'étend également aux conséquences de fait provenant de l'exécution de ces actes administratifs par le maire, c'est-à-dire à la question de dommages-intérêts et au traitement du congréganiste déposé, 264. — En vain celui-ci alléguerait-il, pour justifier ses demandes, un traité verbal intervenu entre sa communauté religieuse et la commune. Ce traité, s'il était prouvé, ne serait valable qu'à la condition d'être approuvé par un arrêté préfectoral régulier ; et, dans ce cas, ce serait un acte administratif sur lequel l'autorité judiciaire n'aurait pas à se prononcer, 265.

L

LÉGISLATION. — Du respect de l'autorité religieuse et de ses lois dans la législation civile ecclésiastique et de l'esprit qu'il est nécessaire d'apporter dans les modi-

fications à faire à cette législation, 20. — Du droit de censure de l'autorité épiscopale, 26.

LEGS. — Voy. Dons et legs.

M

MAIRE. — Voy. Cimetières, communes, églises, fabriques, presbytères.

MAITRISES *et bas chœurs des cathédrales*. — Voy. Cathédrales.

MARGUILLIERS. — Voy. fabriques, § Bureau des marguilliers.

MINISTÈRE *des cultes*. — Avis

du ministre, production en justice, 52. — Voy. Administration des cultes.

MUSIQUE RELIGIEUSE. — Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à nos SS les évêques relative à la musique religieuse, 19.

OBLATIONS. — Observations, 196. — Règlement concernant les droits à percevoir à l'occasion des cérémonies religieuses dans le dio-

cèse de Meaux, approuvé par décret du président de la République du 5 avril 1851, 197.

P

PAIN BENIT. — Offrandes, fabriques, 154.

PALAIS épiscopaux. — Voy. Evêchés, budget des cultes.

PENSIONS ecclésiastiques. — Crédit alloué au budget de 1872 pour le service de ces pensions et pour secours personnels aux membres du clergé, 165, 174, 177. — Anciennes pensions eccl., anciens prêtres et anciennes religieuses, allocations du trésor, 178.

POMPES funèbres. — Concession amiable, nullité, approbation, concurrence illicite. — Si la concession des fournitures nécessaires au service et à la pompe des funérailles doit, en principe, être faite par voie d'adjudication aux enchères publiques, l'inobservation de ce mode de procéder n'emporte pas cependant nullité de la concession, 145. — En tout cas, l'irrégularité résultant de cette inobservation est couverte par l'exécution volontaire et l'approbation de l'autorité supérieure, *ibid.* — Par suite, l'action en dommages-intérêts pour concurrence illicite formée par le concessionnaire contre un tiers ne peut être écartée sous prétexte que la concession aurait été faite de gré à gré, et il suffit qu'elle ait été approuvée par l'autorité compétente, *ibid.*

Pompes funèbres de la ville de Paris. — Projet de construction par les fabriques paroissiales et les consistoires de Paris d'un établissement central pour l'exploitation de ce service, 113. — Observations et documents concernant cette affaire, 115. — Difficultés administratives et questions soulevées par son exécution,

128. — Abandon du projet par les fabriques; reprise par la ville de Paris, à ses frais. — Mise en régie provisoire par les fabriques de l'entreprise des pompes funèbres, 209 et suivantes.

PRÉDICATEURS. — Station du carême, présentation par le curé, 19.

PREFETS. — Voy. Cimetières, communes, églises, fabriques, pompes funèbres, vicaires paroissiaux.

PRESBYTÈRES. — Jouissance, curés; communes, référé, maire, autorisation de plaider. — L'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur la demande formée par un desservant contre une commune afin de remise des clefs du presbytère, 5. — Peu importe, en pareil cas, qu'une délibération du conseil municipal ait défendu au maire de remettre les clefs au desservant: cette circonstance ne saurait enlever au litige son caractère purement civil, 6. — Le desservant ou curé a, comme usufruitier du presbytère, droit à la possession des clefs de cet immeuble, tant qu'il n'est ni démissionnaire ni révoqué, et que, par suite, la cure n'est pas vacante, et alors même qu'en fait, il aurait cessé d'exercer son ministère dans la paroisse, 6. — Le juge des référés peut donc, à raison de l'urgence, le maintenir provisoirement dans la jouissance du presbytère et ordonner que les clefs lui en seront remises, 6. — Le maire n'a pas besoin d'autorisation préalable pour procéder en justice au sujet d'une

mesure provisoire relative à la jouissance d'un immeuble communal, 6.

— Entretien et grosses réparations, secours de l'Etat, crédit porté au budget de 1872 pour cet objet, 169, 175, 178. — Réparations locatives, voy. Eglises.

PRESCRIPTION. — Voy. Chapelles, dons et legs.

PRETRES. — Agés et infirmes, secours de l'Etat porté au budget de 1872, 174. — Prêtres auxiliaires en Algérie, dotation, 172. — Voy. Clergé.

PRIÈRES publiques. — Circu-

laire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques au sujet des prières publiques demandées par l'Assemblée au sujet de sa rentrée, 284.

PROCÈS. — Voy. Autorité judiciaire, congrégations religieuses, fabriques, § Procès ; instruction publique.

PROCESSIONS de la Fête-Dieu. — Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les processions de la Fête-Dieu, 159. — Observations, 160.

R

RELIGIEUSES. — Voy. Congrégations religieuses.

RENTES. — Rentes sur l'Etat, renouvellement du titre. — Quelles sont les formalités à remplir pour le renouvellement d'un extrait d'inscription de rente sur l'Etat dont

toutes les cases sont remplies ? 280.

— Renouvellement des titres des compagnies de chemins de fer, *ibid.*

RÉPARATIONS. — Voy. Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères, Communes.

S

SAINT-SIÈGE. — Voy. Actes du Saint-Siège.

SECOURS de l'Etat pour travaux aux églises, presbytères, édifices diocésains. — Voy. Budget des cultes.

SEMINAIRES. — Bourses des élèves, travaux et entretien des bâtiments, loyers, crédits portés au

budget de 1872 pour cet objet, 165, 173, 177. — Voy. Algérie, Budget des cultes, Edifices diocésains.

STATISTIQUE religieuse, 256.

SUCCESSALES. — Allocation portée au budget de 1872 pour leur dotation, 172. — Nombre à ériger en ladite année, *ibid.*

T

TIMBRE. — Voy. Fabriques, § Timbre.

TRAITEMENTS ecclésiastiques. Voy. Budget des cultes.

V

VICAIRES généraux. — Traitements, secours de l'Etat, allocation portée au budget de 1872, 164, 172, 177.

VICAIRES paroissiaux. — Traitement paroissial. — Les communes ne sont obligées au paiement du traitement des vicaires que lors-

qu'il est dûment constaté que les fabriques manquent de ressources pour y pourvoir, 141. — Dans le cas où une allocation a été portée par le conseil municipal au budget de la commune en faveur d'un vicaire, sans être motivée sur l'insuffisance des ressources de la fabrique, elle doit être, à raison de son caractère facultatif, renouvelée chaque année, et elle peut même être supprimée à la volonté du conseil municipal, si la fabrique ne justifie point de son insuffisance. En cas de suppression, le préfet ne peut l'inscrire d'office au budget de la commune, avant que la fabrique n'ait été appelée à justifier de l'insuffisance de ses ressources, conformément aux prescriptions de l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809, 142. — Le curé, qui a fait au vicaire l'avance de l'allocation précédemment votée par le conseil municipal, mais non renouvelée, n'a, pour en être remboursé, de recours

que contre la fabrique, et non point contre la commune, 142. — Indemnité de l'Etat, augmentation : — Décret du président de la République, du 23 mars 1872, portant augmentation de l'indemnité allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat, 234. — Lettre circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, du 23 mars 1872, leur transmettant une expédition du décret ci-dessus, 235. — Observations, *ibid.* — Crédit porté au budget de 1872 pour l'indemnité des vicaires, 164, 172, 173. — Voy. Clergé, Contributions, Fabriques, Fondations.

VICARIATS. — Dotation de l'Etat, crédit porté au budget de 1872, nombre à ériger en ladite année, 164, 172, 173.

VISITES diocésaines. — Allocations portées au budget de 1872 pour indemnités aux évêques à l'occasion de ces visites, 172.

FIN DE LA TABLE DU VINGT-TROISIÈME VOLUME.

Janvier 1872.

23^e ANNÉE.

1^{re} livraison.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DECHAMPEAUX

Avocat, auteur du *Code des fabriques*, etc.

Conseil de jurisprudence du Recueil :

MM. GAUDRY, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, auteur du *Traité de la législation des cultes*; Alex. GUILLEMIN, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, auteur du *Mémoire des libertés et des servitudes de l'Eglise gallicane*; Franc. HOUSSET, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; Alph. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ANDRÉ, ancien curé, ancien vicaire général honoraire, protonotaire apostolique, auteur du *Cours de droit canon* et du *Cours de législation ecclésiastique*; l'abbé DENYS, curé de Saint-Eloi, à Paris, chanoine honoraire de Montpellier, ancien aumônier de l'hospice de la charité; l'abbé HUGONY, ancien secrétaire d'archevêché, curé de Saint-Ferdinand des Ternes, à Paris; l'abbé GAUTHIER, curé des Clays (Seine-et-Oise); de VILLEPIN, avocat à la Cour d'appel de Paris; GERVAIS, avocat, docteur en droit; TRIPET, avocat à la Cour d'appel; DECHAMPEAUX, avocat à la Cour d'appel.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 53

AVIS

Les réabonnements au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, pour la vingt-troisième année, sont présentement reçus, au bureau de l'administration, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, N° 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 4^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

LES ARTICLES ORGANIQUES DEVANT L'HISTOIRE, LE DROIT ET LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE, par l'abbé HÉBRARD, archiprêtre en théologie et en droit canonique. 4 vol. in-8° de 548 pages. Paris, à la librairie Lecoffre, 90, rue Bonaparte. Prix : 6 francs.

Voici un livre que nous sommes heureux de pouvoir annoncer à MM. les abonnés du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* qui sont, comme nous, animés d'un vif désir de voir notre législation religieuse s'améliorer et l'Eglise sortir enfin des étreintes dans lesquelles cette législation la tient comme enserrée.

Dans cet ouvrage, M. l'abbé Hébrard se constitue hardiment le champion de la liberté ecclésiastique, et combat les erreurs et les préjugés qui trompent ou obscurcissent l'opinion publique sur les effets de cette liberté et sur la valeur juridique des actes du pouvoir civil qui a voulu la réglementer.

Pour l'auteur, comme pour nous d'ailleurs, une des plus graves questions du jour et une des plus capables de passionner les esprits est, sans contredit, celle qui touche aux rapports de l'Eglise et de l'Etat : question délicate, dit-il, que chacun veut discuter, mais qu'un bien petit nombre se mettent en peine d'étudier sérieusement. C'est bien la vérité : c'est bien de là que viennent les innombrables erreurs qui ont cours et qui sont encore susceptibles de se produire sur cet important sujet.

M. l'abbé Hébrard n'est pas partisan de l'intervention du magistrat politique dans le règlement des choses religieuses. Mais enfin il est né sous l'empire du Concordat et des articles organiques. Il fait l'historique de ces actes et croit nécessaire d'établir, au point de vue de leur valeur obligatoire, la différence qu'il y a entre le Concordat et les articles organiques.

Le Concordat est un traité qui doit être observé et qui ne peut être modifié que par les deux autorités entre lesquelles il est intervenu, c'est-à-dire par le gouvernement français et par le Saint-Siège.

Quant aux articles organiques, qui résument d'ailleurs toute la situation actuelle, il fait leur procès, comme le dit

son titre, devant l'histoire, devant le droit et devant la discipline de l'Eglise. Ces articles, cause permanente de tant de conflits, font-ils partie du Concordat? Sont-ils une loi de l'Eglise? Constituent-ils une règle de discipline. Telles sont quelques-unes des questions que s'adresse l'auteur et qu'il résout d'une façon fort lucide. C'est une erreur de croire que lesdits articles ont été concertés avec le Pape comme les dispositions du Concordat lui-même, et il s'applique à faire voir qu'ils sont purement émanés du gouvernement français et qu'ils ont été publiés sans aucune participation du Saint-Siège qui ne les a jamais approuvés.

M. l'abbé Hébrard en discute ensuite les diverses dispositions en les comparant avec la discipline générale de l'Eglise et avec la discipline particulière de l'Eglise de France. Il démontre qu'un grand nombre de ces dispositions sont en opposition avec le droit de l'Eglise et même avec le Concordat, et qu'en aucun cas elles ne peuvent trouver leur justification dans ce que certains auteurs sont convenus d'appeler les libertés gallicanes, lesquelles sont elles-mêmes très-contestables. M. l'abbé Hébrard tire de ses diverses discussions la conclusion que les articles organiques ne sauraient constituer le régime définitif de l'Eglise qui a besoin de toutes ses libertés, et qu'ils appellent des réformes indispensables, ce que nous avons aussi reconnu nous-mêmes.

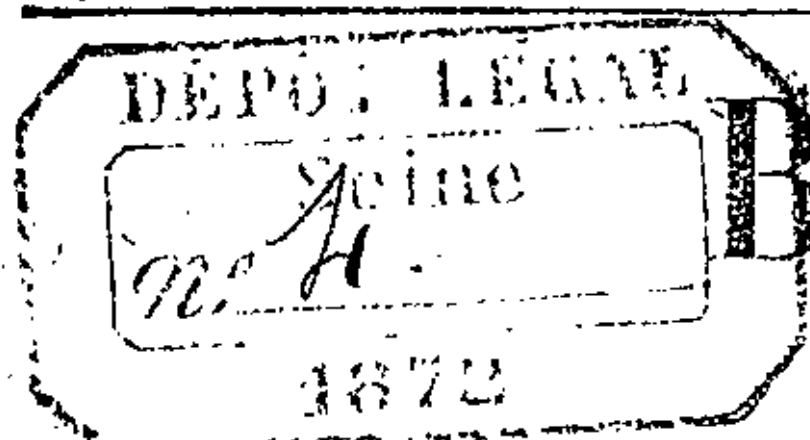
Du reste, nous devons dire que l'auteur discute toutes ces questions, qui sont fort difficiles, dans un esprit parfait de modération. Il déclare lui-même dans sa préface qu'en traduisant les articles organiques devant l'histoire, le droit et la discipline de l'Eglise, il n'a nullement l'intention d'en attaquer la valeur juridique et civile. Il n'est pas légiste, dit-il, en empruntant le langage de Mgr Darboy au Sénat, en 1865; s'il se trompait dans ses appréciations, il serait heureux d'être remis dans le droit chemin, sa seule passion étant de voir l'Eglise respectée, parce que la religion n'est grande et forte que parce qu'elle est au fond vérité et justice, et dans la forme franchise et loyauté.

Nous concluons nous-même que le livre de M. l'abbé Hébrard est fort bien fait et qu'il est digne de toutes les sympathies de nos lecteurs.

Le gérant,

D. THÉOD. JOGET O'SUGHRUE.

Imprimé par Charles Noblet, 18, rue Soufflot.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Avis relatif au paiement de l'abonnement.

Le paiement de l'abonnement doit être fait à Paris avant le 1^{er} mai. — Le moyen le plus sûr est toujours l'envoi direct d'un mandat de poste de 8 francs, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, ou bien l'envoi de timbres-poste, mode de paiement le plus facile et le moins onéreux pour nos abonnés. — Nous prions instamment tous nos souscripteurs d'avoir recours à l'un ou à l'autre de ces deux moyens.

Pour ceux qui préfèrent payer à leur domicile, sur la présentation de nos quittances, nous sommes obligés, en présence des frais de recouvrement devenus plus considérables qu'ils ne l'étaient déjà, de leur demander de vouloir bien en supporter une partie, et de les prévenir que, désormais, il sera ajouté à nos quittances présentées à domicile un franc au prix ordinaire de l'abonnement. Ces quittances seront donc, en pareil cas, de 9 fr. au lieu de 8 fr.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1854, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

LE PAPE EST INFALLIBLE, opuscule populaire, par Mgr de Ségur, in-32 de 36 pages (1870), chez Tolra et Haton. Prix : 40 c.

Excellente petite publication arrivée à sa onzième édition, et dont la bibliographie catholique donne le sommaire suivant à ceux qui n'en auraient encore aucune connaissance : Le Pape est infallible ; le concile œcuménique s'est prononcé, inclinons-nous et croyons. D'ailleurs, ce fait n'a rien de nouveau ni de surprenant, l'Eglise l'a toujours admis comme une chose inhérente à sa constitution, nécessaire à sa vie. Mais il faut comprendre ce que c'est que l'infailibilité, et n'y point voir, comme les badauds (de la diplomatie et d'ailleurs) le spectre du despotisme, un instrument dangereux prêté aux caprices d'un homme, ou même l'impeccabilité, ce qui est le comble du grotesque. L'infailibilité est un privilège qui ne peut servir qu'au gouvernement spirituel de l'Eglise, dans les questions de doctrine. Voilà le vrai. Mais cela est si vrai et si important, qu'on ne peut le nier sans être hérétique, qu'on ne peut en abandonner la défense sans être un lâche. Quant au pouvoir temporel, il est la sauvegarde du pouvoir spirituel : tout catholique doit y tenir énergiquement. La révolution s'attaque au temporel pour ruiner le pouvoir spirituel : c'est son affaire : elle n'a pas d'ennemi plus redoutable que le catholicisme, puisque le catholicisme, c'est l'autorité et l'ordre. Néanmoins qu'elle ne compte pas sur la victoire : il y a encore des cœurs pour aimer le pape et des bras pour le défendre.

DISCOURS FUNÈBRE en l'honneur des RR. PP. DE PICPUS, fusillés à Belleville, le 26 mai 1871, prononcé le 23 juin à la chapelle de la communauté, par M. l'abbé A. Denys, curé de Saint-Eloi, otage de la commune. A Paris, chez Adolphe Josse, éditeur, 31, rue de Sèvres (1871).

Ce discours, dans lequel sont retracés avec animation tous les détails de l'épisode de l'assassinat des RR. Pères de Picpus par les communeux, offre une lecture des plus atta-

chantes. Il restera comme un monument élevé à la mémoire des saints religieux qui ne sont plus et comme une nouvelle preuve du talent du docte curé qui l'a prononcé.

L'ABEILLE VERSAILLAISE, recueil de chansons, par madame C. HERLIEZ. Brochure in-32 de 80 pages, à Versailles, chez les libraires de la ville, et rue Saint-Pierre, n° 3. Prix : 4 fr.

Ce petit recueil a été publié à la fin de 1871, et dans la plus grande partie des chansons qui le composent brillent les éclairs de l'esprit poétique et les élans d'un cœur éminemment patriotique. La muse de l'auteur mérite véritablement d'être encouragée.

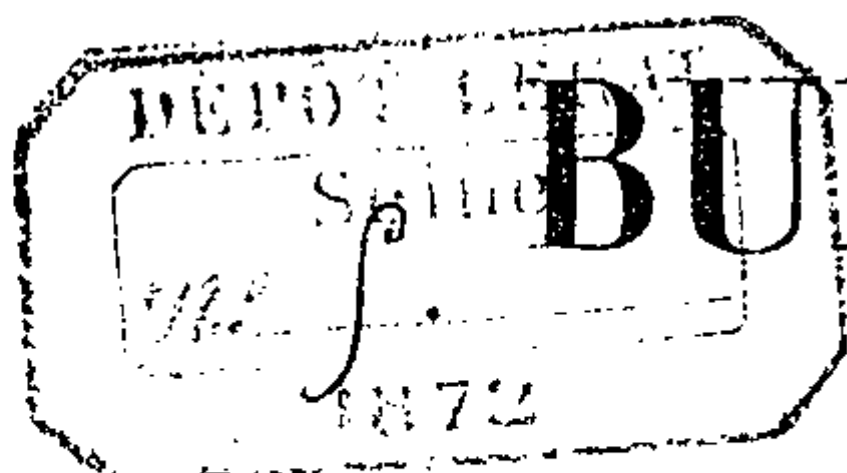
SOMMAIRE DES LIVRAISONS DE FÉVRIER ET DE MARS.

DOCTRINE. Du droit de censure exercé par l'autorité épiscopale sur la presse dans l'ancien et le nouveau droit (suite), 29. — ACTES OFFICIELS. Archevêchés et évêchés, vacance, vicaires généraux capitulaires, nombre, usage suivi en France, note verbale du secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur ce point de discipline, lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de l'instruction publique et des cultes lui transmettant ladite note ; lettre de ce dernier à NN. SS. les archevêques et évêques, du .. février 1872, sur le même sujet, 33. — CONSULTATIONS délibérées par le comité consultatif du Recueil : Curés et desservants, prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ; droits respectifs des commissaires répartiteurs, des contrôleurs et des conseils municipaux, 36. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs de conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars, présentation du compte de gestion de 1871 et du budget de 1873, 43 ; — fabriques, loi du 23 août 1871 sur les droits d'enregistrement et de timbre ; instruction de Mgr l'évêque de Langres, 45. — JURISPRUDENCE. Fabriques, instance, trésorier ; édifice religieux, domaine public ecclésiastique, lois révolutionnaires, autorité civile ; concordat ; prescription, chapelle privée, fondation ; legs, conditions, ordre public ; avis du ministre des cultes, production en justice, 51 et suiv.

Le gérant,

D. THÉOD. JOGET O'SUGHRUE.

Imprimé par Charles Noblet, 18, rue Soufflot.

**BULLETIN**

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Avis relatif au paiement de l'abonnement.

Le paiement de l'abonnement doit être fait à Paris avant le 1^{er} mai. — Le moyen le plus sûr est toujours l'envoi direct d'un mandat de poste de 8 francs, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, ou bien l'envoi de timbres-poste, mode de paiement le plus facile et le moins onéreux pour nos abonnés. — Nous prions instamment tous nos souscripteurs d'avoir recours à l'un ou à l'autre de ces deux moyens.

Pour ceux qui préfèrent payer à leur domicile, sur la présentation de nos quittances, nous sommes obligés, en présence des frais de recouvrement devenus plus considérables qu'ils ne l'étaient déjà, de leur demander de vouloir bien en supporter une partie, et de les prévenir que, désormais, il sera ajouté à nos quittances présentées à domicile un franc au prix ordinaire de l'abonnement. Ces quittances seront donc, en pareil cas, de 9 fr. au lieu de 8 fr.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 51

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 4^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

Nous recommandons à nos lecteurs, comme fort utile, la brochure annoncée par M. l'abbé Bourges, notre abonné, et nous les engageons à en seconder la publication.

UNE QUESTION DE BUREAU DE BIENFAISANCE, DÉFINITIVEMENT RÉ-
SOLUE PAR PLUSIEURS DÉCISIONS MINISTÉRIELLES; DISTRIBUTION,
PAR LES DESSERVANTS ET LES MARGUILLIERS, DE LEGS FAITS AUX
PAUVRES. — DOCUMENTS TRÈS-UTILES AUX CURÉS ET AUX FA-
BRIQUES.

Messieurs et vénérés confrères,

J'ai l'honneur de vous proposer, par souscription préa-
lable, une petite brochure de 150 pages environ, qui peut
vous être utile dans le cas où vous auriez, présentement ou
plus tard, quelques legs à distribuer aux pauvres de votre
paroisse, seul ou conjointement avec la fabrique.

Il est arrivé qu'on m'a contesté, ainsi qu'à la fabrique,
le droit de distribuer aux pauvres de ma paroisse le re-
venu de deux legs, bien que les testateurs eussent for-
mellement désigné le curé et les marguilliers pour faire
cette distribution.

L'affaire a été jugée en ma faveur par M. le ministre de
l'intérieur, contrairement à une première décision de
M. le préfet, qui disait que ma réclamation n'était pas
fondée.

M. le ministre des cultes, à qui j'avais adressé encore à
ce sujet une plainte motivée, a officiellement informé
Mgr l'archevêque de la décision prise en ma faveur par son
collègue.

Cette brochure contiendra, par ordre de dates, toute la
correspondance qui est relative à cette affaire, ainsi que le
détail des principales difficultés qu'il m'a fallu surmonter,
pour obtenir de qui de droit l'exécution ponctuelle des dé-
cisions ministérielles intervenues.

En outre, contrairement encore à la manière de voir à ce
sujet de M. le préfet, les prétentions du receveur muni-
cipal, qui voulait exiger un état nominatif des pauvres se-
cours, tout autre que celui déjà indiqué par M. le ministre,
ont été déclarées sans fondement dans une troisième déci-

sion à laquelle M. le receveur général des finances a pleinement adhéré.

Mes contradicteurs locaux en ont ensuite référé à l'empereur pour faire annuler les décisions qui me sont favorables : cet appel a été rejeté.

Ces divers documents pourront donc être utiles aux curés et aux fabriques, pour des situations analogues à celles que j'ai moi-même rencontrées ; c'est dans ce but que je me suis décidé à les rendre publics.

Veillez agréer, messieurs et chers confrères, l'expression de mes sentiments respectueux.

BOURGES,

curé de Brousse, par Lautrec (Tarn).

P.-S. Prière de communiquer et d'adresser, le plus tôt possible, toutes les demandes à l'auteur, soit par une lettre ou encore mieux par une carte de visite sur laquelle on aura soin d'écrire lisiblement le nom de son domicile.

On recevra la brochure, *franco*, après souscription ; et on n'en paiera le montant en mandats sur la poste ou en timbres-poste qu'après l'avoir reçue.

Réunir plusieurs souscripteurs dans les conférences.

Prix : 2 francs, au profit d'une bonne œuvre.

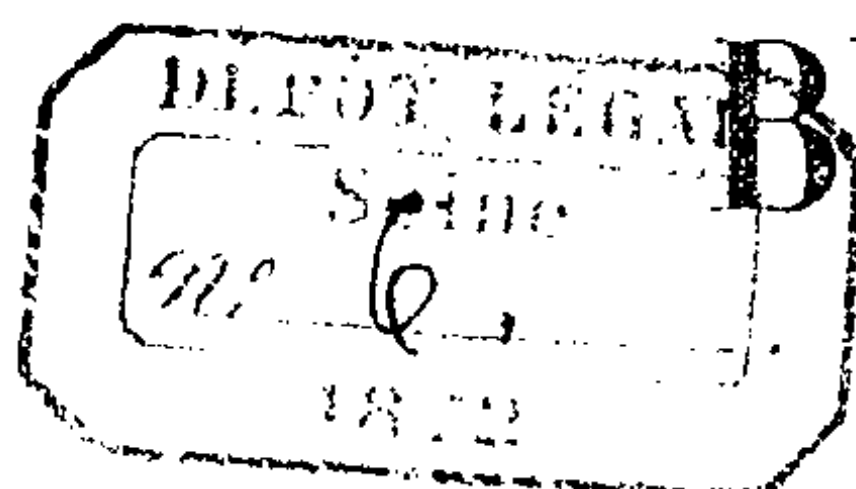
SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Fabriques, fondation, chapelle privée, propriété, arrêt de la cour d'appel de Caen, du 27 mars 1871 (suite). — Fabriques, curés et desservants, difficultés concernant le service intérieur de l'église, compétence, arrêt de la Cour de cassation, du 13 juillet 1871 (affaire de la fabrique de St-Ferdinand-des-Ternes), 94. — ACTES OFFICIELS. Décrets du Président de la République portant nomination d'évêques, 101 ; — autre décret relatif à l'école secondaire eccl. de Massals, 102 ; — autres décrets portant réception de bulles d'institution canonique d'évêques, 103. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour les mois d'avril et de mai, 112. — CONSULTATIONS. Pompes funèbres de la ville de Paris, 113.

Le gérant,

D. THÉOD. JOGET O'SUGRUE.

Imprimé par Charles Noblet, 18, rue Soufflot.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DE CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Huit francs par an

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 4^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

LES DIFFAMATEURS DU CLERGÉ CATHOLIQUE, par M. l'abbé TOUNISSOUX; 1 vol. in-18. Prix : 60 cent., chez Dou-
niol, libraire-éditeur, rue de Tournon, 29, à Paris.

Jamais peut-être il n'a été plus nécessaire qu'en ce moment de combattre les préjugés répandus contre le clergé par les ennemis de l'ordre social.

M. l'abbé Tounissoux, qui connaît si bien les classes laborieuses des villes et des campagnes, s'est donné la tâche de réfuter les calomnies des sociétés secrètes et des mauvais journaux contre la religion et ses ministres. Son livre est un véritable livre de propagande. Nous sommes heureux que la modicité du prix permette de le répandre rapidement, et nous faisons des vœux pour qu'il soit distribué par centaines.

Petit Code des paroisses, renfermant le texte des lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'Etat, circulaires et décisions ministérielles, relatifs à l'administration temporelle des églises, avec une table alphabétique des matières, par le rédacteur en chef du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, petit volume, in-8°. Prix : 2 francs, au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à Paris.

Manuel des bureaux de bienfaisance, ouvrage dans lequel sont exposées, d'après les lois et instructions ministérielles, les règles et lois concernant leur organisation et leur administration, et où l'on fait connaître ce que sont ces établissements, leur origine, leur développement et leur état actuel, par le même. — Au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à Paris, 53, rue de Grenelle-Saint-Germain. Prix : 2 francs.

Loi sur la liberté d'enseignement, du 15 mars 1850, avec un commentaire contenant l'indication et le sommaire des divers actes législatifs et réglementaires sur l'instruction publique depuis 1791 ; la conférence des dispositions de la loi nouvelle avec celles du régime antérieur ; le résumé des discussions auxquelles cette loi a donné lieu dans le sein de

l'Assemblée législative, et la solution de plusieurs questions concernant son application, etc., par le même. Brochure in-8°. Prix : 75 c., au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Recueil général du droit civil ecclésiastique français, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à ce jour contenant les constitutions, lettres, chartes, diplômes, pragmatiques, concordats, édits, déclarations, lois, décrets, ordonnances, circulaires, avis du conseil d'Etat, etc., relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., avec des notes de concordance, l'indication des lois et règlements en vigueur, et une table alphabétique et analytique des matières, par le même. — Deuxième édition, deux forts volumes in-8°. Prix : 15 francs. — Librairie de A. Courcier, 9, rue Haute-feuille, à Paris.

SOMMAIRE.

QUESTIONS PROPOSÉES. Pompes funèbres de la ville de Paris. Projet de construction d'un établissement central pour l'exploitation de l'entreprise de ce service; fabriques paroissiales, consistoires protestants et israélites (suite), 117. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de juin, 140. — ACTES OFFICIELS. Evêques, nominations, 140. — Chapitre de Saint-Denis, chanoine, nomination, 141. — JURISPRUDENCE. Vicaires paroissiaux, traitement, avance par le curé, remboursement, fabriques, communes, 141.

Le gérant,

D. THÉOD. JOGET O'SUGHRUE.

Imprimé par Charles Noblet, 18, rue Soufflot.

Juin 1872.

23^e ANNEE

6^e Livraison.

DÉPÔT LÉGAL

Seine

92^e

1872

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Huit francs par an

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRÈNELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1854, 1855 ; 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochures et adresses *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

DROIT DU PEUPLE AU REPOS DU DIMANCHE ET AU BIEN-ÊTRE PAR LE TRAVAIL, réponse à un article du *Figaro* : Mémorial du siège de Paris, par Jean DANCHE. Joli in-12, papier fin glacé, 75 cent. Paris, chez l'auteur, rue de Mézières, 2.

Une question de vie ou de mort pour les sociétés, comme pour les individus, c'est celle du repos et de la sanctification du dimanche, comme aussi celle de l'amélioration, surtout morale, de la classe ouvrière. Ces deux sujets qui se touchent de si près et qui sont de la plus haute importance, M. Darche les a traités dans cet opuscule d'une manière très-intéressante et sous une forme entièrement neuve. Les gouvernants, comme le peuple, auront également à profiter de la lecture réfléchie de ce livre dont le fond et le plan semblent se résumer dans l'épigraphe suivant d'une immense portée :

« O France, ma patrie, tu as profané le dimanche, méconnu les droits du peuple, dédaigné le pauvre ! Que t'en est-il advenu ? La perte de vingt années de travaux et d'économies, et l'humiliation clouée à ton front. »

La réponse de l'auteur au *Figaro*, touchant les souffrances du peuple de Paris pendant le siège, est pleine de logique et amenée bien à propos. On trouve à la fin du volume un tableau historique du prix des denrées d'alors consciencieusement rédigé, et qui montre assez combien le peuple parisien a dû souffrir de tortures physiques et morales durant ce long et horrible siège.

BOURGEOIS ET OUVRIERS OU les inégalités de la fortune, par un socialiste et par un homme de bon sens. 1 volume in-8° de 140 pages (1871), chez Pelagaud et Roblot, libraires à Lyon et à Paris. — Prix : 80 centimes.

LE BON SENS ET LA POLITIQUE, in-12 de 36 pages (1871), chez Douuiol, libraire à Paris. — Prix : 25 centimes.

UN MISSIONNAIRE CATHOLIQUE EN ANGLETERRE SOUS LE RÈGNE D'ÉLISABETH. — Mémoires du R. P. Gérard, S. J., traduits par le P. James Forbes, S. J. — 1 volume in-12 de 208 pages (1872). Chez Vaton, libraire à Paris. — Prix : 2 fr. 50 c.

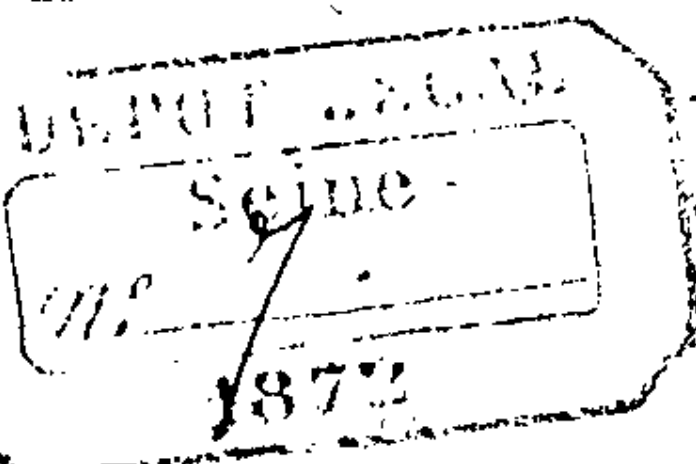
LES DROITS DE LA PAPAUTÉ et le devoir actuel de la France, par M. l'abbé E. GUERS, docteur en théologie et en droit canonique, etc., 1 vol. in-8° de 120 pages (1871), chez P. N. Jossierand, à Lyon, et chez Régis-Ruffet et Cie, à Bruxelles et à Paris. -- Prix : 2 fr.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Pompes funèbres, concession amiable, nullité, approbation, concurrence illicite, 145. — Cimetières, exhumation, refus, pouvoir municipal, 149. — Fabriques, autorisation de plaider, pourvoi devant le conseil d'Etat, 150. — Eglises, réparations, communes, obligation; fabriques, excédant de revenus, aliénation de capitaux provenant de legs autorisés, 152. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet, 154. — Pain bénit, offrande; fabriques, *ibid.* — ACTES OFFICIELS, Décret portant réception de la bulle qui confère à M. l'abbé Soubiranne le titre d'évêque de Sébaste *in partibus infidelium*, texte de la bulle pontificale, 156. — Liberté des cultes, procession de la Fête-Dieu, circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, observations, 159. — Budget des cultes pour 1872, 162.

Le gérant,

D. THÉOD. JOSET O'SUGRUEZ.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DE CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation, avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Avis relatif au paiement de l'abonnement.

Nous croyons devoir prévenir nos abonnés que nous avons remis nos quittances de recouvrement à notre banquier. Ces quittances vont donc leur être présentées à leur domicile dans quelques jours, et nous les prions de vouloir bien tenir, dès à présent, à notre disposition la somme qui y est énoncée.

Nous rappelons à cet égard que, en présence des dépenses nouvelles auxquelles est assujéti le recueil, et conformément à notre précédent avis du mois d'avril dernier, nous avons ajouté auxdites quittances, à titre de frais de recouvrement, un franc au prix ordinaire de l'abonnement ou à la somme due par l'abonné.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 4^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

Petit Code des paroisses, renfermant le texte des lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'Etat, circulaires et décisions ministérielles, relatifs à l'administration temporelle des églises, avec une table alphabétique des matières, par le rédacteur en chef du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, petit volume, in-8°. Prix : 2 francs, au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à Paris.

Manuel des bureaux de bienfaisance, ouvrage dans lequel sont exposées, d'après les lois et instructions ministérielles, les règles et lois concernant leur organisation et leur administration, et où l'on fait connaître ce que sont ces établissements, leur origine, leur développement et leur état actuel, par le même. -- Au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à Paris, 53, rue de Grenelle-Saint-Germain. Prix : 2 francs.

Loi sur la liberté d'enseignement, du 15 mars 1850, avec un commentaire contenant l'indication et le sommaire des divers actes législatifs et réglementaires sur l'instruction publique depuis 1791 ; la conférence des dispositions de la loi nouvelle avec celles du régime antérieur ; le résumé des discussions auxquelles cette loi a donné lieu dans le sein de l'Assemblée législative, et la solution de plusieurs questions concernant son application, etc., par le même. Brochure in-8°. Prix : 75 c., au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Recueil général du droit civil ecclésiastique français, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à ce jour contenant les constitutions, lettres, chartes, diplômes, pragmatiques, concordats, édits, déclarations, lois, décrets, ordonnances, circulaires, avis du conseil d'Etat, etc., relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., avec des notes de concordance, l'indication des lois et règlements en vigueur, et une table alphabétique et analytique des matières, par

le même. — Deuxième édition, deux forts volumes in-8°. Prix : 15 francs. — Librairie de A. Courcier, 9, rue Haute-feuille, à Paris.

LES DIFFAMATEURS DU CLERGÉ CATHOLIQUE, par M. l'abbé TOUNISSOUX; 1 vol. in-18. Prix : 60 cent., chez Dou-
niol, libraire-éditeur, rue de Tournon, 29, à Paris.

Jamais peut-être il n'a été plus nécessaire qu'en ce moment de combattre les préjugés répandus contre le clergé par les ennemis de l'ordre social.

M. l'abbé Tounissoux, qui connaît si bien les classes laborieuses des villes et des campagnes, s'est donné la tâche de réfuter les calomnies des sociétés secrètes et des mauvais journaux contre la religion et ses ministres. Son livre est un véritable livre de propagande. Nous sommes heureux que la modicité du prix permette de le répandre rapidement, et nous faisons des vœux pour qu'il soit distribué par centaines.

SOMMAIRE.

ACTES OFFICIELS. Budget des cultes de 1872 (suite), 173. — **JURISPRUDENCE.** Congrégations religieuses, communautés d'hommes, biens, réclamation des héritiers (affaire de la succession du P. Lacordaire), 178. — Cimetières, concessions, convention, droit immobilier, dernier ressort, 189. — Eglises, bancs et chaises, places, locations verbales, enregistrement, 192. — **ADMINISTRATION FABRICIENNE.** Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois d'août, 193. — Eglises et presbytères, réparations, secours de la commune, emploi, 193. — Droits de sonnerie, abandon aux sonneurs, recouvrement, action en justice, 194. — Eglises, mobilier, réparations, droits du curé, *ibid.* — Oblations, règlement du diocèse de Meaux, 197.

Le gérant,

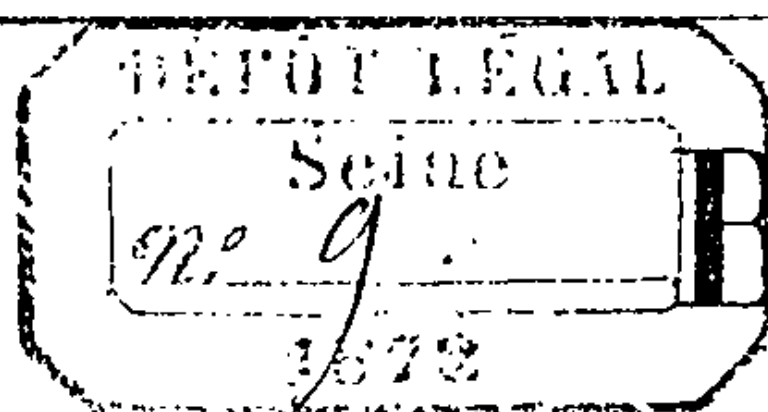
D. THÉOD. JOGET O'SUGHRUE.

Imprimé par Charles Noblet, 18, rue Soufflot.

Août 1872.

23^e ANNEE

8^e Livraison.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Huit francs par an

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

— AU —

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

Petit Code des paroisses, renfermant le texte des lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'Etat, circulaires et décisions ministérielles, relatifs à l'administration temporelle des églises, avec une table alphabétique des matières, par le rédacteur en chef du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, petit volume, in-8°. Prix : 2 francs, au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à Paris.

Manuel des bureaux de bienfaisance, ouvrage dans lequel sont exposées, d'après les lois et instructions ministérielles, les règles et lois concernant leur organisation et leur administration, et où l'on fait connaître ce que sont ces établissements, leur origine, leur développement et leur état actuel, par le même. — Au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à Paris, 53, rue de Grenelle-Saint-Germain. Prix : 2 francs.

Loi sur la liberté d'enseignement, du 15 mars 1850, avec un commentaire contenant l'indication et le sommaire des divers actes législatifs et réglementaires sur l'instruction publique depuis 1791 ; la conférence des dispositions de la loi nouvelle avec celles du régime antérieur ; le résumé des discussions auxquelles cette loi a donné lieu dans le sein de l'Assemblée législative, et la solution de plusieurs questions concernant son application, etc., par le même. Brochure in-8°. Prix : 75 c., au Bureau du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Recueil général du droit civil ecclésiastique français, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à ce jour contenant les constitutions, lettres, chartes, diplômes, pragmatiques, concordats, édits, déclarations, lois, décrets, ordonnances, circulaires, avis du conseil d'Etat, etc., relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., avec des notes de concordance, l'indication des lois et règlements en vigueur, et une table alphabétique et analytique des matières, par

le même. — Deuxième édition, deux forts volumes in-8°. Prix : 15 francs. — Librairie de A. Courcier, 9, rue Haute-feuille, à Paris.

LES DIFFAMATEURS DU CLERGÉ CATHOLIQUE, par M. l'abbé TOUNISSOUX; 1 vol. in-18. Prix : 60 cent., chez Dou-
niol, libraire-éditeur, rue de Tournon, 29, à Paris.

Jamais peut-être il n'a été plus nécessaire qu'en ce moment de combattre les préjugés répandus contre le clergé par les ennemis de l'ordre social.

M. l'abbé Tounissoux, qui connaît si bien les classes laborieuses des villes et des campagnes, s'est donné la tâche de réfuter les calomnies des sociétés secrètes et des mauvais journaux contre la religion et ses ministres. Son livre est un véritable livre de propagande. Nous sommes heureux que la modicité du prix permette de le répandre rapidement, et nous faisons des vœux pour qu'il soit distribué par centaines.

SOMMAIRE.

OBLATIONS, règlement du diocèse de Meaux (suite), 201. — JURISPRUDENCE. Fondations, règlements épiscopaux, pouvoir des évêques, 205. — Fabriques, legs à titre universel, autorisation, partage, 207. — Fabriques, procès, exploit, défaut de visa, nullité, 208. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de septembre, 208. — DOCTRINE. Pompes funèbres de la ville de Paris, projet de construction d'un établissement central pour l'exploitation de ce service, abandon par les fabriques, reprise par la Ville; mise en régie provisoire du service des pompes funèbres, 209.

Le gérant,

D. THÉOD. JOGET O'SUGHRUE.

DÉPÔT LÉGAL

Seine

N.^o

1872

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Huit francs par an

PARIS**BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53.**

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés, jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

Bibliographie.

HISTOIRE DE SAINTE CÉCILE, vierge et martyre, patronne des musiciens, par M. l'abbé *Thiesson*, chanoine honoraire de Troyes. — 1 vol. in-12, chez Josse. — Prix : 3 fr.

Voici une histoire destinée à devenir populaire. En 1849 dom Guérangres avait donné au public un savant travail sur la sainte qui nous occupe, mais un livre manquait qui pût convenir aux nombreux et fervents disciples qui se sont rangés sous la bannière de sainte Cécile.

Ce livre, comme il convenait, a été écrit par un musicien, et il l'a fait avec amour, et aussi avec toute la gravité d'un biographe. Il suit scrupuleusement les *actes* dont l'Eglise au sixième siècle acceptait tous les détails. Les *Sacramentaires* de saint Grégoire en font foi ; on y retrouve les prières de sainte Cécile à l'époque de son mariage, le récit de ses jeûnes, de ses mortifications, le cantique qu'elle chantait en s'accompagnant sur des instruments de musique, la confidence qu'elle fit à son fiancé, l'entretien de Valérien avec le souverain Pontife, l'apparition de l'ange, la conversion et le martyre de Tiburce et de Valérien, la résistance admirable que la jeune fille oppose au préfet Almachius, enfin ses dernières paroles au pape saint Urbain.

Tout ici est donc fait pour intéresser, charmer et instruire le lecteur.

L'histoire du culte de la sainte n'est pas moins complète que celle de sa vie ; l'auteur est abondant et exact. Il suit d'abord les fidèles aux catacombes, où leur piété a déposé l'héroïque martyre, puis sur la rive du Tibre, au palais des Cecilii transformé en église. Puis au neuvième siècle, nous voyons recommencer ces pèlerinages qu'avaient interrompus les invasions des Barbares. En 821, Pascal I retrouve, après de longues recherches, le tombeau de Cécile dans le cimetière de Saint-Calliste et le transporte à Rome ; la dévotion des fidèles suit avec ardeur le chemin qui y conduit. Puis tout se tait de nouveau pendant de longs siècles, lorsqu'enfin la

basilique étant restaurée, le cardinal Sfonurate retrouve, en 1599, les saintes reliques. A partir de cette époque un culte empressé et non interrompu est rendu à cette sainte dont les arts se plaisent à orner le tombeau de tant de chefs-d'œuvre. Et désormais elle est choisie pour patronne par un grand nombre de confréries et de paroisses, et plusieurs de nos cathédrales en des jours solennels retentissent de chants et d'hymnes glorieux en l'honneur de sainte Cécile.

Nous faisons des vœux sincères pour que ce livre se répande; nos lecteurs nous sauront gré de le mentionner dans notre Bulletin bibliographique.

SOMMAIRE.

Pompes funèbres de la ville de Paris (suite), 229. — ACTES OFFICIELS. Vicaires, traitement, décret et circulaire, 234. — Aumôniers des écoles normales primaires, traitements, 235. — Evêques *in partibus*, nomination, 236. — Congrégations religieuses, autorisation, 240. — Pompes funèbres de la ville de Paris, loi qui approuve l'engagement pris par cette ville de consacrer une somme de 2,335,000 francs à la construction de bâtiments affectés à ce service, 241. — JURISPRUDENCE. Cimetières, inhumation, culte protestant, maire, préfet, décision, recours, arrêt du conseil d'Etat, 242. — Eglises, construction par la fabrique, concours de la commune, recours de l'entrepreneur, 252. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois d'octobre, 253. — QUESTIONS PROPOSÉES et solutions délibérées par le comité consultatif : Fabriques, conseiller, absence, démission, 254. — Statistique religieuse, 256.

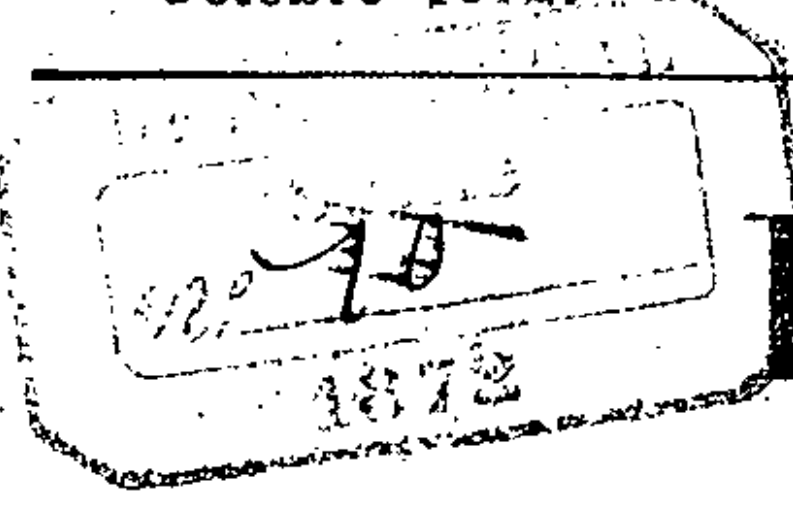
Le gérant,

D. THÉOD. JOGET O'SUGRUE.

Octobre 1872.

23^e ANNEE

10^e Livraison.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Huit francs par an

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

BEAUX-ARTS.

ORGUES D'ÉGLISE. — RÉCEPTION.

La commune de Jouy-en-Josas, située dans la délicieuse vallée de la Bièvre, que couronnent les riants coteaux du Metz, a été le 17 du mois dernier témoin d'une fête des plus intéressantes pour tout amateur de musique sacrée. C'était la réception d'un grand orgue sorti des ateliers de MM. Abbey, de Versailles. Toute la population de cette paroisse s'était donné, ce jour là, rendez-vous à l'église de Jouy, où s'étaient réunis aussi bon nombre de personnes venues de Versailles et des environs, pour assister à cette cérémonie exclusivement musicale. Au milieu de cette réunion choisie, hâtons-nous de le dire, à la louange du digne curé de Jouy, on distinguait plusieurs membres d'une des plus considérables familles protestantes de France, bienfaiteurs de la paroisse, et venus pour applaudir aux progrès de l'instrument destiné à chanter la gloire de Dieu. L'orgue devait être touché et l'a été, en effet, par M. Camille St-Saens, l'illustre organiste de la Madeleine à Paris, le célèbre compositeur qui a obtenu le grand prix de cantate sur tous les compositeurs de l'univers à l'exposition universelle de 1867. Aussi quels flots d'harmonie ont inondé l'assistance; quelles émotions religieuses le talent de cet éminent artiste a su faire vibrer dans les âmes. Il serait téméraire d'essayer de rendre les effets produits par ses savantes combinaisons.

Mais si M. St-Saens a su, comme toujours, charmer ses auditeurs, c'est qu'il avait entre les mains un excellent instrument et qu'il n'avait qu'à le toucher pour en faire ressortir toutes les perfections.

MM. Abbey frères sont, en effet, d'intelligents et bons facteurs d'orgues d'églises, et quiconque aura le bonheur d'entendre les sons doux, suaves, harmonieux et puissants tout à la fois de l'orgue de Jouy-en-Josas le publiera à leur louange.

Maintenant, pour la partie technique et économique qui intéresse spécialement les connaisseurs, les membres du clergé et les fabriques paroissiales, nous dirons que cet orgue se compose de 12 jeux répartis sur deux claviers à main de 156 touches (d'ut en sol), et un clavier de pédales allemandes de 27 touches (d'ut en ré). — Les basses de la *montre* et du *bourdon* de 16 s'appliquent aux pédales sans tirasses et restent ainsi indépendantes des claviers à main, à la volonté de l'organiste. Ce qui donne 14 registres se tirant avec les mains. — Huit pédales de combinaison complètent cet aperçu.

Des douze jeux, six sont au grand orgue, six au récit placé dans une boîte expressive de la manière suivante :

Grand orgue ou 2^e clavier : montre, 8; — bourdon, 16; —

prestant, 4; — bourdon harmonique, 8; — gambe, 4; — trompette, 8. — 156 notes.

Récit ou 1^{er} clavier : salicional, 8; — bourdon, 8; — flûte octaviante, 4; — voix céleste (gambe), 8; — cromorne, 8; — clairon de récit, 4. — 156 notes.

Pédales de combinaison : 1. tonnerre; 2. tirasses du grand orgue; 3. tirasses du récit; 4. accouplement des deux claviers; 5. appel du forté; 6. renvoi du forté; 7. trémolo; 8. expression.

Le buffet est en chêne.

Nos lecteurs pourraient croire que le prix de cet orgue, dont la fabrication ne laisse rien à désirer, est fort élevé. Eh bien! non. Ce prix atteint à peine huit mille francs! C'est merveilleux!! Mais il y a en cette affaire une autre merveille que nous prenons sur nous de divulguer, quoiqu'elle doive coûter à la modestie des habitants de Jouy-en-Josas : c'est que l'acquisition n'en a rien coûté à la fabrique ni à la commune, et qu'elle est entièrement due à l'initiative de M. le curé et aux dons généreux et volontaires des habitants. La fabrique et la commune de Jouy-en-Josas sont bien heureuses, car les voilà en possession d'un magnifique orgue qui rehaussera singulièrement la pompe des cérémonies du culte, qui fera l'honneur des habitants et en même temps qu'il glorifiera Dieu, perpétuera dans la paroisse le souvenir de ses bienfaiteurs. A toutes les paroisses de France et de Navarre nous souhaitons une pareille aubaine.

MARTHE DE CHAMPEAUX.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Clergé, costume ecclésiastique, 257. — Clergé, vicaires, impôts, 258. Clergé, curés et desservants, diffamation par la voie de la presse, compétence, 260. — Instruction publique, écoles communales, congrégations religieuses, sœurs de la charité de Nevers, frères des écoles chrétiennes, substitution de l'enseignement communal à l'enseignement congréganiste, incompétence des tribunaux judiciaires, 264. — Congrégations religieuses, établissement public, procès, assignation, visa sur l'original, 273. — Dons et legs, don manuel, établissement public, acceptation, enregistrement, 274. — **ADMINISTRATION FABRI-CIENNE.** Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois de novembre et de décembre, 276. — **QUESTIONS PROPOSÉES.** Dons et legs, rente, fondation de service religieux, droits d'enregistrement et de mutation, prescription, 277. — Rentes sur l'Etat, renouvellement des titres épuisés, 280. — **ACTES OFFICIELS.** Congrégations religieuses, autorisation, 283. — Prières publiques, rentrée de l'Assemblée nationale, circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, 284.

Le gérant,

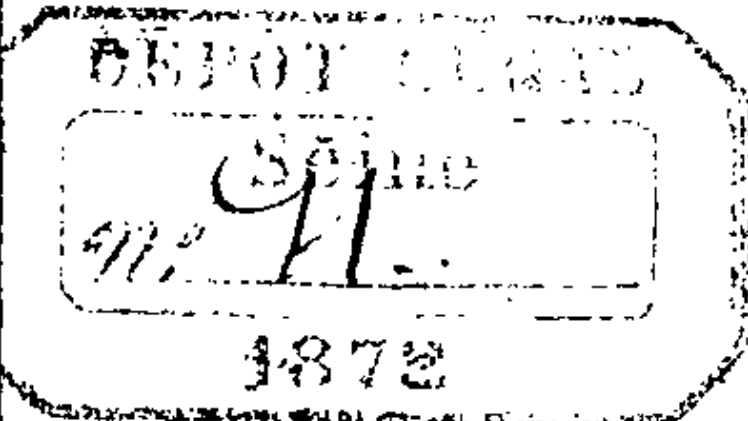
D. THÉOD. JOGET O'SUGRUE.

Imprimé par Charles Noblet, 18, rue Soufflot.

Novembre 1872.

23^e ANNEE

11^e Livraison.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser l'Eglise, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts dans leurs rapports avec la religion.

Huit francs par an

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENNELLE-SAINT-GERMAIN, 53.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, au domicile de l'abonné, et à ses frais, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

On répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt-deux volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870-1871), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 21 premières années, au prix de 6 fr.; l'année 1870-1871, 8 fr.

ENSEIGNEMENT. — BIBLIOGRAPHIE.

Nous sommes de ceux qui pensent que la régénération de notre pays, où les révolutions ont tout remis en question, ne peut utilement s'opérer que par la voie de l'enseignement; et par enseignement, nous entendons un enseignement essentiellement et traditionnellement catholique. Depuis plus de 80 ans, toutes les institutions qui ont prétendu pouvoir s'éloigner de Dieu et de son Eglise n'ont amené que des ruines; les faits sont là. Il s'agit de ne pas recommencer et d'avoir assez de bon sens pour profiter des expériences du passé. Il faudrait être borné comme un communard pour ne point reconnaître ces nécessités et ne point comprendre que le premier enseignement qui a tant d'influence sur la vie de l'homme doit sortir de la bouche et du cœur des mères. C'est dire que le premier élément de cette régénération si nécessaire est entre les mains des femmes, et que si notre nation est encore susceptible d'être sauvée, ce qu'il faut espérer, c'est par leur dévouement et par leurs efforts qu'elle le sera. Voilà pourquoi nous ne cesserons de rappeler à la *Presse* qu'elle ne saurait trop encourager les professeurs et les établissements scolaires dévoués aux idées que nous venons d'émettre.

Parmi les cours ouverts à Paris pour l'enseignement des jeunes personnes, et qui sont dirigés dans ce but, nous n'en connaissons pas de plus importants, de plus élevés et de plus suivis que ceux de Mesdames Charrier et Boblet, 54, rue de Seine, non loin du palais de l'Institut de France. Ces cours d'émulation viennent de reprendre, comme les années précédentes, à la grande satisfaction des familles de Paris et d'un grand nombre de familles des départements; car, nous ne saurions trop insister sur ce point que ces cours peuvent être, comme ils sont, en effet, suivis, par correspondance, par les jeunes filles des départements. Nous n'avons pas besoin de dire qu'ils embrassent toutes les études qui constituent pour les femmes une instruction élevée, brillante et solide.

Tous les devoirs faits aux cours, ainsi que ceux qui y sont envoyés par les élèves de province, sont rendus la semaine suivante corrigés et classés.

Mesdames Charrier et Boblet ont fondé aussi un cours préparatoire de latin pour les jeunes garçons, et ce cours, comme celui des jeunes filles, peut être également suivi par correspondance.

Enfin, ces dames ont en outre composé divers ouvrages d'enseignement que leur mérite a fait rechercher par tous les professeurs et par les mères de famille. Les services qu'ils ont déjà rendus nous dispensent d'en faire l'éloge, mais c'est un devoir pour nous d'en rappeler les titres à ceux qui s'occupent de la grave, sainte, noble, mais difficile fonction de l'enseignement.

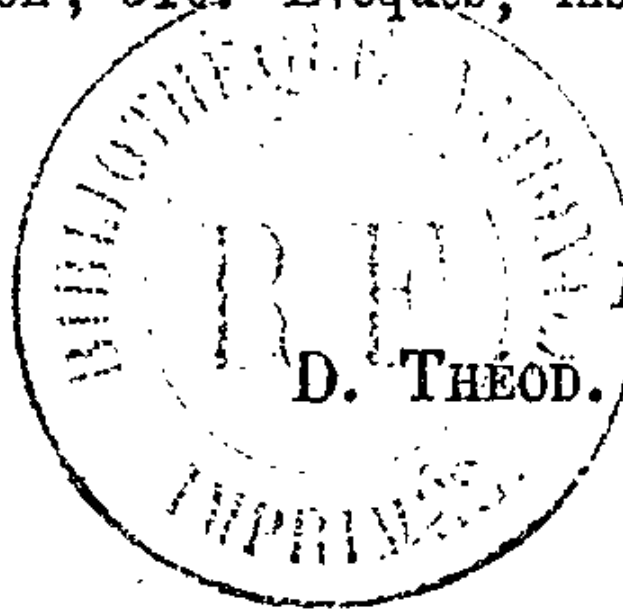
Voici les titres de ces ouvrages (chez Delagrave, 78, rue des Ecoles, à Paris) :

Orthographe d'usage élémentaire, cart. 40 c. — *L'orthographe enseignée par la pratique* aux enfants de 5 à 7 ans, cart. Ouvrage désigné aux instituteurs primaires par une mention très-honorable, à l'exposition universelle de 1867, 1 fr. 50 c. — *Eléments de gram-*

maire pratique pour les enfants de 7 à 9 ans, cart. 75 c. — *L'orthographe enseignée par la pratique* aux enfants de 7 à 9 ans, cart. Autorisé par le conseil de l'Université, 1 fr. 50 c. — *Aperçu chronologique d, l'histoire d'Angleterre*, par mesdames S. Boblet et Charrier-Boblet, 75 c. Chez madame Maire-Nyon, 13, quai Conti, Paris. — *L'orthographe du participe enseignée par la pratique*, partie de l'élève, cart. 1 fr. 50 c. — *L'orthographe du participe enseignée par la pratique*, corrigé ou partie du maître, cart., 1 fr. 50 c. — *Traité complet du participe passé*, deux règles avec des exemples raisonnés sur toutes les difficultés, 60 c. — *Principes logiques de ponctuation*, avec de nombreux exemples, cart., 60 c. — *La ponctuation enseignée par la pratique* 150 dictées de classiques ponctuées régulièrement, cart., 1 fr. 50 c. — *Traité complet de l'emploi de la majuscule, de l'accent, du tiret, etc., etc.*, 90 c. — *Formation du pluriel (irrégulier, etc.) dans les adjectifs français*, renfermant la manière de former le pluriel des adjectifs en AL., 30 c. — *Formation du féminin dans les adjectifs français*, renfermant la manière de former le féminin de tous les adjectifs en EUR, 40 c. — *Chronologie des rois de France*, avec un aperçu du règne de chacun d'eux, jusqu'à M. Thiers compris, 50 c.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Eglises, reconstruction, communes, fabriques, encaissement des fonds, 265, 286. — Eglises, construction, souscriptions, responsabilité, 288. — Congrégations religieuses, carmélites de Chambéry, dots, restitution, 294. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des marguilliers pour décembre, 304. — Contributions, impôt sur les voitures et les chevaux, 304. — QUESTIONS PROPOSÉES et consultations délibérées par le comité consultatif. Dons et legs, fabriques, consentement des héritiers, 305. — ACTES OFFICIELS. Ecoles secondairss eccl., autorisation, 310. Evêques, institution canonique (décrets d'), 310.



Le gérant,

D. THEOD. JOGET O'SUGHRUE.

A

ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Bulles d'institution canonique,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Voy. Archevêchés et évêchevêchés, Archevêques et évêques, Institution canonique.
ADMINISTRATION *des cultes*. - Voy. Budget des cultes.
ADMINISTRATION *fabricienne* . Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Culte, établissements diocésains, chapitres cathédraux, clergé paroissial, desservants, vicaires, prêtres auxiliaires, aumôniers et chapelains, état et dotation portée au budget de 1872,
ALGERIE. - Voy. Budget des cultes, aumôniers.
ANNEXES. - Voyez Eglises, § Construction.
ARCHEVECHES. - Dotation portée au budget de 1872,
ARCHEVECHES. - Mobilier, récolement annuel de l'inventaire,
ARCHEVECHES. - Vacance, vicaires capitulaires; nombre, usage suivi en France, note verbale du secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur ce point de discipline; lettre de M. de Rémusat ministre des affaires étrangères, à M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes lui transmettant ladite note: Lettre de ce dernier à NN. SS. les archevêques et évêques sur le même sujet,
ARCHEVECHES. - Voy. Evêchés.
ARCHEVEQUES. - Traitement et dépenses les concernant, crédit porté au budget de 1872 pour cet objet,
ARCHEVEQUES. - Nomination: Décret du président de la Republique portant nomination de Mgr de la Bouillerie comme coadjuteur de Bordeaux,
ARCHEVEQUES. - Institution canonique. Voy. Evêques.
ARCHIPRETRES. - Allocation inscrite au budget de 1872 pour leur traitement,
AUMONIERs de la chapelle funéraire de Marseille, traitement porté au budget de 1872,
AUMONIERs des dernières prières,
AUMONIERs Aumôniers militaires en Algérie,
AUMONIERs Des écoles normales primaires, décret du président de la République française qui fixe les traitements des aumôniers des écoles normales primaires, du 1^{er} avril 1872,
AUTORITE *administrative*. - Voy. Fabriques, Procès.
AUTORITE *judiciaire*. - Voy. Instruction publique, Presbytères.
AUTORITE RELIGIEUSE. - Voy. Législation.

B

BANCS *d'église*. - Baux, renouvellement,
BANCS *d'église*. - Voy. Eglises, § Bancs et chaises; Enregistrement.
BAS-CHOEUR. - Voy. Budget des cultes, Cathédrales, Maîtrises.
BAUX. - Voy. Bancs d'église, Fabriques.
BIENS *de mainmorte*. - Voy. Congrégations religieuses, Contributions.
BINAGE. - Allocation inscrite au budget de 1872 pour indemnité de,
BORDEREAU *trimestriel* de situation. - Voy. Fabriques.
BOURSES *des séminaires*. - Voy. Séminaires.
BUDGET *des cultes* de 1872. - Observation,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Note préliminaire indicative des propositions de l'administration des cultes,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Développements et nature des dépenses des cultes,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Loi du 21 mars 1872, portant fixation de ce budget,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Tableau, par chapitres, des dépenses et des crédits alloués,
BUDGET *des cultes* de 1872. Chapitre I. Personnel des bureaux des cultes,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. II. Matériel des bureaux des cultes,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. III. Cardinaux, archevêques et évêques,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. IV. Vicaires généraux chapitres et clergé paroissial,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. V. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. VI. Bourses des séminaires catholiques,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. VII. Pensions ecclé. et secours personnels,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. VIII. Secours annuels à divers établissements religieux,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. IX. Service intérieur des édifices diocésains,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. X. Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices de l'Algérie,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. XI. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. XII. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chapitre XIII. Secours pour travaux concernant les églises et presbytères,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. XIV. Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux des départements annexés,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap XV. Personnel des cultes protestants,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. XVI. Frais d'administration de l'église de la confession d'Augsbourg.
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chapitre XVII. Personnel du culte israélite,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. XVIII. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite,
BUDGET *des cultes* de 1872. - Chap. XIX. Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage,
BUDGET *des fabriques*. - Voy. Fabriques.
BULLES *du Pape*. - Voy. Actes du Saint-Siège, Evêques.
BUREAU *des marguilliers*. - Voy. Fabriques.
BUREAUX *de bienfaisance*. - Voy. Dons et legs.

C

CARDINAUX. - Allocation portée au budget de 1872 pour leur dotation,
CATHEDRALES. - Entretien annuel, crédit inscrit au budget de 1872,
CATHEDRALES. - Service intérieur, maîtrises et bas choeurs, secours aux fabriques,
CATHEDRALES. - Grosses réparations, construction et reconstruction, crédits spéciaux pour les cathédrales de Gap. de Marseille, de Moulins, de Cambrai, de Clermont, de Nevers et de Sééz,
CATHEDRALES. - Voy. Edifices diocésains.
CHAISES. - Voy. Bancs d'église, Eglises.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS. - Voy. Aumôniers, Chapelains de Sainte-Geneviève.
CHAPELAINS *de Sainte-Geneviève*. - Dotation portée au budget de 1872,
CHAPELLES. - Chapelle de la Roquette, fondation, propriété,
CHAPELLES. Un ancien édifice religieux, aliéné en vertu des lois révolutionnaires, ne peut être considéré comme restitué au domaine public ecclésiastique, soit comme église paroissiale, soit comme succursale, soit comme oratoire public, lorsqu'un décret rendu sous l'empire du Concordat et avant la loi du 30 septembre 1807 s'est exprimé dans les termes suivants: "Il est permis d'après la demande de Mgr l'évêque de Coutances, de faire exercer le culte dans la chapelle dite Notre-Dame de la Roquette, située dans le territoire de la commune de Coutances. Le culte y sera exercé sous la surveillance du curé de la paroisse."
CHAPELLES. Dans ce cas, la permission accordée par l'autorité civile, de concert avec l'évêque diocésain, ne fait pas sortir l'édifice religieux du domaine privé; cet édifice demeure une *chapelle particulière* où le public peut être admis,
CHAPELLES. Dès lors, les immeubles dépendant d'une *fondation* constituée à son profit et pour son entretien par un testament postérieur à la loi du 2 janvier 1817 sont soumis aux règles ordinaires de la prescription,
CHAPELLES. La nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité du legs auquel elle est jointe, s'il est reconnu que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité,
CHAPELLES. Un avis émané du ministre des cultes sur la question de savoir quel est le caractère légal d'un édifice religieux, et *produit en justice par l'autorité ecclésiastique*, ne doit pas être rejeté du procès, scus prétexte que le ministre n'en a pas autorisé la communication, mais doit être considéré comme un document émanant de l'autorité publique et sujet à un débat contradictoire,
CHAPELLES. - Chapelles domestiques,
CHAPITRE *de Saint-Denis*. - Crédit porté au budget de 1872 pour sa dotation,
CHAPITRE *de Saint-Denis*. - Chanoines, nomination,
CHAPITRES *cathédraux*. - Dotations inscrites au budget de 1872 pour le traitement des chanoines,
CIMETIERES. - Concessions, convention, droit immobilier alorsque, sur une demande de concession dans un cimetière, formulée purement et simplement, un arrêté du maire intervient pour fixer et l'emplacement du terrain concédé, et aussi le prix d'après le tarif communal, il y a là un contrat parfait qui lie c lui qui a demandé la concession, comme la commune qui l'a accordée,
CIMETIERES. - Une concession perpétuelle dans un cimetière constitue un droit réel immobilier (Code civil, art. 526).
CIMETIERES. - Rés. seulement par la cour impériale.
CIMETIERES. - La contestation relative à une concession perpétuelle dans un cimetière ne peut, en raison de l'impossibilité d'en détaminer la valeur en rente ou par prix de bail, être jugée qu'à charge d'appel,
CIMETIERES. - Exhumation, refus, pouvoir municipal Lorsqu'un individu, qui avait refusé les sacrements de la religion catholique, a été inhumé dans une partie du cimetière communal autre que celle destinée aux catholiques, la décision par laquelle le maire refuse l'autorisation d'exhumer le corps pour le réinhumer dans le terrain affecté aux catholiques, n'est pas de nature à être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse,

CIMETIERES. - Il en est ainsi alors qu'il n'est pas justifié que le terrain dans lequel l'inhumation a eu lieu soit frappé de déconsidération dans l'opinion publique,
CIMETIERES. - Inhumation, culte dissident, pouvoir municipal, préfet: les maires ne peuvent, sans excès de pouvoirs, désigner dans le cimetière communal, pour l'inhumation d'une personne appartenant à un des cultes dissidents, un emplacement faisant partie d'un terrain qui ne réunit pas les conditions prescrites par l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII,
CIMETIERES. - La lettre par laquelle le préfet donne à un maire, à la demande de celui-ci, un avis sur les difficultés relatives à l'inhumation d'un habitant dans le cimetière de la commune ne peut être considérée comme une décision susceptible d'être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse,
CIMETIERES. - Observations sur ces décisions,
CIMETIERES. - Transport des corps dans une paroisse étrangère,
CIMETIERES. - Fossoyeur, nomination.
CIRCULAIRES ministérielles. - Voy. Processions, Prières publiques.
CLERGE - Algérie, voy. ce mot.
CLERGE - Anciens prêtres, voyez Pensions ecclésiastiques.
CLERGE - Archevêques, voyez ce mot
CLERGE - Archiprêtres, voy. ce mot.
CLERGE - Aumôniers, voy. ce mot.
CLERGE - Chanoi es, voy. Chapitres.
CLERGE - Clergé paroissial, voy. Curés et Desservants.
CLERGE - Contributions, voy. Contributions.
CLERGE - Costume ecclésiastique.
CLERGE - le costume de ville du clergé catholique qui se compose de la soutane, du rabat, de la ceinture et du chapeau romain est celui que reconnaît notre législation, comme le seul conforme aux canons, aux règlements et aux usages de l'Eglise,
CLERGE - La disposition de l'art 43 des articles organiques du concordat de 1801, qui en avait fixé un autre, n'a eu qu'un caractère transitoire, et est en tout cas tombée en désuétude,
CLERGE - La décision par laquelle l'autorité épiscopale enjoint à un prêtre interdit de quitter ce costume est une décision légalement prise, et l'ecclésiastique qui ne s'y conforme point commet le délit prévu et puni par l'art. 259 du Code pénal,
CLERGE - Curés et desservants, voy. ces mots.
CLERGE - Diffamation par la voie de la presse,
CLERGE - Dotation portée au budget de 1872, voy. Budget des cultes.
CLERGE - Evêques, voy. ce mot.
CLERGE - Les ministres du culte, s'ils ne sont ni fonctionnaires publics, ni agents de l'autorité, doivent-ils néanmoins être considérés comme revêtus d'un caractère public, en sorte que la répression des diffamations commises envers eux par la voie de la presse, soit de la compétence de la cour d'assises, et non de celle des tribunaux correctionnels? (Lois des 26 mai 1819, art. 13 et 14; 27 juillet 1819, art. 16, et 15 avril 1851; art. 1 et 2.),
CLERGE - observations,
CLERGE - Frais de passage en Algérie et dans les colonies,
CLERGE - Pensions et secours personnels, allocations portées au budget de 1872,
CLERGE - Prêtres âgés et infirmes, prêtres auxiliaires, voy. ces mots.
CLERGE - Vicaires généraux, voy. ces mots.
CLERGE - Vicaires paroissiaux, voy. ces mots.
CLOCHES. - Voy. Eglises.
COMMUNAUTE de Sainte Geneviève - Voy. Chapelles de Sainte-Geneviève.
COMMUNAUTES religieuses. - Voy. Congrégations religieuses.
COMMUNES - Voy. Cimetières, églises, fabriques, instruction publique, presbytères, procès, vicaires.
COMPETENCE. - Voy. Autorité judiciaire, cimetières, diffamation, procès.
COMPTABILITE. - Voy. Budget des cultes, fabriques.
COMPTE des fabriques. - Voy. Fabriques
CONGREGATIONS religieuses. - COMMUNAUTES D'HOMMES autorisées et recevant annuellement un secours de l'Etat allocations portées au budget de 1872.
CONGREGATIONS religieuses. - Congrégations non autorisées, biens, succession des religieux, réclamation des héritiers, défaut de qualité, édit de 1749, inapplicabilité,
CONGREGATIONS religieuses. - Le demandeur au pétitoire, qui ne justifie point de son droit de propriété, doit succomber dans son action, et ne peut se prévaloir des vices du titre ou de la possession du défendeur, lesquels ne sauraient profiter à celui qui n'est point propriétaire et lui fournir le moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui,
CONGREGATIONS religieuses. - Spécialement, l'héritier d'un religieux ayant appartenu à une congrégation religieuse non autorisée ne peut actionner des membres de cette congrégation, pris individuellement, en délaissement d'immeubles qu'il prétend dépendre de la succession de son auteur, lorsque les juges du fait constatent que ces immeubles n'ont jamais fait partie de la fortune personnelle du défunt; que, donnés à l'ordre religieux dont il s'agit (dans l'espèce, les dominicains) par des tiers, ou achetés pour le compte de cet ordre, au moyen d'offrandes nombreuses qui lui étaient faites, ils n'ont été entre les mains du *de cujus* qu'un dépôt à lui remis conformément aux intentions des donateurs,
CONGREGATIONS religieuses. - Ces motifs, constatant le défaut de qualité de l'héritier pour réclamer des immeubles qui ne dépendent pas de la succession de son auteur, justifient non-seulement le rejet de la demande principale en délaissement de ces biens formée par cet héritier, mais encore le rejet de la demande subsidiaire d'un tiers tendant à faire reconnaître au profit du déshérité, son cédant, un droit de propriété indivise dans lesdits immeubles, et à en faire ordonner la licitation,
CONGREGATIONS religieuses. - Est suffisamment motivée la disposition d'un arrêt qui écarte la demande subsidiaire d'un tiers, tendant à ce que les immeubles dont il s'agit soient affectés par privilège au remboursement des capitaux appartenant au défunt qui auraient été employés, au moins en partie, au paiement du prix desdits immeubles, lorsque l'arrêt considère les questions relatives à des restitutions de sommes ou valeurs, revenant à la succession du *de cujus*, comme ne faisant point partie du litige circonscrit par la demande principale, et sous la réserve de tous droits à faire valoir dans une instance ultérieure,
CONGREGATIONS religieuses. - Doit être considéré comme n'étant plus en vigueur l'art. 10 de l'édit du mois d'août 1749, qui permettait à un seul enfant ou présomptif héritier de réclamer, même du vivant de ses parents donateurs, les biens dont ceux-ci avaient disposé en faveur d'établissements de mainmorte, cette disposition n'ayant pas été reproduite dans nos lois modernes, et n'étant point en harmonie avec leur texte et leur esprit,
CONGREGATIONS religieuses. - Biens, échange avec l'Etat. - Loi qui autorise un échange de terrains entre l'Etat et les religieux de la Chartreuse de Motrieux-le-Neuf (Var), du 3 août 1872,
CONGREGATIONS religieuses. - Voyez Instruction publique.
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autorisation. - Décret du Président qui autorise, comme communauté du Refuge dirigée par une supérieure locale, l'association des Dames de la Miséricorde, établie à Bordeaux,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autre décret qui autorise la communauté des Ursulines existant à La Châtre (Indre) à se réunir à la congrégation des Ursulines reconnue à Arras (Pas-de-Calais),
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autre décret qui autorise comme congrégation diocésaine dirigée par une supérieure générale l'association des soeurs gardes-malades du tiers-ordre de Saint-Dominique existant à Albi,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autre décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des soeurs du tiers ordre de Saint-Dominique existant à Marvejols (Lozère),
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Caractère, établissement public, procès, ajournement, visa sur l'original.
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Une association religieuse autorisée par le gouvernement n'a pas nécessairement le caractère d'établissement public; par suite, les ajournements qui lui sont signifiés ne sont pas nécessairement soumis à la formalité du visa sur l'original à peine de nullité (art. 456 et 69 du Code de procédure civile),
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Secours de l'Etat, congrégations religieuses de femmes recevant un secours annuel sur les fonds du trésor, crédit alloué au budget de 1872,
CONSEILS de fabriques. - Voy. Fabriques.
CONSEILS de préfecture. - Voy. Eglises.
CONSEILS généraux. - Voy. Communes, Eglises.
CONSEILS municipaux. - Voy. Communes, fabriques, instruction publique, pompes funèbres, presbytères, vicaires paroissiaux.
CONTRIBUTIONS. - Clergé, curés et desservants, impôt des portes et fenêtres,
CONTRIBUTIONS. - Clergé, prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, cheval, voiture,
CONTRIBUTIONS. - Clergé, droits respectifs, des commissaires répartiteurs, des contrôleurs et des conseils municipaux, relativement à l'exemption dont les ministres du culte peuvent être l'objet en ce qui concerne ledit impôt,
CONTRIBUTIONS. - Clergé, vicaires paroissiaux, impôt mobilier: - Il n'y a pas lieu d'assujettir à l'impôt mobilier les vicaires paroissiaux logés dans le presbytère, lorsqu'ils y demeurent en qualité de pensionnaires du curé, et qu'il n'est d'ailleurs pas constaté qu'ils y occupent un logement qui leur soit spécialement affecté,
CONTRIBUTIONS. - Et par suite doivent être annulés par le conseil d'Etat les arrêtés des conseils de préfecture qui, dans ces circonstances, auraient maintenu ces ecclésiastiques sur le rôle de cette contribution,
CONTRIBUTIONS. - Clergé, ministres du culte impôt sur les voitures et chevaux, rétablissement, nouvelle loi,
CONTRIBUTIONS. - Ecoles secondaires ecclésiastiques, école primaire libre, impôt foncier, portes et fenêtres, mainmorte,
CONTRIBUTIONS. - Les bâtiments affectés à une école primaire avec pensionnat annexé à une école secondaire ecclésiastique sont imposables à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres; ils ne jouissent pas de l'exemption accordée aux bâtiments des écoles ecclésiastiques secondaires
CONTRIBUTIONS. Et ces bâtiments sont également passibles de la taxe des biens de mainmorte,
CONTRIBUTIONS. - Réclamations,
COSTUME ecclésiastique. - Voy. Clergé.
CULTES. - Administration: Crédit porté au budget de 1872 pour le personnel et le matériel de cette administration, voy. Budget des cultes.
CULTES. - Administration: Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit de 9,000 fr., sur l'exercice de 187 ..., pour couvrir les dépenses relatives au séjour à Versailles du personnel de l'administration des cultes, du 15 juin 1872,
CULTES - Dotation: budget des dépenses des divers cultes et somme allouée au budget de 1872, pour y faire face,
CULTES - Dotation: Culte catholique. - Personnel, matériel et travaux; dépenses ordinaires et extraordinaires, crédits alloués pour l'exercice 1872. - Culte israélite,

CULTES - Dotation: Cultes protestants,
CULTES - Dotation: Liberté des cultes,
CULTES - Dotation: Voy. Processions.
CURES - Crédit alloué au budget de 1872 pour leur dotation,
CURES. - Nombre et traitements des curés de 1^{re} et de 2^e classe,
CURES. - Voy. Archiprêtres, Curés et desservants.
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. Clergé, Contributions, Cures, Eglises, Fabriques, Presbytères, Rentes, Succursales.

D

DESSERVANTS *des succursales*. - Crédits alloués au budget de 1872 pour leurs traitements,
DESSERVANTS *des succursales*. - Voy. Curés et desservants.
DONATIONS *entre-vifs*. - Voy. Dons et legs.
DONS ET LEGS. - Autorisation administrative, fabriques, consentement des héritiers.
DONS ET LEGS. - Lorsqu'un legs a été fait à une fabrique, et que, pendant l'instruction de la demande en autorisation de l'accepter, les héritiers du testateur négligent de donner leur consentement ou de faire connaître leur opposition à l'exécution de ce legs, que doit faire cette fabrique pour abrégér les lenteurs de l'instruction administrative sur ce point, et pour arriver, le plus vite possible, à être mise en possession de la chose léguée?
DONS ET LEGS. - Autorisation d'accepter; consentement ou acte d'opposition des héritiers, demande en délivrance, congrégations religieuses: Lorsqu'une congrégation religieuse a été autorisée à accepter un legs et qu'elle a entre les mains l'acte du chef de l'Etat contenant cette autorisation, est-elle en droit d'entrer immédiatement en possession de l'objet légué? Est-elle obligée d'accepter préalablement ce legs par acte notarié?
DONS ET LEGS. - Les héritiers naturels du testateur qui se sont opposés à l'autorisation administrative, sont-ils fondés à lui refuser encore la délivrance du legs?
DONS ET LEGS. - Legs, conditions contraires aux lois: la nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité du legs auquel elle est jointe, s'il est reconnu que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité,
DONS ET LEGS. - Don manuel, établissement public, acceptation, enregistrement.
DONS ET LEGS. - Pour assurer la réalisation des offres d'un don manuel faites à un établissement public, tel qu'un hospice, il peut suffire de revêtir de l'approbation préfectorale les délibérations en vertu desquelles ces offres ont été acceptées, afin d'éviter par là la nécessité d'un acte spécial constatant l'acceptation de la libéralité, et de se soustraire ainsi à la perception du droit proportionnel de donation (C. civil, art 931 et 937; loi du 18 mai 1850, art. 6),
DONS ET LEGS. - Legs d'une rente, fondation de services religieux, droits d'enregistrement et de mutation, prescription,

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. Clergé.
ECOLE *des hautes élu les ecclésiastiques*. - Bourses, allocations sur les fonds de l'Etat,
ECOLES. - Ecoles primaires, voy. Communes, Congrégations religieuses, Contributions, Institution publique.
ECOLES. - Ecoles normales primaires, voy, Aumôniers.
ECOLES *secondaires* ecclésiastiques. - Décret du président de la République qui autorise l'archevêque d'Alby à transformer l'école libre de Massals (Tarn) en école secondaire ecclésiastique,
ECOLES *secondaires* ecclésiastiques. - Autre décret présidentiel qui autorise l'établissement à Boulogne-sur-Mer d'une école secondaire ecclésiastique,
EDIFICES *diocésains*. - Allocations portées au budget de 1872 pour leurs dépenses de service intérieur, d'entretien, construction et grosses réparations,
EGLISES. - Bancs et chaises, places, locations verbales, enregistrement.
EGLISES. - Les locations verbales de places, bancs et chaises dans les églises ne sont pas assujetties au droit d'enregistrement établi par la loi du 23 août 1871 (art. 11),
EGLISES. - Cloches. - Sonnerie, droits, recouvrement par les sonneurs, action en justice,
EGLISES. - Communes. - Voy. § Construction et réparations.
EGLISES. - Communs annexes, obligations par rapport aux dépenses de culte, et des travaux à faire à l'église paroissiale,
EGLISES. - Construction, reconstruction, réparations, grosses réparations, réparations d'entretien. - Aux termes des articles 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 18 [...] 7, les communes sont appelées à supporter les dépenses du culte en cas d'insuffisance des revenus des fabriques et non point de leurs *capitaux*,
EGLISES. - En conséquence, si les fabriques peuvent être forcées par elles d'employer aux dépenses de réparations de leurs églises l'excédant de leurs revenus, elles ne sauraient en tout cas être contraintes par ces mêmes communes d'aliéner pour le même objet les capitaux provenant de legs autorisés qu'elles peuvent avoir,
EGLISES. - Lorsqu'un conseil municipal a voté une somme déterminée en faveur de la fabrique paroissiale pour l'aider à payer la dépense de la reconstruction de l'église, ce vote ne constitue point un engagement pour la commune de supporter solidairement avec la fabrique la totalité de cette dépense,
EGLISES. - En conséquence, l'entrepreneur des travaux qui a traité directement avec le conseil de fabrique, n'est pas fondé à demander que la commune soit condamnée à lui solder tout ou partie de ce qui lui est dû,
EGLISES. - Les membres d'une commission, chargée par les souscripteurs de pourvoir à l'érection d'une église, sont responsables, chacun pour sa part, des engagements qu'ils contractent vis à vis des tiers par eux-mêmes ou par des mandataires,
EGLISES. - Mais ils ont leurs receurs contre l'architecte ou tous autres mandataires, qui, sans y être autorisés par eux, auraient fait exécuter des travaux au-delà du montant des souscriptions,
EGLISES. - Et vainement on soutiendrait qu'ils ont tacitement ratifié ces dépenses, en approuvant plus tard la consécration de la chapelle et en assistant à son inauguration, alors qu'il est constant qu'à ce moment le compte des dépenses ne leur avait pas été communiqué,
EGLISES. - Une annexe peut-elle être dispensée de participer à la construction de l'église de la paroisse dont elle dépend,
EGLISES. - Un conseil général a-t-il le droit d'accorder une semblable dispense; et dans le cas où il l'aurait indûment accordée, que faudrait-il faire pour en obtenir l'annulation?
EGLISES. - Le conseil de préfecture est compétent, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre une commune et une fabrique d'église, à raison de l'inexécution, par cette dernière, de l'engagement qu'elle aurait pris de concourir aux dépenses de réparation de l'église,
EGLISES. - Lorsque, dans l'impossibilité où s'est trouvée une commune de pourvoir aux dépenses de reconstruction de l'église communale, le conseil de fabrique a fait dresser les plans, provoqué une souscription et surveillé, avec l'approbation du conseil municipal, les adhésions à cette souscription, le préfet peut, sans excès de pouvoirs, décider que la direction des travaux appartiendra, non au maire, mais au conseil de fabrique (Décret du 30 décembre 1809; loi du 18 juillet 1837),
EGLISES. - Le préfet, en inscrivant d'office une certaine somme au budget d'une commune, pour assurer le paiement d'une portion de sa charge, dans les frais de réparation de l'église communale, ne peut ordonner que cette somme sera versée dans la caisse de la fabrique; à l'administration municipale seule il appartient d'en faire l'emploi (Décret du 30 déc. 1809, art. 95 et 98),
EGLISES. - Loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter l'engagement de servir pendant onze ans, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, une subvention annuelle de 11,500 fr. à la fabrique de Saint-Laud, de cette ville, pour la construction de l'édifice religieux, du 28 juin 1872,
EGLISES. - Décoration, objets donnés, droits du curé,
EGLISES. - Dépenses. - Voy. Fabriques.
EGLISES. - Employés et serviteurs. - Voy. Fabriques.
EGLISES. - Entretien. - Voy. § Construction et réparations et le mot Fabriques.
EGLISES. - Mobilier, réparations, droits du curé,
EGLISES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,
EGLISES. - Monuments historiques. - Allocations portées au budget de 1872,
EGLISES. - Réparations, subvention communale, emploi,
EGLISES. - Secours de l'Etat pour travaux aux églises et presbytères,
EGLISES. - Service intérieur, conflit entre le curé et le conseil de fabrique,
EGLISE de Sainte-Anne de Jérusalem, secours alloué au budget de 1872,
ENREGISTREMENT. - Loi du 23 août 1871 sur les droits d'enregistrement et de timbre; instruction de Mgr l'évêque de Langres sur ce sujet,
ENREGISTREMENT. - Voy. Dons et legs, Eglises, § Bancs et chaises.
ENSEIGNEMENT. - Voy. Instruction publique.
ETABLISSEMENTS *religieux*. - Etat de ceux qui reçoivent un secours annuel du gouvernement,
EVECHES. - Etat et allocations du budget de 1872 pour entretien et grosses réparations, dépenses de loyers et de mobilier de ces édifices,
EVECHES. - Mobilier, inventaire. récolement annuel,
EVECHES. - Voy. Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains.
EVEQUES. - Dotation; crédits portés au budget de 1872 pour leurs traitements, frais de bulles, d'établissement, de visites diocésaines, d'indemnité de logement,
EVEQUES. - Nomination: - Décret du Président de la République française portant nomination de M. Duquesnay, curé de Saint-Laurent, à Paris, à l'évêché de Limoges,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret présidentiel portant nomination de M. l'abbé Nouvel à l'évêché de Quimper,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret présidentiel portant nomination de l'abbé Richard, ancien vicaire général de Nantes, à l'évêché de Belley,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret présidentiel portant nomination de M. l'abbé Robert, vicaire général de Viviers, à l'évêché de Constantine,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret portant nomination de M. l'abbé de Gaffori à l'évêché d'Ajaccio,
EVEQUES. - Nomination: - Décret portant nomination de M. l'abbé Delannoy à l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion),
EVEQUES. - Nomination: - Décret portant nomination de M. l'abbé Sebaux à l'évêché d'Angoulême,
EVEQUES. - Nomination: - Décret portant nomination de M. l'abbé Saivet à l'évêché de Mende,
EVEQUES. - Nomination: - Décret portant nomination de M. l'abbé Leuilleux à l'évêché de Carcassonne,
EVEQUES. - Nomination: - Institution canonique. - Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Nouvel pour l'évêché de Quimper,
EVEQUES. - Nomination: - Texte de cette bulle,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Duquesnay pour l'évêché de Limoges,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Richard pour l'évêché de Belley,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret présidentiel portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Guibert pour l'archevêché de Paris,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret présidentiel portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Géraud de Langalerie pour l'archevêché d'Auch,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret d'institution canonique de Mgr Fruchaud pour l'archevêché de Tours,
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Delannoy pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion),
EVEQUES. - Nomination: - Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Bourret pour l'évêché de Rhodéz,
EVEQUES. - Nomination: - Texte de ladite bulle en latin et en français,

EVEQUES *in partibus*. - Décret portant réception de la bulle qui confère à M. l'abbé Soubiranne le titre d'évêque de Sébaste *in partibus infidelium*,

EVEQUES *in partibus*. - Traduction du texte de ladite bulle,

EVEQUES *in partibus*. - Autre décret autorisant M. l'abbé Mounier à accepter le titre d'évêque *in partibus*, du 19 avril 1872,

EVEQUES *in partibus*. - Texte français de la bulle d'institution canonique dudit évêque,

EVEQUES *in partibus*. - Voy. Fabriques, Fondations.

F

FABRIQUES. - Actes conservatoires,

FABRIQUES. - Bancs et chaises de l'Eglise, renouvellement des baux,

FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux, visites et réparations, obligations des marguilliers à ce sujet,

FABRIQUES. - Baux des biens et des bancs et chaises, renouvellement, époques,

FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation, vérification, devoirs du trésorier et du bureau des marguilliers,

FABRIQUES. - Budget, préparation, devoirs du curé, du bureau des marguilliers et du conseil, vote, époque,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: septembre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: novembre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. Fonctions et devoirs pour: décembre,

FABRIQUES. - Renouvellement des membres, du président, du trésorier et du secrétaire,

FABRIQUES. - Capitaux, aliénation, réparations de l'église,

FABRIQUES. - Cierges,

FABRIQUES. - Voy. Oblations.

FABRIQUÉ. - Comptabilité.

FABRIQUES. - Voy §§ Bordereau trimestriel, Budget, Comptes et le mot Eglises.

FABRIQUES. - Comptes. - Compte de gestion du trésorier, préparation, présentation, époque; pièces justificatives à produire par le trésorier,

FABRIQUES. - Comptes. - Compte de gestion du trésorier, préparation, présentation, époque; règlement par le conseil de fabrique, époque,

FABRIQUES. - Conseil. Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de: janvier,

FABRIQUES. - Conseil. Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de: Quasimodo,

FABRIQUES. - Conseil. Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de: juillet,

FABRIQUES. - Conseil. Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de: octobre,

FABRIQUES. - Renouvellement triennal,

FABRIQUES. - Renouvellement du président et du secrétaire,

FABRIQUES. - Contributions,

FABRIQUES. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - Curés et desservants. - Voy. ces mots et le § Rentes.

FABRIQUES. - Délibérations. - Voy. § Séances.

FABRIQUES. - Dépenses. - Voy. Eglises.

FABRIQUES. - Dons et legs. - Devoirs des marguilliers à cet égard,

FABRIQUES. - Legs à titre universel, autorisation, partage: Lorsqu'une fabrique a été régulièrement autorisée à accepter un legs à titre universel, elle peut procéder avec

les héritiers du testateur, sans nouvelle autorisation, au partage et à la liquidation des biens composant sa succession,

FABRIQUES. - Droits casuels et offrandes,

FABRIQUES. - Voy. Eglises, § Cloches.

FABRIQUES. - Eglises. - Voy. § Bâtiments paroissiaux.

FABRIQUES. - Elections triennales. - Obligations des conseils de fabriques et des marguilliers à ce sujet,

FABRIQUES. - Voy. §§ Bureau et Conseil.

FABRIQUES. - Employés et serviteurs de l'Eglise, nomination,

FABRIQUES. - Emprunt,

FABRIQUES. - Enregistrement. - Voy. Dons et legs.

FABRIQUES. - Etablissement public. - Voy. § Procès.

FABRIQUES. - Evêques. - Autorité de l'évêque sur les fabriques,

FABRIQUES. - Fondations. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement annuel,

FABRIQUES. - Linge et ornements d'église, blanchissage, différend entre le curé et le conseil de fabrique, compétence,

FABRIQUES. - Voy. Procès.

FABRIQUES. - Maire. - Voy. Communes.

FABRIQUES. - Pompes funèbres. - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - Préfets: - Leur autorité sur les fabriques,

FABRIQUES. - Presbytères. - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et Presbytères

FABRIQUES. - Prescription. - Voy. Dons et legs, Eglises.

FABRIQUES. - Procès. - Autorisation de plaider. - Pourvoi devant le conseil d'Etat: - Les fabriques sont-elles obligées, pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, de prendre préalablement l'avis du conseil municipal, et de demander l'autorisation du conseil de préfecture?

FABRIQUES. - Dans les instances soutenues par les fabriques, le trésorier seul a qualité **[...]** our **[...]** ester en justice,

FABRIQUES. - Compétence. - Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre une fabrique d'église et le curé, relativement à l'ordre et au service intérieur de l'église, spécialement en ce qui touche la nomination des bedeaux et autres serviteurs, le blanchissage du linge et l'exécution des fondations,

FABRIQUES. - L'art 78 du décret du 30 décembre 1809, portant que le trésorier est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, n'a point pour effet de l'autoriser à agir en référé, si la contestation qu'il engage n'a pas un caractère d'urgence: par exemple, si e **[...]** le a trait à un différend entre la fabrique et le curé au sujet de perceptions que ce dernier aurait irrégulièrement faites dans l'église.

FABRIQUES. - Le juge des référés est incompétent pour statuer au provisoire sur une contestation qui, à raison de la matière, ressortir, sur le principal et au fond, à l'autorité administrative,

FABRIQUES. - Exploit, défaut de visa, nullité: - Une fabrique d'église doit être considérée comme un établissement public, dans le sens de l'art. 69 du Code de procédure civile, et l'exploit signifié au trésorier de la fabrique est nul s'il n'a pas été visé conformément à cet article,

FABRIQUES. - En matière indivisible, la régularité de l'appel au regard de quelques-unes des parties en cause suffit pour couvrir les vices de forme de l'exploit d'appel signifié à l'un des intéressés,

FABRIQUES. - Renouvellement triennal. - Voy. § Conseil.

FABRIQUES. - Réparations à faire à l'église et au presbytère, obligations des fabriques. Voy. §§ Bâtiments paroissiaux, Capitaux et les mots Eglises et Presbytères.

FABRIQUES. - Revenus. - Perception par le curé, action en restitution de la fabrique, référé,

FABRIQUES. - Excédant, réparations de l'Eglise, droit de la commune,

FABRIQUES. - Séances et réunions. - Lieux affectés à leur tenue.

FABRIQUES. - Avertissement,

FABRIQUES. - Séance de Quasimodo, prorogation, conditions,

FABRIQUES. - Absence des fabriciens aux séances,

FABRIQUES. - Un conseiller de fabrique, qui manque trois années consécutives aux réunions légales sans autre motif qu'une mésintelligence entre lui et le président du conseil, peut-il être considéré comme démissionnaire et partant remplacé à la première réunion?

FABRIQUES. - Séances extraordinaires,

FABRIQUES. - Secours de la commune. - Demande, rappel de l'époque,

FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, églises et presbytères.

FABRIQUES. - Timbre. - Pièces et écritures soumises au timbre. Application de la nouvelle loi du 23 août 1871 sur le timbre,

FABRIQUES. - Travaux. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, réparations.

FABRIQUES. - Trésorier. - Voy. §§ Actes conservatoires, Bordereau trimestriel, Bureau des marguilliers, Comptes et les mots Dons et legs, Eglises, Presbytères, Procès, rentes.

FABRIQUES. - Vicaires. - Voy ce mot.

FABRIQUES *de cathédrales*. - Voy. Cathédrales.

FACULTES *de théologie*. - Dotation portée au budget de l'instruction publique de 1872,

FONDATIONS en faveur des églises. - En quoi elles peuvent consister,

FONDATIONS en faveur des églises. - Obligations du bureau des marguilliers et du curé relatives à leur compte-rendu, vérification et affichage,

FONDATIONS en faveur des églises. - Exécution, conflit entre le curé et la fabrique sur ce sujet,

FONDATIONS en faveur des églises. - Pouvoir des évêques sur les fondations. - C'est aux évêques qu'il appartient de veiller à l'acquit des fondations pieuses, d'en régler la dépense et de réduire, s'il y a lieu, le nombre des services religieux,

FONDATAIONS en faveur des églises. - Mais ils n'ont pas le pouvoir d'instituer et d'imposer aux fabriques des fondations nouvelles de messes; ils ne peuvent, à défaut de titres constatant l'origine et les causes de la création d'anciennes rentes, les déclarer grevées de services religieux,

I

IMPOTS. - Voy. Contributions.
INHUMATION. - Voy. Cimetières.
INSTITUTION *canonique*. - Voy. Evêques.
INSTRUCTION *publique*. - Dotation, crédit porté au budget de 1872,
INSTRUCTION *publique*. - Ecoles communales, congrégations religieuses, substitution de l'enseignement communal à l'enseignement congréganiste, incompétence des tribunaux judiciaires. - Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur la légalité ou l'illégalité des délibérations municipales et des arrêtés préfectoraux prononçant le remplacement de l'instituteur communal congréganiste au profit d'un instituteur laïque,
INSTRUCTION *publique*. - Cette incompétence s'étend également aux conséquences de fait provenant de l'exécution de ces actes administratifs par le maire, c'est-à-dire à la question de dommages-intérêts et au traitement du congréganiste dépossédé,
INSTRUCTION *publique*. - En vain celui-ci alléguerait-il, pour justifier ses demandes, un traité verbal intervenu entre sa communauté religieuse et la commune. Ce traité, s'il était prouvé, ne serait valable qu'à la condition d'être approuvé par un arrêté préfectoral régulier; et, dans ce cas, ce serait un acte administratif sur lequel l'autorité judiciaire n'aurait pas à se prononcer,

L

LEGISLATION. - Du respect de l'autorité religieuse et de ses lois dans la législation civile ecclésiastique et de l'esprit qu'il est nécessaire d'apporter dans les modifications à faire à cette législation,
LEGISLATION. - Du droit de censure de l'autorité épiscopale,
LEGS. - Voy. Dons et legs.

M

MAIRE. - Voy. Cimetières, communes, églises, fabriques, presbytères.
MAITRISES *et bas choeurs des cathédrales*. - Voy. Cathédrales.
MARGUILLIERS. - Voy. fabriques, § Bureau des marguilliers.
MINISTERE *des cultes*. - Avis du ministre, production en justice,
MINISTERE *des cultes*. - Voy. Administration des cultes.
MUSIQUE RELIGIEUSE. - Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à nos SS les évêques relative à la musique religieuse,

O

OBLATIONS. - Observations,
OBLATIONS. - Règlement concernant les droits à percevoir à l'occasion des cérémonies religieuses dans le diocèse de Meaux, approuvé par décret du président de la République du 5 avril 1851,

P

PAIN BENIT. - Offrandes, fabriques,
PALAIS *épiscopaux*. - Voy. Evêchés, budget des cultes.
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Crédit alloué au budget de 1872 pour le service de ces pensions et pour secours personnels aux membres du clergé,
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Anciennes pensions eccl., anciens prêtres et anciennes religieuses, allocations du trésor,
POMPES *funèbres*. - Concession amiable, nullité, approbation, concurrence illicite. - Si la concession des fournitures nécessaires au service et à la pompe des funérailles doit, en principe, être faite par voie d'adjudication aux enchères publiques, l'inobservation de ce mode de procéder n'emporte pas cependant nullité de la concession,
POMPES *funèbres*. - En tout cas, l'irrégularité résultant de cette inobservation est couverte par l'exécution volontaire et l'approbation de l'autorité supérieure,
POMPES *funèbres*. - Par suite, l'action en dommages-intérêts pour concurrence illicite formée par le concessionnaire contre un tiers ne peut être écartée sous prétexte que la concession aurait été faite de gré à gré, et il suffit qu'elle ait été approuvée par l'autorité compétente,
POMPES *funèbres*. *Pompes funèbres de la ville de Paris*. - Projet de construction par les fabriques paroissiales et les consistoires de Paris d'un établissement central pour l'exploitation de ce service,
POMPES *funèbres*. - Observations et documents concernant cette affaire,
POMPES *funèbres*. - Difficultés administratives et questions soulevées par son exécution,
POMPES *funèbres*. - Abandon du projet par les fabriques; reprise par la ville de Paris, à ses frais. - Mise en régie provisoire par les fabriques de l'entreprise des pompes funèbres,
PREDICATEURS. - Station du carême, présentation par le curé,
PREFETS. - Voy. Cimetières, communes, églises, fabriques, pompes funèbres, vicaires paroissiaux.
PRESBYTERES. - Jouissance, curés; communes, référé, maire, autorisation de plaider. L'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur la demande formée par un desservant contre une commune afin de remise des clefs du presbytère,
PRESBYTERES. - Peu importe, en pareil cas, qu'une délibération du conseil municipal ait défendu au maire de remettre les clefs au desservant: cette circonstance ne saurait enlever au litige son caractère purement civil,
PRESBYTERES. - Le desservant ou curé a, comme usufruitier du presbytère, droit à la possession des clefs de cet immeuble, tant qu'il n'est ni démissionnaire ni révoqué, et que, par suite, la cure n'est pas vacante, et alors même qu'en fait, il aurait cessé d'exercer son ministère dans la paroisse,
PRESBYTERES. - Le juge des référés peut donc, à raison de l'urgence, le maintenir provisoirement dans la jouissance du presbytère et ordonner que les clefs lui en seront remises,
PRESBYTERES. - Le maire n'a pas besoin d'autorisation préalable pour procéder en justice au sujet d'une mesure provisoire relative à la jouissance d'un immeuble communal,
PRESBYTERES. - Entretien et grosses réparations, secours de l'Etat, crédit porté au budget de 1872 pour cet objet,
PRESBYTERES. - Réparations locatives, voy. Eglises.
PRESCRIPTION. - Voy. Chapelles, dons et legs.
PRETRES. - Agés et infirmes, secours de l'Etat porté au budget de 1872,
PRETRES. - Prêtres auxiliaires en Algérie, dotation,
PRETRES. - Voy. Clergé.
PRIERES *publiques*. - Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques au sujet des prières publiques demandées par l'Assemblée au sujet de sa rentrée,
PROCES. - Voy. Autorité judiciaire, congrégations religieuses, fabriques, § Procès; instruction publique.
PROCESSIONS *de la Fête-Dieu*. - Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les processions de la Fête-Dieu,
PROCESSIONS *de la Fête-Dieu*. - Observations,

R

RELIGIEUSES. - Voy. Congrégations religieuses.
RENTES. - Rentes sur l'Etat, renouvellement du titre. - Quelles sont les formalités à remplir pour le renouvellement d'un extrait d'inscription de rente sur l'Etat dont toutes les cases sont remplies?
RENTES. - Renouvellement des titres des compagnies de chemins de fer,
REPARATIONS. - Voy. Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères, Communes.

S

SAINT-SIEGE. - Voy. Actes du Saint-Siège.
SECOURS de l'Etat pour travaux aux églises, presbytères, édifices diocésains. - Voy. Budget des cultes.
SEMINAIRES. - Bourses des élèves, travaux et entretien des bâtiments, loyers, crédits portés au budget de 1872 pour cet objet,
SEMINAIRES. - Voy. Algérie, Budget des cultes, Edifices diocésains.
STATISTIQUE religieuse,
SUCCURSALES. - Allocation portée au budget de 1872 pour leur dotation,
SUCCURSALES. - Nombre à ériger en ladite année,

T

TIMBRE. - Voy. Fabriques, § Timbre.
TRAITEMENTS ecclésiastiques. Voy. Budget des cultes.

V

VICAIRES *généraux*. - Traitements, secours de l'Etat, allocation portée au budget de 1872,
VICAIRES *paroissiaux*. - Traitement paroissial. - Les communes ne sont obligées au paiement du traitement des vicaires que lorsqu'il est dûment constaté que les fabriques manquent de ressources pour y pourvoir,
VICAIRES *paroissiaux*. - Dans le cas où une allocation a été portée par le conseil municipal au budget de la commune en faveur d'un vicaire, sans être motivée sur l'insuffisance des ressources de la fabrique, elle doit être, à raison de son caractère facultatif, renouvelée chaque année, et elle peut même être supprimée à la volonté du conseil municipal, si la fabrique ne justifie point de son insuffisance. En cas de suppression, le préfet ne peut l'inscrire d'office au budget de la commune, avant que la fabrique n'ait été appelée à justifier de l'insuffisance de ses ressources, conformément aux prescriptions de l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809,
VICAIRES *paroissiaux*. - Le curé, qui a fait au vicaire l'avance de l'allocation précédemment votée par le conseil municipal, mais non renouvelée, n'a, pour en être remboursé, de recours que contre la fabrique, et non point contre la commune,
VICAIRES *paroissiaux*. - Indemnité de l'Etat, augmentation: - Décret du président de la République, du 23 mars 1872, portant augmentation de l'indemnité allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat,
VICAIRES *paroissiaux*. - Lettre circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, du 23 mars 1872, leur transmettant une expédition du décret ci-dessus,
VICAIRES *paroissiaux*. - Observations,
VICAIRES *paroissiaux*. - Crédit porté au budget de 1872 pour l'indemnité des vicaires,
VICAIRES *paroissiaux*. - Voy. Clergé, Contributions, Fabriques, Fondations.
VICARIATS. - Dotation de l'Etat, crédit porté au budget de 1872, nombre à ériger en ladite année,

VISITES *diocésaines*. - Allocations portées au budget de 1872 pour indemnités aux évêques à l'occasion de ces visites,
FIN DE LA TABLE DU VINGT-TROISIEME VOLUME.

SOMMAIRE DES LIVRAISONS DE FEVRIER ET DE MARS.

DOCTRINE. Du droit de censure exercé par l'autorité épiscopale sur la presse dans l'ancien et le nouveau droit (suite),
- ACTES OFFICIELS. Archevêchés et évêchés, vacance, vicaires généraux capitulaires, nombre, usage suivi en France, note verbale du secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur ce point de discipline, lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de l'instruction publique et des cultes lui transmettant ladite note; lettre de ce dernier à NN. SS. les archevêques et évêques, du ..février 1872, sur le même sujet,
- CONSULTATIONS délibérées par le comité consultatif du Recueil: Curés et desservants, prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux; droits respectifs des commissaires répartiteurs, des contrôleurs et des conseils municipaux,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs de conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars, présentation du compte de gestion de 1871 et du budget de 1873,
ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs de conseils de fabriques, loi du 23 août 1871 sur les droits d'enregistrement et de timbre; instruction de Mgr l'évêque de Langres,
- JURISPRUDENCE. Fabriques, instance, trésorier; édifice religieux, domaine public ecclésiastique, lois révolutionnaires, autorité civile; concordat; prescription, chapelle privée, fondation; legs, conditions, ordre public; avis du ministre des cultes, production en justice,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Fabriques, fondation, chapelle privée, propriété, arrêt de la cour d'appel de Caen, du 27 mars 1871 (suite).
JURISPRUDENCE. Fabriques, curés et desservants, difficultés concernant le service intérieur de l'église, compétence, arrêt de la Cour de cassation, du 13 juillet 1871 (affaire de la fabrique de St-Ferdinand-des-Ternes),
- ACTES OFFICIELS. Décrets du Président de la République portant nomination d'évêques,
- ACTES OFFICIELS. autre décret relatif à l'école secondaire ecel. de Massals,
- ACTES OFFICIELS. autres décrets portant réception de bulles d'institution canonique d'évêques,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour les mois d'avril et de mai,
- CONSULTATIONS. Pompes funèbres de la ville de Paris,

SOMMAIRE.

QUESTIONS PROPOSEES. Pompes funèbres de la ville de Paris. Projet de construction d'un établissement central pour l'exploitation de l'entreprise de ce service; fabriques paroissiales, consistoires protestants et israélites (suite),
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de juin,
- ACTES OFFICIELS. Evêques, nominations,
ACTES OFFICIELS. Chapitre de Saint-Denis, chanoine, nomination,
- JURISPRUDENCE. Vicaires paroissiaux, traitement, avance par le curé, remboursement, fabriques, communes,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Pompes funèbres, concession amiable, nullité, approbation, concurrence illicite,
JURISPRUDENCE. Cimetières, exhumation, refus, pouvoir municipal,
JURISPRUDENCE. Fabriques, autorisation de plaider, pourvoi devant le conseil d'Etat,
JURISPRUDENCE. Eglises, réparations, communes, obligation; fabriques, excédant de revenus, aliénation de capitaux provenant de legs autorisés,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Pain bénit, offrande; fabriques,
- ACTES OFFICIELS, Décret portant réception de la bulle qui confère à M. l'abbé Soubiranne le titre d'évêque de Sébaste *in partibus infidelium*, texte de la bulle pontificale,
- ACTES OFFICIELS, Liberté des cultes, procession de la Fête-Dieu, circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, observations,
- ACTES OFFICIELS, Budget des cultes pour 1872,

SOMMAIRE.

ACTES OFFICIELS. Budget des cultes de 1872 (suite),
- JURISPRUDENCE. Congrégations religieuses, communautés d'hommes, biens, réclamation des héritiers (affaire de la succession du P. Lacordaire),
- JURISPRUDENCE. Cimetières, concessions, convention, droit immobilier, dernier ressort,
- JURISPRUDENCE. Eglises, bancs et chaises, places, locations verbales, enregistrement,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois d'août,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Eglises et presbytères, réparations, secours de la commune, emploi,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Droits de sonnerie, abandon aux sonneurs, recouvrement, action en justice,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Eglises, mobilier, réparations, droits du curé,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Oblations, règlement du diocèse de Meaux,

SOMMAIRE.

OBLATIONS, règlement du diocèse de Meaux (suite),
- JURISPRUDENCE. Fondations, règlements épiscopaux, pouvoir des évêques,
- JURISPRUDENCE. Fabriques, legs à titre universel, autorisation, partage,
- JURISPRUDENCE. Fabriques, procès, exploit, défaut de visa, nullité,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois de septembre,
- DOCTRINE. Pompes funèbres de la ville de Paris, projet de construction d'un établissement central pour l'exploitation de ce service, abandon par les fabriques, reprise par la Ville; mise en régie provisoire du service des pompes funèbres,

SOMMAIRE.

Pompes funèbres de la ville de Paris (suite),
- ACTES OFFICIELS. Vicaires, traitement, décret et circulaire,
- ACTES OFFICIELS. Aumôniers des écoles normales primaires, traitements,
- ACTES OFFICIELS. Evêques *in partibus*, nomination,
- ACTES OFFICIELS. Congrégations religieuses, autorisation,
- ACTES OFFICIELS. Pompes funèbres de la ville de Paris, loi qui approuve l'engagement pris par cette ville de consacrer une somme de 2,835,000 francs à la construction de bâtiments affectés à ce service,
- JURISPRUDENCE. Cimetières, inhumation, culte protestant, maire, préfet, décision, recours, arrêt du conseil d'Etat,
- JURISPRUDENCE. Eglises, construction par la fabrique, concours de la commune, recours de l'entrepreneur,
- DAMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois d'octobre,
- QUESTIONS PROPOSEES et solutions délibérées par le comité consultatif: Fabriques, conseiller, absence, démission,
- QUESTIONS PROPOSEES et solutions délibérées par le comité consultatif: Statistique religieuse,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Clergé, costume ecclésiastique,
JURISPRUDENCE. Clergé, vicaires, impôts,
JURISPRUDENCE. Clergé, curés et desservants, diffamation par la voie de la presse, compétence,
JURISPRUDENCE. Instruction publique, écoles communales, congrégations religieuses, soeurs de la charité de Nevers, frères des écoles chrétiennes, substitution de l'enseignement communal à l'enseignement congréganiste, incompétence des tribunaux judiciaires,
JURISPRUDENCE. Congrégations religieuses, établissement public, procès, assignation, visa sur l'original,
JURISPRUDENCE. Dons et legs, don manuel, établissement public, acceptation, enregistrement,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois de novembre et de décembre,
- QUESTIONS PROPOSEES. Dons et legs, rente, fondation de service religieux, droits d'enregistrement et de mutation, prescription,
- QUESTIONS PROPOSEES. Rentes sur l'Etai, renouvellement des titres épuisés,
- ACTES OFFICIELS. Congrégations réligieuses, autorisation,
- ACTES OFFICIELS. Prières publiques, rentrée de l'Assemblée nationale, circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. Eglises, reconstruction, communes, fabriques, encaissement des fonds,
JURISPRUDENCE. Eglises, construction, souscriptions, responsabilité,
JURISPRUDENCE. Congrégations religieuses, carmélites de Chambéry, dots, restitution,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des marguilliers pour décembre,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. Contributions, impôt sur les voitures et les chevaux,
- QUESTIONS PROPOSEES et consultations délibérées par le comité consultatif. Dons et legs, fabriques, consentement des héritiers,
- ACTES OFFICIELS. Ecoles secondairss eccl., autorisation,
- ACTES OFFICIELS. Evêques, institution canonique (décrets d'),